



346021

SECURITY COUNCIL OFFICIAL RECORDS

TWENTY-SECOND YEAR

SUPPLEMENT FOR JULY, AUGUST AND SEPTEMBER 1967

CONSEIL DE SÉCURITÉ DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE

SUPPLÉMENT DE JUILLET, AOÛT ET SEPTEMBRE 1967

UNITED NATIONS/NATIONS UNIES



SECURITY COUNCIL OFFICIAL RECORDS

TWENTY-SECOND YEAR

SUPPLEMENT FOR JULY, AUGUST AND SEPTEMBER 1967

CONSEIL DE SÉCURITÉ DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE

SUPPLÉMENT DE JUILLET, AOÛT ET SEPTEMBRE 1967

UNITED NATIONS/NATIONS UNIES

NEW YORK, 1967

Symbols of United Nations documents are composed of capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

Documents of the Security Council (symbol S/...) are normally published in quarterly *Supplements* of the *Official Records of the Security Council*. The date of the document indicates the supplement in which it appears or in which information about it is given.

The resolutions of the Security Council, numbered in accordance with a system adopted in 1964, are published in yearly volumes of *Resolutions and Decisions of the Security Council*. The new system, which has been applied retroactively to resolutions adopted before 1 January 1965, became fully operative on that date.

..

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S.../) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1^{er} janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

**Check list of Security Council documents issued during the
period 1 July - 30 September 1967**

**Répertoire des documents du Conseil de sécurité distribués
pendant la période 1^{er} juillet - 30 septembre 1967**

CHECK LIST OF DOCUMENTS

The titles of the documents printed in the present supplement appear in bold type.

<i>Document No.</i>	<i>Date</i>	<i>Subject Index *</i>	<i>Title</i>	<i>Observations and references</i>	<i>Page (in this volume)</i>
S/7781/ Add.3	27 July 1967	a	Report of the Secretary-General in pursuance of resolution 232 (1966) adopted by the Security Council at its 1340th meeting on 16 December 1966		1
S/7930/ Add.18 to 41	1, 4, 7, 13, 17, 24 and 26 July, 2, 11, 22, 25 and 28 August, 4, 7, 12, 20, 21, 22, 25, 27 and 30 September 1967	b	Supplementary information received by the Secretary-General on the situation in the Middle East		22
S/8001/ Add.1	4 July 1967	b	Note by the Secretary-General submitting a second report of the Commissioner-General of the United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East		47
S/8016/ Add.1	3 July 1967	b	Letter dated 3 July 1967 from the representative of Syria to the Secretary-General		53
S/8020	8 August 1967		Report of the Trusteeship Council to the Security Council on the Trust Territory of the Pacific Islands covering the period from 27 July 1966 to 30 June 1967	<i>Official Records of the Security Council, Twenty-second Year, Special Supplement No. 1.</i>	
S/8025	1 July 1967	b	Letter dated 1 July 1967 from the representative of the United Arab Republic to the Secretary-General		54
S/8026	1 July 1967	b	Letter dated 1 July 1967 from the representative of Israel to the President of the Security Council		54
S/8027	3 July 1967		Summary statement by the Secretary-General on Mimeo graphed matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		
S/8028	3 July 1967	c	Letter dated 30 June 1967 from the representative of Turkey to the Secretary-General		55
S/8029	3 July 1967	d	Letter dated 3 July 1967 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council		56
S/8030	5 July 1967	b	Letter dated 4 July 1967 from the representative of Israel to the Secretary-General		57
S/8031	5 July 1967	e	Letter dated 5 July 1967 from the representative of the Democratic Republic of the Congo to the President of the Security Council		58
S/8032	5 July 1967	b	Letter dated 5 July 1967 from the representative of Jordan to the Secretary-General		60
S/8033	5 July 1967	b	Letter dated 5 July 1967 from the representative of Jordan to the Secretary-General		61
S/8034	5 July 1967	b	Letter dated 5 July 1967 from the representative of Israel to the Secretary-General		61

*The letters in this column correspond to those in the index on page xx and indicate the subject matter of documents whose titles are not self-explanatory.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

Les documents dont le titre est composé en caractères gras sont imprimés dans le présent supplément.

<i>Cotes des documents</i>	<i>Dates</i>	<i>Sujet du document *</i>	<i>Titres</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages dans le présent volume</i>
S/7781/ Add.3	27 juillet 1967	a	Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 232 (1966) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 1340 ^e séance, le 16 décembre 1966		1
S/7930/ Add.18 à 41	1 ^{er} , 4, 7, 13, 17, 24 et 26 juillet, 2, 11, 22, 25 et 28 août, 4, 7, 12, 20, 21, 22, 25, 27 et 30 septembre 1967	b	Renseignements supplémentaires reçus par le Secrétaire général sur la situation au Moyen-Orient		22
S/8001/ Add.1	4 juillet 1967	b	Note du Secrétaire général présentant un deuxième rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient		47
S/8016/ Add.1	3 juillet 1967	b	Lettre, en date du 3 juillet 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Syrie		53
S/8020	8 août 1967		Rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité concernant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour la période allant du 27 juillet 1966 au 30 juin 1967	Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-deuxième année, Supplément spécial n° 1.	
S/8025	1 ^{er} juillet 1967	b	Lettre, en date du 1 ^{er} juillet 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République arabe unie		54
S/8026	1 ^{er} juillet 1967	b	Lettre, en date du 1 ^{er} juillet 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël		54
S/8027	3 juillet 1967		Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions Miméographié. dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		
S/8028	3 juillet 1967	c	Lettre, en date du 30 juin 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie		55
S/8029	3 juillet 1967	d	Lettre, en date du 3 juillet 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge		56
S/8030	5 juillet 1967	b	Lettre, en date du 4 juillet 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		57
S/8031	5 juillet 1967	e	Lettre, en date du 5 juillet 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République démocratique du Congo		58
S/8032	5 juillet 1967	b	Lettre, en date du 5 juillet 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie		60
S/8033	5 juillet 1967	b	Lettre, en date du 5 juillet 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie		61
S/8034	5 juillet 1967	b	Lettre, en date du 5 juillet 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		61

*Les lettres qui figurent dans cette colonne correspondent à celles de l'index, p. xx, et indiquent la question à laquelle chaque document se réfère dans le cas où le titre du document lui-même ne donne pas cette indication.

<i>Document No.</i>	<i>Date</i>	<i>Subject index*</i>	<i>Title</i>	<i>Observations and references</i>	<i>Page (in this volume)</i>
S/8035	6 July 1967	b	Letter dated 5 July 1967 from the representative of Syria to the President of the Security Council		62
S/8036	6 July 1967	e	Letter dated 6 July 1967 from the representative of the Democratic Republic of the Congo to the President of the Security Council		63
S/8037	6 July 1967	b	Letter dated 6 July 1967 from the representative of Syria to the Secretary-General		63
S/8038	7 July 1967	c	Letter dated 1 July 1967 from the representative of Greece to the Secretary-General		64
S/8039	7 July 1967	e	Letter dated 7 July 1967 from the representative of Spain to the President of the Security Council		65
S/8040	7 July 1967	b	Letter dated 7 July 1967 from the representative of Syria to the Secretary-General		66
S/8041	8 July 1967	b	Letter dated 7 July 1967 from the representative of Israel to the Secretary-General		67
S/8042	8 July 1967	b	Letter dated 7 July 1967 from the representative of Israel to the Secretary-General		68
S/8043	8 July 1967	b	Letter dated 8 July 1967 from the representative of the United Arab Republic to the President of the Security Council		69
S/8044	8 July 1967	b	Letter dated 8 July 1967 from the representative of Israel to the President of the Security Council		70
S/8045	8 July 1967	b,f	Letter dated 8 July 1967 from the representative of Mimeo graphed Algeria to the President of the Security Council		
S/8046	9 July 1967	b	Statements by the Secretary-General at the 1365th and 1366th meetings of the Security Council on 8 and 9 July 1967	Incorporated in the record of the 1365th and 1366th meetings of the Council.	
S/8047	10 July 1967	b	Consensus expressed by the President and approved by the Security Council in the course of its 1366th meeting on 10 July 1967	Incorporated in the record of the 1366th meeting of the Council. See also <i>Resolutions and Decisions of the Security Council, 1967</i> .	
S/8048	10 July 1967		Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration	Mimeo graphed.	
S/8049	10 July 1967	b	Letter dated 10 July 1967 from the representative of Israel to the President of the Security Council		71
S/8050	10 July 1967	e	Ethiopia, India, Mali and Nigeria: draft resolution	Adopted without change; see resolution 239 (1967) of the Council.	
S/8051	10 July 1967	e	Letter dated 10 July 1967 from the representative of Belgium to the President of the Security Council		72
S/8052	10 July 1967	b	Report of the Secretary-General on measures taken by Israel to change the status of the City of Jerusalem		73
S/8053 and Add.1 and 2	11 July, 10 and 28 August 1967	b	Reports of the Secretary-General concerning the Suez Canal sector		77

Cotes des documents	Dates	Sujet du document *	Titres	Observations et références	Pages dans le présent volume
S/8035	6 juillet 1967	b	Lettre, en date du 5 juillet 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Syrie		62
S/8036	6 juillet 1967	e	Lettre, en date du 6 juillet 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République démocratique du Congo		63
S/8037	6 juillet 1967	b	Lettre, en date du 6 juillet 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Syrie		63
S/8038	7 juillet 1967	c	Lettre, en date du 1 ^{er} juillet 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce		64
S/8039	7 juillet 1967	e	Lettre, en date du 7 juillet 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Espagne		65
S/8040	7 juillet 1967	b	Lettre, en date du 7 juillet 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Syrie		66
S/8041	8 juillet 1967	b	Lettre, en date du 7 juillet 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		67
S/8042	8 juillet 1967	b	Lettre, en date du 7 juillet 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		68
S/8043	8 juillet 1967	b	Lettre, en date du 8 juillet 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République arabe unie		69
S/8044	8 juillet 1967	b	Lettre, en date du 8 juillet 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël		70
S/8045	8 juillet 1967	b,f	Lettre, en date du 8 juillet 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Algérie	Miméographié.	
S/8046	9 juillet 1967	b	Déclarations faites par le Secrétaire général aux 1365 ^e et 1366 ^e séances du Conseil de sécurité, les 8 et 9 juillet 1967	Incorporé dans le compte rendu des 1365 ^e et 1366 ^e séances du Conseil.	
S/8047	10 juillet 1967	b	Consensus exprimé par le Président et approuvé par le Conseil de sécurité, le 10 juillet 1967, au cours de sa 1366 ^e séance	Incorporé dans le compte rendu de la 1366 ^e séance du Conseil. Voir également Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1967.	
S/8048	10 juillet 1967		Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen	Miméographié.	
S/8049	10 juillet 1967	b	Lettre, en date du 10 juillet 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël		71
S/8050	10 juillet 1967	e	Ethiopie, Inde, Mali et Nigéria : projet de résolution	Adopté sans changement; voir résolution 239 (1967) du Conseil.	
S/8051	10 juillet 1967	e	Lettre, en date du 10 juillet 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Belgique		72
S/8052	10 juillet 1967	b	Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises par Israël pour modifier le statut de la ville de Jérusalem		73
S/8053 et Add.1 et 2	11 juillet, 10 et 28 août 1967	b	Rapports du Secrétaire général concernant le secteur du canal de Suez		77

<i>Document No.</i>	<i>Date</i>	<i>Subject Index *</i>	<i>Title</i>	<i>Observations and references</i>	<i>Page (in this volume)</i>
S/8054	12 July 1967	b	Letter dated 12 July 1967 from the representative of the United Arab Republic to the President of the Security Council		85
S/8055	13 July 1967	b	Letter dated 12 July 1967 from the representative of Israel to the Secretary-General	Replaced by S/8055/ Rev.1.	
S/8055/ Rev.1	14 July 1967	b	Letter dated 12 July 1967 from the representative of Israel to the Secretary-General		86
S/8056	14 July 1967	b	Letter dated 13 July 1967 from the representative of Jordan to the Secretary-General		87
S/8057	14 July 1967	b	Letter dated 14 July 1967 from the representative of the United Arab Republic to the President of the Security Council		88
S/8058	14 July 1967	b	Letter dated 14 July 1967 from the representative of Israel to the Secretary-General		89
S/8059	15 July 1967	b	Letter dated 14 July 1967 from the representative of Israel to the President of the Security Council		90
S/8060	15 July 1967	b	Letter dated 15 July 1967 from the representative of Israel to the Secretary-General		91
S/8061	15 July 1967	b	Letter dated 13 July 1967 from the representative of the United Arab Republic to the President of the Security Council		93
S/8062	15 July 1967	b	Letter dated 15 July 1967 from the representative of the United Arab Republic to the President of the Security Council		93
S/8063	17 July 1967		Telegram dated 13 July 1967 addressed to the Secretary-General of the United Nations from the Assistant Secretary General of the Organization of American States transmitting the text of a resolution adopted by the twelfth Meeting of Consultation of Ministers for Foreign Affairs of the OAS		94
S/8064	17 July 1967	b	Letter dated 17 July 1967 from the representative of the United Arab Republic to the Secretary-General		95
S/8065	17 July 1967	b	Letter dated 17 July 1967 from the representative of Israel to the Secretary-General		100
S/8066	17 July 1967		Summary statement by the Secretary-General on Mimeographed matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		
S/8067	17 July 1967	b	Letter dated 17 July 1967 from the representative of Jordan to the President of the Security Council		100
S/8068	17 July 1967	b	Letter dated 17 July 1967 from the representative of Israel to the Secretary-General		101
S/8069	17 July 1967	b	Letter dated 17 July 1967 from the representative of Israel to the Secretary-General		102
S/8070	17 July 1967	b	Letter dated 17 July 1967 from the representative of the United Arab Republic to the Secretary-General		103
S/8071	18 July 1967	b	Letter dated 17 July 1967 from the Minister for Foreign Affairs of the Union of Soviet Socialist Republics to the President of the Security Council		104
S/8072	18 July 1967	d	Letter dated 17 July 1967 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council		105
S/8073	18 July 1967	b	Letter dated 11 July 1967 from the representative of Israel to the Secretary-General		106

Cotes des documents	Dates	Sujet du document *	Titres	Observations et références	Pages dans le présent volume
S/8054	12 juillet 1967	b	Lettre, en date du 12 juillet 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République arabe unie		85
S/8055	13 juillet 1967	b	Lettre, en date du 12 juillet 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël	Remplacé par S/8055/ Rev.1.	
S/8055/ Rev.1	14 juillet 1967	b	Lettre, en date du 12 juillet 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		86
S/8056	14 juillet 1967	b	Lettre, en date du 13 juillet 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie		87
S/8057	14 juillet 1967	b	Lettre, en date du 14 juillet 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République arabe unie		88
S/8058	14 juillet 1967	b	Lettre, en date du 14 juillet 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		89
S/8059	15 juillet 1967	b	Lettre, en date du 14 juillet 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël		90
S/8060	15 juillet 1967	b	Lettre, en date du 15 juillet 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		91
S/8061	15 juillet 1967	b	Lettre, en date du 13 juillet 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République arabe unie		93
S/8062	15 juillet 1967	b	Lettre, en date du 15 juillet 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République arabe unie		93
S/8063	17 juillet 1967		Télégramme, en date du 13 juillet 1967, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Etats américains transmettant le texte d'une résolution adoptée par la douzième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures de l'OEA		94
S/8064	17 juillet 1967	b	Lettre, en date du 17 juillet 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République arabe unie		95
S/8065	17 juillet 1967	b	Lettre, en date du 17 juillet 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		100
S/8066	17 juillet 1967		Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions Mimographié. dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		
S/8067	17 juillet 1967	b	Lettre, en date du 17 juillet 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jordanie		100
S/8068	20 juillet 1967	b	Lettre, en date du 17 juillet 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		101
S/8069	20 juillet 1967	b	Lettre, en date du 17 juillet 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		102
S/8070	17 juillet 1967	b	Lettre, en date du 17 juillet 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République arabe unie		103
S/8071	18 juillet 1967	b	Lettre, en date du 17 juillet 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques		104
S/8072	18 juillet 1967	d	Lettre, en date du 17 juillet 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge		105
S/8073	18 juillet 1967	b	Lettre, en date du 11 juillet 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		106

<i>Document No.</i>	<i>Date</i>	<i>Subject index*</i>	<i>Title</i>	<i>Observations and references</i>	<i>Page (in this volume)</i>
S/8074	18 July 1967	b	Letter dated 18 July 1967 from the representative of Israel to the Secretary-General		107
S/8075	18 July 1967	b	Letter dated 18 July 1967 from the representative of Jordan to the Secretary-General		108
S/8076	19 July 1967	b	Letter dated 19 July 1967 from the representative of Israel to the President of the Security Council		110
S/8077	19 July 1967	b	Letter dated 19 July 1967 from the representative of Syria to the Secretary-General		112
S/8078	19 July 1967	b	Letter dated 19 July 1967 from the representative of Jordan to the Secretary-General		113
S/8079	20 July 1967	b	Letter dated 19 July 1967 from the representative of Israel to the Secretary-General		114
S/8080	20 July 1967	g	Letter dated 19 July 1967 from the representative of Senegal to the President of the Security Council		115
S/8081	20 July 1967	c	Letter dated 20 July 1967 from the representative of the Democratic Republic of the Congo to the Secretary-General	Replaced by S/8081/Rev.1.	
S/8081/ Rev.1	26 July 1967	c	Letter dated 20 July 1967 from the representative of the Democratic Republic of the Congo to the Secretary-General		115
S/8082	20 July 1967	b	Letter dated 19 July 1967 from the representative of Israel to the Secretary-General		117
S/8083	20 July 1967	d	Letter dated 19 July 1967 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council		118
S/8084	20 July 1967	b	Letter dated 19 July 1967 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council		120
S/8085	21 July 1967	a	Letter dated 18 July 1967 from the representative of Denmark to the Secretary-General	Incorporated in substance in document S/7781/Add.3 (annex).	
S/8086	21 July 1967	b	Letter dated 16 July 1967 from the Minister for Foreign Affairs of the United Arab Republic to the Secretary-General		121
S/8087	21 July 1967	b	Letter dated 19 July 1967 from the representative of Israel to the Secretary-General		122
S/8088	22 July 1967	b	Letter dated 21 July 1967 from the Secretary-General to the President of the Security Council		129
S/8089	24 July 1967		Summary statement by the Secretary-General on Mimeographed matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		
S/8090	24 July 1967	b	Letter dated 24 July 1967 from the representative of the Union of Soviet Socialist Republics to the President of the Security Council		129
S/8091	24 July 1967	i	Letter dated 18 July 1967 from the representative of Greece to the Secretary-General		132
S/8092	25 July 1967	b	Letter dated 24 July 1967 from the representative of Israel to the Secretary-General		133
S/8093	25 July 1967	b	Letter dated 25 July 1967 from the representative of Syria to the Secretary-General		135
S/8094	25 July 1967	b	Letter dated 25 July 1967 from the representative of Syria to the Secretary-General		136
S/8095	26 July 1967	a	Note verbale dated 21 July 1967 from the representative of New Zealand to the Secretary-General on behalf of Western Samoa	Incorporated in substance in document S/7781/Add.3 (annex).	

Cotes des documents	Dates	Sujet du document *	Titres	Observations et références	Pages dans le présent volume
S/8074	18 juillet 1967	b	Lettre, en date du 18 juillet 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		107
S/8075	18 juillet 1967	b	Lettre, en date du 18 juillet 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie		108
S/8076	19 juillet 1967	b	Lettre, en date du 19 juillet 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël		110
S/8077	19 juillet 1967	b	Lettre, en date du 19 juillet 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Syrie		112
S/8078	19 juillet 1967	b	Lettre, en date du 19 juillet 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie		113
S/8079	20 juillet 1967	b	Lettre, en date du 19 juillet 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		114
S/8080	20 juillet 1967	g	Lettre, en date du 19 juillet 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Sénégal		115
S/8081	20 juillet 1967	c	Lettre, en date du 20 juillet 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République démocratique du Congo	Remplacé par S/8081/ Rev.1.	
S/8081/ Rev.1	26 juillet 1967	e	Lettre, en date du 20 juillet 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République démocratique du Congo		115
S/8082	20 juillet 1967	b	Lettre, en date du 19 juillet 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		117
S/8083	20 juillet 1967	d	Lettre, en date du 19 juillet 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge		118
S/8084	20 juillet 1967	h	Lettre, en date du 19 juillet 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge		120
S/8085	21 juillet 1967	a	Lettre, en date du 18 juillet 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant du Danemark	Incorporé quant au fond dans le document S/7781/Add.3 (annexe).	
S/8086	21 juillet 1967	b	Lettre, en date du 16 juillet 1967, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République arabe unie		121
S/8087	21 juillet 1967	b	Lettre, en date du 19 juillet 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		122
S/8088	22 juillet 1967	b	Lettre, en date du 21 juillet 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général		129
S/8089	24 juillet 1967		Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen	Miméographié.	
S/8090	24 juillet 1967	b	Lettre, en date du 24 juillet 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques		129
S/8091	24 juillet 1967	i	Lettre, en date du 18 juillet 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce		132
S/8092	25 juillet 1967	b	Lettre, en date du 24 juillet 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		133
S/8093	25 juillet 1967	b	Lettre, en date du 25 juillet 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Syrie		135
S/8094	25 juillet 1967	b	Lettre, en date du 25 juillet 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Syrie		136
S/8095	26 juillet 1967	a	Note verbale, en date du 21 juillet 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Nouvelle-Zélande au nom du Samoa-Occidental	Incorporé quant au fond dans le document S/7781/Add.3 (annexe).	

Document No.	Date	Subject Index *	Title	Observations and references	Page (in this volume)
S/8096	27 July 1967		Report of the Secretary-General to the President of the Security Council concerning the credentials of the deputy and alternate representatives of Denmark on the Security Council	Mimeographed.	
S/8097	27 July 1967		Report of the Secretary-General to the President of the Security Council concerning the credentials of an alternate representative of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland on the Security Council	Ditto.	
S/8098	26 July 1967	b	Letter dated 25 July 1967 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council		137
S/8099	26 July 1967	c	Letter dated 26 July 1967 from the representative of Turkey to the Secretary-General		138
S/8100	27 July 1967	d	Note by the President of the Security Council transmitting a letter dated 25 July 1967 from the Permanent Observer of the Republic of Viet-Nam to the United Nations		140
S/8101	27 July 1967	b	Letter dated 27 July 1967 from the representative of Jordan to the Secretary-General		141
S/8102	28 July 1967	e	Note verbale dated 28 July 1967 from the representative of the Democratic Republic of the Congo to the Secretary-General		143
S/8103	31 July 1967		Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration	Ditto.	
S/8104	1 August 1967	b	Letter dated 1 August 1967 from the representative of Israel to the Secretary-General		143
S/8105	2 August 1967	b	Letter dated 2 August 1967 from the representative of Israel to the Secretary-General		145
S/8106	2 August 1967	b	Letter dated 31 July 1967 from the representative of Lebanon to the Secretary-General		146
S/8107	3 August 1967	b	Letter dated 2 August 1967 from the representative of Jordan to the Secretary-General		146
S/8108	3 August 1967	b	Letter dated 3 August 1967 from the representative of Israel to the Secretary-General		147
S/8109	3 August 1967	b	Letter dated 3 August 1967 from the representative of Jordan to the Secretary-General		150
S/8110	4 August 1967	b	Letter dated 4 August 1967 from the representative of Jordan to the President of the Security Council		153
S/8111	4 August 1967		Report of the Secretary-General to the President of the Security Council concerning the credentials of the alternate representative of Argentina on the Security Council	Ditto.	
S/8112	7 August 1967		Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration	Ditto.	
S/8113	7 August 1967	e	Letter dated 4 August 1967 from the representative of Belgium to the Secretary-General		155
S/8114	8 August 1967		Report of the Secretary-General to the President of the Security Council concerning the credentials of the representative and deputy and alternative representatives of Japan on the Security Council	Ditto.	
S/8115	9 August 1967	b	Letter dated 8 August 1967 from the representative of Jordan to the Secretary-General		156
S/8116	10 August 1967	d,b	Letter dated 8 August 1967 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council		157

Cotes des documents	Dates	Sujet du document, ^a	Titres	Observations et références	Pages dans le présent volume
S/8096	27 juillet 1967		Rapport du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité concernant les pouvoirs du représentant adjoint et du représentant suppléant du Danemark au Conseil de sécurité	Miméographié.	
S/8097	26 juillet 1967		Rapport du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité concernant les pouvoirs d'un représentant suppléant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au Conseil de sécurité	<i>Idem.</i>	
S/8098	26 juillet 1967	b	Lettre, en date du 25 juillet 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge		
S/8099	26 juillet 1967	c	Lettre, en date du 26 juillet 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie		137
S/8100	27 juillet 1967	d	Note du Président du Conseil de sécurité transmettant une lettre de l'observateur permanent de la République du Viet-Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies, en date du 25 juillet 1967		138
S/8101	27 juillet 1967	b	Lettre, en date du 27 juillet 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie		140
S/8102	28 juillet 1967	e	Note verbale, en date du 28 juillet 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République démocratique du Congo		141
S/8103	31 juillet 1967		Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen	<i>Idem.</i>	143
S/8104	1 ^{er} août 1967	b	Lettre, en date du 1 ^{er} août 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		143
S/8105	2 août 1967	b	Lettre, en date du 2 août 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		145
S/8106	2 août 1967	b	Lettre, en date du 31 juillet 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban		146
S/8107	3 août 1967	b	Lettre, en date du 2 août 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie		146
S/8108	3 août 1967	b	Lettre, en date du 3 août 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		147
S/8109	3 août 1967	b	Lettre, en date du 3 août 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie		150
S/8110	4 août 1967	b	Lettre, en date du 4 août 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jordanie		153
S/8111	4 août 1967		Rapport du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité concernant les pouvoirs du représentant suppléant de l'Argentine au Conseil de sécurité	<i>Idem.</i>	
S/8112	7 août 1967		Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen	<i>Idem.</i>	
S/8113	7 août 1967	e	Lettre, en date du 4 août 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Belgique		155
S/8114	8 août 1967		Rapport du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité concernant les pouvoirs du représentant adjoint et du représentant suppléant du Japon au Conseil de sécurité	<i>Idem.</i>	
S/8115	9 août 1967	b	Lettre, en date du 8 août 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie	<i>Idem.</i>	156
S/8116	10 août 1967	d,b	Lettre, en date du 8 août 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge		157

<i>Document No.</i>	<i>Date</i>	<i>Subject Index*</i>	<i>Title</i>	<i>Observations and references</i>	<i>Page (in this volume)</i>
S/8117	14 August 1967	b	Letter dated 10 August 1967 from the representative of Jordan to the Secretary-General		160
S/8118	10 August 1967	e	Letter dated 10 August 1967 from the representative of the Democratic Republic of the Congo to the President of the Security Council		162
S/8119	14 August 1967		Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration	Mimeographed.	
S/8120 and Add.1 and 2	14, 15 and 21 August 1967		Report of the Secretary-General on his efforts in connexion with the liberation of nationals of Guinea and the Ivory Coast detained by the other country		164
S/8121	14 August 1967	b	Note by the Secretary-General		195
S/8122	15 August 1967		Telegram dated 14 August 1967 from the President of Guinea to the Secretary-General concerning his report (S/8120 and Add.1 and 2)		196
S/8123	16 August 1967	b	Letter dated 16 August 1967 from the representative of Israel to the Secretary-General		196
S/8124	18 August 1967	b	Report of the Secretary-General under General Assembly resolution 2252 (ES-V) and Security Council resolution 237 (1967)		199
S/8125	18 August 1967	b	Letter dated 18 August 1967 from the representative of Syria to the Secretary-General		210
S/8126	18 August 1967	a	Letter dated 18 August 1967 from the representative of Chile to the Secretary-General		211
S/8127	18 August 1967	b	Letter dated 18 August 1967 from the Chairman of the Arab Group of States to the President of the Security Council		212
S/8128	21 August 1967		Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration	Ditto.	
S/8129	21 August 1967	e	Letter dated 19 August 1967 from the representative of Portugal to the President of the Security Council		213
S/8130	22 August 1967	b	Letter dated 21 August 1967 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council		215
S/8131	22 August 1967	d	Letter dated 21 August 1967 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council		217
S/8132	22 August 1967	d	Letter dated 21 August 1967 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council		218
S/8133	23 August 1967	b	Note by the Secretary-General under General Assembly resolution 2252 (ES-V) and Security Council resolution 237 (1967)		220
S/8134	23 August 1967	b	Letter dated 23 August 1967 from the representative of Israel to the Secretary-General		221
S/8135	28 August 1967		Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration	Ditto.	
S/8136	28 August 1967	e	Letter dated 24 August 1967 from the Secretary-General to the Governments of all States Members of the United Nations or members of the specialized agencies, containing a further appeal for voluntary contributions for the financing of the United Nations Peace-keeping Force in Cyprus		222

Cote des documents	Dates	Sujet du document *	Titres	Observations et références	Pages dans le présent volume
S/8117	10 août 1967	b	Lettre, en date du 10 août 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie		160
S/8118	10 août 1967	e	Lettre, en date du 10 août 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République démocratique du Congo		162
S/8119	14 août 1967		Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen	Miméographié.	
S/8120 et Add.1 et 2	14, 15 et 21 août 1967		Rapport du Secrétaire général sur les efforts qu'il a déployés en ce qui concerne la libération de ressortissants guinéens et ivoiriens détenus respectivement par la Côte d'Ivoire et la Guinée		164
S/8121	14 août 1967	b	Note du Secrétaire général		195
S/8122	15 août 1967		Télégramme, en date du 14 août 1967, adressé par le Président de la Guinée au Secrétaire général concernant son rapport (S/8120 et Add.1 et 2)		196
S/8123	16 août 1967	b	Lettre, en date du 16 août 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		196
S/8124	18 août 1967	b	Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 2252 (ES-V) de l'Assemblée générale et de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité		199
S/8125	18 août 1967	b	Lettre, en date du 18 août 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Syrie		210
S/8126	18 août 1967	a	Lettre, en date du 16 août 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant du Chili		211
S/8127	18 août 1967	b	Lettre, en date du 18 août 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Groupe des Etats arabes		212
S/8128	21 août 1967		Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions <i>Idem</i> dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		
S/8129	21 août 1967	e	Lettre, en date du 19 août 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Portugal		213
S/8130	22 août 1967	b	Lettre, en date du 21 août 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge		215
S/8131	22 août 1967	d	Lettre, en date du 21 août 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge		217
S/8132	22 août 1967	d	Lettre, en date du 21 août 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge		218
S/8133	25 août 1967	b	Note publiée par le Secrétaire général en application de la résolution 2252 (ES-V) de l'Assemblée générale et de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité		220
S/8134	25 août 1967	b	Lettre, en date du 25 août 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		221
S/8135	28 août 1967		Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions <i>Idem</i> , dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		
S/8136	28 août 1967	c	Lettre, en date du 24 août 1967, adressée par le Secrétaire général aux gouvernements de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, et contenant un nouvel appel de contributions volontaires pour le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre		222

Document No.	Date	Subject Index*	Title	Observations and references	Page (in this volume)
S/8137	31 August 1967	b	Letter dated 28 August 1967 from the representative of Israel to the Secretary-General		225
S/8138	1 September 1967	b	Letter dated 1 September 1967 from the representative of Syria to the Secretary-General		225
S/8139	5 September 1967		Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration	Mimeographed.	
S/8140	6 September 1967	b	Letter dated 6 September 1967 from the representative of the United Arab Republic to the President of the Security Council		226
S/8141	6 September 1967	c	Letter dated 6 September 1967 from the representative of Cyprus to the Secretary-General		227
S/8142	6 September 1967	i	Letter dated 31 August 1967 from the representative of Turkey to the Secretary-General		228
S/8143	7 September 1967	c	Letter dated 5 September 1967 from the representative of Greece to the Secretary-General		228
S/8144	7 September 1967		Report of the Secretary-General to the President of the Security Council concerning the credentials of the representative of France on the Security Council	Ditto.	
S/8145	8 September 1967	b	Letter dated 8 September 1967 from the representative of Israel to the President of the Security Council		229
S/8146	12 September 1967	b	Report of the Secretary-General under General Assembly resolution 2254 (ES-V) relating to Jerusalem		232
S/8147	8 September 1967	b	Letter dated 8 September 1967 from the representative of Israel to the Secretary-General		237
S/8148	11 September 1967		Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration	Ditto.	
S/8149	11 September 1967	d	Letter dated 11 September 1967 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council		238
S/8150	12 September 1967	d	Letter dated 11 September 1967 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council		239
S/8151	12 September 1967	g	Letter dated 11 September 1967 from the representative of Senegal to the President of the Security Council		292
S/8152	12 September 1967	d	Letter dated 11 September 1967 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council		293
S/8153	12 September 1967	b	Note by the Secretary-General transmitting a note from the representative of Israel dated 11 September 1967		294
S/8154	12 September 1967	b	Letter dated 11 September 1967 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council		297
S/8155	15 September 1967	b	Note by the Secretary-General announcing the forthcoming distribution of the report requested of him under General Assembly resolution 2252 (ES-V) and Security Council resolution 237 (1967)	Ditto. The report was subsequently issued as document S/8158.	
S/8156	15 September 1967	i	Letter dated 13 September 1967 from the representative of Turkey to the Secretary-General		298
S/8157	15 September 1967	b	Letter dated 15 September 1967 from the Secretary-General to the President of the Security Council		299

<i>Cote des documents</i>	<i>Dates</i>	<i>Sujet du document *</i>	<i>Titres</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages dans le présent volume</i>
S/8137	31 août 1967	b	Lettre, en date du 28 août 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		225
S/8138	1 ^{er} septembre 1967	b	Lettre, en date du 1 ^{er} septembre 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Syrie		225
S/8139	5 septembre 1967		Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions Miméographié, dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		
S/8140	6 septembre 1967	b	Lettre, en date du 6 septembre 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République arabe unie		226
S/8141	6 septembre 1967	c	Lettre, en date du 6 septembre 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre		227
S/8142	6 septembre 1967	i	Lettre, en date du 31 août 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie		228
S/8143	7 septembre 1967	c	Lettre, en date du 5 septembre 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce		228
S/8144	7 septembre 1967		Rapport du Secrétaire général au Président du Conseil <i>Idem.</i> de sécurité concernant les pouvoirs du représentant de la France au Conseil de sécurité		
S/8145	8 septembre 1967	b	Lettre, en date du 8 septembre 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël		229
S/8146	12 septembre 1967	b	Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 2254 (ES-V) de l'Assemblée générale relative à Jérusalem		232
S/8147	8 septembre 1967	b	Lettre, en date du 8 septembre 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		287
S/8148	11 septembre 1967		Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions <i>Idem.</i> dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		
S/8149	11 septembre 1967	d	Lettre, en date du 11 septembre 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge		288
S/8150	12 septembre 1967	d	Lettre, en date du 11 septembre 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge		289
S/8151	12 septembre 1967	g	Lettre, en date du 11 septembre 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Sénégal		292
S/8152	12 septembre 1967	d	Lettre, en date du 11 septembre 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge		293
S/8153	12 septembre 1967	b	Note du Secrétaire général transmettant une note du représentant d'Israël datée du 11 septembre 1967		294
S/8154	12 septembre 1967	h	Lettre, en date du 11 septembre 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge		297
S/8155	15 septembre 1967	b	Note du Secrétaire général annonçant la distribution prochaine du rapport qu'il doit présenter en application de la résolution 2252 (ES-V) de l'Assemblée générale et de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité	<i>Idem. Le rapport a paru ultérieurement sous la cote S/8158.</i>	
S/8156	15 septembre 1967	i	Lettre, en date du 13 septembre 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie		298
S/8157	15 septembre 1967	b	Lettre, en date du 15 septembre 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général		299

<i>Document No.</i>	<i>Date</i>	<i>Subject Index*</i>	<i>Title</i>	<i>Observations and references</i>	<i>Page (in this volume)</i>
S/8158	2 October 1967	b	Report of the Secretary-General under General Assembly resolution 2252 (ES-V) and Security Council resolution 237 (1967)	See <i>Supplement for October, November and December 1967.</i>	299
S/8159	18 September 1967		Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration	Mimeographed.	
S/8160	18 September 1967		Letter dated 18 September 1967 from the representative of the Union of Soviet Socialist Republics to the Secretary-General transmitting the text of a statement by the Tass News Agency on the twelfth Meeting of Consultation of Ministers for Foreign Affairs of the OAS		301
S/8161	20 September 1967	d	Letter dated 19 September 1967 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council		305
S/8162	20 September 1967	h	Letter dated 19 September 1967 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council		306
S/8163	22 September 1967	b	Letter dated 22 September 1967 from the representative of the United Arab Republic to the President of the Security Council		307
S/8164	22 September 1967	g	Letter dated 22 September 1967 from the representative of Portugal to the President of the Security Council		308
S/8165	25 September 1967		Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration	Ditto.	309
S/8166	25 September 1967	a	Letter dated 22 September 1967 from the Minister for Foreign Affairs of Portugal to the President of the Security Council		310
S/8167	26 September 1967	d	Letter dated 25 September 1967 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council		311
S/8168	26 September 1967	d	Letter dated 25 September 1967 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council		
S/8169	26 September 1967	b	Letter dated 26 September 1967 from the representative of Israel to the President of the Security Council		
S/8170	28 September 1967		Letter dated 26 September 1967 from the Deputy Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations transmitting the text of documents of the twelfth Meeting of Consultation of Ministers for Foreign Affairs of the OAS	Ditto.	313
S/8171	28 September 1967	b	Letter dated 27 September 1967 from the representative of Syria to the Secretary-General		
S/8172	28 September 1967		Note by the Secretary-General transmitting the list of resolutions and reports requested by the General Assembly in its resolution 2144B (XXI) on the question of the violation of human rights and fundamental freedoms, including policies of racial discrimination and segregation and of <i>apartheid</i> in all countries, with particular reference to colonial and other dependent countries and territories		
S/8173	29 September 1967	b	Letter dated 29 September 1967 from the representative of Israel to the President of the Security Council		314
S/8174	29 September 1967	e	Letter dated 29 September 1967 from the representative of the Democratic Republic of the Congo to the President of the Security Council		316

Cote des documents	Dates	Sujet du document *	Titres	Observations et références	Pages dans le présent volume
S/8158	2 octobre 1967	b	Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 2252 (ES-V) de l'Assemblée générale et de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité	Voir Supplément d'octobre, novembre et décembre 1967.	
S/8159	18 septembre 1967		Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen	Miméographié.	
S/8160	18 septembre 1967		Lettre, en date du 18 septembre 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques transmettant un communiqué de l'agence Tass relatif à la douzième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures de l'OEA		299
S/8161	20 septembre 1967	d	Lettre, en date du 19 septembre 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge		
S/8162	20 septembre 1967	h	Lettre, en date du 19 septembre 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge		301
S/8163	22 septembre 1967	b	Lettre, en date du 22 septembre 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République arabe unie		305
S/8164	22 septembre 1967	g	Lettre, en date du 22 septembre 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Portugal		306
S/8165	25 septembre 1967		Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen	<i>Idem.</i>	307
S/8166	25 septembre 1967	a	Lettre, en date du 22 septembre 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères du Portugal		308
S/8167	26 septembre 1967	d	Lettre, en date du 25 septembre 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge		309
S/8168	26 septembre 1967	d	Lettre, en date du 25 septembre 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge		310
S/8169	26 septembre 1967	b	Lettre, en date du 26 septembre 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël		311
S/8170	28 septembre 1967		Lettre, en date du 26 septembre 1967, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Etats américains, transmettant le texte de documents de la douzième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures de l'OEA	<i>Idem.</i>	
S/8171	28 septembre 1967	b	Lettre, en date du 27 septembre 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Syrie		
S/8172	28 septembre 1967		Note du Secrétaire général transmettant la liste des résolutions et rapports demandée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2144 B (XXI) sur la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants.		313
S/8173	29 septembre 1967	b	Lettre, en date du 29 septembre 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël		314
S/8174	29 septembre 1967	e	Lettre, en date du 29 septembre 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République démocratique du Congo		316

INDEX

*to matters discussed by, or brought before, the Security Council
during the period covered in this Supplement*

- a The situation in Southern Rhodesia.
 - b The situation in the Middle East.
 - c The question of Cyprus.
 - d Complaint by Cambodia.
 - e The situation in the Democratic Republic of the Congo.
 - f Participation in discussions by States not members of the Security Council.
 - g Complaint by Senegal against Portugal.
 - h Relations between Cambodia and Thailand.
 - i Relations between Greece and Turkey.
-

INDEX

*des questions examinées par le Conseil de sécurité ou qui ont été portées à sa connaissance
au cours de la période correspondant au présent supplément*

- a Situation en Rhodésie du Sud.
- b Situation au Moyen-Orient.
- c Question de Chypre.
- d Plainte du Cambodge.
- e Situation dans la République démocratique du Congo.
- f Participation aux délibérations par des Etats non membres du Conseil de sécurité.
- g Plainte du Sénégal contre le Portugal.
- h Relations entre le Cambodge et la Thaïlande.
- i Relations entre la Grèce et la Turquie.

DOCUMENT S/7781/Add.3

Report of the Secretary-General in pursuance of resolution 232 (1966) adopted by the Security Council at its 1340th meeting on 16 December 1966

*[Original text: English, French, Spanish and Russian]
[27 July 1967]*

Since the submission of the Secretary-General's reports of 21 February and 9 March 1967 [S/7781 and Add.2], thirty-eight additional replies have been received to the notes of the Secretary-General of 17 December 1966 and 13 January 1967 [S/7781, annex I]. The substantive parts of these replies are reproduced in the annex to this addendum. Detailed trade statistics have been provided by twenty-two Member States of the United Nations or of specialized agencies, including most of the major trading Powers.

Since the available trade statistics relate only to the first few months of 1967 and since several of Southern Rhodesia's trading partners and, in particular, some of its immediate neighbours, have not responded to the Secretary-General's request for information about their trade with Southern Rhodesia, it is still not possible to make any definitive conclusions on the progress of the implementation of resolution 232 (1966) adopted by the Security Council on 16 December 1966. At this stage it could only be said that, according to available statistics, while there has been a significant decline in the trade between Southern Rhodesia and many of its trading partners in most of the commodities listed in the resolution of the Security Council, there has been continuing traffic in certain important commodities.

It is hoped that the picture may be clearer when further trade figures are received. However, it is evident that no conclusions on the effects of the measures recommended by the Security Council can be reached unless all countries and, in particular, all the traditional trading partners of Southern Rhodesia, make available to the Secretary-General complete information on the measures they have taken in accordance with the provisions of the resolution of the Security Council.

Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 232 (1966) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 1340^e séance, le 16 décembre 1966

*[Texte original en anglais, français, espagnol et russe]
[27 juillet 1967]*

Depuis que le Secrétaire général a présenté ses rapports des 21 février et 9 mars 1967 [S/7781 et Add.2], il a été reçu 38 réponses supplémentaires à ses notes du 17 décembre 1966 et du 13 janvier 1967 [S/7781, annexe I]. Les parties de ces réponses qui ont trait au fond sont reproduites dans l'annexe au présent additif. Des statistiques commerciales détaillées ont été fournies par 22 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, y compris la plupart des grandes puissances commerciales.

Etant donné que les statistiques commerciales disponibles ne se rapportent qu'aux tout premiers mois de 1967, et étant donné que plusieurs des partenaires commerciaux de la Rhodésie du Sud et, en particulier, quelques-uns de ses voisins immédiats n'ont pas répondu à la demande de renseignements que le Secrétaire général leur avait adressée au sujet de leur commerce avec la Rhodésie du Sud, il n'est pas encore possible de tirer de conclusions définitives sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution 232 (1966) adoptée par le Conseil de sécurité le 16 décembre 1966. Tout ce qu'il est possible de dire au stade actuel, d'après les statistiques disponibles, c'est qu'il y a eu une diminution sensible des échanges entre la Rhodésie du Sud et nombre de ses partenaires commerciaux en ce qui concerne les produits énumérés dans la résolution du Conseil de sécurité, mais que les échanges se sont poursuivis pour certains produits importants.

On espère qu'il sera possible de se faire une idée plus claire de la question lorsque de nouvelles statistiques commerciales auront été reçues. Cependant, il est évident que l'on ne pourra tirer aucune conclusion sur les effets des mesures recommandées par le Conseil de sécurité tant que tous les pays et, en particulier, tous les partenaires commerciaux traditionnels de la Rhodésie du Sud n'auront pas communiqué au Secrétaire général des renseignements complets sur les mesures qu'ils ont prises conformément aux dispositions de la résolution du Conseil de sécurité.

ANNEX

Substantive parts of replies received from States Members of the United Nations or members of the specialized agencies to the notes dated 17 December 1966 and 13 January 1967 from the Secretary-General

BARBADOS

[Original: English]
[10 May 1967]

In 1965, the Government of Barbados enacted the Importation and Exportation of Goods (Southern Rhodesia) (Prohibition) Order, 1965, and the Importation and Exportation of Arms and Military Equipment (Southern Rhodesia) (Prohibition) Order, 1965. The effect of these orders, copies of which are enclosed, is to impose a total ban on all trade and economic relations between Barbados and Southern Rhodesia.

In addition, the Government has issued directives to the commercial banks regarding exchange control measures which have the following consequences:

1. Rhodesian £s become a foreign currency and dealings are restricted;
2. Accounts of residents of Rhodesia become Rhodesian accounts and all credits and debits are subject to permission of the Ministry of Finance;
3. Securities payable in Rhodesian £s become foreign currency securities unless they are also payable in a currency of the Scheduled Territories in which case they remain sterling securities;
4. Transactions in securities payable in Rhodesian £s are restricted;
5. Transactions in gold and treasury bills are restricted;
6. Loan and overdraft facilities to residents of Rhodesia are withdrawn.

The Barbados Government does not consider that any further legislation is necessary to give effect to the terms of the resolution of the Security Council.

ORDINANCES OF 1965

The Exports and Imports (Restriction) Act, 1939
L.N. 179

Order made by the Governor under section 3 of the Exports and Imports (Restriction) Act, 1939

The Governor in exercise of the powers conferred upon him by section 3 of the Exports and Imports (Restriction) Act, 1939, hereby makes the following Order:

1. This Order may be cited as the Importation and Exportation of Goods (Southern Rhodesia) (Prohibition) Order, 1965.
2. In this Order the expression "goods" has the meaning assigned to it by section 2 of the Exports and Imports (Restriction) Act, 1939 as extended by section 2 of the Customs Act, 1962.
3. From and after the commencement of this Order it shall not be lawful for any person:
 - (a) To import any goods into this Island from Southern Rhodesia; or

ANNEXE

Extraits des communications envoyées par des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées en réponse aux notes du Secrétaire général en date du 17 décembre 1966 et du 13 janvier 1967

BARBADE

[Texte original en anglais]
[10 mai 1967]

En 1965, le Gouvernement de la Barbade a adopté l'Importation and Exportation of Goods (Southern Rhodesia) (Prohibition) Order, 1965 et l'Importation and Exportation of Arms and Military Equipment (Southern Rhodesia) (Prohibition) Order, 1965. Ces deux ordonnances, dont copie est jointe, visent à imposer un embargo total sur toutes les relations commerciales et économiques entre la Barbade et la Rhodésie du Sud.

En outre, le gouvernement a transmis aux banques commerciales une circulaire édictant des mesures de contrôle des changes, qui ont les conséquences suivantes :

1. La livre rhodésienne devient une monnaie étrangère, et les transactions intéressant cette monnaie sont réglementées;
2. Les comptes de résidents de Rhodésie deviennent des comptes rhodésiens, et tous les crédits et débits doivent faire l'objet d'une autorisation du Ministère des finances;
3. Les titres payables en livres rhodésiennes deviennent des titres en monnaies étrangères, à moins qu'ils ne soient également payables dans une monnaie de l'un des territoires figurant sur une liste annexée à la circulaire, auquel cas ils demeurent des titres sterling;
4. Des restrictions sont imposées sur les transactions portant sur des titres payables en livres rhodésiennes;
5. Des restrictions sont imposées sur les transactions en or et en bons du Trésor;
6. Les possibilités de prêts et de découverts offertes aux résidents de la Rhodésie sont supprimées.

Le Gouvernement de la Barbade ne pense pas qu'il soit nécessaire d'adopter d'autres mesures pour appliquer les dispositions de la résolution du Conseil de sécurité.

ORDONNANCES DE 1965

The Exports and Imports (Restriction) Act, 1939
L.N. 179

Ordinance prise par le Gouverneur en vertu de l'article 3 de l'Exports and Imports (Restriction) Act, 1939

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés au titre de l'article 3 de l'Exports and Imports (Restriction) Act de 1939, le Gouverneur prend, par la présente, l'ordonnance suivante :

1. La présente ordonnance peut être désignée sous le nom de Importation and Exportation of Goods (Southern Rhodesia) (Prohibition) Order, 1965.
2. Aux fins de la présente ordonnance, le terme « marchandises » a la signification qui lui est attachée par l'article 2 de l'Exports and Imports (Restriction) Act de 1939, tel qu'il a été prorogé par l'article 2 du Customs Act de 1962.
3. A partir de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, il sera interdit à quiconque :
 - a) D'importer toute marchandise en provenance de Rhodésie du Sud; ou

(b) To import into this Island from any country goods which have been produced, manufactured, or processed in Southern Rhodesia;

Provided that the foregoing provisions of this paragraph shall not apply to the importation of any goods which are shown to the satisfaction of the Comptroller of Customs to have been ordered before the commencement of this Order.

4. For the purposes of this Order any label, mark, description, or other sign indicating that any article was produced, manufactured, or processed in Southern Rhodesia shall be *prima facie* evidence that such article was produced, manufactured, or processed in Southern Rhodesia.

5. From and after the commencement of this Order it shall not be lawful for any person:

(a) To export any goods from this Island to Southern Rhodesia; or

(b) To export from this Island to any country (other than Southern Rhodesia) any goods, with intent to tranship or cause such goods to be transshipped (whether by sea, air, or land) into Southern Rhodesia.

6. This Order shall come into operation on such day as the Governor may appoint by notice published in the *Official Gazette*.

Made by the Governor this nineteenth day of November, one thousand nine hundred and sixty-five.

(Signed) J. M. STOW
Governor

L.N. 180

Order made by the Governor under section 3 of the Exports and Imports (Restriction) Act, 1939

The Governor in exercise of the powers conferred on him by section 3 of the Exports and Imports (Restriction) Act, 1939, hereby makes the following Order:

1. This Order may be cited as the Importation and Exportation of Arms and Military Equipment (Southern Rhodesia) (Prohibition) Order, 1965.

2. (1) It shall not be lawful to import into or export from this Island any arms or military equipment in transit or in transshipment to Southern Rhodesia.

(2) In this Article the expression "military equipment" shall be deemed to include any equipment, materials, plant or machinery, which in the opinion of the Comptroller of Customs is designed or intended for the manufacture or maintenance of arms or ammunition.

3. This Order shall come into operation on such day as the Governor may appoint by notice published in the *Official Gazette*.

Made by the Governor this nineteenth day of November one thousand nine hundred and sixty-five.

(Signed) J. M. STOW
Governor

BELGIUM *

[Original: French]
[14 April 1967]

In my letter of 15 February 1967 [see S/7781, annex II], I had the honour to inform you of the measures already taken by the Belgian Government and to announce that other measures were in course of preparation.

b) D'importer de tous pays des marchandises produites, manufacturées ou transformées en Rhodésie du Sud.

Sera toutefois exclue de l'application des dispositions ci-dessus du présent article l'importation de marchandises dont preuve aura été fournie au Contrôleur des douanes qu'elles ont été commandées avant la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

4. Aux fins de la présente ordonnance, toute étiquette, marque, description ou autre signe dénotant qu'un article a été produit, manufacturé ou transformé en Rhodésie du Sud constituera une présomption simple que cet article a été produit, manufacturé ou transformé en Rhodésie du Sud.

5. A partir de la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, il sera interdit à quiconque :

a) D'exporter toute marchandise à destination de la Rhodésie du Sud; ou

b) D'exporter à destination de tout pays (autre que la Rhodésie du Sud) toute marchandise, dans l'intention de transborder ou de faire transborder ces marchandises (que ce soit par mer, air ou terre) à destination de la Rhodésie du Sud.

6. La date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance sera fixée par le Gouverneur par voie de notification dans la Gazette officielle.

Pris par le Gouverneur le dix-neuf novembre mil neuf cent soixante-cinq.

Le Gouverneur,
(Signé) J. M. STOW

L.N. 180

Ordonnance prise par le Gouverneur en vertu de l'article 3 de l'Exports and Imports (Restriction) Act, 1939

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés au titre de l'article 3 de l'*Exports and Imports (Restriction) Act* de 1939, le Gouverneur prend, par la présente, l'ordonnance suivante :

1. La présente ordonnance peut être désignée sous le nom de *Importation and Exportation of Arms and Military Equipment (Southern Rhodesia) (Prohibition) Order, 1965*.

2. 1) Il est interdit d'importer ou d'exporter toutes armes et tous équipements militaires en transit ou en transbordement en provenance ou à destination de la Rhodésie du Sud.

2) Aux fins du présent article, l'expression « équipements militaires » comprendra tous équipements, matériels, installations ou machines qui, de l'avis du Contrôleur des douanes, sont destinés à servir à la fabrication ou à l'entretien d'armes ou de munitions.

3. La date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance sera fixée par le Gouverneur par voie de notification dans la Gazette officielle.

Pris par le Gouverneur le dix-neuf novembre mil neuf cent soixante-cinq.

Le Gouverneur,
(Signé) J. M. STOW

BELGIQUE *

[Texte original en français]
[14 avril 1967]

J'avais eu l'honneur de vous informer, par ma lettre du 15 février 1967 [voir S/7781, annexe II], des mesures d'ores et déjà prises par le Gouvernement belge et de vous annoncer que d'autres étaient en préparation.

* Réponse publiée antérieurement sous la cote S/7857.

I can now inform you that measures have been taken by the Belgian Government to ensure the implementation of the provisions of Security Council resolution 232 (1966) concerning the sea and air transport of goods.

BURUNDI

[Original: French]
[17 March 1967]

In conformity with the provisions of the Charter of the United Nations contained in paragraph 5 of Article 2, Article 25, and Article 41, and, in particular, pursuant to operative paragraph 2 of resolution 232 (1966) adopted by the Security Council on 16 December 1966, I have the honour to inform you, on instructions from my Government, that the Republic of Burundi has been applying and will continue to apply, fully and to the letter, the economic sanctions imposed on Southern Rhodesia under the above-mentioned resolution.

I should also like to point out that Burundi has always applied in full the measures provided for in Security Council resolution 217 (1965) of 20 November 1965, which also relates to Southern Rhodesia.

The Government of the Republic of Burundi wishes at this time to reaffirm its unshakable devotion to the principles of the United Nations Charter and its steadfast determination to work ceaselessly to maintain peace where it exists, protect it where it is threatened and restore it where it is absent.

Although it is complying with the provisions of the resolution, the Government of Burundi recognizes that the sanctions now being applied against the illegal Salisbury Government have proved ineffective and inadequate. Burundi is therefore convinced that it is essential to make wider use of Chapter VII of the Charter, particularly in the light of, and in full conformity with, Article 42, which remains a valid means of supplementing measures that have proved ineffective, an appropriate instrument for solving the disturbing problem created by the usurpation of power in Rhodesia and the only possible means of hastening the restoration of the inalienable rights of 4 million Africans whose hopes continue to be frustrated.

CAMBODIA

[Original: French]
[24 March 1967]

With regard to the problem created by the establishment in Southern Rhodesia of a régime which is rebelling against constitutional authority, the position of the Royal Government is firm and unambiguous. Faithful to its anti-racist, anti-colonialist policy, the Royal Government will never recognize the rebel régime of Ian Smith. It will not carry on with this illegal régime any economic relations of the type dealt with by resolution 232 (1966) of the Security Council.

CAMEROON

[Original: French]
[31 May 1967]

1. The measures ordered against Rhodesia are embodied in Decree No. 65/DF/544 bis of the President of the Federal Republic of Cameroon, dated 15 December 1965, article 1 of which provides as follows:

"Inasmuch as the Federal Republic of Cameroon does not recognize the validity of the unilateral declaration of independence by the white minority in Rhodesia, the follow-

Il m'est maintenant possible de vous faire savoir que des mesures ont été prises par le Gouvernement belge en vue d'assurer l'application des dispositions de la résolution 232 (1966) du Conseil de sécurité, relatives aux transports maritimes et aériens des marchandises.

BURUNDI

[Texte original en français]
[17 mars 1967]

En conformité avec les dispositions de la Charte des Nations Unies contenues dans le paragraphe 5 de l'Article 2, dans l'Article 25 et l'Article 41, et tout particulièrement en réponse aux dispositions du paragraphe 2 de la résolution 232 (1966) adoptée par le Conseil de sécurité le 16 décembre 1966, j'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de vous aviser que la République du Burundi a déjà appliqué et continuera d'appliquer, à la lettre et dans leur totalité, les sanctions économiques qui ont été imposées à la Rhodésie du Sud en vertu de la résolution susmentionnée.

Je tiens à signaler, en outre, que le Burundi s'est toujours conformé, dans leur entièreté, aux mesures prévues dans la résolution 217 (1965) du Conseil de sécurité, en date du 20 novembre 1965, visant également la Rhodésie du Sud.

A cette occasion, le Gouvernement de la République du Burundi réitère son indéfectible attachement aux principes de la Charte des Nations Unies et renouvelle son irrévocable détermination d'œuvrer sans cesse pour le maintien de la paix là où elle existe, pour sa protection là où elle se trouve menacée et pour sa restauration là d'où elle est absente.

Tout en s'y conformant, le Gouvernement burundais reconnaît, toutefois, que les sanctions actuelles prises contre le gouvernement illégal de Salisbury se sont avérées aussi inefficaces qu'inadéquates. Le Burundi est, par voie de conséquence, persuadé de la nécessité de l'application à plus vaste échelle du Chapitre VII de la Charte, particulièrement sous l'inspiration de, et en pleine conformité avec, l'Article 42, qui demeure le supplément valable des remèdes qui se sont révélés impuissants, la solution adéquate au problème inquiétant créé par l'usurpation du pouvoir en Rhodésie et l'unique moyen apte à accélérer la restitution des droits inaliénables de 4 millions d'Africains frustrés.

CAMBODGE

[Texte original en français]
[24 mars 1967]

A l'égard du problème créé par l'établissement en Rhodésie du Sud d'un régime rebelle à l'autorité constitutionnelle, la position du Gouvernement royal est ferme et sans ambiguïté. Fidèle à sa politique antiraciste, anticolonialiste, le Gouvernement royal ne reconnaîtra jamais le régime rebelle de Ian Smith. Il n'entretiendra avec ce régime illégal aucune relation économique qui fait l'objet de la résolution 232 (1966) du Conseil de sécurité.

CAMEROUN

[Texte original en français]
[31 mai 1967]

1. Les mesures édictées contre la Rhodésie font l'objet d'un décret du Président de la République fédérale du Cameroun, n° 65/DF/544 bis du 15 décembre 1965, dont le titre premier stipule :

« La République fédérale du Cameroun ne reconnaissant pas la validité de la proclamation unilatérale d'indépendance par la minorité blanche de Rhodésie, sont interdits sur

ing are prohibited throughout the territory of the Federal Republic of Cameroon:

"(1) All commercial and economic exchanges with Rhodesia, whether direct or through an intermediary;

"(2) Access of any vessel flying the Rhodesian flag to Cameroonian ports;

"(3) Landings at airports of the Federal Republic of Cameroon, as well as flights through Cameroonian air space, by any aircraft belonging to the Government of Rhodesia or to companies registered under Rhodesian laws."

2. Until the promulgation of this decree, Cameroon carried on a one-way trade with Rhodesia, i.e. it did not export goods to Rhodesia but did import certain products from that country; these imports, which consisted mainly of tobacco, were, prior to application of the sanctions as follows:

Material	1963	1964	1965
(Thousands of francs CFA)			
Raw tobacco for processing.....	39,100	18,728	18,064
Other tobacco	43,965	43,982	26,818
Radio transmitters and receiving sets..	40	—	—

Since the promulgation of the decree ordering sanctions against Rhodesia, there have been no authorized transactions between Cameroon and Rhodesia.

3. In December 1966, acting under the above-mentioned decree, the Cameroonian Government seized a shipment of 800,300 kilogrammes of Rhodesian tobacco which had been unloaded at Douala by the ship *Lake Bososutive*, sailing from Rotterdam, and was intended for the Bastos Tobacco Company in Cameroon.

The Government of the Federal Republic of Cameroon reaffirms once again its full support of the policy of sanctions against the racist régime of the white minority in Salisbury, which is condemned by the conscience of the world. Although economic sanctions have so far proved ineffective, Cameroon continues to feel that all possible means should be employed to put an end to the illegal Salisbury régime.

l'ensemble du territoire de la République fédérale du Cameroun :

« 1) Tout échange commercial et économique direct ou par personne interposée avec la Rhodésie;

« 2) L'accès aux ports camerounais de tout navire battant pavillon rhodésien;

« 3) L'atterrissement sur les aérodromes de la République fédérale du Cameroun ainsi que le survol de l'espace aérien par tous les aéronefs appartenant au Gouvernement de Rhodésie ou à des sociétés enregistrées conformément aux lois rhodésiennes. »

2. Jusqu'à la parution du décret précité, les échanges commerciaux que le Cameroun avait avec ce pays s'opéraient à sens unique, c'est-à-dire que le Cameroun, sans exporter vers la Rhodésie, importait cependant un certain nombre de produits de ce pays; ces importations, essentiellement des tabacs, se sont présentées comme suit jusqu'à l'application des sanctions édictées :

Matières	1963	1964	1965
(Milliers de francs CFA)			
Tabac brut pour manufactures.....	39 100	18 728	18 064
Autres tabacs.....	43 965	43 982	26 818
Appareils radio émetteur-récepteur.....	40	néant	néant

Depuis la parution du décret édictant des sanctions contre la Rhodésie, aucune transaction autorisée n'a eu lieu entre le Cameroun et la Rhodésie.

3. C'est en exécution du décret précité que le Gouvernement camerounais a saisi, en décembre 1966, une cargaison de 800 300 kilogrammes de tabac rhodésien débarqués à Douala par le bateau *Lake Bososutive* venant de Rotterdam et destinés à la Société des tabacs Bastos du Cameroun.

Le Gouvernement de la République fédérale du Cameroun réaffirme une fois de plus son entière adhésion à la politique des sanctions contre le régime raciste de la minorité blanche de Salisbury, réprouvé par la conscience universelle. Bien que les sanctions économiques se soient révélées jusqu'ici inopérantes, le Cameroun n'en continue pas moins à penser que tous les moyens doivent être conjugués en vue de mettre fin au régime illégal de Salisbury.

CENTRAL AFRICAN REPUBLIC

[Original: French]
[6 June 1967]

The Central African Republic does not maintain commercial relations of any kind with Rhodesia and does not intend to enter into such relations.

CHAD

[Original: French]
[28 April 1967]

The Republic of Chad's foreign trade statistics are drawn up by UDEAC (Central African Economic and Customs Union), of which Chad is a member. This is the reason for our long delay in answering your letter of 13 January 1967, these statistics not yet having appeared.

According to information provided by the Secretary-General of UDEAC, the Union's only import from Rhodesia is tobacco. In 1965, member countries' imports were as follows: Congo (Brazzaville) — 136 tons, worth 28,272,000 francs CFA;

RÉPUBLIQUE CENTRAFRIQUE

[Texte original en français]
[6 juin 1967]

La République centrafricaine n'entretient aucune relation commerciale avec la Rhodésie du Sud et n'envisage pas d'en entreprendre.

TCHAD

[Texte original en français]
[28 avril 1967]

Les statistiques du commerce extérieur de la République du Tchad sont établies à l'échelon de l'UDEAC (Union douanière et économique de l'Afrique centrale) dont le Tchad est membre; c'est ce qui explique le grand retard que nous avons mis à répondre à votre lettre du 13 janvier 1967, car ces statistiques ne sont pas encore parues.

Suivant les renseignements fournis par le secrétaire général de l'UDEAC, les seules importations de l'Union originaires de Rhodésie sont du tabac. Il en a été importé en 1965 :

Au Congo (Brazzaville), 136 tonnes pour une valeur de 28 272 000 francs CFA;

Gabon — 127 tons, worth 35,118,000 francs CFA;

Cameroon — 574 tons, worth 112,919,000 francs CFA.

In 1966, only the Congo (Brazzaville) imported tobacco, in the first part of the year, before the ban was introduced, the amount being forty-five tons, worth 10,000 francs CFA.

These imports of raw tobacco for local processing are not traded in within the Union.

It can be seen, therefore, from the information given above, that the Republic of Chad does not import anything from Rhodesia.

COLOMBIA

[Original: Spanish]
[18 April 1967]

With reference to the United Nations Secretariat's inquiry concerning trade between Colombia and Rhodesia, I have the honour to state that Colombian foreign trade statistics for the past ten years show it to have been practically nil. During the period 1957-1966, there were only two years in which any movement of goods was recorded:

1957: Colombia imported a total of 150 tons of sulphur, soil and stone, lime and cement from Rhodesia, worth \$US42,000;

1962: Colombia exported 5.8 tons of cotton to Rhodesia, worth \$US11,000.

If this situation continues, there will be no reason for Colombia to comply with the request made in the questionnaire. However, on the basis of the monthly tables of trade statistics produced by DANE [Departamento administrativo nacional de Estadísticas] or the Bank of the Republic, replies to the questionnaire will be sent as necessary.

CUBA

[Original: Spanish]
[8 May 1967]

The Revolutionary Government of the Republic of Cuba has followed an unchanging policy of not establishing either directly or indirectly any political, commercial or cultural ties or engaging in any communication with the white minority which governs Southern Rhodesia.

In accordance with the basic principles of the foreign policy of the Government of Cuba and with the agreements of the Tri-Continental Conference held at Havana in January 1966, Cuba will support any positive action in the Organization designed to restore the right of freedom and self-determination to the people of Zimbabwe.

CZECHOSLOVAKIA *

[Original: English]
[15 May 1967]

In accordance with the principles and objectives of her foreign policy, the Czechoslovak Socialist Republic supports and consistently fulfils the provisions of all resolutions of United Nations organs on the question of Southern Rhodesia.

Au Gabon, 127 tonnes pour une valeur de 35 118 000 francs CFA;

Au Cameroun, 574 tonnes pour une valeur de 112 919 000 francs CFA.

En 1966, seul le Congo (Brazzaville) en a importé dans les premiers mois, avant que l'interdiction en soit promulguée, 45 tonnes pour une valeur de 10 000 francs CFA.

Ces importations concernant du tabac brut destiné à être traité sur place ne font pas l'objet de commerce à l'intérieur de l'Union.

Il s'ensuit donc, d'après les renseignements susmentionnés, que la République du Tchad n'importe aucun produit de Rhodesie.

COLOMBIE

[Texte original en espagnol]
[18 avril 1967]

En réponse au questionnaire du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies sur les échanges commerciaux entre la Colombie et la Rhodesie, j'ai l'avantage de vous faire savoir que, d'après les statistiques du commerce extérieur colombien des 10 dernières années, le volume de ces échanges a été pratiquement nul. Au cours de la période allant de 1957 à 1966, deux années seulement ont été marquées par des activités commerciales entre les deux pays avec les résultats suivants :

1957 — Importations colombiennes provenant de Rhodesie. soufre, terre et pierre à chaux et ciment, représentant 150 tonnes et une valeur de 42 000 dollars des Etats-Unis;

1962 — Exportations colombiennes : 5,8 tonnes de coton vers la Rhodesie, représentant 11 000 dollars des Etats-Unis.

Si la situation se maintient ainsi, il n'y aura pas lieu pour la Colombie de remplir le formulaire précité. Toutefois, à mesure que le DANE [Departamento administrativo nacional de Estadísticas] ou la Banque de la République publieront les tableaux mensuels de statistiques du commerce extérieur, il sera répondu audit questionnaire s'il y a lieu.

CUBA

[Texte original en espagnol]
[8 mai 1967]

Le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba a toujours eu pour politique de ne pas entretenir de relations politiques, commerciales ou culturelles, directes ou indirectes, avec la minorité blanche qui gouverne la Rhodesie du Sud et de n'avoir aucune communication avec elle.

Conformément aux principes fondamentaux de la politique extérieure du Gouvernement cubain et aux accords de la Conférence tricontinentale qui a eu lieu à La Havane, en janvier 1966, Cuba prêtera son concours à toute initiative positive dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies qui tendra à rétablir le droit du peuple du Zimbabwe à la liberté et à l'autodétermination.

TCHÉCOSLOVAQUIE *

[Texte original en anglais]
[15 mai 1967]

Fidèle aux principes et objectifs de sa politique étrangère, la République socialiste tchécoslovaque appuie et applique rigoureusement les dispositions de toutes les résolutions des organes de l'ONU sur la question de la Rhodesie du Sud.

* Reply previously published under the symbol S/7892.

* Réponse publiée antérieurement sous la cote S/7892.

The Czechoslovak Socialist Republic expressed her stand-point on Security Council resolution 232 (1966) in the letter of her Permanent Representative to the United Nations dated 14 February 1967 [see S/7781, annex II]. It has been stated in the letter, *inter alia*, that the Czechoslovak Socialist Republic, in compliance with Security Council resolution 217 (1965), had already taken measures required by the Security Council in resolution 232 (1966) dated 16 December 1966; upon the decision of the competent Czechoslovak authorities, Czechoslovak trade relations with Southern Rhodesia had been severed as early as in 1965.

As it follows from the above stated facts, the Czechoslovak Socialist Republic maintains neither economic nor any other relations with Southern Rhodesia and it fulfils consistently all provisions of resolution 232 (1966).

The measures that have been taken express a firm determination of the Czechoslovak Socialist Republic to fulfil all resolutions of the Security Council, which assist the people of Zimbabwe to bring into life their inalienable right to freedom and independence.

DENMARK*

[Original: English]
[18 July 1967]

... the new legislation contemplated by the Danish Government, and to which I referred in my above-mentioned letter of 30 January 1967 [see S/7781, annex II], was passed by the Danish Parliament on 2 May 1967.

The provisions of this legislation, as contained in Act No. 156 of 10 May 1967 on certain measures pursuant to the United Nations Charter, authorize the Government — following negotiations with the Parliament's Foreign Affairs Committee — to take such measures as Denmark is under obligation to implement in pursuance of the United Nations Charter to carry out decisions taken by the Security Council in accordance with Article 41, cf. Article 39, of Chapter VII of the Charter.

By Royal Decree No. 195 of 31 May 1967 on measures against Southern Rhodesia the Danish Government has laid down the necessary provisions to give effect to resolution 232 (1966) of the Council. In accordance with section 3 the Decree entered into force on 13 June 1967, but its provisions shall apply notwithstanding any contracts entered into or licences granted before the date of the Decree. Any persons violating the provisions of the Decree shall be liable under the Criminal Code to a fine or to simple detention or, in aggravating circumstances, to imprisonment for a term not exceeding three years.

I am enclosing three copies of a translation into English of the Act of 10 May 1967 and of the Royal Decree of 31 May 1967.

ACT NO. 156 OF 10 MAY 1967 ON CERTAIN MEASURES PURSUANT TO THE UNITED NATIONS CHARTER ADOPTED BY THE FOLKETING ON 2 MAY 1967

Section I

Subsection 1. Following negotiations with the Folketing's Foreign Affairs Committee, such measures may be taken by Royal Decree as Denmark is under obligation to implement in pursuance of the United Nations Charter to carry out decisions taken by the Security Council in accordance with Article 41, cf. Article 39, of Chapter VII of the Charter.

* Reply previously published under the symbol S/8085.

La République socialiste tchécoslovaque a fait connaître sa position sur la résolution 232 (1966) du Conseil de sécurité par une lettre de son représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies, datée du 14 février 1967 [voir S/7781, annexe III]. Dans cette lettre, il était indiqué notamment que la République socialiste tchécoslovaque, conformément à la résolution 217 (1965) du Conseil de sécurité, avait déjà pris les mesures prévues par le Conseil de sécurité dans la résolution 232 (1966) du 16 décembre 1966; à la suite d'une décision des autorités tchécoslovaques intéressées, les relations commerciales de la Tchécoslovaquie avec la Rhodésie du Sud ont été interrompues dès 1965.

Comme le montrent les faits susmentionnés, la République socialiste tchécoslovaque n'entretient aucune relation, économique ou autre, avec la Rhodésie du Sud et applique rigoureusement toutes les dispositions de la résolution 232 (1966).

Les mesures qu'a prises la République socialiste tchécoslovaque montrent qu'elle est bien décidée à appliquer toutes les résolutions du Conseil de sécurité qui aident le peuple du Zimbabwe à exercer son droit inaliénable à la liberté et à l'indépendance.

DANEMARK*

[Texte original en anglais]
[18 juillet 1967]

... les nouvelles dispositions législatives envisagées par le Gouvernement danois et auxquelles je me suis référé dans ma lettre du 30 janvier 1967 [voir S/7781, annexe III], ont été adoptées par le Parlement danois le 2 mai 1967.

En vertu de ces dispositions, qui figurent dans la loi n° 156 du 10 mai 1967 relative à certaines mesures prises en vertu de la Charte des Nations Unies, le gouvernement est autorisé, après consultation de la Commission des affaires étrangères du Parlement, à prendre les mesures qu'aux termes de la Charte des Nations Unies le Danemark est tenu d'appliquer pour donner effet aux décisions prises par le Conseil de sécurité conformément aux Articles 41 et 39 du Chapitre VII de la Charte.

Aux termes du décret royal n° 195 du 31 mai 1967 relatif aux mesures prises à l'encontre de la Rhodésie du Sud, le Gouvernement danois a mis au point les dispositions nécessaires pour donner effet à la résolution 232 (1966) du Conseil. Conformément à son article 3, le décret est entré en vigueur le 13 juin 1967, mais ses dispositions sont applicables nonobstant tout contrat conclu ou autorisation accordée avant la date de la signature. Quiconque enfreindrait ces dispositions serait passible, en vertu du Code pénal, d'une amende ou de détention simple, ou, s'il y a circonstances aggravantes, d'une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum.

Je joins à la présente lettre trois copies d'une traduction en anglais de la loi du 10 mai 1967 et du décret royal du 31 mai 1967.

LOI N° 156 DU 10 MAI 1967 RELATIVE À CERTAINES MESURES PRISES EN VERTU DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES, ADOPTÉE LE 2 MAI 1967 PAR LE PARLEMENT

Article premier

Paragraphe premier. Pourront être prises par décret royal, après consultation de la Commission des affaires étrangères du Parlement, les mesures qu'aux termes de la Charte des Nations Unies le Danemark est tenu d'appliquer pour donner effet aux résolutions adoptées par le Conseil de sécurité conformément aux Articles 41 et 39 du Chapitre VII de la Charte.

* Réponse publiée antérieurement sous la cote S/8085.

Subsection 2. Such measures may cover Danish nationals being outside the State of Denmark.

Section 2

The Act shall enter into force on the date of its promulgation in the Lovtidende (Law Gazette).

*Done at Christiansborg Castle, 10 May 1967
Under Our Royal Hand and Seal
(Signed) FREDERIK R.
(Countersigned) J. O. KRAG*

ORDER OF 31 MAY 1967 ON MEASURES AGAINST SOUTHERN RHODESIA

We, Frederik the Ninth by the Grace of God King of Denmark, the Wends and the Goths, Duke of Slesvig, Holsten, Stormarn, Ditmarsken, Lauenborg and Oldenborg, make known by these presents: Pursuant to section 1 of Act No. 156 of 10 May 1967, on certain measures according to the United Nations Charter the following provisions are laid down to give effect to the resolution adopted by the Security Council of the United Nations on 16 December 1966, relating to sanctions against Southern Rhodesia:

1. (1) Activities such as mentioned in items (i)-(v) below, and acts designed to promote such activities, must not be performed in this country or outside the territory of the State of Denmark by Danish nationals or in any ship or vessel registered in Denmark:

- (i) Importation into and shipment to Denmark of asbestos, iron ore, chrome, pig-iron, sugar, tobacco, copper, meat, meat products, hides, skins and leather originating in Southern Rhodesia and exported therefrom after 16 December 1966.
- (ii) Exportation and shipment from Southern Rhodesia of any of the commodities referred to in item (i) above, entering into contracts in respect of such commodities, and payments of any kind on the account of or for the benefit of Southern Rhodesia or of any person or undertaking in Southern Rhodesia with a view to exportation of such commodities or entering into contracts in respect thereof.
- (iii) Sale, shipment or other supply to Southern Rhodesia of arms, ammunition, military or other motor vehicles and aircraft, and equipment and materials for the manufacture and maintenance of arms, ammunition, motor vehicles and aircraft.
- (iv) Manufacture and assembly of aircraft and motor vehicles in Southern Rhodesia.
- (v) Sale, shipment and other supply to Southern Rhodesia of oil and oil products.

(2) The provisions of sub-section (1) above shall apply notwithstanding any contracts entered into or licences granted before the date of this Order.

2. Any person violating the provisions of section 1, subsection (1) above, shall be liable under the provisions of section 110 c of the Criminal Code to a fine or to simple detention or, in aggravating circumstances, to imprisonment for a term not exceeding three years.

3. This Order shall enter into force on the date of its promulgation in the Legal Gazette.

*Done at Amalienborg this 31st day of May 1967
Under Our Royal Hand and Seal
(Signed) FREDERIK R.*

Paragraphe 2. Ces mesures pourront s'appliquer aux ressortissants danois à l'étranger.

Article 2

La loi entrera en vigueur à compter de la date de sa promulgation au Journal officiel.

*Fait de Notre Main et sous Notre Sceau Royal
au Château de Christiansborg, le 10 mai 1967,
(Signé) FREDERIK R.
(Contresigné) J. O. KRAG*

ORDONNANCE DU 31 MAI 1967 RELATIVE À DES MESURES PRISES À L'ENCONTRE DE LA RHODÉSIE DU SUD

Nous, Frederik IX, par la grâce de Dieu roi de Danemark, des Wends et Goths, duc de Slesvig, Holsten, Storman, Ditmarsken, Lauenbourg et Oldenbourg, faisons savoir par les présentes qu'en vertu de l'article premier de la loi n° 156 du 10 mai 1967 relative à certaines mesures prises en vertu de la Charte des Nations Unies les dispositions suivantes ont été arrêtées pour donner effet à la résolution adoptée le 16 décembre 1966 par le Conseil de sécurité des Nations Unies concernant la mise en œuvre de sanctions à l'encontre de la Rhodésie du Sud.

1. 1) S'abstiendront des activités visées aux rubriques i à v ci-après, ainsi que des actes destinés à les favoriser, les ressortissants danois se trouvant à l'intérieur ou à l'extérieur des territoires de l'Etat danois ou sur tout navire ou vaisseau immatriculé au Danemark :

- i) Importation et expédition au Danemark d'amiante, de minerai de fer, de chrome, de fonte, de sucre, de tabac, de cuivre, de viande et produits carnés et de cuirs et peaux en provenance de Rhodésie du Sud et exportés de Rhodésie du Sud après le 16 décembre 1966.
- ii) Exportation et expédition en provenance de Rhodésie du Sud de l'un quelconque des produits visés à la rubrique i) ci-dessus, conclusion de contrats y relatifs et paiement de toute nature pour le compte ou au bénéfice de la Rhodésie du Sud, ou bien d'une personne ou d'une entreprise se trouvant en Rhodésie du Sud, en vue de l'exportation de produits rhodésiens ou de la conclusion de contrats y relatifs.
- iii) Vente, expédition ou fourniture sous toute autre forme à la Rhodésie du Sud d'armes, de munitions, de véhicules à moteur et d'aéronefs militaires ou autres, ainsi que d'équipements et matériels destinés à la fabrication et à l'entretien d'armes, de munitions, de véhicules à moteur et d'aéronefs.
- iv) Fabrication et montage d'aéronefs et de véhicules à moteur en Rhodésie du Sud.
- v) Vente, expédition et fourniture sous toute autre forme à la Rhodésie du Sud de pétrole et de produits pétroliers.

2) Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus s'appliqueront nonobstant tout contrat conclu ou autorisation accordée avant la date de la présente ordonnance.

2. Quiconque enfreindra les dispositions du paragraphe 1 de l'article premier ci-dessus sera passible, en vertu des dispositions de l'article 110, c, du Code pénal, d'une amende ou de détention simple ou, s'il y a circonstances aggravantes, d'une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum.

3. La présente ordonnance entrera en vigueur à la date de sa promulgation dans le Journal officiel.

*Fait de Notre Main et sous Notre Sceau Royal
à Amalienborg, le 31 mai 1967,
(Signé) FREDERIK R.*

[Original: English]
[2 May 1967]

With reference to your note No. PO 230 SORH (1) of 17 December 1966 concerning resolution 232 (1966) adopted by the Security Council on 16 December 1966 on the question of Southern Rhodesia, and to my letter of 17 February 1967 [see S/7781, annex II], in which I informed you that the Government of Finland had submitted to Parliament a bill regarding the implementation of the above-mentioned Security Council resolution, I am now in the position to inform you that the Parliament of Finland has passed this bill and that accordingly the Government of Finland has taken all necessary measures in order to implement fully the provisions of resolution 232 (1966) of the Council.

GABON

[Original: French]
[6 April 1967]

I have the honour to inform you that in 1966 Gabon did not import anything from Southern Rhodesia and did not export any of the products mentioned in your note to Southern Rhodesia.

As regards the first two months of 1967, the foreign trade statistics drawn up by the UDEAC [Central African Economic and Customs Union] multicopying centre at Brazzaville have not yet been published and it is therefore impossible to give you the information you request.

GAMBIA

[Original: English]
[1 March 1967]

By Legal Notice No. 60/66, Southern Rhodesia was removed from the list of scheduled territories under the Gambia Exchange Control Act. The effect of this was to put an end, officially, to all trade with Rhodesia. In actual fact the Gambia has no commercial relations with Rhodesia.

Local legislation imposes restrictions amounting to a total ban on the transfer of currency to or from Rhodesia. The Gambia Government also co-operates with the British Government by not recognizing the validity of Rhodesian postal orders, money orders and passports issued after the illegal declaration of independence.

IRAN

[Original: French]
[7 April 1967]

The Imperial Government of Iran, abiding by its statement of 1 November 1965, has supported all resolutions on the subject of Southern Rhodesia and will continue to give whole-hearted support to any measures designed to end the rebellion by the white minority in that country. In the same spirit, the Imperial Government of Iran was one of the first to apply resolution 217 (1965) of 20 November 1965, in which the Security Council imposed an embargo on exports of petroleum and petroleum products to Southern Rhodesia. In accordance with that resolution, Iran has endeavoured to reduce its economic relations with Southern Rhodesia. Trade between the

[Texte original en anglais]
[2 mai 1967]

Comme suite à votre note n° PO 230 SORH (1) du 17 décembre 1966, relative à la résolution 232 (1966) que le Conseil de sécurité a adoptée le 16 décembre 1966 sur la question de la Rhodésie du Sud, et à ma lettre du 17 février 1967 [voir S/7781, annexe II], dans laquelle je vous informais que le Gouvernement finlandais avait soumis au Parlement un projet de loi relatif à l'application de la résolution susmentionnée du Conseil de sécurité, je suis maintenant en mesure de vous faire savoir que le Parlement finlandais a adopté ce projet de loi et qu'en conséquence le Gouvernement finlandais a pris toutes les mesures nécessaires pour appliquer pleinement les dispositions de la résolution 232 (1966) du Conseil.

GABON

[Texte original en français]
[6 avril 1967]

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'au cours de l'année 1966 le Gabon n'a effectué aucune importation en provenance de la Rhodésie du Sud et n'y a exporté aucun des produits mentionnés dans votre note.

En ce qui concerne les deux premiers mois de l'année 1967, les statistiques du commerce extérieur qui ont été établies par le Central mécanographique de l'UDEAC [Union douanière et économique de l'Afrique centrale] à Brazzaville n'ont pas encore été publiées, et il est donc impossible de vous fournir les renseignements que vous sollicitez.

GAMBIE

[Texte original en anglais]
[1^{er} mars 1967]

Par avis officiel n° 60/66, la Rhodésie du Sud a été supprimée de la liste des territoires établie en vertu du *Gambia Exchange Control Act*. Cette décision a eu pour effet de mettre fin officiellement à tout commerce avec la Rhodésie. En fait, la Gambie n'a aucune relation commerciale avec la Rhodésie.

La législation locale impose des restrictions qui reviennent à interdire totalement le transfert de devises à destination ou en provenance de la Rhodésie. Le Gouvernement gambien coopère également avec le Gouvernement britannique en refusant de reconnaître comme valables les chèques postaux, mandats et passeports rhodésiens délivrés après la déclaration illégale d'indépendance.

IRAN

[Texte original en français]
[7 avril 1967]

Fidèle à sa déclaration du 1^{er} novembre 1965, le Gouvernement impérial de l'Iran s'est rallié à toutes les résolutions au sujet de la Rhodésie du Sud et continuera à soutenir sans réserve toutes mesures visant à mettre un terme à la rébellion de la minorité blanche dans ce pays. S'inspirant du même esprit, le Gouvernement impérial de l'Iran fut l'un des premiers à appliquer la résolution 217 (1965), du 20 novembre 1965, par laquelle le Conseil de sécurité imposa un embargo sur le pétrole et les produits pétroliers à destination de la Rhodésie du Sud. En application de cette même résolution, l'Iran s'est efforcé de réduire les relations économiques

* Reply previously published under the symbol S/7872.

* Réponse publiée antérieurement sous la cote S/7872.

two countries has been declining very considerably for more than a year and is moving towards a complete halt as a result of the progressive measures taken by the Government. As is evident from the figures provided by the competent authorities for the past six months, trade between Iran and Southern Rhodesia is already of practically no account.

ITALY *

[Original: English]
[24 April 1967]

... the Council of Ministers of the Italian Republic, in its meeting of 15 April 1967, has adopted a Decree giving full effect to the provisions of resolution 232 (1966) adopted by the Security Council on 16 December 1966. An unofficial translation of the Decree is herewith enclosed.

The Decree, which will be effective immediately upon its publication in the Official Gazette of the Italian Republic, will be on the same day introduced in Parliament for conversion into a formal law.

The Decree is intended to supplement and supersede all the previous measures of an interim administrative nature which have been adopted on 22 December 1966 by decision of the Council of Ministers of the Italian Republic and which have been brought to the attention of the Secretary-General by the note dated 14 February 1967 [see S/7781, annex II].

DÉCRET ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DES MINISTRES DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE, 15 AVRIL 1967

The President of the Republic

Considering art. 77 paragraph 2 of the Constitution,

Recognizing the necessity and the urgency of providing for a regulation of the economic relations with Southern Rhodesia, in conformity with resolution 232 (1966) of 16 December 1966 of the Security Council of the United Nations.

Considering Article 25 and Article 41 of the Charter of the United Nations, which have become effective in Italy by law No. 848 of 17 April 1957,

Having heard the Council of Ministers, following a proposal of the Minister of Foreign Affairs, in agreement with the Ministers of Justice, Finance, Treasury, Transportation and Civil Aviation, Foreign Trade, and Merchant Marine,

Decree:

Article 1

As of the date in which this Decree becomes effective, shall be prohibited:

(a) The import into Italy of asbestos, iron ore, chrome, pig-iron, sugar, tobacco, copper, meat, meat products, hides, skins and leather originating in Southern Rhodesia;

(b) The shipment in national vessels or aircraft of any of the commodities indicated (sub (a)) and originating in Southern Rhodesia, as well as commodities indicated (sub (c) (II) (III)) and destined for Southern Rhodesia;

(c) Any activity promoting or calculated to promote:

(I) The export from Southern Rhodesia of the commodities indicated (sub (a)) as well as any activity by Italian

avec la Rhodésie du Sud. D'ailleurs, les échanges commerciaux entre les deux pays ont très considérablement diminué depuis plus d'un an et tendent vers la suppression totale à la suite des mesures progressives prises par le gouvernement. Ainsi que le montrent les chiffres fournis par les autorités compétentes en ce qui concerne les six premiers mois, le volume des échanges entre l'Iran et la Rhodésie du Sud est déjà presque insignifiant.

ITALIE *

[Texte original en anglais]
[24 avril 1967]

... le Conseil des ministres de la République italienne a, à sa séance du 15 avril 1967, adopté un décret donnant pleinement effet aux dispositions de la résolution 232 (1966), adoptée par le Conseil de sécurité le 16 décembre 1966. Une traduction non officielle de ce décret est jointe à la présente note.

Ce décret, qui entrera en vigueur dès sa publication au Journal officiel de la République italienne, sera présenté le même jour au Parlement pour ratification.

Le décret en question complète et remplace toutes les mesures antérieures de caractère administratif et intérimaire qui avaient été prises le 22 décembre 1966 par décision du Conseil des ministres de la République italienne et qui avaient été portées à la connaissance du Secrétaire général par la note du 14 février 1967 [voir S/7781, annexe III].

DÉCRET ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DES MINISTRES DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE LE 15 AVRIL 1967

Le Président de la République

Vu l'article 77, paragraphe 2, de la Constitution;

Reconnaissant qu'il est nécessaire et urgent de réglementer les relations économiques avec la Rhodésie du Sud conformément à la résolution 232 (1966) adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 16 décembre 1966,

Vu les Articles 25 et 41 de la Charte des Nations Unies, ratifiée par l'Italie au termes de la loi n° 848 du 17 avril 1957,

Ayant entendu le Conseil des ministres sur une proposition présentée par le Ministre des affaires étrangères en accord avec les Ministres de la justice, des finances, du trésor, des transports et de l'aviation civile, du commerce extérieur et de la marine marchande,

Décret:

Article premier

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont interdites :

a) L'importation en Italie d'amiante, de minerai de fer, de chrome, de fonte, de sucre, de tabac, de cuivre, de viande et de produits carnés, et de cuirs et peaux en provenance de la Rhodésie du Sud;

b) L'expédition par navires ou aéronefs italiens de l'un quelconque des produits énumérés à l'alinéa a, en provenance de la Rhodésie du Sud, ainsi que des produits énumérés aux rubriques II et III de l'alinéa c destinés à la Rhodésie du Sud;

c) Toutes activités qui favorisent ou ont pour objet de favoriser :

I) L'exportation de Rhodésie du Sud des produits énumérés à l'alinéa a, ainsi que toutes activités de ressortissants italiens

* Reply previously published under the symbol S/7865.

* Réponse publiée antérieurement sous la cote S/7865.

nationals or in any way performed in the territory of the Republic; on any of those commodities originating in Southern Rhodesia, including any transfer of funds to Southern Rhodesia, for the purpose of such activities or dealings;

(II) The sale or shipment to Southern Rhodesia of arms, ammunitions of all types, military aircraft, military vehicles, and equipment and materials for the manufacture and maintenance of arms and ammunition in Southern Rhodesia;

(III) The supply to Southern Rhodesia of any other type of aircraft or motor vehicle, equipment and materials for the manufacture, assembly or maintenance of aircraft and motor vehicles in Southern Rhodesia;

(IV) The manufacture or assembly of aircraft or motor vehicles in Southern Rhodesia;

(V) The participation in the territory of the Republic either by the use of national land transport facilities or of national aircraft or vessels in the supply of oil or oil products to Southern Rhodesia.

The contracts concerning the above-mentioned activities are void even if entered into before the date in which the present Decree goes into effect, and their execution should be at any rate discontinued.

The provisions of the above paragraph do not apply to shipment contracts whose execution has begun before the date in which the present Decree goes into effect and limitedly to those trips that were already started on the said date.

The prohibitions set forth in the present article apply to anyone operating in the territory of the Italian Republic and to Italian citizens or corporations.

Article 2

Whoever violates the prohibitions set forth by the present Decree shall be punished, if the fact does not constitute a more serious crime, with up to two years of imprisonment and with a fine up to four times the value of the economic operation in question.

The crimes mentioned in the above paragraph are punishable even if committed by an Italian citizen outside the territory of the Republic.

Article 3

The present Decree becomes effective on the day of its publication in the *Gazzetta Ufficiale* (Official Gazette) of the Italian Republic and on the same day will be introduced in Parliament for conversion into a formal law.

The present Decree, duly provided with the seal of the State, will be included in the official collection of laws and decrees of the Italian Republic. It is compulsory for all subjects to observe it and to see that others observe it.

IVORY COAST

[Original: French]
[10 May 1967]

By Ordinance No. 67-45 of 2 February 1967, the Government of the Ivory Coast, in accordance with Security Council resolution 232 (1966), prohibited all commercial relations with Rhodesia. A copy of the Ordinance was transmitted to you by letter of 21 February 1967 [see S/7781/Add.2, annex].

The questionnaire on imports and exports of the commodities listed in paragraph 2 of the above-mentioned resolution does not apply, because there have so far been no economic relations of any kind between the Ivory Coast and Rhodesia.

ou sur le territoire de la République concernant l'un quelconque desdits produits en provenance de la Rhodésie du Sud, y compris tout transfert de fonds à la Rhodésie du Sud aux fins d'activités ou de transactions de cette nature;

II) La vente ou l'expédition à la Rhodésie du Sud d'armes, de munitions de tous types, d'aéronefs militaires, de véhicules militaires et d'équipement et matériels pour la fabrication et l'entretien d'armes et de munitions en Rhodésie du Sud;

III) La livraison à la Rhodésie du Sud de tous aéronefs et véhicules à moteur, d'équipement et de matériels pour la fabrication, le montage ou l'entretien d'aéronefs et de véhicules à moteur en Rhodésie du Sud;

IV) La fabrication ou le montage d'aéronefs ou de véhicules à moteur en Rhodésie du Sud;

V) La participation, sur le territoire de la République, par l'emploi de moyens de transport terrestres ou d'aéronefs ou de navires italiens, à la fourniture de pétrole ou de produits pétroliers à la Rhodésie du Sud.

Les contrats concernant les activités susmentionnées sont nuls et non avenus même s'ils ont été conclus avant l'entrée en vigueur du présent décret, et leur exécution doit en tout état de cause être arrêtée.

Les dispositions du paragraphe ci-dessus ne sont pas applicables aux contrats de transport dont l'exécution a commencé avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, lesdits contrats étant limités aux voyages en cours à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Les interdictions énoncées au présent article sont applicables à quiconque exerce son activité sur le territoire de la République italienne de même qu'aux ressortissants italiens et aux sociétés italiennes.

Article 2

Quiconque enfreint les interdictions énoncées dans le présent décret sera puni, si le fait ne constitue pas un délit plus grave, d'un emprisonnement de deux ans au plus et d'une amende pouvant atteindre quatre fois la valeur de l'opération économique considérée.

Les délits mentionnés au paragraphe ci-dessus sont punissables même s'ils sont commis par un ressortissant italien hors du territoire de la République.

Article 3

Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazzetta Ufficiale* (Journal officiel) de la République italienne et sera présenté le même jour au Parlement pour ratification.

Le présent décret, dûment revêtu du sceau de l'Etat, sera publié dans le Recueil officiel des lois et décrets de la République italienne. Tous les ressortissants italiens sont tenus de le respecter et de veiller à ce que les tiers le respectent.

CÔTE D'IVOIRE

[Texte original en français]
[10 mai 1967]

Par l'ordonnance n° 67-45, en date du 2 février 1967, le Gouvernement ivoirien a interdit, conformément à la résolution 232 (1966) du Conseil de sécurité, toutes relations commerciales avec la Rhodésie. Une copie de ladite ordonnance vous a d'ailleurs été communiquée par lettre du 21 février 1967 [voir S/7781/Add.2, annexe].

Le questionnaire sur les importations et les exportations des produits énumérés au paragraphe 2 de la résolution susmentionnée demeure sans objet du fait qu'il n'y a eu jusqu'ici aucune relation économique quelconque entre la Côte d'Ivoire et la Rhodésie.

[Original: English]
[7 April 1967]

The Chargé d'Affaires of the Permanent Mission of Jordan to the United Nations wishes to invite the attention of the Secretary-General to our note to him dated 4 February 1966 [S/7120] concerning Security Council resolution No. 217 (1965) regarding the situation in Southern Rhodesia, in which we informed the Secretary-General that in addition to breaking all economic relations with Southern Rhodesia and the application of complete economic boycott against her, the Jordanian Government will not entertain any diplomatic or other relations with the illegal authority in Southern Rhodesia.

Since the decision of the Jordan Government constitutes an application of total and comprehensive economic boycott, both in terms of exports and imports, against the illegal régime in Southern Rhodesia by public or private sectors or individuals in Jordan, in addition to the unequivocal decision of the Jordan Government not to recognize the illegal régime in Southern Rhodesia, and not to establish with her any relationship whatsoever, whether political or otherwise, it is clear, therefore, that paragraphs 2 and 5 of the Security Council resolution 232 (1966) of 16 December 1966, as well as all other paragraphs of the said resolution, are fully observed and executed both in letter and spirit by the Government of Jordan.

KUWAIT

[Original: English]
[16 March 1967]

The provisions of the declaration of the Kuwait Council of Ministers issued on 5 December 1965 remains in effect. This Declaration states that due to the unilateral declaration of independence of Southern Rhodesia, the State of Kuwait would maintain a total boycott of the racist, rebel Government of Southern Rhodesia with respect to:

- (a) Commercial exchange;
- (b) Economic relations;
- (c) Maritime and air transportation;
- (d) Exportation of petroleum and petroleum by-products.

The Chargé d'Affaires ad interim of the Permanent Mission of Kuwait to the United Nations affirms to the Secretary-General that this boycott demonstrates the firm adherence of the Government of Kuwait to the principles of the Charter of the United Nations.

LAOS

[Original: French]
[9 February 1967]

In view of the special circumstances of the matter dealt with in note of the Secretary-General No. PO 230 SORII of 13 January 1967, the Royal Government of Laos leaves it to the nations concerned to settle the substance of this question.

The very nature of the case makes it impossible for the Royal Government of Laos to take a position on a problem so far removed from its sphere of diplomatic action and political influence. The Territory in question has never had diplomatic relations with the Lao nation. Impartially, Laos, being neutral, must abstain from any action in this connexion.

[Texte original en anglais]
[7 avril 1967]

Le chargé d'affaires de la mission permanente de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies voudrait attirer l'attention du Secrétaire général sur la note du 4 février 1966 [S/7120] qui avait trait à la résolution 217 (1965) du Conseil de sécurité concernant la situation en Rhodésie du Sud, et par laquelle le Gouvernement jordanien informait le Secrétaire général que, outre la rupture de toutes relations économiques avec la Rhodésie du Sud et l'application d'un boycott économique complet contre ce pays, le Gouvernement jordanien n'entretenait aucune relation, diplomatique ou autre, avec le régime illégal de Rhodésie du Sud.

Comme ladite décision du Gouvernement jordanien constitue, à l'encontre du régime illégal de Rhodésie du Sud, l'application d'un boycott économique total et complet, en ce qui concerne tant les exportations que les importations, de la part des secteurs public et privé et des particuliers en Jordanie, et comme cette décision s'ajoute à la décision non équivoque du Gouvernement jordanien de ne pas reconnaître le régime illégal de Rhodésie du Sud et de n'établir de relations d'aucune sorte, politiques ou autres, avec ce pays, il est clair que la lettre et l'esprit des paragraphes 2 et 5 de la résolution 232 (1966) adoptée le 16 décembre 1966 par le Conseil de sécurité, ainsi que de tous les autres paragraphes de ladite résolution, sont intégralement respectés et appliqués par le Gouvernement jordanien.

KOWEIT

[Texte original en anglais]
[16 mars 1967]

Les dispositions de la déclaration du Conseil des ministres du Koweit du 5 décembre 1965 demeurent en vigueur. Cette déclaration stipule que, en raison de la déclaration unilatérale d'indépendance de la Rhodésie du Sud, l'Etat du Koweit boycottera totalement le gouvernement raciste rebelle sud-rhodésien en ce qui concerne :

- a) Les échanges commerciaux;
- b) Les relations économiques;
- c) Les transports maritimes et aériens;
- d) L'exportation du pétrole et des produits pétroliers.

Le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente du Koweit auprès de l'Organisation des Nations Unies assure le Secrétaire général que ce boycott démontre la ferme adhésion de son gouvernement aux principes de la Charte des Nations Unies.

LAOS

[Texte original en français]
[9 février 1967]

Le Gouvernement royal du Laos, vu les circonstances spéciales de l'affaire rapportée par la note du Secrétaire général n° PO 230 SORII du 13 janvier 1967, laisse le soin aux nations intéressées de résoudre au fond cette question pendante.

La teneur même de l'affaire ne permettant pas au Gouvernement royal du Laos de se prononcer et de prendre position sur un problème très éloigné de ses sphères diplomatiques et de sa zone d'influence politique, le territoire en cause n'ayant jamais noué de relations diplomatiques avec la nation lao, impartiallement, le Laos neutre ne peut que s'abstenir de toute initiative en la matière.

* Reply previously published under the symbol S/7848.

LEBANON *

[Original: English]
[2 May 1967]

The Government of Lebanon has already taken the necessary measures in implementation of the provisions of Security Council resolution 232 (1966). It has severed all economic and trade relations with the illegal régime in Southern Rhodesia, a régime that the Government of Lebanon in pursuance of Security Council resolution 217 (1965) of 20 November 1965 had decided not to recognize.

LIBERIA

[Original: English]
[31 March 1967]

The President of the Republic of Liberia, by Executive Order No. 1, 1966, issued on 3 January 1966, made the following declaration:

"... that the Government of Liberia does not recognize the illegal and self-styled Government of Southern Rhodesia and accordingly will have no relations whatsoever with it.

"No Rhodesian citizen travelling upon a passport or other travel document issued by the illegal Rhodesian régime shall be allowed to enter or reside in Liberia upon such an illegal passport.

"No Rhodesian ships or planes shall be allowed to enter or use any port in Liberia for any purpose whatsoever except in case of emergency.

"All Liberian vessels are forbidden to carry any goods consigned to Southern Rhodesia and no goods from Southern Rhodesia shall be allowed to enter the Republic of Liberia. This shall also apply to oil-carrying vessels carrying oil consigned to Southern Rhodesia or to any other port for transhipment to Southern Rhodesia."

Copy of Executive Order No. 1 (1966) is enclosed herewith.*

The Permanent Mission of Liberia to the United Nations wishes to point out that, as much as the Government of Liberia would like to meet the request of the Secretary-General to supply the statistical information monthly regarding imports and exports of commodities listed in paragraph 2 of the resolution 232 (1966) to facilitate the Security Council's decision, it may not be in a position to do so immediately as its trade statistics are not compiled on a monthly basis. The Government of Liberia shall, however, endeavour to make whatever readjustments that are possible to lend fullest co-operation to the Secretary-General in the near future.

The Government of Liberia wishes to inform that it does not export to or import from Southern Rhodesia any commodities.

MALI

[Original: French]
[8 March 1967]

[Reply previously published under the symbol S/7815; see Official Records of the Security Council, Twenty-second Year, Supplement for January, February and March 1967.]

* Reply previously published under the symbol S/7871.

* For the text of the Executive Order, see Official Records of the Security Council, Twenty-second Year, Supplement for January, February and March 1966, document S/7124, annex.

LIBAN *

[Texte original en anglais]
[2 mai 1967]

Le Gouvernement libanais a déjà pris les mesures nécessaires pour appliquer les dispositions de la résolution 232 (1966) du Conseil de sécurité. Il a cessé toutes relations économiques et commerciales avec le régime illégal de Rhodésie du Sud, régime que le Gouvernement libanais a décidé de ne pas reconnaître, conformément à la résolution 217 (1965) du Conseil de sécurité, en date du 20 novembre 1965.

LIBÉRIA

[Texte original en anglais]
[31 mars 1967]

Par le décret n° 1 de 1966, publié le 13 janvier 1966, le Président de la République du Libéria a décidé ce qui suit:

« ... le Gouvernement du Libéria ne reconnaît pas le soi-disant gouvernement, qui est illégal, de la Rhodésie du Sud et, en conséquence, n'aura aucune relation avec lui.

« Aucun citoyen rhodésien voyageant avec un passeport ou autre document de voyage établi par le régime rhodésien illégal ne sera autorisé à entrer ou à résider au Libéria avec ce passeport illégal.

« Aucun navire ou avion rhodésien ne sera autorisé à entrer dans un port libérien, ni à utiliser ses installations, pour quelque raison que ce soit, sauf en cas de détresse.

« Il est interdit à tous les navires libériens de transporter des marchandises à destination de la Rhodésie du Sud, et aucune marchandise venant de la Rhodésie du Sud ne sera autorisée à entrer dans la République du Libéria. Cette interdiction s'applique également aux pétroliers et aux navires transportant du pétrole à destination de la Rhodésie du Sud ou d'un port quelconque pour réexpédition en Rhodésie du Sud. »

Une copie du décret n° 1 (1966) est jointe à la présente lettre*.

La mission permanente du Libéria auprès de l'Organisation des Nations Unies tient à signaler que, malgré le désir de son gouvernement de faciliter une décision du Conseil de sécurité en fournissant, comme le demande le Secrétaire général, des renseignements statistiques mensuels sur les importations et les exportations des produits énumérés au paragraphe 2 de la résolution 232 (1966), il se peut qu'il ne soit pas immédiatement en mesure de le faire étant donné qu'au Libéria les statistiques commerciales ne sont pas rassemblées mensuellement. Toutefois, le Gouvernement libérien s'efforcera de procéder à tous les réajustements possibles afin de collaborer pleinement avec le Secrétaire général dans un proche avenir.

Le Gouvernement libérien tient également à faire savoir qu'il n'exporte aucun produit de base vers la Rhodésie du Sud et qu'il n'en importe pas non plus.

MALI

[Texte original en français]
[8 mars 1967]

[Réponse publiée antérieurement sous la cote S/7815; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-deuxième année, Supplément de janvier, février et mars 1967.]

* Réponse publiée antérieurement sous la cote S/7871.

* Pour le texte du décret, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-deuxième année, Supplément de janvier, février et mars 1966, document S/7124, annexe.

MAURITANIA

[Original: French]
[3 April 1967]

... the Government replied by *note verbale* of 25 January 1967, which was transmitted by *note verbale* of the Permanent Mission of Mauritania to the United Nations on 23 February 1967 [see S/7781/Add.2, annex].

The Government of the Islamic Republic of Mauritania cannot fill out the questionnaire in any case, for the simple reason that no relations of any kind can exist either directly or indirectly between it and Southern Rhodesia or other countries with similar régimes. The Islamic Republic of Mauritania has confined itself to confirming its position, which it adopted well before Security Council resolution 232 (1966).

MONGOLIA *

[Original: Russian]
[11 April 1967]

The Permanent Mission of the Mongolian People's Republic to the United Nations reaffirms the previous position of its Government on the question of Southern Rhodesia. The position of the Government of the Mongolian People's Republic on this question has already been made clear in the statement of that Government made on 16 November 1965 [see S/6943] and in the letter from our Representative dated 2 February 1967 [see S/7781, annex II].

In pursuit of its consistent anti-imperialist and anti-colonialist policy, the Government of the Mongolian People's Republic firmly supports the just struggle of the African population of Southern Rhodesia for freedom and national independence. It has never recognized the racist régime of the white minority in Southern Rhodesia, and has not maintained and does not maintain any political, economic or other relations with that shameful régime.

Because of its unwavering adherence to this position and its high esteem for the legitimate rights of the people of Zimbabwe, the Government of the Mongolian People's Republic resolutely condemns the attempts of those who, in various ways, are encouraging the racist régime of Southern Rhodesia.

The Permanent Mission hereby declares that the Government of the Mongolian People's Republic will continue to support and comply strictly with the Security Council resolution 232 (1966) of 16 December 1966 on the question of Southern Rhodesia, which is the first resolution to provide for the application of economic sanctions against the racist régime of Southern Rhodesia.

MOROCCO

[Original: French]
[24 April 1967]

... trade between Morocco and Rhodesia is practically non-existent and in any case does not involve any of the commodities mentioned in the resolution [Security Council resolution 232 (1966)].

The competent Moroccan authorities will keep a close watch on any developments which might cause a change in this situation.

MAURITANIE

[Texte original en français]
[3 avril 1967]

... son gouvernement avait répondu par *note verbale* du 25 janvier 1967, transmise par une *note verbale* de la mission permanente de Mauritanie auprès de l'Organisation des Nations Unies, le 23 février 1967 [voir S/7781/Add.2, annexe].

Le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie ne peut en aucun cas remplir le formulaire pour la simple raison qu'aucune relation, de quelque nature qu'elle soit, ne peut exister, de façon directe ou indirecte, entre elle et la Rhodésie du Sud et les pays de régimes semblables. La République islamique de Mauritanie s'est limitée à confirmer sa position qui est bien antérieure à la résolution 232 (1966) du Conseil de sécurité.

MONGOLIE *

[Texte original en russe]
[11 avril 1967]

La mission permanente de la République populaire mongole auprès de l'Organisation des Nations Unies confirme la position de son gouvernement sur la question de la Rhodésie du Sud. Cette position a été clairement définie dans la déclaration du Gouvernement mongol du 16 novembre 1965 [voir S/6943] et dans la lettre du représentant de la Mongolie du 2 février 1967 [voir S/7781, annexe II].

Le Gouvernement de la République populaire mongole, toujours fidèle à sa politique anti-impérialiste et anticolonialiste, appuie résolument la lutte légitime de la population africaine de Rhodésie du Sud pour sa liberté et son indépendance nationale. Il n'a jamais reconnu le régime raciste de la minorité blanche de Rhodésie du Sud et n'a jamais entretenu aucune relation politique, économique ou autre avec ce régime infâme.

Le Gouvernement de la République populaire mongole, qui s'en tient scrupuleusement à cette position et qui a un profond respect pour les droits légitimes du peuple du Zimbabwe, condamne résolument les tentatives de ceux qui, d'une façon ou d'une autre, encouragent le régime raciste de Rhodésie du Sud.

La mission permanente déclare que le Gouvernement de la République populaire mongole continuera à appuyer et à mettre rigoureusement en œuvre la résolution 232 (1966) du Conseil de sécurité sur la Rhodésie du Sud, en date du 16 décembre 1966, qui prévoit pour la première fois l'application de sanctions économiques contre le régime raciste de Rhodésie du Sud.

MAROC

[Texte original en français]
[24 avril 1967]

... les échanges entre le Maroc et la Rhodésie sont pratiquement inexistant et ne portent, en tout état de cause, sur aucun des produits mentionnés dans ladite résolution [résolution 232 (1966) du Conseil de sécurité].

D'autre part, les autorités marocaines compétentes ne manqueront pas de surveiller de près toute évolution qui serait susceptible de modifier cette situation.

* Reply previously published under the symbol S/7851.

* Réponse publiée antérieurement sous la cote S/7851.

[Original: English]
[16 March 1967]

In his message to you, contained in my letter of 23 December 1966 [see S/7781, annex II], the Prime Minister and Minister of External Affairs of New Zealand indicated that the terms of resolution 232 (1966) on Southern Rhodesia adopted by the Security Council on 16 December 1966 were being brought to the attention of the Government of the Cook Islands.

I now have the honour to advise you, on behalf of the Prime Minister and Minister of External Affairs of New Zealand, that the Cook Islands Government has, in terms of the Cook Islands Constitution, formally requested and consented that the United Nations Sanctions (Southern Rhodesia) Regulations 1966 should be extended to the Cook Islands by the Government of New Zealand.

This request has now been complied with by means of the United Nations Sanctions (Southern Rhodesia) Regulations 1966, Amendment No. 1, issued by the New Zealand Government on 13 March 1967. As a result the New Zealand Government is able to advise that the Regulations implementing Security Council resolution 232 (1966) are in force and given effect to in the Cook Islands. Copies of the recent Regulations will be forwarded to you in the near future.

[Original: English]
[4 April 1967]
1967/41

TEXT OF REGULATIONS TRANSMITTED BY LETTER
DATED 4 APRIL 1967

*The United Nations Sanctions (Southern Rhodesia)
Regulations 1966, amendment No. 1*

BERNARD FERGUSSON, Governor-General
Order in Council

At the Government Buildings at Wellington this 13th day of March 1967

Present:

The Right Hon. J. R. MARSHALL, presiding in Council

PURSUANT to the United Nations Act 1946, His Excellency the Governor-General, acting by and with the advice and consent of the Executive Council, and at the request and with the consent of the Government of the Cook Islands given in accordance with the Constitution of the Cook Islands, hereby makes the following regulations.

Regulations

1. (1) These regulations may be cited as the United Nations Sanctions (Southern Rhodesia) Regulations 1966, Amendment No. 1, and shall be read together with and deemed part of the United Nations Sanctions (Southern Rhodesia) Regulations 1966 ** (hereinafter referred to as the principal regulations).

(2) These regulations shall come into force on the day after the date of their notification in the *Gazette*.

* Reply of 16 March 1967 previously published under symbol S/7828.

** S.R. 1966/222.

[Texte original en anglais]
[16 mars 1967]

Dans le message que je vous ai transmis par ma lettre du 23 décembre 1966 [voir S/7781, annexe II], le Premier Ministre et Ministre des affaires extérieures de Nouvelle-Zélande vous a fait connaître que le Gouvernement néo-zélandais allait appeler l'attention du Gouvernement des îles Cook sur les dispositions de la résolution 232 (1966), que le Conseil de sécurité a adoptée le 16 décembre 1966 au sujet de la Rhodésie du Sud.

J'ai maintenant l'honneur de porter à votre connaissance, au nom du Premier Ministre et Ministre des affaires extérieures de Nouvelle-Zélande, que, conformément à la Constitution des îles Cook, le gouvernement de ce territoire a officiellement demandé et accepté que le Gouvernement néo-zélandais étende aux îles Cook *The United Nations Sanctions (Southern Rhodesia) Regulations 1966*.

Le Gouvernement néo-zélandais a donné suite à cette demande en publiant, le 13 mars 1967, *The United Nations Sanctions (Southern Rhodesia) Regulations 1966, Amendment No. 1*. Le Gouvernement néo-zélandais est donc en mesure d'indiquer que le règlement d'application de la résolution 232 (1966) du Conseil de sécurité est maintenant en vigueur et a pris effet dans les îles Cook. Des copies de ce règlement vous seront communiquées prochainement.

[Texte original en anglais]
[4 avril 1967]
1967/41

TEXTE DU RÈGLEMENT COMMUNIQUÉ PAR LETTRE EN DATE DU
4 AVRIL 1967

The United Nations Sanctions (Southern Rhodesia) Regulations 1966, amendment No. 1

BERNARD FERGUSSON, gouverneur général
Ordre en Conseil

Au Palais du Gouvernement, à Wellington, le 13 mars 1967

En présence du

Très Honorable J. R. MARSHALL, président

EN APPLICATION du *United Nations Act 1946*, Son Excellence le Gouverneur général, sur avis et consentement du Conseil exécutif, et à la demande du Gouvernement des îles Cook, qui a donné son consentement conformément à la Constitution de ce territoire, promulgue par les présentes le Règlement suivant.

Règlement

1. 1) Le présent Règlement pourra être désigné sous le nom de *United Nations Sanctions (Southern Rhodesia) Regulations 1966, Amendment No. 1*; il sera interprété au regard du Règlement intitulé *The United Nations Sanctions (Southern Rhodesia) Regulations 1966* ** (ci-après dénommé « le Règlement principal ») dont il sera censé faire partie intégrante.

2) Le présent Règlement entrera en vigueur le lendemain de sa publication dans la *Gazette*.

* Réponse du 16 mars 1967 publiée antérieurement sous la cote S/7828.

** S.R. 1966/222.

2. Regulations in force in Cook Islands — The principal regulations are hereby amended by inserting, after regulation 9, the following regulation:

" 10. These regulations, except the definition of 'New Zealand' in regulation 2 hereof, shall extend to the Cook Islands as part of the law of the Cook Islands."

T. J. SHERRARD,
Clerk of the Executive Council

Explanatory note

This note is not part of the regulations, but is intended to indicate their general effect.

Their effect is that the United Nations Sanctions (Southern consent of the Government of the Cook Islands.

Their effect is that the United Nations Sanctions (Southern Rhodesia) Regulations 1966 will be in force in the Cook Islands. Under the New Zealand Laws Act 1966 of the Legislative Assembly of the Cook Islands, references in those regulations to New Zealand will be read, in their application to the Cook Islands, as references to the Cook Islands, and references to Ministers will be read as references to Ministers of the Government of the Cook Islands having corresponding functions.

Issued under the authority of the Regulations Act 1936.

Date of notification in Gazette: 16 March 1967.

These regulations are administered in the Department of External Affairs.

PARAGUAY

[Original: Spanish]
[10 May 1967]

In accordance with the express instructions given me, I wish to state that the Government of the Republic of Paraguay, in conformity with Article 25 of the United Nations Charter, will comply with Security Council resolution 232 (1966).

I also wish to inform you that the Republic of Paraguay has not and does not maintain commercial relations with Southern Rhodesia, and that it does not and will not supply Southern Rhodesia with arms, military equipment and materials, or petroleum and petroleum products.

PORTUGAL

[Original: English]
[6 March 1967]

[Reply previously published under the symbol S/7804; see Official Records of the Security Council, Twenty-second Year, Supplement for January, February and March 1967.]

SAUDI ARABIA

[Original: English]
[2 May 1967]

... the Government of Saudi Arabia has severed all economic relations with Southern Rhodesia.

2. Dispositions en vigueur dans les îles Cook. — Le Règlement principal est modifié comme suit, par addition, après l'article 9, de l'article ci-après:

« 10. Le présent Règlement, à l'exception de la définition de « la Nouvelle-Zélande », qui figure à l'article 2, sera étendu aux îles Cook et considéré comme ayant force de loi sur ce territoire. »

Le Secrétaire du Conseil exécutif,
T. J. SHERRARD.

Note explicative

La présente note ne fait pas partie du Règlement, mais vise seulement à en indiquer la portée générale.

Le présent Règlement a été pris à la demande et avec l'approbation du Gouvernement des îles Cook.

Il a pour effet d'étendre aux îles Cook le Règlement intitulé *The United Nations Sanctions (Southern Rhodesia) Regulations 1966*. En vertu du *New Zealand Laws Act 1966*, adopté par l'Assemblée législative des îles Cook, les dispositions dudit règlement où il est fait mention de la Nouvelle-Zélande seront interprétées, dans la mesure où elles sont applicables aux îles Cook, comme ayant trait à celles-ci, et l'on appliquera de même les dispositions se référant aux ministres seront interprétées comme se référant aux ministres du Gouvernement des îles Cook qui exercent les fonctions correspondantes.

Publié en vertu du *Regulations Act 1936*.

Date de la publication dans la *Gazette*: 16 mars 1967.

Le Ministre des affaires étrangères est chargé de l'application du présent Règlement.

PARAGUAY

[Texte original en espagnol]
[10 mai 1967]

En vertu des instructions formelles qui m'ont été données, j'ai l'honneur de vous déclarer que le Gouvernement de la République du Paraguay, conformément à l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, appliquera les dispositions de la résolution 232 (1966) du Conseil de sécurité.

Je tiens d'autre part à vous informer que la République du Paraguay n'a jamais entretenu et n'entretient toujours pas de relations commerciales avec la Rhodésie du Sud et qu'elle ne lui fournit pas et ne lui fournira pas d'armes, d'équipements et de matériel militaires, ni de pétrole ou de produits dérivés du pétrole.

PORTUGAL

[Texte original en anglais]
[6 mars 1967]

[Réponse publiée antérieurement sous la cote S/7804; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-deuxième année, Supplément de janvier, février et mars 1967.]

ARABIE SAOUDITE

[Texte original en anglais]
[2 mai 1967]

Le Gouvernement de l'Arabie Saoudite a rompu toutes relations économiques avec la Rhodésie du Sud.

SENEGAL

[Original: French]
[21 March 1967]

The Government of Senegal will send you at the earliest opportunity copies of legislation now under consideration forbidding any trade with the illegal régime of Ian Smith.

This legislation will merely confirm an existing state of affairs, since the Republic of Senegal, well before the adoption of Security Council resolution 232 (1966), had already broken off all trade relations with the Salisbury authorities.

[Original: French]
[17 May 1967]

... has the honour to transmit for information decree No. 670463 of 28 April 1967, adopted in pursuance of Security Council resolution 232 (1966) of 16 December 1966 and prohibiting all trade between the Republic of Senegal and Rhodesia.

DECREE NO. 670463 PROHIBITING ALL TRADE WITH RHODESIA

The President of the Republic

Considering the Constitution;

Considering Decree No. 65-264 of 22 April 1965 reorganizing and defining the powers of the Ministry of Foreign Affairs;

Considering Security Council resolution 232 (1966) of 16 December 1966;

On the report of the Minister of State for Foreign Affairs and Deputy President of the Republic;

Decrees

Article 1. Imports of goods from or via Rhodesia shall be prohibited throughout the Republic.

Article 2. Exports of goods to Rhodesia shall be prohibited throughout the Republic.

Article 3. The Minister of State for Foreign Affairs and Deputy President of the Republic, the Minister of Finance, the Minister of Trade, Industry and Crafts and the Minister of Public Works, Town Planning and Transport shall, in so far as they are severally responsible, give effect to this decree, which shall be published in the Journal officiel.

*Done at Dakar, on 28 April 1967
(Signed) Léopold Sédar SENGHOR*

TOGO

[Original: French]
[17 April 1967]

... has the honour to transmit herewith the text of decree No. 67/36 of 14 February 1967, adopted by the Togolese Government in pursuance of Security Council resolution 232 (1966) concerning sanctions against Southern Rhodesia.

DECREE NO. 67/36

*adopted in pursuance of Security Council resolution 232 (1966)
of 16 December 1966*

The President of the Committee of National Reconciliation

*Considering Ordinance No. 1 of 15 January 1967;
Considering Ordinance No. 2 of 15 January 1967;*

SÉNÉGAL

[Texte original en français]
[21 mars 1967]

Le Gouvernement du Sénégal vous enverra, dans les meilleurs délais, copies des textes à l'étude, portant interdiction de tout commerce avec le régime illégal de Ian Smith.

Ces textes ne feront d'ailleurs que confirmer un état de fait car la République du Sénégal, bien avant le vote de la résolution 232 (1966) du Conseil de sécurité, avait déjà rompu toute relation commerciale avec les autorités de Salisbury.

[Texte original en français]
[17 mai 1967]

... a l'honneur de communiquer pour information le décret n° 670463 du 28 avril 1967 pris en application de la résolution 232 (1966) du Conseil de sécurité, en date du 16 décembre 1966, portant interdiction de tout commerce entre la République du Sénégal et la Rhodésie.

DÉCRET N° 670463 PORTANT INTERDICTION DE TOUT COMMERCE AVEC LA RHODÉSIE

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-264 du 22 avril 1965 portant réorganisation et définissant les compétences du Ministère des affaires étrangères;

Vu la résolution 232 (1966) du Conseil de sécurité, en date du 16 décembre 1966;

Sur rapport du Ministre d'Etat chargé des affaires étrangères et de la suppléance du Président de la République;

Décrète :

Article premier. L'importation des produits originaires ou en provenance de la Rhodésie est prohibée sur toute l'étendue du territoire de la République.

Article 2. Est interdite sur toute l'étendue du territoire de la République l'exportation des produits à destination de la Rhodésie.

Article 3. Le Ministre d'Etat chargé des affaires étrangères et de la suppléance du Président de la République, le Ministre des finances, le Ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, le Ministre des travaux publics, de l'urbanisme et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

*Fait à Dakar, le 28 avril 1967,
(Signé) Léopold Séder SENGHOR*

TOGO

[Texte original en français]
[17 avril 1967]

... a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le texte du décret n° 67/36, en date du 14 février 1967, pris par le Gouvernement togolais en exécution de la résolution 232 (1966) du Conseil de sécurité, à propos des sanctions contre la Rhodésie du Sud.

DÉCRET N° 67/36

*portant application de la résolution 232 (1966),
du 16 décembre 1966, du Conseil de sécurité*

Le Président du Comité de réconciliation de sécurité,

*Vu l'ordonnance n° 1 du 15 janvier 1967;
Vu l'ordonnance n° 2 du 15 janvier 1967;*

Considering resolutions 2012 (XX) of 12 October 1965, 2022 (XX) of 5 November 1965 and 2024 (XX) of 11 November 1965 of the United Nations General Assembly;

Considering resolutions 217 (1965) of 20 November 1965 and, in particular, 232 (1966) of 16 December 1966 of the Security Council;

The Committee of National Reconciliation being in agreement;

Decrees

Article 1. In pursuance of Security Council resolution 232 (1966) of 16 December 1966, the following shall be prohibited:

(a) The import into Togolese territory of asbestos, iron ore, chrome, pig iron, sugar, tobacco, copper, meat and meat products and hides, skins and leather originating in Southern Rhodesia and exported therefrom after the date of the Security Council resolution;

(b) Any activities by Togolese nationals or in Togolese territory which promote or are calculated to promote the export of these commodities from Southern Rhodesia and any dealings by Togolese nationals or in Togolese territory in any of these commodities originating in Southern Rhodesia and exported therefrom after the date of the Security Council resolution, including in particular any transfer of funds to Southern Rhodesia for the purposes of such activities or dealings;

(c) Shipment in vessels or aircraft of Togolese registration of any of these commodities originating in Southern Rhodesia and exported therefrom after the date of the above-mentioned resolution;

(d) Any activities by Togolese nationals or in Togolese territory which promote or are calculated to promote the sale or shipment to Southern Rhodesia of arms, ammunition of all types, military aircraft, military vehicles, and equipment and materials for the manufacture and maintenance of arms and ammunition in Southern Rhodesia;

(e) Any activities by Togolese nationals or in Togolese territory which promote or are calculated to promote the supply to Southern Rhodesia of all other aircraft and motor vehicles and of equipment and materials for the manufacture, assembly or maintenance of aircraft and motor vehicles in Southern Rhodesia; the shipment in vessels and aircraft of Togolese registration of any such goods destined for Southern Rhodesia; and any activities by Togolese nationals or in Togolese territory which promote or are calculated to promote the manufacture or assembly of aircraft or motor vehicles in Southern Rhodesia;

(f) Participation in Togolese territory or in land or air transport facilities or by Togolese nationals or vessels of Togolese registration in the supply of oil or oil products to Southern Rhodesia;

notwithstanding any contracts entered into or licences granted before the date of the Security Council resolution.

Article 2. The Government of the Togolese Republic reaffirms the inalienable right of the people of Southern Rhodesia to freedom and independence, in accordance with the Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples contained in General Assembly resolution 1514 (XV) and recognizes the legitimacy of their struggle to secure the enjoyment of their rights as set forth in the Charter of the United Nations.

Article 3. This Decree shall be registered and published in the *Journal officiel* of the Togolese Republic.

Done at Lome, on 14 February 1967
(Signed) K. DADJO

Vu les résolutions 2012 (XX) du 12 octobre 1965, 2022 (XX) du 5 novembre 1965 et 2024 (XX) du 11 novembre 1965 de l'Assemblée générale des Nations Unies;

Vu les résolutions 217 (1965) du 20 novembre 1965 et, en particulier, 232 (1966) du 16 décembre 1966 du Conseil de sécurité;

Le Comité de réconciliation nationale entendu;

Décret :

Article premier. En application des dispositions de la résolution 232 (1966) du 16 décembre 1966 du Conseil de sécurité, sont interdites :

a) L'importation sur le territoire national, d'amiante, de minerai de fer, de chrome, de fonte, de sucre, de tabac, de cuivre, de viande et produits carnés, de cuirs et peaux en provenance de la Rhodésie du Sud et exportés de Rhodésie du Sud après la date de la résolution du Conseil de sécurité.

b) Toutes activités de ressortissants togolais ou sur le territoire national qui favorisent ou ont pour objet de favoriser l'exportation de ces produits par la Rhodésie du Sud, ainsi que toutes transactions des ressortissants togolais ou sur le territoire national concernant l'un quelconque de ces produits en provenance de Rhodésie du Sud et exportés de Rhodésie du Sud, après la date de la résolution du Conseil de sécurité, y compris, en particulier tout transfert de fonds à la Rhodésie du Sud aux fins d'activités ou de transactions de cette nature;

c) L'expédition par navires ou aéronefs immatriculés au Togo de l'un quelconque de ces produits en provenance de la Rhodésie du Sud et exportés de Rhodésie du Sud après la date de la susdite résolution;

d) Toutes activités de ressortissants togolais ou sur le territoire national qui favorisent ou ont pour objet de favoriser la vente ou l'expédition à destination de la Rhodésie du Sud d'armes, de munitions de tous types, d'aéronefs militaires, de véhicules militaires, et d'équipement et de matériels pour la fabrication et l'entretien d'armes et de munitions en Rhodésie du Sud;

e) Toutes activités de ressortissants togolais ou sur le territoire national qui favorisent ou ont pour objet de favoriser la livraison à la Rhodésie du Sud de tous autres aéronefs et véhicules à moteur et d'équipement et de matériels pour la fabrication, le montage ou l'entretien d'aéronefs et de véhicules à moteur en Rhodésie du Sud; l'expédition par navires ou aéronefs immatriculés au Togo de tous biens de cette nature destinés à la Rhodésie; et toutes activités de ressortissants togolais ou sur le territoire national qui favorisent ou ont pour objet de favoriser la fabrication ou le montage d'aéronefs ou de véhicules à moteur en Rhodésie du Sud;

f) La participation sur le territoire national ou de moyens de transports terrestres, ou aériens, ou de ressortissants togolais, ou de navires immatriculés au Togo, à la fourniture de pétrole ou de produits pétroliers à la Rhodésie du Sud; nonobstant tous contrats conclus ou toutes licences accordées avant la date de la résolution du Conseil de sécurité.

Article 2. Le Gouvernement de la République togolaise réaffirme les droits inaliénables du peuple de la Rhodésie du Sud à la liberté et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et reconnaît la légitimité de sa lutte pour s'assurer l'exercice de ses droits, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies.

Article 3. Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 février 1967,
(Signé) K. DADJO

[Original: English]
[8 March 1967]

... has the honour to forward the attached copies of Government Notices Nos. 4 and 13 of 1965. There have been no imports from Rhodesia between 1 December 1966 and 16 January 1967.

MINISTRY OF INDUSTRY AND COMMERCE
Trade and Commerce Division

Notice to Importers No. 13 of 1965
Open General Licence

1. In exercise of the powers conferred on the Competent Authority for the purpose of the Imports and Exports Control Regulations, 1941, as continued in force by Section 10 of the Trade Ordinance, 1958, as amended by the Trade (Amendment) Ordinance, 1959, and pursuant to the provisions of paragraph (1) of Regulation 3 of the said Regulations, the Competent Authority hereby gives notice that Notice to Importers No. 3 of 1960; Open General Licence, dated 5th May, 1960, published in the Royal Gazette of the 7th May, 1960, as amended from time to time is hereby further amended by the inclusion of Rhodesia (also called Southern Rhodesia) in the list of countries stated in paragraph 1 thereof, under the heading "Exemption".

2. The effect of the above amendment is that the importation of all goods of whatever description originating in or consigned from Rhodesia (also called Southern Rhodesia) is subject to specific import licence.

3. All concerned are notified, however, that until further notice, no licences will be issued for the importation of any such goods originating in or consigned from Rhodesia (also called Southern Rhodesia).

Permanent Secretary,
Ministry of Industry and Commerce
Competent Authority

16th December, 1965

Notice to Exporters No. 4 of 1965
Open General Licence

1. In exercise of the powers conferred on the Competent Authority for the purpose of the Imports and Exports Control Regulations, 1941 as continued in force by Section 10 of the Trade Ordinance, 1958, as amended by the Trade (Amendment) Ordinance, 1959, and pursuant to the provisions of paragraph (1) of Regulation 3 of the said Regulations, the Competent Authority hereby gives notice that Notice to Exporters No. 13 of 1959, Open General Export Licence, dated 8th September, 1959, published in the Royal Gazette of the 10th September, 1959, is hereby further amended by the inclusion of the following items in both the First Schedule and the Second Schedule thereof:

All goods of whatever description, consigned to Rhodesia (also called Southern Rhodesia), whether direct or through any other port.

[Texte original en anglais]
[8 mars 1967]

... a l'honneur de communiquer ci-joint copies des avis ministériels n° 4 et 13 de 1965. Il n'y a pas eu d'importations en provenance de Rhodésie du 1^{er} décembre 1966 au 16 janvier 1967.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE
Division du commerce

Avis aux importateurs n° 13 de 1965
Licence générale automatique

1. En vertu des pouvoirs conférés à l'autorité compétente aux fins du Règlement de 1941 relatif au contrôle des importations et des exportations (*Imports and Exports Control Regulations, 1941*) maintenu en vigueur par la section 10 de l'Ordinance de 1958 sur le commerce (*Trade Ordinance, 1958*) modifiée par l'Ordinance de 1959 modifiant l'Ordinance sur le commerce (*Trade (Amendment) Ordinance, 1959*), et conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article 3 dudit Règlement, l'autorité compétente fait savoir par la présente que l'Avis aux importateurs n° 3 de 1960, relatif à la licence générale automatique d'importation, en date du 5 mai 1960, publié dans la Gazette royale du 7 mai 1960 et modifié à plusieurs reprises est de nouveau modifié par le présent Avis, aux fins d'inclure la Rhodésie (également dénommée Rhodésie du Sud) dans la liste des pays énumérés au paragraphe premier dudit Avis, sous la rubrique « Dispositions particulières ».

2. Aux termes du Règlement ainsi modifié, l'importation de tous les produits, quelle qu'en soit la nature, originaires ou expédiés de Rhodésie (également dénommée Rhodésie du Sud) doit faire l'objet d'une licence d'importation spéciale.

3. Toutefois, tous les intéressés sont informés que, jusqu'à nouvel ordre, il ne sera pas délivré de licence pour l'importation de produits originaires ou expédiés de Rhodésie (également dénommée Rhodésie du Sud).

Le Secrétaire permanent du Ministère
de l'industrie et du commerce
(Autorité compétente)

16 décembre 1965

Avis aux exportateurs n° 4 de 1965
Licence générale automatique

1. En vertu des pouvoirs conférés à l'autorité compétente aux fins du Règlement de 1941 relatif au contrôle des importations et des exportations (*Imports and Exports Control Regulations, 1941*) maintenu en vigueur par la section 10 de l'Ordinance de 1958 sur le commerce (*Trade Ordinance, 1958*) modifiée par l'Ordinance de 1959 modifiant l'Ordinance sur le commerce (*Trade (Amendment) Ordinance, 1959*), et conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article 3 dudit Règlement, l'autorité compétente fait savoir par la présente que l'Avis aux exportateurs n° 13 de 1959, relatif à la licence générale automatique d'exportation, en date du 8 septembre 1959, publié dans la Gazette royale du 10 septembre 1959, est de nouveau modifié par le présent Avis aux fins d'inclure tant dans la première annexe que dans la deuxième annexe audit Avis les produits suivants:

Tous les produits, quelle qu'en soit la nature, expédiés en Rhodésie (également dénommée Rhodésie du Sud), soit directement, soit indirectement.

2. The effect of the above amendment is that all goods of whatever description consigned to Rhodesia (also called Southern Rhodesia), whether by direct or indirect despatch, are subject to specific export licence.

3. All concerned are notified, however, that until further notice, no licences will be issued for the exportation of any such goods.

Permanent Secretary
Ministry of Industry and Commerce
Competent Authority

16th December, 1965

TURKEY *

[Original: English]
[11 April 1967]

Further to my note of 17 February 1967 [See S/7781, annex II] circulated as Security Council document [S/7766] concerning the implementation of Security Council resolution 232 (1966) on Southern Rhodesia, I have the honour to furnish the following information regarding the additional measures adopted by the Turkish Government.

It will be recalled that in my previous communication I had stated that necessary measures were being instituted by the Turkish Government in order to forbid the importation from, and the exportation to, Southern Rhodesia of the commodities enumerated in paragraph 2 of Security Council resolution 232 (1966). The required decree for this purpose was adopted by the Council of Ministers of Turkey on 11 March 1967 and came into effect upon promulgation in the Official Gazette of 4 April 1967.

Accordingly:

(1) The importation from Southern Rhodesia of the commodities, the SITC* and description of which are listed below,

(2) The exportation to Southern Rhodesia of the commodities, the SITC and description of which are listed below,

(3) The transportation by Turkish ships or aircraft of all the commodities described in the first and second paragraphs above, and,

(4) With effect from 16 December 1966, transfer of funds concerning dealings connected with the importation and exportation of the commodities listed are banned.

Commodities the importation of which is prohibited

SITC code	Description
121.....	Tobacco
276.4.....	Asbestos, crude, washed or ground (including asbestos waste)
061.....	Sugar
211.....	Hides and skins
611.....	Leather
283.91.....	Chromium ore and concentrates
281.....	Iron ore and concentrates
682.....	Copper
671.....	Pig-iron
011.1.....	Meat of bovine animals
013.....	Meat products

Commodities the exportation of which is prohibited

SITC code	Description
331.....	Petroleum, crude or partly refined
332.....	Petroleum products
732.....	Motor vehicles and parts
734.....	Aircraft and parts

* Reply previously published under the symbol S/7850.

* Standard International Trade Classification, Revised, Statistical Papers, Series M, No. 34 (United Nations publication, Sales No.: 61.XVII.6).

2. Aux termes du Règlement ainsi modifié, tous les produits, quelle qu'en soit la nature, expédiés en Rhodésie (également dénommée Rhodésie du Sud), soit directement, soit indirectement, doivent faire l'objet d'une licence d'exportation spéciale.

3. Toutefois, tous les intéressés sont informés que, jusqu'à nouvel ordre, il ne sera pas délivré de licence pour l'exportation de ces produits.

Le Secrétaire permanent du Ministère
de l'industrie et du commerce
(Autorité compétente)

16 décembre 1965

TURQUIE *

[Texte original en anglais]
[11 avril 1967]

Comme suite à ma note du 17 février 1967 [voir S/7781, annexe II], distribuée comme document du Conseil de sécurité [S/7766] et qui avait trait à l'application de la résolution 232 (1966) du Conseil de sécurité relative à la Rhodésie du Sud, j'ai l'honneur de vous communiquer les renseignements ci-après au sujet des mesures supplémentaires adoptées par le Gouvernement turc.

Comme on s'en souvient, dans ma communication précédente j'avais indiqué que le Gouvernement turc prenait les mesures nécessaires pour empêcher l'exportation vers la Rhodésie du Sud ou l'importation de ce pays des produits énumérés au paragraphe 2 de la résolution 232 (1966) du Conseil de sécurité. Le Conseil des ministres de Turquie a adopté à cet effet, le 11 mars 1967, un décret qui est entré en vigueur le 4 avril 1967, date de sa publication au Journal officiel.

Par conséquent, il est interdit :

1) D'importer de Rhodésie du Sud les marchandises désignées ci-après par leur indicatif et leur description dans la CTCI*;

2) D'exporter vers la Rhodésie du Sud les marchandises désignées ci-après par leur indicatif et leur description dans la CTCI;

3) De transporter sur des bateaux ou des avions turcs les marchandises mentionnées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus;

4) A compter du 16 décembre 1966, de transférer des fonds au titre de transactions concernant l'importation ou l'exportation des marchandises en question.

Marchandises dont l'importation est interdite :

Indicatif de la CTCI	Description
121.....	Tabacs
276.4.....	Amiante, brut, lavé ou broyé (y compris les déchets d'amiante)
061.....	Sucre
211.....	Cuir et peaux
611.....	Cuir
283.91.....	Minéraux de chrome et concentrés
281.....	Minéral de fer et concentrés
682.....	Cuivre
671.....	Fonte
011.1.....	Viande de bovins
013.....	Préparations de viande

Marchandises dont l'exportation est interdite

Indicatif de la CTCI	Description
331.....	Pétrole brut ou semi-raffiné
332.....	Produits dérivés du pétrole
732.....	Véhicules à moteur, leurs parties et pièces détachées
734.....	Aéronefs, leurs parties et pièces détachées

* Réponse publiée antérieurement sous la cote S/7850.

* Classification type pour le commerce international révisée. Études statistiques, série M, n° 34 (publication des Nations Unies, numéro de vente : 61.XVII.6).

UPPER VOLTA

[Original: French]
[8 June 1967]

In accordance with the resolutions of the United Nations, in particular the resolution adopted by the Security Council on 16 December 1966, and with those of the Organisation of African Unity, the Government of the Republic of Upper Volta has just taken the following decisions:

1. Upper Volta shall not maintain any diplomatic or consular relations with the racist and illegal régime in Southern Rhodesia.

2. All economic relations with Southern Rhodesia, including commercial dealings and transfers of funds, shall be prohibited.

3. No vehicles travelling from or to Southern Rhodesia shall be granted any services or permission to pass through Upper Volta. No aircraft travelling from or to Southern Rhodesia shall be granted permission to fly over or land in Upper Volta.

4. Communication by telephone, telegraph, radio and tele-printer shall be prohibited.

5. Any nationals of Southern Rhodesia holding passports issued or renewed by the illegal Southern Rhodesian government shall be refused visas for entry into Upper Volta.

HAUTE-VOLTA

[Texte original en français]
[8 juin 1967]

Agissant conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et notamment celle adoptée par le Conseil de sécurité le 16 décembre 1966, ainsi que celles de l'Organisation de l'unité africaine, le Gouvernement de la République de Haute-Volta vient de prendre les décisions suivantes :

1. La Haute-Volta n'entretiendra aucune relation diplomatique ou consulaire avec le régime raciste et illégal de la Rhodésie du Sud.

2. Toutes les relations économiques, y compris les transactions commerciales et les transferts de fonds, sont interdits avec la Rhodésie du Sud.

3. Tous véhicules en provenance ou à destination de la Rhodésie du Sud se verront refuser tous services et toute autorisation de traverser la Haute-Volta. Tous aéronefs en provenance ou à destination de la Rhodésie du Sud se verront refuser l'autorisation de survol et d'atterrissement.

4. Les communications par téléphone, télégraphe, radio, télécopieur sont interdites.

5. Les visas d'entrée en Haute-Volta seront refusés à tous les ressortissants de la Rhodésie du Sud titulaires d'un passeport émis ou renouvelés par le gouvernement illégal sud-rhodésien.

URUGUAY

[Original: Spanish]
[17 May 1967]

The Government of Uruguay, which has not and does not recognize the illegal minority government of Southern Rhodesia, has issued a decree under which all the necessary measures have been taken, within each of the competent ministries, to give effect to the economic sanctions introduced by Security Council resolution 232 (1966), thus complying with Article 25 of the Charter of the United Nations.

VIET-NAM, REPUBLIC OF

[Original: French]
[27 March 1967]

With reference to resolution 232 (1966) adopted by the Security Council on 16 December 1966 and concerning the situation in Southern Rhodesia, the Minister for Foreign Affairs of the Republic of Viet-Nam has the honour to inform you that for the sake of Afro-Asian solidarity and in accordance with its policy of opposing racial discrimination, the Government of the Republic of Viet-Nam, which has no relations with Southern Rhodesia, either political or commercial, fully supports the Security Council resolution.

URUGUAY

[Texte original en espagnol]
[17 mai 1967]

Le Gouvernement uruguayen — qui n'a jamais reconnu et ne reconnaît toujours pas le gouvernement illégal et minoritaire de la Rhodésie du Sud — a promulgué un décret aux termes duquel les ministères compétents ont pris toutes les mesures nécessaires pour donner effet aux sanctions économiques prévues par la résolution 232 (1966) du Conseil de sécurité, se conformant ainsi à l'Article 25 de la Charte des Nations Unies.

RÉPUBLIQUE DU VIET-NAM

[Texte original en français]
[27 mars 1967]

Comme suite à la résolution 232 (1966) adoptée le 16 décembre 1966 par le Conseil de sécurité au sujet de la question concernant la situation en Rhodésie du Sud, le Ministère des affaires étrangères de la République du Viet-Nam a l'honneur d'informer Votre Excellence que le Gouvernement de la République du Viet-Nam n'ayant aucune relation avec la Rhodésie du Sud, tant politique que commerciale, souscrit sans réserve — pour des raisons de solidarité afro-asiatique et dans le cadre de sa politique contre la discrimination raciale — à la résolution du Conseil de sécurité.

WESTERN SAMOA *

[Original: English]
[21 July 1967]

The Government of Western Samoa has not accorded, and does not intend to accord, recognition to the present illegal régime in Southern Rhodesia. Moreover, the Government of Western Samoa will respect in full the Security Council's resolution 232 (1966) of 16 December 1966. Since, however,

SAMOA-OCCIDENTAL *

[Texte original en anglais]
[21 juillet 1967]

Le Gouvernement du Samoa-Occidental n'a pas reconnu le régime illégal actuel de la Rhodésie du Sud et n'a pas l'intention de le faire. De plus, le Gouvernement du Samoa-Occidental se conformera pleinement à la résolution 232 (1966) du Conseil de sécurité, en date du 16 décembre 1966. Etant

* Reply previously published under the symbol S/8095.

* Réponse publiée antérieurement sous la cote S/8095.

Western Samoa has never had, and does not now have, any links, trade or otherwise, with Southern Rhodesia, it is the view of the Government of Western Samoa that there is no present need to take legislative or executive action to give domestic effect to the terms of the Security Council's resolution. Should the need arise, however, the Government of Western Samoa is prepared to consider enforcement action to ensure full compliance.

The Government of Western Samoa has noted the Secretary-General's request for monthly country-by-country trade statistics. This question is at present under review.

donné, cependant, que le Samoa-Occidental n'a jamais eu de liens commerciaux ou autres avec la Rhodésie du Sud, le Gouvernement du Samoa-Occidental estime qu'il n'y a pas lieu, à l'heure actuelle, de prendre de mesures législatives ou exécutives pour donner effet aux termes de la résolution du Conseil de sécurité dans son territoire. Toutefois, si cela devient nécessaire, le Gouvernement du Samoa-Occidental est prêt à envisager des mesures concrètes pour assurer une pleine application de la résolution.

Le Gouvernement du Samoa-Occidental a noté que le Secrétaire général a demandé que des statistiques commerciales par pays soient établies chaque mois. Cette question est actuellement à l'étude.

DOCUMENTS S/7930/Add.18—41

Supplementary information received by the Secretary-General on the Situation in the Middle East

Document S/7930/Add.18

[Original text: English]
[1 July 1967]

1. The following report on the demarcation of the cease-fire lines between Israel and Syria is submitted to the Security Council pursuant to its resolutions 235 (1967) of 9 June 1967 and 236 (1967) of 12 June 1967. It is based upon information reported to me by the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine (UNTSO).

2. On 10 June 1967 the Chief of Staff of UNTSO proposed to Israel and Syria as a practical arrangement for implementing the cease-fire demanded by the Security Council in its resolutions 234 (1967) and 235 (1967) of 7 and 9 June 1967, that both sides cease all firing and forward movement at 1630 hours GMT on 10 June 1967. The Chief of Staff also proposed that United Nations military observers on each side, accompanied by liaison officers appointed by the respective armed forces, be deployed along the front lines as soon as possible in order to observe the implementation of the cease-fire. His proposals were accepted by both sides.

3. Though it was planned that deployment of observers on both sides should commence immediately after the cease-fire became effective, this could not be done prior to darkness on 10 June. First deployment of observers along the front lines began on the morning of 11 June and, for certain areas, was completed a few days later.

4. On 11 June the observers, in co-operation with the representatives of the armed forces on their respective sides, started the demarcation of the limits of the Forward Defended Localities (FDLs) occupied by the armed forces at the time of the cease-fire. These limits would constitute the cease-fire line on each side

Renseignements supplémentaires reçus par le Secrétaire général sur la situation au Moyen-Orient

Document S/7930/Add.18

[Texte original en anglais]
[1^{er} juillet 1967]

1. Le rapport ci-après concernant la démarcation des lignes de cessez-le-feu entre Israël et la Syrie est présenté au Conseil de sécurité en exécution des résolutions 235 (1967) et 236 (1967) du Conseil, en date des 9 et 12 juin 1967 respectivement. Il est fondé sur les renseignements qui m'ont été communiqués par le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine (ONUST).

2. Le 10 juin 1967, le Chef d'état-major de l'ONUST a proposé à Israël et à la Syrie, à titre d'arrangement d'ordre pratique pour l'application du cessez-le-feu demandé par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 234 (1967) et 235 (1967) des 7 et 9 juin 1967, d'interrompre tout tir et toute progression le 10 juin 1967, à 16 h 30 T.U. Le Chef d'état-major a également proposé de mettre en place dès que possible sur le front, de part et d'autre, des observateurs militaires des Nations Unies qu'accompagneraient des officiers de liaison désignés par les forces armées de chaque pays afin de surveiller l'application du cessez-le-feu. Les propositions du Chef d'état-major ont été acceptées par les deux camps.

3. Bien qu'il eût été prévu que le déploiement des observateurs de part et d'autre commençait aussitôt après l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, ce déploiement n'a pu être effectué avant la tombée de la nuit, le 10 juin. Le déploiement des observateurs sur le front a commencé dans la matinée du 11 juin, et l'opération s'est achevée quelques jours plus tard dans certaines zones.

4. Le 11 juin, les observateurs, en coopération avec les représentants des forces armées dans leurs zones respectives, ont entrepris d'établir la ligne de démarcation des localités avancées défendues occupées par les forces armées au moment du cessez-le-feu. Ces limites constituaient de chaque côté la ligne de cessez-le-feu.

across which the respective armed forces would not fire or move forward.

5. The observers completed the demarcation of the cease-fire line on the Israel side on 15 June and a working document on the subject was signed on the same day, the text of which is reproduced in annex I to this report.

6. As of 18 June, the demarcation of the cease-fire line on the Syrian side was not yet completed, although considerable progress had been made. In a meeting with the Chief of Staff of UNTSO on that day in Tel Aviv, the Israel authorities protested against the delay in demarcating the Syrian cease-fire line which they claimed was due to the unco-operative attitude of the Syrian authorities. They asserted that recently the Israel forces had observed some Syrian troop movements advancing towards the Israel lines, and expressed the view that the Syrian troops should stay at positions they actually had held at the time of the cease-fire. The Chief of Staff observed that on 10 June the Israel forces were progressing in Syrian territory, while the Syrian forces were retreating from their previously held positions and that the determination of the positions occupied by the respective forces at the time of the cease-fire should be viewed in the light of these facts. The Chief of Staff remarked that, under such conditions, the demarcation of the cease-fire line on the Syrian side was bound to proceed more slowly than that on the Israel side and he assured the Israel authorities that he would continue his efforts to expedite the demarcation of the Syrian cease-fire line.

7. By 19 June the United Nations observers, in co-operation with representatives of the Syrian armed forces, had completed the demarcation of the cease-fire line on the Syrian side except for three areas, concerning which the Syrian authorities made the following reservations :

(a) The Mount Hermon area west of the Israel cease-fire line had been occupied by Israel forces brought there by helicopters after the cease-fire time.

(b) The Syrian forces had continued to occupy the Tell Qle area (approximate map reference 232-260) after the cease-fire became effective.

(c) Point 22 of the Israel cease-fire line (approximate map reference 2216-2394) at the southernmost tip of the line should be on the west bank and not on the east bank of the wadi.

8. Having ascertained the views of the Syrian authorities, and taking into account the fact that the observers had not been able to observe the positions actually occupied by the respective forces at the time of the cease-fire, the Chief of Staff approached the Israel authorities on 21 June and asked their agreement to some adjustments in their cease-fire line in the Mount Hermon and Tell Qle areas. Their reply was that the positions demarcated by the observers were those

à travers laquelle les forces armées des deux camps ne devraient pas tirer ou qu'elles ne devraient pas franchir.

5. Les observateurs ont achevé de tracer la ligne de cessez-le-feu du côté israélien le 15 juin, et le même jour il a été signé à ce sujet un document de travail dont le texte est reproduit à l'annexe I du présent rapport.

6. Au 18 juin, le tracé de la ligne de cessez-le-feu du côté syrien n'avait pas encore été achevé, bien que des progrès considérables eussent été accomplis. Au cours d'une réunion avec le Chef d'état-major de l'ONUST qui a eu lieu ce même jour à Tel-Aviv, les autorités israéliennes ont protesté contre le retard survenu dans l'établissement de la ligne de cessez-le-feu syrienne, retard qui, d'après elles, était dû à un manque de coopération des autorités syriennes. Les autorités israéliennes ont affirmé que les forces israéliennes avaient récemment observé certains mouvements de troupes syriennes en direction des lignes israéliennes et ont fait valoir que les troupes syriennes devaient se cantonner dans les positions effectivement occupées par elles au moment du cessez-le-feu. Le Chef d'état-major a fait observer que le 10 juin les forces israéliennes progressaient en territoire syrien alors que les forces syriennes se retraiendaient des positions qu'elles occupaient précédemment, et que c'est compte tenu de ces faits qu'il fallait considérer la détermination des positions occupées par les forces respectives au moment du cessez-le-feu. Le Chef d'état-major a fait observer que, dans ces conditions, il était inévitable que la démarcation de la ligne de cessez-le-feu du côté syrien demandât plus de temps que du côté israélien, et il a donné aux autorités israéliennes l'assurance qu'il poursuivrait ses efforts en vue de hâter la démarcation de la ligne de cessez-le-feu syrienne.

7. Au 19 juin, les observateurs de l'ONU, en collaboration avec des représentants des forces armées syriennes, avaient achevé la démarcation de la ligne de cessez-le-feu du côté syrien, à l'exception de trois secteurs au sujet desquels les autorités syriennes avaient formulé les réserves suivantes :

a) Le secteur du mont Hermon, à l'ouest de la ligne de cessez-le-feu israélienne, avait été occupé par des forces israéliennes amenées par hélicoptères après le cessez-le-feu ;

b) Les forces syriennes avaient continué d'occuper le secteur de Tell Qle (approximativement au point de coordonnées 232-260) après que le cessez-le-feu fut entré en vigueur ;

c) Le point 22 de la ligne de cessez-le-feu israélienne (approximativement au point de coordonnées 2216-2394), à l'extrême sud de la ligne, devrait se situer sur la rive occidentale et non sur la rive orientale de l'oued.

8. S'étant assuré du point de vue des autorités syriennes et tenant compte du fait que les observateurs n'avaient pu observer les positions effectivement occupées par les forces respectives au moment du cessez-le-feu, le Chef d'état-major s'est mis en rapport avec les autorités israéliennes le 21 juin et leur a demandé d'accepter certains ajustements de leur ligne de cessez-le-feu dans les secteurs du mont Hermon et de Tell Qle. Les autorités israéliennes ont répondu que les positions

actually occupied by Israel forces at the time of the cease-fire and that they saw no reason to modify the Israel line.

9. On 21 June the United Nations observers visited the area of Tell Ole and found that there were no military forces at Tell Ole and no indication of recent occupation there. A United Nations observation post was established as from 22 June. It should be noted that a request had been made by Syrian authorities on 16 June that United Nations observers visit that area; it had not been possible to carry out this visit at that time because of the impossibility for United Nations observers on the Syrian side to cross the Israel cease-fire line and of the delay in transmitting through the inadequate communication system available at the temporary Headquarters of UNTSO this confidential information to United Nations observers on the Israel side.

10. Concerning point 22 of the Israel line, the Syrian authorities stated that during the reconnaissance of 16 June, United Nations observers had found it unmanned. Observers' reports confirm this statement but indicate that, during a reconnaissance carried out on 12 June from the Israel-controlled side in that area, United Nations observers had seen from a vantage point a "few Israel soldiers" in position at point 22. It was not possible for UNTSO to ascertain whether point 22 was occupied prior to 12 June.

11. On 24 June the Chief of Staff UNTSO saw the Syrian authorities in Damascus and informed them of the developments mentioned above. He again suggested that as a practical arrangement for the implementation of the cease-fire the Syrian authorities should agree to his proposed cease-fire line. They accepted, but with a number of reservations. A document describing the agreed cease-fire line on the Syrian side and setting forth in detail the Syrian reservations was signed on 26 June 1967. The text of this document appears in annex II to this report.

12. The Chief of Staff has informed both sides that any firing across the cease-fire lines thus established, any movement forward of the lines and any flight of aircraft across the lines would be considered as violations of the cease-fire and immediately reported to the Secretary-General.

13. The observation of the cease-fire is being carried out by the observers at observation posts and through patrols organized from these posts. As of 27 June, 110 United Nations observers were deployed on both sides manning a total of sixteen observation posts and a reinforced control centre at Kuneitra. Arrangements are being made to increase the number of observation posts and to relocate certain of them so as to establish a comprehensive network with inter-visibility and radio contact between posts on the same side as well as with those on the opposite side.

délimitées par les observateurs étaient celles que les forces israéliennes occupaient effectivement au moment du cessez-le-feu, et qu'elles ne voyaient aucune raison de modifier la ligne israélienne.

9. Le 21 juin, les observateurs de l'ONU se sont rendus dans le secteur de Tell Ole et ont constaté qu'il n'y avait pas de forces militaires à Tell Ole, ni aucune indication d'une occupation récente. Un poste d'observation de l'ONU y a été installé à compter du 22 juin. Il y a lieu de noter que les autorités syriennes avaient demandé, le 16 juin, que des observateurs de l'ONU se rendent dans le secteur ; cette visite n'avait pas pu être effectuée alors du fait que les observateurs de l'ONU du côté syrien étaient dans l'impossibilité de franchir la ligne de cessez-le-feu israélienne et du fait que la communication de ce renseignement confidentiel aux observateurs de l'ONU du côté israélien se trouvait retardée par l'insuffisance des moyens de transmissions dont disposait le quartier général provisoire de l'ONUST.

10. En ce qui concerne le point 22 de la ligne israélienne, les autorités syriennes ont déclaré qu'au cours de la reconnaissance du 16 juin les observateurs de l'ONU avaient constaté qu'il ne s'y trouvait pas de troupes. Les rapports des observateurs confirment cette affirmation, mais signalent qu'au cours d'une reconnaissance effectuée le 12 juin dans le secteur, du côté contrôlé par les Israéliens, des observateurs de l'ONU ont vu d'une position avantageuse « quelques soldats israéliens » postés au point 22. Il n'a pas été possible aux observateurs militaires de l'ONU d'établir si le point 22 était occupé avant le 12 juin.

11. Le 24 juin, le Chef d'état-major de l'ONUST s'est entretenu avec les autorités syriennes à Damas et leur a fait part des faits mentionnés ci-dessus. Il a de nouveau suggéré qu'à titre d'arrangement d'ordre pratique pour l'application du cessez-le-feu, les autorités syriennes acceptent la ligne de cessez-le-feu qu'il proposait. Les autorités syriennes ont accepté, compte tenu toutefois d'un certain nombre de réserves. Un document décrivant la ligne de cessez-le-feu convenue du côté syrien et consignant en détail les réserves syriennes a été signé le 26 juin 1967. Le texte de ce document figure à l'annexe II du présent rapport.

12. Le Chef d'état-major a fait savoir aux deux camps que tout tir exécuté à travers les lignes de cessez-le-feu ainsi établies, tout mouvement au-delà des lignes et tout vol d'appareil franchissant les lignes seraient considérés comme des violations du cessez-le-feu et immédiatement signalés au Secrétaire général.

13. L'observation du cessez-le-feu est effectuée par les observateurs installés dans les postes d'observation et par des patrouilles organisées à partir de ces postes. Au 27 juin, 110 observateurs de l'ONU étaient déployés de part et d'autre, occupant 16 postes d'observation au total ainsi qu'un centre de contrôle renforcé à Kuneitra. Des dispositions sont actuellement prises en vue d'augmenter le nombre des postes d'observation et de déplacer certains d'entre eux, de façon à créer un réseau d'ensemble permettant d'établir une zone de visibilité et un contact radio entre les postes du même côté ainsi qu'entre ces postes et ceux qui se trouvent du côté opposé.

ANNEX I

This is to certify that the line joining the twenty-two map references listed below represents the line of the Israel Defence Forces foremost defended localities as verified on the ground by joint teams of United Nations military observers and IDF representatives on 11 and 12 June 1967, except for three points on Mount Hermon which were notified on 12 June as occupied on 10 June, and could not be checked until 15 June 1967, because of lack of suitable transport.

These Israel foremost defended localities are stated by the Israel representative to be those occupied at 16.30 hours GMT, 10 June and to represent the cease-fire line on the Israel side, in accordance with the Security Council resolution 236 (1967) of 12 June 1967.

Schedule of map references referred to above:

22190-30410	22950-28340
22580-30250	22970-27780
22450-30120	23080-26925
20985-29805	23105-26750
22260-29770	23130-26470
22340-29670	23350-26400
22500-29570	23480-26200
22580-29480	23030-25500
22600-28960	22860-24830
22950-28850	22690-24630
23015-28550	22160-23950

The attached copy of map * 1/50,000, from latitude 310 to 220, with the above map references plotted and joined, illustrates the Israel cease-fire line described above.

For and on behalf of United Nations:

(Signed) A. T. B. GREEN,
Major, New Zealand Army,

United Nations Military Observer.

For and on behalf of Israel Defence Forces:

(Signed) S. GAT

Colonel, Israel Defence Forces
Kuneitra, 15 June 1967 at 18.05 hours

ANNEX II

In order to facilitate the observation of the cease-fire demanded by the Security Council under its resolutions 234 (1967), 235 (1967) and 236 (1967) of 7, 9 and 12 June 1967, the United Nations military observers, in co-operation with representatives of the Syrian Arab Armed Forces, have demarcated the limits of the forward defended localities on the Syrian side.

The limits of the Syrian FDLs, which constitute the cease-fire line on the Syrian side, are defined by lines joining the following map references:

Palestine Grid	Palestine Grid
22180-23929	23330-25900
22172-23959	23590-26148
22202-23989	23700-26400
22370-24187	23450-26612
22453-24265	23275-26700
22469-24297	23143-27670
22528-24298	23200-28640
22610-24376	23030-28920
22734-24448	22700-29062
22748-24501	22700-29540
22830-24587	22600-29600
22878-24640	22490-29832
22980-24774	
23012-24846	
22987-24942	
23000-25000	15862-15351
23151-25580	15455-15591

* Map not reproduced in this report.

ANNEXE I

Le présent document a pour objet d'attester que la ligne reliant les 22 points de coordonnées énumérés ci-après représente la ligne des localités les plus avancées défendues par les forces israéliennes de défense telle qu'elle a été vérifiée sur place par des équipes mixtes d'observateurs militaires de l'ONU et de représentants des forces israéliennes de défense, les 11 et 12 juin 1967, exception faite de trois points sur le mont Hermon à propos desquels il a été notifié, le 12 juin, qu'ils étaient occupés le 10 juin et qui n'ont pu être inspectés avant le 15 juin 1967 faute de moyens de transport appropriés.

Selon le représentant d'Israël, ces localités israéliennes défendues les plus avancées sont celles qui ont été occupées le 10 juin, à 16 h 30 T.U., et elles représentent la ligne de cessez-le-feu du côté israélien, conformément à la résolution 236 (1967) du Conseil de sécurité en date du 12 juin 1967.

Liste des points de coordonnées mentionnés plus haut :

22190-30410	22950-28340
22580-30250	22970-27780
22450-30120	23080-26925
20985-29805	23105-26750
22260-29770	23130-26470
22340-29670	23350-26400
22500-29570	23480-26200
22580-29480	23030-25500
22600-28960	22860-24830
22950-28850	22690-24630
23015-28550	22160-23950

L'exemplaire ci-joint de la carte* au 1/50 000 qui couvre une région allant de la latitude 310 à la latitude 220 et sur laquelle des points de coordonnées ci-dessus mentionnés ont été portés et reliés les uns aux autres, illustre la ligne de cessez-le-feu israélienne décrite plus haut.

Pour l'ONU et par ordre :

(Signé) A. T. B. GREEN,
Commandant, Armée néo-zélandaise,
observateur militaire de l'ONU.

Pour les forces israéliennes de défense et par ordre :

(Signé) S. GAT
Colonel, Forces israéliennes de défense
Kuneitra, le 15 juin 1967, à 18 h 05 T.U.

ANNEXE II

En vue de faciliter l'observation du cessez-le-feu exigé par le Conseil de sécurité aux termes de ses résolutions 234 (1967), 235 (1967) et 236 (1967) des 7, 9 et 12 juin 1967, les observateurs militaires de l'ONU ont, en coopération avec des représentants des forces armées arabes syriennes, tracé les limites des localités avancées défendues du côté syrien.

Les limites des localités avancées défendues syriennes qui constituent la ligne de cessez-le-feu du côté syrien sont définies par les lignes reliant les points de coordonnées suivants :

Quadrillage de la Palestine	Quadrillage de la Palestine
22180-23929	23330-25900
22172-23959	23590-26148
22202-23989	23700-26400
22370-24187	23450-26612
22453-24265	23275-26700
22469-24297	23143-27670
22528-24298	23200-28640
22610-24376	23030-28920
22734-24448	22700-29062
22748-24501	22700-29540
22830-24587	22600-29600
22878-24640	22490-29832
22980-24774	
23012-24846	
22987-24942	
23000-25000	15862-15351
23151-25580	15455-15591

* Carte non reproduite dans le présent rapport.

Map 1/50,000 attached as annex A* from Northing Grid 159 Levant Grid to Northing Grid 231 Palestine Grid, with the above map references plotted and joined, illustrates the Syrian cease-fire line described above.

The Syrian representative stresses that the cease-fire line thus established is a purely practical arrangement for the specific purpose of facilitating the observation by the United Nations of the cease-fire and should not affect or prejudice the claims and positions of the Syrian Government. He emphasizes that the Israel forces are in Syrian territory. The Syrian side asserts the following: "On the morning of 9 June 1967, when both Syria and Israel had announced their acceptance of the cease-fire, the Israelis were not at that time at any point beyond the armistice line established by the Armistice Agreement of 1949 (see green line on map attached as annex B*). The Israelis continued their firing on the morning of 9 June and repeated their attacks on Syrian positions. At the end of the day of 9 June, when the Security Council ordered cease-fire at 15.20 hours GMT, they reached the violet line shown on the map attached as annex B and they stopped at the line until the morning of 10 June. Then on 10 June, they resumed firing. At 16.30 hours GMT, the time-limit for the cease-fire ordered for the third time by the Security Council, they reached the orange line indicated also on the map attached as annex B. After that, they used some helicopters with a certain number of soldiers to reach new points well advanced and far from battle lines. These are shown in yellow on the map attached as annex B."

For and on behalf of the Chief of Staff of UNTSO:
(Signed) R. W. BUNWORTH, Lt.-Col.

Irish Army
Chairman ISMAC

*For and on behalf of the Chief of Staff
of the Syrian Arab Armed Forces:*
(Signed) A. ABDALLAH, Captain
Syrian Arab Navy
Senior Syrian Delegate
Damascus, 26 June 1967

La carte au 1/50 000, jointe en tant qu'annexe A*, couvre une région allant de l'ordonnée 159 du quadrillage du Levant à l'ordonnée 231 du quadrillage de la Palestine et sur laquelle les points de coordonnées susmentionnés ont été portés et reliés les uns aux autres, illustre la ligne de cessez-le-feu syrienne décrite plus haut.

Le représentant de la Syrie souligne que la ligne de cessez-le-feu ainsi établie représente un arrangement d'ordre purement pratique, strictement destiné à faciliter l'observation du cessez-le-feu par l'ONU, et ne modifie ni ne préjuge en rien les revendications et positions du Gouvernement syrien. Il tient à faire ressortir que les forces israéliennes sont en territoire syrien. Du côté syrien, on affirme ce qui suit : « Le 9 juin 1967 au matin, alors que la Syrie et Israël avaient annoncé qu'ils acceptaient le cessez-le-feu, les Israéliens ne se trouvaient encore en aucun point situé au-delà de la ligne d'armistice fixée par la convention d'armistice de 1949 (voir la ligne verte sur la carte jointe en tant qu'annexe B*). Les Israéliens ont continué de tirer pendant la matinée du 9 juin et ont renouvelé leurs attaques contre les positions syriennes. À la fin de la journée du 9 juin, lorsque le Conseil de sécurité a ordonné le cessez-le-feu à 15 h 20 T.U., ils avaient atteint la ligne violette tracée sur la carte jointe en tant qu'annexe B et ils s'y sont tenus jusqu'au matin du 10 juin. Le 10 juin, ils ont repris le feu. À 16 h 30 T.U., heure limite fixée pour le cessez-le-feu ordonné pour la troisième fois par le Conseil de sécurité, ils avaient atteint la ligne orange également tracée sur la carte jointe en tant qu'annexe B. Ensuite, ils ont utilisé des hélicoptères transportant un certain nombre de soldats pour atteindre de nouveaux points très avancés et éloignés du front. Ces points sont marqués en jaune sur la carte jointe en tant qu'annexe B. »

Pour le Chef d'état-major de l'ONUST et par ordre:
(Signed) R. W. BUNWORTH

Lieutenant-colonel, Armée irlandaise,
président de la Commission mixte d'armistice
israélo-syrienne

*Pour le Chef d'état-major des forces armées syriennes
et par ordre:*

(Signed) A. ABDALLAH
Capitaine de vaisseau, Marine arabe syrienne,
représentant principal de la Syrie
Damas, le 26 juin 1967

Document S/7930/Add.19

[Original text: English]
[4 July 1967]

1. General Bull, Chief of Staff of UNTSO, has reported that as of 3 July 1967, the situation in general continued quiet along the cease-fire lines between Israel and Syria.

2. During the period from 1 to 3 July, the Israel side reported that a group of Syrian soldiers had crossed the cease-fire line and had opened fire, and that the fire had been returned. The Syrian side reported that Israel military positions had fired across the line towards Syrian positions. The United Nations military observers confirmed both reports which they indicated referred to the same incident.

Document S/7930/Add.19

[Texte original en anglais]
[4 juillet 1967]

1. Le général Bull, chef d'état-major de l'ONUST, m'a fait savoir qu'à la date du 3 juillet 1967 la situation demeurait calme dans l'ensemble le long des lignes de cessez-le-feu entre Israël et la Syrie.

2. Au cours de la période du 1^{er} au 3 juillet, on a indiqué du côté israélien qu'un groupe de soldats syriens avait franchi la ligne de cessez-le-feu et ouvert le feu, et que les troupes israéliennes avaient riposté. On a signalé du côté syrien que des positions militaires israéliennes avaient tiré par-dessus la ligne de cessez-le-feu en direction des positions syriennes. Les observateurs militaires des Nations Unies ont confirmé ces deux rapports qui, ont-ils indiqué, ont trait au même incident.

* Map not reproduced in this report.

* Carte non reproduite dans le présent rapport.

3. No United Nations military observers are stationed in the Suez area and therefore there is no reporting by United Nations sources on activities along this line relating to the Security Council cease-fire.

Document S/7930/Add.20

[Original text: English]
[4 July 1967]

1. On a number of occasions, in both oral statements and in written reports to the Security Council, I have referred to the question of the return of UNTSO and its Chief of Staff, General Bull, to their long-established Headquarters at Government House, Jerusalem, which has been under Israel military control since 5 June 1967. [See S/7930, 5 June 1967, paras. 12 and 13; S/7930/Add.3, 11 June, para. 4; S/7930/Add.4, 12 June, para. 8; S/7930/Add.5, 12 June, para. 4; S/7930/Add.6, 13 June, para. 4; S/7930/Add.7, 14 June, para. 1.]

2. On 28 June 1967, I addressed the following note to the Permanent Representative of Israel to the United Nations:

"The Secretary-General of the United Nations presents his compliments to the Permanent Representative of Israel to the United Nations and has the honour to refer once again to the urgent matter of the return of UNTSO to its Headquarters at Government House in Jerusalem.

"The representative of Israel will recall that the Foreign Minister of Israel during his discussion with the Secretary-General on the evening of Thursday, 22 June, assured the Secretary-General that a reply from his Government on the question of UNTSO's return to Government House would be presented to the Secretary-General 'in a day or two'. It was also indicated by the Foreign Minister at that time that it was thought that the matter could be dealt with by an exchange of letters in which the Government of Israel would make clear its position that UNTSO's sole concern and function now should be with the recent cease-fire resolutions of the Security Council and no longer with the Armistice Agreements and the now obsolete arrangements of the past. The Secretary-General, it will also be recalled, responded that he could and would take note of these views of Israel but clearly he could not take a position which would be prejudicial to any Security Council resolution, past or present.

"In view of the fact that the functioning of UNTSO continues to be handicapped by being deprived of its long-established Headquarters, the Secretary-General must regard this as a matter of real urgency. He is obliged, therefore, to ask the Government of Israel to expedite its reply to his several

3. Aucun observateur militaire des Nations Unies ne se trouve dans la zone de Suez; en conséquence on ne reçoit pas de renseignements émanant de sources des Nations Unies sur les activités se déroulant le long de cette ligne et qui sont liées au cessez-le-feu demandé par le Conseil de sécurité.

Document S/7930/Add.20

[Texte original en anglais]
[4 juillet 1967]

1. A plusieurs reprises, tant dans mes déclarations au Conseil de sécurité que dans les rapports que je lui ai adressés, j'ai parlé de la question du retour de l'ONUST et de son chef d'état-major, le général Bull, au siège qui est depuis longtemps le leur : Government House, Jérusalem, qui se trouve sous l'autorité militaire d'Israël depuis le 5 juin 1967. [Voir S/7930 du 5 juin 1967, par. 12 et 13; S/7930/Add.3 du 11 juin, par. 4; S/7930/Add.4 du 12 juin, par. 8; S/7930/Add.5 du 12 juin, par. 4; S/7930/Add.6 du 13 juin, par. 4; S/7930/Add.7 du 14 juin, par. 1.]

2. Le 18 juin 1967, j'ai adressé au représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies la note suivante :

« Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de se référer de nouveau à la question urgente du retour de l'ONUST à son siège, Government House, Jérusalem.

« Le représentant d'Israël se souviendra qu'au cours de son entretien avec le Secrétaire général, dans la soirée du jeudi 22 juin, le Ministre des affaires étrangères d'Israël a donné au Secrétaire général l'assurance qu'une réponse du Gouvernement israélien à propos de la question du retour de l'ONUST à Government House lui serait communiquée « dans un jour ou deux ». Le Ministre des affaires étrangères avait également indiqué, à la même occasion, qu'on pensait que la question pouvait être réglée par un échange de lettres, dans lequel le Gouvernement israélien préciserait qu'à son avis la préoccupation et le rôle uniques de l'ONUST devraient désormais concerner les dernières résolutions du Conseil de sécurité relatives au cessez-le-feu, et non plus les Conventions d'armistice et les arrangements, devenus caducs, conclus dans le passé. On se souviendra également que le Secrétaire général a répondu qu'il pouvait prendre note et qu'il prendrait note de ces vues du Gouvernement israélien, mais qu'il lui était évidemment impossible d'adopter une position qui serait préjudiciable à une résolution, passée ou présente, du Conseil de sécurité.

« Comme le fonctionnement de l'ONUST continue d'être entravé parce que l'organisme ne peut utiliser le siège où il était depuis longtemps installé, le Secrétaire général doit considérer cette question comme ayant un véritable caractère d'urgence. Il se voit contraint, par conséquent, de demander au Gouver-

appeals on this matter, particularly since the outcome is of concern to the Security Council to which the Secretary-General is obliged to report about it."

3. Ensuing consultations have led to an exchange of letters by which UNTSO and its Chief of Staff will now be enabled to regain their Headquarters for their exclusive use without further delay. These letters from the Permanent Representative of Israel to the United Nations to the Secretary-General and from the Secretary-General to the Permanent Representative of Israel are dated 29 June and 1 July 1967 respectively, and were exchanged on the morning of 4 July 1967. The text of the letter addressed to the Secretary-General by the Representative of Israel is as follow:

"I have the honour to refer to your telegram to the Prime Minister of 13 June 1967 in connexion with Government House, Jerusalem, and to transmit you the following reply.

"As you reported to the 1347th meeting of the Security Council on 5 June, the Government House area, in which the UNTSO was accommodated, was first attacked and occupied by Jordanian troops as part of the Jordanian aggression against Israel, when they commenced their hostilities in Jerusalem on 5 June. This produced an extremely disturbing security situation in Jerusalem and compelled the Government of Israel to take countermeasures to dislodge the Jordanian troops from the Government House area and to ensure that they would not return there.

"In the course of the fighting, the building was severely damaged. While the area was still under heavy Jordanian fire, the Israel Forces helped to evacuate General Bull and his staff to a place of safety in Jerusalem. After the cease-fire between Israel and Jordan became effective, Israel authorities in Jerusalem undertook the necessary work to clear away the debris and to repair the damage.

"Subsequently, the Government of Israel, as you are aware, did its utmost in the difficult circumstances prevailing in the aftermath of the fighting to make adequate facilities available to General Bull and his staff to enable him to discharge the functions placed upon him following the Security Council resolutions 233 (1967), 234 (1967), 235 (1967) and 236 (1967). These included housing and office accommodation and facilities for communications. It remains the policy of the Government of Israel to continue to make these facilities available to General Bull for that purpose.

"However, since you believe that the facilities now available to General Bull are inadequate for him to carry out his functions under the recent cease-fire resolutions, the Government of Israel agrees to

nement israélien de répondre au plus vite aux divers appels qu'il lui a lancés à ce sujet, en particulier parce que le règlement de cette question est un sujet de préoccupation pour le Conseil de sécurité, auquel le Secrétaire général est tenu de faire rapport à ce propos. »

3. Les consultations qui ont suivi ont donné lieu à un échange de lettres à la suite duquel l'ONUST et son chef d'état-major vont pouvoir réoccuper sans délai leur siège pour leur usage exclusif. Les lettres en question, adressées d'une part au Secrétaire général par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies et, d'autre part, à ce dernier par le Secrétaire général, sont datées respectivement du 29 juin et du 1^{er} juillet 1967; elles ont été échangées dans la matinée du 4 juillet 1967. Le texte de la lettre adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël est le suivant :

« Me référant au télégramme que vous avez adressé au Premier Ministre, le 13 juin 1967, au sujet de Government House à Jérusalem, j'ai l'honneur de vous communiquer la réponse ci-après.

« Ainsi que vous l'avez signalé à la 1347^e séance du Conseil de sécurité tenue le 5 juin, l'enceinte de Government House, siège de l'ONUST, a été initialement attaquée et occupée par les troupes jordaniennes dans le cadre de l'agression de la Jordanie contre Israël, au début des hostilités qu'elles ont déclenchées à Jérusalem le 5 juin. Ces événements ont créé des problèmes de sécurité extrêmement préoccupants à Jérusalem, ce qui a obligé le Gouvernement israélien à riposter en prenant des mesures pour chasser les troupes jordanaises de l'enceinte de Government House et faire en sorte qu'elles n'y retournent pas.

« Au cours des combats, le bâtiment a été gravement endommagé. Alors que cette zone se trouvait encore sous le feu nourri des Jordaniens, les forces israéliennes ont aidé à évacuer le général Bull et son état-major pour les conduire en lieu sûr à Jérusalem. Après l'entrée en vigueur du cessez-le-feu entre Israël et la Jordanie, les autorités israéliennes à Jérusalem ont fait le nécessaire pour enlever les décombres et réparer les dommages.

« Le Gouvernement israélien, comme vous savez, a fait ensuite tout ce qui était en son pouvoir, dans la situation difficile qui a suivi les combats, pour mettre des installations satisfaisantes à la disposition du général Bull et de son état-major afin qu'il puisse exercer les fonctions dont le Conseil de sécurité l'avait chargé par ses résolutions 233 (1967), 234 (1967), 235 (1967) et 236 (1967). Ces installations comprenaient un logement et des bureaux ainsi que des moyens de communications. Il est toujours dans l'intention du Gouvernement israélien de laisser ces facilités à la disposition du général Bull, à cette fin.

« Toutefois, puisqu'à votre avis les installations dont le général Bull dispose actuellement sont inadéquates et ne lui permettent pas d'exercer les fonctions qui lui incombent en vertu des récentes résolu-

enable him and his staff to use Government House in the performance of their duties.

" It is understood that in the view of the Government of Israel, the sole function and concern of General Bull and his staff is with those cease-fire resolutions of the Security Council and no longer with the General Armistice Agreements and the now obsolete arrangements of the past."

The text of the letter from the Secretary-General to the representative of Israel is as follows:

" I have the honour to acknowledge receipt of your letter of 29 June 1967, replying to my message to the Prime Minister of Israel of 13 June, asking him to facilitate the return of UNTSO and its Chief of Staff to their Headquarters at Government House, Jerusalem.

" As you are aware, I have attached great urgency to this matter because the functioning of this important United Nations operation continues to be handicapped through being deprived of the facilities essential to the performance of its duties which are fully available only at its Government House Headquarters. It is reassuring, therefore to have your Government's favourable response to the request made in my message to the Prime Minister of 13 June, a message which also reiterated my original request in my approach of 5 June. This is especially so in the light of the vital work being required of this United Nations operation in connexion with the current cease-fire as set forth in paragraph 5 of the Security Council resolution 236 (1967) of 12 June 1967, and the reporting responsibility required of the Secretary-General in the Council's resolutions 233 (1967), 234 (1967), 235 (1967) of 6, 7 and 9 June. I take it that the return of the Chief of Staff, General Bull, and his staff to the exclusive use on behalf of the United Nations of their Headquarters at Government House will now take place without further delay.

" The specific views of your Government as set forth in the last paragraph of your letter, have been noted.

" Solely from a practical standpoint, of course, it may be said that UNTSO's primary purpose in the area at this time is to do and to be enabled to do all that it can toward maintaining quiet and averting any resumption of hostilities in the region.

" The subject of this correspondence being a matter of concern to the Security Council, it is my intention to inform the Council at an early date of your favourable response to my request and I assume that you would have no objection to the inclusion in that report of the full text of your letter to me of 29 June as well as of this reply."

lutions relatives au cessez-le-feu, le Gouvernement israélien accepte de l'autoriser, lui et son état-major, à utiliser Government House pour exercer leurs fonctions.

« Il est entendu que, pour le Gouvernement israélien, les seules fonctions et activités du général Bull et de son état-major sont celles qui découlent des résolutions du Conseil de sécurité relatives au cessez-le-feu et non plus des conventions d'armistice général ni des arrangements passés maintenant caducs. »

Le texte de la lettre adressée au représentant d'Israël par le Secrétaire général est le suivant :

« J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 29 juin 1967 par laquelle vous avez répondu au message que j'ai adressé au Premier Ministre israélien, le 13 juin, lui demandant de faciliter le retour de l'ONUST et de son chef d'état-major à leur quartier général de Government House, à Jérusalem.

« Comme vous le savez, j'ai attaché à cette question un caractère de grande urgence car le fonctionnement de cette opération importante de l'ONU continue à être entravé du fait qu'elle est privée des installations indispensables à l'exercice de ses fonctions, qui n'existent vraiment qu'à son quartier général de Government House. Il est rassurant par conséquent de recevoir la réponse favorable de votre gouvernement à la demande que j'ai formulée dans mon message du 13 juin au Premier Ministre, message dans lequel je réitérais la demande initiale que j'avais faite lors de ma démarche du 5 juin. Cette réponse est particulièrement rassurante si l'on songe aux tâches essentielles que cette opération de l'ONU doit accomplir en ce qui concerne le cessez-le-feu actuel et qui sont énoncées au paragraphe 5 de la résolution 236 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 12 juin 1967, et à la responsabilité qui incombe au Secrétaire général de faire rapport conformément aux résolutions 233 (1967), 234 (1967) et 235 (1967) en date des 6, 7 et 9 juin. Je présume que le Chef d'état-major, le général Bull, et son état-major pourront regagner sans plus tarder leur quartier général de Government House et l'utiliser exclusivement au nom de l'Organisation des Nations Unies.

« J'ai pris note des vues de votre gouvernement à ce sujet, qui sont exposées au dernier paragraphe de votre lettre.

« D'un point de vue purement pratique, on peut certes dire que le but principal de l'ONUST, actuellement, est de faire et d'avoir la possibilité de faire tout ce qui est en son pouvoir pour faire régner le calme et éviter toute reprise des hostilités dans la région.

« Etant donné que cette correspondance a trait à une question qui préoccupe le Conseil de sécurité, j'ai l'intention d'informer prochainement le Conseil de la réponse favorable que vous avez donnée à ma demande et je suppose que vous ne verrez aucun inconvénient à ce que je fasse figurer dans mon rapport le texte intégral de la lettre que vous m'avez adressée le 29 juin, ainsi que celui de la présente réponse. »

4. As indicated in the Secretary-General's letter to the representative of Israel, the specific views of the Government of Israel with regard to the functions and status of UNTSO have been noted only without any appraisal or expression of opinion on them by the Secretary-General.

5. The return of UNTSO to its Headquarters will greatly facilitate its work, although in the Government House compound the main building and other structures suffered considerable damage during the fighting and there was subsequent damage to and loss of United Nations records, vehicles, equipment and other property as well as personal belongings of staff members through looting and acts of vandalism. General Bull has been advised of the accord and it is assumed that he will return promptly to his Headquarters.

Document S/7930/Add.21

[Original text: English]
[7 July 1967]

1. General Bull, Chief of Staff of UNTSO, has reported that as of 08.00 hours GMT on 7 July 1967 the situation in general continued quiet along the cease-fire lines between Israel and Syria.

2. United Nations military observers reported an exchange of fire between Israel and Syrian troops on 6 July. Israel troops at military positions in the area of map reference 2326-2603 opened machine-gun fire against Syrian military positions near map reference 2333-2590 at 15.44 hours GMT. Syrian troops returned the fire. Firing ceased at 15.55 hours GMT.

Document S/7930/Add.22

[Original text: English]
[13 July 1967]

1. General Bull, Chief of Staff of UNTSO, has reported that during the period from 7 July 1967, the date of the last report of the Secretary-General [S/7930/Add.21], until 08.00 hours GMT on 13 July, the situation in general continued quiet in the Israel-Syria sector.

2. The necessary consultations on the arrangements for the stationing of United Nations military observers in the Suez Canal area are being carried on by General Bull with the appropriate officials of the two Governments concerned. Observers are standing by and will be stationed in the area just as soon as agreement on the arrangements has been reached.

Document S/7930/Add.23

[Original text: English]
[17 July 1967]

1. Early in the afternoon of 15 July 1967, reports were received at United Nations Headquarters that

4. Comme il est indiqué dans la lettre du Secrétaire général au représentant d'Israël, il a été pris note seulement des vues du Gouvernement israélien au sujet des fonctions et du statut de l'ONUST sans que le Secrétaire général porte aucune appréciation ou exprime aucune opinion à leur égard.

5. Le retour de l'ONUST à son siège facilitera grandement sa tâche; toutefois, dans l'enceinte de Government House, le bâtiment principal et d'autres constructions ont subi des dégâts considérables au cours des combats et, par la suite, des archives, des véhicules, du matériel et d'autres biens de l'ONU, ainsi que des effets personnels des membres de l'ONUST, ont été dégradés ou perdus du fait d'actes de pillage et de vandalisme. Le général Bull a été informé de l'accord qui a été conclu et on présume qu'il regagnera promptement son siège.

Document S/7930/Add.21

[Texte original en anglais]
[7 juillet 1967]

1. Le général Bull, chef d'état-major de l'ONUST, a signalé qu'à 8 heures T.U., le 7 juillet 1967, la situation en général demeurait calme le long des lignes du cessez-le-feu entre Israël et la Syrie.

2. Les observateurs militaires de l'ONU ont signalé un échange de coups de feu entre les forces israéliennes et les forces syriennes le 6 juillet. Les forces israéliennes occupant des positions militaires aux environs du point 2326-2603 ont tiré à la mitrailleuse sur des positions militaires syriennes près du point 2333-2590 à 15 h 44 T.U. Les forces syriennes ont riposté. Le tir a cessé à 15 h 55 T.U.

Document S/7930/Add.22

[Texte original en anglais]
[13 juillet 1967]

1. Le général Bull, chef d'état-major de l'ONUST, a signalé que pendant la période qui s'est écoulée entre le 7 juillet 1967, date du dernier rapport du Secrétaire général [S/7930/Add.21], et le 13 juillet à 8 heures T.U. la situation en général est demeurée calme dans le secteur Israël-Syrie.

2. Les consultations nécessaires concernant les arrangements en vue du stationnement, dans le secteur du canal de Suez, d'observateurs militaires des Nations Unies se poursuivent entre le général Bull et les fonctionnaires compétents des deux gouvernements intéressés. Les observateurs se tiennent prêts et seront stationnés dans le secteur dès que l'on sera parvenu à un accord sur les arrangements.

Document S/7930/Add.23

[Texte original en anglais]
[17 juillet 1967]

1. Au début de l'après-midi du 15 juillet 1967, on apprenait au Siège de l'ONU que les combats d'une

fighting between Israel and United Arab Republic forces in the Suez sector was continuing on land and in the air and was heavy. On instructions from the Secretary-General and in pursuance of consultations with the parties carried on by United Nations Headquarters, General Odd Bull, Chief of Staff of UNTSO, who was in Cairo at the time, proposed a cease-fire to be effective at 22.00 hours GMT on the same day. The cease-fire was accepted by both sides and went into effect as scheduled. It is being maintained.

2. Advance parties of United Nations military observers, who had arrived in Ismailia and el Kantara respectively on 15 July, were instructed by General Bull to begin observation operations on both sides of the sector at 16.00 hours GMT on 17 July. Details of the practical arrangements for this operation will be reported on separately.

Document S/7930/Add.24

[Original text: English]
[24 July 1967]

1. The Chief of Staff of UNTSO has reported that during the period from 13 July 1967, the date of the last information from the Secretary-General on the cease-fire between Israel and Syria [S/7930/Add.22], until 08.00 hours GMT on 24 July, the situation in general remained quiet in the Israel-Syrian sector.

2. As stated in the last report of 17 July 1967 [S/7930/Add.23], the United Nations observation operations on both sides of the Suez sector began at 16.00 hours GMT on the same day. The Chief of Staff has now reported that, as of 08.00 hours GMT on 24 July, the situation in that sector remained generally quiet.

Document S/7930/Add.25

[Original text: English]
[26 July 1967]

1. The Chief of Staff of UNTSO has reported that a heavy exchange of fire between Israel and Syria began at 09.21 hours GMT on 26 July 1967 in the area of map references 2327-2595 and 2332-2588 south of Kuneitra. Heavy machine-guns and mortars were used by both sides. United Nations military observers proposed a cease-fire for 10.30 hours GMT on the same day. The cease-fire was accepted by both sides. As of 11.22 hours GMT on 26 July, the cease-fire was reported holding.

2. The Chief of Staff has also reported that during the period from 24 July, the date of the last report from the Secretary-General [S/7930/Add.24], until 08.00 hours GMT on 26 July, the situation in the Suez sector remained generally quiet.

ampleur certaine entre des forces israéliennes et des forces de la République arabe unie continuaient sur terre et dans les airs dans le secteur du canal de Suez. D'ordre du Secrétaire général et à la suite de consultations avec les parties auxquelles il était procédé au Siège de l'ONU, le général Odd Bull, chef d'état-major de l'ONUST, qui se trouvait alors au Caire, a proposé qu'un cessez-le-feu entre en vigueur ce même jour, à 22 heures T.U. Le cessez-le-feu a été accepté par les deux parties et est entré en vigueur comme prévu. Il est actuellement maintenu.

2. Des groupes de reconnaissance des observateurs militaires de l'ONU, qui étaient arrivés le 15 juillet, respectivement à Ismaïlia et à El Kantara, ont reçu du général Bull l'ordre de commencer l'opération d'observation des deux côtés du secteur le 17 juillet, à 16 heures T.U. Les détails des dispositions pratiques relatives à cette opération seront signalés séparément.

Document S/7930/Add.24

[Texte original en anglais]
[24 juillet 1967]

1. Le Chef d'état-major de l'ONUST a signalé que, pendant la période qui s'est écoulée entre le 13 juillet 1967, date des derniers renseignements du Secrétaire général sur le cessez-le-feu entre Israël et la Syrie [S/7930/Add.22], et le 24 juillet à 8 heures T.U., la situation en général est demeurée calme dans le secteur Israël-Syrie.

2. Comme cela a été signalé dans le dernier rapport du 17 juillet 1967 [S/7930/Add.23], les opérations d'observation des deux côtés du secteur de Suez ont commencé le même jour à 16 heures T.U. Le Chef d'état-major a maintenant signalé que, le 24 juillet, à 8 heures T.U., la situation dans ce secteur demeurait généralement calme.

Document S/7930/Add.25 *

[Texte original en anglais]
[26 juillet 1967]

1. Le Chef d'état-major de l'ONUST a signalé un violent échange de feu entre Israël et la Syrie, qui a commencé à 9 h 21 T.U. le 26 juillet 1967 dans la zone de coordonnées 2327-2595 et 2332-2588 au sud de Kuneitra. Des mitrailleuses lourdes et des mortiers ont été employés des deux côtés. Les observateurs militaires des Nations Unies ont proposé un cessez-le-feu pour 10 h 30 T.U., le même jour. Le cessez-le-feu a été accepté par les deux parties. A 11 h 22 T.U., le 26 juillet, le cessez-le-feu paraissait maintenu.

2. Le Chef d'état-major a également signalé qu'entre le 24 juillet, date du dernier rapport du Secrétaire général [S/7930/Add.24], et le 26 juillet à 8 heures T.U., la situation en général est demeurée calme dans le secteur de Suez.

* Incorporant le document S/7930/Add.25/Corr.1.

[Original text: English]
[2 August 1967]

The Chief of Staff of UNTSO has reported that during the period from 26 July 1967, the date of the last information from the Secretary-General [S/7930/Add.25], until 08.00 hours GMT on 2 August, the situation in general remained quiet both in the Israel-Syria sector and in the Suez sector.

[Original text: English]
[11 August 1967]

INTERIM REPORT ON GOVERNMENT HOUSE, JERUSALEM

1. On 4 July 1967, I informed the Security Council [S/7930/Add.20] of an exchange of letters between the Permanent Representative of Israel to the United Nations and myself "by which UNTSO and its Chief of Staff will be enabled to regain their Headquarters for their exclusive use without further delay" [*ibid.*, para. 3.] Pursuant to this exchange of letters, General Bull, on the following day, inquired of the Government of Israel whether preliminary arrangements for the return of UNTSO could be started on 6 July and expressed his intention to move with his staff to the Headquarters on Monday, 10 July 1967. To this inquiry no response was received by General Bull.

2. Consequently, I again entered into consultations with the Permanent Representative of Israel to the United Nations, and now wish to submit this interim report to the Security Council on the result of these consultations.

3. As a result of these consultations, Israel now proposes that on the basis of the exchange of letters between the representative of Israel and myself, as reported to the Security Council on 4 July 1967, Government House and a surrounding area of approximately 44 *dunams* would be returned as the Headquarters of the Chief of Staff of UNTSO. The area which Israel offers to return will include the buildings and approximately one third of the area included in the Government House premises as constituted when UNTSO was forced to evacuate them on 5 June 1967.

4. The Chief of Staff after inspecting the Government House compound, has stated that from a practical point of view he could operate in this reduced area provided that the antennae and the VHF building and mast, which are outside the area offered for return, would remain available in their present locations to UNTSO and that unrestricted access to and adequate protection of these installations and communications lines be ensured. Israel has given this assurance.

[Texte original en anglais]
[2 août 1967]

Le Chef d'état-major de l'ONUST a signalé qu'entre le 26 juillet 1967, date des derniers renseignements communiqués par le Secrétaire général [S/7930/Add.25], et le 2 août à 8 heures T.U., la situation en général est demeurée calme tant dans le secteur israélo-syrien que dans le secteur de Suez.

[Texte original en anglais]
[11 août 1967]

RAPPORT INTÉRIMAIRE RELATIF À GOVERNMENT HOUSE, À JÉRUSALEM

1. Le 4 juillet 1967, j'ai informé le Conseil de sécurité [S/7930/Add.20] d'un échange de lettres entre le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies et moi-même à la suite duquel « l'ONUST et son chef d'état-major vont pouvoir réoccuper sans délai leur siège pour leur usage exclusif » [*ibid.*, par. 3]. A la suite de cet échange de lettres, le général Bull a, le lendemain, demandé au Gouvernement israélien si on pourrait, dès le 6 juillet, prendre des dispositions préliminaires pour le retour de l'ONUST, et a exprimé son intention de se réinstaller avec son personnel au siège le lundi 10 juillet. La demande du général Bull est restée sans réponse.

2. J'ai donc eu de nouvelles consultations avec le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies, et je rends compte au Conseil de sécurité des résultats de ces entretiens.

3. A la suite de ces entretiens, Israël propose maintenant que, sur la base de l'échange de lettres entre le représentant d'Israël et moi-même, tel qu'il en a été rendu compte au Conseil de sécurité le 4 juillet 1967, Government House et une zone de 44 *dunams* l'entourant soient rétablis comme siège du Chef d'état-major de l'ONUST. La zone qu'Israël offre de restituer comprendra les bâtiments et approximativement un tiers du terrain compris dans les installations de Government House telles qu'elles étaient constituées lorsque l'ONUST a dû les évacuer le 5 juin 1967.

4. Le Chef d'état-major, après avoir inspecté les installations de Government House, a déclaré que, d'un point de vue pratique, ses services pourraient fonctionner dans cette zone réduite à condition que les antennes et le bâtiment contenant les installations radio de très haute fréquence avec son mât, qui se trouvent en dehors de la zone que l'on propose de restituer, restent à la disposition de l'ONUST à leur emplacement actuel, et que l'ONUST puisse avoir libre accès à ces installations et aux lignes de communication et en assurer la protection. Israël a donné cette assurance.

5. Israel has also given assurances that it would make no military use of the area not now being offered for return.

6. The Government House compound has been occupied continuously as United Nations premises and Headquarters of UNTSO in the demilitarized zone since October 1948, when the International Red Cross, in pursuance of an agreement made with the Mandatory Power, transferred possession of the area to the United Nations. I consider and have maintained that the United Nations is entitled to the return of the premises of Government House exactly as they were constituted on 5 June 1967 and that it has the right to exclusive and undisturbed occupancy and possession of the full Government House compound.

7. As I have previously emphasized, there is an urgent need for the immediate return of the Chief of Staff of UNTSO to his Headquarters. General Bull and his staff continue to labour under the most serious handicaps due to the lack of the facilities normally available to them at Government House. The situation may soon become even more critical as UNTSO must vacate its temporary offices in the Young Men's Christian Association since that institution has pressing need of the space.

8. Solely because of the urgent need of the Chief of Staff for the facilities at Government House, which are not available elsewhere in the area, I am considering, as a first tentative step, and on the basis of the exchange of correspondence between the representative of Israel and myself of 4 July 1967, authorizing the Chief of Staff of UNTSO and his staff to return immediately to that part of the Government House premises now offered by the Government of Israel, without prejudice to all rights and claims of the United Nations to the occupancy and possession of the whole of the premises.

Document S/7930/Add.28

[Original text: English]
[11 August 1967]

The Chief of Staff of UNTSO has reported that during the period from 2 August 1967, the date of the last Supplemental Information from the Secretary-General [S/7930/Add.26], until 08.00 hours GMT on 11 August, the situation in general remained quiet both in the Israel-Syria sector and in the Suez sector.

Document S/7930/Add.29

[Original text: English]
[22 August 1967]

REPORT ON GOVERNMENT HOUSE IN JERUSALEM

1. Pursuant to paragraph 8 of my interim report of 11 August 1967 on Government House in Jerusalem

5. Israël a également donné l'assurance que la zone qu'il offre de restituer ne sera pas utilisée à des fins militaires.

6. Government House a été occupé sans interruption en tant que locaux des Nations Unies et siège de l'ONUST dans la zone démilitarisée depuis octobre 1948, époque à laquelle la Croix-Rouge internationale, conformément à un accord conclu avec la Puissance mandataire, a transféré la possession de l'ensemble des installations à l'Organisation des Nations Unies. J'estime et j'ai soutenu que l'Organisation des Nations Unies a droit à la restitution des installations de Government House exactement telles qu'elles étaient constituées le 5 juin 1967, à l'occupation et la possession sans contrainte de la totalité des installations comprises dans l'enceinte de Government House et à leur usage exclusif.

7. Comme je l'ai déjà souligné, il importe au plus haut point que le Chef d'état-major de l'ONUST se réinstalle immédiatement à son siège. Le général Bull et son personnel continuent de connaître les plus graves difficultés du fait qu'ils ne peuvent disposer des facilités qu'ils avaient à Government House. La situation deviendra bientôt encore plus critique car l'ONUST doit évacuer ses bureaux temporaires dans le bâtiment de l'Union chrétienne de jeunes gens en raison du besoin pressant de locaux que connaît cette institution.

8. C'est seulement parce que le Chef d'état-major a besoin de façon urgente des facilités de Government House, qui n'existent pas ailleurs dans le secteur, que j'envisage, comme première mesure provisoire et sur la base de l'échange de lettres du 4 juillet 1967 entre le représentant d'Israël et moi-même, d'autoriser le Chef d'état-major de l'ONUST et son personnel à se réinstaller immédiatement dans la partie des installations de Government House qu'offre actuellement le Gouvernement israélien, sans préjudice des droits et titres de l'Organisation des Nations Unies à occuper et posséder la totalité de ces installations.

Document S/7930/Add.28

[Texte original en anglais]
[11 août 1967]

Le Chef d'état-major de l'ONUST a signalé qu'entre le 2 août 1967, date des derniers renseignements communiqués par le Secrétaire général [S/7930/Add.26], et le 11 août à 8 heures T.U., la situation en général est demeurée calme tant dans le secteur israélo-syrien que dans le secteur de Suez.

Document S/7930/Add.29

[Texte original en anglais]
[22 août 1967]

RAPPORT RELATIF À GOVERNMENT HOUSE, À JÉRUSALEM

1. Comme suite au paragraphe 8 du rapport intérimaire relatif à Government House que j'ai présenté

to the Security Council [S/7930/Add.27], I have authorized the Chief of Staff of UNTSO and his staff to move back into their Headquarters at Government House on 23 August 1967 in accordance with the understanding set forth in the exchange of letters reproduced below.

2. On 22 August 1967, the Secretary-General addressed to the Permanent Representative of Israel to the United Nations the following letter:

"I wish to inform the Government of Israel that, pursuant to its offer mentioned in paragraph 3 of my report to the Security Council [S/7930/Add.27] and because of the urgent need of the Chief of Staff of UNTSO and his staff for facilities which are available to them only at Government House, I am authorizing the Chief of Staff and his staff, as of 23 August 1967, to move back into their Headquarters on the basis of the exchange of letters between the Permanent Representative of Israel to the United Nations and myself which took place on 4 July 1967, as reported to the Security Council on that date [S/7930/Add.20]. The area, as envisaged by the Government of Israel, to which General Bull and his staff would now return for this purpose in exclusive use, would comprise Government House, a surrounding area of approximately 44 *dunams* and all the buildings, with full access to and protection for the antennae and the VHF building and mast which are outside the area being returned. This action is taken by the Secretary-General as a practical step only and is without regard to or effect upon the interests and position of the United Nations concerning its premises at Government House as explained in my report to the Security Council [S/7930/Add.27]."

3. On the same day the Permanent Representative of Israel to the United Nations, Mr. G. Rafael, addressed to the Secretary-General the following letter:

"I have the honour to refer to your letter of today's date concerning Government House in Jerusalem and to confirm that the Government of Israel is enabling General Bull and his staff to move into Government House and the surrounding area as their Headquarters for the purpose outlined in my letter of 29 June 1967 [see S/7390/Add.20, para. 3]. We will be presenting a plan of the property concerned."

Document S/7930/Add.30

[Original text: English]
[25 August 1967]

1. The Chief of Staff of UNTSO has reported that during the period from 11 August 1967, the date of the last Supplemental Information from the Secretary-General [S/7930/Add.28], until 08.00 hours GMT

au Conseil de sécurité le 11 août 1967 [S/7930/Add.27], j'ai autorisé le Chef d'état-major de l'ONUST et son personnel à se réinstaller à leur siège à Government House le 23 août 1967, conformément aux arrangements énoncés dans l'échange de lettres ci-après.

2. Le 22 août 1967, le Secrétaire général a adressé au représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies la lettre suivante :

« J'ai l'honneur d'informer le Gouvernement israélien que, comme suite à son offre mentionnée au paragraphe 3 de mon rapport au Conseil de sécurité [S/7930/Add.27], et compte tenu du besoin urgent qu'ont le Chef d'état-major de l'ONUST et son personnel de disposer des facilités qui n'existent qu'à Government House, j'autorise le Chef d'état-major et son personnel à réoccuper leur siège à partir du 23 août 1967 sur la base de l'échange de lettres qui a eu lieu le 4 juillet 1967 entre le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies et moi-même, comme indiqué dans mon rapport au Conseil de sécurité à cette date [S/7930/Add.20]. La zone, proposée par le Gouvernement israélien, dans laquelle le général Bull et son personnel retourneraient maintenant à cet effet et dont ils auraient l'usage exclusif, comprendrait Government House, une zone avoisinante d'environ 44 *dunams* et tous les bâtiments, avec plein accès aux antennes et au bâtiment contenant les installations radio de très haute fréquence avec son mât, qui se trouvent en dehors de la zone restituée, et avec pleine protection pour lesdites installations. Cette décision du Secrétaire général n'est qu'une mesure pratique qui ne préjuge ni ne modifie les intérêts et le point de vue de l'Organisation des Nations Unies quant à ses installations à Government House, ainsi que je l'ai expliqué dans mon rapport au Conseil de sécurité [S/7930/Add.27]. »

3. Le même jour, le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. G. Rafael, a adressé au Secrétaire général la lettre suivante :

« J'ai l'honneur de me référer à votre lettre datée de ce jour, relative à Government House à Jérusalem, et de vous confirmer que le Gouvernement israélien fait le nécessaire pour que le général Bull et son personnel puissent s'installer à Government House et dans la zone avoisinante et y établir leur siège aux fins définies dans ma lettre en date du 29 juin 1967 [voir S/7390/Add.20, par. 3]. Nous vous soumettrons un plan de la zone intéressée. »

Document S/7930/Add.30

[Texte original en anglais]
[25 août 1967]

1. Le Chef d'état-major de l'ONUST a signalé qu'entre le 11 août 1967, date des derniers renseignements communiqués par le Secrétaire général [S/7930/Add.28], et le 24 août à 8 heures T.U., la situation en

on 24 August, the situation in general remained quiet in both the Israel-Syria sector and the Suez sector. However, the Chief of Staff reported on 23 August 1967 that the demolition of buildings comprising the Syrian village of Kafr El Mâ, which lies east of the cease-fire line within the buffer zone, was taking place despite protests lodged with the Senior Liaison Officer of the Israel Defence Forces, and that the Chief of Staff considers this action to be a breach of the ceasefire.

2. Pursuant to paragraph 8 of my report on the observation of the cease-fire in the Suez Canal sector, covering the period from 11 July to 5 August 1967 [S/8053/Add.1], on 18 August 1967 I undertook the recruitment of twenty-one additional observers, with instructions that they proceed to the area without delay. The first group of these observers is due to arrive in the area on 25 August 1967.

Document S/7930/Add.31

[Original text: English]
[28 August 1967]

1. Reports received from the Chief of Staff of UNTSO indicate that the situation in the Suez sector on 26 August 1967 was marked by air activity on both sides and an intensive exchange of fire between Israel and United Arab Republic forces nine kilometres south of Ismailia. United Nations military observers reported that two Israel jet fighters flying on the east side of the Canal were fired on by United Arab Republic anti-aircraft guns from the area of Ismailia at 16.11 hours GMT on 26 August. The United Arab Republic authorities informed the United Nations observer group at Ismailia that Israel positions at Tusun (approximately map reference 7430-8673) opened fire at approximately 17.00 hours GMT on 26 August and that the fire was returned by the United Arab Republic force. The Israel authorities reported to the United Nations observer group at El Kantara that two United Arab Republic jet fighter aircraft penetrated into Sinai and that one of them was shot down at Bir Gifgafa on the night of 26 August.

2. Regarding the Israel-Syria sector, the Chief of Staff has reported that during the period from 25 August, the date of the last report giving supplemental information [S/7930/Add.30] until 08.00 hours GMT on 28 August, the situation remained generally stable although some patrol movements resulted in exchanges of fire.

3. According to the supplemental information of 22 August 1967 [S/7930/Add.29], the Secretary-General authorized the Chief of Staff of UNTSO and his staff to move back into their Headquarters at Government House in Jerusalem on 23 August, in accordance with the understanding set forth in the exchange of letters between the representative of Israel and the Secretary-General on 22 August [*ibid.*]. The Chief of Staff has reported that this has been done

général est demeurée calme tant dans le secteur israélo-syrien que dans le secteur de Suez. Le Chef d'état-major a cependant indiqué, le 23 août 1967, que l'on procérait à la démolition de bâtiments, parmi lesquels ceux du village syrien de Kafr El Mâ, à l'est de la ligne du cessez-le-feu et à l'intérieur de la zone tampon, malgré les protestations qui ont été faites auprès de l'officier de liaison principal des forces israéliennes de défense, et qu'il considérait que cet acte constituait une violation du cessez-le-feu.

2. Conformément au paragraphe 8 de mon rapport sur l'observation du cessez-le-feu dans le secteur du canal de Suez pour la période allant du 11 juillet au 5 août 1967 [S/8053/Add.1], j'ai entrepris, le 18 août 1967, de recruter 21 observateurs supplémentaires, avec instructions de se rendre sans délai dans ce secteur. Le premier groupe d'observateurs doit arriver sur les lieux le 25 août 1967.

Document S/7930/Add.31

[Texte original en anglais]
[28 août 1967]

1. Selon les rapports du Chef d'état-major de l'ONUST, la journée du 26 août 1967 a été marquée, dans le secteur de Suez, par une activité aérienne bilatérale, ainsi que par un échange de tirs nourris entre les forces israéliennes et celles de la République arabe unie à 9 kilomètres au sud d'Ismailia. Les observateurs militaires de l'ONU ont signalé que des pièces anti-aériennes placées dans la zone d'Ismailia avaient ouvert le feu, le 26 août à 16 h 11 T.U., sur deux chasseurs à réaction israéliens survolant la rive est du canal. Les autorités de la République arabe unie ont informé le groupe d'observateurs de l'ONU à Ismaïlia que les positions israéliennes de Tusun (approximativement au point de coordonnées : 7430-8673) avaient ouvert le feu le 26 août, à 17 heures T.U. environ, et que les forces de la République arabe unie avaient riposté. Les autorités israéliennes ont signalé au groupe d'observateurs de l'ONU à El Kantara que deux chasseurs à réaction de la République arabe unie avaient pénétré dans le Sinaï et que l'un d'eux avait été abattu à Bir Gifgafa pendant la nuit du 26 août.

2. En ce qui concerne le secteur israélo-syrien, le Chef d'état-major a indiqué qu'entre le 25 août, date du dernier rapport donnant des renseignements supplémentaires [S/7930/Add.30], et le 28 août à 8 heures T.U., la situation était en général demeurée calme malgré des échanges de coups de feu entre patrouilles.

3. Comme l'indiquent les renseignements supplémentaires communiqués le 22 août 1967 [S/7930/Add.29], le Secrétaire général a autorisé le Chef d'état-major de l'ONUST et son personnel à se réinstaller le 23 août à leur siège à Government House, à Jérusalem, conformément aux arrangements énoncés dans l'échange de lettres en date du 22 août entre le représentant d'Israël et le Secrétaire général [*ibid.*]. Le Chef d'état-major a signalé que le transfert avait été effectué et

and that since 14.25 hours (local time) on 24 August, the United Nations flag has been flying again on Government House.

Document S/7930/Add.32

[Original text: English]
[4 September 1967]

1. The following report regarding a heavy exchange of fire in the Suez sector was received from the Chief of Staff of UNTSO at 14.00 hours GMT on 4 September 1967:

"Heavy firing has been reported by United Nations military observers in the Port Tawfiq area. On 4 September at 08.57 hours GMT firing was started by the United Arab Republic and directed against an Israel motor boat sailing approximately 3 kilometres south of Port Tawfiq in Suez Bay. The incident accelerated rapidly in an exchange of fire where tanks, artillery and mortars were used by both sides. The firing spread from the Tawfiq area to some kilometres north of observation post Lima (map reference 7662-8173). A cease-fire proposal for 1215 hours GMT was agreed to by both parties but was not effective at the time proposed. Firing became sporadic by approximately 13.00 hours GMT. The United Nations Control Centre at Ismailia reports quiet at 13.37 hours GMT."

2. A subsequent report was received from the Chief of Staff at 15.15 hours GMT on the same day as follows:

"United Nations military observers at OP Lima (map reference 7662-8173) reported at 13.24 hours GMT, an Israel helicopter east of the Canal drawing heavy United Arab Republic anti-aircraft fire. OP Lima reports the last firing at 13.55 hours GMT."

3. As regards the Israel-Syria sector, reports from the Chief of Staff indicate that during the period from 28 August, the date of the last supplemental information [S/7930/Add.31], until 08.00 hours GMT on 4 September, the situation remained generally quiet.

que, depuis le 24 août à 14 h 25 (heure locale), le drapeau des Nations Unies flottait de nouveau sur Government House.

Document S/7930/Add.32

[Texte original en anglais]
[4 septembre 1967]

1. Le rapport ci-après concernant un échange nourri de coups de feu dans le secteur de Suez a été reçu du Chef d'état-major de l'ONUST à 14 heures T.U., le 4 septembre 1967 :

« Des tirs nourris ont été signalés par les observateurs militaires des Nations Unies dans la zone de Port Tewfik. Le 4 septembre, à 8 h 57 T.U., la République arabe unie a ouvert le feu contre une vedette à moteur israélienne qui naviguait à environ 3 kilomètres au sud de Port Tewfik, dans la baie de Suez. L'incident a rapidement dégénéré en un engagement où les deux parties ont fait usage de chars, de pièces d'artillerie et de mortiers. Les tirs se sont étendus de la région de Tewfik à quelques kilomètres au nord du poste d'observation des Nations Unies Lima (point de coordonnées 7662-8173). Une proposition de cessez-le-feu pour 12 h 15 T.U. a été acceptée par les deux parties, mais n'était pas suivie à l'heure proposée. Les tirs sont devenus sporadiques vers 13 heures T.U. Le centre de contrôle des Nations Unies à Ismaïlia signale que la situation était calme à 13 h 37 T.U. »

2. Un nouveau rapport a été reçu du Chef d'état-major à 15 h 15 T.U. le même jour :

« Les observateurs militaires des Nations Unies du poste d'observation Lima (point de coordonnées 7662-8173) ont signalé à 13 h 24 T.U. la présence, à l'est du canal, d'un hélicoptère israélien qui essuyait un tir nourri des batteries antiaériennes de la République arabe unie. Le poste d'observation Lima signale que les derniers coups de feu ont été tirés à 13 h 55 T.U. »

3. En ce qui concerne le secteur israélo-syrien, les rapports du Chef d'état-major indiquent qu'au cours de la période allant du 28 août, date des derniers renseignements supplémentaires [S/7930/Add.31], au 4 septembre, à 8 heures T.U., la situation était demeurée calme dans l'ensemble.

Document S/7930/Add.33

[Original text: English]
[7 September 1967]

1. In the Supplemental Information of 4 September 1967 [S/7930/Add.32], the Secretary-General communicated to the Security Council two interim reports from Lieutenant-General Odd Bull, Chief of Staff of UNTSO, on the incident involving heavy firing which had occurred on that day in the area of Port Suez-

Document S/7930/Add.33

[Texte original en anglais]
[7 septembre 1967]

1. Dans les renseignements supplémentaires publiés le 4 septembre 1967 [S/7930/Add.32], le Secrétaire général a communiqué au Conseil de sécurité deux rapports intérimaires du général Bull, chef d'état-major de l'ONUST, concernant l'incident survenu ce jour-là, et au cours duquel il y avait eu des tirs nourris dans la

Port Tawfiq. The following is a more complete report from the Chief of Staff on this incident:

" 1. On 4 September 1967 at 08.25 hours GMT, United Nations military observers from Lima observation post (map reference 7662-8173) were at the western bank of the canal at Port Tawfiq waiting for a United Arab Republic Liaison Officer when they heard the sound of three explosions. They were unable to locate them, but were told by the Liaison Officer that the explosions were practice fire. At 08.45 hours GMT, from the southern end of the jetty (map reference 7657-8037), the United Nations military observers saw two Israel torpedo boat and one Israel landing craft circling approximately three kilometres south of the Port Tawfiq jetty and to the east of the approach channel to the Canal. They were told, at this time, by a UAR officer in the vicinity, an unidentified major, that UAR troops would open fire at the Israel vessels if they came too near the 'limit'. He did not specify what the 'limit' was. The observers reported the events to the UN control centre at Ismailia as they occurred.

" 2. At 08.57 hours GMT, the United Nations military observers reported that a UAR position had fired one shell and that they observed one splash at about 100 metres in front of the Israel Defence Forces landing craft which was circling while the two torpedo boats were stationary. The landing craft was then observed to have reversed course after the shot was fired, to have crossed the channel and turned south-east. The vessels were not seen at any time heading towards the channel entrance.

" 3. At 09.05 hours GMT an Israel tank fired from the eastern side of the canal at Port Tawfiq. Sporadic firing from both sides, including tank, artillery and machine-gun fire, continued. Because of the heavy shelling, the observers on the UAR side of the Port Tawfiq area withdrew from the immediate vicinity at 11.00 hours GMT.

" 4. At approximately 11.30 hours GMT, the Officers-in-Charge of the United Nations Control Centres at Ismailia and El Kantara proposed a ceasefire to be effective at 12.15 hours GMT; the proposal was accepted immediately by the UAR representative and at 11.55 hours GMT by the Israel representative.

" 5. At 12.10 hours GMT, observers in the area reported that firing was spreading up the canal area to the north as far as the vicinity of the Observation post Lima. At 12.32 hours GMT, firing ceased in the Port Tawfiq area; artillery fire continued in an area approximately two kilometres south of OP Lima. At 12.55 hours GMT artillery and tank firing, which had ceased intermittently, recommenced in

zone de Port Suez-Port Tewfik. On trouvera ci-après un rapport plus complet du Chef d'état-major sur cet incident :

" 1. Le 4 septembre 1967, à 8 h 25 T.U., des observateurs militaires des Nations Unies du poste d'observation Lima (point de coordonnées 7662-8173) se trouvaient sur la rive ouest du canal à Port Tewfik, attendant un officier de liaison de la République arabe unie, lorsqu'ils ont entendu le bruit de trois explosions. Ils n'ont pas été en mesure de localiser ces explosions, mais l'officier de liaison leur a dit qu'il s'agissait d'un tir d'entraînement. A 8 h 45 T.U., de l'extrémité sud de la jetée (point de coordonnées 7657-8037), les observateurs militaires des Nations Unies ont observé deux torpilleurs israéliens et un bateau de débarquement israélien qui décrivaient un cercle à environ 3 kilomètres au sud de la jetée de Port Tewfik et à l'est du chenal conduisant au canal. Un officier de la République arabe unie qui se trouvait à proximité, un commandant non identifié, leur a dit à ce moment-là que les troupes de la République arabe unie ouvriraient le feu sur les bateaux israéliens s'ils s'approchaient trop de la « limite ». Il n'a pas spécifié ce qu'était la « limite ». Les observateurs ont porté à la connaissance du centre de contrôle de l'ONU à Ismaïlia les faits au moment où ils se produisaient.

" 2. A 8 h 57 T.U., les observateurs militaires des Nations Unies ont signalé qu'une position de la République arabe unie avait tiré un obus et qu'ils observaient une gerbe d'eau à environ 100 mètres devant le bateau de débarquement des forces israéliennes de défense qui décrivait un cercle pendant que les deux torpilleurs demeuraient immobiles. On a alors observé que le bateau de débarquement faisait demi-tour après que le coup eut été tiré, traversait le canal et se dirigeait vers le sud-est. A aucun moment on n'a vu les navires se diriger vers l'entrée du chenal.

" 3. A 9 h 5 T.U., un char israélien a tiré du côté est du canal, à Port Tewfik. Des tirs sporadiques des deux côtés, notamment des tirs de char, d'artillerie et de mitrailleuse se sont poursuivis. En raison du bombardement intense, les observateurs se trouvant du côté de la République arabe unie de la zone de Port Tewfik se sont retirés des environs immédiats à 11 heures T.U.

" 4. Vers 11 h 30 T.U., les officiers responsables des centres de contrôle de l'ONU à Ismaïlia et El Kantara ont proposé un cessez-le-feu qui prendrait effet à 12 h 15 T.U.; la proposition a été acceptée immédiatement par le représentant de la République arabe unie et à 11 h 55 T.U. par le représentant d'Israël.

" 5. A 12 h 10 T.U., les observateurs dans la zone ont signalé que les tirs s'étendaient dans la zone du canal vers le nord jusqu'au voisinage du poste d'observation Lima. A 12 h 32 T.U., les tirs ont cessé dans la zone de Port Tewfik; les tirs d'artillerie ont continué dans une zone se trouvant à environ 2 kilomètres au sud du poste d'observation Lima. A 12 h 55 T.U., les tirs d'artillerie et de char, qui

the vicinity of OP Lima. At 12.58 hours GMT, United Nations military observers, observing from the roof of OP Blue building (map reference 7677-8055) in the Port Tawfiq area on the Israel side, reported that they were placed under direct UAR machine-gun fire.

" 6. At 12.59 hours GMT, all firing ceased in the area. No firing occurred for approximately the next half hour. At 13.24 hours GMT, however, an Israel helicopter flying east of OP Blue drew heavy UAR anti-aircraft fire. During the following hour, there was relative quiet with only sporadic firing, mainly in the area south of OP Lima.

" 7. Between 14.25 hours and 14.47 hours GMT, there wa heavy machine-gun and tank fire from the Israel side in the area south of OP Lima. The fire was not returned. Following approximately one hour of relative quiet, broken at 14.52 hours GMT by five minutes of sporadic fire, intensive shelling recommenced at 15.17 hours GMT from the Israel side in the Port Tawfiq area; the fire was returned.

" 8. At 15.47 hours GMT, the Officers-in-Charge of the United Nations Control Centres at Ismailia and El Kantara proposed a new cease-fire to be effective at 16.15 hours GMT; this proposal was accepted by the UAR representative at 15.55 hours GMT and by the Israel representative at 16.00 hours GMT.

" 9. Firing ceased in the Port Suez-Port Tawfiq area at 16.05 hours GMT and in the area south of OP Lima at 16.12 hours GMT."

2. The Chief of Staff is undertaking discussions with both sides with a view toward preventing a recurrence of firing in that area.

3. The Chief of Staff has advised the Secretary-General that he relates the movement of Israel ships in the Bay of Suez or the Gulf of Suez to the existing Suez Canal arrangements [see S/8053/Add.1 and 2] only in so far as an incident occurring in those waters may start a chain reaction of firing in the Suez Canal sector.

Document S/7930/Add.34

[Original text: English]
[7 September 1967]

The following report regarding exchanges of fire between the armed forces of Israel and the United Arab Republic in the Suez Canal sector on the evening of 6 September 1967 has been received on 7 September from Lieutenant-General Odd Bull, Chief of Staff of UNTSO:

" 1. On 6 September 1967 at 19.45 hours GMT, firing from small arms, rifles and machine-guns was

avaient cessé de façon intermittente, ont repris à proximité du poste d'observation Lima. A 12 h 58 T.U., les observateurs militaires des Nations Unies, postés sur le toit du bâtiment bleu du poste d'observation (point de coordonnées 7677-8055) dans la zone de Port Tewfik du côté israélien, ont signalé qu'ils se trouvaient directement sous le feu de mitrailleuses de la République arabe unie.

" 6. A 12 h 59 T.U., tous les tirs ont cessé dans la zone. Il n'y a pas eu de tirs pendant à peu près la demi-heure suivante. A 13 h 24 T.U., cependant, un hélicoptère israélien qui volait à l'est du bâtiment du poste d'observation Blue a essuyé un tir nourri de batteries antiaériennes de la République arabe unie. Pendant l'heure qui a suivi, il y a eu un calme relatif, avec seulement des tirs sporadiques, surtout dans la zone au sud du poste d'observation Lima.

" 7. Entre 14 h 25 T.U. et 14 h 47 T.U., il y a eu des tirs nourris de mitrailleuse et de char du côté israélien, dans la zone au sud du poste d'observation Lima. Il n'a pas été riposté à ces tirs. Après environ une heure d'un calme relatif, interrompu à 14 h 52 T.U., par 5 minutes de tirs sporadiques, un bombardement intense à recommencé à 15 h 17 T.U. en provenance du côté israélien dans la zone de Port Tewfik; il y a été riposté.

" 8. A 15 h 47 T.U., les officiers responsables des centres de contrôle de l'O.N.U à Ismaïlia et El Kantara ont proposé un nouveau cessez-le-feu qui prendrait effet à 16 h 15 T.U.; cette proposition a été acceptée par le représentant de la République arabe unie à 15 h 55 T.U., et par le représentant d'Israël à 16 heures T.U.

" 9. Les tirs ont cessé dans la zone de Port Suez-Port Tewfik à 16 h 5 T.U., et dans la zone au sud du poste d'observation Lima à 16 h 12 T.U. »

2. Le Chef d'état-major engage des consultations avec les deux parties en vue d'empêcher une reprise des tirs dans cette zone.

3. Le Chef d'état-major a fait connaître au Secrétaire général qu'il ne rattache le mouvement de bateaux israéliens dans la baie de Suez ou le golfe de Suez aux arrangements actuels concernant le canal de Suez [voir S/8053/Add.1 et 2] que dans la mesure où un incident se produisant dans ces eaux risque de déclencher une réaction en chaîne de tirs dans le secteur du canal de Suez.

Document S/7930/Add.34

[Texte original en anglais]
[7 septembre 1967]

Le rapport ci-après concernant des échanges de coups de feu entre les forces armées d'Israël et de la République arabe unie dans le secteur du canal de Suez, dans la soirée du 6 septembre 1967, a été reçu le 7 septembre du général Odd Bull, Chef d'état-major de l'ONUST :

" 1. Le 6 septembre 1967, à 19 h. 45 T.U., des positions de la République arabe unie situées du

initiated by United Arab Republic positions on both the north and south flanks of the United Nations Control Centre at Ismailia at Israel positions on the east bank of the Canal opposite the Ismailia Control Centre at Talata (approximately map reference 7405-8760). Israel positions at that location returned fire at 19.46 hours GMT. This exchange of fire ceased at 19.55 hours GMT.

“ 2. At 20.03 hours GMT, the UAR position approximately 100 metres south-west of the Ismailia Control Centre fired three rounds of recoilless rifle or gun at some Israel positions.

“ 3. At 20.10 hours GMT, an exchange of machine-gun fire between the UAR positions located on both flanks of the Ismailia Control Centre and the Israel positions across the Canal at Talata. At 20.10 hours GMT an Israel position located between observation post Yellow (east bank at El Firdan) (map reference 7421-8837) and the Canal fired a burst of 6-8 rounds of machine-gun fire. The target was not observed nor fire returned.

“ 4. At 20.12 hours GMT, Israel mortar fire was directed for four minutes at the area south-west of the Ismailia Control Centre from which the recoilless rifle rounds had been fired. Machine-gun fire was exchanged.

“ 5. At 20.15 hours GMT, an exchange of firing broke out in OP Yellow area. The exchange of fire in Ismailia and OP Yellow areas continued intermittently until 21.00 hours GMT, when UAR fire was reported as ceased in the Ismailia area and at 21.16 hours GMT in the OP Yellow area.

“ 6. At 21.00 hours GMT 6 Israel mortar bombs fell in the area approximately 150 metres south-west of the Ismailia Control Centre.

“ 7. Israel artillery fire which appeared to strike in a target area approximately 2 kilometres west of the Ismailia Control Centre in the area of Ismailia town, continued from 21.06 hours to 21.55 hours GMT.

“ 8. The cease-fire proposed for 22.00 hours GMT was effective at that time.

“ 9. An earlier proposal initiated by the United Nations Control Centre at El Kantara for 20.40 hours GMT was not implemented as contact with Ismailia was lost due to personnel retiring to the basement shelter subsequent to a direct hit on the roof of the Control Centre at Ismailia by shell or mortar and strikes by bullets on the east wall of the Centre. Also three further mortar or shell or bullets hit the east wall of the Centre. Three further mortar or shell fell in the garden and roadway in the vicinity

côté nord et du côté sud du centre de contrôle des Nations Unies à Ismaïlia ont ouvert un feu de fusils et de mitrailleuses sur des positions israéliennes situées sur la rive orientale du canal, face au centre de contrôle des Nations Unies à Ismaïlia, à Talata (point de coordonnées approximatif : 7405-8760). Les positions israéliennes situées en cet endroit ont riposté à 19 h 46 T.U. L'échange de coups de feu a cessé à 19 h 55 T.U.

“ 2. A 20 h 3 T.U. une position de la RAU située approximativement à 100 mètres au sud-ouest du centre de contrôle d'Ismailia a tiré trois coups de canon sans recul ou d'une autre arme sur des positions israéliennes.

“ 3. A 20 h 10 T.U., a eu lieu un échange de tirs de mitrailleuses entre des positions de la RAU situées des deux côtés du centre de contrôle des Nations Unies à Ismaïlia et des positions israéliennes situées à Talata, de l'autre côté du canal. A 20 h 10 T.U., une position israélienne située entre le poste d'observation des Nations Unies Yellow — situé sur la rive orientale, à El Firdan (point de coordonnées : 7421-8837) — et le canal, a tiré six à huit rafales de mitrailleuse. L'objectif n'a pas été déterminé, et il n'y a pas eu de riposte.

“ 4. A 20 h 12 T.U., un mortier israélien a tiré pendant quatre minutes en direction de la zone située au sud-ouest du centre des Nations Unies à Ismaïlia, d'où étaient parties les rafales de canon sans recul. Il y a eu un échange de rafales de mitrailleuses.

“ 5. A 20 h 15 T.U., un échange de coups de feu a eu lieu dans la région du poste d'observation Yellow. L'échange de coups de feu dans les zones des postes d'observation Yellow et d'Ismailia s'est poursuivi de façon intermittente jusqu'à 21 heures T.U., heure à laquelle on a enregistré l'arrêt des tirs en provenance de la RAU à Ismaïlia et jusqu'à 21 h 16 T.U. dans la zone du poste d'observation Yellow.

“ 6. A 21 heures T.U., six obus de mortier israélien sont tombés dans la région située approximativement à 150 mètres au sud-ouest du centre des Nations Unies à Ismaïlia.

“ 7. Le tir d'artillerie israélien, qui semblait dirigé sur un objectif situé approximativement à 2 kilomètres à l'ouest du centre des Nations Unies à Ismaïlia, c'est-à-dire la région de la ville d'Ismailia, s'est poursuivi de 21 h 6 à 21 h 55 T.U.

“ 8. Le cessez-le-feu, qui avait été proposé pour 22 heures T.U., était observé à l'heure indiquée.

“ 9. Une proposition antérieure lancée par le centre de contrôle des Nations Unies à El Kantara visant à fixer le cessez-le-feu à 20 h 40 T.U. n'avait pas été suivie d'effet, parce que la liaison avec Ismaïlia avait été interrompue, le personnel s'étant retiré dans un abri souterrain après qu'un obus de canon ou de mortier eut atteint directement le toit du centre des Nations Unies à Ismaïlia et que des balles aient frappé le mur est du centre. Par la suite, le mur est du centre a été atteint par trois nouveaux

of the Ismailia Control Centre. Two UN jeeps were damaged by mortar or shell splinters. The Ismailia building was illuminated by wall lights during the incidents as is normal practice during darkness."

obus de mortier ou par des balles. Trois autres obus de canon ou de mortier sont tombés dans le jardin et sur la route, aux environs immédiats du centre des Nations Unies à Ismaïlia. Deux jeeps des Nations Unies ont été endommagées par un obus de mortier ou par des éclats. Le centre des Nations Unies à Ismaïlia était éclairé par un éclairage mural, comme il l'est normalement pendant les heures d'obscurité. »

Document S/7930/Add.35 *

[Original text: English]
[12 September 1967]

The following report regarding an exchange of fire between the armed forces of Israel and the United Arab Republic in the Suez Canal sector on 12 September 1967 was received on the same day from Lieutenant-General Odd Bull, Chief of Staff of UNTSO:

" 1. Exchange of firing across the Canal in the El Kantara sector commenced at 07.16 hours GMT this morning, initiated by United Arab Republic fire at two Israel Mirage fighter aircraft flying north to south along the east branch of the Canal, in the El Kantara to Ismailia area. Firing escalated from initial anti-aircraft fire, followed by rifle and machine-gun exchange, to mortars, recoilless guns, anti-tank or tank guns, which continued until UN cease-fire proposal for 09.00 hours GMT became effective. Earlier proposals for 08.15 hours GMT and 08.40 hours GMT accepted by both parties did not hold.

" 2. The Control Centre of the United Nations Observation Post at El Kantara reports that Israel planes were approximately one kilometre east of the Canal at approximately 600 feet altitude when fired on by UAR anti-aircraft guns approximately four kilometres south of El Kantara. The UAR Liaison Officer at Ismailia Control Centre alleged Israel jets overflew the Canal at El Kantara and admitted that UAR anti-aircraft fire was directed at them.

" 3. Israel Defence Forces retaliated with machine-gun fire from a position approximately 200 metres south of the El Kantara Control Centre at UAR positions across the Canal, which returned rifle and machine-gun fire. At 08.00 hours GMT Israel employed mortar fire against these UAR positions, which returned mortar fire. Both sides then used recoilless guns and anti-tank or tank guns.

Document S/7930/Add.35 *

[Texte original en anglais]
[12 septembre 1967]

Le rapport ci-après concernant un échange de coups de feu entre les forces armées israéliennes et les forces armées de la République arabe unie, qui a eu lieu le 12 septembre 1967 dans le secteur du canal de Suez, a été reçu le même jour du général Odd Bull, chef d'état-major de l'ONUST :

" 1. Un échange de coups de feu, de part et d'autre du canal dans le secteur d'El Kantara, a débuté ce matin, à 7 h 16 T.U.; il a commencé par un tir des forces de la République arabe unie contre deux avions de combat israéliens de type Mirage, volant du nord au sud le long de l'embranchement est du canal, secteur d'El Kantara à Ismaïlia. Les coups se sont intensifiés après un tir initial de mortiers suivi d'un tir de fusils et de mitrailleuses, puis de mortiers, de canons sans recul et de canons antichar ou de blindés qui s'est poursuivi jusqu'à ce que la proposition de l'ONU en vue d'un cessez-le-feu pour 9 heures T.U. ait pris effet. Des propositions antérieures prévoyant un cessez-le-feu pour 8 h 15 T.U. et 8 h 40 T.U. avaient été acceptées par les deux parties mais n'avaient pu être appliquées.

" 2. Le centre de contrôle du poste d'observation des Nations Unies à El Kantara signale que des avions israéliens se trouvaient à environ 1 kilomètre à l'est du canal à une altitude d'environ 600 pieds lorsqu'ils ont été pris à partie par l'artillerie antiaérienne de la RAU, à environ 4 kilomètres au sud d'El Kantara. Un officier de liaison de la RAU du centre de contrôle d'Ismailia a affirmé que les appareils israéliens survolaient le canal à El Kantara et a reconnu que le tir antiaérien effectué par les forces de la RAU était dirigé contre ces appareils.

" 3. Les forces israéliennes de défense ont riposté, depuis la rive opposée du canal, par un tir de mitrailleuses effectué à partir d'une position située à environ 200 mètres au sud du centre de contrôle d'El Kantara et dirigé contre des positions des forces de la RAU, qui ont répliqué par un tir de fusils et de mitrailleuses. A 8 heures T.U., Israël a déclenché un tir de mortiers contre ces positions de la RAU, qui ont répliqué par un tir de mortiers. Les deux parties ont alors employé des canons sans recul et des canons antichar ou de blindés.

* Incorporating document S/7930/Add.35/Corr.1, of 13 September 1967.

* Incorporant le document S/7930/Add.35/Corr.1, du 13 septembre 1967.

"4. During the exchange of machine-gun and mortar fire between Israel Defence Forces positions on both flanks of the El Kantara Control Centre and UAR positions on the west bank of the Canal, the Control Centre received several strikes by machine-gun fire and one mortar strike on the roof and UN vehicles parked by the Centre were damaged. United Nations military observers and technical staff were forced to shelter."

Document S/7930/Add.36

[Original text: English]
[20 September 1967]

1. The Acting Chief of Staff of UNTSO on 20 September 1967 has transmitted the following information concerning exchanges of fire between the armed forces of Israel and the United Arab Republic in the Suez Canal sector on the same date.

2. Firing broke out in the Port Tawfiq area at 04.10 hours GMT. The United Nations observation post Blue (map reference 7677-8055) on the east side of the Suez Canal reported tank fire from a nearby Israel position, which was returned by United Arab Republic forces at 04.20 hours. The firing ceased at 04.35 hours.

3. A United Nations patrol on the west side of the Canal at Port Tawfiq reported that United Arab Republic forces opened anti-aircraft fire between Port Tawfiq and Suez at 04.10 hours GMT. The firing stopped at 04.14 hours.

4. At 04.25 hours GMT, an unidentified aircraft was flying at low altitude from east to west approximately three kilometres to the north of Port Tawfiq. An air raid siren sounded in that port.

5. OP Blue later reported that firing recommenced at 06.44 hours GMT from Israel tank and machine-guns located approximately 500 metres north of the OP and ceased at 06.46 hours. The firing was not returned from the United Arab Republic side.

6. In connexion with the exchanges of fire in the Port Tawfiq area on the morning of 20 September, the Liaison Officer of the Israel Defence Forces informed UNTSO Headquarters at 07.30 hours GMT that the United Arab Republic had attempted to move ten boats, two of which were rowing boats, from Port Tawfiq, which is located inside the Suez Canal, to Port Ibrahim outside the Canal. He stated that Israel regarded this action as being in contravention of the agreement precluding the movement of craft in Canal waters. At 08.15 hours the Liaison Officer reported to UNTSO Headquarters that at 06.44 hours two additional United Arab Republic boats had attempted to leave the Canal in the same area, that Israel had fired

« 4. Au cours de l'échange de coups de feu à la mitrailleuse et au mortier entre les positions des forces israéliennes de défense, situées sur les deux flancs du centre de contrôle d'El Kantara, et les positions des forces de la République arabe unie, situées sur la rive occidentale du canal, le centre de contrôle a été atteint à plusieurs reprises par des tirs de mitrailleuses; la toiture du centre a été atteinte par un obus de mortier, et des véhicules des Nations Unies stationnés près du centre ont été endommagés. Les observateurs militaires des Nations Unies ainsi que le personnel technique ont dû se mettre à l'abri. »

Document S/7930/Add.36

[Texte original en anglais]
[20 septembre 1967]

1. Le Chef d'état-major par intérim de l'ONUST a transmis, le 20 septembre 1967, les renseignements suivants relatifs à des échanges de tirs qui ont eu lieu à la même date entre les forces armées d'Israël et celles de la République arabe unie dans le secteur du canal de Suez.

2. Les tirs ont commencé dans la zone de Port Tewfik à 4 h 10 T.U. Le poste d'observation des Nations Unies Blue (point de coordonnées : 7677-8055) sur la rive orientale du canal de Suez a signalé un tir de chars partant d'une position israélienne voisine, auxquels a répondu un tir des forces de la RAU à 4 h 20. Les tirs ont cessé à 4 h 35.

3. Une patrouille des Nations Unies se trouvant à Port Tewfik, sur la rive occidentale du canal, a signalé que les forces de la RAU ont déclenché un tir anti-aérien à 4 h 10 T.U. entre Port Tewfik et Suez. Le tir a cessé à 4 h 14.

4. A 4 h 25 T.U., un aéronef non identifié volait à basse altitude de l'est vers l'ouest à environ 3 kilomètres au nord de Port Tewfik. Une sirène d'alerte aérienne a été actionnée dans ce port.

5. Le poste d'observation Blue a ultérieurement signalé que des chars et des mitrailleuses israéliens en position à environ 500 mètres au nord du poste ont recommencé à tirer à 6 h 44 T.U. et ont cessé à 6 h 46. On n'a pas riposté du côté de la RAU.

6. Au sujet des échanges de tirs qui ont eu lieu le matin du 20 septembre dans la zone de Port Tewfik, l'officier de liaison des forces de défense israéliennes a informé le quartier général de l'ONUST, à 7 h 30 T.U., que la RAU avait tenté d'envoyer 10 embarcations, dont deux bateaux à rames, de Port Tewfik — qui est situé sur le canal de Suez — à Port Ibrahim, qui est en dehors du canal. Il a déclaré qu'Israël considérait que cet acte contrevenait à l'accord interdisant les mouvements d'embarcations sur les eaux du canal. A 8 h 15, l'officier de liaison a signalé au quartier général de l'ONUST qu'à 6 h 44 deux autres embarcations de la RAU avaient tenté de quitter le canal dans la même zone, qu'Israël avait ouvert le feu sur

at these boats, and that one of them had been seen sinking.

7. Subsequently, the United Arab Republic authorities, in a message to UNTSO Headquarters, described as "completely unfounded" the announcement made by an Israel army spokesman on the morning of 20 September to the effect, according to the message, that "Egypt twice attempted to sail armed soldiers down the Suez Canal in violation of General Odd Bull's appeal of 27 July [S/8053/Add.1, annex I] concerning the movement of boats in the Suez Canal" and that "Israel forces hit three Egyptian boats sinking two of them".

8. The United Nations military observers in this area were unable to confirm the allegation about the movements of the United Arab Republic boats.

9. At 11.58 hours GMT, United Nations military observers at OP Blue heard light machine-gun fire from a location north-east of the OP but neither the origin of the firing nor its target could be observed. The firing ceased at 12.01 hours. At 12.02 hours GMT, further bursts of light machine-gun fire were heard by the military observers from a north-east direction.

10. At 12.09 hours GMT, Israel troops directed tank artillery fire from positions north and south of OP Blue at United Arab Republic positions on the west side of the Canal. The firing, which stopped at 12.12 hours, was not returned from the United Arab Republic side.

11. At 12.21 hours GMT, air alarms sounded at Port Tawfiq and Suez as Israel light reconnaissance aircraft flew over the east bank of the Canal from south to north. There was no firing.

ces embarcations, et que l'une d'elles avait été aperçue en train de sombrer.

7. Par la suite, dans un message adressé au quartier général de l'ONUST, les autorités de la RAU ont qualifié de « dénuée de tout fondement » la déclaration faite dans la matinée du 20 septembre par un porte-parole de l'armée israélienne et selon laquelle, disaient-elles, l'Egypte avait par deux fois tenté de faire descendre le canal de Suez à des soldats armés, contrevenant ainsi à l'appel lancé le 27 juillet par le général Odd Bull [S/8053/Add.1, annexe I] au sujet du mouvement de bateaux dans le canal de Suez, et les forces israéliennes avaient touché trois bateaux égyptiens, dont deux avaient sombré.

8. Les observateurs militaires des Nations Unies, n'ont pas été en mesure de confirmer l'allégation relative aux mouvements de bateaux de la RAU.

9. A 11 h 58 T.U., les observateurs militaires des Nations Unies du poste d'observation Blue ont entendu un tir de fusil-mitrailleur provenant du nord-est du poste, mais ils n'ont pu déterminer ni les auteurs ni l'objectif du tir. Le tir a cessé à 12 h 1. A 12 h 2 T.U., les observateurs militaires ont de nouveau entendu, provenant du nord-est, des rafales de fusil-mitrailleur.

10. A 12 h 9 T.U., à partir de positions situées au nord et au sud du port d'observation Blue, des troupes israéliennes ont ouvert un tir d'artillerie de char sur les positions de la RAU de la rive occidentale du canal. Du côté de la RAU on n'a pas riposté; le tir a cessé à 12 h 12.

11. A 12 h 21 T.U., les sirènes d'alerte aérienne ont retenti à Port Tewfik et à Suez pendant qu'un avion léger de reconnaissance israélien survolait la rive orientale du canal du sud au nord. Il n'y a pas eu de tirs.

Document S/7930/Add.37

[Original text: English]
[21 September 1967]

1. The Acting Chief of Staff of UNTSO on 21 September 1967 transmitted the following information regarding a new incident involving an exchange of fire with small arms, tank recoilless guns, mortar and artillery which took place in the El Kantara area in the Suez Canal sector on the morning of the same day.

2. Reports from United Nations military observers indicate that firing was initiated by Israel troops at 05.57 hours GMT from a position approximately 300 metres north of the United Nations El Kantara Control Centre. The fire was returned by United Arab Republic forces a few seconds later. Both East and West El Kantara, on opposite sides of the Canal, were shelled by heavy artillery during the exchange.

3. A cease-fire proposed by United Nations military observers first for 06.30 hours and later for 06.45 hours

Document S/7930/Add.37

[Texte original en anglais]
[21 septembre 1967]

1. Le Chef d'état-major par intérim de l'ONUST a transmis le 21 septembre 1967 les renseignements suivants concernant un nouvel incident au cours duquel des échanges de tirs d'armes légères, de canons de char sans recul, de mortiers et d'artillerie ont eu lieu le matin même aux environs d'El Kantara, dans le secteur du canal de Suez.

2. Selon les rapports des observateurs militaires des Nations Unies, ce sont les troupes israéliennes qui ont ouvert le feu à 5 h 57 T.U. à partir d'une position située à 300 mètres environ au nord du centre de contrôle des Nations Unies à El Kantara. Quelques secondes plus tard, les forces de la République arabe unie ont riposté. El Kantara-Est et El Kantara-Ouest, situés de part et d'autre du canal, ont été soumis à un fort bombardement d'artillerie au cours de cet accrochage.

3. Un cessez-le-feu proposé par les observateurs militaires des Nations Unies et qui devait prendre effet

was accepted by both sides but could not be implemented by Israel before 07.00 hours owing to damaged telephone lines.

4. Shells and bombs fell close to the El Kantara Control Centre. One United Nations vehicle was damaged near the Control Centre but only minor damage was sustained by its building.

Document S/7930/Add.38

[Original text: English]
[22 September 1967]

1. The Acting Chief of Staff of UNTSO transmitted the following information on 22 September 1967, regarding a firing incident which took place in the Suez Canal sector on the same day.

2. On the morning of 22 September, United Nations military observers at observation post Green (map reference 7394-9401) reported a breach of cease-fire in their area. They could not determine who had opened fire nor the target of the firing. The firing ceased at 09.05 hours GMT.

3. At 09.23 hours, a United Arab Republic position two kilometres north of OP Green fired five mortar shells on Israel positions one kilometre north of the same OP. The firing, which was not returned, stopped at 09.25 hours.

4. A senior Israel representative sent the following message to the Officer-in-Charge of the United Nations El Kantara Control Centre at 09.10 hours:

"Fire has been opened upon one Israel plane flying on the east side of the Canal from a UAR position at Ras El'Ish and north of point kilometre 10 on the east side of the Canal."

5. A senior United Arab Republic Liaison Officer addressed the following message to the Officer-in-Charge of the United Nations Ismailia Control Centre:

"At 09.20 hours GMT, one Israel Defence Forces airplane overflew UAR troops east of the Canal in Ras El'Ish area at the same time IDF troops opened machine-gun fire towards UAR positions. UAR then returned fire with mortar and shot towards the plane. Shooting ceased at 09.32 hours GMT."

6. The alleged presence of Israel aircraft during the incident was not confirmed by United Nations military observers.

7. As regards the observation of the cease-fire in the Israel-Syria sector, reports from United Nations military observers indicate that as of 08.00 hours GMT on 22 September the situation has remained generally quiet although there have been a number of cases of firing by Israel troops on herds in the area between the opposite forward defended localities.

d'abord à 6 h 30, puis à 6 h 45, a été accepté par les deux parties, mais Israël n'a pu l'appliquer qu'à partir de 7 heures en raison d'une interruption des communications téléphoniques.

4. Des obus et des bombes sont tombés tout près du centre de contrôle d'El Kantara. Un véhicule des Nations Unies a été endommagé à proximité du centre de contrôle mais le bâtiment lui-même n'a subi que de légers dégâts.

Document S/7930/Add.38

[Texte original en anglais]
[22 septembre 1967]

1. Le Chef d'état-major par intérim de l'ONUST a transmis, le 22 septembre 1967, les renseignements suivants relatifs à des échanges de tirs qui ont eu lieu à la même date dans le secteur du canal de Suez.

2. Le matin du 22 septembre, les observateurs militaires des Nations Unies au poste d'observation Green (point de coordonnées : 7394-9401) ont signalé une violation du cessez-le-feu dans leur zone. Ils n'ont pu déterminer ni les auteurs ni l'objectif du tir. Le tir a cessé à 9 h 5 T.U.

3. A 9 h 23, une position de la République arabe unie située à 2 kilomètres au nord du poste d'observation Green a tiré cinq projectiles de mortier sur des positions israéliennes situées à 1 kilomètre au nord du poste d'observation. Il n'y a pas eu de riposte et le tir a cessé à 9 h 25.

4. A 9 h 10, un représentant principal d'Israël a adressé le message suivant à l'officier responsable du centre de contrôle des Nations Unies à El Kantara :

« On a ouvert le feu sur un avion israélien volant à l'est du canal à partir d'une position de la RAU située à Ras El'Ish et au nord du kilomètres 10 à l'est du canal. »

5. Un officier de liaison principal de la RAU a adressé le message suivant à l'officier responsable du centre de contrôle des Nations Unies à Ismaïlia :

« A 9 h 20 T.U., un avion des forces israéliennes de défense a survolé des troupes de la RAU se trouvant à l'est du canal dans la région de Ras El'Ish, et, à la même heure, des troupes des forces israéliennes de défense ont ouvert le feu à la mitrailleuse en direction des positions de la RAU. La RAU a alors riposté par un tir de mortier et a tiré en direction de l'avion. Les tirs ont cessé à 9 h 32 T.U. »

6. La présence de l'avion israélien au cours de l'incident n'a pas été confirmée par les observateurs militaires des Nations Unies.

7. En ce qui concerne l'observation du cessez-le-feu dans le secteur israélo-syrien, les rapports des observateurs militaires des Nations Unies indiquent que, depuis le 22 septembre à 8 heures T.U., la situation est dans l'ensemble calme, bien qu'il y ait eu un certain nombre de coups de feu tirés par les troupes israéliennes sur des troupeaux dans la zone située entre les localités avancées défendues de part et d'autre de la ligne de cessez-le-feu.

[Original text: English]
[25 September 1967]

The following report regarding a firing incident which took place in the Suez Canal sector on 25 September 1967, was received on the same day from the Chief of Staff of UNTSO:

1. The following message was received by the Officer-in-Charge of the United Nations Control Centre at Ismailia from the Senior United Arab Republic Liaison Officer on 25 September at 14.23 hours GMT: " Israel Defence Forces started firing at Deversoir (map reference 7450-8567). Two jeeps arrived at the east bank at 17.00 hours (local time) and opened machine-gun fire at the position and also fired four mortar shells. Then fire stopped but resumed at 17.20 hours (local time) and is still proceeding."

2. The following message was received by the Officer-in-Charge at El Kantara from the Senior Israel Representative on 25 September at 14.42 hours GMT: " An exchange of automatic and artillery fire is taking place in the area of Deversoir north of Great Bitter Lake."

3. Observation post India (map reference 7402-8765) reported the sound of gunfire between 14.25 hours and 14.29 hours GMT from a south-easterly direction, very distant, with shell explosions in a south-south-easterly direction. A United Nations military observers patrol from OP India, which was located approximately five kilometres south of Deversoir at 14.44 hours GMT, reported the sound of shells of mortar explosions in the area across the north end of Great Bitter Lake. These continued intermittently until 15.14 hours GMT.

4. The United Nations proposals for a cease-fire at 15.15 hours GMT were accepted by both parties and the cease-fire became effective at that time, with firing ceasing at 15.14 hours GMT.

[Texte original en anglais]
[25 septembre 1967]

Le Chef d'état-major de l'ONUST a transmis, le 25 septembre 1967, les renseignements suivants relatifs à des échanges de tirs qui ont eu lieu à la même date dans le secteur du canal de Suez :

1. Message de l'officier de liaison de la République arabe unie reçu par l'officier commandant le centre de contrôle des Nations Unies à Ismaïlia, le 25 septembre à 14 h 23 T.U. : « Les forces israéliennes de défense ont ouvert le feu sur le déversoir (point de coordonnées : 7450-8567). Deux jeeps sont arrivées sur la rive orientale à 17 heures (heure locale) et ont commencé à tirer à la mitrailleuse sur une position de la RAU; quatre obus de mortier ont été également lancés. Le tir a ensuite cessé, mais a repris à 17 h 20 (heure locale) et se poursuit. »

2. Message du représentant principal d'Israël reçu par l'officier commandant le centre de contrôle des Nations Unies à El Kantara, le 25 septembre à 14 h 42 T.U. : « Un duel d'armes automatiques et d'artillerie est en cours dans la zone du déversoir, au nord du Grand lac Amer. »

3. Le poste d'observation India (point de coordonnées : 7402-8765) a signalé un bruit de canonnade entre 14 h 25 et 14 h 29 T.U., très loin vers le sud-est, accompagné d'explosions d'obus vers le sud-sud-est. Une patrouille d'observateurs militaires des Nations Unies du poste India qui se trouvait à environ 5 kilomètres au sud du déversoir à 14 h 44 T.U. a signalé avoir entendu des explosions d'obus de mortier sur l'autre rive, au nord du Grand lac Amer. Les explosions se sont poursuivies par intermittence jusqu'à 15 h 14 T.U.

4. Les propositions de cessez-le-feu à 15 h 15 T.U. faites par les Nations Unies ont été acceptées par les deux parties, et le cessez-le-feu a pris effet à cette heure, les tirs cessant à 15 h 14 T.U.

[Original text: English]
[27 September 1967]

1. The following report regarding exchanges of fire which took place in the Suez Canal sector on 27 September 1967 was received at 13.40 hours GMT on the same day from the Chief of Staff of UNTSO:

" (1) Exchange of firing began in the Deversoir area of Suez Canal sector and spread to the Ismailia area at 09.38 hours GMT where artillery and mortars were employed.

" (2) The Ismailia Control Centre was informed by a United Arab Republic Liaison Officer that two Israel soldiers had opened light machine-gun fire at

[Texte original en anglais]
[27 septembre 1967]

1. Les renseignements suivants, relatifs à des échanges de tirs qui ont eu lieu le 27 septembre 1967 dans le secteur du canal de Suez, ont été reçus du Chef d'état-major de l'ONUST à la même date, à 13 h 40 T.U. :

« 1) Un duel d'artillerie et de mortiers a commencé dans la zone du déversoir, dans le secteur du canal de Suez, et s'est étendu, à 9 h 38 T.U., à la zone d'Ismailia.

« 2) Le centre de contrôle d'Ismailia a été informé par un officier de liaison de la République arabe unie qu'à 8 h 25 T.U. deux soldats israéliens avaient,

08.25 hours GMT from a location on the east bank of the Canal at UAR troops in the Deversoir area. Fire stopped at 08.30 hours GMT but was resumed at 08.40 hours GMT and continued intermittently.

"(3) The origin of the firing in the Deversoir area was not observed by the United Nations military observers.

"(4) A cease-fire was proposed for 09.45 hours GMT and accepted by both parties.

"(5) At 09.38 hours GMT, Israel Defence Forces artillery commenced firing in the Ismailia area. The Ismailia Control Centre report shelling from 09.38 hours GMT, the target of fire being the north-east area of Ismailia town. Firing ceased at 09.47 hours GMT and was resumed at 09.52 hours GMT. At 09.54 hours GMT, UAR artillery returned fire. The exchange of artillery and mortar fire continued sporadically until 10.20 hours GMT, when Israel fire was reported to cease. Firing extended to the El Firdaa Bridge area where UAR shells fell in close proximity to observation post Yellow.

"(6) The cease-fire proposed by the United Nations for 10.20 hours GMT was accepted by both parties.

"(7) The cease-fire was reported broken at 10.22 hours GMT by one artillery salvo from the UAR, at 10.27 hours GMT, one mortar shell fired from the UAR, at 10.29 hours GMT, small arms fire from UAR positions south of OP India. At 10.31 hours GMT, one mortar shell was fired from the UAR and the impact was observed east of the Canal. The cease-fire became effective at 10.32 hours GMT."

2. A subsequent report was received from the Chief of Staff at 17.05 hours GMT on 27 September, which reads as follows:

"(1) Exchange of firing recommenced at Deversoir at 11.35 hours GMT, spread to Ismailia and the El Firdan area when UAR positions opened fire at 11.42 hours GMT. The fire was returned by the Israel Defence Forces.

"(2) At 12.04 hours GMT, Israel Defence Forces opened fire in the El Kantara area. Fire was returned by the UAR.

"(3) A cease-fire proposed for 12.20 hours GMT was accepted by both parties, but was not effective. Both sides continued fire from heavy and light weapons. Firing spread to Suez where IDF were reported to be shelling the city with artillery at 12.44 hours GMT. At this time a new cease-fire proposal with effect from 13.00 hours GMT was accepted by both parties. At 13.00 hours GMT an exchange of automatic fire continued in the El Firdan and El Kantara areas. Fire from heavy weapons ceased in these areas but artillery continued in action in the Ismailia and Suez-Port Tawfiq areas.

d'une position située sur la rive orientale du canal, tiré au fusil-mitrailleur sur des troupes de la RAU se trouvant dans la zone du déversoir. Le tir a cessé à 8 h 30 T.U. mais a repris à 8 h 40 T.U. et s'est poursuivi de manière intermittente.

« 3) Les observateurs militaires des Nations Unies n'ont pas pu déterminer qui avait ouvert le feu dans la zone du déversoir.

« 4) Un cessez-le-feu a été proposé pour 9 h 45 T.U. et accepté par les deux parties.

« 5) A 9 h 38 T.U., l'artillerie des forces israéliennes de défense a déclenché des tirs dans la zone d'Ismailia. Le centre de contrôle d'Ismailia a signalé, à partir de 9 h 38 T.U., des tirs d'artillerie dirigés sur la partie nord-est de la ville d'Ismailia. Le feu a cessé à 9 h 47 T.U. et a repris à 9 h 52 T.U. A 9 h 54 T.U. l'artillerie de la RAU a riposté. Le duel d'artillerie et de mortiers s'est poursuivi sporadiquement jusqu'à 10 h 20 T.U., heure à laquelle on a signalé que les tirs avaient cessé du côté israélien. Les tirs se sont étendus à la zone du pont d'El Firdan, où des obus de la RAU sont tombés à proximité du poste d'observation Yellow.

« 6) Un cessez-le-feu proposé par l'ONU pour 10 h 20 T.U. a été accepté par les deux parties.

« 7. On a signalé que le cessez-le-feu a été rompu à 10 h 22 T.U. par une salve d'artillerie de la RAU, à 10 h 27 T.U. par un obus de mortier tiré des positions de la RAU et à 10 h 29 T.U. par des tirs d'armes légères provenant des positions de la RAU situées au sud du poste d'observation India. A 10 h 31 T.U. un obus de mortier a été tiré des positions de la RAU; son point d'impact a été observé à l'est du canal. Le cessez-le-feu a pris effet à 10 h 32 T.U. »

2. Les nouveaux renseignements suivants ont été reçus du Chef d'état-major de l'ONUST le 27 septembre à 17 h 5 T.U. :

« 1) Des échanges de tirs ont repris au déversoir à 11 h 35 T.U. et se sont étendus à la zone d'Ismailia et d'El Firdan lorsque des éléments de la RAU ont ouvert le feu à 11 h 42. Les forces israéliennes de défense ont riposté.

« 2) A 12 h 4 T.U. les forces israéliennes de défense ont ouvert le feu dans la zone d'El Kantara. La RAU a riposté.

« 3) Un cessez-le-feu, proposé pour 12 h 20 T.U., a été accepté par les deux parties, mais il n'a pas pris effet. Des tirs d'armes lourdes et légères se sont poursuivis des deux côtés. Les tirs se sont étendus à Suez, où l'on a signalé que les forces israéliennes de défense bombardaiient la ville avec de l'artillerie à 12 h 44 T.U. A ce moment une nouvelle proposition en vue d'un cessez-le-feu devant prendre effet à 13 h a été acceptée par les deux parties. A 13 heures T.U., un duel d'armes automatiques se poursuivait dans les zones d'El Firdan et d'El Kantara. Les tirs d'armes lourdes ont cessé dans ces zones, mais ceux d'artillerie ont continué dans les zones d'Ismailia et de Suez-Port Tewfik.

"(4) At 13.20 hours GMT a new cease-fire proposal for 13.45 hours GMT was accepted by both parties. At 13.28 hours GMT, the Ismailia and El Kantara Control Centres reported renewed increased exchanges of firing along the whole area from El Kantara to Suez. At 13.38 hours GMT, heavy firing continued in the El Kantara and El Firdan areas where artillery and mortars were employed on both sides.

"(5) At 13.45 hours GMT, the cease-fire was observed in the El Kantara by Israel Defence Forces but UAR machine-gun fire continued. In the El Firdan Bridge, Ismailia and Suez-Port Tawfiq areas the cease-fire was effective until 13.55 hours GMT when OP Lima (Shallufa) reported an exchange of machine-gun fire and OP Blue (east side of the Canal at El Shatt) reported an exchange of firing in Port Tawfiq area.

"(6) At 14.03 hours GMT OP Yellow reported a resumption of exchange of fire in the El Firdan Bridge area. At 14.09 hours GMT firing was resumed in the El Kantara area.

"(7) Firing continued to be exchanged at all localities until 14.21 hours GMT, when a new cease-fire time of 14.30 hours GMT, advanced by the Senior Israel Representative and proposed by the Officer-in-Charge of the United Nations Control Centre at El Kantara, was accepted by the Senior United Arab Republic Liaison Officer. At the El Kantara and El Firdan Bridge areas, firing from UAR positions continued and further exchanges of fire developed. By 15.06 hours GMT, all areas except the Port Tawfiq area were quiet.

"(8) The Chief of Staff's instructions to the Officers-in-Charge at Ismailia and El Kantara were to request an observance of the cease-fire at 15.30 hours GMT. Firing ceased in the El Kantara, El Firdan and Ismailia areas by 15.22 hours GMT but continued in Port Tawfiq. At 15.35 hours GMT, an Israeli aircraft drew UAR fire. By 15.45 hours GMT, firing had ceased."

3. The repeated firing incidents which have been taking place recently in the Suez Canal sector are very disturbing and arouse anxiety about the ineffectiveness of the cease-fire in that area. The Chief of Staff is convinced that many of these incidents could have been avoided if both parties had been willing to make use of the United Nations cease-fire observation machinery, and had complained directly to the United Nations military observers for remedial action instead of reacting impulsively by immediately shooting in cases of alleged breaches of the cease-fire. The Secretary-General fully endorses this view and addresses an urgent appeal to the two parties to exercise the utmost restraint in the Suez Canal sector and, in particular, to observe strictly the arrangements agreed to by them [see S/8053/Add.1 and 2].

« 4) A 13 h 20 T.U. un nouveau cessez-le-feu, proposé pour 13 h 45 T.U., a été accepté par les deux parties. A 13 h 28 T.U., les centres de contrôle d'Ismailia et d'El Kantara ont signalé que les tirs avaient repris en s'intensifiant dans toute la zone d'El Kantara à Suez. A 13 h 38 T.U., un violent duel d'artillerie et de mortiers continuait dans les zones d'El Kantara et d'El Firdan.

« 5) A 13 h 45 T.U., le cessez-le-feu a été observé dans la zone d'El Kantara par les forces israéliennes de défense, mais les tirs de mitrailleuses de la RAU se sont poursuivis. Dans les zones du pont d'El Firdan, d'Ismailia et de Suez-Port Tewfik, le cessez-le-feu a été observé jusqu'à 13 h 55 T.U., heure à laquelle le poste d'observation Lima (Shallufa) a signalé des tirs de mitrailleuses, et le poste d'observation Blue (situé à El Shatt, à l'est du canal) également des tirs dans la zone de Port Tewfik.

« 6) A 14 h 3 T.U., le poste d'observation Yellow a signalé une reprise des tirs dans la zone du pont d'El Firdan. A 14 h 9 T.U., les tirs ont repris dans la zone d'El Kantara.

« 7) Les tirs se sont poursuivis dans toutes les localités jusqu'à 14 h 21 T.U.; à ce moment, un nouveau cessez-le-feu pour 14 h 30 T.U., suggéré par le représentant principal d'Israël et proposé par l'officier commandant le centre de contrôle des Nations Unies à El Kantara, a été accepté par l'officier de liaison principal de la RAU. Dans les zones d'El Kantara et du pont d'El Firdan des éléments de la RAU ont continué leurs tirs, et de nouveaux duels ont eu lieu. A 15 h 6 T.U., le calme régnait partout, sauf dans la zone de Port Tewfik.

« 8) Conformément aux instructions du Chef d'état-major, les officiers commandant les centres de contrôle des Nations Unies à Ismaïlia et El Kantara ont demandé que le cessez-le-feu soit observé à 15 h 30 T.U. Les tirs ont cessé dans les zones d'El Kantara, d'El Firdan et d'Ismailia à 15 h 22 T.U., mais se sont poursuivis à Port Tewfik. A 15 h 35 T.U., la RAU a ouvert le feu sur un avion israélien. A 15 h 45 T.U., les tirs avaient cessé. »

3. Les multiples incidents au cours desquels des échanges ont eu lieu dans le secteur du canal de Suez sont très inquiétants et font craindre que le cessez-le-feu soit sans effet dans cette zone. Le Chef d'état-major est convaincu qu'un grand nombre de ces incidents auraient pu être évités si les deux parties avaient été disposées à faire appel au dispositif d'observation du cessez-le-feu de l'ONU et avaient adressé leurs plaintes directement aux observateurs militaires des Nations Unies afin qu'ils prennent les mesures nécessaires pour remédier à la situation au lieu de réagir impulsivement en ouvrant immédiatement le feu en prétextant des infractions au cessez-le-feu. Le Secrétaire général partage entièrement ce point de vue et demande instamment aux deux parties d'exercer la plus grande modération dans le secteur du canal de Suez, et, en particulier, de se conformer strictement aux arrangements qu'elles ont acceptés [voir S/8053/Add.1 et 2].

[Original text: English]
[30 September 1967]

1. The Acting Chief of Staff of UNTSO has reported that an outbreak of firing took place from 15.40 hours to 16.05 hours GMT on 29 September 1967 in the Suez Canal sector, approximately six kilometres north of Deversoir (map reference 7450-8567). The United Nations military observers were unable to determine the origin of the firing.

2. As regards the observation of the cease-fire in the Israel-Syrian sector, reports received from the Acting Chief of UNTSO indicate that the situation in general had remained quiet as of 08.00 hours GMT on 30 September.

[Texte original en anglais]
[30 septembre 1967]

1. Le Chef d'état-major par intérim de l'ONUST a signalé que des coups de feu avaient été tirés le 29 septembre 1967, de 15 h 40 à 16 h 5 T.U., dans le secteur du canal de Suez, à 6 kilomètres environ au nord du déversoir (point de coordonnées 7450-8567). Les observateurs militaires des Nations Unies n'ont pas pu déterminer qui avait ouvert le feu.

2. En ce qui concerne l'observation du cessez-le-feu dans le secteur israélo-syrien, il ressort des rapports reçus du Chef d'état-major par intérim de l'ONUST qu'à 8 heures T.U., le 30 septembre, la situation en général demeurait calme.

DOCUMENT S/8001/Add.1 *

Note by the Secretary-General submitting a second report of the Commissioner-General of the United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East

[Original text: English]
[4 July 1967]

Note of the Secretary-General. The Secretary-General submits to the Members of the General Assembly and of the Security Council the following second report on the humanitarian aspects of the situation in the Middle East presented to him by the Commissioner-General of the United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East (UNRWA):

REPORT OF THE COMMISSIONER-GENERAL OF THE UNITED NATIONS RELIEF AND WORKS AGENCY FOR PALESTINE REFUGEES IN THE NEAR EAST

1. The purpose of this report is to supplement and bring up-to-date my earlier report dated 18 June 1967 [S/8001]. My information is now more comprehensive and, in addition to regular reports coming from Agency staff in the various fields of operation, I have myself visited Amman on 28 June; the Deputy Commissioner-General and the Director of Health have very recently visited all the fields and the Director of Administration and Relief has completed a special mission to the United Arab Republic.

Note du Secrétaire général présentant un deuxième rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

[Texte original en anglais]
[4 juillet 1967]

Note du Secrétaire général. Le Secrétaire général présente ci-après aux membres de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité le deuxième rapport sur les aspects humanitaires de la situation dans le Moyen-Orient émanant du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

RAPPORT DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE L'OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

1. L'objet du présent rapport est de compléter et de mettre à jour mon rapport précédent, daté du 18 juin 1967 [S/8001]. Les renseignements dont je dispose sont aujourd'hui plus complets et, outre les rapports périodiques que m'adressent les fonctionnaires de l'Office se trouvant dans les différents secteurs d'opération, je me suis moi-même rendu à Amman, le 28 juin; le Commissaire général adjoint et le Directeur des services de santé se sont rendus tout récemment dans tous les secteurs et le Directeur de l'administration et des secours a effectué une mission spéciale en République arabe unie.

* Incorporating document S/8001/Add.1/Corr.1, of 25 July 1967. Also circulated as a General Assembly Document under the symbol A/6723/Add.1 and Corr.1.

* Incorporant le document S/8001/Add.1/Corr.1, du 25 juillet 1967. Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/6723/Add. et Corr.1.

A. Areas in which major hostilities occurred

Gaza

2. The Agency has virtually resumed its full services, including food distribution, supplementary feeding programme, health services and sanitation arrangements in the camps. The number of persons in need, and to whom the Agency is providing emergency rations, is considerably in excess of those previously registered with UNRWA. This is because many people have lost their employment or sources of income (including remittances from abroad) and have thus ceased to be self-supporting.

3. There was a good deal of damage to property in the course of the fighting and afterwards some shelters have been demolished, mainly at Jabaliyah and Rafah, as reprisals for mining incidents. The Agency has already issued instructions to begin rebuilding. Medical services for the wounded appear to be satisfactory, but burial arrangements are not entirely satisfactory and could pose a health hazard. Looting has not entirely ceased and some considerable losses have occurred to stores of the United Nations Emergency Force at Rafah, which were to be made available to UNRWA, if needed. The UNEF losses were said to be due to a misunderstanding of instructions by the Israel military forces. There is also a need for additional civilian police, particularly in the middle camps. All these matters have been taken up with the authorities and remedial action has been taken or is promised.

West Bank of the Jordan

4. The situation generally appears to have improved and electricity and water supplies and sanitation services have been restored to the Old City of Jerusalem. Telephone communications are still disrupted. The Agency's normal pattern of services and distribution of foodstuffs and supplies has been fairly well restored, but the large-scale movement of refugees, both within and beyond the West Bank areas, to which I refer below, have inevitably produced a certain dislocation of our operations.

5. The situation of the hospitals has caused some concern owing to a shortage of medical supplies and food.

6. The Agency's shortage of transport, which was critical, has been considerably alleviated by a temporary loan of vehicles from the Government of Israel and, more recently, by the acquisition of a number of vehicles previously used by the United Nations Emergency Force.

Southern Syria

7. No Agency staff have been able to enter this area. It is believed that few inhabitants remain there.

A. Zones qui ont été le théâtre d'opérations importantes

Gaza

2. L'Office a pratiquement repris toutes ses activités, notamment les distributions de vivres, le programme d'alimentation d'appoint, les services de santé et d'assainissement dans les camps. Le nombre des personnes dans le besoin auxquelles l'Office distribue des rations de secours est très nettement supérieur à celui des personnes qui étaient immatriculées auparavant à l'Office. Cela tient au fait que beaucoup de personnes ont perdu leur emploi ou leurs sources de revenus (y compris les envois de l'étranger) et n'ont plus les moyens de subvenir à leurs besoins.

3. Les combats ont fait des dégâts matériels importants et, par la suite, quelques abris ont été détruits, surtout à Jabaliyah et à Rafah, en représailles à la suite d'incidents causés par des mines. L'Office a déjà donné l'ordre de commencer les travaux de reconstruction. Les services médicaux pour les blessés paraissent satisfaisants mais les dispositions d'inhumation ne le sont pas entièrement et risquent de créer des conditions d'insalubrité. Le pillage n'a pas entièrement cessé et les pertes ont été importantes dans les magasins de la Force d'urgence des Nations Unies, à Rafah, qui devaient en cas de besoin être mis à la disposition de l'Office. Les pertes de la FUNU ont été attribuées au fait que les forces militaires israéliennes ont mal interprété les instructions qui leur ont été données. La nécessité de renforcer la police civile se fait également sentir, surtout dans les camps intermédiaires. Toutes ces questions ont été examinées pour y porter remède.

Rive occidentale du Jourdain

4. D'une manière générale, la situation semble s'être améliorée et l'électricité, l'eau et les services du nettoiement ont été rétablis dans la vieille ville de Jérusalem. Les communications téléphoniques sont toujours interrompues. Les services de l'Office et la distribution de vivres et de fournitures fonctionnent de nouveau assez normalement mais l'afflux de réfugiés, tant sur la rive occidentale du Jourdain que dans les autres zones — afflux dont je parlerai plus loin — n'a pas manqué de désorganiser dans une certaine mesure les opérations.

5. La situation dans les hôpitaux a causé quelque inquiétude par suite du manque de médicaments et de vivres.

6. La grave pénurie de transports dont souffrait l'Office a été considérablement atténuée grâce à un prêt temporaire de véhicules du Gouvernement israélien et, plus récemment, grâce à l'acquisition d'un certain nombre des véhicules précédemment utilisés par la Force d'urgence des Nations Unies.

Syrie méridionale

7. Aucun fonctionnaire de l'Office n'a été en mesure de pénétrer dans cette zone. On croit que peu d'habitants y sont restés.

Movement of civilian population

8. In Syria the total movement may be of the order of 80,000. Of these, approximately 16,800 are Palestinians, of whom 11,200 are in the Damascus area and 5,600 in the Derea area.

9. The best estimate is that at least 150,000 persons have now left the west bank of the Jordan; of these, 80,000 to 100,000 may be former UNRWA-registered refugees. It is evident that, whilst movement appeared to have virtually ceased about the middle of June, a "second wave" began about 20 June, and in the last ten days perhaps 30,000 have crossed the Jordan. In the Jericho area, with a total of 73,000 before the hostilities began, only about 7,500 remain.

10. There is also still some movement in the West Bank area. On 22 June, I received reports of some 12,000 inhabitants of Qalqilyah having moved to the Nablus area. By 26 June, I had learnt that the Israeli authorities were prepared to permit their return and this return has now taken place, but some 40 per cent of their homes were either damaged in the fighting or subsequently demolished, apparently because the Qalqilyah area was the site of gun emplacements from which the outskirts of Tel Aviv and other targets in Israel were shelled by Jordanian artillery. The Mayor's estimate of the cost of reconstruction was \$1,400,000. Numbers of people also moved from three border villages in the Latrun area into Ramallah. These villages are still under military restriction and the inhabitants have not yet been allowed to return. The extent of damage to their dwellings is not known. In three other border villages in the Hebron area the inhabitants also moved and have not yet been allowed to return. Many of their dwellings are said to have been destroyed.

The Agency's problems in these areas

11. The Agency now has increasing freedom of movement within these areas, although local staff are still subject to some restrictions. The losses of vehicles are now being made up by re-deployment from other fields and by taking over UNEF vehicles. Greater communication between headquarters in Beirut and these areas is now possible by courier-cars and may soon be improved by the use of a small aircraft to be made available by the generosity of the Canadian Government.

12. The Agency's main concern is over food supplies. The disruption of shipping caused by the closure of the Suez Canal has meant that ships have off-loaded Agency flour shipments in places like Casablanca and Piraeus. New arrangements have had to be

Déplacements de population civile

8. En Syrie, les déplacements de population civile concernent au total peut-être quelque 80 000 personnes. Sur ce nombre, environ 16 800 sont des Palestiniens, dont 11 200 se trouvent dans la région de Damas et 5 600 dans celle de Deraa.

9. D'après les meilleures estimations, au moins 150 000 personnes ont quitté la rive occidentale du Jourdain; 80 000 à 100 000 d'entre elles sont probablement d'anciens réfugiés immatriculés à l'Office. Il est évident que, si ce mouvement a paru virtuellement cesser vers le milieu de juin, il a repris vers le 20 de ce mois et, au cours des 10 derniers jours, peut-être une trentaine de milliers de personnes ont franchi le Jourdain. Dans la région de Jéricho, où vivaient 73 000 personnes avant le début des hostilités, environ 7 500 seulement sont restées.

10. On note toujours des déplacements de population dans la région de la rive occidentale du Jourdain. Le 22 juin, j'ai été informé que quelque 12 000 habitants de Qalqilyah s'étaient rendus dans la région de Naplouse. Le 26 juin, j'ai appris que les autorités israéliennes étaient disposées à autoriser leur retour et ce retour s'est effectué, mais environ 40 p. 100 des logements des personnes en question ont été soit endommagés au cours des combats, soit détruits par la suite, apparemment parce que des emplacements d'artillerie avaient été aménagés par les Jordaniens dans la région de Qalqilyah et que les pièces qui s'y trouvaient ont bombardé les faubourgs de Tel-Aviv et d'autres objectifs en Israël. D'après le maire de Qalqilyah, le coût de la reconstruction s'élevait à 1 400 000 dollars. Un certain nombre de personnes ont également quitté trois villages de la frontière dans la région de Latroun et se sont réfugiées à Ramallah. Ces trois villages se trouvent encore en zone interdite par l'autorité militaire et leurs habitants n'ont pas été autorisés à y retourner. On ignore l'étendue des dégâts causés aux habitations. Des habitants de trois autres villages de la frontière, dans la région d'Hébron, sont également partis et n'ont pas encore été autorisés à rentrer. Un grand nombre de leurs habitations auraient été détruites.

Problèmes de l'Office dans ces régions

11. L'Office jouit d'une liberté de plus en plus grande de mouvement dans ces régions, bien que ses agents locaux doivent encore se soumettre à certaines restrictions. Les véhicules perdus sont remplacés par des véhicules venant d'autres secteurs et par ceux provenant de la Force d'urgence des Nations Unies. La liaison entre le siège de l'Office à Beyrouth et ces régions est meilleure et peut être effectuée par véhicules cistafettes; peut-être sera-t-il possible de l'améliorer prochainement au moyen d'un petit avion généralement offert par le Gouvernement canadien.

12. La préoccupation principale de l'Office concerne le ravitaillement. L'interruption des transports maritimes résultant de la fermeture du canal de Suez a fait que des cargaisons de farine destinées à l'Office ont été déchargées dans des ports tels que Casablanca et Le Pirée. Il

made for re-shipment, but the consequent delay in arrival has caused me great concern. The supply situation on the west bank is critical, and is likely to remain so until mid-July, but the problem has been temporarily alleviated by a loan of flour from the Israel authorities. Satisfactory arrangements for receiving new supplies through the port of Ashdod have now been made with the Government of Israel so that, from mid-July onwards, these present difficulties should be overcome. In Gaza the situation is only slightly better and the Agency hopes to be able to transfer considerable quantities of supplies, now immobilized in Port Said, to Gaza. The Government of the United Arab Republic has already given its agreement to this transfer.

13. The inhabitants remaining in these areas could well face a deteriorating economic plight in so far as employment and income have been lost to them. Their plight has been accentuated by the shortage of currency. Thus, the demand upon the Agency's services may increase. There will also be longer-term needs for reconstruction of the housing which has been damaged — for which tents can be no more than a temporary substitute — and for other Agency premises such as the extensively damaged buildings at Mount Scopus and also schools and clinics elsewhere.

B. Areas in which no major hostilities occurred

Jordan

14. Co-operation with the Government in dealing with the influx of displaced persons has now reached a fairly advanced stage. In liaison with a ministerial co-ordination committee, a plan to set up some eleven tented camps has emerged, of which UNRWA will organize and operate six. The camps will take from 5,000 to 10,000 persons each, and movement from the temporary shelter in schools and other buildings into the new camps has already started. The sanitary conditions will be improved with the removal to the new tented camps. Meanwhile, UNRWA has greatly expanded its provision of cooked meals while the people are still accommodated in schools and other public buildings. Once they move into the tented camps, the cooked meals will be replaced by the issue of dry rations which the refugees will cook themselves. However, UNRWA will continue the hot-meal programme in supplementary feeding centres for children up to the age of fifteen and will also supplement the basic rations to all recipients by an additional protein issue (probably canned meat and milk powder).

15. The Agency's main immediate needs are for tents, blankets, cooking utensils, milk powder and animal protein. The Agency's supply position on basic commodities is good.

a fallu prendre de nouvelles dispositions en vue de leur réexpédition, mais le retard qui s'en est suivi m'a vivement préoccupé. Le ravitaillement sur la rive occidentale du Jourdain est critique et le restera vraisemblablement jusqu'à la mi-juillet, mais un prêt de farine des autorités israéliennes a temporairement atténué la gravité de la situation. Des dispositions satisfaisantes concernant la réception d'approvisionnements nouveaux dans le port d'Ashdod ont été prises avec le Gouvernement israélien, de sorte qu'à partir de la mi-juillet les difficultés actuelles doivent être surmontées. A Gaza, la situation est seulement un peu meilleure, et l'Office espère pouvoir y transporter des quantités considérables de marchandises actuellement immobilisées à Port-Saïd. Le Gouvernement de la République arabe unie a déjà donné son accord à ce transfert.

13. Les habitants qui sont demeurés dans ces régions pourraient bien voir leurs difficultés économiques empirer dans la mesure où ils ont perdu leurs emplois et leurs revenus. Leur situation malheureuse est encore aggravée par le manque d'argent. Il se peut donc que l'on ait davantage recours aux services de l'Office. Il faudra également satisfaire des besoins à plus long terme de reconstruction des logements endommagés — les tentes ne pouvant être plus qu'un expédient — et d'autres bâtiments de l'Office tels que celui du mont Scopus, qui a été gravement endommagé, ainsi que d'écoles et de dispensaires ailleurs.

B. Zones qui n'ont pas été le théâtre d'opérations importantes

Jordanie

14. La coopération avec le gouvernement en ce qui concerne l'arrivée de personnes déplacées a atteint un stade assez avancé. En liaison avec un comité ministériel de coordination, un plan visant à aménager 11 camps de tentes a été élaboré, et l'Office organisera et dirigera six de ces camps. 5 000 à 10 000 personnes seront accueillies dans chacun, et on a déjà commencé à transférer dans les nouveaux camps des personnes provisoirement abritées dans des écoles et d'autres bâtiments. Les conditions sanitaires seront améliorées lorsque les réfugiés auront été envoyés dans les nouveaux camps de tentes. En attendant, l'Office a considérablement augmenté le nombre de repas cuisinés servis aux personnes encore hébergées dans des écoles et d'autres bâtiments publics. Lorsque ces personnes seront dans les camps de tentes, les repas cuisinés seront remplacés par des rations que les réfugiés prépareront eux-mêmes. Mais l'Office poursuivra son programme de distribution de repas chauds dans des centres d'alimentation complémentaire pour enfants de moins de 15 ans et il augmentera la ration de base en distribuant à tous les bénéficiaires un produit protéique supplémentaire (probablement de la viande en conserve et du lait en poudre).

15. L'Office a surtout besoin dans l'immédiat de tentes, de couvertures, d'ustensiles de cuisine, de lait en poudre et de protéines animales. Ses réserves de produits de base sont satisfaisantes.

16. Except for the area under occupation, the Agency's normal services are in operation. The Agency has agreed, following discussions with the Syrian authorities, to exceed the established ration ceiling by 2,400. It has distributed 5,000 blankets and established an expanded supplementary feeding programme for children up to the age of fifteen. However, for the majority of the "new" refugees, not hitherto registered with UNRWA, the Government is assuming sole responsibility. This contrasts with the situation in Jordan where responsibility is more shared.

17. For the Agency's own programme, immediate needs are for tents, blankets, clothing and "household kits".

Lebanon

18. The Agency's normal services are operating effectively.

United Arab Republic

19. Following a request from the Minister for Foreign Affairs, an Agency mission visited the United Arab Republic on 29 June. There appear to be some 6,000 newly displaced persons who are now in camps in Tahrir province, of whom perhaps a half are said to have been expelled from Gaza since the end of hostilities. However, an exact census has yet to be taken. The camps are in fact villages which were previously unoccupied, having been built for new settlers, and the general conditions which the governmental authorities have established there are good. The camps are well-organized and the people are given either food or money with which food can be purchased nearby. The Agency presently has under study the question of the methods by which it could best assist the Government of the United Arab Republic in the care of these persons.

The Agency's problems in these areas

20. The Agency's immediate problems remain those of securing emergency supplies such as tents, blankets, clothing and cooking utensils. The supplies of basic commodities such as flour, rice, sugar, cooking oil and fats are adequate although for Jordan the supply position may deteriorate if, because of the closure of the Suez Canal, the Port of Aqaba is less used by shipping. Of course, the new feeding programmes and protein supplements will require much additional food; some offers of food to meet these needs have been received, and other supplies will have to be purchased and imported.

21. The calculations of precise quantities of emergency supplies needed must necessarily remain provisional. It has not so far been possible to obtain accurate numbers of persons in need, or even to ascertain precisely what stocks of supplies are available to Govern-

16. Sauf dans la zone occupée, les services de l'Office fonctionnent normalement. L'Office a accepté, à la suite de discussions avec les autorités syriennes, de distribuer 2 400 rations en sus du plafond fixé. Il a distribué également 5 000 couvertures et mis en œuvre un programme élargi d'alimentation complémentaire pour enfants de moins de 15 ans. Toutefois le gouvernement assume seul la responsabilité de la plupart des « nouveaux » réfugiés, qui ne sont pas immatriculés à l'Office. Cette situation contraste avec celle qui a cours en Jordanie où la responsabilité est mieux partagée.

17. Pour l'exécution de son programme, l'Office a un besoin immédiat de tentes, de couvertures, d'articles d'habillement et de jeux d'articles ménagers.

Liban

18. Les services normaux de l'Office fonctionnent efficacement.

République arabe unie

19. Comme suite à une demande du Ministre des affaires étrangères, une mission de l'Office s'est rendue en République arabe unie le 29 juin. Il semble qu'il y a approximativement 6 000 nouvelles personnes déplacées qui se trouvent maintenant dans des camps dans la province du Tahrir et dont, d'après les renseignements reçus, la moitié à peu près auraient été expulsées de Gaza depuis la fin des hostilités. Toutefois, il n'y a encore eu aucun véritable recensement. Les camps sont en fait des villages jusqu'alors inoccupés, ayant été construits pour y installer de nouveaux colons agraires, et les conditions générales de vie qui sont assurées par les pouvoirs publics sont bonnes. Les camps sont bien organisés et leurs occupants reçoivent soit des vivres soit de l'argent qui leur permet de s'approvisionner à proximité. L'Office étudie actuellement les moyens d'aider au mieux le Gouvernement de la République arabe unie à prendre soin de ces personnes.

Problèmes de l'Office dans ces régions

20. Les problèmes immédiats de l'Office consistent toujours à obtenir du matériel de secours, tel que tentes, couvertures, vêtements et ustensiles de cuisine. L'approvisionnement en produits alimentaires de base, tels que farine, riz, sucre, huile et corps gras est satisfaisant, bien qu'en Jordanie la situation à cet égard puisse se détériorer si la fermeture du canal de Suez entraîne un ralentissement du trafic dans le port d'Aqaba. Evidemment, les nouveaux programmes d'alimentation et la fourniture de suppléments à base de protéines exigeront un approvisionnement beaucoup plus important; certaines offres de produits alimentaires tendant à répondre à ces besoins ont déjà été reçues et d'autres produits devront être achetés et importés.

21. Des estimations précises des quantités de matériel de secours nécessaires ne peuvent évidemment être que provisoires. Il n'a pas été possible jusqu'à présent d'obtenir le chiffre exact des personnes à secourir ni même de déterminer avec précision l'importance des

ments, but certainly in Jordan the establishment of the eleven new tented camps will allow greater accuracy of assessment.

22. The Agency soon hopes to be in a position to give some account of the estimated cost to the Agency of the emergency operations which it has undertaken since the beginning of hostilities.

C. Co-operation between the Agency and other organizations, inter-governmental and non-governmental

23. The Agency has already begun co-ordination of its own programmes of assistance with those planned by the United Nations Children's Fund and a joint mission of the Food and Agriculture Organization of the United Nations and the World Food Programme, and detailed discussions between representatives of the Agency and of these organizations have already taken place. In outline, it is expected that these organizations will provide assistance to persons not previously registered with UNRWA, and some part of the increased quantities of food for the supplementary feeding programmes which the Agency is maintaining in addition to its normal food programmes. Assistance by the United Nations Children's Fund will be related to the numbers of mothers and children.

24. The Agency has also been in consultation with the International Committee of the Red Cross, the League of Red Cross Societies, National Refugee Councils, Caritas, the Oxford Committee for Famine Relief and many others and has established at its own headquarters in Beirut a centre for co-ordination.

D. Prospects for the return of refugees under Security Council Resolution 237 (1967) of 14 June 1967

25. The Commissioner-General and his Deputy have on two occasions discussed with the Government of Israel the question of allowing the displaced persons to return and have emphasized that the Agency can best serve the needs of the refugees in their established camps in Gaza and on the West Bank of the Jordan. Moreover, conditions in the purely temporary accommodations on the east bank were such that a potential health hazard existed, and this could be avoided by a speedy return to their former habitations.

26. Following consultation with the Secretary-General, and having heard the announcement of the Government of Israel on 2 July that the return of refugees to the west bank, under conditions to be specified, would be permitted until 10 August, the Commissioner-General has issued an appeal that further flight should stop and that those who had already fled should return. The Agency has announced its readiness to do all in its power to assist.

stocks de matériel dont les gouvernements disposent, mais il est certain qu'en Jordanie l'installation des 11 nouveaux camps de tentes permettra de procéder à des évaluations plus exactes.

22. L'Office espère être bientôt en mesure de présenter un état estimatif des dépenses qu'entraîneront pour l'Office les opérations de secours que celui-ci a entreprises depuis le début des hostilités.

C. Coopération entre l'Office et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales

23. L'Office a déjà commencé à coordonner ses propres programmes d'assistance avec ceux qui sont envisagés par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et une mission commune de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et du Programme alimentaire mondial, et des entretiens détaillés ont déjà eu lieu entre des représentants de l'Office et de ces organisations. A titre d'indications, générales, on prévoit que lesdites organisations viendront en aide à des personnes qui n'étaient pas précédemment inscrites sur les registres de l'Office et fourniront une partie des approvisionnements supplémentaires qu'exigent les programmes d'alimentation complémentaire exécutés par l'Office en plus de ses programmes alimentaires normaux. L'assistance du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sera fonction du nombre des mères et des enfants.

24. L'Office a également engagé des consultations avec le Comité international de la Croix-Rouge, la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, des Conseils nationaux pour les réfugiés, les associations Caritas, le Oxford Committee for Famine Relief et beaucoup d'autres, et il a créé à son siège, à Beyrouth, un centre de coordination.

D. Perspectives de retour des réfugiés en vertu de la résolution 237 (1967) adoptée par le Conseil de sécurité le 14 juin 1967

25. Le Commissaire général et son adjoint ont, en deux occasions, examiné avec le Gouvernement israélien la possibilité de permettre le retour des personnes déplacées et ont souligné que l'Office serait mieux à même de pourvoir aux besoins des réfugiés dans les camps installés à Gaza et sur la rive occidentale du Jourdain. De plus, les conditions de vie dans les installations purement provisoires de la rive orientale étaient telles qu'elles constituaient un risque latent du point de vue sanitaire, ce à quoi il était possible de remédier par une prompte réintégration des habitations antérieures.

26. Après consultation avec le Secrétaire général et après avoir entendu la proclamation faite par le Gouvernement israélien le 2 juillet, selon laquelle le retour des réfugiés à l'ouest du Jourdain, dans des conditions qui seraient ultérieurement précisées, serait autorisé jusqu'au 10 août, le Commissaire général a lancé un appel demandant que les départs cessent et que ceux qui s'étaient déjà enfuis rentrent. L'Office a fait savoir qu'il était prêt à apporter toute l'aide possible.

27. The return of substantial numbers to the west bank will necessitate a re-assessment of the need for emergency tented camps on the east bank and of needs generally. The Agency therefore has to retain the utmost flexibility in all its planning. It will enter into consultation with all the parties affected by this announcement so as to facilitate the return in the most humanitarian and orderly way possible.

27. De nombreux retours à l'ouest du Jourdain appellent une réévaluation des besoins en ce qui concerne les camps de secours sur la rive orientale et de tous les besoins en général. L'Office doit donc conserver la plus grande souplesse dans toutes ses opérations de planification. Il entrera en consultation avec toutes les parties intéressées par la proclamation susmentionnée afin de faciliter le retour dans les conditions les plus humanitaires et de la façon la plus ordonnée possible.

DOCUMENT S/8016/Add.1 *

Letter dated 3 July 1967 from the representative of Syria to the Secretary-General

[Original text: English]
[3 July 1967]

Upon instructions from my Government and further to my letter of 27 June 1967 [S/8016], I have the honour give further details about the treatment of Mr. Mamduch Zarur, the Syrian Vice Consul, who was seized together with other Arab diplomats inside the Belgian Consulate where they had taken asylum. The Israel authorities have imprisoned the Syrian Vice-Consul together with the Consul of the United Arab Republic and the Director of the Arab League Office in Ramleh Jail. They are now in a dark and very dirty cell that contains fifteen persons who are very badly fed. The Israelis subject them to constant pressure and duress in order to extract information from them. When they were seized by force inside the Belgian Consulate, they were put before a wall and shots were fired over their heads to intimidate them. The next day, they were exposed in public for the Israel soldiers to spit on them and to proffer atrocious insults.

I should be grateful if you would kindly take the appropriate steps to investigate this matter and submit your findings to the Security Council. I would also appreciate it if you would have the text of this letter circulated as a Security Council document and as a General Assembly document.

(Signed) George J. TOMEI
Permanent Representative of Syria
to the United Nations

Lettre, en date du 3 juillet 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Syrie

[Texte original en anglais]
[3 juillet 1967]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à ma lettre du 27 juin 1967 [S/8016], j'ai l'honneur de communiquer des précisions au sujet du traitement qui est réservé à M. Mamduh Zarur, vice-consul de Syrie, arrêté en même temps que d'autres diplomates arabes au consulat de Belgique où ils avaient cherché refuge. Les autorités israéliennes ont incarcéré le vice-consul syrien ainsi que le consul de la République arabe unie et le directeur du bureau de la Ligue arabe à la prison de Ramleh. Ces diplomates sont actuellement détenus dans une cellule obscure et très sale où sont écroutées 15 personnes extrêmement mal nourries. Les Israéliens essaient constamment par la pression et la contrainte de tirer d'eux des renseignements. Après les avoir appréhendés de force au consulat de Belgique, les Israéliens les ont alignés contre un mur et ont tiré des coups de feu au-dessus d'eux pour les intimider. Le lendemain, ils les ont exposés en public pour que les soldats israéliens crachent sur eux et les couvrent d'insultes ignobles.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire le nécessaire pour qu'une enquête soit faite à ce sujet et de communiquer les résultats de cette enquête au Conseil de sécurité. Je vous serais obligé également de faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité et comme document de l'Assemblée générale.

*Le représentant permanent de la Syrie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) George J. TOMEI*

* Also circulated as a General Assembly document under the symbol A/6731/Add.1.

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/6731/Add.1.

Letter dated 1 July 1967 from the representative of the United Arab Republic to the Secretary-General

[Original text: English]
[1 July 1967]

I have the honour to convey to you the following message from Mr. Mahmoud Riad, Minister for Foreign Affairs, of the United Arab Republic.

"I have the honour to inform you that Israel violated to-night, 1 July 1967, the cease-fire ordered by the Security Council. At 20.30 hours (local time), Israel forces opened fire on our position at Ras El Ish, South of Port Fouad.

"Mahmoud RIAD
"Minister for Foreign Affairs"

I should be grateful if this letter could be circulated as an official document of the Security Council and the General Assembly.

(Signed) Mohamed Awad EL-KONY
Permanent Representative of the United Arab Republic
to the United Nations

* Also circulated as a General Assembly document under the symbol A/6741.

Lettre, en date du 1^{er} juillet 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République arabe unie

[Texte original en anglais]
[1^{er} juillet 1967]

J'ai l'honneur de vous transmettre le message suivant de M. Mahmoud Riad, ministre des affaires étrangères de la République arabe unie :

« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'Israël a violé ce soir, 1^{er} juillet 1967, le cessez-le-feu ordonné par le Conseil de sécurité. A 20 h 30, heure locale, les forces israéliennes ont ouvert le feu sur notre position de Ras El Ish, au sud de Port Fouad.

Le Ministre des affaires étrangères,
(Signé) Mahmoud RIAD »

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

Le représentant permanent de la République arabe unie auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mohamed Awad EL-KONY

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/6741.

Letter dated 1 July 1967 from the representative of Israel to the President of the Security Council

[Original text: English]
[1 July 1967]

I have the honour to advise you of a serious breach of the cease-fire committed by the armed forces of the United Arab Republic on 1 July 1967.

At about midday on that date an Egyptian force of approximately company strength was found to have crossed the Suez Canal near Ras El Ish, approximately fifteen kilometres south of Port Said, and to have penetrated the Israel cease-fire positions in Sinai. The force was equipped with half-tracked armoured vehicles.

During the course of the afternoon two boats carrying reinforcements of troops and weapons were seen crossing the Canal at this point.

At approximately 19.00 hours (local time), the United Arab Republic unit opened mortar fire on Israel

Lettre, en date du 1^{er} juillet 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël

[Texte original en anglais]
[1^{er} juillet 1967]

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance une grave violation du cessez-le-feu commise par les forces armées de la République arabe unie le 1^{er} juillet 1967.

Vers midi aujourd'hui, il a été constaté qu'une force égyptienne dont l'effectif était d'environ une compagnie avait traversé le canal de Suez près de Ras El Ish, approximativement à 15 kilomètres au sud de Port Said, et avait pénétré dans les positions israéliennes du cessez-le-feu dans le Sinaï. Cette force était dotée de véhicules blindés semi-chenillés.

Dans le courant de l'après-midi, on a vu deux bateaux transportant des renforts de troupes et d'armes traverser le canal à cet endroit.

Vers 19 heures, heure locale, l'unité de la République arabe unie a ouvert le feu, au mortier, sur les

forces in the vicinity, which took action to defend themselves and to prevent any further penetration behind their positions.

I have the honour to request that this letter be circulated as a Security Council document.

(Signed) Gideon RAFAEL
Permanent Representative of Israel
to the United Nations

forces israéliennes voisines, qui ont entrepris de se défendre et d'empêcher toute nouvelle pénétration derrière leurs positions.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Gideon RAFAEL*

DOCUMENT S/8028

Letter dated 30 June 1967 from the representative of Turkey to the Secretary-General

[Original text: English]
[3 July 1967]

I have the honour to forward herewith the text of a message addressed to you by Dr. Fazil Küçük, Vice-President of the Republic of Cyprus, in connexion with a so-called resolution adopted on 26 June 1967 by the Greek members of the House of Representatives of the Republic in which it is declared that the Greek Cypriot members of the House will not suspend the struggle being conducted with the support of all Greeks "until this struggle ends in success through the union of the whole and undivided Cyprus with the motherland, without any intermediary stage".

I should be grateful if you would have the text of this letter circulated as a document of the Security Council.

(Signed) Orhan ERALP
Permanent Representative of Turkey
to the United Nations

MESSAGE ADDRESSED TO THE SECRETARY-GENERAL BY THE VICE-PRESIDENT OF CYPRUS

It is with great concern that I have to report to you that Greek members of the House of Representatives passed a resolution on 26 June 1967, declaring that "Despite every adverse circumstance" they would not suspend the struggle being conducted with the support of all Greeks, "until this struggle ends in success through the union of the whole and undivided Cyprus with the motherland, without any intermediary stage".

Under article 185 of the Cyprus Constitution, "the integral or partial union of Cyprus with any other state" is excluded. Before assuming duty, members of the House of Representatives have affirmed "faith and respect for the Constitution and the laws made thereunder, the preservation of the independence and the territorial integrity of the Republic of Cyprus". It is a paradox that the same members have now passed a resolution declaring that they will continue with the struggle until union of Cyprus with Greece is materialized. It is needless to say that this action of the Greek

Lettre, en date du 30 juin 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie

[Texte original en anglais]
[3 juillet 1967]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte d'un message qui vous est adressé par M. Fazil Küçük, vice-président de la République de Chypre, au sujet de la prévue résolution adoptée le 26 juin 1967 par les membres grecs de la Chambre des représentants de la République, dans laquelle il est déclaré que les membres Chypriotes grecs de la Chambre poursuivront le combat mené avec le soutien de tous les Grecs « tant qu'il ne sera pas achevé avec succès par l'union avec la mère patrie de Chypre tout entière et indivise, sans aucune étape intermédiaire ».

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Orhan ERALP*

MESSAGE ADRESSÉ AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE VICE-PRÉSIDENT DE CHYPRE

C'est avec une vive inquiétude que je dois vous informer que les membres grecs de la Chambre des représentants ont adopté, le 26 juin 1967, une résolution déclarant que, « contre vents et marées », ils poursuivront le combat mené avec le soutien de tous les Grecs « tant qu'il ne se sera pas achevé avec succès par l'union avec la mère patrie de Chypre tout entière et indivise, sans aucune étape intermédiaire ».

L'article 185 de la Constitution chypriote dispose que « l'union intégrale ou partielle de Chypre avec un autre Etat quelconque » est exclue. Or, avant d'assumer leur charge, les membres de la Chambre des représentants ont juré « fidélité et respect pour la Constitution et les lois établies en vertu de celle-ci, ainsi que pour la sauvegarde de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de la République de Chypre ». Il est donc paradoxal que ces mêmes membres viennent d'adopter une résolution déclarant qu'ils poursuivront la lutte jusqu'à ce que l'Union de Chypre à la Grèce soit devenue effec-

members of the House of Representatives does not only constitute a flagrant violation of the Constitution of the country but also an open defiance of the resolutions of the Security Council which, only a fortnight ago urged "the parties concerned to act with the utmost restraint and to continue determined co-operative efforts to achieve the objectives of the Security Council" [resolution 238 (1967)] which can only be "a peaceful solution and an agreed settlement of the problem confronting Cyprus", as set forth in the 4 March 1964 resolution 186 (1964). This action, at the same time, constitutes a challenge to the United Nations principles and Charter itself, in that it envisages the destruction of the independence of a Member State and annexation of its territory to a foreign country. In view of this resolution of the Greek members of the House of Representatives the consensus of opinion among Turkish Cypriots is that it would be futile to expect that Greeks will ever agree to a peaceful and agreed settlement of the Cyprus problem. Consequently, this has disturbed the Turkish community, has caused great anxiety and feelings of insecurity among its members and has increased mistrust and suspicion in the island to such an extent as to charge the whole atmosphere with high tension.

In the circumstances I felt it incumbent upon me to report the matter to you with a request that the situation in Cyprus may be brought with all its nakedness to the notice of the honourable members of the Security Council.

(Signed) Fazil KÜÇÜK
Vice-President of the Republic of Cyprus

tive. Il va sans dire que cette initiative prise par les membres grecs de la Chambre des représentants constitue non seulement une violation flagrante de la Constitution du pays, mais également un défi lancé ouvertement aux résolutions du Conseil de sécurité, qui, il y a seulement 15 jours, a prié instamment « les parties intéressées de faire preuve de la plus grande modération et de poursuivre leurs efforts concertés résolus en vue d'atteindre les objectifs du Conseil de sécurité » [résolution 238 (1967)], lesquels ne peuvent être qu'une solution pacifique et un règlement concerté du problème qui se pose à Chypre », selon les termes mêmes de la résolution 186 (1964) adoptée le 4 mars 1964. En même temps, l'initiative en question est un défi aux principes des Nations Unies et à la Charte elle-même, en ce sens qu'elle envisage la destruction de l'indépendance d'un Etat Membre et l'annexion de son territoire à un autre pays. Eu égard à la résolution adoptée par les membres grecs de la Chambre des représentants, l'opinion prévaut parmi les Chypriotes turcs qu'il serait vain d'attendre des Grecs qu'ils acceptent jamais un règlement pacifique et concerté du problème de Chypre. L'initiative des Chypriotes grecs a jeté le trouble dans la communauté turque, provoquant parmi ses membres une vive inquiétude et un sentiment d'insécurité et augmentant dans l'île la méfiance et la suspicion à tel point que l'atmosphère y est devenue très tendue.

Dans ces conditions, j'ai cru devoir vous informer de la situation à Chypre, en vous priant de bien vouloir la porter, sans la déguiser en rien, à la connaissance des membres du Conseil de sécurité.

Le Vice-Président de la République de Chypre,
(Signé) Fazil KÜÇÜK

DOCUMENT S/8029

Letter dated 3 July 1967 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council

[Original text: French]
[3 July 1967]

On the instructions of my Government and further to my letter of 12 June 1967, I have the honour to report the following, for the information of the Security Council.

On 11 May 1967 at about 07.30 hours, elements of the United States - South Viet-Namese armed forces, supported by aircraft and helicopters, fired several rockets in the direction of Cambodian territory while moving along the frontier. Five rockets fell and exploded at a point about 300 metres inside the demarcation line in the village of Tanou, *khum* of Kompong Chamlang, *srok* and province of Svay Rieng. This deliberate attack resulted in the following losses: one dwelling damaged, one table destroyed and one coconut tree knocked down.

On 13 May at about 10.45 hours, elements of the United States - South Viet-Namese armed forces of the

Lettre, en date du 3 juillet 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge

[Texte original en français]
[3 juillet 1967]

D'ordre de mon gouvernement et suite à ma lettre du 12 juin 1967, j'ai l'honneur de vous faire tenir, pour l'information du Conseil de sécurité, ce qui suit.

Le 11 mai 1967, vers 7 h 30, les éléments des forces armées américano - sud-vietnamiennes, appuyés par des avions et des hélicoptères, ont, au cours de leur déplacement le long de la frontière, tiré plusieurs roquettes en direction du territoire cambodgien. Cinq roquettes sont tombées et ont explosé à un endroit situé à environ 300 mètres en deçà de la ligne de démarcation dans le village de Tanou, *khum* de Kompong Chamlang, *srok* et province de Svay Rieng. Cette attaque délibérée a causé les pertes ci-après : une maison endommagée, une table détruite et un cocotier abattu.

Le 13 mai, vers 10 h 45, les éléments des forces armées américano - sud-vietnamiennes du poste de

Ca Vang post (Chaudoc, South Viet-Nam) engaged in artillery fire in the direction of Cambodian territory. Three shells exploded at a point about 100 metres inside Cambodia in the *khum* of Peam Montea, *srok* of Kompong Trabek, province of Prey Veng. An inhabitant of the aforementioned *khum* by the name of Le Van Nhan was wounded in the left foot by this artillery fire while he was working in the fields. The enemy ceased firing only after an energetic response by the Cambodian national defence forces and the Cambodian provincial guard of the Peam Montea post.

During the night of 29 to 30 May, elements of the United States - South Viet-Namese armed forces operating in the vicinity of the O Trel post (South Viet-Nam) fired several shells in the direction of Cambodian territory. Four shells exploded within the confines of the Cambodian post of O Yadao, in the *sangkat* of Andaung Meas, *srok* of Andaung Pich, province of Rattanakiri. As a result of this deliberate attack, a provincial guard by the name of Peou Tho was seriously wounded, and part of the barracks of the post in question was damaged.

On 1 June at about 23.50 hours, elements of the United States - South Viet-Namese armed forces penetrated into Cambodian territory at a point about 800 metres inside the demarcation line in the *sangkat* of Prek Chrey, *srok* of Koh Thom, province of Kandal. The intruders threw grenades at elements of the Cambodian national defence forces who were on patrol in the area of Bac Nam. As a result, an inhabitant of the village of Bac Nam in the aforementioned *sangkat*, *srok* and province, by the name of Chou Chau was seriously wounded.

The Royal Government of Cambodia has protested most strongly against these barbarous attacks deliberately perpetrated by the United States - South Viet-Namese forces against peaceful Cambodian inhabitants living near the frontier and has demanded that the Governments of the United States of America and the Republic of Viet-Nam put an end to them at once.

I should be grateful if you would arrange for this letter to be circulated as a Security Council document.

(Signed) HUOT Sambath
Permanent Representative of Cambodia
to the United Nations

Ca-Vang (Chaudoc, Viet-Nam du Sud) ont tiré au canon en direction du territoire cambodgien. Trois obus ont explosé à un endroit situé à environ 100 mètres à l'intérieur du Cambodge, relevant du *khum* de Peam Montea, *srok* de Kompong Trabek, province de Prey Veng. Ces tirs ont blessé au pied gauche le nommé Le Van Nhan, habitant dudit *khum*, alors qu'il était en train de travailler dans les champs. Ce n'est qu'après la riposte énergique des forces nationales khmères de défense et de la garde provinciale du poste de Peam Montea que l'ennemi a cessé de tirer.

Dans la nuit du 29 au 30 mai, les éléments des forces armées américano - sud-vietnamiennes opérant aux environs du poste de O Trel (Viet-Nam du Sud) ont tiré plusieurs obus en direction du territoire du Cambodge. Quatre obus ont explosé dans l'enceinte du poste khmer de O Yadao, relevant du *sangkat* de Andaung Meas, *srok* de Andaung Pich, province de Rattanakiri. Cette attaque délibérée a blessé gravement un garde provincial nommé Peou Tho et endommagé une partie de la baraque du poste en causant quelques dégâts matériels.

Le 1^{er} juin, vers 23 h 50, les éléments des forces armées américano - sud-vietnamiennes ont pénétré en territoire khmer à un endroit situé à environ 800 mètres en deçà de la ligne de démarcation relevant du *sangkat* de Prek Chrey, *srok* de Koh Thom, province de Kandal. Les intrus ont lancé des grenades sur les éléments des forces nationales khmères de défense, en patrouille dans la région de Bac Nam, blessant grièvement le nommé Chou Chau, domicilié au village de Bac Nam dans les *sangkat*, *srok* et province précités.

Le Gouvernement royal du Cambodge a élevé une protestation des plus énergiques contre ces attaques barbares perpétrées délibérément par les forces armées américano - sud-vietnamiennes à l'encontre des paisibles frontaliers khmers et a exigé que les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de la République du Viet-Nam y mettent fin sans délai.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente communication comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Cambodge auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) HUOT Sambath

DOCUMENT S/8030 *

Letter dated 4 July 1967 from the representative of Israel to the Secretary-General

[Original text: English]
[5 July 1967]

On instructions from my Government I have the honour to refer to the statement made by the Syrian representative in the 1542nd plenary meeting of the

Lettre, en date du 4 juillet 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël

[Texte original en anglais]
[5 juillet 1967]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la déclaration faite par le représentant de la Syrie à la 1542^e séance plénière de l'Assemblée générale

* Also circulated as a General Assembly document under the symbol A/6744.

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/6744.

General Assembly on 29 June 1967, which contained nothing but false allegations with the obvious purpose of incitement against my country.

Although no letter has followed the above statement, I am instructed to deny categorically all the allegations made at that meeting. Following are some examples of the situation in the areas controlled by Israel:

(a) There is only one hospital in the area of Kuneitra. As reported in my letter to the President of the Security Council of 23 June 1967 [S/8012], this hospital has been visited by representatives of the International Red Cross. Mr. J. Murieau, the representative of the International Red Cross in Damascus, had also visited the hospital, and was convinced that there were no grounds for any such allegations.

(b) Harvesting is continuing in all the areas where the civilian population did not retreat before and with the Syrian Army. It is to be noted that during the course of hostilities that had been started by the Syrian Army, even prior to 5 June 1967, many fields had been burnt and crops destroyed on both sides of the frontier, although mainly on the Israel side.

(c) The Grand Mufti of Kuneitra, who had left the village during the hostilities, returned on 12 June, and was received by the representative of the Military Governor. Subsequently he was reinstated in his position and functions, and since 23 June, religious services in Kuneitra have been conducted regularly and without interference.

In conclusion I must reiterate that the allegations contained in the statement of the Syrian representative are the product of warped minds, and indicate what was in store for the population of Israel, had Syria, together with her allies, succeeded in her attack on Israel.

I have the honour to request that this letter be circulated as a document of the General Assembly and the Security Council.

(Signed) Gideon RAFAEL
Permanent Representative of Israel
to the United Nations

tale, le 29 juin 1967, déclaration qui ne contient que de fausses allégations et dont le but évident est de monter l'opinion contre mon pays.

Bien qu'aucune lettre n'ait suivi cette déclaration, j'ai pour instructions de démentir catégoriquement toutes les allégations faites à cette séance. Voici quelques renseignements concernant la situation dans les secteurs qui se trouvent sous le contrôle d'Israël :

a) Il n'existe qu'un seul hôpital dans la région de Kuneitra. Comme je l'ai indiqué dans ma lettre adressée au Président du Conseil de sécurité le 23 juin 1967 [S/8012], des représentants de la Croix-Rouge internationale ont visité cet hôpital. M. J. Murieau, représentant de la Croix-Rouge internationale à Damas, s'y est rendu lui aussi et s'est assuré que ces allégations n'étaient aucunement fondées.

b) Les travaux de moisson se poursuivent dans tous les secteurs que la population civile n'a pas évacués avant l'armée syrienne ou en même temps qu'elle. On notera qu'au cours des hostilités engagées par l'armée syrienne, avant même le 5 juin 1967, de nombreux champs avaient été incendiés et des récoltes détruites des deux côtés de la frontière, mais surtout du côté israélien.

c) Le grand Mufti de Kuneitra, qui avait quitté le village pendant les hostilités, y est revenu le 12 juin; il a été reçu par le représentant du gouverneur militaire. Par la suite, il a été rétabli dans son poste et ses fonctions, et, depuis le 23 juin, les services religieux sont célébrés régulièrement et sans ingérence à Kuneitra.

En conclusion, je tiens à répéter que les allégations formulées par le représentant de la Syrie dans sa déclaration sont le produit d'esprits faussés; elles montrent quel sort était réservé à la population israélienne si l'attaque lancée contre Israël par la Syrie et ses alliés avait été couronnée de succès.

J'ai l'honneur de demander que le texte de la présente lettre soit distribué comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Gideon RAFAEL*

Letter dated 5 July 1967, from the representative of the Democratic Republic of the Congo to the President of the Security Council

[Original text: French]
[5 July 1967]

I have the honour to transmit to you herewith a telegram addressed to you by Lieutenant-General Joseph-Désiré Mobutu, President of the Democratic Republic of the Congo.

The aggression to which the Democratic Republic of the Congo is being subjected by the agents of international imperialism is a premeditated act for which a number of Western Powers bear the responsibility.

Lettre, en date du 5 juillet 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République démocratique du Congo

[Texte original en français]
[5 juillet 1967]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un télégramme que vous adresse le lieutenant-général Joseph-Désiré Mobutu, président de la République démocratique du Congo.

L'agression dont la République démocratique du Congo est victime de la part des agents de l'imperialisme international est un acte prémedité qui entraîne la responsabilité de plusieurs puissances occidentales.

I should be grateful if you, as President of the Security Council, would remind all Member States, and particularly the Powers concerned, of their obligations under the relevant provisions of the Charter of the United Nations, as the President of the Democratic Republic of the Congo requests in his message.

(Signed) Théodore IDZUMBUIR
Permanent Representative
of the Democratic Republic of the Congo
to the United Nations

TELEGRAM FROM THE PRESIDENT OF THE DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO TO THE SECRETARY-GENERAL

We regret to inform you that the Democratic Republic of the Congo is at present the victim of aggression on the part of Western colonialist imperialists. In short, the situation is as follows: some time ago acts of sabotage were perpetrated in Katanga by commandos trained and stationed in Angola; after the arrest of Mr. Tshombé, we received information to the effect that commandos would be sent into our territory to foment disturbances and possibly seek to liberate their lackey; today, at 06.30 hours (Kisangani local time), two unknown aircraft landed at the Kisangani airport, parachuting groups of mercenaries; at the same time, so-called volunteers recruited and paid by the Democratic Republic of the Congo, but unfortunately in collusion with the parachuted paid assassins, attacked the valiant detachment of our national army; this constitutes genuine aggression from the outside; naries of Belgian, French and Spanish origin, jointly with former Katangese gendarmes, also started hostilities even as clashes were reported at Kisangani, mercenaries at Bukavu. We draw the Security Council's attention to the fact that this situation is likely to jeopardize peace in Central Africa. The Council must call to order the Western countries whose mercenaries have been sent to the Congo to foment disturbances; this would be in accordance with Security Council resolution 226 (1966) of 14 October 1966, which reads:

[The telegram quotes the resolution in full.]

Basing on this resolution, the Democratic Republic of the Congo, being the victim of aggression perpetrated by colonialist imperialist Powers, will spare no sacrifice to ensure peace, tranquillity, and security to its people. The disastrous consequences of these events can only be the fault of those who cause them, and who support the lackey of the imperialists, whose name is an abomination to us. We count on the vigorous intervention of the Security Council to see that these acts of banditry cease forthwith.

(Signed) J. D. MOBUTU
President of the Democratic Republic of the Congo

Je vous saurais gré, en tant que Président du Conseil de sécurité, de rappeler, ainsi que le demande le message du Président de la République démocratique du Congo, à tous les Etats Membres et particulièrement aux puissances concernées leurs obligations en vertu des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies.

Le représentant permanent
de la République démocratique du Congo
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Théodore IDZUMBUIR

TELEGRAMME ADRESSÉ AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Nous sommes au regret de vous informer que la République démocratique du Congo est à l'heure actuelle l'objet d'une agression perpétrée par les impérialistes colonialistes occidentaux. En bref, voici comment se présente la situation : il y a quelque temps, des actes de sabotage ont été perpétrés au Katanga, et ce par les commandos formés et stationnés en Angola; après l'arrestation de M. Tshombé, nous avons reçu des informations que des commandos seraient envoyés sur notre territoire pour provoquer des troubles et éventuellement chercher à délivrer leur valet; ce matin, à 6 h 30, heure locale de Kisangani, deux avions inconnus ont atterri à l'aéroport de Kisangani, parachutant des groupes de mercenaires; au même moment des soi-disant volontaires engagés et payés par la République démocratique du Congo mais qui malheureusement étaient de mèche avec les tueurs à gage qu'on venait de parachuter attaquaient la vaillante troupe de notre armée nationale; ceci constitue une vraie agression venant de l'extérieur; tandis que des engagements étaient signalés à Kisangani, des mercenaires d'origine belge, française et espagnole, de concert avec les ex-gendarmes katangais, ont ouvert également des hostilités à Bukavu. Nous attirons la sérieuse attention du Conseil de sécurité sur cette situation de nature à compromettre la paix en Afrique centrale. Il appartient à votre organisme de rappeler à l'ordre les pays occidentaux dont les mercenaires ont été envoyés au Congo pour provoquer des troubles et cela en conformité avec la résolution 226 (1966) du Conseil de sécurité, en date du 14 octobre 1966 stipulant :

[Le télégramme cite intégralement ladite résolution.]

Nous fondant sur cette résolution, la République démocratique du Congo se trouvant en état d'agression perpétrée par des puissances impérialistes colonialistes ne reculera devant aucun sacrifice pour assurer la paix, la tranquillité, la sécurité à ses populations. Les conséquences désastreuses de ces événements ne pourront incomber qu'à leurs auteurs, soutiens du valet des impérialistes que nous avons horreur de nommer. Aussi nous comptons sur l'intervention énergique du Conseil de sécurité pour que ces actes de brigandage prennent fin dans l'immédiat.

Le Président de la République démocratique du Congo,
(Signé) J. D. MOBUTU

**Letter dated 5 July 1967 from the representative of
Jordan to the Secretary-General**

[Original text: English]
[5 July 1967]

I have the honour to refer to resolution 237 (1967) adopted unanimously by the Security Council at its 1361st meeting, on 14 June 1967, which called upon Israel to ensure the safety, welfare and security of the inhabitants of the area where military operations have taken place and to facilitate the return of those inhabitants who have fled the areas since the outbreak of hostilities, and which also requested you to follow the effective implementation of this resolution of the Security Council.

In his statement before the General Assembly yesterday morning, Mr. Abba Eban, the Foreign Minister of Israel, informed the General Assembly that Israel had decided "to permit those west bank residents who crossed to the east bank of the Jordan since 7 June to return to their previous places of residence on the west bank, provided that their return is effected within five weeks".

I wish to draw your attention to the fact that the limitations and conditions stipulated in the Israel decision violate the Security Council resolution referred to above. As you are aware, the west bank of Jordan is an integral part of the Hashemite Kingdom of Jordan and the right of the Jordanians to go to their homes in this Israel occupied area is a natural right affirmed and endorsed by the United Nations.

It is in exercise of this sovereign right that the Government of the Hashemite Kingdom of Jordan has consistently called upon its citizens to return to their homes, towns and cities on the West Bank presently occupied by Israel.

In view of the above, I should be grateful if you would continue your efforts to expedite and ensure the effective implementation of the spirit and letter of Security Council resolution 237 (1967).

I would also call your attention to the fact that, since the houses of many refugees were completely destroyed by the Israel authorities, necessary shelters and assistance will be badly needed. I also trust that your representative, in collaboration with the Commissioner-General of the United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East, would see to it that the safety, welfare and security of the Jordanian citizens of the area presently occupied by Israel are safeguarded in conformity with the resolution referred to above, and particularly paragraph 1 thereof, as well as with the General

Lettre, en date du 5 juillet 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie

[Texte original en anglais]
[5 juillet 1967]

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 237 (1967) adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité à sa 1361^e séance, le 14 juin 1967, par laquelle le Conseil prie le Gouvernement israélien d'assurer la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants des zones où des opérations militaires ont eu lieu et de faciliter le retour des habitants qui se sont enfuis de ces zones depuis le déclenchement des hostilités, et vous prie également de suivre l'application effective de ladite résolution.

Dans son intervention à l'Assemblée générale, hier matin, M. Abba Eban, ministre des affaires étrangères d'Israël, a fait savoir que son gouvernement avait décidé d'autoriser les résidents de la rive occidentale du Jourdain qui sont passés de l'autre côté du fleuve depuis le 7 juin à retourner à l'endroit où ils résidaient précédemment sur la rive occidentale, à la condition que leur retour se fasse dans les cinq semaines¹.

J'attire votre attention sur le fait que les limitations et conditions stipulées ainsi par Israël sont contraires à la résolution susmentionnée du Conseil de sécurité. En effet, la rive occidentale du Jourdain fait partie intégrante du Royaume hachémite de Jordanie, et le droit des Jordaniens de regagner leurs foyers dans cette zone occupée par les Israéliens est un droit naturel confirmé et entériné par les Nations Unies.

C'est en vertu de ce droit souverain que le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie a constamment invité les ressortissants jordanis à regagner leurs foyers, leurs villes et leur cités sur la rive occidentale du Jourdain actuellement occupée par Israël.

En conséquence, je vous serais reconnaissant de bien vouloir poursuivre vos efforts en vue d'accélérer et de garantir la mise en œuvre effective de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, dans son esprit et dans sa lettre.

J'attire également votre attention sur le fait que les maisons de nombreux réfugiés ayant été complètement détruites par les autorités israéliennes, il est urgent de leur fournir les abris et l'assistance nécessaires. Je suis persuadé que votre représentant, en collaboration avec le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, veillera à ce que la sûreté, le bien-être et la sécurité des citoyens jordanis de la Jordanie soient assurés conformément à la résolution susmentionnée du Conseil de sécurité, conformément en particulier à son para-

* Also circulated as a General Assembly document under the symbol A/6745.

¹ See *Official Records of the General Assembly, Fifth Emergency Special Session, Plenary Meetings, 1547th meeting, para. 91.*

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/6745.

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session extraordinaire d'urgence, Séances plénaires, 1547^e séance, par. 91.*

Assembly resolution adopted unanimously on the evening of 4 July 1967 [resolution 2252 (ES-V)].

I should be grateful if you would have this letter circulated as an official document of the General Assembly and the Security Council.

(Signed) Mohammad H. EL-FARRA
Permanent Representative of Jordan
to the United Nations

graphé 1, ainsi qu'à la résolution adoptée à l'unanimité le 4 juillet 1967 par l'Assemblée générale [résolution 2252 (ES-V)].

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Jordanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mohammad H. EL-FARRA*

DOCUMENT S/8033 *

Letter dated 5 July 1967 from the representative of Jordan to the Secretary-General

[Original text: English]
[5 July 1967]

Upon instructions from my Government I have the honour to bring to your attention another act of aggression committed by the Israel authorities on the West Bank of Jordan.

It has been confirmed by reliable sources that the Israel authorities have taken away by force everything they found in all branches of Jordanian banks in Jerusalem, Nablus, Hebron, Jenin, Ramallah and Bireh presently occupied by Israel. They have also looted a considerable number of commercial stores.

In view of the seriousness of this Israel action, I am instructed by my Government to request that you take all the necessary steps for the restoration of what has been illegally taken away from the above-mentioned Jordanian banks and stores and to ensure that such acts of banditry and lawlessness by the Israel authorities of occupation should not recur.

I should be grateful if you would have this letter circulated as an official document of the Security Council and the General Assembly.

(Signed) Mohammad H. EL-FARRA
Permanent Representative of Jordan
to the United Nations

Lettre, en date du 5 juillet 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie

[Texte original en anglais]
[5 juillet 1967]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur un nouvel acte d'agression commis par les autorités israéliennes sur la rive occidentale du Jourdain.

Il a été confirmé de sources dignes de foi que les autorités israéliennes ont emporté de force tout ce qu'elles ont trouvé dans toutes les succursales des banques jordanaises des villes de Jérusalem, Naplouse, Hébron, Jenin, Ramallah et Bireh, présentement occupées par Israël. Elles ont aussi pillé un nombre considérable de magasins.

Vu la gravité de cet acte d'Israël, mon gouvernement m'a chargé de vous demander de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire restituer ce qui a été illégalement enlevé des banques et des magasins jordaniens précités et pour garantir que de tels actes de banditisme et d'anarchie de la part des autorités israéliennes d'occupation ne se reproduisent pas.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

*Le représentant permanent de la Jordanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mohammad H. EL-FARRA*

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/6747.

DOCUMENT S/8034 **

Letter dated 5 July 1967 from the representative of Israel to the Secretary-General

[Original text: English]
[5 July 1967]

On instructions from my Government I have the honour to refer to your report to the Security Council

Lettre, en date du 5 juillet 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël

[Texte original en anglais]
[5 juillet 1967]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer au rapport que vous avez adressé au Conseil

** Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/6748.

** Also circulated as a General Assembly document under the symbol A/6748.

of 29 June 1967 [S/8021], in pursuance of paragraph 3 of resolution 237 (1967) adopted by the Security Council on 14 June 1967.

No reference appears in that report concerning the treatment of Israel prisoners of war and civilians imprisoned in Egypt and Syria.

At the 1360th meeting of the Security Council, on 14 June 1967, the representative of Israel informed the Security Council of the public lynching of Israel pilots in the United Arab Republic, and of the conditions and treatment of Israel prisoners of war and other Israelis held by the Syrian authorities, of which you are aware from previous conversations and communications. The grave concern of my Government about the condition of these Israel nationals was repeated in my letters of 20 June 1967 [S/8003] and of 23 June 1967 [S/8012].

While representatives of the United Arab Republic and Syria continue to raise false allegations of maltreatment of prisoners of war and civilians, they have made no reply on the question of the condition of Israelis detained by both Governments.

The representatives of the International Red Cross were granted normal facilities to visit prisoner of war camps in Israel. However, not all the Arab Governments have permitted similar visits to Israel prisoners.

I have the honour to request that this letter be circulated as a document of the General Assembly and the Security Council.

(Signed) Gideon RAFAEL
Permanent Representative of Israel
to the United Nations

de sécurité le 29 juin 1967 [S/8021] conformément au paragraphe 3 de la résolution 237 (1967) adopté par le Conseil de sécurité le 14 juin 1967.

Dans ce rapport, il n'est fait aucune mention du traitement réservé aux prisonniers de guerre et aux civils israéliens détenus en Egypte et en Syrie.

A la 1360^e séance du Conseil de sécurité, le 14 juin 1967, le représentant d'Israël a fait part au Conseil de sécurité du lynchage public de pilotes israéliens en République arabe unie, ainsi que des conditions et du traitement réservés aux prisonniers de guerre israéliens et à d'autres Israéliens détenus par les autorités syriennes, dont vous avez été informé par des conversations et des communications antérieures. J'ai de nouveau exprimé dans mes lettres du 20 juin 1967 [S/8003] et du 23 juin 1967 [S/8012] les graves inquiétudes qu'inspirent à mon gouvernement les conditions faites à ces ressortissants israéliens.

Alors que les représentants de la République arabe unie et de la Syrie continuent à porter de fausses accusations au sujet de mauvais traitements qui seraient infligés à des prisonniers de guerre et à des civils, ils n'ont apporté aucune réponse au sujet des conditions réservées aux Israéliens détenus par ces deux gouvernements.

Les représentants de la Croix-Rouge internationale ont été normalement autorisés à visiter des camps de prisonniers de guerre en Israël. En revanche, tous les gouvernements arabes n'ont pas autorisé les mêmes visites aux prisonniers israéliens.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Gideon RAFAEL

DOCUMENT S/8035

Letter dated 5 July 1967 from the representative of Syria to the President of the Security Council

[Original text: English]
[6 July 1967]

Upon instructions from my Government, I have the honour to draw your attention to the frequent violations by Israel authorities of the cease-fire resolutions. Reconnaissance and military aircraft are encroaching upon Syrian air space. Israel soldiers are crossing the cease-fire line. These violations have been the subject of complaints by my country's authorities to the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine.

Given below are the dates and numbers of the latest series of violations as confirmed by the reports of the UNTSO sent to the Secretary-General:

Lettre, en date du 5 juillet 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Syrie

[Texte original en anglais]
[6 juillet 1967]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les infractions fréquentes aux résolutions relatives au cessez-le-feu commises par les autorités israéliennes. Des avions de reconnaissance et des avions militaires pénètrent dans l'espace aérien syrien. Des soldats israéliens traversent la ligne du cessez-le-feu. Ces infractions ont fait l'objet de plaintes de la part des autorités de mon pays auprès de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine.

Vous trouverez ci-après la date et le nombre des violations les plus récentes, tels qu'ils sont confirmés par les rapports adressés au Secrétaire général par l'ONUST :

	<i>Violations</i>
June 18.....	5
* 19.....	7
* 20.....	4
* 21.....	7
* 22.....	3
* 23.....	2
* 24.....	7
* 25.....	12
* 26.....	8
* 27.....	15
* 28.....	9
* 29.....	18
* 30.....	1

I should be grateful if you would have this letter issued as an official document of the Security Council.

(Signed) George J. TOMEH
Permanent Representative of Syria
to the United Nations

	<i>Violations</i>
Juin 18.....	5
* 19.....	7
* 20.....	4
* 21.....	7
* 22.....	3
* 23.....	2
* 24.....	7
* 25.....	12
* 26.....	8
* 27.....	15
* 28.....	9
* 29.....	18
* 30.....	1

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Syrie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) George J. TOMEH

DOCUMENT S/8036

Letter dated 6 July 1967 from the representative of the Democratic Republic of the Congo to the President of the Security Council

[Original text: French]
[6 July 1967]

On the instructions of my Government, I have the honour to ask you to be good enough to convene an emergency meeting of the Security Council to consider the question of the aggression committed against the Democratic Republic of the Congo on 5 July 1967.

(Signed) Théodore IDZUMBUIR
Permanent Representative
of the Democratic Republic of the Congo
to the United Nations

Lettre, en date du 6 juillet 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République démocratique du Congo

[Texte original en français]
[6 juillet 1967]

J'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de vous demander de bien vouloir convoquer d'urgence le Conseil de sécurité pour examiner la question de l'agression dont la République démocratique du Congo vient d'être victime à la date du 5 juillet 1967.

Le représentant permanent
de la République démocratique du Congo
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Théodore IDZUMBUIR

DOCUMENT S/8037 *

Letter dated 6 July 1967 from the representative of Syria to the Secretary-General

[Original text: English]
[6 July 1967]

Acting on instructions from my Government, I have the honour to confirm my statement at the 1542nd plenary meeting of the General Assembly, on 29 June 1967, giving facts about atrocities committed by the Israel forces of invasion against innocent non-combatant civilians in occupied Syrian territory, as follows:

1. The murdering of any civilian found to carry the usual and routine service-to-the-flag booklet;

Lettre, en date du 6 juillet 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Syrie

[Texte original en anglais]
[6 juillet 1967]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de confirmer la déclaration que j'ai faite à la 1542^e séance plénière de l'Assemblée générale, le 29 juin 1967, au sujet des atrocités commises par les forces d'invasion d'Israël contre des civils innocents non combattants en territoire syrien occupé. Ces atrocités sont les suivantes :

1. Le meurtre de tout civil trouvé porteur du livret militaire, qui est normalement délivré à tous;

* Also circulated as a General Assembly document under the symbol A/6749.

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/6749.

2. The capturing of killing of civilians unable to bear arms;
3. The capturing of patients in the dispensary in the village of Nab;
4. The shooting of prisoners; the raping of women and young girls, particularly in Jolan;
5. The practising of blood-letting on young men in the village of Waset, then their execution;
6. The compelling of civilians unable to bear arms to abandon their villages while no care whatsoever is given to those amongst them who are wounded;
7. The looting of precious belongings in houses and shops;
8. The burning and destruction of crops, and in other cases the prevention of owners from harvesting;
9. The burning of all fields of wheat at the El-Joukhadar zone;
10. The capturing of nationals who are suspected of having participated in the 1948 war;
11. The assaulting and insulting of religious dignitaries (prominent amongst whom is the Mufti of Kuneitra);
12. The seizure of flocks of sheep.

As these acts of violence constitute flagrant violations of Security Council resolution 237 (1967) adopted unanimously on 14 June 1967, as well as of General Assembly resolution 2252 (ES-V) that was just adopted on 4 July 1967, I wish to request that this letter be circulated as an official document of the Security Council and of the General Assembly, and that the necessary steps be taken to investigate these acts so that a full report may be submitted to the Security Council.

(Signed) George J. TOMEH
Permanent Representative of Syria
to the United Nations

2. La capture ou le meurtre de civils inaptes au service armé;
3. La capture de malades au dispensaire du village de Nab;
4. Le fait de fusiller des prisonniers; le viol de femmes et de jeunes filles, notamment à Jolan;
5. La pratique consistant à laisser des jeunes hommes, dans le village de Waset, perdre leur sang avant de les exécuter;
6. L'ordre donné à des civils inaptes à porter les armes d'abandonner leurs villages, et le fait de laisser sans soins ceux d'entre eux qui sont blessés;
7. Le pillage de biens précieux dans les maisons et les magasins;
8. L'incendie et la destruction de récoltes, ou l'interdiction aux propriétaires de faire la moisson;
9. L'incendie de tous les champs de blé dans la région d'El-Joukhadar;
10. La capture de ressortissants syriens soupçonnés d'avoir pris part à la guerre de 1948;
11. Le fait de porter la main sur des dignitaires religieux (notamment le mufti de Kuneitra) et de les insulter;
12. La confiscation de troupeaux de moutons.

Comme ces actes de violence sont des violations flagrantes de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, adoptée à l'unanimité le 14 juin 1967, et de la résolution 2252 (ES-V) de l'Assemblée générale, adoptée le 4 juillet 1967, je vous prie de faire distribuer la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, et de prendre les mesures nécessaires pour faire faire une enquête sur les actes en question afin qu'il en soit rendu compte en détail au Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Syrie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*
(Signé) George J. TOMEH

DOCUMENT S/8038

Letter dated 1 July 1967 from the representative of Greece to the Secretary-General

[Original text: English]
[7 July 1967]

I have the honour to confirm to you the Greek Government's decision to make a voluntary contribution in the amount of \$300,000 for each of the two trimesters for which the mandate of the United Nations Peace-keeping Force in Cyprus was extended by Security Council resolution 238 (1967) of 19 June 1967.

The above pledge which was already announced by me at the 1362nd meeting of the Security Council on 19 June 1967, brings the total amount of Greek contributions to UNFICYP to \$5,650,000.

Lettre, en date du 1^{er} juillet 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce

[Texte original en anglais]
[7 juillet 1967]

J'ai l'honneur de vous confirmer la décision du Gouvernement grec de verser une contribution volontaire de 300 000 dollars pour chacun des deux trimestres pendant lesquels le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre a été prorogé en vertu de la résolution 238 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 19 juin 1967.

Cette contribution, que j'ai déjà annoncée à la 1362^e séance du Conseil de sécurité, le 19 juin 1967, porte à 5 650 000 dollars le montant total des contributions grecques à la Force.

I should be grateful if you would have this communication circulated as a document of the Security Council.

(Signed) Alexis S. LIATIS
Permanent Representative of Greece
to the United Nations

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente communication comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Alexis S. LIATIS

DOCUMENT S/8039

Letter dated 7 July 1967 from the representative of Spain to the President of the Security Council

[Original text: Spanish]
[7 July 1967]

Yesterday, 6 July 1967, I received an official copy of the letter dated 5 July which was sent to you by Mr. Théodore Idzumbuir, Permanent Representative of the Democratic Republic of the Congo to the United Nations [S/8031].

Annexed to that letter was a copy, which I also received, of a cable sent to you by Lieutenant-General J. D. Mobutu, President of the Democratic Republic of the Congo.

It was stated in that cable that "mercenaries of Belgian, French and Spanish origin, jointly with former Katangese gendarmes ... started hostilities at Bukavu", and, in view of this fact, it was requested that the Council "call to order the Western countries whose mercenaries have been sent to the Congo to foment disturbances".

On behalf of my Government, I should like to bring the following to your attention:

1. The Spanish Government has not approved, and does not approve, of any activity intended to disturb or impair relations with the countries to which it is bound by diplomatic ties and ties of friendship.

2. The Spanish authorities have taken, and do take, great care to ensure that this principle of conduct is complied with; the case of a recruit going to the Congo would never be and cannot be an exception to this principle.

3. There is no reason, either past or present, why the Spanish people should be impelled to entertain hostile feelings towards the Congo. Rather, we, the Spanish people and our Government desire that the free and independent existence of the Democratic Republic of the Congo should develop in a productive atmosphere of peace so that the Congolese people might achieve the most abundant and secure kind of well-being through the strengthening of their political institutions, the progress of their social structures and the development of their economy so rich in possibilities and promise. Spain wants to contribute to the achievement of these objectives through increasingly closer and more cordial relations between the two countries.

4. Thus, no responsibility attaches to the Spanish Government for anything relating to the disturbances

Lettre, en date du 7 juillet 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Espagne

[Texte original en espagnol]
[7 juillet 1967]

J'ai reçu hier, 6 juillet 1967, copie officielle de la lettre datée du 5 juillet que vous a adressée M. Théodore Idzumbuir, représentant permanent de la République démocratique du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies [S/8031].

A cette lettre était joint le texte du télégramme que vous a adressé le général J. D. Mobutu, président de la République démocratique du Congo.

Dans ce télégramme, M. Mobutu déclare que « des mercenaires d'origine belge, française et espagnole, de concert avec les ex-gendarmes katangais, ont ouvert... des hostilités à Bukavu »; en conséquence, il demande au Conseil de sécurité « de rappeler à l'ordre les pays occidentaux dont les mercenaires ont été envoyés au Congo pour provoquer des troubles ».

À nom de mon gouvernement, je voudrais vous faire observer ce qui suit :

1. Le Gouvernement espagnol n'a approuvé ni n'approuve aucune activité visant à troubler ses rapports avec les pays auxquels il est lié par des relations diplomatiques et des liens d'amitié, ou à nuire à ces rapports.

2. Comme par le passé, les autorités espagnoles veillent particulièrement à ce que ce principe de conduite soit observé; le recrutement de personnel pour le Congo n'aurait jamais pu ni ne peut constituer une exception.

3. Il n'existe aucun intérêt d'aucune sorte, ni passé, ni présent, qui suscite chez le peuple espagnol des sentiments d'hostilité à l'égard du Congo; le peuple et le Gouvernement espagnols souhaitent au contraire que la République démocratique du Congo vive libre et indépendante dans une paix féconde, afin que les Congolais puissent jouir du bien-être le plus grand et le plus sûr possible, grâce à la consolidation de leurs institutions politiques, au développement de leurs structures sociales et à l'expansion de leur économie, si riche de possibilités et de promesses. L'Espagne tient à collaborer avec eux dans ce but en entretenant avec le Congo des relations toujours plus étroites et plus cordiales.

4. Par conséquent, le Gouvernement espagnol n'en court aucune responsabilité en ce qui concerne les

that have broken out at Kisangani, at Bukavu or in any other part of Congolese territory.

It is the hope of my delegation that what it has just set forth will serve the members of the Security Council as an explanation of this matter in so far as Spain is concerned.

Our intention to co-operate on behalf of peace is inalterable. Our diplomatic relations with the Democratic Republic of the Congo impose upon us a standard of conduct which we observe, and which we desire always irreproachably to observe, according to the firmly established policy of the Spanish Government.

I would ask you to have this letter circulated as a document of the Security Council.

(Signed) Manuel AZNAR
Permanent Representative of Spain
to the United Nations

troubles qui se sont produits à Kisangani, à Bukavu ou en tout autre lieu du territoire congolais.

La délégation espagnole espère que ces explications fourniront aux membres du Conseil de sécurité, en ce qui concerne l'Espagne, les éclaircissements nécessaires sur cette question.

La volonté de l'Espagne d'œuvrer pour la paix est inébranlable. Ses relations diplomatiques avec la République démocratique du Congo lui imposent une ligne de conduite que nous suivons et voulons suivre toujours d'une manière irréprochable, conformément à la politique traditionnelle du Gouvernement espagnol.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Espagne
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*
(Signed) Manuel AZNAR

Letter dated 7 July 1967 from the representative of Syria to the Secretary-General

[Original text: English]
[7 July 1967]

Upon instructions from my Government, I have the honour to inform you that the Israel occupying forces in Syrian territory have started excavations in the historic area of Banias searching for archaeological finds. Israel Radio confirmed this fact and announced that high Israel officials and archaeologists went to the Banias area to witness the excavations. Looting of this historical property has already started.

These despicable acts constitute a flagrant violation of The Hague Convention and its Protocol for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict.¹ Both Syria and Israel adhered to this Convention and its terms are therefore binding.

I would very much appreciate it if you would kindly take the necessary measures to prevent this international robbery contrary to all norms of decency and international law and the appropriate conventions for the protection of this human heritage, and in order to prevent this criminal assault on all these historic sights which are rightly considered to be among the very first of Christianity in the world. I wish to add that our Government is taking the necessary measures with the appropriate authorities of UNESCO so that this looting may be stopped and so that the historic relics, stones and religious treasures may be returned unharmed.

Lettre, en date du 7 juillet 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Syrie

[Texte original en anglais]
[7 juillet 1967]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer que les forces d'occupation israéliennes en territoire syrien ont entrepris des fouilles dans la région historique de Banias en vue d'y faire des découvertes archéologiques. La radio d'Israël a confirmé le fait et annoncé que de hauts fonctionnaires et des archéologues israéliens se sont rendus dans la région en question pour inspecter les fouilles. Le pillage de ce bien historique a déjà commencé.

Ces actes méprisables constituent une infraction flagrante à la Convention et au Protocole de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé². La Syrie et Israël ont adhéré à cette convention et sont par conséquent liés par ses dispositions.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour empêcher cet acte de pillage international, contraire à toutes les normes de la décence et du droit international ainsi qu'aux conventions relatives à la protection de cet héritage de l'humanité, et pour empêcher que soit commis un crime contre tous ces sites historiques qui sont considérés à juste titre parmi les premiers de la chrétienté dans le monde. J'ajoute que le Gouvernement syrien prend les dispositions nécessaires auprès des autorités compétentes de l'UNESCO pour qu'il soit mis fin au pillage et que les reliques historiques, les pierres et les trésors religieux soient intégralement restitués sans dommages.

* Also circulated as a General Assembly document under the symbol A/6750.

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/6750.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 249, 1956, n° 3511.

I also wish to request that this letter be circulated as an official document of the Security Council and of the General Assembly.

(Signed) George J. TOMEH
Permanent Representative of Syria
to the United Nations

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

Le représentant permanent de la Syrie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) George J. TOMEH

DOCUMENT S/8041 *

Letter dated 7 July 1967 from the representative of Israel to the Secretary-General

[Original text: English]
[8 July 1967]

On instructions from my Government, I have the honour to communicate the following with regard to the letter dated 5 July 1967 from the Permanent Representative of Jordan to the United Nations [S/8032].

In that letter the representative of Jordan refers to a statement made by the Foreign Minister of Israel at the 1547th plenary meeting of the General Assembly. That statement clearly expresses the policy of the Government of Israel on the matter raised in the letter of the representative of Jordan.

In this connexion it is pointed out that at the 1360th meeting of the Security Council, on 14 June 1967, the representative of Israel indicated his support for Security Council resolution 237 (1967), and at the 1548th plenary meeting of the General Assembly, on 4 July 1967, Israel voted in favour of resolution 2252 (ES-V).

The matter with which the letter of the representative of Jordan deals, was discussed by you with the Minister for Foreign Affairs of Israel on 4 July last. On that occasion you informed Mr. Eban that, upon the initiative of the Minister for Foreign Affairs of Jordan, you wished to raise the question of the acceptability of United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East aid for returning residents to the west bank as well as the possibility of an extension of the return date. Mr. Eban undertook to refer the matter to the Government in Jerusalem and to convey its reply through you in due course.

I cannot therefore conceal my astonishment at the fact that the representative of Jordan has nevertheless found it appropriate to revert to this matter in a circular letter. In doing so, he seems to be showing preference for public discussion of an issue which his Government previously wished to discuss through a diplomatic channel. The action of the representative

Lettre, en date du 7 juillet 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël

[Texte original en anglais]
[8 juillet 1967]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de communiquer ce qui suit au sujet de la lettre du représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies, datée du 5 juillet 1967 [S/8032].

Dans cette lettre, le représentant de la Jordanie se réfère à une déclaration que le Ministre des affaires étrangères d'Israël a faite à la 1547^e séance plénière de l'Assemblée générale. Cette déclaration expose clairement la politique du Gouvernement israélien en ce qui concerne la question évoquée dans la lettre du représentant de la Jordanie.

On notera à cet égard qu'à la 1360^e séance du Conseil de sécurité, le 14 juin 1967, le représentant d'Israël a dit qu'il appuyait la résolution 237 (1967) du Conseil, et qu'à la 1548^e séance plénière de l'Assemblée générale, le 4 juillet 1967, Israël a voté pour la résolution 2252 (ES-V).

La question sur laquelle porte la lettre du représentant de la Jordanie a été examinée par le Secrétaire général avec le Ministre des affaires étrangères d'Israël le 4 juillet dernier. A cette occasion, le Secrétaire général a informé M. Eban que, sur l'initiative du Ministre des affaires étrangères de la Jordanie, il souhaitait demander si l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient serait autorisé à prêter son assistance aux résidents de la rive occidentale du Jourdain qui reviendraient, et s'il serait possible de retarder la date limite fixée à leur retour. M. Eban s'est engagé à saisir le Gouvernement israélien de Jérusalem de la question et à faire connaître en temps utile la réponse de celui-ci par l'intermédiaire du Secrétaire général.

Je ne puis donc cacher mon étonnement devant l'initiative qu'a prise le représentant de la Jordanie de revenir cependant sur cette question dans une circonference. Ce faisant, il semble marquer une préférence pour une discussion publique d'une question que son gouvernement souhaitait jusque-là examiner par la voie diplomatique. Cette initiative ne s'explique que par le

* Also circulated as a General Assembly document under the symbol A/6751.

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/6751.

of Jordan can only be explained by his desire to convert a matter of humanitarian concern into an element of propaganda warfare.

If the representative of Jordan were genuinely concerned with the humanitarian problem, he would not have introduced into his letter a series of unfounded allegations of fact and other contentions of a constitutional character which are of a doubtful nature and extraneous to this issue.

The Government of Israel stands by its public declaration and is taking the necessary measures to implement it.

I have the honour to request that this letter be circulated as a document of the General Assembly and the Security Council.

(Signed) Gideon RAFAEL
Permanent Representative of Israel
to the United Nations

désir du représentant de la Jordanie de faire d'une question ayant un caractère purement humanitaire un élément de la guerre de propagande.

Si le représentant de la Jordanie avait réellement à cœur le problème humanitaire, il n'aurait pas introduit dans sa lettre un certain nombre d'allégations sans fondement ainsi que des affirmations d'ordre constitutionnel qui ont un caractère douteux et sont étrangères à la question.

Le Gouvernement israélien maintient la déclaration qu'il a faite publiquement et prend les mesures nécessaires pour y donner suite.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Gideon RAFAEL

DOCUMENT S/8042 *

Letter dated 7 July 1967 from the representative of Israel to the Secretary-General

[Original text: English]
[8 July 1967]

On instructions from my Government, I have the honour to refer to the letter dated 6 July 1967 from the Permanent Representative of Syria to the United Nations [S/8037] and to state as follows.

In my letter of 4 July 1967 [S/8030] I dealt in detail with the fabrications which the representative of Syria uttered in the 1542nd plenary meeting of the General Assembly of 29 June 1967, and which he has seen fit to repeat in his letter of 6 July.

Each and every one of the allegations is utterly unfounded and categorically rejected.

As I stated previously, false charges which the Syrian representatives are continuously levelling against my country in the course of their unrestrained propaganda warfare are the products of warped minds, and indicate what was in store for the population of Israel, had Syria, together with her allies, succeeded in her attack on Israel.

I have the honour to request that this letter be circulated as a document of the General Assembly and the Security Council.

(Signed) Gideon RAFAEL
Permanent Representative of Israel
to the United Nations

Lettre, en date du 7 juillet 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël

[Texte original en anglais]
[8 juillet 1967]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la lettre du 6 juillet 1967 du représentant permanent de la Syrie auprès de l'Organisation des Nations Unies [S/8037] et de déclarer ce qui suit.

Dans ma lettre du 4 juillet 1967 [S/8030], j'ai traité en détail des allégations, fabriquées de toutes pièces, que le représentant de la Syrie a proférées à la 1542^e séance plénière de l'Assemblée générale, le 29 juin 1967, et qu'il a jugé bon de reprendre dans sa lettre du 6 juillet.

Toutes ces allégations sont, sans exception, parfaitement dénuées de fondement et sont catégoriquement rejetées.

Comme je l'ai dit précédemment, les fausses accusations que les représentants de la Syrie formulent sans répit contre mon pays, dans le cadre d'une guerre de propagande effrénée, sont le produit d'esprits faussés et montrent quel sort était réservé à la population israélienne si l'attaque lancée contre Israël par la Syrie et ses alliés avait été couronnée de succès.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Gideon RAFAEL

* Also circulated as a General Assembly document under the symbol A/6752.

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/6752.

Letter dated 8 July 1967 from the representative of the United Arab Republic to the President of the Security Council

[Original text: English]
[8 July 1967]

I have the honour to inform you that Israel, in line with established aggressive policy, has to-day, as in the past, violated the cease-fire order, when at 10.15 hours this morning its armed forces launched an attack against the armed forces of the United Arab Republic stationed south of Port Fouad on the east bank of the Suez Canal, heavily shelling Port Fouad by artillery. Not satisfied with this flagrant violation of the cease-fire and in pursuance of its consistent policy of aggression, Israel has furthermore carried out aerial raids against the United Arab Republic control stations in El Tina, Ras El'Ish and El Kap in the Suez Canal area which were destroyed as a result of this unprovoked attack. Simultaneously, the Israel Air Force indiscriminately bombarded the east bank, the heavily populated areas in Port Said at El Kantara and Ras El' Ish, causing several human casualties and property damage.

This latest violation by Israel of the cease-fire is but one of a premeditated series of violations carried out persistently since the Security Council adopted its resolutions 233 (1967), 234 (1967), 235 (1967) and 236 (1967) on the cease-fire.

These grave violations prove beyond any doubt and conclusively that Israel is still pursuing its original aggressive plans and unless the Security Council takes the necessary measures to force Israel to comply with the decisions of the Council, we will be faced with a situation where the prestige of the Security Council and of the United Nations as whole will be jeopardized. Consequently, the Council should, in our opinion, be able to discharge its responsibilities as stipulated in the Charter of the United Nations to maintain peace and order.

The Security Council is duty bound to call upon Israel to comply promptly and fully with the decisions of the Council and to refrain from all military operations.

Moreover, the Council should be in a position to check any Israel schemes for expansion and further aggression.

The Security Council could not but act urgently, to avoid any further deterioration of a situation which is already pregnant with all elements endangering not only the peace and security in the Middle East but also international peace and security in the whole world.

Lettre, en date du 8 juillet 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République arabe unie

[Texte original en anglais]
[8 juillet 1967]

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'Israël, poursuivant sa politique établie d'agression, a, aujourd'hui comme par le passé, violé l'ordre de cessez-le-feu lorsque ce matin, à 10 h 15, ses forces armées ont lancé une attaque contre les forces armées de la République arabe unie stationnées au sud de Port Fouad, sur la rive orientale du canal de Suez, soumettant Port Fouad à un bombardement intense d'artillerie. Non content de cette violation flagrante du cessez-le-feu et poursuivant sa politique suivie d'agression, Israël a lancé, en outre, des attaques aériennes contre les postes de contrôle de la République arabe unie à El Tina, Ras El'Ish et El Kap, dans la région du canal de Suez, lesquels ont été détruits par cette attaque non provoquée. En même temps, l'aviation israélienne a bombardé au hasard la rive orientale, les régions à population dense de Port Saïd, El Kantara et Ras El'Ish, causant des pertes de vies humaines et des dommages matériels.

Cette dernière en date des violations du cessez-le-feu par Israël n'est que l'une d'une série de violations pré-méditées perpétrées avec persistance depuis que le Conseil de sécurité a adopté ses résolutions 233 (1967), 234 (1967), 235 (1967) et 236 (1967) sur le cessez-le-feu.

Ces graves violations prouvent incontestablement et de manière concluante qu'Israël poursuit toujours ses plans initiaux d'agression et que, à moins que le Conseil de sécurité ne prenne les mesures nécessaires pour obliger Israël à respecter les décisions du Conseil, nous nous trouverons devant une situation dans laquelle le prestige du Conseil de sécurité et de l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble se trouvera compromis. En conséquence, le Conseil devrait, à notre avis, être en mesure de s'acquitter de ses responsabilités quant au maintien de la paix et de l'ordre, telles qu'elles sont énoncées dans la Charte des Nations Unies.

Le Conseil de sécurité a le devoir de requérir Israël de se conformer promptement et intégralement aux décisions du Conseil et de s'abstenir de toutes opérations militaires.

En outre, le Conseil devrait être en mesure de faire obstacle à tous plans d'expansion et de nouvelle agression d'Israël.

Le Conseil de sécurité ne peut qu'agir d'urgence pour éviter toute nouvelle détérioration d'une situation qui présente déjà tous les éléments mettant en danger non seulement la paix et la sécurité dans le Moyen-Orient mais aussi la paix et la sécurité internationales dans le monde entier.

Upon instructions from my Government, I have the honour to request that an emergency session of the Security Council be convened as soon as possible.

(Signed) Mohamed Awad EL KONY
Permanent Representative
of the United Arab Republic
to the United Nations

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de demander qu'une réunion d'urgence du Conseil de sécurité soit convoquée le plus tôt possible.

Le représentant permanent
de la République arabe unie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mohamed Awad EL-KONY

DOCUMENT S/8044

Letter dated 8 July 1967 from the representative of Israel to the President of the Security Council

[Original text: English]
[8 July 1967]

I have the honour to bring to your attention a further very serious breach of the cease-fire committed by the armed forces of the United Arab Republic on 8 July 1967.

At approximately 09.25 hours (local time) this morning, fire was opened by United Arab Republic forces on Israel troops stationed in the area of Ras El'Ish some fifteen kilometres south of Port Said. In addition to artillery shelling other direct trajectory weapons, mainly recoilless guns, were used from gun emplacements in the area of Port Said and Port Fouad. Fire was returned. The exchange of fire continued until 11.30 hours. Israel casualties at this stage included two killed and thirteen wounded.

At 11.30 hours the United Arab Republic Forces directed fire on Israel troops at El Kantara, and thus extended the area of the incident.

Following that, a United Arab Republic armoured column moved from Port Said in a southerly direction on the west bank of the Suez Canal, and opened fire, mainly mortar fire, on Israel troops on the east bank of the Canal. As a result, more heavy casualties were caused to the Israel troops, bringing the total to two killed and twenty wounded.

In order to repel these continuing attacks and to protect the safety of the Israel troops, a limited number of Israel planes took action against the Egyptian gun positions which included naval guns outside Port Said from which fire had been directed against the Israel troops.

Egyptian fire continued intermittently especially in the area of Ras El'Ish until 15.00 hours. At 15.40 hours Egyptian fire was resumed at Ras El'Ish, and at 15.45 hours at El Kantara.

Both Ras El'Ish and the El Kantara areas have been the scenes of earlier breaches of the cease-fire by the United Arab Republic when Egyptian forces

Lettre, en date du 8 juillet 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël

[Texte original en anglais]
[8 juillet 1967]

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur une autre très grave violation du cessez-le-feu commise par les forces armées de la République arabe unie le 8 juillet 1967.

Vers 9 h 25, heure locale, ce matin, des forces de la République arabe unie ont ouvert le feu sur des troupes israéliennes en position dans la région de Ras El'Ish, à quelque 15 kilomètres au sud de Port Saïd. En plus d'un bombardement d'artillerie, d'autres armes à trajectoire plate, principalement des canons sans recul, ont été utilisées à partir d'emplacements d'artillerie situés dans la région de Port Saïd et de Port Fouad. Les forces israéliennes ont riposté. L'échange de coups de feu s'est poursuivi jusqu'à 11 h 30. A ce moment, les pertes israéliennes s'élevaient à 2 tués et 13 blessés.

A 11 h 30, les forces de la République arabe unie ont ouvert le feu sur des troupes israéliennes à El Kantara, élargissant ainsi la zone de l'incident.

Après cet incident, une colonne blindée de la République arabe unie s'est dirigée de Port Saïd vers le sud, sur la rive occidentale du canal de Suez, et a ouvert le feu, principalement avec des mortiers, sur des troupes israéliennes qui se trouvaient sur la rive orientale du canal. Il en est résulté pour les troupes israéliennes de nouvelles pertes, dont le total s'élève à 2 tués et 20 blessés.

En vue de repousser ces attaques incessantes et d'assurer la sécurité des troupes israélienne, un petit nombre d'avions israéliens sont entrés en action contre des positions d'artillerie égyptiennes, y compris des canons de marine placés en dehors de Port Said et qui tiraient sur les forces israéliennes.

Le bombardement égyptien s'est poursuivi de façon intermittente, particulièrement dans la région de Ras El'Ish, jusqu'à 15 heures. A 15 h 40, les Egyptiens ont rouvert le feu à Ras El'Ish et, à 15 h 45, à El Kantara.

Les régions de Ras El'Ish et d'El Kantara ont été le théâtre de violations antérieures du cessez-le-feu commises par la République arabe unie, lorsque des

attacked Israel troops. On 1 July 1967, I reported a serious breach of the cease-fire which occurred on that date when Egyptian forces opened mortar fire on Israel troops in the Vicinity of Ras El'Ish [S/8026]. Similar incidents occurred on 2 July at both El Kantara and Ras El'Ish and on 3 July north of El Kantara.

Despite these continuing grave breaches, it remains the policy of the Government of Israel to do everything in its power to maintain the cease-fire scrupulously, on condition of reciprocity, and it reaffirms its undertaking to abide by its acceptance of the cease-fire of the Security Council.

These aggressive actions and the manner in which they are presented in public Egyptian statements prove that it remains the policy of the Government of the United Arab Republic to maintain a continued state of belligerence against Israel.

In the light of this situation, I have the honour to request an urgent meeting of the Security Council to discuss the Israel complaint of serious violations by the United Arab Republic of the cease-fire.

(Signed) Gideon RAFAEL
Permanent Representative of Israel
to the United Nations

forces égyptiennes ont attaqué des troupes israéliennes. Le 1^{er} juillet 1967, j'ai signalé une grave violation du cessez-le-feu commise ce jour-là par des forces égyptiennes qui ont ouvert le feu, au mortier, sur des troupes israéliennes aux abords de Ras El'Ish [S/8026]. Des incidents analogues se sont produits le 2 juillet tant à El Kantara qu'à Ras El'Ish et, le 3 juillet, au nord d'El Kantara.

En dépit de la persistance de ces graves violations, le Gouvernement israélien continue d'avoir pour politique de faire tout ce qui est en son pouvoir pour maintenir scrupuleusement le cessez-le-feu, sur la base de la réciprocité, et il réaffirme son engagement de s'en tenir à son acceptation du cessez-le-feu décidé par le Conseil de sécurité.

Ces actes d'agression et la manière dont ils sont présentés dans des déclarations publiques égyptiennes prouvent que la politique du Gouvernement de la République arabe unie continue à avoir pour objet de maintenir un état continu de belligérence vi-à-vis d'Israël.

Etant donné cette situation, j'ai l'honneur de demander la convocation d'urgence du Conseil de sécurité afin d'examiner la plainte d'Israël concernant de graves violations du cessez-le-feu par la République arabe unie.

*Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Gideon RAFAEL*

DOCUMENT S/8049

Letter dated 10 July 1967 from the representative of Israel to the President of the Security Council

[Original text: English]
[10 July 1967]

I have the honour to refer to the letter from the Permanent Representative of Syria to the United Nations of 5 July 1967 [S/8035], concerning allegations on cease-fire violations. There are no grounds for the Syrian allegations, as evidenced by the Secretary-General's reports.

Since the cease-fire along the fighting lines with Syria took effect, there have been a considerable number of cease-fire violations by Syria, mainly as a result of the advance of the Syrian forces in a westerly direction towards the Israel lines. The cease-fire violations continue, and in particular Syrian armed forces cross the Syrian cease-fire line, penetrate into the area between the lines, and open fire at Israel forces.

All violations are reported to General Bull and his staff, so that necessary steps can be taken to prevent their recurrence. It appears that these steps have been effective, since the number of violations has decreased, as reflected in the Secretary-General's reports of 4 July

Lettre, en date du 10 juillet 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël

[Texte original en anglais]
[10 juillet 1967]

J'ai l'honneur de me référer à la lettre que le représentant permanent de la Syrie auprès de l'Organisation des Nations Unies vous a adressée le 5 juillet 1967 [S/8035] au sujet de préputées violations du cessez-le-feu. Les allégations formulées par la Syrie sont dénuées de tout fondement ainsi que le prouvent les rapports du Secrétaire général.

Depuis l'entrée en vigueur, sur la ligne des combats, du cessez-le-feu avec la Syrie, ce pays a commis un nombre considérable de violations du cessez-le-feu, principalement à la suite d'une avance vers l'ouest des forces syriennes en direction des lignes israéliennes. Les violations du cessez-le-feu se poursuivent et, en particulier, les forces armées syriennes traversent la ligne syrienne du cessez-le-feu, pénètrent dans la zone se trouvant entre les lignes et ouvrent le feu sur les forces israéliennes.

Toutes les violations sont signalées au général Bull et à son état-major, afin que les mesures nécessaires puissent être prises pour prévenir le renouvellement de tels incidents. Ces mesures semblent avoir été efficaces étant donné que le nombre de violations a diminué,

[S/7930/Add.19], and of 7 July [S/7930/Add.21], stating that General Bull reported that the situation in general remained quiet along the cease-fire lines between Israel and Syria.

I wish to reiterate that it remains the policy of the Government of Israel scrupulously to observe the cease fire, and to abide by its undertakings in this respect. Strict orders have been issued to the Israel forces in this connexion. It is the expectation of my Government that the Government of Syria also intends to abide by its undertakings, and that it will take the necessary steps to prevent violations of the cease-fire.

I have the honour to request that this letter be circulated as a Security Council document.

(Signed) Gideon RAFAEL
Permanent Representative of Israel
to the United Nations

ainsi qu'il ressort des rapports du Secrétaire général du 4 juillet [S/7930/Add.19] et du 7 juillet [S/7930/Add.21], où il est dit que le général Bull signalait que la situation en général demeurait calme le long des lignes du cessez-le-feu entre Israël et la Syrie.

Je tiens à répéter que le Gouvernement israélien continue d'avoir pour politique de respecter scrupuleusement le cessez-le-feu et de tenir les engagements qu'il a pris à cet égard. Les forces israéliennes ont reçu des ordres formels à ce sujet. Mon gouvernement compte que le Gouvernement syrien entend également tenir ses engagements et qu'il prendra les mesures nécessaires pour empêcher des violations du cessez-le-feu.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Gideon RAFAEL

DOCUMENT S/8051

Letter dated 10 July 1967 from the representative of Belgium to the President of the Security Council

[Original text: French]
[10 July 1967]

The Security Council having been called into session, at the request of the Government of the Democratic Republic of the Congo, to discuss events which have recently occurred there, I have the honour, on the instructions of my Government, to bring the following considerations to your attention.

On 7 July 1967, upon the conclusion of the proceedings of the Council of Ministers, the Prime Minister of Belgium declared the Belgian Government's position in this matter to be as follows:

"(1) The Belgian Government maintains relations with the Congolese Government and consequently has remained and will continue to remain faithful to its policy of non-interference in the domestic affairs of the Congo.

"(2) Belgium is not involved either directly or indirectly in the events taking place in the Congo. Any accusation or insinuation to that effect is unacceptable to it.

"(3) Belgium provided the Congolese Government in good time with all the information which its government services had been able to gather with regard to subversive movements.

"(4) No aircraft with a suspicious cargo left Belgium in recent days, and it would have been impossible for this to happen because of the very strict surveillance that is being exercised."

The Belgian Government has always made a point of transmitting to the Congolese authorities all the information in its possession. On 29 June 1967, for

Lettre, en date du 10 juillet 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Belgique

[Texte original en français]
[10 juillet 1967]

Le Conseil de sécurité ayant été appelé, à la demande du Gouvernement de la République démocratique du Congo, à délibérer d'événements qui s'y sont produits récemment, j'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de vous faire part des réflexions suivantes.

Le 7 juillet 1967, à l'issue du Conseil des ministres, le Premier Ministre belge a fixé comme suit la position du Gouvernement belge à ce sujet :

« 1) Le Gouvernement belge entretient des relations avec le Gouvernement congolais et, par conséquent, il est resté et reste fidèle à sa politique de non-immixtion dans les affaires intérieures du Congo.

« 2) La Belgique n'a rien à voir, ni directement, ni indirectement, avec les événements qui se déroulent au Congo. Elle n'accepte aucune accusation et aucune insinuation en ce sens.

« 3) La Belgique a donné au Gouvernement congolais, en temps voulu, toutes les informations que ses services avaient pu recueillir au sujet de mouvements subversifs.

« 4) Aucun avion avec un chargement suspect n'a quitté la Belgique au cours de ces derniers jours et n'aurait pu la quitter par suite de la surveillance très stricte qui est exercée. »

Le Gouvernement belge s'est toujours fait un devoir de transmettre aux autorités congolaises toutes les informations en sa possession. Il a notamment, le

example, it informed the Congolese Government of rumours which had come to its knowledge concerning possible subversive actions in the eastern part of the Congo.

On the same day, the Belgian Government solemnly declared to the Parliament that instructions had been given to our diplomatic and consular representatives in the Congo to ensure that our compatriots scrupulously refrained from any action which might be regarded as interference in the domestic affairs of the Congo. The Minister for Foreign Affairs had added that he would regard it as unfortunate if, when the official policy of the Belgian State was to establish co-operative relations with the Congolese State and a large number of Belgian citizens were serving in the Congo, other Belgians should engage in contrary activities detrimental not only to the Congolese Government but also to the Belgian Government.

On 5 July, in response to a request by the Congolese Government, the Belgian Government once again publicly confirmed this position.

The Belgian Government would therefore regard any accusation brought against it as unfounded and will not accept such an accusation from any State. Furthermore, it considers discrimination against Belgian nationals in the Congo in any form whatever to be unacceptable.

The Belgian Government will of course apply the Security Council resolution 239 (1967) condemning the recruitment of mercenaries in the service of a foreign State. It has on several occasions discussed with the Congolese Government the question posed by the direct recruitment by the ANC (Armée Nationale Congolaise) on Belgian territory of personnel for its army.

The Belgian Government decided to apply that resolution in strict conformity with its legislation without any exceptions.

I should be grateful if you would arrange to have this letter circulated as a document of the Security Council.

(Signed) C. SCHUURMANS
Permanent Representative of Belgium
to the United Nations

29 juin 1967, prévenu le Gouvernement congolais de rumeurs qui lui étaient parvenues concernant des actions subversives possibles dans l'est du Congo.

Parallèlement, le même jour, le Gouvernement belge déclarait solennellement au Parlement que les instructions avaient été données à nos représentants diplomatiques et consulaires au Congo, suivant lesquelles ils devaient veiller à ce que nos compatriotes s'abstiennent scrupuleusement de tout acte pouvant être considéré comme une ingérence dans les affaires intérieures du Congo. Le Ministre des affaires étrangères ajoutait qu'il trouverait regrettable que, lorsque l'action officielle de l'Etat belge visait à nouer des relations de coopération avec l'Etat congolais et qu'un grand nombre de citoyens belges prêtaient leurs services au Congo, d'autres Belges mènent des activités contradictoires et en opposition non seulement avec le Gouvernement congolais, mais également avec le Gouvernement belge.

Le 5 juillet, en réponse à une demande du Gouvernement congolais, le Gouvernement belge confirmait, une fois de plus et à nouveau publiquement, cette position.

Dès lors, le Gouvernement belge considérerait comme inadmissible toute accusation portée contre lui et ne l'acceptera d'aucun Etat. Par ailleurs, il ne saurait admettre de discrimination à l'égard de ressortissants belges résidant au Congo, dans quelque domaine que ce soit.

Le Gouvernement belge appliquera évidemment la résolution 239 (1967) du Conseil de sécurité condamnant le recrutement de mercenaires au service d'un Etat étranger. Il s'est, à plusieurs reprises, entretenu avec le Gouvernement congolais de la question posée par le recrutement direct, sur le territoire belge, de personnel par l'A.N.C. (Armée nationale congolaise).

Le Gouvernement belge est décidé à appliquer pareille résolution avec toute la rigueur de sa législation sans aucune exception.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir prescrire que la présente lettre soit distribuée comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) C. SCHUURMANS

DOCUMENT S/8052 *

Report of the Secretary-General on measures taken by Israel to change the status of the City of Jerusalem

[Original text: English]
[10 July 1967]

1. The General Assembly, in paragraph 3 of its resolution 2253 (ES-V) adopted on 4 July 1967,

Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises par Israël pour modifier le statut de la ville de Jérusalem

[Texte original en anglais]
[10 juillet 1967]

1. Au paragraphe 3 de la résolution 2253 (ES-V) qu'elle a adoptée le 4 juillet 1967, l'Assemblée générale

* Also circulated as a General Assembly document under the symbol A/6753.

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/6753.

requested the Secretary-General "to report to the General Assembly and the Security Council on the situation and on the implementation of the present resolution not later than one week from its adoption".

2. In a letter dated 5 July 1967 addressed to the Minister for Foreign Affairs of Israel, the Secretary-General requested the Minister to draw the above-mentioned resolution to the attention of his Government as a matter of urgency.

3. On 10 July the Secretary-General received the following reply from the Minister for Foreign Affairs, transmitted by the Permanent Representative of Israel to the United Nations.

LETTER ADDRESSED TO THE SECRETARY-GENERAL BY THE MINISTER FOR FOREIGN AFFAIRS OF ISRAEL

My Government has given careful consideration to your letter of 5 July 1967, concerning resolution 2253 (ES-V) of the General Assembly. Israel's position on Jerusalem was explained by me at the plenary meetings of the General Assembly on 21 and 29 June 1967.³ In response to your letter, the Government of Israel now takes the opportunity of reviewing recent developments in the City.

As a result of aggression launched by the Arab States against Israel in 1948, the section of Jerusalem in which the Holy Places are concentrated had been governed for nineteen years by a régime which refused to give due acknowledgement to universal religious concerns. The City was divided by a military demarcation line. Houses of worship were destroyed and desecrated in acts of vandalism. Instead of peace and security there was hostility and frequent bloodshed. The principle of freedom of access to the Holy Places of all the three monotheistic religions was violated with regard to Jews, but not to them alone. The Jordan Government informed the *Ad Hoc* Political Committee at the fourth and fifth sessions of the General Assembly, on 6 December 1949 [58th meeting] and 11 December 1950 [77th meeting], that it would not agree to any special arrangements for the Holy Places. This policy was the subject of a reference by the President of the Trusteeship Council, M. Roger Garreau, in his report [T/681]⁴ on the mission entrusted to him by virtue of the Trusteeship Council resolution [232 (VI)] of 4 April 1950, in which he stated:

"... I have to state with the deepest regret that up to yesterday, when my term as President of the Trusteeship Council came to an end, the Government of the Hashemite Kingdom of Jordan had not seen fit to break its silence."

"..."

"The Government of Israel showed a spirit of conciliation which led it to submit to the Trusteeship

³ See *Official Records of the General Assembly, Fifth Emergency Special Session, Plenary Meetings, 1529th and 1541st meetings*.

⁴ *Ibid., Fifth Session, Supplement No. 9, annex III.*

rale a prié le Secrétaire général « de faire rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité sur la situation et sur la mise en œuvre de la présente résolution une semaine au plus tard après son adoption ».

2. Dans une lettre, en date du 5 juillet 1967, qu'il a adressée au Ministre des affaires étrangères d'Israël, le Secrétaire général a demandé à ce dernier d'attirer d'urgence l'attention de son gouvernement sur la résolution susmentionnée.

3. Le 10 juillet, le Secrétaire général a reçu la réponse ci-après du Ministre des affaires étrangères, qui lui a été transmise par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies.

LETTRE ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'ISRAËL

Mon gouvernement a examiné attentivement votre lettre du 5 juillet 1967 relative à la résolution 2253 (ES-V) de l'Assemblée générale. J'ai moi-même expliqué, au cours des séances plénières de l'Assemblée générale des 21 et 29 juin 1967³, la position d'Israël en ce qui concerne Jérusalem. Votre lettre fournit au Gouvernement israélien l'occasion de passer en revue les événements récemment survenus dans la ville de Jérusalem.

Par suite de l'agression commise par les Etats arabes contre Israël en 1948, la partie de Jérusalem dans laquelle se trouvent concentrés les Lieux saints a été gouvernée pendant 19 ans par un régime qui refusait de tenir dûment compte des préoccupations religieuses universelles. La ville fut divisée par une ligne de démarcation militaire. Des édifices du culte furent détruits et profanés par des actes de vandalisme. La paix et la sécurité firent place à l'hostilité et à de fréquentes effusions de sang. Le principe du libre accès aux Lieux saints pour chacune des trois religions monothéistes fut violé en ce qui concerne les juifs et d'autres encore. Le Gouvernement jordanien fit savoir à la Commission politique spéciale, lors des quatrième et cinquième sessions de l'Assemblée générale, le 6 décembre 1949 et le 11 décembre 1950 [77^e séance], qu'il n'accepterait aucun arrangement spécial pour les Lieux saints. Cette politique fut l'objet d'une observation de la part du Président du Conseil de tutelle, M. Roger Garreau, dans le rapport [T/681⁴] qu'il a présenté sur la mission qui lui avait été confiée en vertu de la résolution [232 (VI)] adoptée le 4 avril 1950 par le Conseil de tutelle, et dans lequel il déclarait :

« ... je dois constater avec le plus profond regret que jusqu'à hier, date à laquelle mon mandat de Président du Conseil de tutelle a pris fin, le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie n'a pas cru devoir se départir de son mutisme.

« ...

« Le Gouvernement d'Israël a fait preuve, tout au long de cette délicate négociation, d'un esprit de

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session extraordinaire d'urgence, Séances plénaires, 1529^e et 1541^e séances*.

⁴ *Ibid., cinquième session, Supplément n° 9, annexe III.*

Council certain new proposals which... represent a considerable advance towards a settlement of the various aspects of the problem of Jerusalem and the Holy Places..."

On 5 June 1967, the Jordanian forces launched a destructive and unprovoked armed assault on the part of Jerusalem outside the walls. This attack was made despite Israel's appeals to Jordan to abstain from hostilities. Dozens of Jerusalem citizens were killed and hundreds wounded.

Artillery bombardment was directed against synagogues, the Church of Dormition, hospitals, centres of secular and religious learning, the Hebrew University and the Israel Museum. Intensive fire was directed against institutions and residential centres from positions in and near the Holy Places themselves, which were thus converted into military positions for shelling Jerusalem.

Since 7 June, the entire City of Jerusalem has experienced peace and unity. The holy places of all faiths have been open to access by those who hold them sacred.

The resolution presented on 4 July by Pakistan and adopted on the same date evidently refers to measures taken by the Government of Israel on 27 June 1967. The term "annexation" used by supporters of the resolution is out of place. The measures adopted relate to the integration of Jerusalem in the administrative and municipal spheres, and furnish a legal basis for the protection of the Holy Places in Jerusalem.

I now come to specify the character and effect of the measures adopted of 27 June:

(1) *The Holy Places*

The Protection of Holy Places Law, 5727-1967, provides that "the Holy Places shall be protected from desecration and any other violation and from anything likely to violate the freedom of access of the members of the different religions to the places sacred to them or their feelings with regard to those places. Whoever desecrates or otherwise violates a Holy Place shall be liable to imprisonment for a term of seven years..." During the previous nineteen years there had been no such legislation to protect the Holy Places in Jerusalem. Since 27 June, sacred buildings desecrated since 1948 have been restored, and houses of worship destroyed during the Jordanian occupation are being rebuilt.

(2) *Civic co-operation*

One of the most significant results of the measures taken on 27 June is the new mingling of Arabs and Jews in free and constant association. The Arab residents within the walls had been cut off for nineteen years from all contact with the residents of the newer parts of the City. To-day they are free to renew or initiate contacts with their Jewish neighbours in Jeru-

conciliation qui l'a amené à présenter au Conseil de tutelle des propositions nouvelles... qui constituent un notable progrès dans la voie d'un ajustement des divers aspects du problème de Jérusalem et des Lieux saints... »

Le 5 juin 1967, les forces jordanienes ont lancé sans provocation une attaque armée destructive sur la partie de Jérusalem située en dehors des murs. Cette attaque a été lancée en dépit des appels adressés par Israël à la Jordanie pour qu'elle s'abstienne de toutes hostilités. Des dizaines d'habitants de Jérusalem ont été tués et des centaines blessés.

Les tirs d'artillerie étaient dirigés contre des synagogues, l'église de la Dormition, des hôpitaux, des centres d'enseignement séculier et religieux, l'Université hébraïque et le Musée d'Israël. Un feu nourri a été dirigé contre des institutions et des centres résidentiels à partir de positions situées à proximité des Lieux saints ou dans les Lieux saints eux-mêmes qui ont ainsi été convertis en positions militaires pour bombarder Jérusalem.

Depuis le 7 juin, toute la ville de Jérusalem connaît la paix et l'unité. Les Lieux saints de toutes les croyances ont été ouverts à ceux pour lesquels ils sont sacrés.

La résolution présentée le 4 juillet par le Pakistan et adoptée le même jour se réfère de toute évidence aux mesures prises par le Gouvernement israélien le 27 juin 1967. Le terme « annexion », qui a été employé par les partisans de cette résolution, est déplacé. Les mesures qui ont été adoptées ont trait à l'intégration de Jérusalem sur le plan administratif et sur le plan municipal, et fournissent une base juridique pour la protection des Lieux saints à Jérusalem.

J'en arrive maintenant à préciser la nature et les effets des mesures adoptées le 27 juin :

1) *Les Lieux saints*

La Loi n° 5727 de 1967 relative à la protection des Lieux saints dispose que « les Lieux saints sont protégés de la profanation et de toute autre violation, ainsi que de tout acte de nature à porter atteinte au libre accès des fidèles des diverses religions aux lieux qu'ils jugent sacrés ou que leurs croyances tiennent pour sacrés. Quiconque profane ou viole un Lieu saint est passible de sept ans de prison... ». Il n'y a eu, au cours des 19 dernières années, aucune loi semblable pour protéger les Lieux saints à Jérusalem. Depuis le 27 juin, les édifices sacrés qui avaient été profanés depuis 1948 ont été rendus à leur destination première, et les lieux du culte qui avaient été détruits pendant l'occupation jordanienne sont en voie de reconstruction.

2) *Coopération civique*

Un des résultats les plus significatifs des mesures prises le 27 juin est qu'Arabes et Juifs se mêlent et s'associent désormais librement et constamment. Les résidents arabes de la partie de la ville située à l'intérieur des murs avaient été coupés depuis 19 ans de tout contact avec les résidents des parties les plus récentes de la ville. Ils sont aujourd'hui libres de prendre ou de

salem and elsewhere in Israel. The residents of the City outside the walls now visit the Old City. There is a profound human and spiritual significance in the replacement of embattled hostility by normal and good neighbourly relations. It is especially appropriate that ecumenical habits of thought and action should take root in the City from which the enduring message of human brotherhood was proclaimed with undying power in generations past.

(3) *Municipal services*

In the hills of Judea, where Jerusalem is situated, there is an acute shortage of water. The Old City is now connected with the general water supply system, and all houses are receiving a continuous supply of water, double the quantity available to them in the past.

All hospitals and clinics are already functioning. In the past no health services existed for the young within the framework of the school system, nor were there any health stations for mother and child care. These services are now being established.

There was no social welfare system in the Old City. To-day all the inhabitants of Jerusalem now enjoy the same welfare rights. The municipality has already begun extending its welfare services to those for whom none were available in the past.

School buildings are being prepared for the resumption of studies at the beginning of the new school year. Teachers are being located and arrangements made for them to return to their work. Their salaries are paid by the municipality.

Compulsory education regulations have been extended to all parts of the City. None of those arrangements affect the existing private education network.

If these measure had not been taken, the Holy Places would be without legal protection. The unified public utilities services would not exist. Municipal and administrative facilities would not be extended to some sections of the City, and Jerusalem's residents would still be divided, hermetically confined in separate compartments.

The universal interest

The measures taken by my Government to secure the protection of the Holy Places are only a part of Israel's effort to ensure respect for universal interests in Jerusalem. It is evident from United Nations discussions and documents that the international interest in Jerusalem has always been understood to derive from the presence of the Holy Places. Israel does not doubt her own will and capacity to secure the respect of universal spiritual interests. It has forthwith ensured that the Holy Places of Judaism, Christianity and Islam be administered under the responsibility of the religions which hold them sacred. In addition, in a spirit of

renouer des contacts avec leurs voisins juifs de Jérusalem et d'autres localités israéliennes. Les résidents de la partie de la ville située en dehors des murs peuvent maintenant se rendre dans la vieille ville. La substitution de relations normales et de bon voisinage à une hostilité systématique présente une signification humaine et spirituelle profonde. Il est particulièrement approprié que des habitudes de pensée et d'action œcuméniques prennent racine dans la ville même où a été lancé avec une vigueur infatigable, depuis des générations, le message permanent de fraternité humaine.

3) *Services municipaux*

La pénurie d'eau est aiguë dans les collines de Judée où se trouve Jérusalem. La vieille ville est maintenant reliée au système général d'adduction d'eau, et toutes les maisons reçoivent un approvisionnement continu d'eau en quantité double de celle dont elles disposaient dans le passé.

Tous les hôpitaux et dispensaires fonctionnent déjà. Il n'existant jadis aucun service de santé pour les jeunes dans le cadre du système scolaire, pas plus qu'il n'y avait de centres d'hygiène maternelle et infantile. On s'emploie actuellement à créer de tels services.

Il n'y avait aucun régime de protection sociale dans la vieille ville. Aujourd'hui, tous les habitants de Jérusalem jouissent des mêmes droits sociaux. La municipalité a déjà commencé à étendre ses services de protection sociale à ceux qui n'en avaient jamais bénéficié autrefois.

Les établissements scolaires sont actuellement aménagés pour la reprise des études au début de la prochaine année scolaire. On recherche les enseignants et on prend des mesures pour qu'ils puissent reprendre leur travail. Leurs traitements sont payés par la municipalité.

Les règlements relatifs à l'enseignement obligatoire ont été étendus à toutes les parties de la ville. Aucun de ces arrangements ne porte atteinte au réseau existant d'enseignement privé.

Les Lieux saints seraient actuellement sans protection juridique si ces mesures n'avaient pas été prises. Les services publics unifiés n'existeraient pas. Les services administratifs et municipaux ne seraient pas étendus à certains quartiers de la ville, et les résidents de Jérusalem seraient encore divisés, hermétiquement confinés dans des compartiments séparés.

L'intérêt universel

Les mesures prises par mon gouvernement pour assurer la protection des Lieux saints ne représentent qu'une partie de l'effort que fait Israël pour veiller au respect des intérêts universels à Jérusalem. Il ressort clairement des discussions et des documents de l'ONU qu'il a toujours été admis que l'intérêt international à Jérusalem tient à la présence des Lieux saints dans cette ville. Israël est résolu à assurer le respect des intérêts spirituels universels et ne doute pas qu'il soit capable d'y parvenir. Il a immédiatement veillé à ce que les Lieux saints du Judaïsme, du Christianisme et de l'Islamisme soient administrés sous la responsabilité

concern for historic and spiritual traditions, my Government has taken steps with a view to reaching arrangements to assure the universal character of the Holy Places. In pursuance of this objective, the Government of Israel has now embarked on a constructive and detailed dialogue with representatives of universal religious interests. If these explorations are as fruitful as we hope and expect, the universal character of the Holy Places will for the first time in recent decades find effective expression.

The change which have affected Jerusalem's life and destiny as a result of the measures recently adopted may therefore be summarized as follows: where there was hostile separation, there is now harmonious civic union. Where there was a constant threat of violence, there is now peace. Where there was once an assertion of exclusive and unilateral control over the Holy Places, exercised in sacrilegious discrimination, there is now a willingness to work out arrangements with the world's religious bodies — Christian, Moslem and Jewish — which will ensure the universal religious character of the Holy Places.

The Government of Israel is confident that world opinion will welcome the new prospect of seeing this ancient and historic metropolis thrive in unity, peace and spiritual elevation.

(Signed) Abba EBAN
Minister for Foreign Affairs of Israel

des religions pour lesquelles ils sont sacrés. De plus, soucieux des traditions historiques et spirituelles, mon gouvernement a pris des mesures en vue de parvenir à des arrangements destinés à assurer le caractère universel des Lieux saints. Pour atteindre cet objectif, le Gouvernement israélien a maintenant amorcé des entretiens constructifs et détaillés avec des représentants des intérêts religieux universels. Si, conformément à nos espoirs et à notre attente, ces premiers contacts sont fructueux, le caractère universel des Lieux saints sera effectivement affirmé pour la première fois au cours des récentes décennies.

En conséquence, on peut résumer comme suit les modifications qui ont été apportées à la vie et au sort de Jérusalem à la suite des mesures récemment adoptées : là où il y avait séparation dans l'hostilité, il y a maintenant union civique dans l'harmonie. Là où il y avait menace constante de violence, la paix règne aujourd'hui. Là où autrefois était revendiqué sur les Lieux saints un contrôle unilatéral et exclusif, exercé de façon discriminatoire et sacrilège, il y a désormais la volonté de mettre au point avec les organes religieux du monde — chrétiens, musulmans et juifs — des arrangements qui assureront le caractère religieux universel des Lieux saints.

Le Gouvernement israélien ne doute pas que l'opinion mondiale se réjouira de cette nouvelle perspective de voir cette ancienne métropole historique prospérer dans l'union, la paix et l'élévation spirituelle.

Le Ministre des affaires étrangères d'Israël
(Signé) Abba EBAN

DOCUMENTS S/8053 & ADD.1 & 2

Reports of the Secretary-General concerning the Suez Canal sector

Document S/8053

REPORT OF THE SECRETARY-GENERAL ON THE STATIONING OF UNITED NATIONS MILITARY OBSERVERS IN THE SUEZ CANAL SECTOR

[Original text: English]
[11 July 1967]

1. In the course of its 1366th meeting on 10 July 1967, it was the consensus of the views of the members of the Security Council [S/8047] that the Secretary-General should request the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine (UNTSO) "to work out with the Governments of the United Arab Republic and Israel, as speedily as possible, the necessary arrangements to station United Nations military observers in the Suez Canal sector under the Chief of Staff of UNTSO". The Council will recall that suggestion in this sense were made by the Secretary-General on 4 July to the parties concerned.

Rapports du Secrétaire général concernant le secteur du canal de Suez

Document S/8053

RAPPORT DU Secrétaire général SUR LE STATIONNEMENT D'OBSERVATEURS MILITAIRES DES NATIONS UNIES DANS LE SECTEUR DU CANAL DE SUEZ

[Texte original en anglais]
[11 juillet 1967]

1. Au cours de la 1366^e séance, le 10 juillet 1967, les membres du Conseil de sécurité ont approuvé un consensus [S/8047] selon lequel le Secrétaire général devrait inviter le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine (ONUST) « à mettre au point avec les Gouvernements de la République arabe unie et d'Israël, aussi rapidement que possible, les arrangements nécessaires en vue du stationnement, dans le secteur du canal de Suez, d'observateurs militaires des Nations Unies relevant du Chef d'état-major de l'Organisme ». Le Conseil se souviendra que le Secrétaire général avait fait aux parties intéressées des suggestions en ce sens le 4 juillet.

2. Both the Government of the United Arab Republic and the Government of Israel have now informed the Secretary-General of their acceptance of the proposed stationing of United Nations military observers in the Suez Canal sector [see annexes]. The Secretary-General has, therefore, requested the Chief of Staff of UNTSO, General Odd Bull, to work out with the local authorities on both sides a plan for the actual stationing of military observers and to send as many military observers as possible from his present establishment without delay to the Suez Canal sector.

3. The Secretary-General is also, after consultation with the parties, undertaking the recruitment of the needed twenty-five additional military observers, as reported in his statement of 9 July 1967 at the 1366th meeting of the Council.

ANNEX I

LETTER DATED 10 JULY 1967 FROM THE REPRESENTATIVE OF THE UNITED ARAB REPUBLIC TO THE SECRETARY-GENERAL

I have the honour to confirm the consent of my Government to your proposal made in the Security Council regarding the placing on both sides, as a temporary measure, of United Nations observers in the Canal sector.

I take it that Major-General Odd Bull, UNTSO Chief of Staff, in implementing the consensus agreed upon by the Security Council at the end of its meeting held on 9 June 1967, will contact the United Arab Republic authorities regarding the modalities of recruiting, placing and deployment of the observers.

(Signed) Mohamed Awad EL-KONY
Permanent Representative
of the United Arab Republic
to the United Nations

ANNEX II

LETTER DATED 11 JULY 1967 FROM THE REPRESENTATIVE OF ISRAEL TO THE SECRETARY-GENERAL

I have the honour to convey to you the reply of the Government of Israel on the proposal to station United Nations observers, under the Chief of Staff, of UNTSO, General Odd Bull, in the Suez Canal sector.

The Government of Israel again reaffirms its policy of strict observance of the cease-fire and shares the desire of the Security Council that the cease-fire instituted by the Security Council should be effective.

The Government of Israel accepts to discuss with General Bull arrangements to station United Nations observers in posts in the Suez Canal sector to observe the cease-fire agreement, it being understood that such observation posts will, on the basis of reciprocity, be set up on both sides of the line.

(Signed) Gideon RAFAEL
Permanent Representative of Israel
to the United Nations

2. Tant le Gouvernement de la République arabe unie que le Gouvernement israélien ont maintenant informé le Secrétaire général qu'ils acceptaient le stationnement envisagé d'observateurs militaires des Nations Unies dans le secteur du canal de Suez [voir annexes]. Dans ces conditions, le Secrétaire général a prié le Chef d'état-major de l'ONUST, le général Odd Bull, de mettre au point avec les autorités locales des deux parties un plan concret de stationnement d'observateurs militaires et d'envoyer sans retard dans le secteur du canal de Suez autant d'observateurs militaires que possible, pris sur l'effectif actuel.

3. Après avoir consulté les parties, le Secrétaire général a également entrepris de recruter les 25 observateurs militaires supplémentaires dont on a besoin, ainsi qu'il l'avait signalé dans la déclaration qu'il a faite, le 9 juillet 1967, à la 1366^e séance du Conseil.

ANNEXE I

LETTER, EN DATE DU 10 JUILLET 1967, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE PRÉSENTANT DE LA RÉPUBLIQUE ARABE UNIE

J'ai l'honneur de confirmer que mon gouvernement consent à la proposition que vous avez formulée devant le Conseil de sécurité au sujet du stationnement, en tant que mesure provisoire, d'observateurs des Nations Unies des deux côtés du secteur du canal.

Je présume que le général Odd Bull, chef d'état-major de l'ONUST, se mettra en rapport avec les autorités de la République arabe unie au sujet des modalités de recrutement, de stationnement et de déploiement des observateurs, lorsqu'il appliquera le consensus approuvé par le Conseil de sécurité à la fin de sa séance du 9 juillet 1967.

Le représentant permanent
de la République arabe unie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mohamed Awad EL-KONY

ANNEXE II

LETTER, EN DATE DU 11 JUILLET 1967, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE PRÉSENTANT D'ISRAËL

J'ai l'honneur de vous communiquer la réponse du Gouvernement israélien à la proposition tendant à stationner dans le secteur du canal de Suez des observateurs des Nations Unies relevant du Chef d'état-major de l'ONUST, le général Odd Bull.

Le Gouvernement israélien réaffirme à nouveau sa politique de respect scrupuleux du cessez-le-feu et partage le vœu du Conseil de sécurité de voir le cessez-le-feu institué par celui-ci effectivement appliqué.

Le Gouvernement israélien accepte de discuter avec le général Bull des arrangements relatifs au stationnement d'observateurs des Nations Unies dans des postes d'observation situés dans le secteur du canal de Suez en vue de constater l'application de l'accord de cessez-le-feu, étant entendu que ces postes d'observation seront, sur la base de la réciprocité, établis des deux côtés de la ligne.

Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Gideon RAFAEL

REPORT OF THE SECRETARY-GENERAL ON THE OBSERVATION OF THE CEASE-FIRE IN THE SUEZ CANAL SECTOR COVERING THE PERIOD FROM 11 JULY TO 5 AUGUST 1967

[Original text: English]
[10 August 1967]

1. The following report is based on information received from General Odd Bull, the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine.

Negotiations with the parties for the establishment of the military observation groups

2. Pursuant to my request, as outlined in my report of 11 July 1967 to the Security Council [S/8053], the Chief of Staff held discussions with appropriate authorities of Israel and the United Arab Republic to make the necessary arrangements for the stationing of United Nations military observers in the Suez Canal sector.

3. The Chief of Staff saw the Israel Defence Minister and other Israel officials on 12 July and visited Cairo and held conversations with Mr. Salah Gohar, Under Secretary of the Ministry of Foreign Affairs, and other United Arab Republic officials from 12 to 14 July; he met again with the Israel Defence Minister and Israel officials on 14 July. The Chief of Staff again visited Cairo from 15 to 16 July for further discussions with United Arab Republic authorities.

4. Meanwhile, on 14 July, a heavy outbreak of firing occurred in the areas of Suez and Port Tawfiq, spreading along the Canal and involving artillery and air action. A cease-fire was finally arranged by the Chief of Staff for 22.00 hours GMT on 15 July.

5. Following initial reconnaissance, advance parties, consisting of four observers on each side with the necessary supporting staff, proceeded on 15 July to El Kantara on the eastern side and Ismailia on the western side of the Canal sector to make arrangements necessary for the implementation of the cease-fire.

6. In the initial discussions with the parties, various limitations on the observation operation were suggested which would, in the opinion of the Chief of Staff, seriously hamper its effectiveness. These related mainly to movement of observers, and to communications. The problem of the movement of observers has been resolved, and the communications problems partially resolved.

Operation of the cease-fire observation

7. The UNTSO cease-fire observation on the Suez sector commenced at 16.00 hours GMT on 17 July 1967. At that time, nine United Nations military obser-

RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR L'OBSERVATION DU CESSEZ-LE-FEU DANS LE SECTEUR DU CANAL DE SUEZ POUR LA PÉRIODE ALLANT DE 11 JUILLET AU 5 AOÛT 1967

[Texte original en anglais]
[10 août 1967]

1. Le présent rapport est fondé sur les renseignements communiqués par le général Odd Bull, chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine.

Négociations avec les parties pour l'établissement de groupes d'observation militaires

2. Comme indiqué dans mon rapport du 11 juillet 1967 au Conseil de sécurité [S/8053], le Chef d'état-major a eu des entretiens avec les autorités compétentes d'Israël et de la République arabe unie afin de mettre au point les arrangements nécessaires pour le stationnement d'observateurs militaires des Nations Unies dans le secteur du canal de Suez.

3. Le Chef d'état-major a rencontré le Ministre de la défense d'Israël et d'autres personnalités israéliennes le 12 juillet; il s'est ensuite rendu au Caire où il s'est entretenu, du 12 au 14 juillet, avec M. Salah Gohar, sous-secrétaire au Ministère des affaires étrangères, et d'autres personnalités de la République arabe unie. Il a rencontré à nouveau le Ministre de la défense d'Israël et des personnalités israéliennes le 14 juillet. Le Chef d'état-major s'est rendu à nouveau au Caire pour poursuivre, les 15 et 16 juillet, ses discussions avec les autorités de la République arabe unie.

4. Entre-temps, le 14 juillet, un accrochage sérieux s'est produit dans les zones de Suez et de Port Tewfik, gagnant le long du canal, avec intervention de l'artillerie et de l'aviation. Un cessez-le-feu a été finalement arrangé par le Chef d'état-major pour 22 heures T.U. le 15 juillet.

5. Après une première reconnaissance, des détachements précurseurs, composés de 4 observateurs de chaque côté du canal et du personnel d'appui nécessaire, se sont rendus le 15 juillet à El Kantara, sur la rive orientale, et à Ismaïlia, sur la rive occidentale, du canal pour prendre les dispositions nécessaires en vue de l'application du cessez-le-feu.

6. Dans les discussions initiales avec les parties, diverses limitations aux opérations d'observation ont été suggérées, limitations qui, de l'avis du Chef d'état-major, auraient sérieusement nui à l'efficacité des opérations. Elles portaient principalement sur le déplacement des observateurs et sur les communications. Le problème du déplacement des observateurs a été résolu, et les problèmes concernant les communications l'ont été partiellement.

Observation du cessez-le-feu

7. L'observation du cessez-le-feu par l'ONUST dans le secteur de Suez a commencé à 16 heures T.U. le 17 juillet 1967. A ce moment-là, 9 observateurs mili-

vers were in the Suez sector, five on the United Arab Republic side and four on the Israel side; operational control centres had been established at Ismailia on the United Arab Republic side and at El Kantara on the Israel side; and communications had been established between the control centres and UNTSO headquarters. Limited reconnaissance of the Suez sector had been accomplished previously on each side by military observers who had moved to the area for that purpose on 15 July 1967.

8. The strength of the United Nations observation groups on each side were increased as new temporary observers became available. By 5 August 1967, there were 16 military observers on each side. In the light of revised estimates based on practical experience, the Chief of Staff now considers that a total of 50 observers will be required in the Suez sector as against the original estimate of 25: 26 observers being assigned to El Kantara Control Centre and 24 observers to Ismailia Control Centre. I therefore propose to secure urgently, on the same temporary basis as the original 25, the services of an additional 21 observers. This will mean that the observation in the Suez Canal sector will be carried out by 46 temporary observers and four of the regular UNTSO observers.

9. Observation posts have been established on each side of the sector. There OP's are at present located on the United Arab Republic side of which only one, at the Ismailia Control Centre, is at present manned on a 24-hour basis. Four OP's are at present located on the Israel side, two of which are manned on a 24-hour basis, the El Kantara Control Centre and OP Yellow at map reference 7427-8837; one additional OP on the Israel side is scheduled to commence 24-hour operation shortly. Observation posts are at present located at:

United Arab Republic side:

Map reference

OP Gulf.....	7396-9264
OP Ismailia.....	7402-8765
OP Lima.....	7662-8173

Israel side:

OP Green.....	7394-9401
OP El Kantara.....	7409-9057
OP Yellow.....	7427-8837
OP Blue.....	7677-8055

10. United Nations observers are patrolling from and between the established OP's during daylight hours. UAR and Israel military Liaison Officers are available to United Nations military observers on their respective sides.

11. The two observation groups, one on each side, operate independently of each other. Each control centre reports separately to UNTSO headquarters. Observers on one side may not communicate directly with observers on the other as they should be free and able to do, and are thus to some extent handicapped in the sense of loss of time in arranging on the spot ceasefires. The two control centres may, however, commu-

taires des Nations Unies se trouvaient dans le secteur, 5 du côté de la République arabe unie et 4 du côté israélien. Des centres de contrôle opérationnel avaient été établis à Ismailia du côté RAU et à El Kantara du côté israélien; des communications avaient été établies entre les centres de contrôle et le siège de l'ONUST. Une brève reconnaissance du secteur de Suez avait été effectuée précédemment, sur les deux rives du canal, par des observateurs militaires qui s'y étaient rendus à cette fin le 15 juillet 1967.

8. Les effectifs des groupes d'observation des Nations Unies des deux côtés du canal ont été accrus à mesure que de nouveaux observateurs temporaires étaient disponibles. Au 5 août 1967, il y avait 16 observateurs militaires sur chaque rive. Conformément à une estimation revisée fondée sur l'expérience, le Chef d'état-major estime maintenant qu'un total de 50 observateurs sera nécessaire dans le secteur de Suez (alors qu'en avait initialement prévu 25) : 26 pour le centre de contrôle d'El Kantara et 24 pour le centre de contrôle d'Ismailia. Je propose donc que l'on recrute d'urgence, sur la même base temporaire que les 25 observateurs initiaux, 21 observateurs supplémentaires. Dans ces conditions, l'observation dans le secteur du canal de Suez serait effectuée par 46 observateurs temporaires et 4 des observateurs permanents de l'ONUST.

9. Des postes d'observation ont été établis de chaque côté du secteur de Suez. Trois sont situés du côté RAU, dont un seulement, celui du centre de contrôle d'Ismailia, est occupé à l'heure actuelle 24 heures sur 24. Quatre postes d'observation sont situés du côté israélien, deux d'entre eux, le centre de contrôle d'El Kantara et le poste d'observation Yellow au point de coordonnées 7427-8837, étant occupés 24 heures sur 24; un poste supplémentaire du côté israélien doit prochainement commencer à fonctionner 24 heures sur 24. Les postes d'observation se trouvent situés aux points suivants :

Côté République arabe unie

Poste d'observation Gulf.....	7396-9264
Poste d'observation Ismailia.....	7402-8765
Poste d'observation Lima.....	7662-8173

Côté israélien

Poste d'observation Green.....	7394-9401
Poste d'observation El Kantara.....	7409-9057
Poste d'observation Yellow.....	7427-8837
Poste d'observation Blue.....	7677-8055

10. Les observateurs des Nations Unies patrouillent pendant la journée à partir des postes d'observation actuellement en fonctionnement et entre ces postes. Des officiers de liaison de la RAU et d'Israël sont, chacun de leur côté, à la disposition des observateurs militaires des Nations Unies.

11. Deux groupes d'observation, un de chaque côté, fonctionnent indépendamment l'un de l'autre. Chaque centre de contrôle rend compte séparément au siège de l'ONUST. Les observateurs sur une rive ne peuvent pas communiquer directement avec les observateurs sur l'autre, comme ils devraient pouvoir le faire librement, et se trouvent ainsi handicapés dans une certaine mesure en raison des pertes de temps qui se produisent

nicate with each other directly in the event of operational need, i.e., for the arrangement of a cease-fire.

pour arranger des cessez-le-feu locaux. Les deux centres de contrôle peuvent cependant communiquer directement entre eux si les opérations l'exigent, c'est-à-dire pour l'arrangement d'un cessez-le-feu.

The question of movement of boats in the Suez Canal

12. The differences in the positions of the United Arab Republic and Israel in connexion with the presence of boats in the Suez Canal were discussed by the Chief of Staff with Israel authorities on 19 and 25 July and with United Arab Republic authorities during visits to Cairo from 19 to 25 July and from 29 July to 1 August. During these discussions the Chief of Staff expressed his concern that the presence and movement of boats on the Canal could lead to a breach of the cease-fire; his concern was also expressed to both parties through their Liaison Officers by the Officers-in-Charge at Ismailia and El Kantara.

13. Israel maintained that either the boats of both parties should be allowed to move freely on the appropriate sides of the Canal, or that no boats should be permitted there. Israel also expressed its intention of placing its boats on the Canal.

14. The United Arab Republic stated that the best way to avoid any violation of the cease-fire was for the parties to desist from seeking to change the situation which prevailed on 10 July when the consensus [S/8047] was reached in the Security Council. The United Arab Republic maintained that there had been Egyptian boats on the Canal at that time, but not Israel boats. It stated that it would regard the placing of Israel boats on the Canal as a violation of the cease-fire to which the United Arab Republic would feel obliged to reply by firing on the boats. [The United Arab Republic position was also set forth in a letter to the Secretary-General (S/8070).]

15. The situation in the Suez Canal sector is further complicated by the presence in the Bitter Lakes of ships which have been stranded there since the beginning of hostilities on 5 June when the Canal was blocked. Arrangements were made with the United Arab Republic authorities by the national authorities whose flag the ships were flying for the reprovisioning of these ships and for measures for their safety.

16. Concerned lest movement of boats in the Canal should precipitate an incident, the Chief of Staff on 18 July addressed a request to both parties that each should refrain from any action which might impair the quiet in the area.

17. Since, during the following week, the positions of the parties remained unchanged and danger of renewal of hostilities continued, on 27 July 1967 the Chief of Staff addressed an identical message to the parties (see annex I) asking that all military activity in the Canal be stopped, including the movement of boats in or into the Canal, for one month from 27 July, and requesting them to co-operate with the Chief of Staff in establishing the limits of the cease-fire sectors.

Question du mouvement des bateaux sur le canal de Suez

12. Les positions divergentes de la République arabe unie et d'Israël au sujet de la présence de bateaux sur le canal de Suez ont fait l'objet d'entretiens que le Chef d'état-major a eus avec les autorités israéliennes les 19 et 25 juillet, et avec les autorités de la RAU pendant ses séjours au Caire du 19 au 25 juillet et du 29 juillet au 1^{er} août. Au cours de ces entretiens, le Chef d'état-major a exprimé la crainte que la présence et le mouvement de bateaux sur le canal risquent de provoquer une violation du cessez-le-feu; cette crainte a été également exprimée aux deux parties, par l'intermédiaire de leurs officiers de liaison, par les officiers responsables des centres de contrôle d'Ismailia et d'El Kantara.

13. Israël a maintenu que les bateaux de chacune des deux parties devraient être autorisés à se déplacer librement sur son côté du canal; sinon, il ne fallait autoriser la présence d'aucun bateau. Israël a également exprimé l'intention d'amener ses bateaux sur le canal.

14. La RAU a déclaré que, pour éviter toute violation du cessez-le-feu, il valait mieux que les parties abandonnent toute idée tendant à modifier la situation qui existait au 10 juillet, date à laquelle le Conseil de sécurité a approuvé un consensus [S/8047]. La RAU soutenait qu'à ce moment-là il y avait des bateaux égyptiens sur le canal, mais aucun bateau israélien. La RAU a indiqué qu'elle considérerait la présence de bateaux israéliens sur le canal comme une violation du cessez-le-feu à laquelle elle serait obligée de riposter en ouvrant le feu sur ces bateaux. [La position de la République arabe unie a été également exposée dans une lettre adressée au Secrétaire général (S/8070).]

15. La situation dans le secteur du canal de Suez est en outre compliquée par la présence dans les lacs Amers de navires qui y sont immobilisés depuis le début des hostilités, le 5 juin, date à laquelle le canal a été bloqué. Les autorités nationales, c'est-à-dire celles dont les navires battent pavillon, ont pris des dispositions avec les autorités de la RAU pour réapprovisionner ces navires et pour en assurer la sécurité.

16. Le 18 juillet, le Chef d'état-major, craignant que le mouvement de navires dans le canal ne provoque un incident, a lancé un appel aux deux parties pour que l'une et l'autre s'abstiennent de tout acte qui risquerait de porter atteinte au calme dans la région.

17. Étant donné que, pendant la semaine suivante, les positions des deux parties sont restées inchangées et qu'il existait toujours le danger d'une reprise des hostilités, le Chef d'état-major a adressé le 27 juillet 1967 un message identique (voir annexe I) à chacune des parties demandant qu'il soit mis fin à toute activité militaire sur le canal, y compris la navigation ou l'entrée de navires dans le canal, pendant une période d'un mois à dater du 27 juillet, et priant les parties de col-

In his request, he noted that it was understood that the boats of the Suez Canal Authority would continue to revictual and ensure the safety of the ships stranded in the Canal. It was also understood that all such measures were to be considered strictly from the point of view of maintaining the cease-fire without prejudice to the political, legal or other issues involved.

18. The Chief of Staff received a message in reply from the United Arab Republic authorities on the same day, 27 July 1967 (see annex II).

19. The Chief of Staff replied on the same day (see annex III) noting with satisfaction that the United Arab Republic was not carrying out any military activity in the Canal. The Chief of Staff reiterated his request that for one month all movement of boats be stopped except for those of the Canal authorities for the revictualling and safety of boats stranded in the Canal. On 31 July the United Arab Republic authorities stated that the Chief of Staff's conversations in Cairo on 30 and 31 July showed that the contents of his message of 27 July also coincided with the contents of the message of the United Arab Republic of 27 July, also in respect of the movements of boats in the Suez Canal in response to the Security Council cease-fire decision.

20. On 1 August, at the conclusion of the conversations with the United Arab Republic authorities in Cairo, the Chief of Staff stated that as a result of these conversations it was understood:

"(a) That the United Arab Republic in observance of the cease-fire decisions does not carry out any military activity in the Canal;

"(b) That the movement of boats and craft in the Suez Canal is confined to the boats of the Suez Canal Authority which also controls the boats of the commercial firms which provide supplies to the ships stranded in the Canal and those which ensure their safety."

21. On 28 July the Chief of Staff received a message from the Israel authorities (see annex IV) in reply to his message of 27 July.

22. In view of the acceptance by both parties of the measure regarding movement of boats in the Canal, the Chief of Staff addressed to the Israel and United Arab Republic authorities a message dated 1 August as follows:

"In my message of 27 July 1967 I called upon the Governments of Israel and the United Arab Republic to stop all military activities in the Suez Canal, including the movement in or into the Canal of boats and craft for a period of one month, commencing on 27 July 1967 at 08.00 hours G.M.T. I added in this connexion that it is understood that the Canal authorities will continue to revictual and ensure the safety of the ships stranded in the Canal.

"I should like to inform you that the two parties

laborer avec le Chef d'état-major pour fixer les limites des secteurs du cessez-le-feu. Dans son message, le Chef d'état-major notait qu'il était entendu que les navires appartenant à l'Autorité du canal de Suez continueraient à ravitailler les navires immobilisés dans le canal et à en assurer la sécurité. Il était également entendu que toutes ces mesures devaient être envisagées strictement sous l'angle du respect du cessez-le-feu sans pour autant préjuger les problèmes politiques, juridiques et autres qui pourraient se poser.

18. Le même jour, c'est-à-dire le 27 juillet 1967, le Chef d'état-major a reçu une réponse des autorités de la RAU (voir annexe II).

19. Le Chef d'état-major y a répondu le même jour (voir annexe III), exprimant sa satisfaction de voir que la RAU ne se livrait à aucune activité militaire sur le canal. Le Chef d'état-major a réitéré son appel pour que, pendant un mois, il n'y ait aucun mouvement de bateaux à l'exception de ceux des autorités du canal chargés du ravitaillement et de la sécurité des navires immobilisés sur le canal. Le 31 juillet, les autorités de la RAU ont déclaré que les entretiens que le Chef d'état-major avait eus au Caire les 30 et 31 juillet ont montré que la teneur de son message du 27 juillet coïncidait avec la teneur du message de la RAU du 27 juillet également au sujet des mouvements des navires de ce pays dans le canal de Suez en application de la décision de cessez-le-feu du Conseil de sécurité.

20. Le 1^{er} août, lorsque les entretiens avec les autorités de la RAU au Caire ont pris fin, le Chef d'état-major a déclaré que, à l'issue de ces entretiens, il était entendu :

"a) Que la République arabe unie, conformément aux décisions du cessez-le-feu, ne se livre à aucune activité militaire sur le canal;

"b) Que les mouvements de navires et de bateaux dans le canal de Suez sont limités aux navires de l'Autorité du canal de Suez, qui est également responsable des navires appartenant aux compagnies commerciales qui viennent approvisionner les navires immobilisés dans le canal ainsi que des bateaux qui en assurent la sécurité. »

21. Le 28 juillet, le Chef d'état-major, en réponse à son message du 27 juillet, a reçu un message des autorités israéliennes (voir annexe IV).

22. Du fait que les deux parties ont accepté les mesures relatives aux mouvements de bateaux dans le canal, le Chef d'état-major a adressé le 1^{er} août aux autorités d'Israël et de la RAU un message ainsi conçu :

"Dans mon message du 27 juillet, je faisais appel aux Gouvernements d'Israël et de la République arabe unie pour qu'ils cessent toute activité militaire sur le canal de Suez, y compris la navigation ou l'entrée dans le canal de navires et bateaux pendant une période d'un mois à dater du 27 juillet 1967 à 8 heures T.U. A cet égard, j'ajoutais qu'il était entendu que les autorités du canal continueraient à ravitailler les navires immobilisés sur le canal et à en assurer la sécurité.

"Je tiens à porter à votre connaissance que les

have responded favourably to this call with the understanding on the part of the United Arab Republic that the movement of boats and craft in the Suez Canal includes the boats of the Suez Canal Authority and the boats of the commercial firms which provide supplies to the ships stranded in the Canal and those which ensure their safety, all of which are under the control of the Canal Authority.

"Accordingly, I am instructing the officers in charge of the observation groups to observe and report on the movement of boats in the Suez Canal sector.

"In co-operation with both parties I will continue my efforts to adopt all measures which might facilitate the implementation of the decisions of the Security Council on the cease-fire and on the observation of the cease-fire."

ANNEX I

MESSAGE DATED 27 JULY 1967 FROM THE CHIEF OF STAFF OF THE UNITED NATIONS TRUCE SUPERVISION ORGANIZATION IN PALESTINE TO THE GOVERNMENTS OF ISRAEL AND THE UNITED ARAB REPUBLIC

The Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine,

Having in mind the communications and conversations involving the two Governments on the question of boats in the Suez Canal, as well as other aspects of the implementation of the cease-fire demanded by the Security Council in its resolutions of 6 and 7 June 1967 [resolutions 233 (1967) and 234 (1967)], and the consensus of the Security Council of 10 July [S/8047],

As a means of ensuring full observance of the cease-fire, calls upon the Governments of Israel and of the United Arab Republic to stop all military activities in the Suez Canal, including the movement in or into the Canal of boats and craft for a period of one month commencing on 27 July 1967 at 10.00 hours (local time),

Requests the parties to co-operate with the Chief of Staff in order to establish the limits of the cease-fire sectors to allow him to discharge properly his duties of observation of the cease-fire. It is understood that the Canal authorities will continue to revictual and ensure the safety of the ships stranded in the Canal.

Further, it is understood that all these measures are considered strictly from the point of view of the cease-fire without prejudice to the political, legal or other issues which the parties involved may consider.

ANNEX II

MESSAGE DATED 27 JULY 1967 FROM THE GOVERNMENT OF THE UNITED ARAB REPUBLIC TO THE CHIEF OF STAFF OF THE UNITED NATIONS TRUCE SUPERVISION ORGANIZATION IN PALESTINE

With reference to your message dated today 27 July, I wish to inform you of the following:

Any presence of Israel forces on any part of the United Arab Republic territory is an aggression and consequently no right of any sort for Israel could result therefrom.

deux parties ont répondu favorablement à cet appel étant entendu, de la part de la République arabe unie, que les mouvements de navires et de bateaux dans le canal de Suez comprennent ceux des bateaux de l'Autorité du canal de Suez et des compagnies commerciales qui viennent approvisionner les navires immobilisés sur le canal et en assurent la sécurité et qui sont placés sous la responsabilité de l'Autorité du canal.

« En conséquence, je donne ordre aux officiers responsables des groupes d'observateurs d'observer les mouvements de navires dans le secteur du canal de Suez et d'en rendre compte.

« Avec la coopération des deux parties, je poursuivrai mes efforts en vue d'adopter toutes les mesures tendant à faciliter l'application des décisions du Conseil de sécurité sur le cessez-le-feu et le respect du cessez-le-feu. »

ANNEXE I

MESSAGE, EN DATE DU 27 JUILLET 1967, ADRESSÉ AUX GOUVERNEMENTS D'ISRAËL ET DE LA RÉPUBLIQUE ARABE UNIE PAR LE CHEF D'ÉTAT-MAJOR DE L'ORGANISME DES NATIONS UNIES CHARGÉ DE LA SURVEILLANCE DE LA TRÈVE EN PALESTINE

Le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine,

Compte tenu des communications et des entretiens avec les deux gouvernements sur la question de la navigation dans le canal de Suez, ainsi que d'autres aspects de l'application du cessez-le-feu demandé par le Conseil de sécurité dans ses résolutions des 6 et 7 juin 1967 [résolutions 233 (1967) et 234 (1967)] et le consensus auquel est parvenu le Conseil de sécurité le 10 juillet [S/8047],

Afin d'assurer le respect intégral du cessez-le-feu, fait appel aux Gouvernements d'Israël et de la République arabe unie pour qu'ils cessent toute activité militaire sur le canal de Suez, y compris la navigation ou l'entrée dans le canal de navires et bateaux pendant une période d'un mois à dater du 27 juillet 1967 à 10 heures (heure locale),

Prie les parties de collaborer avec le Chef d'état-major pour fixer les limites des secteurs du cessez-le-feu afin de lui permettre de s'acquitter comme il convient de sa mission d'observation du cessez-le-feu. Il est entendu que les autorités du canal continueront à ravitailler les navires immobilisés sur le canal et à en assurer la sécurité.

Il est entendu, en outre, que toutes ces mesures sont envisagées uniquement du point de vue du cessez-le-feu, sans pour autant préjuger les questions politiques, juridiques ou autres que les parties intéressées pourraient envisager.

ANNEXE II

MESSAGE, EN DATE DU 27 JUILLET 1967, ADRESSÉ PAR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ARABE UNIE AU CHEF D'ÉTAT-MAJOR DE L'ORGANISME DES NATIONS UNIES CHARGÉ DE LA SURVEILLANCE DE LA TRÈVE EN PALESTINE

Me référant à votre message daté de ce jour, le 27 juillet, je tiens à vous informer de ce qui suit :

Toute présence de forces israéliennes sur toute partie du territoire de la République arabe unie est une agression et, en conséquence, il ne peut en résulter aucun droit d'aucune sorte pour Israël.

No Israel forces were present on the east bank of the Suez Canal at the time when the Security Council took its decision concerning the cease-fire.

Any attempt by Israel to move boats into the Canal would constitute a military act aimed at the extension of aggression and is, therefore, a violation of the cease-fire decision.

The United Arab Republic, observing the cease-fire decision, does not carry out any military activity in the Suez Canal. Its activities in the Canal are confined to the boats of the Suez Canal Authority and the commercial firms which provide supplies to the ships stranded in the Canal, those which ensure its safety, as well as fishing boats.

The above-mentioned situation has been prevailing at the time when UNTSO started its operation on 17 July 1967. We consider that the maintenance of that situation would ensure against any threat to the cease-fire decision.

(Signed) **Salah GOHAR**
*Under-Secretary of the Ministry of Foreign Affairs
of the United Arab Republic*

ANNEX III

MESSAGE DATED 27 JULY 1967 FROM THE CHIEF OF STAFF OF THE UNITED NATIONS TRUCE SUPERVISION ORGANIZATION IN PALESTINE TO MR. SALAH GOHAR, UNDER-SECRETARY OF THE MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS OF THE UNITED ARAB REPUBLIC

Thank you for your message, dated 27 July 1967 answering mine of the same date.

I note with satisfaction your affirmation that the United Arab Republic does not carry out any military activity in the Suez Canal.

I note also that the activities in the Canal are confined to the boats of the Suez Canal Authority and the commercial firms which provide supplies to the ships stranded in the Canal, and those which ensure their safety.

Further, I note your mention of the question of fishing boats. I know your views concerning the latter and while I appreciate your reasons, I must, however, reiterate my request that for a month all movement of boats be stopped, except for those of the Canal authorities for the revictualling and safety of the boats stranded in the Canal.

I hope you will understand also my reasons for this temporary measure and, therefore, that you will be able to give a positive answer to my request.

I will appreciate your prompt answer.

Concerning the other questions referred to in my message, I am at your disposal to proceed to Cairo in order to discuss them with you.

ANNEX IV

MESSAGE DATED 28 JULY 1967, ADDRESSED TO THE CHIEF OF STAFF OF THE UNITED NATIONS TRUCE SUPERVISION ORGANIZATION IN PALESTINE FROM THE ASSISTANT DIRECTOR-GENERAL OF THE MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS OF ISRAEL

I refer to your message of 27 July 1967 in which you call upon the Governments of Israel and of the United Arab Republic to stop all military activity in the Suez Canal, including the movement in or into the Canal of boats and craft for

Il ne se trouvait pas de forces israéliennes sur la rive orientale du canal de Suez au moment où le Conseil de sécurité a adopté sa décision concernant le cessez-le-feu.

Toute tentative de la part d'Israël pour faire pénétrer des navires dans le canal constituerait un acte militaire visant à étendre l'agression et est donc une violation de la décision de cessez-le-feu.

La République arabe unie, respectant la décision de cessez-le-feu, ne se livre à aucune activité militaire dans le canal de Suez. Ses activités dans le canal se limitent aux bateaux de l'Autorité du canal de Suez et à ceux des compagnies commerciales qui ravitaillent les navires immobilisés sur le canal, à ceux qui assurent la sécurité du canal et aux bateaux de pêche.

La situation était telle qu'elle est décrite ci-dessus lorsque l'ONUST a entrepris son opération le 17 juillet 1967. Nous considérons que le maintien de cette situation préviendrait toute menace à la décision de cessez-le-feu.

*Le Sous-Secrétaire au Ministère des affaires étrangères
de la République arabe unie,
(Signé) Salah GOHAR*

ANNEXE III

MESSAGE, LE DATE DU 27 JUILLET 1967, ADRESSÉ PAR LE CHEF D'ÉTAT-MAJOR DE L'ORGANISME DES NATIONS UNIES CHARGÉ DE LA SURVEILLANCE DE LA TRÈVE EN PALESTINE À M. SALAH GOHAR, SOUS-SECÉRÉTAIRE AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE ARABE UNIE

Je vous remercie de votre réponse, datée du 27 juillet 1967, au message que je vous ai adressé le même jour.

Je note avec satisfaction que vous affirmez que la République arabe unie ne se livre à aucune activité militaire dans le canal de Suez.

Je note également que les activités se déroulant dans le canal se limitent aux bateaux de l'Autorité du canal de Suez et des compagnies commerciales qui ravitaillent les navires immobilisés sur le canal et à ceux qui en assurent la sécurité.

Je note, en outre, que vous mentionnez la question des bateaux de pêche. Je connais votre position en ce qui les concerne, et, tout en comprenant vos raisons, je dois toutefois demander à nouveau que toute navigation cesse pendant un mois à l'exception des bateaux de l'Autorité du canal chargés de ravitailler les navires immobilisés sur le canal et d'en assurer la sécurité.

J'espère que vous comprendrez également les raisons qui motivent cette mesure temporaire et que vous pourrez, en conséquence, donner une réponse favorable à ma demande.

Je vous serais obligé de bien vouloir répondre au plus tôt.

En ce qui concerne les autres questions mentionnées dans mon message, je suis à votre disposition pour me rendre au Caire afin d'en discuter avec vous.

ANNEXE IV

MESSAGE, LE DATE DU 28 JUILLET 1967, ADRESSÉ AU CHEF D'ÉTAT-MAJOR DE L'ORGANISME DES NATIONS UNIES CHARGÉ DE LA SURVEILLANCE DE LA TRÈVE EN PALESTINE PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'ISRAËL

Je me réfère à votre message du 27 juillet 1967, dans lequel vous faites appel aux Gouvernements d'Israël et de la République arabe unie pour qu'ils cessent toute activité militaire sur le canal de Suez, y compris la navigation ou l'entrée dans

a period of one month commencing on 27 July 1967 at 08.00 hours GMT.

I write to inform you that the Government of Israel accepts your proposal on condition of reciprocity. Appropriate instructions will be issued as soon as we are informed of the United Arab Republic's acceptance.

We note your request to the parties to co-operate with you in establishing «the limits of the cease-fire sectors» to allow you to discharge properly your duties of observation of the cease-fire. We are willing to co-operate in establishing cease-fire lines and would like to receive without delay a map with cease-fire lines clearly marked and signed by the parties (like the one for the Syrian border).

(Signed) Y. TEKOAH
Assistant Director-General
of the Ministry of Foreign Affairs of Israel

Document S/8053/Add.2

REPORT OF THE SECRETARY-GENERAL ON THE OBSERVATION OF THE CEASE-FIRE IN THE SUEZ CANAL SECTOR

[Original text: English]
[28 August 1967]

The Chief of Staff of UNTSO has advised the Secretary-General that on 27 August 1967 he sent the following message to the Governments of Israel and of the United Arab Republic:

“In connection with the stoppage of all military activity and movement of boats in the Suez Canal, I would like to inform you that following our conversations the Governments of Israel and of the United Arab Republic have agreed that the arrangement suggested by me in my message to the parties dated 27 July 1967 [S/8053/Add.1, annex II], as understood in the exchange of letters which followed [ibid., annexes II, III and IV], will continue in effect until otherwise agreed by the two parties.”

le canal de navires et bateaux pendant une période d'un mois à dater du 27 juillet 1967 à 8 heures T.U.

Je tiens à vous faire savoir que le Gouvernement israélien accepte votre proposition, sous condition de réciprocité. Les instructions voulues seront données dès que nous serons informés de l'acceptation de la République arabe unie.

Nous notons que vous priez les parties de collaborer avec vous pour fixer «les limites des secteurs du cessez-le-feu» afin de vous permettre de vous acquitter comme il convient de votre mission d'observation du cessez-le-feu. Nous sommes disposés à collaborer à l'établissement des lignes de cessez-le-feu et aimerions recevoir sans délai une carte indiquant clairement les lignes de cessez-le-feu et signée par les parties (comme celle qui a été établie pour la frontière syrienne).

Le Directeur général adjoint
au Ministère des affaires étrangères d'Israël,
(Signé) Y. TEKOAH

Document S/8053/Add.2

RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR L'OBSERVATION DU CESSEZ-LE-FEU DANS LE SECTEUR DU CANAL DE SUEZ

[Texte original en anglais]
[28 août 1967]

Le Chef d'état-major de l'ONUST a fait savoir au Secrétaire général qu'il avait adressé aux Gouvernements d'Israël et de la République arabe unie, le 27 août 1967, le message suivant :

« Au sujet de la cessation de toute activité militaire et du mouvement de bateaux dans le canal de Suez, je tiens à porter à votre connaissance qu'à la suite de nos entretiens les Gouvernements d'Israël et de la République arabe unie ont accepté que l'arrangement que j'avais proposé dans mon message du 27 juillet 1967 aux parties [S/8053/Add.1, annexe II], tel qu'il avait été interprété par l'échange de lettres qui a suivi [ibid., annexes II, III et IV], demeure en vigueur tant que les deux parties ne seront pas convenues du contraire. »

DOCUMENT S/8054

Letter dated 12 July 1967 from the representative of the United Arab Republic to the President of the Security Council

[Original text: English]
[12 July 1967]

Further to my letters concerning the repeated Israel violations of the cease-fire order, I have the honour to inform you, upon instructions from my Government, that today at 09.10 hours (local time), Israel forces, located on the east bank of the Suez Canal, opened fire without provocation on the positions of the United Arab Republic, south of Ismailia. At 13.00 hours (local

Lettre, en date du 12 juillet 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République arabe unie

[Texte original en anglais]
[12 juillet 1967]

Faisant suite à mes lettres concernant les violations répétées du cessez-le-feu par Israël, j'ai l'honneur de vous faire savoir, d'ordre de mon gouvernement, qu'aujourd'hui, à 9 h 10 (heure locale), les forces israéliennes stationnées sur la rive orientale du canal de Suez ont ouvert le feu, sans provocation, sur les positions de la République arabe unie au sud d'Ismailia.

time), Israel forces once again subjected the same positions to heavy firing.

My Government considers that, in spite of the maximum self-restraint exercised by it, such actions constitute not only a serious violation of the cease-fire order and of the decisions of the Security Council, but also an aggressive provocation which should be brought to a prompt and immediate end.

I should be grateful if you would have this letter circulated as an official document of the Security Council.

(Signed) Mohamed Awad EL-KONY
Permanent Representative of the United Arab Republic
to the United Nations

A 13 heures (heure locale), les forces israéliennes ont de nouveau soumis ces mêmes positions à un feu nourri.

Bien qu'il fasse preuve de la plus grande modération, mon gouvernement estime que de telles actions ne constituent pas seulement une grave violation de l'ordre de cessez-le-feu et des décisions du Conseil de sécurité, mais sont aussi une provocation agressive à laquelle il faudrait mettre fin sans tarder.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la République unie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mohammed Awad EL-KONY*

DOCUMENT S/8055/REV.1 *

Letter dated 12 July 1967 from the representative of Israel to the Secretary-General

[Original text: English]
[14 July 1967]

On instructions from my Government, I have the honour to refer to the letter from the representative of Jordan of 5 July 1967 [S/8033].

The allegations contained in that letter are unfounded.

The banks on the west bank of the Jordan had in fact averaged a 10 per cent liquidity, and had they been permitted to open for normal banking business, they would have automatically become bankrupt. It has been established that the two main reasons for this low level of liquidity were:

- (a) An extremely high ratio of loans to deposits;
- (b) Substantial transference of deposits to the bank's head offices in Amman.

Immediate resumption of normal banking activities is conditional upon the authorization by the Jordanian Government of the transfer of deposits back to branches on the west bank. Alternatively, resumption of Jordanian banking activities will depend on the rate of maturity and collection of outstanding loans.

Far from affecting any withdrawals from the west bank, the Government of Israel has authorized the opening of branches of Israel banks in eight townships on the west bank, with a view to encouraging a flow of capital designed to stimulate economic activity.

Most commercial shops are open. They have ample stocks. A number of owners who closed their shops

Lettre, en date du 12 juillet 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël

[Texte original en anglais]
[14 juillet 1967]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la lettre que le représentant de la Jordanie vous a adressée le 5 juillet 1967 [S/8033].

Les allégations contenues dans cette lettre sont dénuées de tout fondement.

Les banques situées sur la rive occidentale du Jourdain avaient en fait un taux moyen de liquidité de 10 p. 100 et, si elles avaient été autorisées à reprendre les affaires bancaires normales, elles se seraient automatiquement mises en état de cessation de paiements. Il a été établi que les deux principales raisons de ce taux de liquidité très bas étaient :

- a) Une très forte proportion de prêts par rapport aux dépôts;
- b) D'importants transferts de dépôts au siège central des banques à Amman.

La reprise immédiate des activités bancaires normales ne pourrait avoir lieu que si le Gouvernement jordanien autorisait le retour des dépôts aux succursales situées sur la rive occidentale du Jourdain. Autrement, les activités des banques jordaniennes ne pourront reprendre qu'à mesure que les prêts non liquidés viendront à échéance et seront remboursés.

Loin d'avoir emporté quoi que ce soit de la rive occidentale, le Gouvernement israélien a autorisé des banques israéliennes à ouvrir des succursales dans huit agglomérations de la rive occidentale en vue d'encourager un courant de capitaux destiné à stimuler l'activité économique.

La plupart des magasins sont ouverts et sont amplement pourvus de stocks. Bon nombre de commerçants

* Also circulated as a General Assembly document under the symbol A/6756/Rev.1.

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/6756/Rev.1.

and crossed to the east of the Jordan had previously transferred their stocks to others.

It is evident from the facts stated above that there are no grounds to the Jordanian letter.

I have the honour to request that this letter be circulated as General Assembly and Security Council documents.

(Signed) Gideon RAFAEL
Permanent Representative of Israel
to the United Nations

qui avaient fermé leurs magasins et qui étaient passés à l'est du Jourdain avaient auparavant transféré leurs stocks à d'autres.

Il ressort des faits qui viennent d'être exposés que la lettre de la Jordanie est dénuée de tout fondement.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Gideon RAFAEL*

DOCUMENT S/8056 *

Letter dated 13 July 1967 from the representative of Jordan to the Secretary-General

[Original text: English]
[14 July 1967]

Upon instructions from my Government I have the honour to communicate to you the repeated breach of the Security Council cease-fire resolutions.

At approximately 13.55 hours (local time), a towing truck together with an armed landrover guarded by a tank approached the west bank of the Jordan river to pull out a disabled car. On their approach to Abu Sidra crossing, near Deir Alla, the tank opened fire in the direction of our military positions across the river. Later that same day at approximately 14.30 hours, a military pick-up opened fire on our positions 400 metres south of Damiya Bridge.

Not satisfied with these flagrant violations of the cease-fire, the Israel armed forces opened fire this time on the civilian population across the river. This attack occurred on 10 July at 10.35 hours (local time) in the area south of Um ash-Shurat.

These violations by the armed forces of the Israel invaders are but a manifestation of a premeditated and deliberate plan to frighten and intimidate the Jordanian refugees no living in the Ghor area awaiting return to their homes on the west bank, in accordance with Security Council resolution 237 (1967).

I wish to draw your attention to the fact that these flagrant violations, together with the limitations and conditions stipulated by the Israel authorities for the return of the refugees, are part and parcel of a plan calculated to undermine the implementation of the Security Council resolution pertaining to the return of those inhabitants who have fled the areas since the outbreak of hostilities.

In view of the above, I should be grateful if you would take all necessary steps to prevent any further

Lettre, en date du 13 juillet 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie

[Texte original en anglais]
[14 juillet 1967]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance des violations répétées des résolutions du Conseil de sécurité relatives au cessez-le-feu.

Vers 13 h 55, heure locale, un camion-remorque accompagné d'une landrover armée, sous protection d'un char, s'est approché de la rive occidentale du Jourdain pour dépanner une voiture. Non loin du passage d'Abu Sidra, près de Deir Alla, le char a ouvert le feu en direction de nos positions militaires de l'autre côté du fleuve. Plus tard, le même jour, vers 14 h 30, un détachement militaire a ouvert le feu sur nos positions à 400 mètres au sud du pont Damiya.

Non contentes de ces violations flagrantes du cessez-le-feu, les forces armées israéliennes ont tiré sur la population civile de l'autre côté du Jourdain. Cette attaque s'est produite le 10 juillet à 10 h 35, heure locale, dans le secteur situé au sud du pont de Um ash-Shurat.

Ces violations de la part des forces armées des envahisseurs israéliens correspondent à rien de moins qu'à un plan prémedité et délibéré, dont le but est de terroriser et d'intimider les réfugiés jordaniens qui vivent actuellement dans le secteur de Ghor en attendant de pouvoir regagner leurs foyers sur la rive occidentale, conformément à la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité.

Je tiens à appeler votre attention sur le fait que ces violations flagrantes ainsi que les limitations et conditions fixées par les autorités israéliennes pour le retour des réfugiés font partie d'un plan visant à nuire à la mise en œuvre de la résolution du Conseil de sécurité relative au retour des habitants qui se sont enfuis de ces zones depuis le déclenchement des hostilités.

Compte tenu de ce qui précède, je vous serais reconnaissant de bien vouloir prendre les mesures nécessaires

* Also circulated as a General Assembly document under the symbol A/6757.

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/6757.

deterioration of a situation already fraught with danger, and to ensure the immediate implementation of the above-mentioned Security Council resolution.

I request that this letter be circulated as a document of both the Security Council and the General Assembly.

(Signed) Mohammad H. EL-FARRA
Permanent Representative of Jordan
to the United Nations

afin d'empêcher toute nouvelle détérioration d'une situation déjà très dangereuse et d'assurer la mise en œuvre immédiate de la résolution susmentionnée du Conseil de sécurité.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer la présente lettre en tant que document du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

*Le représentant permanent de la Jordanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mohammad H. EL-FARRA*

DOCUMENT S/8057

Letter dated 14 July 1967 from the representative of the United Arab Republic to the President of the Security Council

[Original text: English]
[14 July 1967]

On 8 July 1967, upon instructions of my Government, I requested [S/8043] an urgent meeting of the Security Council to consider the violations by Israel of the Council's resolutions on the cease-fire.

At its 1366th meeting, the Council adopted unanimously your statement which, *inter alia*, requested Israel to observe the cease-fire decisions of the Security Council scrupulously.

Nevertheless, Israel, pursuing its aggressive policy, has as recently as today at 03.00 hours (local time), started to shell north of Suez, Ismailia, El Kantara and El Firdan. At 05.40 hours, they again opened fire at El Firdan, and as a result of this wanton aggression all along the Canal, twenty Egyptians died and thirty-six were wounded in Ismailia. In addition to this, a physician with his family, composed of his mother and his four children were killed in his car on the El Kantara road.

Moreover, Israel at 06.00 hours, put a motorboat in the Canal at El Kantara West. This action on the part of Israel forced the United Arab Republic troops on the west bank of the Canal to destroy this motorboat, five Israel tanks at El Firdan and seven half-track cars.

At 08.20 hours, Israel renewed its shelling of the city of Ismailia and in particular, the Elganayen and central areas which are heavily populated. As a result of this indiscriminate firing, several casualties among the civilian population occurred.

Once again at 08.50 hours, Israel put another Israel motorboat in the Canal, in the vicinity of Port Tawfiq, which later fled in the direction of the Gulf of Suez.

In the light of all these breaches of the cease-fire decisions of the Council, it has become quite clear that Israel does not intend to heed the various calls of the Security Council and as such, Israel is still flouting the decisions of the Council.

Lettre, en date du 14 juillet 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République arabe unie

[Texte original en anglais]
[14 juillet 1967]

Le 8 juillet 1967, d'ordre de mon gouvernement, j'ai demandé [S/8043] que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner les violations par Israël des résolutions du Conseil sur le cessez-le-feu.

A sa 1366^e séance, le Conseil a adopté à l'unanimité la déclaration par laquelle vous avez, notamment, invité Israël à observer scrupuleusement les décisions du Conseil de sécurité concernant le cessez-le-feu.

Néanmoins, poursuivant sa politique d'agression, Israël a entrepris aujourd'hui même, à 3 heures, heure locale, de bombarder le nord de Suez, Ismaïlia, El Kantara et El Firdan. A 5 h 40, les Israéliens ont de nouveau ouvert le feu contre El Firdan et, du fait de cette agression toute gratuite le long du canal, 20 Egyptiens ont été tués et 36 blessés à Ismaïlia. En outre, un médecin et sa famille, composée de sa mère et de ses quatre enfants, ont été tués dans la voiture qu'il conduisait sur la route d'El Kantara.

D'autre part, à 6 heures, Israël a posté une vedette dans le canal à El Kantara-Ouest. Cette mesure prise par Israël a obligé les troupes de la République arabe unie qui se trouvaient sur la rive occidentale du canal à détruire cette vedette, 5 chars israéliens à El Firdan et 7 autochenilles.

A 8 h 20, Israël a recommencé à bombarder la ville d'Ismaïlia et, en particulier, les quartiers d'Elganayen et du centre, qui sont fortement peuplés. Ce bombardement impitoyable a fait de nombreuses victimes parmi les civils.

A 8 h 50, Israël a posté dans le canal, à proximité de Port Tewfik une autre vedette israélienne qui a réussi ultérieurement à fuir en direction du golfe de Suez.

Etant donné toutes ces violations des décisions du Conseil touchant le cessez-le-feu, il est désormais manifeste qu'Israël n'a pas l'intention de tenir compte des divers appels du Conseil de sécurité et continue donc de passer outre aux décisions du Conseil.

In bringing these grave incidents to your attention, I request that you circulate this letter as a Security Council document.

(Signed) Mohamed Awad EL-KONY
Permanent Representative
of the United Arab Republic
to the United Nations

En portant ces graves incidents à votre attention, je vous prie de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent
de la République arabe unie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mohamed Awad EL-KONY

DOCUMENT S/8058 *

Letter dated 14 July 1967 from the representative of Israel to the Secretary-General

[Original text: English]
[14 July 1967]

On instructions from my Government I have the honour to refer to the letter from the representative of Syria dated 7 July 1967 [S/8040], concerning the archaeological site at Banias.

As in previous instances, the allegations contained in the Syrian letter are without foundation. No archaeological excavations have been or are being conducted in what is called "the historic area of Banias".

The Director of the Department of Antiquities and Museums in the Ministry of Education and Culture has visited the site, and on his instructions a sign indicating its nature was erected, a precaution required by the Hague Convention,⁵ that was never undertaken by the Syrian authorities. In addition, a permanent guard is mounted on the site.

Dr. Avraham Biran, the Director of the Department of Antiquities and Museums, who is well known in international professional circles, including UNESCO, visited the site on 9 July and found it in good condition. Dr. Yigael Yadin, the well-known archaeologist, also visited the site. A representative of UNESCO, expected in Israel in the near future, will be invited to visit the site too.

I have the honour to request that this letter be circulated as a General Assembly and a Security Council document.

(Signed) Gideon RAFAEL
Permanent Representative of Israel
to the United Nations

Lettre, en date du 14 juillet 1967, adressée au secrétaire général par le représentant d'Israël

[Texte original en anglais]
[14 juillet 1967]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la lettre que le représentant de la Syrie vous a adressée le 7 juillet 1967 [S/8040] au sujet du site archéologique de Banias.

Comme en d'autres circonstances précédentes, les allégations contenues dans la lettre de la Syrie sont dénuées de tout fondement. Aucune fouille n'a été ni n'est actuellement entreprise dans ce que l'on appelle dans la lettre « la région historique de Banias ».

Le Directeur du Département des antiquités et des musées du Ministère de l'éducation et de la culture s'est rendu sur les lieux et, sur son ordre, a été placé sur le site un écriveau en indiquant la nature, précaution requise par la Convention de La Haye⁵, mais que les autorités syriennes n'avaient jamais prises. En outre, la garde y est montée en permanence.

Le Directeur du Département des antiquités et des musées, M. Avraham Bitan, personnalité bien connue dans les milieux professionnels internationaux, et notamment à l'UNESCO, s'est rendu sur les lieux le 9 juillet et a trouvé le site en bon état. L'archéologue bien connu qu'est M. Yigael Yadin s'est également rendu sur les lieux. Un représentant de l'UNESCO, attendu sous peu en Israël, sera également invité à s'y rendre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Gideon RAFAEL

* Also circulated as a General Assembly document under the symbol A/6758.

⁵ Convention for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict, United Nations, *Treaty Series*, vol. 249 (1956), No. 3511.

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/6758.

⁵ Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 249, 1956, n° 3511.

Letter dated 14 July 1967 from the representative of Israel to the President of the Security Council

[Original text: English]
[15 July 1967]

On instructions of my Government I have the honour to draw the attention of the Security Council to a series of grave violations of the cease-fire committed by the armed forces of the United Arab Republic on 14 July 1967.

These aggressive acts followed a week of violations by the United Arab Republic of the cease-fire on land, sea, and in the air, committed since those mentioned in my letter to you of 8 July 1967 [S/8044]. In the light of the consensus reached by the Security Council on 9 July in the course of its 1366th meeting [S/8047] and the mutual acceptance by Israel and the United Arab Republic of the stationing of observers in the Suez sector [see S/8053, annexes], it was our earnest expectation that there would be no recurrence of these incidents. However this morning, 14 July, the armed forces of the United Arab Republic have recommenced their aggressive actions with increased scale and intensity.

At 01.30 hours (local time), small arms fire was directed at Israel forces in the area of El Firdan, north of Ismailia, followed immediately by mortar shelling. Fire was returned. The exchange of fire continued for approximately forty minutes.

At 05.30 hours, Egyptian forces opened artillery shelling from the west bank of the Canal on Israel forces in the area of Ismailia.

Between 06.00 hours and 08.40 hours, Egyptian artillery, mortars and tanks from the west bank of the Canal shelled Israel forces in the areas of El Firdan, El Kantara, Ismailia and Port Tawfiq. Fire was returned.

At 11.30 hours, fire from direct trajectory weapons, followed by tank and artillery shelling, was opened at Israel forces from the area of Port Ibrahim.

At 11.55 hours, the Israel forces at Port Tawfiq were again attacked by Egyptian mortar and artillery shelling. The Egyptian fire continued intermittently until 12.55 hours. Fire was returned. As a result of the Egyptian attack an Israel patrol boat in the Suez Canal was hit. At 12.55 hours the Egyptian fire was intensified by shelling from gun emplacements at Port Ibrahim and Suez.

The Egyptian artillery, mortar, and tank shelling continued throughout the afternoon, and included fire from 130 mm shore-guns at Port Ibrahim.

Lettre, en date du 14 juillet 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël

[Texte original en anglais]
[15 juillet 1967]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler l'attention du Conseil de sécurité sur une série de graves violations du cessez-le-feu commises par les forces armées de la République arabe unie le 14 juillet 1967.

Ces actes agressifs se sont produits après une semaine de violations du cessez-le-feu commises par la République arabe unie, sur terre, sur mer et dans les airs depuis les dernières violations mentionnées dans la lettre que je vous ai adressée le 8 juillet 1967 [S/8044]. Étant donné le consensus approuvé par le Conseil de sécurité le 10 juillet, au cours de sa 1366^e séance [S/8047] et le fait qu'Israël et la République arabe unie avaient mutuellement accepté que des observateurs soient postés dans le secteur de Suez [voir S/8053, annexes], nous espérions sincèrement que ces incidents ne se reproduiraient plus. Cependant, ce matin, 14 juillet, les forces armées de la République arabe unie ont repris leurs actes agressifs sur une plus grande échelle et avec une intensité accrue.

A 1 h 30, heure locale, un tir d'armes légères, suivi immédiatement d'un tir de mortiers, a été dirigé contre des forces israéliennes dans le secteur d'El Firdan, au nord d'Ismailia. Les troupes israéliennes ont riposté. L'échange de tirs s'est poursuivi pendant 40 minutes.

A 5 h 30, l'artillerie égyptienne a ouvert le feu de la rive occidentale du canal sur des forces israéliennes postées dans le secteur d'Ismailia.

Entre 6 heures et 8 h 40, l'artillerie, des mortiers et des chars égyptiens ont tiré de la rive occidentale du canal sur des forces israéliennes postées dans les secteurs d'El Firdan, d'El Kantara, d'Ismailia et de Port Tewfique. Les troupes israéliennes ont riposté.

A 11 h 30, les forces israéliennes ont essuyé le feu d'armes à trajectoire directe, suivi de tirs de chars et d'artillerie; les tirs provenaient du secteur de Port Ibrahim.

A 11 h 55, les forces israéliennes stationnées à Port Tewfique ont été de nouveau attaquées par l'artillerie et les mortiers égyptiens. Les Egyptiens ont continué à tirer de manière intermittente jusqu'à 12 h 55. Les Israéliens ont riposté. À la suite de l'attaque égyptienne, un patrouilleur israélien a été touché dans le canal de Suez. A 12 h 55, le tir égyptien a été renforcé par un bombardement provenant d'emplacements de canons situés à Port Ibrahim et à Suez.

Le tir de l'artillerie, des mortiers et des chars égyptiens s'est poursuivi pendant tout l'après-midi; des canons de 130 mm de l'artillerie côtière de Port Ibrahim ont participé au bombardement.

As a result of the Egyptian attacks, five Israeli soldiers were killed and more than twenty were wounded.

In view of the fact that all other means of silencing the continuous Egyptian artillery barrage remained ineffective, and since under these circumstances the evacuation of the casualties became impossible, a limited number of Israel airplanes was ordered to take action against the Egyptian gun emplacements at 18.00 hours.

The area became quiet at about 19.10 hours.

This new series of aggressive acts by the United Arab Republic constitutes a grave violation of the Security Council cease-fire resolutions. It is a cause of serious concern to the Government of Israel. In the light of the consensus of the Security Council and the agreement of the two Governments to the stationing of observers, the Government of Israel expects that the deployment of the United Nations observers in the Suez Canal sector will soon be completed and be effective to prevent the continuation of these violations of the cease-fire.

I have the honour to request that this letter be circulated as a Security Council document.

(Signed) Gideon RAFAEL
Permanent Representative of Israel
to the United Nations

A la suite des attaques égyptiennes, 5 soldats israéliens ont été tués et plus de 20 blessés.

Etant donné que tous les autres moyens de réduire au silence le barrage d'artillerie continu des Egyptiens se révélaient inefficaces et que, dans ces conditions, l'évacuation des blessés devenait impossible, un petit nombre d'avions israéliens a reçu, à 18 heures, l'ordre d'intervenir contre les emplacements de canons égyptiens.

Le secteur est redevenu calme vers 19 h 10.

Cette nouvelle série d'actes agressifs de la République arabe unie constitue une grave violation des résolutions du Conseil de sécurité relatives au cessez-le-feu. Elle cause de vives préoccupations au Gouvernement israélien. Compte tenu du consensus approuvé par le Conseil de sécurité et l'accord des deux gouvernements au sujet du stationnement d'observateurs, le Gouvernement israélien escompte que le déploiement des observateurs des Nations Unies dans le secteur du canal de Suez sera bientôt effectué et que cette mesure empêchera efficacement la poursuite de ces violations du cessez-le-feu.

J'ai l'honneur de demander que la présente lettre soit distribuée comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Gideon RAFAEL

DOCUMENT S/8060

Letter dated 15 July 1967 from the representative of Israel to the Secretary-General

[Original text: English]
[15 July 1967]

On instructions of my Government I brought to the attention of the Security Council yesterday [S/8059], a series of grave violations of the cease-fire committed by the armed forces of the United Arab Republic from 8 July 1967 onwards, and culminating in those of 14 July. The number of Israel casualties reported yesterday is now put at 7 dead, 22 wounded and 2 missing. I now have to inform the Security Council of a further series of grave violations of the cease-fire initiated and committed by the United Arab Republic armed forces in the Suez Canal sector in the course of today, 15 July.

At 07.00 hours (local time), machine-gun fire was opened by United Arab Republic armed forces in the areas of Port Ibrahim, on a detachment of Israel soldiers engaged in evacuating the body of one of yesterday's casualties. Immediately afterwards, the Egyptian forces in the area of Port Tawfiq commenced uninterrupted shelling of the Israel forces from the west bank of the Canal. Fire was returned.

Lettre, en date du 15 juillet 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël

[Texte original en anglais]
[15 juillet 1967]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai hier appelé l'attention du Conseil de sécurité [S/8059] sur une série de graves violations du cessez-le-feu commises par les forces armées de la République arabe unie depuis le 8 juillet 1967 et qui sont allées en s'amplifiant jusqu'au 14 juillet. Les pertes israéliennes indiquées hier s'élèvent maintenant à 7 morts, 22 blessés et 2 disparus. Je dois maintenant informer le Conseil de sécurité d'une nouvelle série de graves violations du cessez-le-feu commises par les forces armées de la République arabe unie dans le secteur du canal de Suez au cours de la journée d'aujourd'hui, 15 juillet.

A 7 heures, heure locale, des forces armées de la République arabe unie stationnées dans le secteur de Port Ibrahim ont ouvert le feu à l'aide d'armes automatiques sur un détachement de soldats israéliens en train d'évacuer le corps d'un des hommes tués au cours de la journée d'hier. Immédiatement après, les forces égyptiennes stationnées dans le secteur de Port Tewfiq ont commencé un tir d'artillerie continu dirigé contre les forces israéliennes à partir de la rive ouest du canal. Les Israéliens ont riposté.

At 08.45 hours, Israel Air Force planes were ordered to take action against the United Arab Republic gun emplacements.

At 09.15 hours, Egyptian forces extended the area of the incidents when they opened artillery fire from the west bank of the Canal near Kabrit, against Israel traffic moving on a road on the east bank. At the same time Egyptian artillery shelling started from the area of El Firdan about 55 kilometres to the north. At approximately 09.40 hours, Egyptian tanks in the same area joined in shelling the Israel forces.

Israel airplanes were again ordered into action against the Egyptian gun emplacements. One Israel plane was hit by ground fire, and the pilot baled out and landed within the Israel lines.

At 09.50 hours, four United Arab Republic MIG 21 airplanes overflying the Israel cease-fire position line, at an altitude of 25,000 feet, were intercepted. One was shot down, and the other three were driven back.

At 11.00 hours, eight United Arab Republic aircraft attacked Israel positions in Sinai. These were intercepted by Israel aircraft which shot down two MIG 21 planes.

Fire ceased in the area at 12.30 hours. However, the United Arab Republic forces resumed the attack two and a half hours later, at 15.00 hours, in the area of El Firdan, when they opened machine-gun, anti-tank, and mortar fire on Israel forces. Fire was returned.

At 16.25 hours, Egyptian fire was directed at Israel forces in the area of Port Tawfiq. Fire was returned.

In view of the gravity of these incidents and the fact that the United Arab Republic armed forces renewed and continued their attack in the course of the day, the Israel Government has requested General Bull to expedite the deployment of United Nations observers in the Suez Canal sector. At the same time I have also conveyed to the Secretary-General today, at noon New York time, a request for General Bull to intervene immediately with the United Arab Republic authorities in Cairo, for the immediate, complete and mutual cessation of all firing in the Suez Canal sector. I reaffirmed Israel's policy to abide strictly by its cease-fire undertaking and its readiness to co-operate with General Bull to this end.

I have the honour to request that this letter be circulated as a Security Council document.

(Signed) Gideon RAFAEL
Permanent Representative of Israel
to the United Nations

A 8 h 45, des avions de forces aériennes israéliennes ont reçu l'ordre d'intervenir contre les emplacements de canons de la République arabe unie.

A 9 h 15, les forces égyptiennes ont étendu la zone des incidents en commençant un tir d'artillerie, à partir de la rive ouest du canal près de Kabrit, sur des véhicules israéliens circulant sur une route de la rive est. En même temps, l'artillerie égyptienne a commencé à tirer à partir du secteur d'El Firdan, à environ 55 kilomètres au nord. Vers 9 h 40, des chars égyptiens stationnés dans le même secteur ont également commencé à tirer sur les forces israéliennes.

Des avions israéliens ont de nouveau reçu l'ordre d'intervenir contre les emplacements égyptiens. Un avion israélien a été touché par des pièces antiaériennes et son pilote a sauté en parachute et a atterri à l'intérieur des lignes israéliennes.

A 9 h 50, quatre appareils Mig-21 de la République arabe unie qui survolaient la ligne israélienne de cessez-le-feu à une altitude de 25 000 pieds ont été interceptés. L'un d'eux a été abattu et les trois autres ont été repoussés.

A 11 heures, huit appareils de la République arabe unie ont attaqué des positions israéliennes dans le Sinaï. Ces appareils ont été interceptés par des avions israéliens qui ont abattu deux appareils Mig-21.

Le feu a cessé dans le secteur à 12 h 30. Toutefois, les forces de la République arabe unie ont de nouveau attaqué deux heures et demie plus tard, à 15 heures, dans le secteur d'El Firdan, à l'aide d'armes automatiques et antichars et de mortiers. Les forces israéliennes ont riposté.

A 16 h 25, les Egyptiens ont ouvert le feu sur des forces israéliennes dans la zone de Port Tewfiq. Les Israéliens ont riposté.

Etant donné la gravité de ces incidents et le fait que les forces armées de la République arabe unie ont de nouveau attaqué et poursuivi leur attaque au cours de la journée, le Gouvernement israélien a prié le général Bull d'accélérer le déploiement des observateurs des Nations Unies dans le secteur du canal de Suez. En même temps, j'ai également communiqué aujourd'hui au Secrétaire général, à midi, heure de New York, une demande tendant à ce que le général Bull intervienne immédiatement auprès des autorités de la République arabe unie au Caire afin d'obtenir la cessation immédiate, complète et réciproque de tous les tirs dans le secteur du canal de Suez. J'ai de nouveau affirmé qu'Israël a pour politique de se conformer rigoureusement à son engagement de cesser le feu et qu'il est prêt à coopérer avec le général Bull à cette fin.

J'ai l'honneur de demander que la présente lettre soit distribuée comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Gideon RAFAEL

Letter dated 13 July 1967 from the representative of the United Arab Republic to the President of the Security Council *

[Original text: English]
[15 July 1967]

Further to our telephone conversation this morning, I have the honour to inform you upon instructions of my Government that the Israelis have this morning undertaken exceptional concentrations of their armed forces on the east bank of the Suez Canal across Shallufa and in the El Kantara sector.

I wish to extend to you my apologies for having had to wake you up so early this morning to convey to you the news of these ominous moves, for they constitute a further warning of the aggressive intents of the Israeli authorities.

(Signed) Mohamed Awad EL-KONY
Permanent Representative
of the United Arab Republic
to the United Nations

* Circulated at the request of the representative of the United Arab Republic in his letter of 15 July 1967 (S/8062).

Lettre en date du 13 juillet 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République arabe unie *

[Texte original en anglais]
[15 juillet 1967]

Comme suite à notre conversation téléphonique de ce matin, j'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de vous informer que les Israéliens ont commencé ce matin des concentrations insolites de leurs forces armées sur la rive est du canal de Suez, en face de Shallufa et dans le secteur d'El Kantara.

Je tiens à m'excuser auprès de vous d'avoir dû vous réveiller de si bonne heure ce matin pour vous faire part de la nouvelle de ces mouvements inquiétants, qui constituent un signe supplémentaire des intentions agressives des autorités israéliennes.

*Le représentant permanent
de la République arabe unie
auprès de l'Organisation des Nations Unies*
(Signé) Mohamed Awad EL-KONY

* Distribuée conformément à la demande formulée par le représentant de la République arabe unie dans sa lettre du 15 juillet 1967 (S/8062).

Letter dated 15 July 1967 from the representative of the United Arab Republic to the President of the Security Council

[Original text: English]
[15 July 1967]

Pursuant to my letters dated 13 July 1967 [S/8061] and 14 July [S/8057], I have the honour to inform you that the Israel forces are continuing their attacks from the east bank of the Suez Canal extending them to the civilian populated areas. At 08.30 hours (local time), the Israel forces opened heavy fire along the whole Suez Canal sector using both artillery and tanks. Furthermore, the airport of Kabrit has been continuously subjected to ground and air attacks.

As a result of these further acts of aggression by the Israel forces the cities in the Canal sector suffered heavy material damages. A considerable number of the civilian population have either lost their lives or sustained heavy injuries.

In this connexion I wish to underline that since the heavy concentration of troops referred to in my letter of 13 July 1967, Israel aggression has been increasing in intensity and violence. This is further proof, if proof is still required, that the Israel authorities are pursuing

Lettre, en date du 15 juillet 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République arabe unie

[Texte original en anglais]
[15 juillet 1967]

Comme suite à mes lettres datées du 13 juillet 1967 [S/8061] et du 14 juillet [S/8057] j'ai l'honneur de vous faire savoir que les forces israéliennes poursuivent leurs attaques à partir de la rive orientale du canal de Suez, attaques qu'elles étendent aux régions habitées par des civils. Aujourd'hui à 8 h 30, heure locale, les forces israéliennes ont ouvert un feu nourri tout le long du secteur du canal de Suez avec de l'artillerie et des chars. En outre, l'aéroport de Kabrit est constamment l'objet d'attaques terrestres et aériennes.

Par suite de ces nouveaux actes d'agression commis par les forces israéliennes, les villes situées dans le secteur du canal ont subi de lourds dégâts matériels. Un grand nombre de civils ont été tués ou grièvement blessés.

Je tiens à souligner à cet égard que, depuis l'importante concentration de troupes signalée dans ma lettre du 13 juillet 1967, l'intensité et la violence de l'agression israélienne se sont accrues. C'est là une nouvelle preuve, s'il en est encore besoin, du fait que les auto-

a carefully planned and consistent policy of continued aggression to achieve further military expansion.

This intolerable situation, if countenanced by the Security Council, could lead not only to an increase in tension but eventually to another full-scale outbreak of hostilities. The Security Council, if it does not act promptly to enforce upon the Israel authorities the respect of its resolutions, would be responsible for the deterioration of a situation already fraught with very serious implications.

I have the honour to request that this letter, as well as my letter of 13 July 1967, be circulated as official documents of the Security Council.

(Signed) Mohamed Awad EL-KONY
Permanent Representative
of the United Arab Republic
to the United Nations

rites israéliennes appliquent une politique prémeditée et suivie d'agression continue afin de poursuivre leur expansion militaire.

Si le Conseil de sécurité acceptait cette situation intolérable, elle pourrait provoquer, non seulement un accroissement de la tension, mais finalement aussi l'éclatement d'un autre conflit à grande échelle. Si le Conseil de sécurité ne prend pas rapidement des mesures pour imposer aux autorités israéliennes le respect de ses résolutions, il sera responsable de la détérioration d'une situation déjà lourde de graves conséquences.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer la présente lettre ainsi que ma lettre du 13 juillet 1967 comme documents officiels du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent
de la République Arabe unie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mohamed Awad EL-KONY

DOCUMENT S/8063

Telegram dated 13 July 1967 addressed to the Secretary-General of the United Nations from the Assistant Secretary General of the Organization of American States transmitting the text of a resolution adopted by the twelfth Meeting of Consultation of Ministers for Foreign Affairs of the OAS

[Original texts: English and Spanish]
[17 July 1967]

In the absence of the Secretary General of the Organization of American States and in accordance with Article 54 of the Charter of the United Nations, I have the honour to transmit to you, for the information of the Security Council, the text of the resolution adopted at the second plenary meeting of the twelfth Meeting of Consultation of Ministers for Foreign Affairs, held on 10 July 1967. This resolution established a committee to prepare a report on events related to the so-called Afro-Asian Latin American Peoples' Solidarity Conference.

(Signed) William SANDERS
Assistant Secretary General
of the Organization of American States

Télégramme, en date du 13 juillet 1967, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Etats américains transmettant le texte d'une résolution adoptée par la douzième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures de l'OEA

[Texte original en anglais et espagnol]
[17 juillet 1967]

En l'absence du Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains et conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de vous faire tenir, pour l'information du Conseil de sécurité, le texte d'une résolution adoptée à la deuxième séance plénière de la douzième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures, tenue le 10 juillet 1967. Cette résolution établit une commission chargée d'élaborer un rapport sur les événements relatifs à la Conférence dite de solidarité des peuples d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine.

Le secrétaire général adjoint
de l'Organisation des Etats américains,
(Signé) William SANDERS

ANNEX

RISOLUTION ADOPTÉE LE 10 JUILLET 1967 PAR LA DOUZIÈME MÉETING DE CONSULTATION DES MINISTRES DES RELATIONS EXTÉRIEURES

"The twelfth Meeting of Consultation of Ministers for Foreign Affairs
"Resolves:

"1. To establish an eight-member committee to prepare a report on events related to the so-called Afro-Asian Latin American peoples' solidarity conference that have occurred

ANNEXE

RÉSOLUTION ADOPTÉE LE 10 JUILLET 1967 PAR LA DOUZIÈME RÉUNION DE CONSULTATION DES MINISTRES DES RELATIONS EXTÉRIEURES

« La douzième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures
« Décide :
« 1. D'établir une commission de huit membres chargée d'élaborer un rapport sur les événements relatifs à la Conférence dite de solidarité des peuples d'Afrique, d'Asie et

since the report of 24 October 1966, presented by the Special Committee to study resolutions II, par.1, and VIII of the eighth Meeting of Consultation of Ministers for Foreign Affairs.

" 2. To authorize the President of the twelfth Meeting of Consultation to designate the States that should compose the aforementioned committee."

" 3. To request the Secretary General of the Organization of American States to give the committee the assistance it needs to achieve the objective stated above.

* The President of the Meeting designated Argentina, Colombia, the Dominican Republic, El Salvador, Guatemala, Peru, Trinidad and Tobago, and the United States of America.

d'Amérique latine survenus depuis le rapport soumis le 24 octobre 1966 par la Commission spéciale chargée d'étudier la mise en œuvre des résolutions II, par.1 et VIII de la huitième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures.

« 2. D'autoriser le président de la douzième Réunion de consultation à désigner les Etats devant composer la commission susmentionnée ».

« 3. De demander au Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains de fournir à la commission l'aide dont elle a besoin pour parvenir à l'objectif défini ci-dessus. »

* Le président de la Réunion a désigné l'Argentine, la Colombie, El Salvador, les Etats-Unis d'Amérique, le Guatemala, le Pérou, la République Dominicaine et la Trinité et Tobago.

DOCUMENT S/8064 *

Letter dated 17 July 1967 from the representative of the United Arab Republic to the Secretary-General

[Original text: English]
[17 July 1967]

I have the honour to transmit herewith a communication from the Minister for Foreign Affairs of the United Arab Republic containing a note of 7 July 1967, addressed by the United Arab Republic to the International Committee of the Red Cross.

I request that this letter be circulated as an official document of the General Assembly and the Security Council.

(Signed) Mohamed Awad EL-KONY
Permanent Representative
of the United Arab Republic
to the United Nations

LETTER DATED 10 JULY 1967, ADDRESSED TO THE SECRETARY-GENERAL BY THE MINISTER FOR FOREIGN AFFAIRS OF THE UNITED ARAB REPUBLIC

I have the honour to refer to the resolution 237 (1967) of the Security Council adopted 14 June 1967 and the resolution 2252 (ES-V) of the General Assembly adopted 4 July 1967 relating to the suffering inflicted on civilians and prisoners of war as a result of the Israel armed aggression.

Enclosed is the text of a note of 7 July 1967 addressed by the United Arab Republic to the International Committee of the Red Cross.

I should be grateful if you would exert every possible effort to ensure the observance by Israel of its obligations in accordance with the Geneva Conventions of 1949 and the resolution 237 (1967) of the Security Council and the resolution 2252 (ES-V) of the General Assembly.

* Also circulated as a General Assembly document under the symbol A/6759.

Lettre, en date du 17 juillet 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République arabe unie

[Texte original en anglais]
[17 juillet 1967]

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint un message du Ministre des affaires étrangères de la République arabe unie, dans lequel figure une note, du 7 juillet 1967, adressée au Comité international de la Croix-Rouge par la République arabe unie.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent
de la République arabe unie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mohamed Awad EL-KONY

LETTRE, EN DATE DU 10 JUILLET 1967, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE ARABE UNIE

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité adoptée le 14 juin 1967, et à la résolution 2252 (ES-V) de l'Assemblée générale, adoptée le 4 juillet 1967, relatives aux souffrances infligées aux civils et aux prisonniers de guerre du fait de l'agression armée d'Israël.

Vous trouverez ci-joint le texte d'une note, du 7 juillet 1967, adressée au Comité international de la Croix-Rouge par la République arabe unie.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir déployer tous les efforts possibles afin de faire en sorte qu'Israël observe les obligations auxquelles il a souscrit conformément aux Conventions de Genève de 1949, à la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité et à la résolution 2252 (ES-V) de l'Assemblée générale.

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/6759.

I would request you to circulate my letter and the enclosed note as an official document of the United Nations.

(Signed) Mahmoud RIAD
Minister for Foreign Affairs
of the United Arab Republic

Note dated 7 July 1967 to the International Committee of the Red Cross by the Minister for Foreign Affairs of the United Arab Republic

1. The United Arab Republic has ascertained through accumulating and conclusive evidence that the Israel authorities, in their last armed aggression, committed a number of inhuman acts against the captive, the wounded and the civilian victims of war. These acts constitute a flagrant violation of the elementary principles of humanity, and a serious breach of the laws of war and the Geneva Conventions of 1949.*

2. Following is a list of examples of these inhuman acts and violations:

(a) Bombardment of hospitals and ambulances in spite of the distinct markings of them, in violation of the provisions of: (i) article 19 of the Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field, which prohibits attacking fixed establishments and mobile medical units of the medical services; (ii) article 18 of the Geneva Convention Relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War, which stipulates that civilian hospitals "may in no circumstances be the object of attack," and "shall at all times be respected and protected"; and article 21 of the same Convention which stipulates that convoys of vehicles or hospital trains conveying the wounded must be protected.

(b) Torture of captives, wounded and civilians by barbaric means, in violation of: (i) articles 13, 14 and 15 of the Geneva Convention Relative to the Treatment of Prisoners of War, which oblige that prisoners of war must at all times be treated humanely, their health should never be seriously endangered and that they must be protected against acts of violation, insults and measures of reprisal; (ii) article 17 of this Convention which prohibits "physical or mental torture, or any other form of coercion"; (iii) articles 3 and 12 of the Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field, which stipulate that the wounded and sick in armed forces should be treated humanely and prohibit acts of violence or torture against them; (iv) articles 3 and 16 of the Geneva Convention Relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War which stipulate that they should be "object of particular protection and respect".

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer ma lettre et la note ci-jointe comme documents officiels des Nations Unies.

Le Ministre des affaires étrangères
de la République arabe unie,
(Signé) Mahmoud RIAD

Note, en date du 7 juillet 1967, adressée au Comité international de la Croix-Rouge par le Ministère des affaires étrangères de la République arabe unie

1. La République arabe unie a constaté, par une accumulation de preuves concluantes, que les autorités israéliennes, au cours de leur dernière agression armée, ont commis un certain nombre d'actes inhumains contre les prisonniers, les blessés et les victimes civiles de la guerre. Ces actes constituent une violation flagrante des principes élémentaires d'humanité, ainsi qu'une infraction grave aux lois de la guerre et aux Conventions de Genève de 1949.*

2. Voici une liste d'exemples de ces actes inhumains et de ces violations :

a) Bombardement d'hôpitaux et d'ambulances, qui étaient pourtant signalés par des emblèmes distinctifs, en violation des dispositions : i) de l'article 19 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, qui interdit l'attaque des établissements fixes et des formations sanitaires mobiles du Service de santé; ii) de l'article 18 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, qui stipule que les hôpitaux civils « ne pourront, en aucune circonstance, être l'objet d'attaques » et « seront, en tout temps, respectés et protégés », ainsi que de l'article 21 de cette même convention, qui stipule que les transports de blessés effectués par convois de véhicules ou trains-hôpitaux doivent être protégés.

b) Torture de prisonniers, de blessés et de civils par des moyens barbares, en violation : i) des articles 13, 14 et 15 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, qui stipulent que les prisonniers de guerre doivent être traités en tout temps avec humanité, que leur santé ne doit jamais être gravement mise en danger et qu'ils doivent être protégés contre tout acte de violence, contre les insultes et contre les mesures de représailles; ii) de l'article 17 de cette même convention, qui interdit d'exercer « aucune torture physique ou morale ni aucune contrainte »; iii) des articles 3 et 12 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, qui stipulent que les blessés et les malades dans les forces armées devront être traités avec humanité et qui interdisent de commettre contre eux des actes de violence ou de torture; iv) des articles 3 et 16 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, qui stipulent que ces personnes seront « l'objet d'une protection et d'un respect particuliers ».

* United Nations, *Treaty Series*, vol. 75 (1950), No. 970-973.

* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 970 à 973.

(c) Extermination of great numbers of the wounded in violation of the provisions of: (i) articles 3 and 12 of the Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (see above); (ii) article 50 of this Convention which prohibits killing of the wounded; (iii) article 3 of the Geneva Convention Relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War, which demands special care and protection of the wounded; (iv) article 13 of the Geneva Convention Relative to the Treatment of Prisoners of War, which prohibits " Any unlawful act or omission by the Detaining Power causing death ... of a prisoner of war in its custody..."

(d) Forcing great numbers of the members of our armed forces and of the civilians to walk long distances in the Sinai Desert, and keeping food, water and medical care from them, which caused the death of many in violation of: (i) the provisions of articles 3 and 12 of the Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (see above); (ii) article 50 of the same, which lists among the serious breaches, torture and inhuman treatment; (iii) articles 3 and 55 of the Geneva Convention Relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War which oblige the occupying Power to ensure food and medical supplies; (iv) article 26 of the Geneva Convention Relative to the Treatment of Prisoners of War, which stipulates that prisoners of war must be supplied with sufficient food and drinking water, and article 46 of the same Convention which stipulates that " the transfer of prisoners of war shall always be effected humanely ".

(e) Bombarding cities, villages, youth camps and schools with napalm bombs, in violation of: (i) article 3 of each of the above-mentioned Conventions, which prohibits acts of... " violence to life and person, in particular murder of all kinds, ... cruel treatment... "; (ii) article 12 of the Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in the Armed Forces in the Field, which prohibits acts of violence and attempts on lives; (iii) article 50 of this last Convention which prohibits premeditated acts causing great suffering or serious injury to body or health.

(f) Detaining seriously wounded and seriously sick prisoners of war in violation of the provisions of articles 109 and 110 of the Convention Relative to the Treatment of Prisoners of War which oblige the parties to the conflict " to send back to their own country, regardless of number or rank, seriously wounded and seriously sick prisoners of war " and of article 15 of the Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field, which stipulates that the parties to the conflict should collect the wounded and sick, protect them against ill-treatment and arrange for their transport and exchange.

c) Extermination de grands nombres de blessés en violation des dispositions : i) des articles 3 et 12 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (voir ci-dessus); ii) de l'article 50 de cette même convention, qui interdit de tuer les blessés; iii) de l'article 3 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, qui stipule que les blessés doivent être particulièrement soignés et protégés; iv) de l'article 13 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, qui interdit « tout acte ou omission illicite de la part de la Puissance détentrice entraînant la mort... d'un prisonnier de guerre en son pouvoir ».

d) Obligation pour un grand nombre des membres de nos forces armées et de civils de couvrir à pied de longues distances dans le désert du Sinaï, sans nourriture, sans eau et sans soins médicaux, ce qui a causé la mort d'un grand nombre d'entre eux, en violation : i) des dispositions des articles 3 et 12 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (voir ci-dessus); ii) de l'article 50 de cette même convention, qui énumère parmi les infractions graves la torture et les traitements inhumains; iii) des articles 3 et 55 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, qui obligent la puissance occupante à assurer l'approvisionnement de la population en vivres et en produits médicaux; iv) de l'article 26 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, qui stipule que de l'eau potable et de la nourriture en quantité suffisante seront fournies aux prisonniers de guerre, ainsi que de l'article 46 de la même convention, qui stipule que « le transfert des prisonniers de guerre s'effectuera toujours avec humanité ».

e) Bombardement au napalm de villes, de villages, de camps de jeunesse et d'écoles, en violation : i) de l'article 3 de chacune des conventions susmentionnées, qui interdit « les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, ... les traitements cruels ... »; ii) de l'article 12 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, qui interdit toute atteinte à leur vie et à leur personne; iii) de l'article 50 de cette dernière convention, qui interdit des actes prémedités causant de grandes souffrances ou portant des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé.

f) Détention de prisonniers de guerre grièvement blessés et gravement malades, en violation des dispositions figurant aux articles 109 et 110 de la Convention relative au traitement des prisonniers de guerre, qui font obligation aux parties au conflit « de renvoyer dans leur pays, sans égard au nombre ni au grade... les prisonniers de guerre grands malades et grands blessés », ainsi que de l'article 15 de la Convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, qui stipule que les parties au conflit devront recueillir les blessés et les malades, les protéger contre les mauvais traitements et convenir des arrangements pour leur transport et leur échange.

(g) Keeping names of captives and any information that may help identify each wounded, sick or dead in violation of the provisions of: (i) article 16 of the Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick, which stipulates that "parties to the conflict shall record as soon as possible, in respect of each wounded, sick or dead person... any particular which may assist in his identification", and that names of prisoners of war must be exchanged through the Information Bureau; (ii) article 19 of the Convention Relative to the Treatment of Prisoners of War, also stipulates that belligerent States must evacuate the prisoners of war far from the combat zone as soon as possible — a detailed system was given; (iii) article 122 of the same Convention, which stipulates that "each of the parties to the conflict shall institute an official Information Bureau for prisoners of war who are in its power". The Bureau is to forward any information concerning the prisoners of war by the most rapid means; (iv) article 123 of the same Convention which stipulates that the parties to the conflict must extend all facilities to the said Bureau of Information and that the International Committee of the Red Cross may propose to the Powers concerned the organization of a Central Prisoners of War Information Agency in a neutral country.

(h) Preventing prisoners of war and the wounded from exchanging letters with their families in violation of: (i) articles 70, 72 and 76 of the Geneva Convention Relative to the Treatment of Prisoners of War which permits prisoners of war to write to their families and to receive letters and parcels and "the examination of consignments intended for prisoners of war shall not be carried out under conditions that will expose the goods contained in them to deteriorate"; (ii) articles 106 and 108 of the Geneva Convention Relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War, which permits interned persons to write to their families and to the Central Information Bureau and to receive parcels of food and clothing.

(i) Disregarding regulations concerning the burial of the dead according to the rites of religion and in decent graves grouped and marked so that they may always be found, in violation of article 17 of the Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field, which stipulates that the dead should be identified, buried respectfully according to their religious rites in marked graves. The Information Bureau should also exchange lists of sites and markings of the graves and information regarding the dead buried in them.

(j) Forcing great numbers of the inhabitants to leave their homes and expelling them by force in violation of: (i) article 49 of the Convention Relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War, which prohibits individual or mass forcible transfers from occupied territory by the occupying Power and the transfer of part of its own civilian population into the

g) Refus de communiquer les noms des militaires capturés ainsi que tous renseignements pouvant aider à identifier les blessés, les malades ou les morts, en violation des dispositions : i) de l'article 16 de la Convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades, qui stipule que « les parties au conflit devront enregistrer, dans le plus bref délai possible, tous les éléments propres à identifier les blessés, les malades et les morts... » et précise que les noms des prisonniers de guerre doivent être échangés par l'intermédiaire du bureau de renseignements; ii) de l'article 19 de la Convention relative au traitement des prisonniers de guerre, stipulant également, toutes précisions à l'appui, que des Etats belligérants doivent évacuer les prisonniers de guerre dans le plus bref délai assez loin de la zone de combat; iii) de l'article 122 de la même convention, qui stipule que « chacune des parties au conflit constituera un bureau officiel de renseignements sur les prisonniers de guerre se trouvant en son pouvoir ». Le bureau devra faire parvenir par les moyens les plus rapides tout renseignement concernant les prisonniers de guerre; iv) de l'article 123 de la même convention, qui stipule que les parties au conflit doivent accorder toutes facilités audit bureau de renseignements et que la Comité international de la Croix-Rouge peut proposer aux puissances intéressées l'organisation en pays neutre d'une agence centrale de renseignements sur les prisonniers de guerre.

h) Interdiction aux prisonniers de guerre et aux blessés d'échanger des lettres avec leur famille en violation : i) des articles 70, 72 et 76 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, qui prévoient l'autorisation aux prisonniers de guerre d'écrire à leur famille ainsi que d'en recevoir des lettres et des colis et que « le contrôle des envois destinés aux prisonniers de guerre ne devra pas s'effectuer dans des conditions telles qu'il compromette la conservation des denrées qu'ils contiennent »; ii) des articles 106 et 108 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, qui permet aux internés d'écrire à leur famille ainsi qu'au bureau central de renseignements et de recevoir des colis de vivres et de vêtements.

i) Non-observance des règlements concernant l'enterrement des morts conformément aux rites religieux et dans des tombes décentes groupées et marquées de façon à pouvoir être identifiées en tout temps, en violation de l'article 17 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, qui stipule que les morts devront être identifiés, enterrés avec tout le respect dû, conformément aux rites de leur religion et dans des tombes marquées. Le bureau de renseignements devrait en outre échanger des listes des sites et des marques portées sur les tombes ainsi que des renseignements concernant les morts qui y sont ensevelis.

j) Obligation, imposée par la contrainte à un grand nombre des habitants, de quitter leur foyer et leur expulsion forcée en violation : i) de l'article 49 de la Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, qui interdit des transferts forcés, individuellement ou en masse, hors des territoires occupés par la puissance occupante, et le transfert d'une partie

territory it occupies; (ii) article 54 of the same Convention which forbids the occupying Power "to alter the status of public officials or judges in the occupied territories, or in any way apply sanctions to, or take any measures of coercion against them".

(k) Failure to take the urgent measures needed to avoid the shortage in food and deterioration of health conditions of the inhabitants of Gaza and El-Arich exposing them to famine and a spread of epidemics despite the offers of the United Arab Republic to provide them with food and medical supplies, in violation of: (i) articles 55, 89, 91, 92 and 108 of the Geneva Convention Relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War, which oblige the occupying Power to ensure sufficient food supplies and medical care for the interned and to permit them to receive food parcels; (ii) article 26 of the Convention Relative to the Treatment of Prisoners of War which stipulates that the "basic daily food ration shall be sufficient in quantity and quality" and prohibits collective disciplinary measures affecting the food of the prisoners; (iii) article 72 of the same Convention which permits prisoners of war to receive individual or collective parcels, especially food and medical supplies.

(l) Looting shops and stores and usurping private property in violation of article 55 of the Geneva Convention Relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War, which stipulates that "the occupying power may not requisition foodstuffs, articles of medical supplies available in the occupied territory except for use by the occupation forces and then only if the requirements of the civilian population has been taken into account", and taking into consideration international Conventions which provide for paying fair value for the requisitioned goods.

(m) Destruction of roads, constructions and other public utilities after the cease-fire in violation of article 53 of the Geneva Convention Relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War, which prohibits the destruction of real or personal property belonging to individuals or to the State, unless such destruction is rendered absolutely necessary by military operations.

3. The United Arab Republic deems it incumbent upon her to bring to the attention of the International Committee of the Red Cross those serious violations of the Geneva Conventions which are binding on the parties to the present conflict who have accepted the supervision of the International Committee of the Red Cross over the implementation of their provisions, and is willing to provide the International Committee of the Red Cross with evidence proving that Israel authorities have committed these inhumane acts. The United Arab Republic also invites the International Committee of the Red Cross to visit its hospitals to witness the tragic and shameful results of these inhumane acts and requests that necessary investigations be conducted in the areas occupied by the Israel authorities.

de la population civile de cette puissance dans le territoire qu'elle occupe; ii) de l'article 54 de la même convention qui interdit à la puissance occupante « de modifier le statut des fonctionnaires ou des magistrats du territoire occupé ou de prendre à leur égard des sanctions ou des mesures quelconques de coercition ».

k) Manque à prendre les mesures urgentes qui s'imposent pour éviter la disette et l'aggravation de l'état de santé des habitants de Gaza et d'El Arich, les exposant à la famine ainsi qu'à l'extension d'épidémies en dépit des offres faites par la République arabe unie de leur fournir des vivres et des médicaments, en violation : i) des articles 55, 89, 91, 92 et 108 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, qui font obligation à la puissance occupante d'assurer aux internés des vivres et des soins médicaux dans une mesure suffisante et de leur permettre de recevoir des colis de vivres; ii) de l'article 26 de la Convention relative au traitement des prisonniers de guerre qui stipule que « la ration quotidienne de base sera suffisante en quantité, qualité ... », et interdit des mesures disciplinaires collectives portant sur la nourriture des prisonniers; iii) de l'article 72 de la même convention qui permet aux prisonniers de guerre de recevoir des colis individuels ou collectifs, en particulier de vivres et de médicaments.

l) Pillage de boutiques et de magasins et usurpation de propriété privée en violation de l'article 55 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, qui stipule que « la puissance occupante ne pourra réquisitionner des vivres, des articles ou des fournitures médicales se trouvant en territoire occupé que pour les forces et l'administration d'occupation; elle devra tenir compte des besoins de la population civile », ainsi que des conventions internationales qui prévoient une indemnisation à sa juste valeur pour toute réquisition.

m) Destruction de routes, de bâtiments et d'autres ouvrages publics après le cessez-le-feu, en violation de l'article 53 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, qui interdit la destruction de biens meubles ou immeubles appartenant à des particuliers ou à l'Etat, à moins qu'une telle destruction ne soit rendue indispensable du fait des opérations militaires.

3. La République arabe unie se sent dans l'obligation de porter à l'attention du Comité international de la Croix-Rouge ces graves violations des Conventions de Genève qui sont obligatoires pour les parties au présent conflit, lesquelles ont accepté le contrôle du Comité international de la Croix-Rouge quant à l'exécution de leurs dispositions; la République arabe unie est prête à fournir au Comité international de la Croix-Rouge les preuves démontrant que les autorités israéliennes ont commis ces actes d'inhumanité. La République arabe unie invite en outre le Comité international de la Croix-Rouge à se rendre dans ses hôpitaux pour constater les résultats tragiques et honteux de ces actes d'inhumanité et demande qu'il soit procédé aux enquêtes qui s'imposent dans les zones occupées par les autorités israéliennes.

Letter dated 17 July 1967 from the representative of Israel to the Secretary-General

[Original text: English]
[17 July 1967]

On instructions from my Government I have the honour to refer to the letter from the representative of Jordan of 5 July 1967,¹ concerning the seizure of Jordanian military operational orders containing instructions to wipe out the civilian inhabitants of the Israel population centres.

Enclosed are photographs of one of the documents that was seized. The original document is held for the time being at this Mission's office, and can be inspected there.

I have the honour to request that this letter, together with its enclosure, be circulated as General Assembly and Security Council documents.

(Signed) Gideon RAFAEL
Permanent Representative of Israel
to the United Nations

[The photographs of the document in question, attached to the mimeographed version of the letter from the representative of Israel, are not reproduced in the present volume. The delegation of Israel subsequently submitted a translation of the document (see S/8087, annex).]

* Also circulated as a General Assembly document under the symbol A/6760.

¹ Official Records of the General Assembly, Fifth Emergency Special Session, Annexes, agenda item 5, document A/6746.

Lettre, en date du 17 juillet 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël

[Texte original en anglais]
[17 juillet 1967]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la lettre du représentant de la Jordanie en date du 5 juillet 1967¹, lettre relative à la saisie d'ordres d'opérations militaires jordaniens donnant pour instructions de détruire les populations civiles des agglomérations israéliennes.

On trouvera ci-joint des photographies de l'un des documents saisis. L'original se trouve actuellement au siège de notre mission, où il est disponible pour inspection.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer la présente lettre ainsi que les pièces jointes comme documents officiels de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Gideon RAFAEL

[Les photographies du document en question, jointes à la version miméographiée de la lettre du représentant d'Israël, ne sont pas reproduites dans le présent volume. La délégation israélienne a communiqué ultérieurement une traduction dudit document (voir S/8087, annexe).]

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/6760.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session extraordinaire d'urgence, Annexes, point 5 de l'ordre du jour, document A/6746.

Letter dated 17 July 1967 from the representative of Jordan to the President of the Security Council

[Original text: English]
[17 July 1967]

Following my letter of 13 July 1967, addressed to the Secretary-General [S/8056], I have the honour to bring to your attention another series of grave Israel violations and acts of provocation committed in violation of the Security Council cease-fire resolutions.

At approximately 09.15 hours (local time) on 15 July, an Israel military armed patrol opened fire on our military patrols on the east bank of Jordan, southwest of Kraymah, using light automatic machine guns. Subsequently the Israelis reinforced their positions with new forces, tanks and heavy guns.

Lettre, en date du 17 juillet 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jordanie

[Texte original en anglais]
[17 juillet 1967]

A la suite de ma lettre, en date du 13 juillet 1967, adressée au Secrétaire général [S/8056] j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur une nouvelle et grave série de violations et d'actes de provocation israéliens commis en violation des résolutions du Conseil de sécurité relatives au cessez-le-feu.

Vers 9 h 15, heure locale, le 15 juillet, une patrouille armée de militaires israéliens a ouvert le feu au fusil-mitrailleur contre une de nos patrouilles militaires sur la rive orientale du Jourdain, au sud-ouest de Kraymah. Par la suite, les Israéliens ont renforcé leurs positions au moyen de nouvelles forces, de chars et de canons de fort calibre.

At approximately 10.10 hours (local time), on the same day, a mobile Israel force approached Damiya Bridge and opened fire on our forces on the east bank of Jordan.

At approximately 11.30 hours, the Israel forces resumed firing on our positions.

In all these incidents our forces returned fire in self-defence. Later on the Israel forces reinforced their positions in both personnel and heavy equipment.

In view of the repeated Israel violations and provocations which constitute, among other designs, a plan to frighten and intimidate the refugees awaiting return to their homes, it has become very clear that the Israel authorities do not intend to carry out their obligations under the various recent United Nations resolutions.

I reserve my right to call for an urgent meeting of the Security Council.

I should be grateful if you would have this letter distributed as a Security Council document.

(Signed) Mohammad H. EL-FARRA
Permanent Representative of Jordan
to the United Nations

Vers 10 h 10, heure locale, le même jour, une force mobile israélienne s'est approchée du pont de Damiya et a ouvert le feu contre nos forces sur la rive orientale du Jourdain.

Vers 11 h 30, heure locale, les forces israéliennes ont à nouveau tiré sur nos positions.

Dans tous ces cas, nos forces ont riposté pour se défendre. Par la suite, les forces israéliennes ont renforcé leur position en personnel ainsi qu'en matériel lourd.

Compte tenu des violations et provocations répétées commises par Israël, lesquelles font, entre autres, partie d'un plan pour effrayer et intimider les réfugiés qui attendent le moment de rentrer chez eux, il est maintenant parfaitement clair que les autorités israéliennes n'ont pas l'intention d'exécuter les obligations qui leur incombent en vertu des récentes résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies.

Je me réserve le droit de demander une réunion d'urgence du Conseil de sécurité.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente lettre en tant que document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Jordanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*
(Signé) Mohammad H. EL-FARRA

DOCUMENT S/8068 *

Letter dated 17 July 1967 from the representative of Israel to the Secretary-General

[Original text: English]
[17 July 1967]

I have the honour to draw your attention to the reports published in the Press that Algerian troops took part, alongside the United Arab Republic forces, in the violations of the cease-fire which occurred in the Suez Canal sector on 15 July 1967.

As you explained in your communication of 13 June 1967 [see S/7985], the text of Security Council resolutions 233 (1967) and 234 (1967) on the cease-fire were sent with a *note verbale* to the Permanent Mission of Algeria to the United Nations, but no acceptance of the cease-fire resolutions by the Government of Algeria has been notified. The participation of Algerian armed forces in the recent outbreak of hostilities shows that the Government of Algeria does not regard itself as being bound by the cease-fire resolutions, and that the Government of the United Arab Republic is permitting its territory to be used by Algerian armed forces for the purpose of conducting hostile

Lettre, en date du 17 juillet 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël

[Texte original en anglais]
[20 juillet 1967]

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les nouvelles publiées par la presse selon lesquelles des troupes algériennes ont pris part, aux côtés des forces de la République arabe unie, aux violations du cessez-le-feu qui se sont produites le 15 juillet 1967 dans le secteur du canal de Suez.

Comme vous l'avez expliqué dans votre communication du 13 juin 1967 [voir S/7985], le texte des résolutions 233 (1967) et 234 (1967) du Conseil de sécurité, relatives au cessez-le-feu, a été envoyé avec une note verbale à la mission permanente de l'Algérie auprès de l'Organisation des Nations Unies; toutefois, le Gouvernement algérien n'a pas notifié son acceptation des résolutions relatives au cessez-le-feu. La participation des forces armées algériennes au récent déclenchement d'hostilités montre que le Gouvernement algérien ne se considère pas comme lié par les résolutions relatives au cessez-le-feu, et que le Gouvernement de la République arabe unie permet que son territoire soit utilisé

* Also circulated as a General Assembly document under the symbol A/6761.

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/6761.

acts against Israel in violation of the Security Council cease-fire resolutions.

The Government of Israel takes an extremely grave view of this situation.

I therefore have the honour to request that a further effort be made to obtain a binding undertaking from the Algerian Government that it accepts the cease-fire resolutions of the Security Council and will act in accordance with them.

I have the honour to request that this letter be circulated as a document of the General Assembly and of the Security Council.

(Signed) Gideon RAFAEL
Permanent Representative of Israel
to the United Nations

par les forces armées algériennes afin d'engager des actes hostiles contre Israël en violation des résolutions du Conseil de sécurité relatives au cessez-le-feu.

Le Gouvernement israélien considère cette situation comme extrêmement grave.

En conséquence, je tiens à demander qu'un nouvel effort soit fait en vue d'obtenir que le Gouvernement algérien s'engage à accepter les résolutions du Conseil de sécurité relatives au cessez-le-feu et agisse en conséquence.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*
(Signé) Gideon RAFAEL

DOCUMENT S/8069 *

Letter dated 17 July 1967 from the representative of Israel to the Secretary-General

[Original text: English and French]
(17 July 1967)

Further to my letter of 7 July 1967 [S/8041], I have the honour to communicate to you as follows.

As stated in that letter, you informed Mr. Eban, on 4 July last, that, upon the initiative of the Minister for Foreign Affairs of Jordan, you wished to raise the question of the acceptability of aid from the United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East for returning residents to the west bank of Jordan as well as the possibility of the extension of the return date, and Mr. Eban undertook to refer this matter to the Government in Jerusalem and to convey its reply through you in due course.

I am glad to be able to give you an affirmative reply on both questions.

With regard to the return date, I am instructed to state that the latest date for the submission of applications to return has been extended to 10 August 1967. The permits to return which will be issued on the basis of these applications will indicate the date of return and the place of recrossing the River Jordan. Every effort will be made to expedite the return.

In this connexion conversations have been proceeding with the representatives of the International Committee of the Red Cross regarding the assistance which the International Red Cross could render in the matter. On 12 July 1967 the following communiqué was issued by the International Committee of the Red Cross in Geneva:

Lettre, en date du 17 juillet 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël

[Texte original en anglais et en français]
(20 juillet 1967)

Comme suite à ma lettre du 7 juillet 1967 [S/8041], j'ai l'honneur de vous communiquer ce qui suit :

Comme indiqué dans la lettre susmentionnée, vous avez fait savoir, le 4 juillet dernier, à M. Eban que, sur l'initiative du Ministre des affaires étrangères de la Jordanie, vous souhaitiez soulever la question de l'acceptabilité de l'aide de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient au bénéfice des personnes regagnant la rive occidentale du Jourdain où elles résidaient, et celle de l'éventualité d'une prorogation pour la date de leur retour; M. Eban a promis d'en référer au Gouvernement de Jérusalem et de vous communiquer la réponse du gouvernement en temps voulu.

Je suis heureux de pouvoir répondre par l'affirmative aux deux questions posées.

En ce qui concerne la date du retour, j'ai reçu pour instruction de préciser que la date limite pour l'envoi des demandes de retour a été prorogée au 10 août 1967. Les permis de retour qui seront délivrés sur la base de ces demandes mentionneront la date du retour et le lieu de retraversée du Jourdain. Rien ne sera ménagé pour faciliter au maximum ce retour.

A cet égard, des conversations ont eu lieu avec les représentants du Comité international de la Croix-Rouge relativement à l'aide que la Croix-Rouge internationale pourrait fournir dans ce domaine. Le 12 juillet 1967, le Comité international de la Croix-Rouge, à Genève, a publié le communiqué suivant :

* Also circulated as a General Assembly document under the symbol A/6762.

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/6762.

"The ICRC and the repatriation of refugees in the Near East"

"In agreement with the Israel Government, the International Committee of the Red Cross (ICRC) has agreed to assist in repatriating refugees wishing to cross from the east bank to the west bank of the River Jordan. The delegates of the ICRC and representatives of the Governments concerned will discuss the practical arrangements for this repatriation. A Commission, of which the ICRC delegates in Israel are members, has been established to deal with all problems relating to the repatriation of these refugees and the departure of persons still wishing to leave the areas controlled by Israel. In order to speed up the conclusion of practical arrangements for this operation, the ICRC has proposed that a meeting of the Israel and Jordanian representatives and the ICRC delegation should be held at the River Jordan.

"The Israel authorities' attitude towards repatriation effected under ICRC auspices is considered at Geneva to be favourable to a satisfactory solution of the problems raised by the return of persons wishing to return to the territories controlled by Israel. The ICRC also wishes to state that the Israel Government has made every facility available to the ICRC delegates in order to enable them to carry out their humanitarian work in these areas." [Text quoted in French.]

In addition to the normal work of UNRWA in the west bank area, on the basis of an earlier agreement between the Government of Israel and the Commissioner-General of UNRWA, the Government of Israel also is prepared, as requested, to accept the assistance of UNRWA in respect to returning west bank residents. The details of the practical assistance required are being discussed in Jerusalem with the representatives of UNRWA.

I have the honour to request that this letter be circulated as a document of the General Assembly and of the Security Council.

(Signed) Gideon RAFAEL
Permanent Representative of Israel
to the United Nations

"Le C.I.C.R. et le rapatriement des réfugiés au Proche-Orient"

« D'accord avec le Gouvernement israélien, le Comité international de la Croix-Rouge a accepté de prêter son concours au rapatriement des réfugiés voulant se rendre de la rive orientale à la rive occidentale du Jourdain. Les modalités pratiques de ce rapatriement seront discutées entre les délégués du C.I.C.R. et les représentants des gouvernements intéressés. Une commission, dont font partie les délégués du C.I.C.R. en Israël, a été instituée pour traiter tous les problèmes relatifs au rapatriement de ces réfugiés ainsi qu'au départ des personnes qui désireraient encore quitter les zones sous contrôle israélien. Afin d'accélérer la mise au point des modalités pratiques de cette opération, le C.I.C.R. a proposé une rencontre de représentants israéliens et jordaniens, avec la délégation du C.I.C.R., sur le Jourdain.

« L'attitude des autorités israéliennes à l'égard d'un rapatriement effectué sous les auspices du C.I.C.R. est considérée à Genève comme favorable à une solution satisfaisante des problèmes posés par le retour des personnes souhaitant regagner les territoires sous contrôle israélien. Le C.I.C.R. rappelle en outre que les délégués du C.I.C.R. ont reçu toutes facilités du Gouvernement israélien pour s'acquitter de leurs tâches humanitaires dans ces zones. » [Texte communiqué en français.]

Outre la tâche normalement accomplie par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies dans la zone de la rive occidentale en vertu d'un accord antérieur conclu entre le Gouvernement israélien et le Commissaire général de l'Office, le Gouvernement israélien est également disposé, comme demandé, à accepter l'assistance de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies en ce qui concerne les personnes regagnant la rive occidentale où elles résidaient. Les détails de l'aide pratique nécessaire font actuellement l'objet de discussions à Jérusalem avec les représentants de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Gideon RAFAEL*

DOCUMENT S/8070

Letter dated 17 July 1967 from the representative of the United Arab Republic to the Secretary-General

[Original text: English]
[17 July 1967]

I have the honour, upon instructions from my Government, to inform you that the Israel authorities have for the past few days been attempting to launch several boats on the Suez Canal. The sustained resis-

Lettre, en date du 17 juillet 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République arabe unie

[Texte original en anglais]
[17 juillet 1967]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer que les autorités israéliennes ont, au cours de ces derniers jours, tenté de faire passer plusieurs bateaux sur le canal de Suez. La résistance opiniâtre

tance of the United Arab Republic armed forces to such attempts has so far not enabled them to achieve their objective.

The Israel authorities are still persisting in their endeavours and have today laid nine landing boats on the east shores of the Bitter Lakes.

The competent authorities of the United Arab Republic have already informed General Odd Bull, Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine, by letter today, that in face of such provocations our armed forces will have no other alternative but to open fire on any Israel boat, should the attempts to launch them in the Suez Canal or in its lakes still continue.

I wish to underline the serious implications which ships moored in the Bitter Lakes as a result of the Israel authorities would have on the safety of foreign ships moored in the Bitter Lakes as a result of the latest Israel aggression on the United Arab Republic. It should be clear that the responsibility for any damage caused to those ships would in any event fall on the Israel authorities.

I should be grateful if this letter could be circulated as an official document of the Security Council.

(Signed) Mohamed Awad EL-KONY
Permanent Representative
of the United Arab Republic
to the United Nations

que les forces armées de la République arabe unie ont opposé à ces tentatives n'a pas jusqu'ici permis aux autorités israéliennes d'atteindre leur objectif.

Les autorités israéliennes persistent encore dans leurs tentatives et ont posté aujourd'hui neuf bateaux de débarquement sur les rives orientales des lacs Amers.

Les autorités compétentes de la République arabe unie ont déjà informé le général Odd Bull, chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine, par une lettre datée de ce jour, que devant de telles provocations nos forces armées n'auront d'autre choix que d'ouvrir le feu sur tout navire israélien qui tenterait encore de pénétrer dans le canal de Suez ou l'un de ses lacs.

Je tiens à insister sur les graves répercussions qu'auraient de nouvelles tentatives de ce genre de la part des autorités israéliennes pour la sécurité des navires étrangers restés amarrés dans les lacs Amers par suite de la récente agression israélienne contre la République arabe unie. Il est patent que c'est aux autorités israéliennes qu'incomberait en tout état de cause la responsabilité des dommages qui seraient, le cas échéant, causés à ces navires.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire circuler la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent
de la République arabe unie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mohamed Awad EL-KONY

DOCUMENT S/8071

Letter dated 17 July 1967 from the Minister for Foreign Affairs of the Union of Soviet Socialist Republics to the President of the Security Council

[Original text: Russian]
[18 July 1967]

I consider it necessary to draw the attention of the Security Council to Israel's continued acts of aggressive military provocation in the Suez Canal area.

The letters sent by the representative of the United Arab Republic to the President of the Security Council on 13 July 1967 [S/8061], 14 July [S/8057] and 15 July [S/8062], cite specific new instances of gross violations by Israel of the Security Council's resolutions concerning a cease-fire.

In recent days, Israel's armed forces have on several occasions shelled and bombed towns and villages in the United Arab Republic along the Suez Canal. This has caused casualties among the civilian population and damage to property.

Events in the Suez Canal area show that Israel has not abandoned the attempt to follow a policy of aggres-

Lettre, en date du 17 juillet 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

[Texte original en russe]
[18 juillet 1967]

J'estime nécessaire d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les provocations militaires de caractère agressif auxquelles Israël continue de se livrer dans la zone du canal de Suez.

Dans les lettres qu'il a adressées au Président du Conseil de sécurité le 13 juillet 1967 [S/8061], le 14 juillet [S/8057] et le 15 juillet [S/8062] le représentant de la République arabe unie fournit de nouvelles données concrètes sur la violation flagrante par Israël des décisions du Conseil de sécurité concernant le cessez-le-feu.

Ces jours derniers, les forces armées israéliennes ont soumis, à plusieurs reprises, à des bombardements terrestres et aériens des villes et des localités de la République arabe unie situées le long du canal de Suez. Il y a eu des victimes parmi la population civile, ainsi que des dégâts matériels.

Les événements de la zone du canal de Suez montrent qu'Israël n'a pas renoncé à pratiquer, à l'égard de

sion against the United Arab Republic and other Arab States.

The Soviet Government considers that the military clashes provoked by Israel in the Suez Canal area are extremely dangerous and could grow into a wider military conflict.

Israel's continued occupation of territory seized from Arab countries by aggression is a defiance of the basic principles of the United Nations Charter and international law and an infringement of the sovereignty and territorial integrity of the Arab States. In order to prevent further military clashes and remove the danger of a renewal of hostilities in the Near East, it is essential that Israel should immediately withdraw its forces from the territory of Arab States that it has occupied. That is the aim that the United Nations should seek to achieve.

I should be grateful if you would arrange for this letter to be circulated as an official Security Council document.

(Signed) A. GROMYKO
Minister for Foreign Affairs
of the Union of Soviet Socialist Republics

la République arabe unie et des autres Etats arabes, une politique d'agression.

Le Gouvernement soviétique estime que les engagements armés dans la zone du canal de Suez qu'Israël a provoqués ont un caractère très dangereux et risquent de dégénérer en un conflit armé plus étendu.

En continuant à occuper les territoires des pays arabes dont il s'est emparé à la suite d'une agression, Israël méprise les principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies et du droit international et porte atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale des Etats arabes. Pour empêcher que de nouveaux engagements militaires aient lieu et écarter le danger d'une nouvelle guerre dans le Proche-Orient, il est indispensable qu'Israël retire sans tarder ses troupes des territoires des Etats arabes qu'il occupe. Tel est le but auquel doivent tendre les efforts de l'Organisation des Nations Unies.

Je vous prie de bien vouloir faire le nécessaire pour que le texte de la présente lettre soit distribué comme document officiel du Conseil de sécurité.

Le Ministre des affaires étrangères
de l'Union des Républiques socialistes soviétiques,
(Signé) A. GROMYKO

DOCUMENT S/8072

Letter dated 17 July 1967 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council

[Original text: French]
[18 July 1967]

On the instructions of my Government and further to my letter of 3 July 1967 [S/8029], I have the honour to report the following, for the information of the Security Council.

On 7 June 1967, at about 15.30 hours, a spotter aircraft of the United States—South Viet-Namese armed forces violated Cambodian air space and machine-gunned a herd of cattle belonging to the inhabitants of the *sangkat* of Kompong Chamlang, *srok* and *khet* of Svay Rieng. This deliberate machine-gun attack killed nine oxen and wounded five more while they were grazing in Cambodian territory.

On 13 June 1967, at about 15.00 hours, a spotter aircraft of the United States—South Viet-Namese armed forces violated Cambodian air space and fired a rocket at a place 1,400 metres inside the demarcation line in the *sangkat* of Chantrea, *srok* of Svay Teap, province of Svay Rieng, slightly wounding one of the inhabitants, Mao Duch, in the knee as he was working in the fields.

On 14 June 1967, at about 14.30 hours, two helicopters of the United States—South Viet-Namese armed forces violated Cambodian air space by flying over the Khmer village of Koh Kaban, situated 800 metres inside the demarcation line, in the *sangkat* or Samrong,

Lettre, en date du 17 juillet 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge

[Texte original en français]
[18 juillet 1967]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à ma lettre du 3 juillet 1967 [S/8029], j'ai l'honneur de vous faire tenir, pour l'information du Conseil de sécurité, ce qui suit.

Le 7 juin 1967, vers 15 h 30, un avion d'observation des forces armées américano-sud-vietnamiennes a violé l'espace aérien du Cambodge et mitraillé un troupeau de bétail appartenant aux habitants du *sangkat* de Kompong Chamlang, *srok* et *khet* de Svay Rieng. Ce mitraillage délibéré a tué 9 bœufs et blessé 5 autres, alors que ces animaux étaient en train de paître en territoire cambodgien.

Le 13 juin 1967, vers 15 heures, un avion d'observation des forces armées américano-sud-vietnamiennes a violé l'espace aérien du Cambodge et tiré une roquette sur un endroit situé à 1 400 mètres en deçà de la ligne de démarcation relevant du *sangkat* de Chantrea, *srok* de Svay Teap, province de Svay Rieng, blessant légèrement au genou un habitant, nommé Mao Duch, alors qu'il était en train de s'adonner aux travaux champêtres.

Le 14 juin 1967, vers 14 h 30, deux hélicoptères des forces armées américano-sud-vietnamiennes ont violé l'espace aérien du Cambodge en survolant le village khmer de Koh Kaban, à 800 mètres en deçà de la ligne de démarcation, relevant du *sangkat* de Samrong, *srok*

srok of Svay Teap, province of Svay Rieng, and machine-gunned the inhabitants of the village while they were working in the fields. This deliberate machine-gun attack wounded two peaceful peasants, one of them seriously.

The Royal Government of Cambodia has protested most strongly against these violations of Cambodian air space followed by barbaric acts of aggression against peaceful Khmer inhabitants of the frontier region deliberately committed by the United States — South Vietnamese armed forces, and has demanded that the Governments of the United States of America and the Republic of Viet-Nam put an end to them at once.

I should be grateful if you would arrange for this letter to be circulated as a Security Council document.

(Signed) HUOT Sambath
Permanent Representative of Cambodia
to the United Nations

de Svay Teap, province de Svay Rieng, et ont mitraillé les habitants dudit village alors qu'ils étaient en train de s'adonner aux travaux champêtres. Ce mitraillage délibéré a blessé deux paisibles paysans, dont un gravement.

Le Gouvernement royal du Cambodge a élevé une protestation des plus énergiques contre ces violations de l'espace aérien du Cambodge suivies d'actes d'agression barbares commis délibérément par les forces armées américano — sud-vietnamiennes à l'encontre des paisibles frontaliers khmers, et a exigé que les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de la République du Viet-Nam y mettent fin sans délai.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente communication comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Cambodge
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) HUOT Sambath*

DOCUMENT S/8073 *

Letter dated 11 July 1967 from the representative of Israel to the Secretary-General

[Original text: English]
[18 July 1967]

I have the honour to refer to the letters of the Permanent Representative of Syria to the United Nations of 27 June and 3 July 1967 [S/8016 and Add.1], concerning the Syrian Vice-Consul in Jerusalem.

The Syrian Vice-Consul, together with other consular staff from Arab countries, came into Israel custody in the course of the recent hostilities.

The members of the consular staff are given treatment and conditions commensurate with their status. They have been visited by the representative of the International Red Cross, as well as by the Apostolic representative, both of whom expressed satisfaction at the conditions in which they are detained.

Subsequent to the visit of the representatives of the Red Cross on 23 June, the Consuls have been enabled to visit their families.

On 27 June, the consular staff of Iraqi nationality were repatriated, in the course of the complete exchange of prisoners of war and others with Jordan and Iraq — as stated in my *note verbale* of 28 June.

In this connexion, a statement was published by the International Red Cross on 5 July, as follows:

"On 23 June 1967, Mr. Latrent Marti and Mr. Pierre Boissier, representatives of the Interna-

Lettre, en date du 11 juillet 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël

[Texte original en anglais]
[18 juillet 1967]

J'ai l'honneur de me référer aux lettres du représentant permanent de la Syrie auprès de l'Organisation des Nations Unies des 27 juin et 3 juillet 1967 [S/8016 et Add.1], concernant le Vice-Consul de Syrie à Jérusalem.

Le Vice-Consul de Syrie, ainsi que d'autres membres du personnel consulaire de pays arabes, sont tombés aux mains d'Israël au cours des récentes hostilités.

Le traitement et le sort réservés aux membres du personnel consulaire correspondent à leur statut. Ils ont reçu la visite du représentant de la Croix-Rouge internationale ainsi que du représentant apostolique, qui ont tous deux exprimé leur satisfaction à l'égard des conditions dans lesquelles les intéressés sont détenus.

Après la visite des représentants de la Croix-Rouge effectuée le 23 juin, les consuls ont été autorisés à voir leur famille.

Le 27 juin, les membres du personnel consulaire de nationalité irakienne ont été rapatriés dans le cadre de l'échange complet des prisonniers de guerre et autres avec la Jordanie et l'Irak — comme l'indique ma note verbale du 28 juin.

Une déclaration a été publiée à ce sujet le 5 juillet par la Croix-Rouge internationale; elle se lit comme suit :

« Le 23 juin 1967, MM. Latrent Marti et Pierre Boissier, représentants du Comité international de la

* Also circulated as a General Assembly document under the symbol A/6763.

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/6763.

tional Committee of the Red Cross, visited the prison of Ramle. They met with the consuls and vice-consuls detained in that institute, without anyone else present. All the consuls seemed to be in good health, well-dressed and well kept.

"They were detained in special quarters where they could not mix with other detainees against common law.

"They have not made any complaint concerning their treatment. They are provided with books and newspapers. Their desire was to receive news from families.

"Mr. Abdel Rahman Al Chaga, Mustafa S. Abdullah and Mr. Abdul Charim Al Muchtar, Consul General, Consul, and accountant, respectively, of the Consulate of Iraq, were released on 27 June 1967. The representatives of the International Committee of the Red Cross accompanied the convoy of the repatriated to the Allenby Bridge on the River Jordan, and were convinced that the above-mentioned were handed over to the Hashemite Kingdom of Jordan authorities."

The Syrian representative was perfectly aware that efforts were being made through a third Power to bring about the return of the Syrian Vice-Consul and others. However, since he has decided to request the publication of his letters, it can only be assumed that his real interest is not in the substance of the matter under discussion, but in polemics. Consequently, the diplomatic negotiations on the subject have been terminated.

Negotiations are proceeding with the representatives of the International Red Cross for a speedy exchange of all prisoners of war and civilian detainees held by Syria. It is my Government's sincere hope that this urgent humanitarian problem will be satisfactorily resolved without further delay.

I have the honour to request that this letter be circulated as a document of the General Assembly and the Security Council.

(Signed) Gideon RAFAEL
Permanent Representative of Israel
to the United Nations

Croix-Rouge, se sont rendus à la prison de Ramle. Ils ont rencontré, en l'absence de tout témoin, les consuls et vice-consuls détenus dans cet établissement. Tous les consuls ont paru en bonne santé, correctement et proprement vêtus.

« Ils étaient gardés dans des quartiers spéciaux où ils ne pouvaient se mêler aux autres détenus de droit commun.

« Ils ne se sont pas plaints de leur traitement. Ils ont des livres et des journaux. Ils ont exprimé le désir de recevoir des nouvelles de leur famille.

« MM. Abdel Rahman Al Chaga, Mustafa S. Abdullah et Abdul Charim Al Muchtar, respectivement Consul général, Consul et comptable du consulat d'Irak, ont été libérés le 27 juin 1967. Les représentants du Comité international de la Croix-Rouge ont accompagné le convoi des rapatriés jusqu'au pont Allenby sur le Jourdain et ont été convaincus que les personnes susmentionnées ont été remises aux autorités du Royaume hachémite de Jordanie. »

Le représentant de la Syrie savait parfaitement que l'on s'efforçait, par l'intermédiaire d'une tierce puissance, d'assurer le retour du Vice-Consul et des autres membres du personnel consulaire syrien. Toutefois, puisqu'il a décidé de demander la publication de ses lettres, on est fondé à supposer que son véritable intérêt ne réside pas dans le fond de la question examinée mais dans la polémique. En conséquence, il a été mis fin aux négociations diplomatiques menées à ce sujet.

Les négociations continuent avec les représentants de la Croix-Rouge internationale en vue d'un échange rapide de tous les prisonniers de guerre et détenus civils aux mains de la Syrie. Mon gouvernement espère sincèrement que cet urgent problème humanitaire trouvera sans autre délai une solution satisfaisante.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Gideon RAFAEL

DOCUMENT S/8074

Letter dated 18 July 1967 from the representative of Israel to the Secretary-General

[Original text: English]
[18 July 1967]

On instructions from my Government I have the honour to refer to the letter from the Permanent Representative of the United Arab Republic to the United Nations dated 17 July 1967 [S/8070].

That letter contains a clear admission by the Government of the United Arab Republic that the United

Lettre, en date du 18 juillet 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël

[Texte original en anglais]
[18 juillet 1967]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la lettre en date du 17 juillet 1967 [S/8070] du représentant permanent de la République arabe unie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Il ressort clairement de cette lettre que le Gouvernement de la République arabe unie admet que l'initia-

Arab Republic armed forces initiated the grave violations of the cease-fire in the Suez Canal sector on 14 and 15 July last and consequently are responsible for the heavy loss of life and damage caused by that wanton action.

The letter of the representative of the United Arab Republic purports to justify that action on the basis of an arbitrary and unilateral interpretation of the cease-fire resolutions of the Security Council.

The letter of the representative of the United Arab Republic again reverts to threats against my country. Such threats and actions, as experience has shown, are fraught with grave consequences.

I have the honour to request that this letter be circulated as a document of the Security Council.

(Signed) Gideon RAFAEL
Permanent Representative of Israel
to the United Nations

tive des graves violations du cessez-le-feu dans le secteur du canal de Suez les 14 et 15 juillet a été prise par les forces armées de la République arabe unie qui sont donc responsables des lourdes pertes en vies humaines et des dommages causés par cet acte purement gratuit.

La lettre du représentant de la République arabe unie vise à justifier cet acte par une interprétation arbitraire et unilatérale des résolutions du Conseil de sécurité relatives au cessez-le-feu.

La lettre du représentant de la République arabe unie contient de nouveau des menaces contre mon pays. Comme l'expérience l'a montré, des menaces et des actes de ce genre sont lourds de conséquences graves.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Gideon RAFAEL

DOCUMENT S/8075 *

Letter dated 18 July 1967 from the representative of Jordan to the Secretary-General

[Original text: English]
[18 July 1967]

Upon instructions from my Government I have the honour to refer to the letter from the representative of the Israel authorities of 17 July 1967 [S/8065] concerning the alleged seizure of Jordanian military operational orders and the distribution of photographs of one of the so-called documents.

My Government emphatically denies the authenticity of the said photographs and reaffirms that no such military orders have ever been issued.

This is not the first time that the Israel authorities resort to such fabrications to serve as a smoke-screen hiding their brutal behaviour in our lands and against our people.

The history of Israel and that of the Zionist movement is full of such falsehoods and acts of forgery.

Starting with Ottoman times, title deeds to Palestine land properties were forged by Zionists as a matter of everyday procedure to evade land legislation. Throughout the three decades of mandatory rule, forgery continued to be a principal instrument of Zionist policy in matters of land acquisitions. During the period of illegal Jewish immigration into Palestine, travel documents were forged by the thousand to facilitate such immigration into Palestine. In the 1948 war, the Zionists again resorted to forgery to fabricate the alle-

Lettre, en date du 18 juillet 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie

[Texte original en anglais]
[18 juillet 1967]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la lettre du représentant des autorités israéliennes en date du 17 juillet 1967 [S/8065], relative à la prétendue saisie d'ordres d'opérations militaires jordaniens et à la distribution de photographies de l'un des prétendus « documents ».

Mon gouvernement nie énergiquement l'authenticité de ces photographies; il réaffirme qu'aucun ordre militaire de ce genre n'a jamais été donné.

Ce n'est pas la première fois que les autorités israéliennes ont recours à de tels faux pour masquer derrière un écran de fumée leur conduite brutale sur nos terres et envers notre peuple.

L'histoire d'Israël et celle du mouvement sioniste abondent en mensonges et en faux de ce genre.

Dès l'époque ottomane, les sionistes fabriquaient de faux titres de propriété relatifs à des terres palestiniennes; c'était là une routine quotidienne pour tourner les lois foncières. Pendant les 30 ans qu'a duré le Mandat, le faux a continué d'être l'un des instruments principaux de la politique sioniste en matière d'acquisition de terres. A l'époque de l'immigration illégale des Juifs en Palestine, les documents de voyage étaient fabriqués par milliers pour faciliter cette immigration. Au cours de la guerre de 1948, les sionistes ont une fois de

* Also circulated as a General Assembly document under the symbol A/6765.

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/6765.

gation that the Palestine Arabs had left their country on orders from their leaders.

Forgery was used by the Zionists not only against outsiders but even in the innermost circles of Zionist leadership and decision-making.

The United Nations is well familiar with the deliberate forgery by the Israel Ministry of Defence in 1954 of documents involving the then Defence Minister of Israel, Mr. Pinhas Lavon. The purpose of the forgery in this instance, it will be recalled, was to give the impression that Mr. Lavon had himself ordered certain acts of sabotage by Israel agents in Egypt against American institutions, with a view to poisoning Arab-American relations.

If the Israel Ministry of Defence can forge documents in the name of its own Minister, one might assume that the same group of officers behind the Lavon Affair who are still predominant in the Ministry would have little scruples in forging documents in the name of the Jordanian Ministry of Defence.

The present so-called Jordanian operational orders have therefore a long pedigree in the annals of Zionist forgery and fabrication.

Given this Zionist expertise in forgery, it would have been all too easy for them to produce this latest example. This is more so since a huge supply of government and military stationery fell into their hands as a result of their surprise attack.

The purpose of this forgery is all too clear: it is to justify *ex post facto* the deliberate and premeditated surprise attack against Jordan and the other Arab countries and to divert attention from the policy of terrorism, psychological warfare and starvation being practised against the civilian population of the Jordanian west bank, as a preliminary step towards its annexation.

This latest example of Zionist forgeries serves also to throw a smoke-screen around the Israel defiance of the two United Nations resolutions and to cover up their continuing policy of the ruthless expulsion of civilians across the River Jordan.

I should be grateful if you would have this letter circulated as General Assembly and Security Council documents.

(Signed) Mohammad H. EL-FARRA
Permanent Representative of Jordan
to the United Nations

plus recouru au faux pour forger de toutes pièces l'allégation selon laquelle les Arabes de Palestine auraient quitté leur pays sur l'ordre de leurs dirigeants.

Les sionistes se sont servis du faux non seulement contre les étrangers, mais même contre certains de leurs dirigeants et responsables les plus haut placés.

L'Organisation des Nations Unies connaît bien le faux délibérément commis en 1954 par le Ministère de la défense d'Israël, qui avait fabriqué des documents impliquant celui qui, à l'époque, était Ministre de la défense d'Israël, M. Pinhas Lavon. On se rappellera que le but de ce faux était de faire croire que M. Lavon avait lui-même ordonné l'accomplissement en Egypte de certains actes de sabotage par des agents israéliens contre des établissements américains, en vue d'envenimer les relations entre les pays arabes et l'Amérique.

Si le Ministère de la défense d'Israël peut fabriquer des documents qu'il impute à son propre ministre, il est permis de supposer que ce même groupe d'officiers qui était à l'origine de l'affaire Lavon et qui joue encore un rôle prédominant au sein du ministère n'aurait guère de scrupules à fabriquer des documents imputés au Ministère de la défense de la Jordanie.

Ainsi donc, les prétextes ordres d'opérations jordaniens actuellement produits ont de nombreux précédents dans les annales des faux et des mensonges sionistes.

Les sionistes étant passés maîtres dans l'art du faux, il ne leur a été que trop facile de fabriquer le dernier en date, d'autant qu'une grande quantité de papier à en-tête du gouvernement et des autorités militaires est tombée entre leurs mains à la suite de leur attaque surprise.

Le but de ce faux n'est que trop manifeste : il s'agit de justifier *a posteriori* l'attaque délibérée et préméditée lancée par surprise contre la Jordanie et les autres Etats arabes, et de détourner l'attention de la politique de terrorisme, de guerre psychologique et de famine actuellement menée contre la population civile de la rive occidentale du Jourdain en tant que prélude à son annexion.

Ce dernier faux sioniste sert également à entourer d'un rideau de fumée l'attitude d'Israël qui brave les deux résolutions de l'Organisation des Nations Unies et qui continue d'appliquer une politique d'expulsion impitoyable de la population civile de l'autre côté du Jourdain.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mohammad H. EL-FARRA

Letter dated 19 July 1967 from the representative of Israel to the President of the Security Council

[Original text: English]
[19 July 1967]

I have the honour to refer to the letter of 17 July 1967 from the Minister for Foreign Affairs of the Union of Soviet Socialist Republics [S/8071].

In that letter, the Minister for Foreign Affairs of the Union of Soviet Socialist Republics accuses Israel of having violated the cease-fire. There is no international authority or factual basis for that allegation. Mr. Gromyko identifies himself with the unilateral and unconfirmed statements of the United Arab Republic while totally ignoring the complaints submitted by Israel on 14 and 15 July. Similarly, the Minister for Foreign Affairs of the Union of Soviet Socialist Republics ignores the letter of the representative of the United Arab Republic to the Secretary-General of 17 July 1967 [S/8070] which, as I pointed out in my letter of 18 July [S/8074], contains a clear admission that the United Arab Republic armed forces initiated grave violations of the cease-fire in the Suez Canal sector on 14 and 15 July.

In this connexion, I recall that it was the Government of Israel which took the initiative in requesting General Bull on 15 July to intervene urgently with the United Arab Republic authorities in Cairo for the immediate, complete and mutual cessation of all firing in the Suez Canal sector. Following General Bull's intervention in Cairo and in consequence of that initiative, the United Arab Republic felt obliged to cease its armed actions against the Israel forces.

The letter of the Minister for Foreign Affairs of the Union of Soviet Socialist Republics repeats the charge of Israel aggression. This allegation has no foundation whatever. Indeed, it has been put by the Soviet Union to the test of a vote at the 1360th meeting of the Security Council on 14 June 1967 and at the 1548th plenary meeting of the General Assembly on 4 July 1967 and was emphatically rejected by both organs.

The cause of the Middle East tension is that the Arab States aggressively deny Israel's rights to sovereignty and security. This fact, which is universally known, explains why Israel's struggle for security and peace has been accompanied by the understanding and sympathy of peace-loving opinion all over the world.

The Minister for Foreign Affairs of the Union of Soviet Socialist Republics refers to the possibility of "wider military conflict" and of "renewed hostilities". If the cease-fire is observed and all Member States refrain from illicit intervention, the conflict will not be

Lettre, en date du 19 juillet 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël

[Texte original en anglais]
[19 juillet 1967]

J'ai l'honneur de me référer à la lettre du Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques du 17 juillet 1967 [S/8071].

Dans cette lettre, le Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes accuse Israël d'avoir violé le cessez-le-feu. Cette allégation n'est étayée par aucune autorité internationale et ne repose sur aucun fait précis. M. Gromyko fait sienne la déclaration unilatérale et non confirmée de la République arabe unie en négligeant totalement les plaintes présentées par Israël les 14 et 15 juillet. De même, le Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne tient pas compte de la lettre adressée le 17 juillet 1967 au Secrétaire général par le représentant de la République arabe unie [S/8070], d'où il ressort clairement, comme je l'ai souligné dans ma lettre du 18 juillet [S/8074], que les graves violations du cessez-le-feu qui se sont produites dans le secteur du canal de Suez les 14 et 15 juillet ont été le fait des forces armées de la République arabe unie.

A cet égard, je rappelle que c'est le Gouvernement israélien qui a pris l'initiative de demander, le 15 juillet, au général Bull, d'intervenir d'urgence auprès des autorités de la République arabe unie au Caire en vue de la cessation immédiate, totale et mutuelle des fusillades dans le secteur du canal de Suez. A la suite de l'intervention du général Bull au Caire et par suite de cette initiative, la République arabe unie s'est sentie obligée de mettre fin à ses interventions armées contre les forces israéliennes.

La lettre du Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques répète l'accusation d'agression formulée contre Israël. Cette allégation est dénuée de tout fondement. En fait, cette accusation a été mise par l'Union soviétique à l'épreuve du scrutin à la 1360^e séance du Conseil de sécurité, le 14 juin 1967, et à la 1548^e séance plénière de l'Assemblée générale, le 4 juillet 1967, et a été catégoriquement rejetée par ces deux organes.

La raison de la tension au Moyen-Orient est que les Etats arabes déniennent de manière agressive à Israël le droit à la souveraineté et à la sécurité. Ce fait, universellement connu, explique pourquoi la lutte menée par Israël pour la sécurité et la paix s'est accompagnée de la compréhension et de la sympathie de l'opinion publique éprise de paix dans le monde entier.

Le Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques parle de l'éventualité d'un « conflit armé plus étendu » et d'une « nouvelle guerre ». Si le cessez-le-feu est observé et si tous les Etats Membres s'abstiennent d'une intervention illi-

* Also circulated as a General Assembly document under the symbol A/6766.

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/6766.

widened but will, on the contrary, be brought to an end.

The Soviet letter repeats the view that Israel should withdraw its forces from the cease-fire line without any simultaneous and parallel action by the Arab States to establish a situation of peace with Israel. That one-sided approach has been emphatically rejected by the Security Council and the General Assembly. Such a course would merely be a prescription for a renewal of hostilities. In our view, it would lead to a renewed Arab assault on Israel at a date and in circumstances more favourable to the Arab aim of destroying Israel's independence.

As has been explained in the Security Council and in the General Assembly, Israel cannot be expected to agree to such a policy which jeopardizes its very existence. No State can be expected to accept the demands and claims of its neighbours while they proclaim a state of war against it, avow their desire to bring about its destruction, and withhold recognition of its sovereign rights. Neither the Soviet Union nor any other country has acted or would act in the way that the Soviet Government is now suggesting that Israel should act.

I am instructed to reiterate that in the view of the Government of Israel an integral and inseparable link exists between the withdrawal and disengagement of forces, and the establishment of normal, peaceful and good neighbourly relations between the States of the region. Now that a cease-fire has been established and measures for its observance have been instituted with Security Council assistance, conditions are ripe for the Middle Eastern States to reach agreements for the establishment of peaceful conditions free from external intervention and from the effects of great Power rivalries.

The Soviet Government could contribute to international peace and stability by adopting a balanced and objective attitude, by supporting the complete termination of belligerency and by repudiating the refusal of Arab States to recognize Israel's rights of national existence and by insisting upon their duty to live in peace with Israel.

I have the honour to request that this letter be circulated as a document of the General Assembly and of the Security Council.

(Signed) GIDEON RAFAEL
Permanent Representative of Israel
to the United Nations

cite, le conflit ne s'étendra pas, mais sera au contraire enrayer.

La lettre émanant de l'Union soviétique réitère l'opinion qu'Israël devrait retirer ses forces de la ligne du cessez-le-feu sans qu'il y ait aucune action simultanée et parallèle de la part des Etats arabes en vue d'établir la paix avec Israël. Cette conception unilatérale a été catégoriquement rejetée par le Conseil de sécurité et par l'Assemblée générale. Elle ne constituerait qu'une prescription pour une reprise des hostilités. A notre avis, elle aboutirait à une nouvelle attaque contre Israël de la part des Etats arabes, à un moment et dans des circonstances plus favorables à l'objectif arabe, qui est de détruire l'indépendance d'Israël.

Comme on l'a expliqué au sein du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, on ne peut attendre d'Israël qu'il accepte une telle politique qui met en danger son existence même. Aucun Etat ne saurait accepter les exigences et les revendications de ses voisins alors que ces derniers proclament l'état de guerre contre lui, avouent leur désir de le détruire et refusent de reconnaître ses droits souverains. Ni l'Union soviétique ni aucun autre Etat n'a agi ou n'agirait comme le Gouvernement soviétique suggère maintenant à Israël d'agir.

J'ai pour ordre de répéter que, de l'avis du Gouvernement israélien, il existe un lien intégral et indissoluble entre le retrait et le dégagement des forces, et l'établissement de relations normales, pacifiques et de bon voisinage entre les Etats de la région. Maintenant qu'un cessez-le-feu a été établi et que des mesures pour son observation ont été instituées avec l'aide du Conseil de sécurité, les conditions sont réunies pour que les Etats du Moyen-Orient s'entendent en vue d'établir des conditions pacifiques et libres d'une intervention extérieure ainsi que des effets des rivalités des grandes puissances.

Le Gouvernement soviétique pourrait contribuer à la paix et à la stabilité internationales en adoptant une attitude équilibrée et objective, en appuyant la cessation complète des hostilités et en désavouant le refus des Etats arabes de reconnaître les droits d'Israël à une existence nationale, ainsi qu'en insistant sur le devoir qu'ont ces Etats de vivre en paix avec Israël.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) GIDEON RAFAEL

Letter dated 19 July 1967 from the representative of Syria to the Secretary-General

[Original text: English]
[19 July 1967]

Further to my letter of 6 July 1967 [S/8037], I have the honour on instructions from my Government to give further details on atrocities committed by the Israel invaders. The list is by way of illustration, but in no way exhaustive, of the conduct of the Israel forces vis-à-vis the non-combatant civilians in the occupied territory.

1. The intimidation carried against the inhabitants of villages has been such that most of the population have fled their homes. An example of this is the village of Ain Ziouane where only ten elderly people have remained.

This intimidation takes various forms. While sometimes the occupying forces shoot in the air to panic the shepherds into abandoning their flocks and pasture, as happened at 15.00 hours on 16 June in Jabata-El-Khashab village, in other instances they resort to starving the population — through the burning of fields of wheat — as happened in the region of El-Joukhadar, thus compelling peasants to quit their villages in search for means of subsistence. Accentuating this intimidation, the invaders shoot at civilians in flight, as happened to two men who have fallen victims of Israel fire in the same village. But sometimes shooting is general and indiscriminate, as occurred in Khushnich village, where the wounded were neglected and the remaining population expelled.

2. The seizure of innocent civilians, their blindfolding and driving into prisons has become a daily practice in Kuneitra and in many other localities. Here are the names of the victims of only one of these cases: Aly Fouad, Abdo Hijazy, Aly Hussein, Hassan Farrache were arrested at the bridge of Roufad, dispossessed of their personal papers and banknotes, and then, blindfolded, were driven to the military police prison of Kuneitra.

In another case eighty persons amongst the inhabitants of Ain Fite were imprisoned and threatened with execution if they showed any resistance.

3. Looting is ruthlessly going on: search centres on gold, women's jewellery, antiques, watches and television sets. Every shop in Kuneitra was robbed. Most of the houses were pillaged, even pieces of furniture which proved to the liking of the invaders were not spared and were transported to occupied Palestine by truck. In this connexion, one cannot help evoke the looting by Israel forces of the United Nations establishments, the subject of the Secretary-General's report on

Lettre, en date du 19 juillet 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Syrie

[Texte original en anglais]
[19 juillet 1967]

Comme suite à ma lettre du 6 juillet 1967 [S/8037], j'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de vous communiquer de nouveaux détails sur les atrocités commises par les envahisseurs israéliens. Cette liste, nullement exhaustive, illustre l'attitude adoptée par les forces israéliennes à l'égard des civils non combattants dans le territoire occupé.

1. Les actes d'intimidation commis contre les habitants des villages ont été tels que la majeure partie de la population a fui ses foyers. C'est ainsi qu'au village de Ain Ziouane seules 10 personnes âgées sont restées.

Ces actes d'intimidation revêtent des formes diverses. Parfois, les forces d'occupation tirent en l'air pour que les bergers, pris de panique, abandonnent leurs troupeaux et leurs pâturages, comme cela s'est produit à 15 heures, le 16 juin, au village de Jabata-El-Khashab; ailleurs, elles choisissent d'affamer la population, en incendiant les champs de blé, comme cela s'est produit dans la région d'El-Joukhadar, afin d'obliger les paysans à abandonner leurs villages pour chercher d'autres moyens de subsistance. Allant plus loin dans l'intimidation, les envahisseurs tirent sur les civils en fuite, comme cela est arrivé à deux hommes qui sont tombés, victimes des balles israéliennes, dans le même village. Parfois, cependant, on procède au hasard à une fusillade générale, comme cela est arrivé au village de Khushnich, où l'on a abandonné les blessés et expulsé le reste de la population.

2. La capture de civils innocents, à qui l'on bande les yeux et que l'on conduit en prison, est devenue chose quotidienne à Kuneitra et en de nombreux autres endroits. Voici, pour un cas seulement, les noms de ceux qui en ont été victimes : Aly Fouad, Abdo Hijazy, Aly Hussein, Hassan Farrache ont été arrêtés au pont de Roufad, privés de leurs papiers personnels et de leur argent, puis on leur a bandé les yeux et ont les a conduits à la prison militaire de Kuneitra.

Dans un autre cas, on a emprisonné 80 habitants d'Ain Fite qu'on a menacés d'exécution au cas où ils résisteraient.

3. Le pillage se poursuit impitoyablement : il existe des centres chargés de récupérer l'or, les bijoux féminins, les objets d'antiquité, les montres et les appareils de télévision. Tous les magasins de Kuneitra ont été dévalisés. La plupart des habitations ont été pillées, et les envahisseurs n'ont même pas épargné les meubles qui leur plaisaient et qu'ils ont transportés par camion en Palestine occupée. A cet égard, on ne peut s'empêcher d'évoquer le pillage par les forces israéliennes des

* Also circulated as a General Assembly document under the symbol A/6767.

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/6767.

the United Nations Emergency Force⁸ [A/6672 and Add.1].

The so-called distribution of food-stuff is nothing but the allotment of rations out of the looted supply of groceries.

4. Murder in cold blood is the lot of some youths who are considered to be dangerous for the future of the conquest. This was the case of fifteen captives taken out of the dispensary of Nab in the region of Al-Zaweeych. This was also the case of any male carrying the service-to-the-flag booklet. Many young men in Waset, too, encountered the same fate, the only difference being that, in this instance, the killing took place after the blood of the youths was drawn.

5. The ruthlessness of the invaders crystallizes particularly against those suspected of being members of the Baath Party or the Popular Army. In one case, a national guard by the name of Hassan Abboud was transported into occupied Palestine by helicopter because a few party leaflets were found on him. Thereafter, the inhabitants of the village were expelled. In another case, in the village of Al-Al, the invaders were carrying lists of supposed suspects. They divided the inhabitants of the village into two categories: those under thirty-five years of age were taken to occupied Palestine; those above thirty-five were subjected to torture, hands tied behind their back, blindfolded and then expelled into Haouran.

These acts of atrocity need no comment. I merely request that an investigation by the United Nations machinery on the spot be carried out and a report submitted to the Security Council.

I request also that this letter be circulated as an official document of the General Assembly and the Security Council.

(Signed) George J. TOMEH
Permanent Representative of Syria
to the United Nations

⁸ *Ibid.*, Twenty-second session, Annexes, agenda item 21.

locaux de l'Organisation des Nations Unies, pillage dont il est question dans le rapport du Secrétaire général relatif à la Force d'urgence des Nations Unies [A/6672 et Add.1⁸].

La prétendue distribution de vivres n'a porté que sur des rations provenant des épiceries pillées.

4. Certains jeunes gens dont on estime qu'ils pourraient plus tard mettre en danger la conquête sont assassinés de sang-froid. Tel a été le cas de 15 captifs emmenés du dispensaire de Nab dans la région d'Al-Zaweeych. Tel a été le cas également de tout homme porteur du livret militaire. Ce destin a été partagé par beaucoup de jeunes gens de Waset, la seule différence étant que, dans ce cas, on les a tués après leur avoir laissé perdre leur sang.

5. La brutalité de l'envahisseur vise particulièrement les personnes soupçonnées d'appartenir au parti Baath ou à l'armée populaire. Ainsi, un garde national du nom de Hassau Abboud, trouvé porteur de quelques brochures, a été transporté par hélicoptère en Palestine occupée. Par la suite, les habitants du village ont été expulsés. Dans un autre cas, dans le village d'Al-Al, les envahisseurs étaient porteurs de listes de personnes jugées suspectes. Ils ont divisé les habitants du village en deux catégories : les moins de 35 ans ont été emmenés en Palestine occupée, les plus de 35 ans ont été torturés, mains liées derrière le dos, on leur a bandé les yeux et on les a refoulés sur Haouran.

Ces actes d'atrocité se passent de tout commentaire. Je demande seulement que les organismes des Nations Unies qui sont sur place procèdent à une enquête et fassent rapport au Conseil de sécurité.

Je vous prie également de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Syrie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) George J. TOMEH*

⁸ *Ibid.*, vingt-deuxième session, Annexes, point 21 de l'ordre du jour.

DOCUMENT S/8078

Letter dated 19 July 1967 from the representative of Jordan to the Secretary-General

[Original text: English]
[19 July 1967]

I have the honour to refer to resolution 2254 (ES-V), adopted by the General Assembly on 14 July 1967, which deplored the failure of Israel to implement resolution 2253 (ES-V), and reiterated its call to Israel to rescind all measures already taken and to desist forth-

Lettre, en date du 19 juillet 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie

[Texte original en anglais]
[19 juillet 1967]

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 2254 (ES-V) adoptée par l'Assemblée générale le 14 juillet 1967, qui déplorait qu'Israël ait manqué de mettre en œuvre la résolution 2253 (ES-V) de l'Assemblée générale et réitérait la demande qu'elle avait adressée à

with from taking any action which would alter the status of Jerusalem.

In view of the urgency of this matter, I am instructed by my Government to request an early report on the situation and on the implementation of the present resolution.

I should be grateful if you would have this letter circulated as an official document of the Security Council.

(Signed) Mohammad H. EL-FARRA
Permanent Representative of Jordan
to the United Nations

Israël de rapporter toutes les mesures déjà prises et de s'abstenir immédiatement de toute action qui changerait le statut de Jérusalem.

Vu l'urgence de cette question, je demande, d'ordre de mon gouvernement, qu'un rapport soit présenté promptement au sujet de la situation et de la mise en œuvre de la résolution en question.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre en tant que document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Jordanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*
(Signé) Mohammad H. EL-FARRA

DOCUMENT S/8079

Letter dated 19 July 1967 from the representative of Israel to the Secretary-General

[Original text: English]
[20 July 1967]

I have the honour to refer to the letter from the Permanent Representative of Jordan to the United Nations, of 17 July 1967 [S/8067], concerning shooting incidents along the River Jordan on 15 July.

Following are the facts on the incidents of 15 July:

At 10.30 hours (local time), Jordanian troops opened machine-gun fire from the east bank of the Jordan on an Israel mobile patrol, six kilometres south of the Damiya Bridge. Fire was not returned. At the same time fire was opened by Jordanian soldiers from the east bank at another Israel patrol, about twenty-six kilometres to the north. Fire was not returned.

At 12.15 hours, a few shots were fired by Jordanian soldiers in the area of the Damiya Bridge. Fire was not returned.

At 16.15 hours, rifle fire and one anti-tank shell were fired by Jordanian soldiers from the east bank of the Jordan. Fire was returned.

There were no casualties amongst the Israel forces.

I have the honour to request that this letter be circulated as a Security Council document.

(Signed) Gideon RAFAEL
Permanent Representative of Israel
to the United Nations

Lettre, en date du 19 juillet 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël

[Texte original en anglais]
[20 juillet 1967]

J'ai l'honneur de me référer à la lettre que le représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressée le 17 juillet 1967 au Président du Conseil de sécurité [S/8067] au sujet des échanges de coups de feu qui se sont produits le 15 juillet le long du Jourdain.

Voici les faits relatifs aux incidents du 15 juillet.

A 10 h 30 (heure locale), des troupes jordanaises ont ouvert le feu à la mitrailleuse à partir de la rive orientale du Jourdain contre une patrouille mobile israélienne, à 6 kilomètres au sud du pont de Damiya. La patrouille israélienne n'a pas riposté. A la même heure, des soldats jordaniens ont ouvert le feu à partir de la rive orientale contre une autre patrouille israélienne, à environ 26 kilomètres au nord. La patrouille n'a pas riposté.

A 12 h 15, des soldats jordaniens ont tiré quelques coups de feu dans la zone du pont de Damiya. Il n'y a pas eu de riposte.

A 16 h 15, des soldats jordaniens ont tiré des coups de fusil et ont lancé un obus antichar à partir de la rive orientale du Jourdain. Il y a eu riposte.

Les forces israéliennes n'ont essuyé aucune perte.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer la présente lettre en tant que document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*
(Signé) Gideon RAFAEL

Letter dated 19 July 1967 from the representative of Senegal to the President of the Security Council

[Original text: French]
[20 July 1967]

As announced in my telegram dated 18 July 1967, I have the honour, on instructions from my Government, to draw your attention to the acts of banditry committed by Portuguese soldiers on Senegalese soil.

On the night of 12 July 1967, Portuguese soldiers from Guinea-Bissau penetrated into Seuegalese territory as far as the village of Boussolomm in the Niaguis arrondissement. After having fired on our citizens, killing a young man aged twenty, the Portuguese kidnapped a Senegalese couple.

Portugal is entirely responsible for this serious violation of Senegal's territorial integrity.

I respectfully request you to inform the members of the Security Council of the contents of this letter.

(Signed) Ousmane Socé DIOP
Permanent Representative of Senegal
to the United Nations

Lettre, en date du 19 juillet 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Sénégal

[Texte original en français]
[20 juillet 1967]

Ainsi que je vous l'ai annoncé dans mon télégramme du 18 juillet 1967, j'ai l'honneur, sur instruction de mon gouvernement, de porter à votre connaissance les actes de banditisme commis sur le sol sénégalais par des soldats portugais.

Dans la nuit du 12 juillet 1967, des soldats portugais, en provenance de la Guinée-Bissau, ont pénétré dans le territoire sénégalais, jusqu'au village de Boussolomm, localité située dans l'arrondissement de Niaguis. Après avoir tiré sur nos nationaux, tuant ainsi un jeune homme âgé de 20 ans, les Portugais ont enlevé un couple sénégalais.

Le Portugal porte l'entièvre responsabilité de cette grave atteinte à l'intégrité territoriale du Sénégal.

Je vous prie de bien vouloir informer les membres du Conseil de sécurité du contenu de ma lettre.

Le représentant permanent du Sénégal
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ousmane Socé DIOP

DOCUMENT S/8081/REV.1 *

Letter dated 20 July 1967 from the representative of the Democratic Republic of the Congo to the Secretary-General

[Original text: French]
[26 July 1967]

I have the honour to transmit to you herewith a note addressed to you by Mr. J. M. Bomboko, Minister for Foreign Affairs of the Democratic Republic of the Congo.

In accordance with the request of the Minister for Foreign Affairs, I should be obliged if you would have this note circulated as a Security Council document.

(Signed) Jean K. NGUZA
Chargé d'Affaires a.i.
of the Permanent Mission
of the Democratic Republic of the Congo
to the United Nations

Note verbale FROM THE MINISTER FOR FOREIGN AFFAIRS OF THE DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO TO THE SECRETARY-GENERAL

The Minister for Foreign Affairs of the Democratic Republic of the Congo presents his compliments to the

Lettre, en date du 20 juillet 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République démocratique du Congo

[Texte original en français]
[26 juillet 1967]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-après le texte d'une note que vous adresse le Ministre des affaires étrangères de la République démocratique du Congo, M. J. M. Bomboko.

Comme le Ministre des affaires étrangères vous le demande, je vous saurus gré de bien vouloir publier cette note comme document du Conseil de sécurité.

Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente
de la République démocratique du Congo
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Jean K. NGUZA

NOTE VERBALE ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Le Ministre des affaires étrangères de la République démocratique du Congo présente ses compliments au

* Incorporating document S/8081/Rev.1/Corr.1 of 28 July 1967.

Secretary-General of the United Nations and has the honour to inform him of the following.

Congolese air space is often violated by aircraft coming from Angola and even from Rhodesia. For example, a pirate aircraft chartered by a foreign resident of the Democratic Republic of the Congo was authorized to land in Angola to pick up the persons who took part in the destruction of the Lubudi bridge and other acts of economic sabotage in the province of Katanga.

Furthermore, it has now been proved that an aircraft of the "Heron" type from Rhodesia landed at Kisangani before the recent events, carrying the same Mr. Savant who had been one of the perpetrators of the sabotage in Katanga. The latter came from Angola, accompanied by a South African mercenary, Wicket Pirenne, who had worked for Moïse Tshombé during the secession of Katanga, and other mercenaries, to reinforce the group of Colonel Bob Denard.

During the events in the eastern Congo, an aircraft of the DC-3 type tried to land in the Aru region in the north-eastern Congo, but as a result of the intervention of elements of the Congolese National Army which were guarding the airport, was unable to do so.

During the same period and in the same region, an unidentified aircraft was hit by our forces and crashed in the jungle.

It seems superfluous to cite the many violations of our air space committed by the Portuguese on our frontier with Angola, which are often followed by bombings of frontier villages.

Note should also be taken of the complaisance with which the authorities of the Portuguese colony of Angola and the United Kingdom colony of Rhodesia admit mercenaries, who steal Congolese aircraft and enter these colonies with impunity, despite the fact that United Nations resolutions prohibit all Member States from permitting mercenaries to pass through their territories.

The Congolese Government requests the Secretary-General of the United Nations, within the framework of the powers granted him by the Security Council in the above-mentioned resolutions:

1. To inform the Security Council of the contents of this note;

2. To request the two above-mentioned Governments to inform us what steps they have taken to apply the Security Council resolutions; and

3. If possible, to intervene personally to ensure that these countries hand over to us all mercenaries guilty of acts of violence, looting and brigandage in the Democratic Republic of the Congo, in order that they may be tried by the Congolese courts, and also to ensure that these countries return our stolen aircraft.

The Minister for Foreign Affairs thanks the Secretary-General for his kind intervention...

Sectrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et à l'honneur de porter à sa connaissance ce qui suit.

L'espace aérien congolais est souvent violé par des avions en provenance de l'Angola et même de la Rhodesie. C'est ainsi qu'un avion pirate affrété par un résident étranger de la République démocratique du Congo a été autorisé à se poser en Angola pour chercher les personnes qui ont participé à la destruction du pont de Lubudi et à d'autres actes de sabotage économique dans la province du Katanga.

Par ailleurs, il est maintenant prouvé qu'un avion de type Heron venant de Rhodesie a été amené à Kisangani avant les derniers événements, ayant à son bord le même sieur Savant co-auteur du sabotage ourdi au Katanga. Ce dernier est venu d'Angola accompagné d'un mercenaire sud-africain, Wicket Pirenne, mercenaire qui travaillait pour le compte de Moïse Tshombé pendant la sécession katangaise ainsi que d'autres mercenaires pour renforcer le groupe du colonel Bob Denard.

Durant les événements de l'est de notre pays, un avion du type DC-3 a essayé d'atterrir dans la région d'Aru, au nord-est du Congo, mais, grâce à l'intervention des éléments de l'armée nationale congolaise qui gardaient l'aérodrome, cette tentative n'a pu réussir.

Toujours vers la même époque et dans la même région, un avion inconnu a été touché par nos forces et est allé s'abîmer dans la forêt.

Au demeurant, il nous semble superflu de citer les nombreux cas de violations de l'espace aérien commises par les Portugais à nos frontières avec l'Angola, violations souvent suivies de bombardements de villages frontaliers.

Aussi, faut-il noter la complaisance avec laquelle les autorités des colonies portugaise et britannique de l'Angola et de la Rhodesie accueillent chez eux les mercenaires qui volent des avions congolais et se rendent impunément dans ces colonies alors que les résolutions de l'Organisation des Nations Unies interdisent à tous les Etats Membres de favoriser le passage des mercenaires sur leurs territoires.

Le Gouvernement congolais prie le Secrétaire général dans le cadre des prérogatives qui lui ont été reconnues par le Conseil de sécurité dans les résolutions précitées :

1. De faire connaître le contenu de cette note aux membres du Conseil de sécurité;

2. De demander aux deux gouvernements précités de nous faire connaître quelles sont les mesures qui ont été prises par eux pour l'application des résolutions du Conseil de sécurité;

3. Si possible, d'intervenir personnellement pour obtenir que ces pays nous remettent tous les mercenaires coupables des actes de violence, de pillage et de brigandage en République démocratique du Congo, pour qu'ils soient traduits devant les tribunaux congolais, ainsi que pour obtenir la restitution de nos aéronefs volés.

Le Ministre des affaires étrangères remercie le Secrétaire général de son aimable intervention...

Letter dated 19 July 1967 from the representative of Israel to the Secretary-General

[Original text: English]
[20 July 1967]

On instructions from my Government I have the honour to refer to the letter from the Minister for Foreign Affairs of the United Arab Republic dated 10 July 1967 and to its enclosure, transmitted under cover of the letter of the Permanent Representative of the United Arab Republic to the United Nations of 17 July 1967 [S/8064].

As in the past, this is another attempt by the United Arab Republic to raise false allegations with the obvious purpose of incitement against my country. All the allegations are categorically denied.

On various occasions I had the opportunity to inform you, and through you the members of the United Nations, of the measures taken by Israel to alleviate the suffering of the civilian population as a result of the United Arab Republic aggression and of the treatment of prisoners of war.

Following are a few examples:

(a) On 20 June 1967, I referred to the treatment of prisoners of war and the civilian population in Sinai and Gaza [S/8003]. Information was then given about the facilities that had been accorded to the representatives of the International Red Cross, and the statement made by them concerning the treatment of Egyptian stragglers in the desert.

(b) In a *note verbale* of 22 June [S/8021, annex I], information was given on the re-establishment of law and order, the resumption of essential services and the restoration of normal life, including the continuation of the work of the United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East in the areas under Israel control.

(c) In another *note verbale*, of 25 June [S/8021, annex II], additional information was conveyed in this respect.

(d) On 27 June, information was given about the repatriation of prisoners of war to the United Arab Republic [S/8019].

(e) On 7 July, a very detailed report on the restoration of normal life in the area was given, including the activity of the International Red Cross.

The representatives of the International Red Cross, as well as accredited press correspondents and persons engaged in charitable work, have been accorded full

Lettre, en date du 19 juillet 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël

[Texte original en anglais]
[20 juillet 1967]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la lettre que le Ministre des affaires étrangères de la République arabe unie vous a adressée le 10 juillet 1967 de même qu'à son annexe, qui ont été transmises par lettre du représentant permanent de la République arabe unie auprès de l'Organisation des Nations Unies, en date du 17 juillet 1967 [S/8064].

Comme précédemment, la République arabe unie s'efforce ainsi une fois de plus de proférer des allégations dénuées de fondement dans l'intention évidente de monter l'opinion publique contre mon pays. Nous nous inscrivons catégoriquement en faux contre toutes ces allégations.

J'ai eu, à diverses reprises, l'occasion de faire connaître à vous ainsi que, par votre intermédiaire, aux Membres de l'Organisation des Nations Unies les mesures prises par Israël en vue de soulager les souffrances dont l'agression de la République arabe unie a été cause pour la population civile, ainsi que la manière dont sont traités les prisonniers de guerre.

On trouvera ci-après quelques exemples :

a) Le 20 juin 1967, j'ai parlé du traitement réservé aux prisonniers de guerre ainsi qu'à la population civile dans le Sinaï et à Gaza [S/8003]. A cette occasion, il a été fait état de renseignements concernant les facilités offertes aux représentants de la Croix-Rouge internationale et la déclaration de ces derniers relativement à la manière dont sont traités les militaires égyptiens trouvés errants dans le désert.

b) Dans une note verbale datée du 22 juin [S/8021, annexe I], il a été fait état de renseignements concernant le rétablissement de l'ordre public, la reprise des services essentiels et le retour à la vie normale, y compris la poursuite, dans les zones sous contrôle israélien, de son œuvre par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

c) Dans une autre note verbale, en date du 25 juin [S/8021, annexe II], d'autres renseignements ont été communiqués à cet égard.

d) Le 27 juin, il a été fait état de renseignements concernant le rapatriement des prisonniers de guerre en République arabe unie [S/8019].

e) Le 7 juillet, on a fourni un rapport très détaillé sur le retour à la vie normale dans la région, et notamment sur l'activité de la Croix-Rouge internationale.

Les représentants de la Croix-Rouge internationale, de même que les correspondants de presse accrédités et les personnes s'occupant d'œuvres charitables, se

* Also circulated as a General Assembly document under the symbol A/6768.

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/6768.

freedom of movement in the areas under Israel control. There is no corroboration from these sources of the false allegations contained in the United Arab Republic Foreign Minister's letter.

On 16 June, the spokesman of the Ministry for Foreign Affairs issued the following statement in Jerusalem:

"Egyptian sources have been trying to defame Israel during the last few days by spreading stories of the 'inhuman' behaviour of Israel troops during the time of the hostilities in Sinai. During the last few weeks the United Arab Republic authorities have been attempting, time after time, to peddle stories such as the alleged bombing of a hospital in El Arish, etc. These stories were repudiated by the Government of Israel and by the International Committee of the Red Cross, which examined the area and was unable to find a shred of truth in that allegation. Hundreds of foreign correspondents, unimpeded, covered the Sinai area during and after the recent hostilities. No one reported stories, even based on hearsay, which could corroborate the United Arab Republic allegations of mistreatment of the civilian population or of prisoners of war.

"The United Arab Republic has been trying to disseminate all kinds of stories likely to encourage hate and war.

"The Government of Israel is certain that neither falsehoods nor hate can bring this area closer to the peace which not only the people of Israel but also the people of the United Arab Republic deserve."

While these unfounded allegations against Israel are constantly repeated for propaganda purposes, the United Arab Republic has not yet replied to the accusation made by the representative of Israel at the 1360th meeting of the Security Council on 14 June, of the public lynching of Israel pilots in the United Arab Republic. This was repeated in my letters of 20 June [S/8003], 23 June [S/8012] and 5 July [S/8034].

I have the honour to request that this letter be circulated as a document of the General Assembly and of the Security Council.

(Signed) Gideon RAFAEL
Permanent Representative of Israel
to the United Nations

sont vu accorder pleine liberté de mouvement dans les zones sous contrôle israélien. Ces milieux n'ont pas confirmé les fausses allégations qui figurent dans la lettre du Ministre des affaires étrangères de la République arabe unie.

Le 16 juin, le porte-parole du Ministère des affaires étrangères a fait la déclaration suivante à Jérusalem :

« Certains milieux égyptiens ont, ces derniers jours, cherché à diffamer Israël en répandant des racontars sur l'attitude « inhumaine » qu'auraient adoptée les troupes israéliennes lors des hostilités au Sinaï. Depuis ces dernières semaines, les autorités de la République arabe unie s'évertuent à colporter des récits, faisant état, par exemple, du présumé bombardement d'un hôpital à El Arich, etc. Le Gouvernement israélien a démenti ces racontars comme l'a fait le Comité international de la Croix-Rouge, lequel a inspecté la région et n'a pu trouver la moindre parcelle de vérité dans ladite allégation. Des centaines de correspondants étrangers ont pu circuler librement dans le Sinaï pendant et après les récentes hostilités. Aucun d'entre eux n'a fait état de récits, même fondés sur des ouï-dire, qui puissent corroborer les allégations de la République arabe unie relatives à de mauvais traitements infligés à la population civile ou aux prisonniers de guerre.

« La République arabe unie cherche à répandre toutes espèces de racontars sans doute pour pousser à la haine et à la guerre .

« Le Gouvernement israélien est convaincu que les mensonges, non plus que la haine, ne sauraient hâter dans cette région le retour à la paix que méritent non seulement le peuple israélien, mais aussi le peuple de la République arabe unie. »

La République arabe unie, tout en ne cessant de répéter, par souci de propagande, ces allégations dénuées de fondement, n'a encore fourni aucune explication sur l'accusation formulée par le représentant d'Israël à la 1360^e réunion du Conseil de sécurité, tenue le 14 juin, concernant le lynchage public de pilotes israéliens dans la République arabe unie. Cette accusation a été reprise dans mes lettres du 20 juin [S/8003], du 23 juin [S/8012] et du 5 juillet [S/8034].

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Gideon RAFAEL*

DOCUMENT S/8083

Letter dated 19 July 1967 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council

[Original text: French]
[20 July 1967]

On the instructions of my Government and further to my letter of 17 July 1967 [S/8072], I have the

Lettre, en date du 19 juillet 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge

[Texte original en français]
[20 juillet 1967]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à ma lettre du 17 juillet 1967 [S/8072], j'ai l'honneur de

honour to report the following, for the information of the Security Council.

On 24 May 1967 at about 12.30 hours elements of the United States — South Viet-Namese armed forces from the post of Long Khot (Kien Tuong) fired several shots in the direction of Khmer territory while proceeding along the frontier.

These deliberate shots wounded a peasant, named Kong Huon, in the shoulder while he was working in the fields near the village of Bakron, *sangkat* of Banteay Kraing, *srok* of Kompong Rau, province of Svay Rieng, situated about 300 metres inside the demarcation line.

On the night of 29 to 30 May at about 20.00 hours, elements of the United States — South Viet-Namese armed forces penetrated into Khmer territory as far as Trapeang Pong Andoeuk, *sangkat* of Krapum Chhouk, *srok* of Koh Andeth, province of Takeo, situated about 1,500 metres inside the demarcation line. Before these elements withdrew into South Viet-Nam, a skirmish lasting several minutes occurred between them and elements of the Khmer national defence forces which were patrolling the frontier. During this skirmish, a Chivapol Khmer named Chhay Srung, aged twenty-two, was killed.

On 4 June at about 15.30 hours four young Khmer oxherds, Varan, aged twelve In Yan, aged fifteen, Chhim Krauch, aged fifteen and Kong Chann, aged fifteen, all residing in the *sangkat* of Daung, *srok* of Romeas Hek, province of Svay Rieng, set off a grenade hidden by elements of the United States — South Viet-Namese armed forces in Khmer territory in the above-mentioned *sangkat*, *srok* and province.

Varan and In Yan were seriously wounded, and Chhim Krauch and Kong Chann slightly wounded.

On 9 June at about 10.30 hours, elements of the United States — South Viet-Namese armed forces penetrated into Khmer territory to a depth of about 400 metres inside the demarcation line in the village of Koh Sang, *sangkat* of Beng Sala, *srok* of Kompong Trach, province of Kampot. After a skirmish lasting about a quarter of an hour with Khmer elements patrolling in the vicinity, the aggressors withdrew to South Viet-Nam.

On the same day at about 11.00 hours, the same elements fired a mortar at Khmer territory from the other side of the frontier. Eight shells fell in the place where the skirmish had occurred, slightly wounding a provincial guard named Mak Lach.

On 27 June at about 06.30 hours, soldiers of the United States — South Viet-Namese armed forces penetrated into Khmer territory to a place situated about 1,000 metres inside the demarcation line, in the *sangkat* of Thmei, *srok* of Kompong Rau, province of Svay Rieng. They then fired on the Khmer inhabitants, who were fishing. These deliberate shots killed one inhabitant on the spot and wounded another.

The Royal Government of Cambodia has protested most strongly against these incursions followed by

vous faire tenir, pour l'information des membres du Conseil de sécurité, ce qui suit.

Le 24 mai 1967, vers 12 h 30, les éléments des forces armées américano — sud-vietnamiennes du poste de Long Khot (Kien Tuong), ont, au cours de leur déplacement le long de la frontière, tiré plusieurs coups de feu en direction du territoire khmer.

Ces tirs délibérés ont blessé à l'épaule gauche un paysan, nommé Kong Huon, alors qu'il était en train de s'adonner aux travaux champêtres à un endroit du village de Bakron, *sangkat* de Banteay Kraing, *srok* de Kompong Rau, province de Svay Rieng, situé à environ 300 mètres en deçà de la ligne de démarcation.

Dans la nuit du 29 au 30 mai, vers 20 heures, les éléments des forces armées américano — sud-vietnamiennes ont pénétré en territoire khmer à Trapeang Pong Andoeuk, situé à environ 1 500 mètres en deçà de la ligne de démarcation, relevant du *sangkat* de Krapum Chhouk, *srok* de Koh Andeth, province de Takeo. Avant de se retirer au Viet-Nam du Sud, un accrochage a eu lieu pendant quelques minutes avec les éléments des forces nationales khmères de défense en patrouille le long de la frontière. Un Chivapol khmer nommé Chhay Srung, âgé de 22 ans, a été alors tué.

Le 4 juin, vers 15 h 30, quatre jeunes khmers gardiens de bœufs, Varan, âgé de 12 ans, In Yan, âgé de 15 ans, Chhim Krauch, âgé de 15 ans et Kong Chann, âgé de 15 ans, tous domiciliés au *sangkat* de Daung, *srok* de Romeas Hek, province de Svay Rieng, ont sauté sur une grenade piégée par les éléments des forces armées américano-sud-vietnamiennes en territoire khmer dans les *sangkat*, *srok* et provinces sus-cités.

Les nommés Varan et In Yan furent grièvement blessés, et les deux autres, Chhim Krauch et Kong Chann, légèrement atteints.

Le 9 juin, vers 10 h 30, les éléments des forces armées américano — sud-vietnamiennes ont pénétré en territoire khmer à environ 400 mètres en deçà de la ligne de démarcation, dans le village de Koh Sang, *sangkat* de Beng Sala, *srok* de Kompong Trach, province de Kampot. Après un accrochage d'environ un quart d'heure avec les éléments khmers du lieu qui effectuaient une patrouille, les agresseurs se sont repliés au Viet-Nam du Sud.

Le même jour, vers 11 heures, ces mêmes éléments ont tiré au mortier de l'autre côté de la frontière en direction du territoire khmer. Huit obus sont tombés au même endroit où a eu lieu l'accrochage, blessant légèrement un garde provincial nommé Mak Lach.

Le 27 juin, vers 6 h 30, des soldats des forces armées américano — sud-vietnamiennes ont pénétré en territoire khmer à un endroit situé à environ 1 000 mètres en deçà de la ligne de démarcation, relevant du *sangkat* de Thmei, *srok* de Kompong Rau, province de Svay Rieng. Ils ont ensuite tiré sur les habitants khmers du lieu, qui étaient en train de s'adonner à la pêche. Ces tirs délibérés ont tué sur place un habitant et blessé un autre.

Le Gouvernement royal du Cambodge a élevé une protestation des plus énergiques contre ces incursions

barbaric acts of aggression deliberately committed by the United States — South Viet-Namese armed forces against the peaceful Khmer inhabitants of the frontier region, and has demanded that the Governments of the United States of America and the Republic of Viet-Nam put an end to them at once.

I should be grateful if you would arrange for this letter to be circulated as a Security Council document.

(Signed) HUOT Sambath
Permanent Representative of Cambodia
to the United Nations

suivies d'actes d'agression barbares commis délibérément par les forces armées américano-sud-vietnamiennes à l'encontre des paisibles frontaliers khmers et a exigé que les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de la République du Viet-Nam y mettent fin immédiatement.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente communication comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Cambodge
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) HUOT Sambath

DOCUMENT S/8084

Letter dated 19 July 1967 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council

[Original text: French]
[20 July 1967]

On the instructions of my Government, and further to my letter of 21 June 1967 [S/8008], I have the honour to report the following, for the information of the Security Council.

On 15 June 1967 at about 21.00 hours, Thai armed forces from the post of Hat Lek fired several machine-gun rounds and several flares at our post of Chhné Khsach.

At about 21.30 hours, four Thai warships violated our territorial waters by anchoring about 800 metres from the above-mentioned Khmer post. They fired four flares and about 100 mortar shells. Our troops responded with fire from small arms and a 60 mortar. The enemy did not stop firing until about 23.40 hours. At about 04.00 hours, the enemy ships withdrew towards Koh Kuth.

On 16 June at about 09.00 hours the same ships, reinforced by a fifth, took up positions at the same spot; at about 10.10 hours, two of them departed in the direction of Koh Kuth and Klong Yai. At about 19.45 hours, the enemy fired cannon shots at our post. At about 20.45 hours, the enemy ships regrouped, anchoring in a line in front of our post at Chhné Khsach.

On 17 June, at about 01.00 hours, the five ships left Hat Lek to sail to Koh Kuth and Klong Yai.

At about 19.45 hours, forty-two Thai fishing boats, escorted by three warships, came to fish in our territorial waters near the Chhné Khsach post. These naval forces fired two flares and then machine-gunned our troops.

The Royal Government of Cambodia has protested most strongly against these new acts of armed aggression and deliberate violations of our territory, and has demanded that the Royal Government of Thailand put an end without delay to these criminal acts of armed provocation on Khmer territory.

Lettre, en date du 19 juillet 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge

[Texte original en français]
[20 juillet 1967]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à ma lettre du 21 juin 1967 [S/8008], j'ai l'honneur de vous faire tenir, pour l'information des membres du Conseil de sécurité, ce qui suit.

Le 15 juin 1967, vers 21 heures, les forces armées thaï du poste de Hat Lek ont tiré plusieurs rafales de mitrailleuses et plusieurs fusées éclairantes sur notre poste de Chhné Khsach.

Vers 21 h 30, 4 bâtiments de guerre thaï ont violé nos eaux territoriales en restant mouillés à environ 800 mètres de notre poste précité. Ils ont tiré 4 fusées éclairantes et environ 100 obus de mortier. Nos éléments ont riposté par des tirs individuels et de mortier 60. L'ennemi n'a cessé son tir que vers 23 h 40. Vers 4 heures du matin, les bâtiments ennemis se sont retirés vers Koh Kuth.

Le 16 juin, vers 9 heures, ces mêmes bâtiments renforcés d'un autre ont pris position au même endroit, puis deux d'entre eux ont pris la direction de Koh Kuth et de Klong Yai vers 10 h 10. Vers 19 h 45, l'ennemi a déclenché des tirs de canon sur notre poste. Vers 20 h 45, les ennemis ont regroupé leurs bâtiments pour un mouillage en ligne devant notre poste de Chhné Khsach.

Le 17 juin, vers une heure du matin, ces 5 bâtiments ont quitté Hat Lek pour se rendre à Koh Kuth et Klong Yai.

Vers 19 h 45, 42 canots de pêche thaï escortés par 3 bâtiments de guerre sont venus pratiquer la pêche dans nos eaux territoriales à hauteur du poste de Chhné Khsach. Ces forces navales ont tiré 2 fusées éclairantes pour ensuite mitrailler nos éléments.

Le Gouvernement royal du Cambodge a élevé une vive protestation contre ces nouveaux actes d'agression armée et de violation délibérées de notre territoire et a exigé du Gouvernement royal de Thaïlande qu'il mette fin sans délai à ces actes criminels de provocation armée sur le territoire khmer.

I should be grateful if you would arrange for this letter to be circulated as a Security Council document.

(Signed) HUOT Sambath
Permanent Representative of Cambodia
to the United Nations

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente communication comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Cambodge
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) HUOT Sambath

DOCUMENT S/8086 *

Letter dated 16 July 1967 from the Minister for Foreign Affairs of the United Arab Republic to the Secretary-General

[Original text: English]
[21 July 1967]

I have the honour to inform you that the Director-General of the United Nations Educational Scientific and Cultural Organization on 5 June 1967 has drawn the attention of the Arab countries (United Arab Republic, Syria, Jordan, Lebanon) and Israel to respect the Convention for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict, The Hague, 1954, and the provisions of the regulations for the implementation of this Convention.⁹

The Arab countries including the United Arab Republic assured the Director-General of UNESCO that they would respect the said Convention and accept the proposals he presented in this regard. It may be remembered that, in application of the regulations for the implementation of this Convention, the Director-General of UNESCO called for the appointment of a neutral State, or that he himself takes the necessary measures for the protection of the Arab cultural property in the occupied areas.

Unfortunately, in an attempt to escape its obligations under this Convention which aims at preserving the cultural property, heritage of all mankind, for the protection of which an International Convention was concluded, Israel alleged that the said Convention did not apply to the present conflict.

The United Arab Republic believes that it is essential that every possible effort be exerted in order to ensure the observance by Israel of its obligations in accordance with the Convention for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict. Your intervention in this regard would be deeply appreciated.

I would request you to circulate my letter as an official document of the General Assembly and of the Security Council.

(Signed) Mahmoud RIAD
Minister for Foreign Affairs
of the United Arab Republic

Lettre, en date du 16 juillet 1967, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République arabe unie

[Texte original en anglais]
[21 juillet 1967]

J'ai l'honneur de vous informer que, le 5 juin 1967, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a appelé l'attention des pays arabes — République arabe unie, Syrie, Jordanie et Liban — et d'Israël sur le respect de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, faite à La Haye en 1954, ainsi que sur les dispositions relatives au règlement d'exécution de cette Convention.⁹

Les pays arabes, et notamment la République arabe unie, ont assuré le Directeur général de l'UNESCO qu'ils respecteraient ladite convention et accepteraient les propositions qu'il a présentées à cet égard. On peut rappeler qu'en application du règlement d'exécution de cette convention le Directeur général de l'UNESCO doit demander la désignation d'un Etat neutre ou prendre lui-même les mesures nécessaires pour la protection des biens culturels arabes dans les régions occupées.

Malheureusement, cherchant à se soustraire aux obligations qui lui incombent en vertu de cette convention qui vise à préserver les biens culturels, héritage de l'humanité entière, pour la protection desquels une convention internationale a été conclue, Israël a prétendu que ladite convention ne s'appliquait pas au conflit actuel.

La République arabe unie estime essentiel de déployer tous les efforts possibles afin qu'Israël observe les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Votre intervention à cet égard serait vivement appréciée.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le Ministre des affaires étrangères
de la République arabe unie,
(Signé) Mahmoud RIAD

* Also circulated as a General Assembly document under the symbol A/6769.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 249 (1956), No. 3511.

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/6769.

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traité*s, vol. 249, 1956, n° 3511.

Letter dated 19 July 1967 from the representative of Israel to the Secretary-General

[Original text: English]
[21 July 1967]

I have the honour to refer to the letter of 18 July 1967 addressed to you by the Permanent Representative of Jordan to the United Nations [S/8075].

The representative of Jordan, in his embarrassment, instead of putting forward any proof for his allegations against the authenticity of the operational orders enclosed in my letter of 17 July [S/8065], resorts to a series of scurrilous calumnies which leads him so far astray as to reassert that Israel attacked Jordan.

The uncontested facts are that on the morning of 5 June it was Jordan that launched hostilities against Israel, as was explained in detail by the Minister for Foreign Affairs in his speech during the fifth emergency special session at the 1536th plenary meeting of the General Assembly on 26 June 1967.

The contents of the Jordanian military operational orders — of which I now enclose a translation into English — amply prove, if any further proof were needed, the extreme seriousness of the situation which Israel then faced.

With regard to those Jordanian orders, I wish to repeat that the document is available for inspection at the office of the Permanent Mission of Israel to the United Nations including inspection by the Permanent Representative of Jordan.

I have the honour to request that this letter and its enclosure be circulated as a document of the General Assembly and the Security Council.

(Signed) Gideon RAFAEL
Permanent Representative of Israel
to the United Nations

ANNEX

TRANSLATION OF FILE COVER OF THE JORDANIAN OPERATIONAL ORDER

TOP SECRET

H.Q. IMAM ALI BEN ABI TALEB Brigade
Special Orders for Operation "RA'AD"

No. A1/1

H.Q. Western Front/Operations

Copy No. 4

TOP SECRET

Lettre, en date du 19 juillet 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël

[Texte original en anglais]
[21 juillet 1967]

J'ai l'honneur de me référer à la lettre du 18 juillet 1967, qui vous a été adressée par le représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies [S/8075].

Dans sa confusion, le représentant de la Jordanie, au lieu d'apporter une preuve à l'appui des allégations par lesquelles il nie l'authenticité de l'ordre d'opérations joint à ma lettre du 17 juillet [S/8065], a recours à une série de calomnies grossières, où il s'égare au point de réaffirmer que c'est Israël qui a attaqué la Jordanie.

Le fait est, et il n'est pas contesté, que c'est la Jordanie qui, le matin du 5 juin, a déclenché les hostilités contre Israël, comme l'a expliqué en détail le Ministre des affaires étrangères dans le discours qu'il a prononcé au cours de la cinquième session extraordinaire d'urgence à la 1536^e séance plénière de l'Assemblée générale, le 26 juin 1967.

La teneur de l'ordre d'opérations militaires jordanien, dont vous trouverez ci-joint une traduction en anglais, prouve abondamment, s'il fallait en donner une preuve de plus, l'extrême gravité de la situation à laquelle Israël devait alors faire face.

Pour ce qui est de cet ordre d'opérations jordanien, je rappelle que le document en question se trouve au siège de la mission permanente d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies où il pourra être examiné même par le représentant permanent de la Jordanie.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer la présente lettre ainsi que la pièce jointe comme documents officiels de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Gideon RAFAEL

ANNEXE

TRADUCTION DE L'ORDRE D'OPÉRATIONS JORDANIEN

TRÈS SECRET

QG de la brigade IMAM ALI BEN ABI TALEB
Ordre spécial pour l'opération « RA'AD »

N° A1/1

QG Opérations/Front occidental
Copie N° 4

TRÈS SECRET

* Also circulated as a General Assembly document under the symbol A/6770.

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/6770.

Distribution

Number of Copy	Unit	Copy No.	Annex "A"	Trace "A"
1.....	ZEID BEN HARTHA/33 Battalion	1	1	1
2.....	ABD EL RAHMAN EL GHAFEQI/ 35 Battalion	2	1	1
3.....	ISSAMU BEN ZEID Battalion	3	1	1
4.....	H.Q. Western Front/Operations	4	1	1
5.....	1st Field Artillery Regiment	5	1	1
6.....	The Brigadier	6	1	1
7.....	Reserve held by Brigade Major	7	1	1

Note. This order will be distributed by order of the H.Q. Western Front only.

TOP SECRET

Copy No. 4

H.Q. IMAM ALY BEN ABI TALEB Brigade (Operation)

Reference No.: A'1/I/1

Date: 7 June 1966

Special Operational Order
"Operation (RA'AD)"

Reference maps:
Jerusalem, Ramallah, Salfit
Ajur, Lud, Yafo-Tel-Aviv
1:50000

To: Commander Reserve Battalion 27th Brigade

1. Situation

A. Enemy

- (1) The enemy forces in MOTZA Village (16471342). The inhabitants number about 800 persons, engage in agriculture and have guard details in the village.
- (2) The village mans five night guard-positions around it.
- (3) The village is surrounded by slit-trenches which are manned when necessary.
- (4) The village has barbed-wire fences.
- (5) The houses of the village are built of concrete, and some have red-tile roofs.
- (6) The forces of the village need 5-7 minutes to man their positions from the moment of surprise.
- (7) Enemy camps close to the village which can take part in the campaign and advance reinforcements:
 - (a) CASTEL Camp (163133): one infantry co. with support detachments. The defence position of this unit is on the hill (16371337).
 - (b) SHNEILLER Camp (170132): 6th Brigade Reconnaissance Company.
 - (c) ABU GOSH Camp (16301349): Border Police Company.
- (8) Air superiority to enemy.

B. Own forces

- (1) The intention of H.Q. Western Front is to carry out a raid on MOTZA Village, to destroy it and to kill all its inhabitants.

Distribution

Copie n° :	Unité	No de la copie	Annexe "A"	Calque "A"
1.....	ZEID BEN HARTHA/33 ^e bataillon	1	1	1
2.....	ABD EL RAHMAN EL GHAFEQI/35 ^e bataillon	2	1	1
3.....	Bataillon ISSAMU BEN ZEID	3	1	1
4.....	QG Opérations/Front occidental	4	1	1
5.....	1 ^{er} régiment d'artillerie de campagne	5	1	1
6.....	Le colonel commandant la brigade	6	1	1
7.....	En réserve; à conserver par le major de la brigade	7	1	1

Note. Le présent ordre d'opérations ne sera distribué que sur ordre du QG du front occidental.

TRÈS SECRET

Copie n° 4

QG Brigade IMAM ALY BEN ABI TALEB
(Opérations)

Numéro de référence : A'1/I/1

Date: 7 juin 1966

Ordre spécial d'opérations
« Opération (RA'AD) »

Cartes de référence :
Jérusalem, Ramallah, Salfit
Ajur, Lud, Yafo-Tel Aviv
1/50 000

Adressé au : Commandant du bataillon de réserve
de la 27^e brigade

1. Situation

A. Ennemi

- 1) Forces ennemis stationnées dans le village de MOTZA (16471342). Les habitants — environ 800 — cultivent les terres et assurent la garde du village.
- 2) Cinq postes de surveillance de nuit entourent le village.
- 3) Des trous individuels, occupés en cas de besoin, ont été aménagés autour du village.
- 4) Le village est ceinturé de barbelés.
- 5) Les maisons du village sont en béton, et certaines ont des toits de tuile rouge.
- 6) Il faut aux forces stationnées dans le village de 5 à 7 minutes pour occuper leurs positions à compter du début d'une attaque par surprise.
- 7) Camps ennemis proches du village qui peuvent participer à la campagne et prêter renfort :
 - a) Camp CASTEL (163133): une compagnie d'infanterie, plus éléments d'appui. La position de défense de cette unité est la colline (16371337).
 - b) Camp SHNEILLER (170132): compagnie de reconnaissance de la 6^e brigade.
 - c) Camp ABU GOSH (16301349): compagnie de police frontière.
- 8) La supériorité aérienne est à l'ennemi.

B. Nos forces

- 1) Intention du QG Front occidental : opérer un coup de main sur le village de MOTZA, détruire le village et tuer tous ses habitants.

(2) This mission was allocated to the Brigadier of the IMAM ALY BEN ABI TALEB Brigade who will further it to the Brigade Reserve Battalion.

C. Attached and detached (when giving Reserve Battalion the order to proceed):

Under command: The forces in position at SHEIH ABD EL AZIZ area and the RADAR from the Battalion responsible for the left wing of the Brigade.

Direct support: 2nd Field Battery 1st Field Arty.

Regt. 1 platoon field engineers. 1 section casualty collecting.

2. The Task:

The Brigade Reserve Battalion will raid MOTZA Village, will destroy it and will kill all persons in it upon receiving the code-word " HADHAD " from Brigade H.Q.

3. Method

A. General

(1) Night raid in one phase by infantry company plus platoon plus engineer platoon for the breaching and destroying, one infantry company less one platoon plus battalion support weapons as firm base, one infantry company plus elements of pioneers and field engineers for blocking off reinforcements.

(2) The whole battalion will march from the place of disembarkation from the vehicles, to the dispersal area.

B. One company plus one platoon — for breakthrough and destroying.

(1) The task: The destruction of the village and killing all its inhabitants.

(2) Attached: A.A.O. (Advanced Artillery Observer). One platoon field engineers.

(3) Reorganization

(a) On finishing the mission it will retire to the assembly point allocated to it and from there will march to point 16441366, south-west of BEIT SORIK village.

(b) Axis of retreat, east of SHEIH ABD EL AZIZ and from there by track leading to BEIT SORIK and up to the deployment area (16401370).

(c) The Company will travel with the Battalion in vehicles from ELGID BIDU crossroads to BIR A'WAR-BIDU crossroads and from there to its base in the BETUNYA Hills.

C. One company less a platoon plus battalion support weapons. Firm Base.

(1) The task:

(a) Supporting the breakthrough force and harassment of the target with heavy fire when the raiding party is discovered and after it has finished the destruction.

(b) Supporting the Assault Force in its retreat until it is beyond the range of the enemy fire.

(c) The Company will move from the dispersal point to the place of the base — see trace A', at 16441353.

2) Cette mission a été donnée au général commandant la brigade IMAM ALI BEN ABI TALEB, qui la transmettra au bataillon de réserve de la brigade.

C. Forces affectées à l'opération ou détachées à cette fin (lorsque l'ordre sera donné au bataillon de réserve d'entrer en action).

Sous commandement: Forces en position à SHEIH ABD EL AZIZ et au RADAR du bataillon chargé de l'aile gauche de la brigade.

Appui direct: 2^e batterie du 1^{er} régiment d'artillerie de campagne; une section du génie de campagne; une section de brancardiers.

2. Mission :

Le bataillon de réserve de la brigade effectuera un coup de main sur le village de MOTZA, le détruira et tuera tous ses habitants lorsqu'il recevra le mot d'ordre convenu « HADHAD » du QG de la brigade.

3. Exécution

A. Généralités

1) Coup de main exécuté de nuit en un seul temps par une compagnie plus une section d'infanterie et une section du génie, pour l'ouverture des brèches et la destruction, une compagnie (moins une section) d'infanterie et les armes d'appui du bataillon comme soutien, et une compagnie d'infanterie plus des éléments du génie pour l'interception des renforts ennemis.

2) L'ensemble du bataillon fera mouvement à pied du point de débarquement des véhicules au point d'éclatement.

B. Une compagnie plus une section — pour la percée et la destruction.

1) Mission : détruire le village et tuer tous ses habitants.

2) Eléments rattachés : officier observateur de l'artillerie; une section du génie.

3) Regroupement

a) La mission exécutée, cet élément se repliera jusqu'au point de rassemblement fixé et, à partir de là, fera mouvement à pied jusqu'au point 16441366, au sud-ouest du village de BEIT SORIK.

b) Axe de repli : est de SHEIH ABD EL AZIZ-piste de BEIT SORIK-zone de déploiement (16401370).

c) La compagnie sera transportée par camions avec le bataillon, du carrefour d'ELGID-BIDU au carrefour de BIR A'WAR-BIDU, et de là jusqu'à sa base dans les collines de BETUNYA.

C. Une compagnie (moins une section) plus les armes d'appui du bataillon en soutien.

1) Mission

a) Soutenir l'élément de percée et harceler l'objectif de tirs nourris une fois l'élément opérant le coup de main découvert et la destruction achevée.

b) Couvrir le repli de l'élément d'assaut jusqu'à ce qu'il soit hors de portée des tirs ennemis.

c) La compagnie fera mouvement du point d'éclatement à la zone de soutien (voir calque A') en 16441353.

(d) The Company will retire after all the other forces had completed their retreat. The C.O. of the Force will make sure that all the forces of the mission have retired.

(2) *Attached:* A.A.O.

M.F.S. (Mobile Fire Spotter)

(3) *Reorganization:*

(a) The Company will retire in full at the end of the operation when ordered by the Battalion Commander and will move by the track from SHEIH ABD EL AZIZ to BEIT SORIK, from there to the assembly point and from there by vehicles.

(b) The Company will travel in vehicles with the Battalion to the Battalion's base at BITUNYA by way of EL GIB-BEIT AWAR crossroads - BITUNYA.

D. *Company plus engineer platoon* — blocking-off reinforcements will establish two road blocks:

(1) *Right position:* at (16371342) on the main road leading to ABU GOSH Camp.

(2) *Left position:* (16631342) on the slope of the TEL situated on the east side of the MOTZA Village and overlooking the JERUSALEM - KOLOYA Road.

(3) *The task*

(a) To prevent the arrival of any reinforcements or forwarding succour which the enemy might send by their routes.

(b) To engage the enemy reinforcement which may come to aid the village.

(c) Cut off the road leading to the village if the conditions require it, to be executed before the movement of the enemy.

(d) Every force will move from the dispersal point to its position as seen on trace "A" which is attached.

(4) *Reorganization*

(a) *The right position:* when the task is accomplished and when it receives the code word for the order to retire, will move by the route west of SHEIH ABD EL AZIZ up to BEIT SORIK Village and will then proceed to the assembly area, embarkation point with the rest of the battalion.

(b) *The left position:* when the task is accomplished and when it receives the code word to retire, will move by the route leading in the direction of SHEIH ABD EL AZIZ from the east up to HIRBET LOZA, BEIT SORIK, assembly area and embarkation point.

E. *Mortar platoon*

(1) Will take up position at 16471356 north-west of SHEIH ABD EL AZIZ.

(2) *The task:* according to annexed plan of fire (A).

(3) *Reorganisation:* when the task is accomplished will retire from its position by way of SHEIH ABD EL AZIZ Village to BEIT SORIK — assembly area — and will move with the Battalion to the embarkation point.

F. *Engineer platoon:* will detach a reinforced section to the blocking-off forces.

(1) *The task:* will lay anti-vehicle and anti-personnel mines on the road leading to MOTZA Village when ordered by the O.C. the blocking-off force.

d) La compagnie se repliera une fois que toutes les autres forces auront achevé leur retrait. L'officier commandant l'élément s'assurera que toutes les forces de la mission se sont retirées.

2) *Personnel détaché:* officier observateur de l'artillerie; régleur de tir mobile.

3) *Regroupement :*

a) La compagnie se repliera en entier à la fin de l'opération sur l'ordre du chef de bataillon et fera mouvement par la piste de SHEIH ABD EL AZIZ à BEIT SORIK et, de là, jusqu'au point de rassemblement, où elle embarquera sur les véhicules.

b) La compagnie se rendra avec le bataillon à bord des véhicules jusqu'à la base du bataillon à BITUNYA en passant par le carrefour d'EL GIB-BEIT AWAR-BITUNYA.

D. *Une compagnie, plus une section du génie* — cet élément, chargé de l'interception des renforts, établira deux bouchons :

1) *Bouchon de droite:* au point 16371342, sur la route principale menant au camp d'ABU GOSH.

2) *Bouchon de gauche:* (16631342) sur la pente du mont TEL, en un point situé à l'est du village de MOTZA et dominant la route JÉRUSALEM-KOLOYA.

3) *Mission*

a) Empêcher l'arrivée des renforts ou l'acheminement des secours que l'ennemi pourrait envoyer par les routes.

b) Engager le combat contre les renforts ennemis qui pourraient venir à l'aide du village.

c) Couper, le cas échéant, et avant tout mouvement de l'ennemi, la route qui mène au village.

d) Chacun des éléments se portera du point d'éclatement à la position qui lui est assignée (voir calque « A » ci-joint).

4) *Regroupement*

a) *Bouchon de droite:* une fois la mission accomplie et l'ordre de repli reçu, l'élément se rendra, par la route passant à l'ouest de SHEIH ABD EL AZIZ, au village de BEIT SORIK; de là, il gagnera la zone de rassemblement, où il s'embarquera avec le reste du bataillon.

b) *Bouchon de gauche:* une fois la mission accomplie et l'ordre de repli reçu, l'élément suivra vers l'est la route de SHEIH ABD EL AZIZ jusqu'à HIRBET LOZA, et de là gagnera BEIT SORIK puis la zone de rassemblement et le point d'embarquement.

E. *Section de mortiers*

1) Prendra position au point 16471356 (nord-ouest de SHEIH ABD EL AZIZ).

2) *Mission:* voir plan de feu ci-joint (A).

3) *Regroupement:* une fois la mission accomplie, la section évacuera sa position et se rendra par le village de SHEIH ABD EL AZIZ jusqu'à BEIT SORIK et de là gagnera la zone de rassemblement, et fera mouvement avec le bataillon jusqu'au point d'embarquement.

F. *Section du génie* — détachera une section renforcée auprès des éléments d'interception.

1) *Mission:* poser, sur l'ordre de l'officier commandant l'élément d'interception, des mines antichars et anti-personnel sur la route de MOTZA.

(2) *Reorganization*: the section will retire with the blocking-off force to the assembly area and to the embarkation point.

G. Artillery:

- (1) *Task*: according to annexed plan of fire (A).
- (2) A.A.O.s will be attached to the firm base and to the blocking-off force.

H. Engineer platoon

- (1) *Task*
 - (a) Breaching the wire fences on an average of one breach per platoon.
 - (b) Will completely destroy the village with explosives, after the breakthrough force had finished the mopping-up of the houses.
 - (c) The platoon will attach elements to the Blocking-off force.
- (2) *Reorganization*: The platoon will retire with the breakthrough force to the embarkation area and from there will travel in vehicles with the Battalion to BITUNYA.

I. Co-ordination:

- (1) "H" hour will be decided in due time by the Battalion Commander.
- (2) Disembarkation and embarkation points (see trace "A").
- (3) Deployment area (see trace "A").
- (4) Dispersal point (see trace "A").
- (5) Route of advance (see trace "A").
- (6) Dispersal of forces, breakthrough, firm base, cutting-off (see trace "A").
- (7) Starting line (see trace "A").
- (8) The target (see trace "A").
- (9) Embarkation area (see trace "A").
- (10) Rate of advance 100 yards every three minutes.

4. Administration

- (A) *Transport*: combat echelon vehicles will remain in assembly area north of BEIT SORIK (164137).
- (B) *Food*: supper will be served in the assembly area, and no rations will be carried.
- (C) *Ammunition*: ammunition and explosives — as will be decided for this operation.
- (D) *Medical*: the casualties will be evacuated to the Battalion Advanced Dressing station by stretcher bearers which are in the village (BEIT SORIK).
- (E) *Clothing*: full battle dress. Light clothing is recommended.

5. Communication and control

- (A) *Brigade H.Q.*: at its present location.
- (B) *Battalion H.Q.*: in all the phases of the operation behind the assault force.
- (C) *Communications*
 - (1) No change in wireless or telephone nets.
 - (2) Wireless silence will be observed up to discovery of the attack, when the artillery and mortar shelling will begin.

2) *Regroupement*: la section se repliera avec l'élément d'interception jusqu'à la zone de rassemblement et au point d'embarquement.

G. Artillerie

- 1) *Mission*: voir plan de feu ci-joint (A).
- 2) Des officiers observateurs seront détachés dans la zone de soutien et auprès de l'élément d'interception.

H. Section du génie

- 1) *Mission*
 - a) Ouvrir des brèches dans la ceinture de barbelés à raison d'une brèche par section.
 - b) Détruire le village complètement à l'explosif une fois que l'élément de percée aura fini le nettoyage des maisons.
 - c) La section détachera quelques hommes auprès de l'élément d'interception.
- 2) *Regroupement*: la section se repliera avec l'élément de percée jusqu'au point d'embarquement et gagnera BITUNYA en véhicules avec le reste du bataillon.

I. Coordination

- 1) L'heure « H » sera arrêtée en temps voulu par le commandant du bataillon.
 - 2) Points de débarquement et d'embarquement.
 - 3) Zone de déploiement.
 - 4) Point d'éclatement.
 - 5) Approche.
 - 6) Eclatement des forces, percée, soutien, interception.
 - 7) Ligne de débouché.
 - 8) Objectif.
 - 9) Zone d'embarquement.
 - 10) Cadence de progression: 100 yards toutes les trois minutes.
- Se reporter au calque « A »

4. Organisation

- A. *Transport*: les véhicules de l'échelon de combat se tiendront dans la zone de rassemblement au nord de BEIT SORIK (164137)
- B. *Vivres*: le repas sera servi dans la zone de rassemblement; les hommes ne porteront pas de rations.
- C. *Munitions*: munitions et explosifs; pour mémoire.
- D. *Service de santé*: les hommes hors combat seront évacués sur le poste de secours avancé de bataillon par les brancardiers au village de BEIT SORIK.
- E. *Habillement*: tenue de combat complète. Il est recommandé aux hommes de s'habiller légèrement.

5. Commandement et transmissions

- A. *QG de brigade*: sans changement.
- B. *QG de bataillon*: à l'arrière de l'élément d'assaut durant toute l'opération.
- C. *Transmissions*
 - 1) Réseaux radio et téléphone sans changement.
 - 2) Silence radio jusqu'au moment où l'attaque sera découverte et où commencera le bombardement d'artillerie et de mortiers.

(D) *Codes*

Word	Meaning	Ordered by
"HADHAD"	Reserve Battalion starts operation	Brigadier
"MA'AN" ...	Destruction of target	Battalion Commander
"SALMAN" ...	Leaving Assembly area	Battalion Commander
"MOHAMED" ...	Leaving Embarkation area	Battalion Commander
"ARBED" ...	Battalion back to reserve positions	Battalion Commander

(Signed) ZAIM

Brigadier IMAM ALI BEN ABI TALEB Brigade
(AHMED SHEHADA EL HUARTA)

Information:

Distribution List: annexed.

Annexes:

"A" annex — plan of fire.

"A" trace — disembarking area, assembly, division of forces, dispersal point, starting line, target.

D. *Mots d'ordre*

Mot	Sens	Donné par
"HADHAD" ...	Bataillon de réserve commence l'opération	Commandant de la brigade
"MA'AN" ...	Destruction de l'objectif	Chef de bataillon
"SALMAN" ...	Départ de la zone de rassemblement	Chef de bataillon
"MOHAMED" ...	Départ de la zone d'embarquement	Chef de bataillon
"ARBED" ...	Retour du bataillon aux positions de réserve	Chef de bataillon

(Signé) ZAIM

Commandant la brigade IMAM ALI BEN ABI TALEB
(AHMED SHEHADA EL HUARTA)

Information:

Liste de distribution: ci-jointe.

Pièces jointes:

Annexe « A » — plan de feu.

Calque « A » — zone de débarquement, point de rassemblement, déploiement des forces, point d'éclatement, ligne de débouché, objectif.

ROYAL ARTILLERY CORPS
FIRE MISSIONS PLAN

Prepared by : 39

Fire plan : Abd El Rahman

Missions "RA'AD"

"H" Hour : Later

Page : 1 of 1

Time and Date : 181300

Serial No.	Time in minutes		Target No.	Number on map; elevation; description	Batteries in action				Ammunition	Rate of fire	Remarks	Ammunition expended	
	From	To			F	G	H	I					
A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N
1	H	20	G 1 504	800 m.; 1 347; 1/2 1 646	—	—	—	—	High explosive	Normal	3" Mortar from "H" to 20	Explosive	Normal rate
2	H	20	G 1 505	800 m.; 1 336; 1/2 1 638	—	—	—	—	High explosive	Normal	—	—	—
3	On demand	G 1 506	700 m.; 1 348; 1 604	—	—	—	—	—	High explosive	Normal	Defensive fire	—	—
4	On demand	G 1 507	700 m.; 1 345; 1 635	—	—	—	—	—	High explosive	Normal	Defensive fire	—	—

ARTILLERIE ROYALE
PLAN DE TIR

Préparé par : 39

Plan de feu : Abd El Rahman

Missions : "RA'AD"

Heure "H" : à arrêter ultérieurement pages 1/1
Jour et heure : 181300

Numéro d'ordre	Heure en minutes		Objectif n°	Altitude et coordonnées	Batteries en action				Munitions	Cadence de tir	Observations	Consommation de munitions	
	De :	à :			I	2	3	4					
A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N
1	H	20	G 1 504	800 m; 1 347-1 646	1/2	—	—	—	Explosif	Normale	Mortier de 3 pouces de "H" à 20	Explosif	Normale
2	H	20	G 1 505	800 m; 1 336-1 638	1/2	—	—	—	Explosif	Normale	—	—	—
3	à la demande	G 1 506	700 m; 1 348-1 604	—	—	—	—	—	Explosif	Normale	Tir d'interdiction	—	—
4	à la demande	G 1 507	700 m; 1 345-1 635	—	—	—	—	—	Explosif	Normale	Tir d'interdiction	—	—

TRÈS SECRET

CALQUE "A"
ORDRE D'OPÉRATIONS N° 1/1/A
DATE : 7 JUIN 1967

CARTES DE RÉFÉRENCE
RAYALLAH
JÉRUSALEM 1:50 000



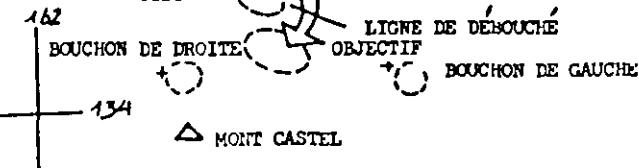
ZONE DE DÉBARQUEMENT

ZONE DE RASSEMBLEMENT

ÉCLATEMENT ET DÉPLOIEMENT
DES FORCES

APPROCHE

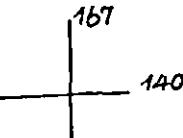
ÉLÉMENT DE
SOUTIEN



TOP SECRET

TRACE
BAHOUT, R.
OPERATIONAL ORDER N° 1/1/A
DATE 7 JUNE 67

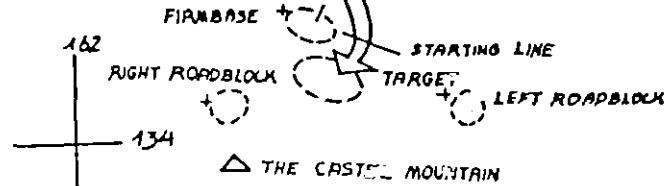
REF. MAPS
RAYALLAH
JERUSALEM 1:50000



DISEMBARKATION AREA

ASSEMBLY AREA

DIVIDING OF
ROUTE OF ADVANCE



**Letter dated 24 July 1967 from the Secretary-General
to the President of the Security Council**

[Original text: English]
[22 July 1967]

I have the honour to inform you that the General Assembly, at its 1558th plenary meeting, held today, 21 July 1967, adopted resolution 2256 (ES-V) entitled "The situation in the Middle East", a copy of which is attached.

May I invite your attention in particular to paragraph 1 of the resolution, in which the General Assembly:

"Requests the Secretary-General to forward the records of the fifth emergency special session to the Security Council in order to facilitate the resumption by the Council, as a matter of urgency, of its consideration of the tense situation in the Middle East."

In this connexion, I wish to inform you that as of today the records of the fifth emergency special session consist of the following documents:

1. A/PV.1525-1558.
2. A/6717-A/6722, 3/6723 and Corr.1 and Add.1, A/6724 and Corr.1, A/6725-A/6729, A/6730 and Add.1-3 and Add.3/Corr.1, A/6731 and Add.1, A/6732-A/6741, A/6742 and Corr.1, A/6743-A/6755, A/6756/Rev.1, A/6757-A/6769.
3. A/L.519-A/L.521, A/L.522 and Add.1, A/L.522/Rev.1 and Rev.1/Add.1, A/L.522/Rev.2, A/L.522/Rev.3 and Corr.1, A/L.523 and Add.1 and 2, A/L.523/Rev.1, A/L.524, A/L.525, A/L.526 and Add.1-3, A/L.527 and Add.1, A/L.527/Rev.1, A/L.528 and Rev.1 and 2, A/L.529 and Rev.1.
4. Resolutions 2252 (ES-V) — 2256 (ES-V).

(Signed) U THANT
Secretary-General of the United Nations

[For the text of resolution 2256 (ES-V), see Official Records of the General Assembly, Fifth Emergency Special Session, Supplement No. 1.]

**Lettre, en date du 21 juillet 1967, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Secrétaire général**

[Texte original en anglais]
[22 juillet 1967]

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'à sa 1558^e séance plénière, tenue ce jour, le 21 juillet 1967, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2256 (ES-V), intitulée « La situation au Moyen-Orient », dont un exemplaire est joint à la présente lettre.

Je me permets d'appeler votre attention particulièrement sur le paragraphe 1 de cette résolution, dans lequel l'Assemblée générale :

« Prie le Secrétaire général de communiquer au Conseil de sécurité les documents de la cinquième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale en vue de faciliter la reprise d'urgence par le Conseil de son examen de la situation tendue au Moyen-Orient. »

Je voudrais, en conséquence, vous informer qu'à ce jour les documents de la cinquième session extraordinaire d'urgence sont les suivants :

1. A/PV.1525 à 1558.
2. A/6717 à A/6722, A/6723 et Corr.1 et Add.1, A/6724 et Corr.1, A/6725 à A/6729, A/6730 et Add.1 à 3 et Add.3/Corr.1, A/6731 et Add.1, A/6732 à A/6755, A/6756/Rev.1, A/6757 à A/6769.
3. A/L.519 à A/L.521, A/L.522 et Add.1, A/L.522/Rev.1 et Rev.1/Add.1, A/L.522/Rev.2, A/L.522/Rev.3 et Corr.1, A/L.523 et Add.1 et 2, A/L.523/Rev.1, A/L.524, A/L.525, A/L.526 et Add.1 à 3, A/L.527 et Add.1, A/L.527/Rev.1, A/L.528 et Rev.1 et 2, A/L.529 et Rev.1.
4. Résolutions 2252 (ES-V) à 2256 (ES-V).

*Le Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) U THANT*

[Pour le texte de la résolution 2256 (ES-V), voir
Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième
session extraordinaire d'urgence, Supplément n° 1.]

**Letter dated 24 July 1967 from the representative of
the Union of Soviet Socialist Republics to the Presi-
dent of the Security Council**

[Original text: Russian]
[24 July 1967]

I should be grateful if, in connexion with the temporary adjournment of the fifth emergency special ses-

**Lettre, en date du 24 juillet 1967, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le représentant de
l'Union des Républiques socialistes soviétiques**

[Texte original en russe]
[24 juillet 1967]

Je vous prie de bien vouloir faire le nécessaire pour que le texte, joint à la présente lettre, de la déclaration

* Also circulated as a General Assembly document under the symbol A/6771.

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/6771.

sion of the General Assembly, you would take the necessary steps to circulate as an official Security Council document the attached Statement by the Soviet Government of 22 July 1967.

*(Signed) N. FEDORENKO
Permanent Representative
of the Union of Soviet Socialist Republics
to the United Nations*

STATEMENT BY THE GOVERNMENT OF THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS DATED 22 JULY 1967

The fifth emergency special session of the General Assembly which was convened to consider the question of eliminating the consequences of the aggression committed by Israel against the Arab States was adjourned temporarily on 21 July 1967. Under the decision [resolution 2256 (ES-V)] adopted by the Assembly, all its records are being forwarded to the Security Council in order to facilitate consideration by the Council, as a question of exceptional importance, of the tense situation in the Middle East. The President of the General Assembly was authorized to reconvene it as and when necessary.

The emergency special session of the General Assembly marked an important stage in the struggle of the peace-loving States to eliminate as quickly as possible the consequences of Israel's aggression. It made this question a central concern of world public opinion. The entire proceedings of the session showed that a substantial majority of States Members of the United Nations are sincerely concerned with defending the legitimate rights and interests of the Arab peoples which have been victims of aggression and that they condemn the aggressor and support the demand for the withdrawal of Israel's forces from the occupied Arab territories.

Through its adoption by an overwhelming majority of two resolutions demanding that Israel should desist from taking any action to annex the Arab section of Jerusalem, the General Assembly made it clear that it was opposed to recognizing in any way the results of Israel's aggression. In so doing, it reaffirmed the principle that it is inadmissible to employ force for the purpose of acquiring territory—one of the most important of the legal and political principles of the United Nations Charter on which peaceful relations between States are based.

The political intrigues carried on by Israel and the States which support it as well as their attempts to evade responsibility for the aggression and even obtain encouragement from the United Nations to retain the occupied Arab lands merely served to expose further their true expansionist aims. With the exception of Israel itself and two or three of its principal protectors, headed by the United States, no one in the General Assembly dared to justify the aggressor. It is highly significant that the United States was, in fact, obliged to refrain from pressing for a vote in the General Assembly on its draft resolution aimed at shielding the

du Gouvernement soviétique faite le 22 juillet 1967 à propos de l'interruption des travaux de la cinquième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale soit distribué comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de l'Union des Républiques socialistes soviétiques
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) N. FEDORENKO*

DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, EN DATE DU 22 JUILLET 1967

Le 21 juillet 1967, la cinquième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, convoquée pour examiner la question relative à la liquidation des conséquences de l'agression d'Israël contre les Etats arabes, a interrompu ses travaux. Elle a décidé [résolution 2256 (ES-V)] de communiquer tous ses documents au Conseil de sécurité en vue de faciliter l'examen par celui-ci de la situation tendue au Moyen-Orient. Le Président de l'Assemblée générale a été chargé de reconvoquer l'Assemblée s'il y a lieu.

La session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale a représenté une étape importante dans la lutte des pays pacifiques pour l'élimination, dans les plus brefs délais, des conséquences de l'agression israélienne. Elle a placé ce problème au centre des préoccupations de l'opinion mondiale. L'ensemble des travaux de la session ont montré que, dans leur grande majorité, les Etats Membres de l'ONU ont vraiment à cœur de défendre les droits et les intérêts légitimes des peuples arabes victimes de l'agression, qu'ils condamnent l'agresseur et qu'ils appuient la demande tendant à ce que les troupes israéliennes se retirent des territoires arabes qu'elles occupent.

En adoptant à une majorité écrasante deux résolutions dans lesquelles elle exigeait qu'Israël s'abstienne de toute mesure qui viserait à l'annexion de la partie arabe de la ville de Jérusalem, l'Assemblée générale s'est nettement prononcée contre toute reconnaissance, quelle qu'elle soit, des résultats de l'agression israélienne. Ce faisant, elle a réaffirmé le principe du non-recours à la force en vue d'acquisitions territoriales, un des principes juridiques et politiques les plus importants de la Charte des Nations Unies sur lesquels reposent les relations pacifiques entre Etats.

Les intrigues politiques d'Israël et des Etats qui le soutiennent, les efforts qu'ils font pour se soustraire à leur responsabilité touchant l'agression, voire pour obtenir de l'Organisation des Nations Unies un encouragement à conserver les terres arabes qu'Israël occupe, n'ont fait que mettre encore plus en évidence leurs visées annexionnistes. A l'Assemblée, personne, à l'exception d'Israël et de deux ou trois de ses principaux protecteurs, avec à leur tête les Etats-Unis d'Amérique, ne s'est aventuré à disculper l'agresseur. Il est très significatif à cet égard que les Etats-Unis d'Amérique aient même été contraints de retirer leur projet de résolu-

aggressor and rewarding him for his attack on the Arab countries.

It remains a fact, however, that the General Assembly proved unable to adopt a decision on the main question, namely the withdrawal of Israel's forces from the occupied Arab territories to the positions they held before the start of the aggression. In the voting on 4 July [1548th plenary meeting], the draft resolution of the non-aligned countries, which contained a clear-cut demand for the immediate withdrawal of all Israel's forces from Arab territories, received the votes of the socialist, Arab and many States of Africa and Asia and also of some Western European States which are pursuing an independent foreign policy in international affairs. The Soviet draft resolution, which called for condemnation of the aggressor and the immediate withdrawal of his forces from the occupied territories and called upon the aggressor to make good the damage he had inflicted on the Arab States, also received substantial support in the General Assembly. However, neither the draft resolution of the non-aligned States nor the Soviet draft resolution was adopted, since they received fewer votes than the number required for approval.

The subsequent consultations, which continued right up to the time the session was adjourned, did not lead to the drafting of a resolution embodying a solution of the problem of the withdrawal of Israel's forces that would be supported by the required majority of delegations. The Assembly's work therefore ended with the adoption of a purely procedural resolution forwarding its records to the Security Council.

The following question arises: who prevented the General Assembly from discharging its duty in accordance with the purposes set forth in the United Nations Charter, which strictly prohibits aggressive acts? There can be only one answer to that question: what prevented the General Assembly from taking an effective decision on the elimination of the consequences of Israel's aggression and the withdrawal of Israel's forces from the seized territories was the position taken by the United States, some of its allies and those States that were subjected to United States pressure and blackmail, which were applied at the decisive moment in a crudely unceremonious manner.

The Soviet Government expresses the firm conviction that all peace-loving States must continue their efforts to compel the aggressor to withdraw his forces from the occupied Arab territories. As long as the forces of the aggressor are on Arab territory and as long as Israel, with reckless insolence, makes territorial and other claims on neighbouring Arab countries, there will be no peace in the Middle East. The acts of military provocation being staged by Israel in the Suez Canal area demonstrate that a resumption of the war can be expected any day.

A crucially important task now faces the Security Council, to which the General Assembly has forwarded the records of its emergency special session. In its further consideration of the question of eliminating the

consequences, which visait à mettre l'agresseur hors de cause et à le récompenser d'avoir attaqué les pays arabes.

Il n'en reste pas moins que l'Assemblée générale s'est trouvée dans l'impossibilité de prendre une décision sur la question principale — à savoir le retrait des troupes d'Israël des terres arabes occupées sur les positions qu'elles tenaient avant le début de l'agression. Lorsqu'il a été mis aux voix le 4 juillet [1548^e séance plénière], le projet de résolution des pays non alignés, qui demandait expressément à Israël de retirer immédiatement toutes ses forces des territoires arabes, a recueilli les suffrages des Etats socialistes, des Etats arabes et de nombreux Etats d'Afrique et d'Asie, ainsi que de certains Etats de l'Europe occidentale qui poursuivent, sur la scène internationale, une politique étrangère indépendante. Le projet de résolution de l'Union soviétique, qui condamnait l'agresseur, exigeait le retrait immédiat de ses troupes des territoires occupés et la réparation par l'agresseur des dommages causés aux Etats arabes, a, lui aussi, bénéficié d'un large appui. Cependant, ni le projet des Etats non alignés ni le projet de l'Union soviétique n'ont été adoptés, car ils n'ont pas recueilli le nombre de voix nécessaire.

Les consultations, qui se sont poursuivies pratiquement jusqu'au moment où les travaux de la session ont été interrompus, n'ont abouti à la mise au point d'aucun projet de résolution prévoyant une disposition relative au retrait des troupes d'Israël qui aurait recueilli la majorité nécessaire. C'est pourquoi les travaux de l'Assemblée se sont clos sur l'adoption d'une résolution de pure procédure, relative à la communication des documents au Conseil de sécurité.

Qui donc a empêché l'Assemblée générale de s'acquitter de sa tâche conformément aux buts de la Charte des Nations Unies qui interdit strictement tout acte d'agression? A cela il n'est qu'une seule réponse possible. Si l'Assemblée générale n'a pas été en mesure de prendre de décisions pratiques concernant la liquidation des conséquences de l'agression d'Israël et le retrait des forces israéliennes des territoires occupés, c'est à cause de la position adoptée par les Etats-Unis d'Amérique, par certains de leurs alliés, ainsi que par les Etats qui ont cédé devant les pressions exercées par les Etats-Unis, devant le chantage auquel ce pays s'est livré au moment décisif avec un sans-gêne incroyable.

Le Gouvernement soviétique se déclare fermement convaincu que les Etats pacifiques doivent poursuivre leurs efforts en vue d'obliger l'agresseur à retirer ses troupes des territoires arabes qu'il occupe. Tant que les troupes de l'agresseur foulent au pied le sol arabe, tant qu'Israël émet avec une impudence inouïe des revendications territoriales et autres sur ses voisins arabes, la paix n'est guère possible dans le Moyen-Orient. Les provocations militaires auxquelles Israël se livre dans la zone du canal de Suez montrent qu'il faut s'attendre à n'importe quel moment à une reprise des hostilités.

Le Conseil de sécurité, auquel l'Assemblée générale a communiqué les documents de sa session extraordinaire d'urgence, assume désormais une très lourde responsabilité. Lorsqu'il reprendra l'examen de la ques-

consequences of Israel's aggression, the Security Council will have to take fully into account the desire of a majority of States, clearly expressed at the session, to achieve a constructive solution of this problem and, first and foremost, the withdrawal of Israel's forces from the Arab lands which they have seized. The Soviet Government for its part is prepared, as before, to co-operate with all peace-loving States in attaining that aim.

The Soviet Government also reiterates that the Soviet Union, together with the other socialist States, will continue to give the Arab States political support in their just struggle for their legitimate rights as well as assistance in restoring and developing their economy and in strengthening their defensive capacity.

On the other hand, those States which, through the position they have adopted, have so far prevented a solution of the problem of eliminating the consequences of Israel's aggression will, unless they revise their policy, assume a heavy responsibility before all peoples.

tion relative à la liquidation des conséquences de l'agression d'Israël, le Conseil de sécurité devra tenir pleinement compte de la volonté, clairement exprimée à cette session, de la majorité des Etats de parvenir à un règlement constructif de cette question, à commencer par le retrait des troupes d'Israël des terres arabes dont elles se sont emparées. Pour sa part, le Gouvernement soviétique est prêt, comme par le passé, à coopérer à cette fin avec tous les Etats pacifiques.

Le Gouvernement soviétique affirme de nouveau que l'Union soviétique — ainsi que les autres Etats socialistes — continueront d'apporter aux Etats arabes leur appui politique dans la juste lutte qu'ils mènent pour leurs droits légitimes, et de les aider à reconstruire et à développer leur économie et à renforcer leur capacité défensive.

Quant aux Etats qui ont jusqu'à présent empêché par la position qu'ils ont adoptée de régler la question relative à la liquidation des conséquences de l'agression d'Israël, s'ils ne modifient pas leur position, ils assumeraient une lourde responsabilité devant tous les peuples.

DOCUMENT S/8091

Letter dated 18 July 1967 from the representative of Greece to the Secretary-General

[Original text: English]
[24 July 1967]

Upon instructions from my Government, I have the honour to inform you of two violations of Greek air space by Turkish military aircraft, which occurred on 15 July 1967 under the following conditions.

At 08.20 hours (local time), a Turkish Harvard flew over the Greek island of Samos for approximately four minutes, at an altitude of 1,400 feet. It entered Greek air space at a point 37° 41' 40" N. and 27° 01' 00" E., and exited at a point 37° 45' 00" N. and 27° 06' 00" E. The depth of penetration into Greek air space was five nautical miles.

On the same day, at 08.23 hours, another Turkish aircraft, this time a 303, flew over Greek territory north of the town of Soufli in western Thrace. The aircraft entered Greek air space at a point 41° 13' 20" N. and 26° 19' 30" E. It exited at the same point. During its illegal overflight, which lasted one minute, the Turkish aircraft was flying at an altitude of 150 metres. It penetrated into Greek territory at a depth of 250 metres following a direction from north-east to south-east.

The Greek Government has already lodged a formal protest with the Turkish Foreign Ministry in Ankara.

Lettre, en date du 18 juillet 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce

[Texte original en anglais]
[24 juillet 1967]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance deux violations de l'espace aérien grec par des avions militaires turcs, qui se sont produites le 15 juillet 1967 dans les circonstances ci-après.

A 8 h 20, heure locale, un avion turc de type Harvard a survolé l'île grecque de Samos pendant quatre minutes environ, à une altitude de 1 400 pieds. Il a pénétré dans l'espace aérien grec par 37° 41' 40" de latitude nord et 27° 01' 00" de longitude est, et est ressorti par 37° 45' 00" de latitude nord et 27° 06' 00" de longitude est. Cet avion a pénétré dans l'espace aérien grec sur une profondeur de 5 milles marins.

Le même jour, à 8 h 23, un autre appareil turc, cette fois de type 303, a survolé le territoire grec au nord de la ville de Soufli, située en Thrace occidentale. Cet avion a pénétré dans l'espace aérien grec par 41° 13' 20" de latitude nord et 26° 19' 30" de longitude est. Il en est ressorti au même point. Pendant son survol illégal, qui a duré une minute, l'appareil turc a volé à une altitude de 150 mètres. Il a pénétré en territoire grec sur une profondeur de 250 mètres, suivant une direction nord-est sud-est.

Le Gouvernement grec a déjà adressé une protestation officielle au Ministère des affaires étrangères de Turquie à Ankara.

I should be grateful if you would have this letter circulated as a document of the Security Council.

(Signed) Alexis S. LIATIS
Permanent Representative of Greece
to the United Nations

Je vous serais obligé de faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Alexis S. LIATIS

DOCUMENT S/8092 *

Letter dated 24 July 1967 from the representative of Israel to the Secretary-General

[Original text: English]
[25 July 1967]

On instructions from my Government, I have the honour to bring to your attention the case of the Israeli, Jacob Mashiah, who was kidnapped by Syrian soldiers and murdered later in Syria.

On 16 September 1966, Jacob Mashiah was kidnapped from Israel territory by two Syrian soldiers who had crossed into Israel in the area of the Hasbani River. On 22 September inquiries were made through the Chairman of the Israel-Syrian Mixed Armistice Commission as to whether the above-mentioned, together with two other missing Israelis, had been found in Syria. On 10 October, the Chairman of ISMAC informed the senior Israel representative as follows:

"Reference your S/6-4668. Senior Syrian representative reports that as a result of his enquiries he can now say that there is no trace of Jacob Mashiah and his two companions in Syria."

As Jacob Mashiah was suffering from a chronic heart ailment, the United Nations representatives in Israel were provided with medical certificates, concerning his condition, for transmission to the Syrian authorities, and medication was sent through them too, for Jacob Mashiah. However, the Syrian authorities persisted in their denial that Mashiah had ever been in their custody.

Mashiah's family, in their anxiety over his condition and in despair, approached international humanitarian organizations such as the International Red Cross, Amnesty International, and the United Nations Commission for Human Rights, as well as well-known personalities, with appeals for their intervention with the Syrian authorities so that medical treatment would be given to him and his release secured. All these appeals were in vain.

During the months of December 1966 and January 1967, discussions were held with you and your representatives on this subject.

Lettre, en date du 24 juillet 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël

[Texte original en anglais]
[25 juillet 1967]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance le cas de Jacob Mashiah, citoyen israélien qui a été enlevé par des soldats syriens puis assassiné en Syrie.

Le 16 septembre 1966, Jacob Mashiah a été enlevé en territoire israélien par deux soldats syriens qui avaient pénétré en Israël dans la région de la rivière Hasbani. Le 22 septembre, des enquêtes ont été effectuées par l'intermédiaire du Président de la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne pour savoir si l'intéressé, de même que deux autres citoyens israéliens portés disparus, avaient été retrouvés en Syrie. Le 10 octobre, le Président de la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne a remis au représentant principal d'Israël une communication rédigée dans les termes suivants :

"Référence votre S/6-4668. Le représentant principal de la Syrie signale qu'à la suite de l'enquête qu'il a menée il peut affirmer qu'il n'y a en Syrie aucune trace de Jacob Mashiah et de ses deux compagnons. »

Jacob Mashiah souffrant de troubles cardiaques chroniques, les représentants de l'ONU en Israël ont reçu des certificats médicaux concernant son état pour communication aux autorités syriennes, et des médicaments destinés à Jacob Mashiah ont également été envoyés par leur intermédiaire. Néanmoins, les autorités syriennes ont continué à nier que Mashiah ait jamais été en leur pouvoir.

La famille de Mashiah, inquiète de son état et désespérée, a pris contact avec des organisations humanitaires internationales telles que la Croix-Rouge internationale, Amnesty International et la Commission des droits de l'homme de l'ONU, ainsi qu'avec des personnalités connues, et en ont appelé à elles pour qu'elles interviennent auprès des autorités syriennes afin qu'un traitement médical lui soit accordé et que sa libération soit obtenue. Tous ces appels ont été vains.

Au cours des mois de décembre 1966 et janvier 1967, des discussions ont eu lieu avec vous et avec vos représentants à ce sujet.

* Also circulated as a General Assembly document under the symbol A/6773.

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/6773.

At the same time, General Bull was in communication with the Syrian authorities, who repeatedly denied that they ever had Jacob Mashiah in their custody.

On 11 April 1967, the following letter from the Acting Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine was received at the Ministry for Foreign Affairs in Jerusalem:

"As you know, General Odd Bull has brought to the attention of General A. Suidani, the Chief of Staff of the Syrian Arab Armed Forces, the case of Jacob Mashiah and has requested him to help trace the missing youth."

"By a letter dated 31 March 1967, which has just been received here, General Suidani replied to General Bull as follows:

'Reference to your letter of 17 January 1967, concerning a missing Israel person by the name of Jacob Mashiah.

'I am very sorry to inform you that we have no knowledge of this person, as there is no Israeli arrested in the Syrian Arab Republic'."

On 18 May, I took the matter up with the Secretary-General. He showed his keen human interest in the case.

After the end of the hostilities in June 1967, Israel army authorities found documents at the Syrian army headquarters in Kuneitra which prove that Jacob Mashiah had been detained and interrogated there at least on 16 to 18 September 1966, and that the report of his interrogation had been submitted by the "Syrian Front Command" to the Ministry of Defence in Damascus. Copies of these documents were given to General Bull, and on 28 June he was again requested to render his good offices in renewed efforts to locate Jacob Mashiah and for his release.

On 19 June 1967, negotiations were commenced with the representatives of the International Committee of the Red Cross, Mr. Marti in Israel, and Mr. Morillon in Syria, for the exchange with Syria of prisoners of war and other detained persons. The name of Jacob Mashiah was mentioned in the negotiations; however, the Syrians again denied any knowledge of him.

On 5 July 1967, the documents found at Kuneitra were presented at the negotiations. Only then did the Syrians admit that Jacob Mashiah had died in Syria on 8 October 1966, about three weeks after he had been kidnapped.

The body of Jacob Mashiah was returned to Israel on 17 July, during the exchange of prisoners of war with Syria, described in my note verbale to you of 18 July 1967.

This is another example of the inhuman treatment by the Syrian authorities of Israelis who fall in their hands.

You are also aware of previous instances in which Israel citizens were kept incommunicado for many years in Syrian prisons at Damascus and Palmyra,

En même temps, le général Bull était en contact avec les autorités syriennes, qui ont nié à plusieurs reprises avoir jamais eu Jacob Mashiah en leur pouvoir.

Le 11 avril 1967, le Ministère des affaires étrangères à Jérusalem a reçu du Chef d'état-major par intérim de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine la lettre suivante :

« Comme vous savez, le général Odd Bull a attiré l'attention du général A. Suidani, chef d'état-major des forces armées de la République arabe syrienne, sur le cas de Jacob Mashiah, et l'a prié de l'aider à retrouver la trace du jeune disparu.

« Par une lettre du 31 mars 1967, qui vient d'être reçue ici, le général Suidani a répondu au général Bull dans les termes suivants :

« Référence à votre lettre du 17 janvier 1967 « concernant une personne israélienne disparue du « nom de Jacob Mashiah.

« Je regrette profondément de vous informer que « nous n'avons aucune connaissance de cette per- « sonne, aucun Israélien n'étant détenu dans la Répu- « blique arabe syrienne. »

Le 18 mai, j'ai abordé cette question avec le Secrétaire général. Il a témoigné d'un profond intérêt humain dans l'affaire.

Après la fin des hostilités en juin 1967, les autorités militaires israéliennes ont trouvé au quartier général de l'armée syrienne à Kuneitra des documents qui prouvent que Jacob Mashiah y avait été détenu et interrogé au moins du 16 au 18 septembre 1966, et que le compte rendu de son interrogatoire avait été communiqué par le « commandement syrien du front » au Ministère de la défense à Damas. Des copies de ces documents ont été communiquées au général Bull, et il a été prié à nouveau le 28 juin de prêter ses bons offices pour tenter à nouveau de retrouver Jacob Mashiah et d'obtenir sa libération.

Le 19 juin 1967, des négociations ont été entamées avec les représentants du Comité international de la Croix-Rouge, M. Marti en Israël et M. Morillon en Syrie, au sujet de l'échange avec la Syrie de prisonniers de guerre et d'autres personnes détenues. Le nom de Jacob Mashiah a été mentionné au cours des négociations; cependant, les Syriens ont de nouveau nié avoir connaissance de l'affaire.

Le 5 juillet 1967, les documents retrouvés à Kuneitra ont été présentés pendant les négociations. Ce n'est qu'alors que les Syriens ont reconnu que Jacob Mashiah était mort en Syrie le 8 octobre 1966, trois semaines environ après avoir été enlevé.

Le corps de Jacob Mashiah a été rendu à Israël le 17 juillet pendant l'échange de prisonniers de guerre avec la Syrie décrit dans la note verbale que je vous ai adressée le 18 juillet 1967.

Voilà un nouvel exemple du traitement inhumain que les autorités syriennes infligent aux Israéliens qui tombent entre leurs mains.

Vous avez également connaissance d'autres affaires où des citoyens israéliens ont été gardés au secret pendant de nombreuses années dans des prisons syriennes

suffering the most brutal and inhuman physical and mental torture.

I have the honour to request that this letter be circulated as a General Assembly and Security Council document.

(Signed) Gideon RAFAEL
Permanent Representative of Israel
to the United Nations

à Damas et à Palmyre, et soumis aux tortures physiques et mentales les plus brutales et les plus inhumaines.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Gideon RAFAEL*

DOCUMENT S/8093 *

Letter dated 25 July 1967 from the representative of Syria to the Secretary-General

[Original text: English]
[25 July 1967]

On instructions from my Government, I have the honour to bring to your attention the following cable which I received from the leaders of religious communities in the Syrian Arab Republic protesting the illegal acts committed by the Israel authorities against the status of Jerusalem in violation and disregard of General Assembly resolution 2253 (ES-V) of 4 July 1967, confirmed by resolution 2254 (ES-V) of 14 July 1967:

" We the undersigned, representatives of all Islamic and Christian religious organisms in the Syrian Arab Republic, do reprove strongly the usurpation of old Jerusalem and its annexation to the occupied territory. We protest strongly against Zionist domination of Jerusalem and its Holy Places. We invoke world consciousness and we request United Nations to defeat this illegal measure and to compel usurpers to give back Jerusalem to the Arabs, its legitimate owners, according to right, justice and peace.

" Theodosius VI, Greek Orthodox Patriarch of Antioch and all the East

" Ignatius Yacob, III Patriarch of Antioch and all the East and the Supreme Head of the Universal Syrian Orthodox Church

" Sheikh Ahmad Kaftaro, The Great Mufti of the Moslems in the Syrian Arab Republic

" Maximos IV, Greek Catholic Patriarch of Antioch and all the East, Alexandria and Jerusalem "

I request that this letter be circulated as Security Council and General Assembly documents.

(Signed) George J. TOMEH
Permanent Representative of Syria
to the United Nations

Lettre, en date du 25 juillet 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Syrie

[Texte original en anglais]
[25 juillet 1967]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre attention le télégramme suivant que j'ai reçu des chefs des communautés religieuses de la République arabe syrienne, qui protestent contre les actes illégaux commis par les autorités israéliennes à l'encontre du statut de Jérusalem, en violation de la résolution 2253 (ES-V) de l'Assemblée générale, en date du 4 juillet 1967, confirmée par la résolution 2254 (ES-V), en date du 14 juillet 1967 :

« Nous soussignés, représentants de tous les organismes religieux islamiques et chrétiens de la République arabe syrienne, réprouvons énergiquement l'usurpation de la Vieille Ville de Jérusalem et son annexion au territoire occupé. Nous protestons vivement contre la domination de Jérusalem et de ses Lieux saints par les sionistes. Nous invoquons la conscience internationale et nous prions l'Organisation des Nations Unies de faire échec à cette mesure illégale et de forcer les usurpateurs à restituer Jérusalem aux Arabes, à qui elle appartient légitimement, conformément au droit, à la justice et à la paix.

« Theodosius VI, patriarche orthodoxe grec d'Antioche et de tout l'Orient,

« Ignatius Yacob III, patriarche d'Antioche et de tout l'Orient et chef suprême de l'Eglise orthodoxe syrienne universelle,

« Le cheik Ahmad Kaftaro, grand mufti des musulmans de la République arabe syrienne,

« Maximos IV, patriarche catholique grec d'Antioche et de tout l'Orient, d'Alexandrie et de Jérusalem. »

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

*Le représentant permanent de la Syrie
auprès de l'Organisation des Nations Unies.
(Signé) George J. TOMEH*

* Incorporating Document S/8093/Corr.1, of 26 July 1967. Also circulated as a General Assembly document under the symbol A/6774 and Corr.1.

* Incorporant le document S/8093/Corr.1, du 26 juillet 1967. Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/6774 et Corr.1.

Letter dated 25 July 1967 from the representative of Syria to the Secretary-General

[Original text: English]
[25 July 1967]

On instructions from my Government, I have the honour to confirm by the present letter our attitude regarding the terms of reference and the functioning of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine.

As you will recall, the Assistant Secretary-General for Political Affairs of the Ministry for Foreign Affairs of the Syrian Arab Republic, Mr. Adib Daoudy, referred, at the 1366th meeting of the Security Council, to the Israel letter addressed to you and reproduced in paragraph 3 of document S/7930/Add.20 of 4 July 1967. In this letter the Israel Government gives its point of view regarding UNTSO as follows:

"It is understood that in the view of the Government of Israel, the sole function and concern of General Bull and his staff is with those cease-fire resolutions of the Security Council and no longer with the General Armistice Agreements and the now obsolete arrangements of the past."

As this is a unilateral interpretation of the mission of UNTSO, the Syrian Representative had this to say at that meeting:

"We, for our part, categorically reject such a unilateral interpretation of the task of UNTSO, and shall not recognize it. In our view, the United Nations machinery in the area is still functioning in accordance with the appropriate resolutions of the Security Council concerning the armistice régime."

"We furthermore request the Secretary-General to take note of our stand on this question. Surely, the Security Council must share our concern over Israel's rejection of the United Nations machinery.

"Referring to the proposal regarding the stationing of United Nations observers, we are of the opinion that their mission, temporary in nature since the forces of invasion must be withdrawn immediately, should be exercised within the framework of the General Armistice Agreements."

This mission evidently is to be carried out along the cease-fire positions.

Furthermore, article VIII of the Israel-Syrian General Armistice Agreement,^{1*} in its paragraph 3, covers fully the proper means by which the Agreement may be revised or suspended. Therefore, the Israel arbitrary rejection of the Armistice Agreement is but a further

Lettre, en date du 25 juillet 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Syrie

[Texte original en anglais]
[25 juillet 1967]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de confirmer par la présente notre attitude concernant le mandat et le fonctionnement de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine.

Comme vous vous le rappelez, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques du Ministère des affaires étrangères de la République arabe syrienne, M. Adib Daoudy, a mentionné, à la 1366^e séance du Conseil de sécurité, la lettre qu'Israël vous a adressée et qui est reproduite au paragraphe 3 du document S/7930/Add.20 du 4 juillet 1967. Dans cette lettre, le Gouvernement israélien définit comme suit son point de vue en ce qui concerne l'ONUST :

"Il est entendu que, pour le Gouvernement israélien, les seules fonctions et activités du général Bull et de son état-major sont celles qui découlent des résolutions du Conseil de sécurité relatives au cessez-le-feu et non plus des conventions d'armistice général ni des arrangements passés maintenant caducs."

Cela étant une interprétation unilatérale de la tâche de l'ONUST, le représentant de la Syrie a dû faire, à cette séance, la déclaration suivante :

"Pour notre part, nous rejetons catégoriquement cette interprétation unilatérale de la tâche de l'ONUST et nous ne la reconnaîtrons pas. À notre avis, le mécanisme des Nations Unies dans la région fonctionne encore conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité relatives au régime de l'armistice."

"Nous prions en outre le Secrétaire général de prendre note de notre position sur cette question. Le Conseil de sécurité partagera certainement notre souci au sujet du rejet, par Israël, du mécanisme des Nations Unies.

"Pour ce qui est de la proposition relative au stationnement d'observateurs des Nations Unies, nous sommes d'avis que leur mission, temporaire par sa nature, puisque les forces d'invasion doivent être retirées immédiatement, devrait s'exercer dans le cadre des conventions d'armistice général."

Cette tâche doit de toute évidence être remplie le long des positions du cessez-le-feu.

De plus, l'article VIII de la Convention d'armistice général entre Israël et la Syrie^{1*} définit clairement, dans son paragraphe 3, les moyens par lesquels la Convention peut être légitimement révisée ou suspendue. Le rejet arbitraire de la part d'Israël de la Conven-

* Also circulated as a General Assembly document under the symbol A 6775.

^{1*} See *Official Records of the Security Council, Fourth Year, Special Supplement No. 2.*

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/6775.

^{1*} Voir *Procès-Verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial n° 2.*

act of utter disregard of the United Nations Charter, of the Security Council resolutions and of all norms of international law.

Strict adherence to those agreements was strongly advocated by Israel representatives in the past. At the 433rd meeting of the Security Council, on 4 August 1949, Mr. Eban, then Israel's Permanent Representative to the United Nations stated that:

"... The effective position, therefore, is that these Agreements have no time limit and can be altered only by agreed amendments..."¹¹

That these armistice agreements are binding and cannot admit of a suspension or unilateral rejection has been reaffirmed by the tenor of General Assembly resolution 1125 (XI) of 2 February 1957 and Security Council resolution 236 (1967) of 12 June 1967, and indeed by the consensus adopted by the Security Council in the course of its 1366th meeting on 10 July 1967. It is relevant in this respect to refer here to paragraph 16 of the report of the Secretary-General of 19 May 1967 [S/7896]. Referring to a similar Israel attitude vis-à-vis the Egyptian-Israel Mixed Armistice Commission, the Secretary-General had this to say:

"The United Nations has never accepted as valid this unilateral action by the Government of Israel. It would most certainly be helpful in the present situation if the Government of Israel were to reconsider its position and resume its participation in the Egyptian-Israel Mixed Armistice Commission."

I request that this letter be circulated as an official document of the Security Council and of the General Assembly.

(Signed) George J. TOMEH
Permanent Representative of Syria
to the United Nations

¹¹ *Ibid.*, Fourth Year, No. 36, 433rd meeting, p. 13.

tion d'armistice est donc une nouvelle preuve de mépris complet de la Charte des Nations Unies, des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et de toutes les normes de droit international.

Dans le passé, les représentants d'Israël ont fermement préconisé le respect le plus strict de ces accords. A la 433^e séance du Conseil de sécurité, le 4 août 1949, M. Eban, qui était alors représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies, a déclaré :

« ... En fait, aucune limite de temps n'est donc fixée par ces accords; ils ne peuvent être modifiés que par des amendements acceptés d'un commun accord...¹¹ »

Le fait que ces conventions d'armistice sont obligatoires et qu'elles ne peuvent pas être suspendues ou dénoncées unilatéralement a été réaffirmé par la teneur de la résolution 1125 (XI) que l'Assemblée générale a adoptée le 2 février 1957 et de la résolution 236 (1967) que le Conseil de sécurité a adoptée le 12 juin 1967, et également par le consensus que le Conseil de sécurité a adopté au cours de sa 1366^e séance, le 10 juillet 1967. Il y a lieu, à cet égard, de mentionner ici le paragraphe 16 du rapport du Secrétaire général en date du 19 mai 1967 [S/7896]. Se référant à l'attitude analogue qu'Israël avait adoptée à l'égard de la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne, le Secrétaire général a déclaré :

« ... L'ONU n'a jamais reconnu la validité de cette décision unilatérale du Gouvernement israélien. Il serait à coup sûr utile, dans la situation actuelle, que le Gouvernement israélien reconsidère sa position et reprenne sa participation à la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne.»

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

*Le représentant permanent de la Syrie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) George J. TOMEH*

¹¹ *Ibid.*, quatrième année, n° 36, 433^e séance, p. 13.

DOCUMENT S/8098

Letter dated 25 July 1967 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council

[Original text: French]
[26 July 1967]

On the instructions of my Government and further to my letter of 19 July 1967 [S/8084], I have the honour to bring the following to your attention for the information of the members of the Security Council.

During the night of 12 to 13 July 1967, a mine planted by armed elements from Thailand exploded at railway kilometre marker 328, which is situated 1,300 metres from the centre of Poipet.

Lettre, en date du 25 juillet 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge

[Texte original en français]
[26 juillet 1967]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à ma lettre du 19 juillet 1967 [S/8084], j'ai l'honneur de vous faire tenir, pour l'information des membres du Conseil de sécurité, ce qui suit.

Dans la nuit du 12 au 13 juillet 1967, une mine posée par des éléments armés venant de la Thaïlande a explosé au point kilométrique 328 de la voie ferrée se trouvant à 1 300 mètres du centre de Poipet.

The explosion caused the following damage: a cross-tie was broken; a right-hand rail was broken at a point .45 m from the joint; a left-hand rail was twisted; 16 bolted clutches were broken; two track bolts were broken; a pair of rail splices were twisted, and five rail spans totalling 60 m in length were moved .10 m from their original position.

The crater caused by the explosion is one metre in diameter and one metre deep.

International observers, including the military and press attachés accredited to Cambodia, visited the site of the explosion on 14 July 1967 and saw the damage.

The Royal Government has lodged a vigorous protest against this new act of criminal aggression by Thai elements and has demanded that the Royal Government of Thailand should put an end forthwith to these criminal acts which are being directed against Khmer territory for the purpose of creating insecurity and terror in the frontier zone.

I should be grateful if you would have the text of this communication circulated as a Security Council document.

(Signed) OR KOSALAK
Deputy Permanent Representative of Cambodia
to the United Nations

Cette explosion a causé les dégâts matériels suivants : une traverse cassée; un rail du côté droit cassé à 0,45 mètre du joint; un rail du côté gauche tordu; 16 clabots avec boulons cassés; deux boulons d'éclisses cassés; une paire d'éclisses tordues et cinq travées de rail, d'une longueur totale de 60 mètres, déplacées à 0,10 mètre de la position initiale.

Le cratère causé par l'explosion est de 1 mètre de diamètre et de 1 mètre de profondeur.

Les observateurs internationaux, dont les attachés militaires et les attachés de presse accrédités auprès du Cambodge, se sont rendus sur les lieux de l'explosion, le 14 juillet 1967, et ont pu constater *de visu* ces dégâts.

Le Gouvernement royal a élevé une vive protestation contre ce nouvel acte criminel d'agression de la part des éléments thaïlandais et a exigé du Gouvernement royal de la Thaïlande qu'il mette fin sans délai à ces actions criminelles thaïlandaises faites à l'encontre du territoire khmer, en vue d'y créer l'insécurité et la terreur dans la zone frontalière.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente communication comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent adjoint du Cambodge
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) OR KOSALAK

DOCUMENT S/8099

Letter dated 26 July 1967 from the representative of Turkey to the Secretary-General

[Original text: English]
[26 July 1967]

I have the honour to forward herewith the text of a message addressed to you by Dr. Fazil Küçük, Vice-President of the Republic of Cyprus, in connexion with the so-called legislation enacted by the Greek Cypriot Administration in order to integrate more than 10,000 Greek troops from the mainland Greece into the "national guard", armed forces of the Greek Cypriots. In this message, Dr. Küçük draws the attention of the members of the Security Council to this situation which he characterizes as the establishment of a Greek mercenary force on the island.

I should be grateful if you would kindly have the text of this letter circulated as a document of the Security Council.

(Signed) Orhan ERALP
Permanent Representative of Turkey
to the United Nations

MESSAGE, DATED 24 JULY 1967, ADDRESSED TO THE SECRETARY-GENERAL BY THE VICE-PRESIDENT OF CYPRUS

You have, no doubt, already been informed that Greek members of the House of Representatives

Lettre, en date du 26 juillet 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie

[Texte original en anglais]
[26 juillet 1967]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte d'un message qui vous est adressé par M. Fazil Küçük, vice-président de la République de Chypre, au sujet de la prétendue législation mise en vigueur par l'administration chypriote-grecque pour intégrer plus de 10 000 soldats de la Grèce continentale à la «garde nationale», c'est-à-dire aux forces armées des Chypriotes grecs. Dans ce message, M. Küçük appelle l'attention des membres du Conseil de sécurité sur cette situation, qu'il décrit comme la création d'une force mercenaire grecque dans l'île.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Orhan ERALP

MESSAGE, EN DATE DU 24 JUILLET 1967, ADRESSÉ AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE VICE-PRÉSIDENT DE CHYPRE

Vous êtes certainement déjà informé que les membres grecs de la Chambre des représentants ont adopté, le

approved on 11 July 1967 a so-called " law " amending the already unconstitutional " national guard laws 1964 to 1966 " by the addition thereto of a new section empowering the Council of ministers to authorize the " national guard commander " who is a Greek general from Greece to appoint to the force officers and men who are not citizens of the Republic.

Nedless to say, both the principal law and all the amendments thereto are null and void *ab initio* not only because they are repugnant to and inconsistent with certain mandatory provisions of the Constitution of the Republic but also because they are subject to the veto of the Vice-President of the Republic which has, in fact, been exercised against the principal law.

It is evident that the intention of the Greek leadership is to provide a cloak of " legality " to the status of the Greek officers and men, approximately 10,000 in number, secretly imported into the island, by integrating them into the so-called " national guard ", the declared aim of which is to destroy the independent status of Cyprus and unite its territory with Greece.

This action is viewed by the Turkish Community and its leaders with the utmost concern, in that it constitutes a grave threat to the security and well-being of the Turkish Cypriot Community. As a matter of fact, the complaint made in paragraph 14 of your last report on Cyprus to the Security Council of 13 June [S/7969] that the national guard addressed " intemperately-worded communications " to the United Nations Peace-keeping Force in Cyprus " amounting virtually to ultimata " and threatening the use of force against Turkish Cypriots in the event of non-compliance by UNFICYP with the national guard's wishes, shows how justified the Turkish Cypriots are in their anxiety over this matter. It is feared that the officers and men secretly imported into Cyprus from Greece will be merged into the national guard and through this devious method the Greek side will be able to increase immensely its military strength and intensify their warlike preparations.

This in itself amounts to a complete disregard by the Greek Government as well as the Greek Cypriot leaders of the continuous call made by the Security Council in its resolutions on Cyprus to all parties to " refrain from any action or threat of action which is likely to worsen the situation in Cyprus ". A close analysis of the situation in Cyprus will reveal that the presence of these foreign troops in Cyprus and their integration into the local forces is worse than helping mercenaries in the Congo, which has unanimously been condemned by the Security Council on 10 July 1967 [resolution 239 (1967)].

I earnestly hope that the Security Council will not condone this and other actions of the Greek leaders with the object of destroying the independence of Cyprus and terrorizing and dominating the Turkish

11 juillet 1967, une prétendue « loi » qui modifie les lois de 1964 à 1966 sur la garde nationale, déjà anti-constitutionnelles, en leur ajoutant un nouvel article habilitant le Conseil des ministres à autoriser le commandant de la garde nationale, qui est un général venu de Grèce, à incorporer dans cette force des officiers et des soldats qui ne sont pas ressortissants de la République.

Il va sans dire qu'aussi bien la loi principale que les amendements qui y sont apportés sont nuls et non avenus *ab initio*, non seulement parce qu'ils sont incompatibles avec certaines dispositions obligatoires de la Constitution de la République, mais aussi parce que le Vice-Président de la République peut leur opposer son veto, qu'en fait il a déjà exercé contre la loi principale.

Il est évident que l'intention des dirigeants grecs est de donner une apparence de « légalité » au statut des officiers et des soldats grecs, au nombre de 10 000 environ, qui ont été secrètement introduits dans l'île, en les intégrant à la prétendue « garde nationale » dont le but avoué est de mettre fin au statut indépendant de Chypre et d'unir son territoire à la Grèce.

Cette décision inspire la plus grande inquiétude à la communauté chypriote turque et à ses dirigeants, car elle constitue une menace grave à la sécurité et au bien-être de cette communauté. En fait, le paragraphe 14 du dernier rapport sur Chypre que vous avez présenté au Conseil de sécurité le 13 juin 1967 [S/7969], où vous déplorez que la garde nationale ait adressé à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre « des communications d'une violence excessive équivalant quasiment à des ultimatums », menaçant « d'avoir recours à la force contre les Chypriotes turcs au cas où la Force des Nations Unies ne se conformerait pas à ses désirs », fait comprendre combien l'anxiété que ce problème inspire aux Chypriotes turcs est justifiée. Ils craignent que les officiers et les soldats venus de Grèce et introduits secrètement à Chypre soient incorporés dans la garde nationale, ce moyen détourné devant permettre aux Chypriotes grecs d'accroître considérablement leur force militaire et d'intensifier leurs préparatifs de guerre.

Cette manière d'agir, en elle-même, implique que le Gouvernement grec et les dirigeants Chypriotes grecs ne tiennent pas le moindre compte de l'appel que le Conseil de sécurité, dans ses résolutions sur Chypre, ne cesse de lancer à toutes les parties les invitant à « s'abstenir de toute action ou de toute menace d'action qui risquerait d'aggraver la situation à Chypre ». Une analyse approfondie de la situation qui existe à Chypre révèle que la présence de ces troupes étrangères dans l'île et le fait qu'elles sont intégrées aux forces locales sont plus lourds de conséquences que l'aide des mercenaires au Congo, qui a été unanimement condamnée par le Conseil de sécurité le 10 juillet 1967 [résolution 239 (1967)].

J'espère sincèrement que le Conseil de sécurité ne tolérera pas cette décision et les autres décisions des dirigeants grecs prises pour mettre fin à l'indépendance de Chypre et pour terroriser et subjuguer la commu-

Community, but will move to take steps to check them in time.

(Signed) Fazil KÜÇÜK
Vice-President of the Republic of Cyprus

nauté turque, et qu'il prendra des mesures à temps pour s'y opposer.

Le Vice-Président de la République de Chypre,
(Signé) Fazil KÜÇÜK

DOCUMENT S/8100

Note by the President of the Security Council transmitting a letter dated 25 July 1967 from the Permanent Observer of the Republic of Viet-Nam to the United Nations

[Original text: French]
[27 July 1967]

The attached letter, dated 25 July 1967, from the Permanent Observer of the Republic of Viet-Nam to the United Nations was addressed to the President of the Security Council with reference to matters raised in letters from the Permanent Representative of Cambodia to the United Nations issued on 18 and 20 July 1967 [S/8072 and S/8083].

LETTER, DATED 25 JULY 1967, FROM THE PERMANENT OBSERVER OF THE REPUBLIC OF VIET-NAM TO THE UNITED NATIONS ADDRESSED TO THE PRESIDENT OF THE SECURITY COUNCIL

With reference to the letters which the Permanent Representative of Cambodia to the United Nations has continued to send to the Security Council — the last two of which are dated 18 and 20 July 1967 — concerning alleged acts of aggression and violations of Cambodian territory or air space which he attributes to the armed forces of the Republic of Viet-Nam and its allies, I have the honour to inform you of the following.

In order not to abuse the kind indulgence of the Council, which has to devote its attention and efforts to far more important problems, and also in order to give the Cambodian representative's accusations, which are often couched in crude, insulting language, no more than the secondary importance they deserve, my Government has not thought it necessary to deny these accusations each time they were made.

However, in view of the inordinate importance which the Permanent Mission of Cambodia has sought to attach to incidents which are often of a minor nature and attributable, on the one hand, to the confused, imprecise character of the common frontiers and, on the other hand, to deliberate acts of provocation by the Viet Cong, I feel that the following information should be provided so that it will be possible to study the file on Cambodia and the Republic of Viet-Nam in a more objective manner.

All the incidents mentioned to date in the Cambodian representative's letters had been the subject of notes sent to my Government by the Phnom-Penh Government and had led to on-the-spot investigations, the

Note du Président du Conseil de sécurité transmettant une lettre de l'observateur permanent de la République du Viet-Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies en date du 25 juillet 1967

[Texte original en français]
[27 juillet 1967]

La lettre ci-jointe, en date du 25 juillet 1967, a été adressée au Président du Conseil de sécurité par l'observateur permanent de la République du Viet-Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies, au sujet de questions soulevées dans des lettres du représentant permanent du Cambodge auprès de l'Organisation des Nations Unies [S/8072 et S/8083].

LETTRE, EN DATE DU 25 JUILLET 1967, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR L'OBSERVATEUR PERMANENT DE LA RÉPUBLIQUE DU VIET-NAM AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Me référant aux lettres que le représentant permanent du Cambodge auprès de l'Organisation des Nations Unies n'a cessé d'envoyer au Conseil de sécurité — les dernières distribuées les 18 et 20 juillet 1967 — au sujet des prétendus actes d'agression, de violation du territoire ou de l'espace aérien cambodgien, qu'il attribue aux forces armées de la République du Viet-Nam et de ses alliés, j'ai l'honneur de porter à votre haute connaissance ce qui suit.

Afin de ne pas abuser de la bienveillance du Conseil, qui doit consacrer son attention et ses efforts à l'examen de problèmes autrement plus importants, et aussi pour accorder aux accusations du représentant du Cambodge formulées en termes souvent injurieux et grossiers l'intérêt secondaire qu'elles méritent, mon gouvernement n'a pas cru devoir chaque fois s'inscrire en faux contre de pareilles accusations.

Toutefois, vu les proportions démesurées que la mission permanente du Cambodge a voulu donner à des incidents souvent mineurs imputables à la confusion et à l'imprécision des frontières communes, d'une part, et aux actes de provocation délibérée des Viet-congs, d'autre part, j'estime que les précisions suivantes permettront un examen plus objectif du dossier Cambodge — République du Viet-Nam.

Jusqu'à ce jour, tous les incidents mentionnés dans les lettres du représentant du Cambodge avaient fait l'objet de notes envoyées par le Gouvernement de Phnom-penh à mon gouvernement et avaient donné lieu

results of which were transmitted to the Royal Government of Cambodia as they became available.

Between June 1964 and 15 March 1967, the Cambodian Government's complaints concerning incidents at:

Anlong Chrey (20 October 1964)

Anlong Kres (20 October 1964)

Bathu (15 October 1965)

Thlorktrach and Anlongtrach (31 July and 2 August 1966)

were recognized as valid by the Government of the Republic of Viet-Nam, which expressed its regrets to the Royal Government of Cambodia and agreed to pay damages to the victims.

The other complaints lodged by the Cambodian Government were found, upon investigation, to be completely baseless.

At the same time, the Royal Government of Cambodia has disregarded my Government's repeated protests against the concerted use of Cambodian territory by the Viet Cong and the North Viet-Namese as a base to which they can withdraw for reprovisioning and regrouping in order to attack our frontier posts, terrorize the civilian population and infiltrate into the territory of the Republic of Viet-Nam, often in complete units, for the purpose of launching large-scale offensives.

I feel that I should also remind you of the contents of our letter of 28 April 1967 [S/7864] concerning the repeated violations of Viet-Namese territory committed by regular troops of the Royal Khmer Army.

In bringing this information to your attention, I should be grateful if you would have the text of this communication circulated as a Security Council document.

(Signed) NGUYEN HUU CHI
Permanent Observer of the Republic of Viet-Nam
to the United Nations

à des investigations sur place dont les résultats ont été communiqués, au fur et à mesure, au Gouvernement royal du Cambodge.

De juin 1964 à la date du 15 mars 1967, les plaintes du Gouvernement cambodgien relatives aux incidents de :

Anlong Chrey (20 octobre 1964)

Anlong Kres (20 octobre 1964)

Bathu (15 octobre 1965)

Thlorktrach et Anlongtrach (31 juillet et 2 août 1966)

ont été reconnues fondées par le Gouvernement de la République du Viet-Nam, lequel a exprimé ses regrets au Gouvernement royal du Cambodge et accepté de dédommager les victimes.

Quant aux autres plaintes formulées par le Gouvernement cambodgien, elles se sont révélées, après enquête, dénuées de tout fondement.

Par contre, le Gouvernement royal du Cambodge n'a pas pris en considération les protestations réitérées de mon gouvernement contre l'utilisation concertée du territoire cambodgien par les Viet-congs et les Nord-Vietnamiens, comme base de regroupement, de ravitaillement et de repli pour attaquer nos postes frontaliers, terroriser la population civile, et s'infiltrer en territoire de la République du Viet-Nam, souvent par unités entières, en vue d'offensives d'envergure.

Je crois devoir en outre rappeler à votre haute attention les termes de notre lettre datée du 28 avril 1967 [S/7864] relatifs aux violations répétées du territoire vietnamien commises par les troupes régulières de l'Armée royale khmère.

En portant à votre connaissance ce qui précède, je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente communication comme document du Conseil de sécurité.

L'observateur permanent de la République du Viet-Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signed) NGUYEN HUU CHI

DOCUMENT S/8101 *

Letter dated 27 July 1967 from the representative of Jordan to the Secretary-General

[Original text: English]
[27 July 1967]

Upon instructions from my Government I have the honour to communicate to you the text of a letter addressed by the Ministry of Foreign Affairs of the Hashemite Kingdom of Jordan to the representative of the International Red Cross Committee, pertaining

Lettre, en date du 27 juillet 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie

[Texte original en anglais]
[27 juillet 1967]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous communiquer le texte d'une lettre adressée par le Ministère des affaires étrangères du Royaume hachémite de Jordanie au représentant du Comité international de la Croix-Rouge au sujet des atrocités que les autorités

* Also circulated as a General Assembly document under the symbol A/6777.

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/6777.

to the atrocities inflicted by the Israel authorities upon the Jordanian prisoners of war:

"The Ministry of Foreign Affairs of the Hashemite Kingdom of Jordan presents its compliments to the representative of the International Red Cross Committee and has the honour to inform him that the Jordanian Government found out that the enemy treatment of the Jordanian prisoners of war was cruel, inhuman and barbaric.

"The enemy's behaviour had no regard for the simplest human feelings and needs. This was in defiance of every hitherto applicable international custom, rule, convention, and especially the Geneva Conventions relative to the treatment of prisoners of war, the wounded and the sick.

"The enemy resorted to physical torture and acts of violence against the captive soldiers, including kicking, whipping and beating with rifle butts. Some of the soldiers were strapped to the wall for long periods of time and prodded with bayonets in different parts of their bodies. In one case about 100 soldiers were harshly confined in a small room and threatened with suffocation. When some of them attempted to open a window for ventilation they were shot at and at least two Jordanians and one Egyptian were murdered.

"As far as nutrition is concerned, rations were insufficient in quality as well as in quantity; the ration distributed to every five soldiers could hardly feed a child.

"Medical treatment of the wounded was savagely disregarded. Wounded soldiers were transferred from hospitals to detention camps (where no medical facilities were available) while still in desperate need for medical attention. Thirty-six repatriated soldiers were in a shocking physical condition as a result of wounds suffered in action which had not been attended to, or of injuries suffered from torture subsequent to the cessation of hostilities.

"The captured officers received no better treatment than their fellow soldiers, and at least two Jordanian and one Egyptian officers were murdered in the detention camps.

"The Arab prisoners of war were kept in the notorious Atlit detention camp which is utterly lacking in the most elementary facilities for hygiene and minimal human needs.

"In addition to all this, the enemy found it necessary to deprive the prisoners of their personal belongings such as watches, money, rings, pens, which were not returned to them upon their repatriation.

"The Ministry hopes that the International Red Cross Committee will immediately take the necessary measures as regards this treatment and urgently inform it of steps taken."

Needless to say, I shall keep you informed of all developments in this connexion.

israéliennes ont commises envers les prisonniers de guerre jordaniens :

« Le Ministère des affaires étrangères du Royaume hachémite de Jordanie présente ses compliments au représentant du Comité international de la Croix-Rouge et a l'honneur de l'informer que le Gouvernement jordanien a découvert que le traitement que l'ennemi a infligé aux prisonniers de guerre jordaniens était cruel, inhumain et barbare.

« La conduite de l'ennemi ne tient aucun compte des sentiments et des besoins humains les plus élémentaires, et elle témoigne d'un mépris complet de toutes les coutumes, règles et conventions internationales appliquées jusqu'à présent, et notamment des conventions de Genève relatives au traitement des prisonniers de guerre, des blessés et des malades.

« L'ennemi a eu recours à des tortures physiques et à des actes de violence contre les soldats prisonniers, notamment en les battant à coups de pieds, en les fouettant et en leur assénant des coups de crosses. Certains soldats ont été attachés au mur pendant de longues heures et ont été piqués avec des baïonnettes sur diverses parties du corps. Dans un cas, une centaine de soldats ont été enfermés brutalement dans une petite pièce et ont failli périr asphyxiés. Lorsque certains d'entre eux ont essayé d'ouvrir une fenêtre pour respirer, ils ont essuyé des coups de feu, et au moins deux Jordaniens et un Egyptien ont été tués.

« Pour ce qui est de la nourriture, les rations étaient insuffisantes en qualité comme en quantité; la ration distribuée pour cinq soldats aurait à peine suffi à un enfant.

« Les soins médicaux aux blessés ont été sauvagement ignorés. Les soldats blessés hospitalisés ont été transférés dans des camps de détention (où il n'existe aucun service médical) alors qu'ils avaient encore désespérément besoin de soins médicaux. Trente-six soldats rapatriés se trouvaient dans un état choquant à la suite des blessures reçues au feu qui n'avaient pas été soignées ou de blessures provenant de tortures infligées après la cessation des hostilités.

« Les officiers capturés n'ont pas été mieux traités que leurs soldats, et au moins deux officiers jordaniens et un officier égyptien ont été assassinés dans les camps de détention.

« Les prisonniers de guerre arabes ont été réunis dans le camp de détention d'Atlit de triste renommée, qui est totalement dépourvu des services les plus élémentaires pour ce qui est de l'hygiène et des besoins humains élémentaires.

« Outre tout cela, l'ennemi a jugé bon d'ôter aux prisonniers leurs affaires personnelles, telles que les montres, argent, bagues, stylos, et il ne les leur a pas rendues lors de leur rapatriement.

« Le Ministère espère que le Comité international de la Croix-Rouge prendra immédiatement les mesures nécessaires au sujet de ce traitement, et qu'il l'informera d'urgence des mesures qu'il aura adoptées. »

Il va sans dire que je vous tiendrai informé de tous les événements qui se produiront à ce sujet.

I should be grateful if this letter could be circulated as an official document of the General Assembly and the Security Council.

(Signed) Mohammad H. EL-FARRA
Permanent Representative of Jordan
to the United Nations

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Jordanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mohammad H. EL-FARRA

DOCUMENT S/8102

Note verbale dated 28 July 1967 from the representative of the Democratic Republic of the Congo to the Secretary-General

[Original text: French]
[28 July 1967]

The Chargé d'affaires a.i. of the Permanent Mission of the Democratic Republic of the Congo to the United Nations presents his compliments to the Secretary-General and has the honour to transmit to him herewith the text of a communication addressed to him by Mr. J. M. Bomboko, Minister for Foreign Affairs of the Democratic Republic of the Congo:

"I have the honour to inform you that the recruitment of mercenaries is being carried on in Belgium at the present time. Twenty mercenaries have already left Belgium. Their airplane tickets are said to have been issued at Paris by the Portuguese airline TAP, with Johannesburg as the destination. According to our information, they are to stop at Luanda. The Belgian security services have brought the matter to the attention of the Belgian judicial authorities. The obvious aim of these activities and of the financial circles which are supporting them is to stir up further trouble in the Congo. I wish to draw your attention to this new aspect of the situation, which threatens to give rise to new armed confrontations. These movements of mercenaries are related to the decision rendered by the Algerian Supreme Court on the extradition of the traitor to our country.

"(Signed) Justin-Marie BOMBOKO
"Minister for Foreign Affairs
"of the Democratic Republic of the Congo"

The Chargé d'affaires a.i. requests the Secretary-General to have this letter issued as an official Security Council document.

Note verbale, en date du 28 juillet 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République démocratique du Congo

[Texte original en français]
[28 juillet 1967]

Le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la République démocratique du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et à l'honneur de lui transmettre ci-après le texte d'une communication que lui adresse M. J.-M. Bomboko, ministre des affaires étrangères de la République démocratique du Congo :

« J'ai l'honneur de vous informer qu'à l'heure actuelle il s'opère des recrutements de mercenaires en Belgique. Vingt d'entre eux ont déjà quitté la Belgique. Leurs billets d'avion auraient été émis à Paris par la compagnie aérienne portugaise T.A.P. avec comme destination Johannesburg. Nous avons des informations selon lesquelles ils s'arrêteront à Luanda. Le service de sécurité belge a saisi la justice belge de cette question. Le but évident de ces activités et du milieu financier qui les soutient est de continuer à semer le trouble au Congo. J'attire votre attention sur ce nouvel aspect de la situation, qui risque de créer de nouveaux affrontements armés. Ces mouvements des mercenaires sont liés au verdict que la Cour suprême d'Algérie a rendu sur l'extradition du traître à notre pays.

« Le Ministre des affaires étrangères
de la République démocratique du Congo,
» (Signé) Justin-Marie BOMBOKO »

Le chargé d'affaires par intérim prie le Secrétaire général de faire publier cette lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

DOCUMENT S/8104 *

Letter dated 1 August 1967 from the representative of Israel to the Secretary-General

[Original text: English]
[1 August 1967]

On instructions from my Government I have the honour to refer to the letter from the Minister for

Lettre, en date du 1^{er} août 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël

[Texte original en anglais]
[1^{er} août 1967]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la lettre que le Ministre des affaires étran-

* Also circulated as a General Assembly document under the symbol A/6778.

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/6778.

Foreign Affairs of the United Arab Republic of 16 July 1967 [S/8086], concerning the Convention for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict.¹²

The allegations contained in that letter are unfounded and misleading.

On 5 June 1967, the Director-General of UNESCO drew the attention of the Governments of Israel, Jordan, Lebanon, Syria and the United Arab Republic to The Hague Convention for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict. The Foreign Minister of Israel, in his reply of 11 June, assured the Director-General of UNESCO that the Convention "is fully adhered to and respected on our part".

In addition, the Foreign Minister of Israel, on 19 June, invited the Director-General of UNESCO to select a representative to visit the sites concerned in order to establish, to his own satisfaction, that the measures that had been taken and maintained "conform, as they should, with the principles and requirements of the Convention".

On 5 July, the Government of Israel requested the Director-General of UNESCO to send a legal expert to Israel to discuss certain aspects of the Convention. The visit of the legal expert took place from 16 to 18 July. The Government of Israel is now awaiting the views of the Director-General of UNESCO, following those discussions.

As for the appointment of a "neutral State" in accordance with article 9 of the regulations of the Convention¹³, the "neutral State" suggested by the Arab countries is a State that does not recognize the State of Israel and does not maintain diplomatic relations with it. That State cannot, therefore, be considered as "neutral".

Attention must be drawn to the fact that the Government of Israel has not yet been advised that the Government of the United Arab Republic, among other Governments, has announced its readiness for reciprocal compliance with the Convention, and in particular its willingness to agree to the appointment of a "Commissioner-General" for its country.

I have the honour to request that this letter be distributed as a General Assembly and Security Council document.

(Signed) Shabtai ROSENNE
Acting Permanent Representative of Israel
to the United Nations

¹² United Nations, *Treaty Series*, vol. 249 (1956), No. 3511.

¹³ *Ibid.*, p. 275.

gères de la République arabe unie vous a adressée le 16 juillet 1967 [S/8086], concernant la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé¹².

Les allégations contenues dans cette lettre sont trompeuses et sans fondement.

Le 5 juin 1967, le Directeur général de l'UNESCO a appelé l'attention des Gouvernements d'Israël, de la Jordanie, du Liban, de la République arabe unie et de la Syrie sur la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Le Ministre des affaires étrangères d'Israël, dans sa réponse du 11 juin, a assuré le Directeur général de l'UNESCO que la Convention est fidèlement observée et respectée de notre part.

De plus, le Ministre des affaires étrangères d'Israël a invité, le 19 juin, le Directeur général de l'UNESCO à désigner un représentant qui se rendrait sur les lieux et établirait à sa satisfaction que les mesures qui ont été prises et maintenues sont conformes, comme elles doivent l'être, aux principes et aux obligations énoncés dans la Convention.

Le 5 juillet, le Gouvernement israélien a demandé au Directeur général de l'UNESCO d'envoyer un expert juridique en Israël pour discuter de certains aspects de la Convention. La visite de cet expert a eu lieu du 16 au 18 juillet. A la suite de ces discussions, le Gouvernement israélien attend maintenant de connaître l'opinion du Directeur général de l'UNESCO.

Pour ce qui est de la désignation d'un « Etat neutre » conformément à l'article 9 du règlement d'exécution de cette convention¹³, l'« Etat neutre » proposé par les pays arabes est un Etat qui ne reconnaît pas Israël et n'entretient pas de relations diplomatiques avec lui. Il ne saurait donc être considéré comme « neutre ».

Il convient de signaler que le Gouvernement israélien ne sait pas que le Gouvernement de la République arabe unie, entre autres gouvernements, se soit déclaré disposé à se conformer, sous réserve de réciprocité, à cette convention, et en particulier à accepter la nomination d'un « commissaire général » pour son pays.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent par intérim d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Shabtai ROSENNE

¹² Nations Unies, *Recueil des Traité*s, vol. 249, 1956, n° 3511.

¹³ *Ibid.*, p. 275.

Letter dated 2 August 1967 from the representative of Israel to the Secretary-General

[Original text: English]
[2 August 1967]

On instructions from my Government I have the honour to refer to the letter from the Permanent Representative of Syria to the United Nations of 19 July 1967 [S/8077].

The most shocking statements are made in that letter, reminiscent of the darkest periods of mediaeval times, and of the "Damascus Blood Libel" of a century ago. The allegations contained in that letter are false, and are firmly rejected.

There is not and has never been any intimidation of the local population. Many villages like Ain Ziouane, El-Joukhadar, and Khushnieh had been evacuated by their inhabitants even before the Israel forces had entered the area. The village of Jabata-El-Khashab is within the Syrian cease-fire line and has never been occupied by Israel forces. The incidents alleged to have been committed there were not committed by Israel forces.

As stated in the letter from the representative of Israel of 4 July 1967 [S/8030], some fields had caught fire during the course of the hostilities. However, no fields have been burnt since the cease-fire entered into force. The local population is being provided with food. There is a plentiful supply of food-stuffs available in the shops. Hardship cases are being assisted by welfare organizations.

All cases of pilferage which come to notice are brought before an appropriate court martial or military court.

The allegations contained in paragraph 2 of the letter are not confirmed. The village of Ain-Fite had been completely evacuated by its inhabitants before the Israel forces entered it.

Foreign newspaper correspondents as well as representatives of different international agencies and organizations who move freely in the area, have not given any confirmation to the allegations put forward in the letter of 19 July.

I have the honour to request that this letter be circulated as General Assembly and Security Council documents.

(Signed) Shabtai ROSENNE
Acting Permanent Representative of Israel
to the United Nations

* Also circulated as a General Assembly document under the symbol A/6779.

Lettre, en date du 2 août 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël

[Texte original en anglais]
[2 août 1967]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la lettre que le représentant permanent de la Syrie auprès de l'Organisation des Nations Unies vous a adressée le 19 juillet 1967 [S/8077].

Cette lettre contient les déclarations les plus abominables, qui rappellent les périodes les plus sombres du Moyen Age, et l'accusation de meurtre rituel montée de toutes pièces à Damas il y a un siècle. Les allégations contenues dans cette lettre sont fausses et sont catégoriquement rejetées.

La population locale n'est, et n'a jamais été, l'objet d'aucun acte d'intimidation. Plusieurs villages, tels Ain Ziouane, El-Joukhadar et Khushnieh avaient été évacués par leurs habitants avant même que les forces israéliennes pénètrent dans la région. Le village de Jabata-El-Khashab se trouve du côté syrien de la ligne de cessez-le-feu et n'a jamais été occupé par des forces israéliennes. Les incidents qui s'y sont prétendument produits n'ont pas été le fait de forces israéliennes.

Comme l'a déclaré le représentant d'Israël dans sa lettre du 4 juillet 1967 [S/8030], certains champs avaient pris feu au cours des hostilités. Toutefois, aucun champ n'a été incendié depuis l'entrée en vigueur du cessez-le-feu. La population locale reçoit des vivres. Les magasins d'alimentation sont abondamment approvisionnés. Les organismes de service social s'occupent de ceux qui sont dans la détresse.

Tous les cas de pillage connus sont portés devant la cour martiale ou le tribunal militaire approprié.

Les allégations contenues dans le paragraphe 2 de la lettre ne sont pas confirmées. Le village de Ain-Fite avait été évacué complètement par ses habitants avant que les forces israéliennes y entrent.

Les correspondants de presse étrangers, de même que les représentants de diverses institutions et organisations internationales, qui se déplacent librement dans la région, n'ont confirmé en aucune manière les allégations contenues dans la lettre du 19 juillet.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent par intérim d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Shabtai ROSENNE*

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/6779.

Letter dated 31 July 1967 from the representative of Lebanon to the Secretary-General

[Original text: English]
[2 August 1967]

Reference is made to your *note verbale* dated 8 June 1967, communicating the texts of Security Council resolutions 233 (1967) and 234 (1967) adopted by the Security Council on 6 and 7 June 1967 respectively.

Upon instructions received from my Government, I have the honour to inform you that the Government of Lebanon accepts the Security Council resolutions on the cease-fire referred to above.

I request that this letter be circulated as a Security Council document.

(Signed) Philippe TAKLA
Permanent Representative of Lebanon
to the United Nations

Lettre, en date du 31 juillet 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban

[Texte original en anglais]
[2 août 1967]

J'ai l'honneur de me référer à votre note verbale du 8 juin 1967 par laquelle était transmis le texte des résolutions 233 (1967) et 234 (1967), que le Conseil de sécurité a adoptées les 6 et 7 juin 1967 respectivement.

J'ai pour instructions de mon gouvernement de vous faire savoir que le Gouvernement libanais accepte les résolutions susmentionnées du Conseil de sécurité relatives au cessez-le-feu.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Philippe TAKLA

Letter dated 2 August 1967 from the representative of Jordan to the Secretary-General

[Original text: English]
[3 August 1967]

Upon instructions from my Government, I have the honour to communicate to you the text of the note of the municipal council of Arab Jerusalem, which was delivered on 22 July 1967, to the Israel occupying authorities.

In this note the municipal council announced its refusal to accept the illegal measures taken by the Israel authorities to annex the City. The Mayor and members of the council reiterated their refusal to co-operate with the forces of occupation and demanded the restoration of the situation to that existing prior to 5 June.

I should be grateful if you would have this letter and the enclosed note circulated as Security Council and General Assembly documents.

(Signed) Mohammad H. EL-FARRA
Permanent Representative of Jordan
to the United Nations

Lettre, en date du 2 août 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie

[Texte original en anglais]
[3 août 1967]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous communiquer le texte de la note que le conseil municipal de la ville arabe de Jérusalem a remise le 22 juillet 1967 aux autorités israéliennes d'occupation.

Dans cette note, le conseil municipal a fait savoir qu'il refusait d'accepter la mesure illégale prise par les autorités israéliennes d'annexer la ville. Le maire et les membres du conseil ont de nouveau refusé de coopérer avec les forces d'occupation et ont réclamé le rétablissement de la situation existante avant le 5 juin.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la note ci-jointe comme documents du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

Le représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mohammad H. EL-FARRA

* Also circulated as a General Assembly document under the symbol A/6780.

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/6780.

NOTE FROM THE MUNICIPAL COUNCIL OF ARAB JERUSALEM DELIVERED ON 22 JULY 1967 TO THE ISRAEL AUTHORITIES

With reference to your written invitation to us dated 20 July 1967, signed by Anton Safiyah, to meet with you individually on the morning of 23 July, to our telephone conversation with Safiyah inquiring about the subject of discussion at the proposed meeting, and to Safiyah's statement that "it is proposed to ask our views individually on the question of joining the Jerusalem municipal council after the merger of the two parts of the city", we would like to inform you of the following.

Having discussed this matter among ourselves in our capacity as the legally elected members of the municipal council and in the presence of the Mayor of Jerusalem the council came to the following conclusion.

In view of the fact that, from our Arab viewpoint, the mere discussion of the question of joining the Jerusalem municipal council under the Israel rule proclaimed by the Israel authorities constitutes an official recognition by us of the principle of the annexation of Arab Jerusalem to the Israel-occupied part, an annexation which we refuse to accept as a *fait accompli* since it is contrary to International Law, to the United Nations Charter and violates the resolutions adopted at the recent session of the General Assembly.

Since the annexation is an illegal act, we demand the restoration of the situation to that existing prior to 5 June 1967. Consequently, we regret to inform you that we are unable to accept the invitation to meet you and to hold talks with you on this subject.

(Signed) Rauhi AL-KHATIB (Mayor)
Nihad Abu GHARBIEH
Ibrahim ITLIL
Faek BARAKAT
Ali AL-TAZIZ
Rashid AN-NASHASHIBI
Musa AL-BITAR
Abd AL-GHANI AN-NATSHAH

(Members of the municipal council)

NOTE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE ARABE DE JÉRUSALEM REMISE LE 22 JUILLET 1967 AUX AUTORITÉS ISRAÉLIENNES

Comme suite à l'invitation écrite que vous nous avez adressée le 20 juillet 1967, signée d'Anton Safiyah, d'avoir à titre personnel un entretien avec vous le 23 juillet au matin, comme suite à la conversation téléphonique que nous avons eue avec Safiyah pour lui demander quel serait le sujet des entretiens envisagés, et comme suite également à la déclaration de Safiyah selon laquelle « il serait question de nous demander personnellement notre avis au sujet d'une participation au conseil municipal de Jérusalem après la fusion des deux parties de la ville », nous désirons vous faire savoir ce qui suit.

Après que nous eûmes examiné la question entre nous, en notre qualité de membres légalement élus du conseil municipal et en présence du maire de Jérusalem, le conseil est parvenu à la conclusion ci-après.

Etant donné que, de notre point de vue arabe, le simple fait de discuter de la question d'une participation au conseil municipal de Jérusalem, sous la loi d'Israël proclamée par les autorités israéliennes, constituerait une reconnaissance officielle de notre part du principe même de l'annexion de la ville arabe de Jérusalem au secteur sous occupation israélienne, annexion que nous refusons d'accepter comme un fait accompli parce qu'elle est contraire au droit international et à la Charte des Nations Unies, et qu'elle viole les résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa récente session.

L'annexion étant un acte illégal, nous réclamons le rétablissement de la situation existante avant le 5 juin 1967. En conséquence, nous avons le regret de vous informer que nous ne pouvons accepter votre invitation d'une rencontre et d'entretiens sur la question proposée.

(Signed) Rauhi AL-KHATIB (maire)
Nihad Abu GHARBIEH
Ibrahim ITLIL
Faek BARAKAT
Ali AL-TAZIZ
Rashid AN-NASHASHIBI
Musa AL-BITAR
Abd AL-GHANI AN-NATSHAH

(membres du conseil municipal)

DOCUMENT S/8108 *

Letter dated 3 August 1967 from the representative of Israel to the Secretary-General

[Original text: English]
[3 August 1967]

On instructions from my Government I have the honour to refer to the communication from the Foreign

Lettre, en date du 3 août 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël

[Texte original en anglais]
[3 août 1967]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la communication que le Ministre des affaires

* Also circulated as a General Assembly document under the symbol A/6781.

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/6781.

Ministry of the Hashemite Kingdom of Jordan to the representative of the International Committee of the Red Cross, concerning the treatment of prisoners of war, of which a copy was forwarded to you by the Permanent Representative of Jordan to the United Nations in his letter of 27 July 1967 [S/8101], and to state as follows.

As in previous instances, the statements contained in that communication do not correspond at all with the facts.

On 5 June 1967, immediately on the outbreak of hostilities, Israel was the first State to accept the appeal of the President of the International Committee of the Red Cross, to treat prisoners of war in accordance with its obligation under the Geneva Convention.

Immediately on the outbreak of hostilities, the Israel Defence Force communicated to the representatives of the Red Cross a copy of the orders given to all ranks of the Israel Defence Force, concerning their duty to act strictly in accordance with the obligations undertaken by Israel through its participation in the Geneva Conventions.

At the same time representatives of the Red Cross in Israel were permitted to visit the concentration areas and transit camps of prisoners of war. They were allowed to talk freely with prisoners of war not in the presence of Israel liaison officers. In order to facilitate the work of the Red Cross representatives in this respect, the most effective and speedy means of transportation were placed at their disposal. In this way, they were enabled to reach the most distant places in the shortest possible time.

Wounded prisoners of war were hospitalized under the same conditions as wounded Israel military personnel and in the same hospitals. These included the Hadassah Hebrew University Medical Centre in Jerusalem, the Beilinson Hospital near Tel Aviv, and the Rambam Hospital in Haifa. Representatives of the International Red Cross who visited these wounded prisoners of war expressed their complete satisfaction at the high standards of treatment of and conduct towards these wounded persons.

As has been previously notified to you, on 18 and 27 June last, all the wounded Jordanian prisoners of war except those who could not yet be moved for medical reasons were repatriated to Jordan and this is evidenced by appropriate documents signed by representatives of the International Red Cross. At the end of July, the last group of wounded prisoners of war was similarly repatriated. In all, forty-one wounded Jordanians were repatriated in Red Cross aircraft and under the supervision of the representative of the International Committee of the Red Cross, who checked the medical documents and X-rays which were transferred together with each wounded man.

With regard to the prisoner-of-war camp at Atlit, mentioned in the communication of the Jordanian Ministry of Foreign Affairs, this camp together with all other prisoner-of-war camps was open to daily inspection by the representatives of the International Committee of the Red Cross, as well as by represent-

étrangères du Royaume hachémite de Jordanie a adressé au représentant du Comité international de la Croix-Rouge au sujet du traitement des prisonniers de guerre, dont copie vous a été transmise par le représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies dans sa lettre du 27 juillet 1967 [S/8101]. Je tiens à vous faire connaître ce qui suit.

Une fois de plus, les déclarations contenues dans la communication ne coïncident pas du tout avec les faits.

Le 5 juin 1967, dès le début des hostilités, Israël a été le premier Etat à répondre à l'appel lancé par le Président du Comité international de la Croix-Rouge demandant que les prisonniers de guerre soient traités conformément aux obligations découlant de la Convention de Genève.

Dès le début des hostilités, la Force de défense israélienne a fait parvenir aux représentants de la Croix-Rouge une copie des instructions qui avaient été données à tous les soldats et officiers de la Force de défense israélienne pour qu'ils agissent en stricte conformité des obligations incomptant à Israël du fait de sa participation aux Conventions de Genève.

En outre, les représentants de la Croix-Rouge en Israël ont été autorisés à visiter les zones de rassemblement et les camps de transit des prisonniers de guerre. Il leur a été permis de s'entretenir librement avec les prisonniers en l'absence d'officiers de liaison israéliens. Afin de faciliter la tâche des représentants de la Croix-Rouge à cet égard, les moyens de transport les plus efficaces et les plus rapides ont été mis à leur disposition, ce qui leur a permis de se rendre dans les endroits les plus éloignés en un minimum de temps.

Les prisonniers blessés ont été hospitalisés dans les mêmes conditions que les militaires israéliens blessés et dans les mêmes hôpitaux, à savoir le centre médical de l'Université hébraïque Hadassah à Jérusalem, l'hôpital Beilinson près de Tel-Aviv, et l'hôpital Rambam à Haifa. Les représentants de la Croix-Rouge internationale qui ont visité ces prisonniers blessés ont exprimé leur entière satisfaction devant la qualité des traitements qui leur étaient appliqués et l'attitude adoptée à leur égard.

Comme vous en avez déjà été informé, les 18 et 27 juin dernier, tous les prisonniers jordaniens blessés, à l'exception de ceux qui, pour des raisons médicales, ne pouvaient encore être transportés, ont été rapatriés en Jordanie; des documents signés par les représentants de la Croix-Rouge internationale en font foi. A la fin juillet, le dernier contingent de prisonniers de guerre blessés a été ainsi rapatrié. En tout, 41 Jordaniens blessés ont été rapatriés dans des avions de la Croix-Rouge et sous la surveillance du représentant du Comité international de la Croix-Rouge qui a vérifié les dossiers médicaux et les radiographies qui accompagnaient chaque blessé.

Quant au camp de prisonniers de guerre d'Atlit, que le Ministre des affaires étrangères de Jordanie a mentionné dans sa communication, il pouvait, comme tous les autres camps de prisonniers de guerre, être inspecté quotidiennement par les représentants du Comité international de la Croix-Rouge ainsi que par des représen-

atives of the United Nations, including the special representative of the Secretary-General, Mr. Gussing, religious dignitaries of all faiths, the representatives of international humanitarian organizations, foreign correspondents of the different news agencies, radio and television reporters, men of the arts and literature, and the military attachés. All these were enabled to converse freely with prisoners of war of all ranks, including the prisoners' representatives of all ranks. In not a single one of these conversations was the slightest reference whatsoever made to the kind of complaints now put forward by the Jordanian Ministry of Foreign Affairs.

The rations of food supplied to the prisoners of war were equivalent in quality and quantity to those supplied to Israel soldiers. The food was prepared and cooked by qualified cooks among the prisoners of war.

Personal property and money belonging to the prisoners of war were returned to them on their repatriation in the presence of representatives of the International Committee of the Red Cross, who witnessed the signing of the receipts by the prisoners of war.

It is clear from the foregoing that the intemperate language used by the Jordanian Ministry of Foreign Affairs, and the completely unrestrained charges it has put forward are utterly unfounded. They have no basis in fact and no reference to them whatsoever has appeared in any of the reports of the representatives of the International Committee of the Red Cross, who, as stated, had completely free access to the prisoners of war, whether in the prisoner-of-war camps or in hospitals, until the moment of their repatriation.

Conclusive and unequivocal proof of what is stated in this letter can be found in the reports of the representatives of the International Committee of the Red Cross after their visits to the prisoner-of-war camps and to the hospitals. The reports of the representatives of the Red Cross and particularly of Dr. Barschi, Dr. Leuthold, Col. Rubli and Dr. Bernath are available for perusal by any person, including the Permanent Representative of Jordan.

I have the honour to request that this letter be circulated as General Assembly and Security Council documents.

(Signed) Shabtai ROSENNE
Acting Permanent Representative of Israel
to the United Nations

tants de l'Organisation des Nations Unies, notamment M. Gussing, représentant spécial du Secrétaire général, par des personnalités religieuses de toutes confessions, par les représentants d'organisations humanitaires internationales, les correspondants étrangers des diverses agences d'information, les correspondants de radiodiffusion et de télévision, des personnalités du monde des arts et des lettres ainsi que des attachés militaires. Tous ont pu s'entretenir librement avec les prisonniers et notamment avec leurs représentants, les uns et les autres de tous grades. Or, pas une seule fois des plaintes du genre de celles qui sont formulées par le Ministre des affaires étrangères de Jordanie ne sont apparues au cours de ces entretiens.

Les rations alimentaires distribuées aux prisonniers de guerre étaient équivalentes en qualité et en quantité à celles qui étaient distribuées aux soldats israéliens. Les repas étaient préparés par des coisniers de métier se trouvant parmi les prisonniers de guerre.

Les effets personnels et l'argent appartenant aux prisonniers de guerre leur ont été rendus au moment de leur rapatriement, en présence des représentants du Comité international de la Croix-Rouge devant qui les prisonniers ont signé leur reçu.

Il s'ensuit de toute évidence que le langage immodéré utilisé par le Ministre des affaires étrangères de Jordanie est absolument injustifié et que les accusations entièrement gratuites qu'il porte sont dénuées de tout fondement. Elles n'ont aucune base concrète, et les faits avancés n'ont été mentionnés dans aucun des rapports des représentants du Comité international de la Croix-Rouge, lesquels, comme je l'ai déjà dit, pouvaient communiquer tout à fait librement avec les prisonniers de guerre soit dans les camps de prisonniers soit dans les hôpitaux, jusqu'au moment du rapatriement des prisonniers.

On trouvera les preuves concluantes et irréfutables des assertions contenues dans la présente lettre dans les rapports que les représentants du Comité international de la Croix-Rouge ont rédigés après avoir visité les camps de prisonniers et les hôpitaux. Les rapports des représentants de la Croix-Rouge, et notamment du Dr Barschi, du Dr Leuthold, du colonel Rubli et du Dr Bernath, sont à la disposition de quiconque voudrait les consulter, y compris le représentant permanent de la Jordanie.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent par intérim d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Shabtai ROSENNE

Letter dated 3 August 1967 from the representative of Jordan to the Secretary-General

[Original text: English]
[3 August 1967]

Upon instructions from my Government, I have the honour to communicate to you, the text of the memorandum which a group of national and Islamic leaders in Arab Jerusalem have sent to the Israel occupying authorities.

In this memorandum the leaders declared their rejection of the annexation of Arab Jerusalem, and their adherence to the Jordanian unity. Furthermore, they expressed their protest against the interference by Israel authorities in Moslem religious affairs.

I should be grateful if you would have this letter and its enclosures circulated as Security Council and General Assembly documents.

(Signed) Mohammad H. EL-FARRA
Permanent Representative of Jordan
to the United Nations

TEXT OF THE MEMORANDUM ADDRESSED TO THE ISRAEL AUTHORITIES

Since it is in the nature of any occupation of the territory of one State by another that it does not confer on the occupying State ownership of the occupied territory or any rights of sovereignty over it,

And since the effects of an occupation are confined to the protection of the interests of the occupied territory, respect for legislation in force therein, and due regard for the life, rights and property of the citizens as well as the obligation to ensure for them freedom of belief and worship,

Rejection of annexation

We declare that the decisions taken by the Israel legislative and executive authorities to annex Arab Jerusalem and its environs to Israel are null and void for the following reasons:

(a) Arab Jerusalem is an integral part of Jordan and, under paragraph 4 of Article 2 of the United Nations Charter, Israel is prohibited from encroaching upon the territorial integrity and political independence of Jordan; consequently, Israel is prohibited from annexing to itself any part of Jordanian territory;

(b) By the two resolutions adopted at the special emergency session (of the General Assembly) held between 17 June 1967 and 21 July 1967, the United

Lettre, en date du 3 août 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie

[Texte original en anglais]
[3 août 1967]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire parvenir le texte du mémorandum envoyé aux autorités israéliennes d'occupation par un groupe de dirigeants nationaux et islamiques de la partie arabe de Jérusalem.

Dans ce mémorandum, ces dirigeants déclarent rejeter l'annexion de la partie arabe de Jérusalem et adhérer au principe de l'unité jordanienne. En outre, ils protestent contre l'ingérence des autorités israéliennes dans les affaires religieuses islamiques.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et du mémorandum comme documents du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

*Le représentant permanent de la Jordanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mohammad H. EL-FARRA*

**TEXTE DU MÉMORANDUM
ADRESSÉ AUX AUTORITÉS ISRAÉLIENNES**

Considérant que, par essence, toute occupation du territoire d'un Etat par un autre Etat ne confère à l'Etat occupant aucun droit de propriété sur le territoire occupé ni aucun droit de souveraineté sur ledit territoire,

Considérant également que les effets d'un acte d'occupation se limitent à la protection des intérêts du territoire occupé, au respect de la législation qui y est en vigueur, au respect, comme il se doit, de la vie, des droits et des biens des citoyens, ainsi qu'à l'obligation d'assurer à ces derniers la liberté de croyance et de culte,

Rejet de l'annexion

Nous déclarons que la décision prise par les autorités législatives et exécutives israéliennes d'annexer à Israël la partie arabe de Jérusalem et ses environs est nulle et non avenue pour les raisons exposées ci-après :

a) La partie arabe de Jérusalem fait partie intégrante de la Jordanie et, en application du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, Israël n'a pas le droit de porter atteinte à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique de la Jordanie; en conséquence, Israël n'a pas le droit d'annexer à son territoire une partie quelconque du territoire jordanien;

b) Par les deux résolutions qu'elles ont adoptées lors de la session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale qui s'est tenue du 17 juin au 21 juillet 1967,

* Also circulated as a General Assembly document under the symbol A/6782.

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/6782.

Nations has declared the illegality of annexing Arab Jerusalem to Israel;

(c) It is not within the competence of the Israel Knesset to annex the territory of another State;

(d) While we declare that the inhabitants of Arab Jerusalem and its environs have already exercised their right of self-determination in full freedom together with the rest of the inhabitants of the west bank area of Jordan thus forming the Hashemite Kingdom of Jordan in accordance with the unanimous decision taken by the Jordanian Parliament on 24 April 1950;

And while we put on record that the annexation of Arab Jerusalem is an invalid measure imposed unilaterally by the occupation authorities against the will of the inhabitants of the city, who reject this annexation and adhere to the unity of the Jordanian territory;

We, at the same time, note that the Israel occupation forces have proceeded to interfere illegally and in a manner inconsistent with the precepts of the Islamic religion in the religious affairs of Moslems. Here are some instances of this interference :

(a) Censorship by the Israel Ministry of Religious Affairs of the Friday Prayer Sermon in the El-Aksa Mosque in Jerusalem, and deletion of many passages of the said sermon, including verses of the Holy Koran;

(b) Admission of Israel visitors, both men and women, into the El-Aksa Mosque in an indecorous state that is inconsistent with religious principles and Arab-Islamic traditions;

(c) Demolition, among other buildings, of two Islamic mosques in the Maghrabi Quarter in Jerusalem, which has been destroyed by the Israel authorities. It must be noted that this quarter is in its entirety part of the Islamic public Waqfs (religious endowments);

(d) Encroachment upon the Ibrahim Sanctuary in Khalil and closing it in the face of Moslems all the days of the week, apart from a few hours on Friday, while opening it for Israelis all week long, where they perform rites that are inconsistent with the precepts of Islam;

(e) Intervention by the Israel Ministry of Religious Affairs in matters connected with Islamic Waqfs (religious endowments);

(f) Encroachment upon the Waqf Land known as "Nazir" Land, lying on the Tur Road, and disposing of it without the knowledge of the Waqf administration and contrary to the Waqf interests;

(g) Attempt by the Israel Ministry of Religious Affairs to interfere in the affairs of the Sharia (Religious Law) Courts, including the Sharia Court of Appeal in Jerusalem.

Citizens' demands

In view of all the above, we demand the following:

1. Non-encroachment upon the territorial integrity and political independence of the Jordanian State;

les Nations Unies ont déclaré illégale l'annexion par Israël de la partie arabe de Jérusalem;

c) Il n'est pas de la compétence de la Knesset (Parlement) israélienne d'annexer le territoire d'un autre Etat;

d) Alors que nous déclarons que les habitants de la partie arabe de Jérusalem et de ses environs, de même que les autres habitants de la région de la rive occidentale du Jourdain, ont déjà exercé leur droit à l'autodétermination en toute liberté, créant ainsi le Royaume hachémite de Jordanie, conformément à la décision unique prise par le Parlement jordanien, le 24 avril 1950;

Alors que nous faisons savoir ici publiquement que l'annexion de la partie arabe de Jérusalem est une mesure non valide, imposée unilatéralement par les autorités d'occupation à l'encontre de la volonté des habitants de la ville qui rejettent cette annexion et adhèrent au principe de l'unité du territoire jordanien;

Nous notons, cependant, que les forces israéliennes d'occupation se sont ingérées dans les affaires religieuses des musulmans d'une manière illégale et incompatible avec les préceptes de la religion islamique. On trouvera ci-après quelques exemples d'ingérence :

a) Le Ministère des affaires religieuses d'Israël a censuré le sermon de la prière du vendredi prononcé à la mosquée d'El-Aksa, à Jérusalem, et supprimé de nombreux passages dudit sermon, y compris des versets du saint Coran;

b) Des visiteurs israéliens, hommes et femmes, vêtus d'une manière incompatible avec les principes religieux et les traditions islamiques arabes, ont été admis à la mosquée d'El-Aksa;

c) A Jérusalem, dans le quartier mograbin détruit par les autorités israéliennes, deux mosquées islamiques ont été démolies. Il convient de noter que l'ensemble de ce quartier fait partie des Waqfs publics islamiques (fondations religieuses);

d) Le sanctuaire d'Ibrahim à Khalil a été occupé et fermé aux musulmans tous les jours de la semaine, à l'exception de quelques heures le vendredi, alors qu'il est ouvert toute la semaine aux Israéliens qui y célèbrent un culte incompatible avec les préceptes de l'Islam;

e) Le Ministère des affaires religieuses d'Israël est intervenu dans les affaires liées aux Waqfs islamiques (fondations religieuses);

f) La terre waqf connue sous le nom de terre de "Nazir", située le long de la route de Tur, a été usurpée, et il en a été disposé à l'insu de l'administration waqf et à l'encontre des intérêts waqfs;

g) Le Ministère des affaires religieuses d'Israël a tenté de s'ingérer dans les affaires des tribunaux de la charia (droit religieux), y compris celles de la Cour d'appel de la charia de Jérusalem.

Exigences des citoyens

Considérant les faits précités, nous exigeons ce qui suit :

I. La cessation des atteintes à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique de l'Etat jordanien; le

respect for the United Nations Charter, the rules of international law and the provisions of the two United Nations resolutions adopted at the recent session and declaring the illegality of the annexation of Jerusalem; and, consequently, rescinding the decision to annex Arab Jerusalem and its environs to Israel.

2. Cessation of interference in the religious affairs of Moslems, including personal status, Sharia Law and matters connected with sermons and religious guidance; and respect for religious observances and the sanctity of the holy places, non-encroachment upon them and non-interference in Islamic Waqfs.

3. Respect for Arab institutions, including judiciary, canonical, administrative, municipal and other institutions in Arab Jerusalem, and enabling them to exercise all the powers they had before the occupation.

Decisions

Bearing in mind that Islamic Jurisprudence explicitly lays down that Moslems should immediately assume control of all their religious affairs under such as the prevailing circumstances;

Bearing in mind also that Islamic Jurisprudence prohibits non-Moslems from assuming control of Moslem religious affairs;

We, the representatives of the Moslem citizens in the west bank area, including Jerusalem, have met today in the hall of the Sharia Court of Appeal in Jerusalem, and,

Having discussed Islamic conditions and affairs and exchanged views on all matters connected with religious observances, sacrosanct things and Islamic affairs in the light of the precepts of Islamic jurisprudence,

Have reached the following decisions:

I. That the undersigned should constitute themselves as the Islamic Organ to take charge of Islamic affairs in the west bank area, including Jerusalem, until the termination of the occupation.

II. That the said Organ should decide the following:

1. To authorize the Reverend Sheikh Abd Al-Hamid Al-Sayeh to exercise the powers of Chief Judge in the west bank area as prescribed in Jordanian legislation.

2. To authorize the Sharia Court of Appeal in Jerusalem to exercise all the powers of the Waqf and Islamic Affairs Council and the Committee for the Reconstruction of the El-Aksa Mosque and the Holy Rock in the west bank area prescribed in Jordanian legislation as well as to exercise all powers granted to the Director-General of the Waqf.

3. To authorize the Reverend Sheikh Hilmi Al-Muhtaseb to exercise the powers of Director of Sharia Affairs in addition to his office as member of the Sharia Court of Appeal.

respect de la Charte des Nations Unies, des règles du droit international et des dispositions des deux résolutions, adoptées par les Nations Unies lors de la récente session, déclarant illégale l'annexion de Jérusalem; et, en conséquence, l'abrogation de la décision prise par Israël de rattacher à son territoire la partie arabe de Jérusalem et ses environs.

2. La cessation de l'ingérence dans les affaires religieuses des musulmans, y compris celles relatives à leur statut personnel et à la charia, et celles relatives aux sermons et à l'orientation religieuse; le respect des pratiques religieuses et du caractère sacré des lieux saints, la fin de l'occupation de ces derniers et la non-ingérence dans les affaires des Waqfs islamiques.

3. Le respect des institutions arabes, y compris les institutions judiciaires, canoniques, administratives, municipales et autres de la ville arabe de Jérusalem, et la possibilité pour elles d'exercer tous les pouvoirs dont elles disposaient avant l'occupation.

Décisions

Conscients de ce que la jurisprudence islamique stipule clairement que les musulmans doivent immédiatement assumer la gestion de toutes leurs affaires religieuses dans des circonstances telles que celles qui existent actuellement;

Conscients également de ce que la jurisprudence islamique interdit à des non-musulmans de gérer les affaires religieuses des musulmans;

Nous, représentants des citoyens musulmans de la région de la rive occidentale, y compris Jérusalem, nous sommes réunis ce jour dans la salle de la Cour d'appel de la charia de Jérusalem, et,

Ayant examiné la situation et les affaires islamiques et procédé à un échange de vues sur tous les problèmes relatifs aux pratiques religieuses, aux questions sacrées et aux affaires islamiques à la lumière des préceptes de la jurisprudence islamique,

Avons décidé ce qui suit :

I. Les soussignés se constitueront en Organe islamique pour prendre en charge les affaires islamiques dans la région de la rive occidentale, y compris Jérusalem, jusqu'à la fin de l'occupation.

II. L'édit organe prendra les décisions ci-après :

1. Il autorisera le révérend cheik Abd Al-Hamid Al-Sayeh à exercer dans la région de la rive occidentale les pouvoirs de juge suprême, tels qu'ils sont définis par la loi jordanienne.

2. Il autorisera la Cour d'appel de la charia de Jérusalem à exercer tous les pouvoirs que la législation jordanienne accorde au Conseil des affaires waqfs et islamiques et au Comité pour la reconstruction de la mosquée d'El-Aksa et du Rocher saint dans la région de la rive occidentale, ainsi que tous les pouvoirs accordés au Directeur général des Waqfs.

3. Il autorisera le révérend cheik Hilmi Al-Muhtaseb à exercer les pouvoirs de Directeur des affaires charia parallèlement à sa charge de membre de la Cour d'appel charia.

4. To attach the Reverend Sheik' El-Din Al-Alami, in addition to his office as Mufti of Jerusalem, to the membership of the Sharia Court of Appeal as alternate judge.

5. To attach the Reverend Sheikh Sa'd Sabri, the Sharia Judge of Jerusalem, to the membership of the above-mentioned Waqf and Islamic Affairs Council and Reconstruction Committee.

6. The above-mentioned authorities shall exercise their jurisdiction and powers in accordance with Jordanian legislation in the west bank area, including Arab Jerusalem, until the termination of the occupation.

(Signed) Anwar EL-KHATIB, Governor of Jerusalem

Rauhi AL-KHATIB, Mayor of Jerusalem

Abd Al-Hamid AL-SAYEH, President of the Sharia Court of Appeal

Hilmi AL-MUHTASEB, Member, Sharia Court of Appeal

Sa'd SABRI, Sharia Judge of Jerusalem

Sa'ad El-Din AL-ALAMI, Mufti of Jerusalem

Kamal DAJANI, Lawyer

Ibrahim BAKR, Lawyer

Aref AL-AREF, Director of the Jerusalem Museum

Fouad Abd AL-HADI, Lawyer, Senator

Abdurrahim EL-SHARIF, Lawyer, Senator

Hafez TAHBOOB, Lawyer

Sa'd ALA'EDDIN, Lawyer

Omar AL-AR'ARI, Lawyer

Abd El-Muhsen Abu MIZER, Lawyer

Is'ak DARWISH

Ishaw DUZZAR

Hassan TAHBOOB, Director of the Jerusalem Waqf Administration

Dr. Daoud HUSSEINI

Dr. Subhi GHOSHEH

4. Il conférera au révérend cheik Sa'ad El-Din Al-Alami, en plus de sa charge de mufti de Jérusalem, celle de juge suppléant à la Cour d'appel de la charia.

5. Il nommera le révérend cheik Sa'd Sabri, juge de la charia de Jérusalem, membre du Conseil des affaires waqfs et islamiques et du Comité de reconstruction précités.

6. Jusqu'à la fin de l'occupation, les autorités susmentionnées exercent leurs juridiction et pouvoirs la région de la rive occidentale, y compris dans la ville arabe de Jérusalem, en conformité de la législation jordanienne.

(Signé) Anwar EL-KHATIB, gouverneur de Jérusalem

Rauhi AL-KHATIB, maire de Jérusalem

Abd Al-Hamid Al-SAYEH, président de la Cour d'appel de la charia

Hilmi Al-MUHTASEB, membre de la Cour d'appel de la charia

Sa'd SAFRI, juge de la charia de Jérusalem

Sa'ad El-Din Al-ALAMI, mufti de Jérusalem

Kamal DAJANI, avocat

Ibrahim BAKR, avocat

Aref AL-AREF, directeur du Musée de Jérusalem

Fouad Abd AL-HADI, avocat, sénateur

Abdurrahim EL-SHARIF, avocat, sénateur

Hafez TAHBOOB, avocat

Sa'd ALA'EDDIN, avocat

Omar al-AR'ARI, avocat

Abd El-Muhsen Abu MIZER, avocat

Is'ak DARWISH,

Ishaw DUZZAR,

Hassan TAHBOOB, directeur de l'administration des Waqfs de Jérusalem

Le D^r Daoud HUSSEINI,

Le D^r Subhi GHOSHEH.

DOCUMENT S/8110

Letter dated 4 August 1967 from the representative of Jordan to the President of the Security Council

[Original text: English]
[4 August 1967]

Upon instructions from my Government, I would like to draw your attention to the most recent Israel arbitrary acts committed against the Jordanian population in the occupied part of my country.

Not only have the Israelis continued their policy of expelling civilians to the east bank of the Jordan, but they have adopted a policy of oppression against those

Lettre, en date du 4 août 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jordanie

[Texte original en anglais]
[4 août 1967]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les derniers actes arbitraires qu'Israël vient de commettre contre la population jordanienne dans la partie occupée de mon pays.

Non seulement les Israéliens ont poursuivi leur politique d'expulsion de la population civile vers la rive orientale du Jourdain, mais ils ont également adopté

valiant citizens who openly reaffirmed their adherence to Jordanian unity and their rejection of any attempt to annex any part of Jordanian territory.

On 31 July 1967, four prominent leaders in Arab Jerusalem, namely, Mr. Anwar El-Khatib, the Governor of Jerusalem, and former Ambassador to Cairo, Dr. Daoud Husseini, a former member of Parliament, Mr. Ibrahim Bakr, a lawyer, and Mr. Abd El-Muhsein Abu Mizer, a lawyer, were detained and later banished to various parts of the Israeli occupied areas. Those four prominent citizens were among twenty Arab religious and secular leaders who signed a memorandum [see S/8109] challenging the validity of Israel annexation of the City of Jerusalem.

On 27 July 1967, Dr. Subhi Ghousheh, another prominent citizen of Jerusalem, and his brother Amin, were arrested. They were charged with distribution of so-called "inflammatory leaflets". Two days later, five youths have been arrested on suspicion of distributing leaflets urging the Arab population not to co-operate with the Israel authorities.

These acts perpetrated against the non-combatant civilian population in the occupied territory of Jordan were motivated by a deliberate oppressive plan on the part of the Israel authorities to break the will of our people and undermine their determination to safeguard their religious and national rights.

The Governor of Jerusalem and his colleagues were banished from their city for asking their people and fellow citizens to continue to have faith in the United Nations and resist what the United Nations has rejected and declared invalid. They emphasized, despite Israel threats, warnings and other measures, that Jerusalem is an integral part of Jordan, and that the decisions taken by the Israel authorities to annex Arab Jerusalem and its environs are null and void.

In their memorandum those leaders protested the Israel demolition, among other buildings, of two Islamic mosques in the Maghrabi Quarter in Jerusalem. They also served the Israel authorities with clear notice calling for the non-enroachment upon the political independence and territorial integrity of Jordan, requesting at the same time the cessation of all interference in the religious affairs of Moslems and respect to Arab institutions.

Reports reaching my Government from the area stated that the acts of arrests, detention and exile were made under the same emergency regulations enacted in 1945 by the British mandatory Government to combat Jewish terrorism in Palestine. These acts constitute a clear defiance and complete disregard of Security Council and General Assembly resolutions calling upon Israel to ensure the safety, welfare and security of the Arab inhabitants of the occupied areas.

une politique d'oppression contre les citoyens courageux qui ont réaffirmé ouvertement qu'ils adhéraient au principe de l'unité jordanienne et qu'ils rejetaient toute tentative d'annexion d'une fraction quelconque du territoire jordanien.

Le 31 juillet 1967, quatre personnalités de la partie arabe de Jérusalem, à savoir M. Anwar El-Khatib, gouverneur de Jérusalem et ancien ambassadeur au Caire, le Dr Daoud Husseini, ancien membre du Parlement, M. Ibrahim Bakr, avocat, et M. Abd El-Muhsein Abu Mizer, avocat, ont été arrêtées puis déportées dans différentes parties des territoires occupés par Israël. Ces quatre citoyens éminents étaient au nombre des 20 personnalités arabes, religieuses ou laïques, qui ont signé un mémorandum [voir S/8109] contestant la validité de l'annexion de Jérusalem par Israël.

Le 27 juillet 1967, le Dr Subhi Ghousheh, autre personnalité de Jérusalem, et son frère Amin ont été arrêtés. Ils ont été accusés de distribuer des tracts prétendument « incendiaires ». Deux jours plus tard, cinq jeunes gens ont été arrêtés parce qu'ils étaient soupçonnés de distribuer des tracts exhortant la population arabe à ne pas coopérer avec les autorités israéliennes.

Ces actes perpétrés contre la population civile non combattante dans le territoire occupé de la Jordanie entrent dans le cadre d'un plan délibéré d'oppression de la part des autorités israéliennes, qui ont décidé de briser la volonté de notre peuple et d'ébranler la résolution qu'il a prise de sauvegarder ses droits religieux et nationaux.

Le Gouverneur de Jérusalem et ses collègues ont été hannis de leur ville pour avoir demandé à leurs administrés et concitoyens de conserver la foi dans les Nations Unies et de résister aux mesures que l'Organisation a rejetées et déclarées non valides. En dépit des menaces, des avertissements et autres mesures prises par les Israéliens, ils ont réaffirmé que Jérusalem fait partie intégrante de la Jordanie et que la décision prise par les autorités israéliennes d'annexer la partie arabe de Jérusalem et ses environs est nulle et non avenue.

Dans leur mémorandum, ces dirigeants ont protesté contre la démolition par les Israéliens, entre autres bâtiments, de deux mosquées islamiques situées dans le quartier mograbin, à Jérusalem. Par ailleurs, ils ont signifié clairement aux autorités israéliennes de ne pas porter atteinte à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Jordanie, exigeant en même temps que soit mis fin à toute ingérence dans les affaires religieuses des musulmans et que soient respectées les institutions arabes.

Des informations parvenues de la région à mon gouvernement, il ressort que les mesures d'arrestation, de détention et de bannissement ont été prises en application des mêmes règlements d'exception que le Gouvernement britannique, alors puissance mandataire, avait promulgués en 1945 pour combattre le terrorisme juif en Palestine. Ces actes constituent un défi manifeste et traduisent un complet mépris à l'égard des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale qui demandent à Israël d'assurer la sécurité, le bien-être et la protection des habitants arabes des régions occupées.

It is, therefore, clear that unless the Security Council takes adequate steps to put an end to Israel acts of lawlessness, the present precarious situation will be further deteriorated.

I should be grateful if you would have this letter circulated as an official document of the Security Council.

(Signed) Mohammad H. EL-FARRA
Permanent Representative of Jordan
to the United Nations

En conséquence, il est clair que, si le Conseil de sécurité ne prend pas des mesures adéquates pour mettre un terme à l'illégalité de la conduite d'Israël, la situation actuelle, déjà précaire, ne fera que se détériorer.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Jordanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*
(Signé) Mohammad H. EL-FARRA

DOCUMENT S/8113

Letter dated 4 August 1967 from the representative of Belgium to the Secretary-General

[Original text: English]
[7 August 1967]

I have the honour to transmit to you herewith the text of a letter addressed to you by Mr. Pierre Harmel, Minister for Foreign Affairs of Belgium.

I should be grateful if you would have this communication issued as an official document of the Security Council.

(Signed) C. SCHUURMANS
Permanent Representative of Belgium
to the United Nations

LETTER DATED 4 AUGUST 1967 FROM THE MINISTER FOR FOREIGN AFFAIRS OF BELGIUM TO THE SECRETARY-GENERAL

I have the honour to refer to the communication which the Minister for Foreign Affairs of the Democratic Republic of the Congo addressed to you on 28 July [see S/8102], and in which he informed you that mercenaries were being recruited in Belgium.

The Belgian Government has declared on several occasions that it was maintaining its policy of non-intervention in the domestic affairs of the Democratic Republic of the Congo and that it had not been involved, either directly or indirectly, in the regrettable events which recently occurred in the Congo.

Moreover, Belgium has clearly defined its position in regard to the implementation of resolution 239 (1967) adopted by the Security Council on 10 July 1967, and the Government has decided to request Parliament to approve a law drastically reinforcing existing measures to prevent the recruitment of mercenaries.

The Belgian Government immediately communicated, to the official authorities in the Congo, the information in its possession on the recent departure for Africa of persons who appeared to have been recruited as mer-

Lettre, en date du 4 août 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Belgique

[Texte original en français]
[7 août 1967]

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint le texte d'une lettre qui vous est adressée par M. Pierre Harmel, ministre des affaires étrangères de Belgique.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire publier cette communication comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Belgique
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*
(Signé) C. SCHUURMANS

LETTRE, EN DATE DU 4 AOÛT 1967, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE BELGIQUE

J'ai l'honneur de me référer à la communication que le Ministre des affaires étrangères de la République démocratique du Congo vous a adressée le 28 juillet 1967 [voir S/8102] et par laquelle il vous informant qu'un recrutement de mercenaires s'opérait en Belgique.

A plusieurs reprises, le Gouvernement belge a déclaré qu'il maintenait sa politique de non-immixtion dans les affaires intérieures de la République démocratique du Congo et qu'il n'avait, ni directement ni indirectement, été mêlé aux événements regrettables qui se sont déroulés récemment au Congo.

Par ailleurs, la Belgique a clairement défini sa position quant à l'application de la résolution 239 (1967) adoptée par le Conseil de sécurité le 10 juillet 1967, et le gouvernement a décidé de demander au Parlement le vote d'un projet de loi renforçant sévèrement les mesures actuelles réprimant le recrutement de mercenaires.

Le Gouvernement belge a immédiatement communiqué aux autorités officielles du Congo les informations en sa possession relatives à de récents départs vers l'Afrique de personnes qui semblaient avoir été

cenaries. It is, indeed, this information to which the Congolese Minister is referring in the letter mentioned above.

(Signed) P. HARMEL
Minister for Foreign Affairs of Belgium

engagés comme mercenaires. C'est d'ailleurs à ces informations que se réfère le ministre congolais dans la lettre précitée.

Le ministre des affaires étrangères de Belgique
(Signé) P. HARMEL

DOCUMENT S/8115 *

Letter dated 8 August 1967 from the representative of Jordan to the Secretary-General

[Original text: English]
[9 August 1967]

Upon instructions from my Government, I have the honour to bring to your attention a new atrocious crime committed by the Israel authorities against Arab civilians in the occupied part of Jordan.

On the morning of 26 July 1967, the Israel armed forces arrested eight Jordanian citizens near Auja village. After being searched and their possessions confiscated, they were forcibly taken to the Hayek Bridge on the Jordan River, where they were brutally beaten with rifle butts and machine-guns.

According to Ali Hassan Ali Suleiman, an eyewitness and the only survivor, the victims were told to swim to the east bank. They were later thrown in the river and seven of them were shot in cold blood.

Ali Hassan Ali Suleiman, who escaped death by diving under the water and hiding behind a bush, is now undergoing medical treatment at Salt Hospital.

This act of genocide is not different from that of Deir Yassin massacre where the same terrorist methods were used by Irgun Terrorist Organization, whose leader, Menachem Begin, is now a member of the Israel Cabinet.

It is clear that physical torture and acts of violence are used in an attempt to create an atmosphere for yet another Arab exodus and at the same time to undermine the determination of the refugees in the east bank to return to their homes, farms and camps.

I should be grateful if you would have this letter circulated as General Assembly and Security Council documents.

(Signed) Mohammad H. EL-FARRA
Permanent Representative of Jordan
to the United Nations

* Also circulated as a General Assembly document under the symbol A/6783.

Lettre, en date du 8 août 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie

[Texte original en anglais]
[9 août 1967]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur une nouvelle atrocité commise par les autorités israéliennes contre des civils arabes dans la partie occupée de la Jordanie.

Dans la matinée du 26 juillet 1967, les forces armées israéliennes ont arrêté huit citoyens jordaniens près du village d'Auja. Après avoir été fouillés et s'être vu confisquer leurs biens, ceux-ci ont été conduits de force au pont Hayek sur le Jourdain, où ils ont été frappés avec brutalité au moyen de crosses de fusils et de fusils-mitrailleurs.

Selon Ali Hassan Ali Suleiman, témoin et seul survivant, les victimes ont reçu l'ordre de nager jusqu'à la rive est. Ils ont ensuite été jetés dans le fleuve, et sept d'entre eux ont été abattus de sang-froid.

Ali Hassan Ali Suleiman, qui a échappé à la mort en plongeant et en se cachant derrière un buisson, est actuellement en traitement à l'hôpital Salt.

Cet acte de génocide n'est pas différent du massacre de Deir Yassin à l'occasion duquel les mêmes méthodes terroristes ont été utilisées par l'organisation terroriste Irgun, dont le chef, Menachem Begin, est maintenant membre du Cabinet israélien.

Il est clair que l'on utilise la torture et des actes de violence en vue de créer une ambiance propice à un nouvel exode des Arabes et aussi pour compromettre la détermination des réfugiés de la rive est à retourner dans leurs foyers, leurs fermes et leurs camps.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre en tant que document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Jordanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mohammad H. EL-FARRA*

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/6783.

Letter dated 8 August 1967 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council

[Original text: French]
[10 August 1967]

On the instructions of my Government I have the honour to inform you that in the afternoon of 27 June 1967, at about 14.20 hours, a former member of the Khmer-Serei movement employed by the Embassy of the United States of America in Thailand, travelling from Bangkok on the Air Viet-Nam mail plane, gave himself up at the national police check-post at Pochentong airport. The person in question is a Khmer-Krom named Sournya Sarakhan, or Thach Chhum, born on 22 October 1931 at Hoa An, *srok* of Kompong Spean (Cau-Kc), *khet* of Preach Trapeang (Travinh), son of Dua Sournya and Thach Thi Ky.

In the course of a summary interrogation, this person stated the following.

He studied at Sisowath secondary school until 1952, when he joined the Royal Khmer armed forces. On completing his training at the Khmer Officer Training School, he was commissioned sub-lieutenant of the 10th Course (Preah Sihanouk Course). He was assigned in turn to Kampot, Svay Rieng, Battambang and the 1st Parachute Battalion at Pochentong.

In 1956, out of mere boredom with the monotony of army life, he deserted from his unit and returned to Kampuchea-Krom (Cochinchina), his native village, where he stayed a year.

On a visit to Saigon in 1957, he met some former comrades of the Royal Khmer armed forces (an artificer officer, an equipment officer and a navy officer) who were escorting a Cambodian warship transporting to Cambodia arms and munitions from the United States assistance authorities in Saigon. He returned to Phnom-Penh on this boat as a stowaway, without being discovered, and stayed temporarily for about a month with the late Mr. Son Sach, who agreed to receive him as he was a compatriot. Later, he made his way secretly by train to Bangkok via Poipet.

At Bangkok, Sournya Sarakhan he met a man named Lek Sam Oeun, and lived with him for about a week before going to Vientiane (Laos). There, they were both employed as accountants in the Samboun sawmill, Sihom district, for four months.

In 1959, the Khmer-Serei movement became more active, and Lek Sam Oeun was recalled urgently to Bangkok by his committee, and returned to Vientiane only a month later. Then Lek Sam Oeun and Sarakhan, together with four other associates (Ouk Mel, Phan, a former male nurse, Lok Bi and Achar Thang) went to Bangkok where, in a villa located near the house of a Thai major (now colonel) called Chhannak, they found the traitor Sam Sary. All these Khmer-Serei lived in the villa for seven months; but the Khmer-

Lettre, en date du 8 août 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge

[Texte original en français]
[10 août 1967]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, dans l'après-midi du 27 juin 1967, vers 14 h 20, un ancien membre du mouvement khmer-sérei, employé par l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique en Thaïlande, venant de Bangkok par le courrier Air — Viet-Nam, a fait sa soumission au poste de contrôle de la police nationale à l'aéroport de Pochentong. Il s'agit du Khmer-Krom Sournya Sarakhan, dit Thach Chhum, né le 22 octobre 1931 à Hoa An, *srok* de Kompong Spean (Cau-Kc), *khet* de Preah Trapeang (Travinh), fils de Dua Sournya et de Thach Thi Ky.

Soumis à un interrogatoire sommaire, l'intéressé a fait les déclarations ci-après.

Il a fait ses études au lycée Sisowath jusqu'en 1952, date à laquelle il s'est engagé dans les forces armées royales khmères et a obtenu, à la sortie de l'Ecole des officiers khmers, le grade de sous-lieutenant de la 10^e promotion (promotion Preah Sihanouk). Il fut affecté successivement à Kampot, Svay Rieng, Battambang et au 1^{er} bataillon des parachutistes à Pochentong.

En 1956, pour simple motif de la vie monotone dans l'armée, il déserta son unité pour rentrer à son village natal au Kampuchea-Krom (Cochinchine) où il resta pendant un an.

En 1957, lors de son passage à Saigon, où il rencontra quelques anciens camarades officiers des forces armées royales khmères (un officier artificier, un du matériel et un autre de la marine), qui escortaient un bateau de guerre cambodgien transportant des armes et munitions de l'aide américaine de Saigon au Cambodge, il a regagné clandestinement Phnom-penh par ledit bateau, sans être inquiété, et s'est fait héberger provisoirement pendant presque un mois chez feu M. Son Sach qui accepta de le prendre, étant un compatriote. Il se dirigea par la suite vers Bangkok par train, via Poipet, toujours dans la clandestinité.

A Bangkok, Sournya Sarakhan rencontra le nommé Lek Sam Oeun et vécut avec celui-ci pendant environ une semaine avant de se rendre à Vientiane (Laos). Là, ils se firent embaucher comme comptables dans une scierie à l'enseigne Samboun, quartier de Sihom, pendant quatre mois.

En 1959, le mouvement khmer-sérei s'agita, et Lek Sam Oeun fut rappelé d'urgence à Bangkok par son comité, pour ne regagner Vientiane qu'un mois plus tard. Puis Lek Sam Oeun et lui-même (Sarakhan) ainsi que quatre autres collaborateurs (Ouk Mel, un ex-infirmier Phan, Lok Bi et Achar Thang) se rendirent à Bangkok où ils avaient trouvé, dans une villa située à côté de chez un commandant thaï nommé Chhannak (actuellement colonel), le traître Sam Sary. Tous ces Khmers-Sérei habiterent cette villa pendant sept mois,

Serei committee did not function smoothly, as its members were divided into two factions. The first was composed of Thanhists elements who described themselves as genuine revolutionaries; and the second faction consisted of the Samsarists, who were accused by the first group of being opportunists.

As a result of this disagreement, the committee was transferred to Ouborn under escort by Major Chhanak. Sam Sary remained in the villa with a group of Khmer-Serei elements, and another group consisting of Sournya Sarakhan, Achar Thang and Lok Bi returned to Paksé (Laos). There, they met the late Sau Ngoy who made efforts to provide them with transport as far as Stung Treng. After passing a night in this town at the bus station, all three went back to Phnom-Penh (April 1960). Sarakhan returned to his aunt Thach Thi Vieng, who had previously been living in Tuk Laak, and later went to Moat Chrouk (Chaudoc) guided by a Khmer-Krom woman.

After staying for a week at Saigon, he went back to his native village, Kompong Spean (Preah Trapeang), to help his parents by working on the land (his father is a landowner in the region). From time to time he used to go to Saigon, where he was always accompanied by Mr. Yan, secretary of the Cambodian Mission in Saigon and now working at the Royal Cambodian Embassy in Rangoon.

In 1961, as conditions were insecure in his native province, his family decided to take refuge in Cambodia. He alone left for Saigon, where he applied for and obtained a post as monitor-translator in the United States Embassy. His duties included:

Listening to broadcasts in Cambodian and French by Radio Phnom-Penh, Peking, Moscow, Hanoi and the National Liberation Front;

Reviewing the Phnom-Penh Press.

On 26 April 1967, Sournya Sarakhan was assigned to the United States Embassy in Thailand. On the same day, he took the Thai Airways direct plane from Saigon to Bangkok.

At Bangkok he stayed at the Rex Hotel, on Sukumvit Street. After he had worked for a month in this Embassy, performing the same duties as in Saigon, his director Mr. Mario di Paul invited him to see a senior United States official in the same Embassy; and he agreed to do this. During the interview, he noted that Colonel Chhannak and the First Secretary of the South Viet-Namese Embassy were also present. These persons asked him to collaborate with the Khmer-Serei movement, but he refused. Later, Colonel Chhannak invited him three times to restaurants in the town in the hope of persuading him to change his mind, but, he claims, without any success. Later, the same Thai officer took him to the room of Lek Sam Oeun, who was in the Christian Hospital at Bangkok, and made the same proposals to him; but again he turned them down.

He added that it was after his refusal to collaborate with the Khmer-Serei that his chief decided to send him

mais le travail de ce comité khmer-sérei ne fonctionnait pas normalement parce que ses membres se groupaient en deux clans : le premier clan était composé des éléments thanhistes, qui se déclaraient être les vrais révolutionnaires; le deuxième clan, les Samsaristes, accusés par les premiers d'être opportunistes.

A la suite de cette discorde, ledit comité a été alors transféré à Ouborn sous l'escorte du commandant Chhannak. Sam Sary restait dans cette dernière villa avec une partie des éléments khmers-sérei, et une autre partie, composée de Sournya Sarakhan, Achar Thang et Lok Bi, regagnaient Paksé (Laos). Là, ils rencontraient feu Sau Ngoy qui avait fait des démarches pour leur fournir des moyens de transport jusqu'à Stung Treng. Après avoir passé une nuit dans cette ville, à la station d'autobus, ce trio a regagné Phnom-penh (avril 1960). Sarakhan rentra chez sa tante Thach Thi Vieng, précédemment domiciliée à Tuk Laak, et se dirigea par la suite vers Moat Chrouk (Chaudoc), guidé par une femme khmère-krom.

Après un séjour d'une semaine à Saigon, il regagna son village natal, à Kompong Spean en Preah Trapeang pour aider ses parents aux travaux champêtres (son père est un des propriétaires terriens de la région). Et, de temps en temps, il s'était rendu à Saigon, se promenant toujours en compagnie de M. Yan, secrétaire à la Représentation du Cambodge dans cette capitale, actuellement à l'ambassade royale du Cambodge à Rangoon.

En 1961, comme l'insécurité régnait dans sa province natale, sa famille se décidait à se réfugier au Cambodge; lui seul partit pour Saigon, où il avait demandé et obtenu un emploi à l'ambassade des Etats-Unis en qualité de *monitor-translator* (écouteur et traducteur) ayant pour mission :

Ecoute de Radio-Phnom-Penh, Pékin, Moscou, Hanoï et FNL en langues cambodgienne et française;

Revue de presse de Phnom-Penh.

Le 26 avril 1967, Sournya Sarakhan fut affecté à l'ambassade des Etats-Unis en Thaïlande. Il prit l'avion Thai Airways de ligne directe de Saigon à Bangkok à la date suscitée.

A Bangkok, il a été hébergé au Rex Hotel, rue Sukumvit. Et, après un mois de travail dans cette ambassade avec la même mission qu'à Saigon, son directeur, M. Mario di Paul, l'a invité à aller voir un haut fonctionnaire américain dans la même Représentation; ce qu'il a accepté. Au moment de cette visite, il y a remarqué la présence du colonel Chhannak et du premier secrétaire de l'ambassade du Sud-Viet-Nam. Ces personnalités lui ont demandé le concours de son service au mouvement khmer-sérei, mais il a refusé. Par la suite, le colonel Chhannak l'a emmené trois fois prendre des repas en ville dans le but de le convaincre, mais toujours sans résultat, a-t-il dit. Ce même officier thaï l'a introduit ensuite dans la chambre du nommé Lek Sam Oeun qui était à l'hôpital de Bangkok, le Christian Hospital. Ce dernier lui a fait les mêmes propositions, mais il les a de nouveau refusées.

C'est à la suite de son refus de collaborer avec les Khmers-Sérei, a-t-il ajouté, que son chef a décidé de

back to South Viet-Nam on a TWA aircraft; but he managed to have his air ticket changed for an Air Viet-Nam flight, so that he could give himself up at Phnom-Penh.

Interrogated once again during the night of 27 to 28 June 1967, Sournya Sarakhan gave the following additional information.

As monitor-translator in the Foreign Broadcast Information Service of the United States Embassy, he was required to:

Listen to broadcasts in Cambodian and French by Radio Phnom-Penh, Peking, Moscow, Hanoi and the South Viet-Nam National Liberation Front;

Translate articles from *La Dépêche*, *Kambuja* and other papers on the political, economic and financial situation in Cambodia.

During his stay at Bangkok (Thailand), he met the following members of the Khmer-Serei movement:

Lek Sam Oeun, one of the Khmer-Serei military leaders, previously operating in Sorin. He has recently been treated for malaria at the Christian Hospital in Bangkok;

Hieng, information and propaganda officer;

Lok Bi, same duties as Hieng;

Achar Noy, Achar Thang, Vanno, Phan, propagandists.

Hieng and Lok Bi are engaged in tape-recording anti-Khmer propaganda statements or texts, to be broadcast by the Thai radio. Sarakhan states that the Khmer-Serei traitors do not have any radio station of their own. The four propagandists (Achar Noy, Achar Thang, Vanno and Phan) are responsible for propaganda among Khmer nationals in the provinces of Sorin, Boreiram and Sisaket (Thailand), to induce them to join the Khmer-Serei movement.

Each member of the Khmer-Serei movement operating in Thailand is paid 400 bath per month.

He collaborated with Sam Sary and Lek Sam Oeun for about six or seven months, preparing anti-Khmer propaganda texts.

He knows nothing of the location of Khmer-Serei troops on Thailand territory, as he was not posted from Saigon to Bangkok until 26 April 1967; and in Bangkok, as in Saigon, he worked only in the United States Embassy.

About two weeks previously, Songsakd Kipanich had invited him to the "Café de Paris" cabaret in Bangkok, in the company of the Thai Colonel Chhannak, in order to persuade him to collaborate with the Khmer Serei movement in Thailand; but he still refused.

According to statements by Lek Sam Oeun, the traitor Songsakd has recently opened a bazaar and an import-export establishment, under the trade-name of Sarinthra, in Bangkok. But he does not know what functions this performs in the Khmer-Serei movement.

le renvoyer au Sud-Viet-Nam, par avion TWA; mais il a réussi à faire échanger le billet d'avion contre celui de l'AVN pour faire sa soumission à Phnom-Penh.

Entendu encore dans la nuit du 27 au 28 juin 1967, Sournya Sarakhan a donné les renseignements complémentaires ci-après.

En qualité de monitor-translator de la Foreign Broadcast Information Service à l'ambassade des Etats-Unis, il est chargé de :

Suivre les émissions radiodiffusées de Phnom-Penh, Pékin, Moscou, Hanoï et du FNL du Sud-Viet-Nam en langues cambodgienne et française;

Traduire des articles insérés dans les journaux *La Dépêche*, *Kambuja*, etc., relatifs à la situation politique, économique et financière du Cambodge.

Durant son séjour à Bangkok (Thaïlande), il a rencontré des éléments khmers-sérei ci-dessous énumérés :

Lek Sam Oeun, un des dirigeants militaires des Khmers-Sérei, précédemment en activité à Sorin. Atteint de paludisme, il s'est fait soigner récemment au Christian Hospital à Bangkok;

Hieng, chargé de l'information et des propagandes;

Lok Bi, chargé de la même mission que le nommé Hieng;

Achar Noy, Achar Thang, Vano et Phan, propagandistes.

Les nommés Hieng et Lok Bi ont pour mission de faire enregistrer sur des bandes magnétiques les déclarations ou les textes des propagandes anti-khmères, destinées à être diffusés par la radio thaïlandaise. Selon lui, les traîtres khmers-sérei ne possèdent aucune station de radiodiffusion. Quant aux quatre propagandistes (Achar Noy, Achar Thang, Vanno et Phan), ils sont chargés de propagande auprès des ressortissants khmers des provinces de Sorin, Boreiram et Sisaket (Thaïlande), les invitant à se rallier au mouvement khmer-sérei.

Chaque élément khmer-sérei en activité en Thaïlande a droit à une rémunération de 400 bath par mois.

Il avait collaboré avec Sam Sary et Lek Sam Oeun pendant environ six ou sept mois, chargé à ce moment-là de la rédaction des textes pour la propagande anti-khmère.

Il ignore complètement les implantations de troupes khmers-sérei dans le territoire thaïlandais, n'étant affecté que depuis le 26 avril 1967 de Saigon à Bangkok, où il ne travaille que dans l'ambassade des Etats-Unis comme à Saigon.

Il y a environ deux semaines, Songsakd Kipanich l'a une fois accompagné au dancing « Le Café de Paris » à Bangkok, en compagnie du colonel thaïlandais Chhannak, pour le convaincre de collaborer avec le mouvement khmer-sérei en Thaïlande, mais il a toujours refusé son invite.

Selon les dires de Lek Sam Oeun, le traître Songsakd a récemment ouvert un bazar et un établissement d'import-export à l'enseigne « Sarinthra », à Bangkok. Mais il ignore les fonctions de celui-ci dans les rangs des Khmers-Sérei.

In Saigon, he had no political relations with the Khmer-Serei. He only knows that the leader of these traitors is Son Thai Nguyen — brother of Son Ngoc Thanh — who has his headquarters at the Chantaraingsei monastery in South Viet-Nam. On the other hand, he was often visited by Sau Ngoy, Chau Bory, and Mathura who came to him to ask for money.

He never met Son Ngoc Thanh during his stay in South Viet-Nam and Thailand; and Sam Sary, according to the late Chau Bory, is believed to have been assassinated by unknown persons.

Lastly, he states that he knows nothing at all of military preparations by Thailand and South Viet-Nam against Cambodia.

The above information provided by Sournya Sarakhan, also known as Thach Chhum, a member of the Khmer-Serei movement, confirms once again that it is in fact the Americans and the Thais together who have created and are maintaining the Khmer-Serei movement of mercenaries and traitors, for the obvious purpose of undermining the policy of peace and neutrality adopted by the Royal Government of Cambodia to protect its national independence and territorial integrity.

The Royal Cambodian Government wishes to draw the attention of the world public to this new evidence of flagrant and intolerable interference by the authorities of Washington and Bangkok in the affairs of Cambodia; and this interference constitutes a direct violation of the principles of the United Nations Charter and impugns the security and sovereignty of neutral and peace-loving Cambodia.

I should be obliged if you would have the text of this communication circulated as a Security Council document.

(Signed) OR KOSALAK
Deputy Permanent Representative of Cambodia
to the United Nations

A Saigon, il n'a entretenu aucune relation politique avec les Khmers-Sérei, mais il sait seulement que le chef de file de ces traîtres est le nommé Son Thai Nguyen, frère de Son Ngoc Thanh, ayant pour siège le monastère de Chataraingsei (Viet-Nam du Sud). Toutefois, il a souvent reçu les visites des nommés Sau Ngoy, Chau Bory et Mathura, qui étaient venus lui demander de l'argent.

Il n'a jamais rencontré Son Ngoc Thanh durant son séjour au Sud-Viet-Nam et en Thaïlande, tandis que Sam Sary, selon les dires de feu Chau Bory, aurait déjà été assassiné par des inconnus.

Il déclare enfin ignorer complètement les préparatifs militaires de la Thaïlande et du Sud-Viet-Nam contre le Cambodge.

Les renseignements susvisés fournis par le Khmer-Sérei rallié Sournya Sarakhan, dit Thach Chhum, confirment de nouveau, en effet, que les Américains et les Thaïlandais sont conjointement les véritables créateurs et mainteneurs du mouvement de mercenaires et traîtres khmers-sérei dans le but évident de nuire à la politique de paix et de neutralité adoptée par le Gouvernement royal du Cambodge pour la sauvegarde de son indépendance nationale et de son intégrité territoriale.

Le Gouvernement royal cambodgien tient à attirer l'attention de l'opinion internationale sur cette nouvelle preuve d'ingérence flagrante et inadmissible de la part des autorités de Washington et de Bangkok dans les affaires du Cambodge, laquelle ingérence constitue une violation formelle des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et, partant, une atteinte à la sécurité et à la souveraineté du Cambodge neutre et pacifique.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente communication comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent adjoint du Cambodge auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signed) OR KOSALAK

DOCUMENT S/8117 *

Letter dated 10 August 1967 from the representative of Jordan to the Secretary-General

[Original text: English]
[14 August 1967]

Upon instructions from my Government, I have the honour to inform you that the Israel authorities are persistent in perpetrating their oppressive acts against the civilian population in the occupied part of Jordan. These acts range from exile to looting, dislodging, expulsion, levelling of villages and violations of the cease-fire resolutions.

Lettre, en date du 10 août 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie

[Texte original en anglais]
[10 août 1967]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les autorités israéliennes persistent à perpétrer des actes d'oppression contre la population civile dans la partie occupée de la Jordanie. Ces actes vont de l'exil au pillage, à l'expulsion de domicile, à l'expulsion du territoire, à la destruction de villages et aux violations des résolutions sur le cessez-le-feu.

* Also circulated as a General Assembly document under the symbol A/6784.

The following list is by way of illustration. It is in no way exhaustive.

1. On 26 July 1967, at 17.35 hours (local time), the Israel forces expelled eighty-five inhabitants of the west bank of Jordan by way of Mandasa and Um ash-Shurat Bridges. Having crossed the above-mentioned bridges, the Israel forces opened fire at them. Six of them were seriously wounded and were later treated at Salt Governmental Hospital.

In their testimony the expellees stated that they were detained at Jericho Prison where they were subjected to various methods of intimidation and torture.

2. On 27 July 1967, fifty-seven inhabitants of the Gaza Strip sought refuge on the east bank of the Jordan after making their way via the occupied part of Jordan. In their testimony the refugees indicated that their exodus was prompted by the shortage of food and the inhuman treatment they were subjected to by the Israel authorities.

3. Looting is still ruthlessly going on. Many shops and houses in the occupied part of Jordan were either robbed or pillaged during the curfew hours. Even one of the Christiandom's holiest sites was not spared. *The New York Times* of 4 August 1967 reported that a golden halo studded with precious stones was stolen from a statue of the Virgin Mary in the Church of the Holy Sepulchre. Platinum earrings, similarly studded, and a row of ornamental hearts were also removed from that statue. This theft took place during an Israel imposed curfew.

The Nablus Hospital is another case in point. The Israel forces looted and robbed all the medical and non-medical equipment of the civilian hospital in Nablus established explicitly for the treatment of civilian families. The construction cost of this hospital amounted to about \$1 million. The value of furniture and equipment looted amounted to \$196,000.

This project was financed out of monthly contributions from members of the Jordanian armed forces for the explicit purpose of providing medical services to their immediate families and their dependents all of whom are civilians.

4. The Israelis are extending their aggressive behaviour to the levelling of villages with dynamite and bulldozers. Only recently, and many days after the hostilities, the border villages of Beit Awwa and Beit Marsam were levelled with dynamite and bulldozers. Foreign diplomats and representatives of a Swedish assistance organization confirm that these villages have been destroyed except for a few houses. Also, three villages in the Latrun area were similarly levelled leaving 5,000 to 7,000 civilian inhabitants homeless.

When the United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East set up a tent-village next to one of the levelled villages, the dispossessed villagers would not go there. They said, "We are going to sleep in the ruins of our houses; they can

On trouvera ci-après une liste où certains de ces actes sont indiqués à titre d'exemple, et qui n'est donc pas exhaustive.

1. Le 26 juillet 1967, à 17 h 35, heure locale, les forces israéliennes ont expulsé 85 habitants de la rive occidentale du Jourdain, par les ponts de Mandasa et Um ash-Shurat. Ayant franchi ces ponts, les forces israéliennes ont ouvert le feu sur les expulsés. Six d'entre eux ont été grièvement blessés et ont été traités par la suite à l'hôpital gouvernemental Salt.

Dans leur témoignage, les expulsés ont déclaré qu'ils avaient été détenus à la prison de Jéricho, où ils avaient été soumis à diverses mesures d'intimidation et de torture.

2. Le 27 juillet 1967, 57 habitants de la bande de Gaza se sont réfugiés sur la rive orientale du Jourdain après avoir traversé la partie occupée de la Jordanie. Dans leur témoignage, les réfugiés ont indiqué que leur exode avait été provoqué par la pénurie de vivres et le traitement inhumain auquel ils avaient été soumis par les autorités israéliennes.

3. Les pillages se poursuivent de façon éhontée. Des vols ou des pillages ont été commis dans de nombreuses boutiques et maisons dans la partie occupée de la Jordanie, pendant les heures du couvre-feu. L'un des lieux les plus saints de la chrétienté n'a pas été épargné. *The New York Times* du 4 août 1967 rapportait qu'une auréole en or incrustée de pierres précieuses avait été volée sur une statue de la Vierge Marie dans l'église du Saint-Sépulcre. Les voleurs se sont également emparés de boucles d'oreilles de platine ainsi que d'une rangée de coeurs en or qui se trouvaient sur la statue. Le vol a eu lieu pendant le couvre-feu imposé par Israël.

Un autre exemple est celui de l'hôpital de Naplouse. Les forces israéliennes ont saccagé et volé tout l'équipement médical et non médical de l'hôpital civil de Naplouse, spécialement créé pour soigner les civils. Le coût de la construction de l'hôpital s'était élevé à environ 1 million de dollars. La valeur du matériel et de l'équipement pillés était de 196 000 dollars.

Ce projet avait été financé par des contributions mensuelles versées par des membres des forces armées jordaniennes dans le but exprès de fournir des services médicaux à leurs familles immédiates et aux personnes à leur charge, tous civils.

4. Les Israéliens intensifient leurs actes d'agression en rasant des villages à l'aide de dynamite et de bulldozers. Tout récemment, plusieurs jours après la cessation des hostilités, les villages frontaliers de Beit Awwa et de Beit Marsam ont été dynamités et rasés par des bulldozers. Des diplomates étrangers et des représentants d'une organisation de secours suédoise confirment que ces villages ont été détruits, à l'exception de quelques maisons. Trois villages dans la zone de Latroun ont été également rasés, laissant sans abri 5 000 à 7 000 civils.

Lorsque l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient a installé un village de toile près de l'un des villages rasés, les villageois dépossédés ont refusé de s'y rendre. Ils ont déclaré : « Nous allons dormir dans les

put us out if they want to." This is what they are doing now.

One of the Israel arbitrary measures used to intimidate and terrorize the population of the occupied part of Jordan is the blowing up of their houses with dynamite, on the pretext that some weapons were found in them. The dynamiting of houses in both Nablus and Gaza areas offers a glaring example.

5. Moreover, the Israel violations of the Security Council cease-fire resolutions are continuing. On 1, 2, 3 and 4 August firing with machine-guns and 106 mm guns at Jordanian forces situated east of the river had compelled the Jordanian positions to return the fire. In every instance the firing lasted for a considerable period of time.

These are but examples showing that the Israel authorities are escalating their campaign of terror, intimidation and continued oppression.

The above defiances leave no room for doubt that the Israel authorities do not intend to carry out their obligations under the General Assembly and Security Council resolutions. More serious steps are therefore needed to put an end to Israel acts of lawlessness.

I have the honour to request that this letter be circulated as a document of the General Assembly and of the Security Council.

(Signed) Mohammad H. EL-FARRA
Permanent Representative of Jordan
to the United Nations

ruines de nos maisons; ils peuvent nous en chasser s'ils le veulent. » C'est ce que l'on est en train de faire en ce moment.

L'une des mesures arbitraires prises par Israël pour intimider et terroriser la population de la partie occupée de la Jordanie consiste à faire sauter les maisons à la dynamite, sous prétexte que quelques armes y ont été trouvées. La destruction à la dynamite de maisons dans les zones de Naplouse et de Gaza constitue à cet égard un exemple flagrant.

5. En outre, Israël continue d'enfreindre les résolutions du Conseil de sécurité sur le cessez-le-feu. Les 1^e, 2, 3 et 4 août, les Israéliens ont ouvert le feu, avec des mitrailleuses et des canons de 106 mm, sur des forces jordaniennes stationnées à l'est du fleuve et ont obligé les positions jordanies à riposter. Dans chaque cas, la fusillade a duré pendant une période de temps considérable.

Ce ne sont là que quelques exemples qui montrent quo les autorités israéliennes intensifient leur campagne de terreur, d'intimidation et d'oppression constante.

Les violations susmentionnées montrent que, sans aucun doute, les autorités israéliennes n'ont pas l'intention de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Des mesures plus sérieuses sont donc nécessaires pour mettre fin aux actes de piraterie d'Israël.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir faire distribuer la présente lettre en tant que document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Jordanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mohammad H. EL-FARRA

DOCUMENT S/8118

Letter dated 10 August 1967 from the representative of the Democratic Republic of the Congo to the President of the Security Council

[Original text: French]
[10 August 1967]

I have the honour to transmit to you herewith an important communication addressed to you by Mr. Justin-Marie Bomboko, Minister for Foreign Affairs of the Democratic Republic of the Congo.

I should be obliged if you would inform the members of the Security Council of this communication, and circulate it as an official document of the Council.

(Signed) Jean K. NGUZA
Chargé d'Affaires a.i.
of the Permanent Mission
of the Democratic Republic of the Congo
to the United Nations

Lettre, en date du 10 août 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République démocratique du Congo

[Texte original en français]
[10 août 1967]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une importante communication que vous adresse M. Justin-Marie Bomboko, ministre des affaires étrangères de la République démocratique du Congo.

Je vous saurais gré d'en informer les membres du Conseil de sécurité et de faire publier cette communication comme document officiel du Conseil.

Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente
de la République démocratique du Congo
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Jean K. NGUZA

COMMUNICATION FROM THE MINISTER FOR FOREIGN AFFAIRS OF THE DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO ADDRESSED TO THE PRESIDENT OF THE SECURITY COUNCIL

I regret to inform you of the following facts:

1. One DC-3, which belonged to Mr. Tshombé at the time of the Katanga secession, is now at Luanda.
2. One Super-Constellation belonging to Air Transafrique, a Rhodesian company owned by Mr. Jacky Mallot, a former pilot of Tshombé, has been at Luanda since 17 July 1967.
3. A number of former mercenaries, including the South African Major Puren and the Belgian pilots Libert and Braco, have been at Luanda since 21 July 1967.
4. At Lubumbashi, radio communications have been intercepted between Major Schram's troops and two bases in Angola.

It is clear that the above-mentioned facts are in flagrant contradiction with resolution 226 (1966) adopted by the Security Council on 14 October 1966, and with paragraph 3 of the most recent resolution on the Congo [resolution 239 (1967) of 10 July 1967] adopted by the Security Council, which called upon Governments to ensure that their territory and other territories under their control, as well as their nationals, are not used for the planning of subversion to overthrow the Government of the Democratic Republic of the Congo. In order to combat the activities of mercenaries inside the country and to avoid a possible extension of the conflict which might endanger peace in central Africa and particularly in Angola, I should be grateful if you could:

1. Bring the above-mentioned facts to the attention of the members of the Security Council;
2. Invite the members of the Security Council and countries friendly to the Democratic Republic of the Congo to supply, as soon as possible, logistic support or assistance of any other kind for maintaining order in the region;
3. Provide aid to the populations which have suffered so much.

It is hoped that the replies to this request will contribute to the implementation of the last two resolutions adopted by the Security Council on the Congo. I should be grateful if you would keep me informed of the results of your consultations.

(Signed) Justin-Marie BOMBOKO
Minister for Foreign Affairs
of the Democratic Republic of the Congo

COMMUNICATION ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

J'ai le regret de vous informer des faits suivants :

1. Un DC-3 appartenant à M. Tshombé au moment de la sécession katangaise se trouve actuellement à Luanda.
2. Un super-constellation appartenant à une société rhodésienne, Air Transafrique, dont le propriétaire est M. Jacky Mallot, ancien pilote de Tshombé, se trouve à Luanda depuis le 17 juillet 1967.
3. Plusieurs anciens mercenaires, notamment le major Puren, de nationalité sud-africaine, et des pilotes Libert et Braco, de nationalité belge, se trouvent à Luanda depuis le 21 juillet 1967.
4. Des communications par radio ont été interceptées à Lubumbashi entre les effectifs du major Schram et deux bases situées en Angola.

Il est évident que les faits ci-dessus sont en contradiction flagrante avec la résolution 226 (1966) adoptée par le Conseil de sécurité le 14 octobre 1966, et avec le paragraphe 3 de la dernière résolution adoptée par le Conseil de sécurité sur le Congo [résolution 239 (1967) du 10 juillet 1967] qui invite les gouvernements à veiller à ce que leur territoire et les autres territoires sous leur contrôle, ainsi que leurs ressortissants, ne soient pas utilisés aux fins de la préparation d'actions subversives ayant pour objet de renverser le Gouvernement de la République démocratique du Congo. Afin de combattre l'action des mercenaires à l'intérieur du pays et d'éviter une extension possible du conflit qui mettrait en danger la paix en Afrique centrale et notamment en Angola, je vous serais reconnaissant :

1. De porter les faits ci-dessus à la connaissance des membres du Conseil de sécurité;
2. D'inviter les membres du Conseil de sécurité ainsi que les pays amis de la République démocratique du Congo à fournir au plus tôt un soutien logistique ou toute autre aide apte à assurer l'ordre dans la région;
3. De fournir une aide aux populations éprouvées.

Il est à espérer que les réponses données à cette demande permettront d'assurer la mise en œuvre des deux dernières résolutions adoptées par le Conseil de sécurité sur le Congo. Je vous serais reconnaissant de me tenir au courant des résultats de vos consultations.

Le Ministre des affaires étrangères
de la République démocratique du Congo
(Signé) Justin-Marie BOMBOKO

Report of the Secretary-General on his efforts in connexion with the liberation of nationals of Guinea and the Ivory Coast detained by the other country

Document S/8120

[Original text: English and French]
[14 August 1967]

1. The Secretary-General, having in mind the provisions of Article 34 of the Charter of the United Nations and in order to keep the Security Council fully informed of matters which might lead to international friction or give rise to a dispute, has deemed it desirable to submit the present report to the Security Council. The report concerns the situation which has arisen between Guinea and the Ivory Coast as the result of the detention in the Ivory Coast of Mr. Béavogui Lansana, Minister for Foreign Affairs of the Republic of Guinea, and Mr. Achkar Marof, Permanent Representative of the Republic of Guinea to the United Nations; of a Universal Postal Union official from Guinea, Mr. Joseph Montlouis, and members of his family; and another Guinean citizen, Mr. Cissé Ausomany. It also outlines the efforts of the Secretary-General to obtain the release of the above-mentioned Guinean nationals detained in Abidjan, as well as his endeavours, in exercise of his good offices, to obtain the release of a number of nationals and residents of the Ivory Coast detained by the Government of Guinea

2. On 28 June 1967 the *Chargé d'Affaires* of the Permanent Mission of Guinea to the United Nations transmitted to the Secretary-General a formal protest from his Government against the arrest of the Guinean nationals mentioned in the previous paragraph. Also on 28 June the Administrative Secretary-General of the Organization of African Unity (OAU), asked the Secretary-General to intervene with the Government of the Ivory Coast to obtain the release of Foreign Minister Béavogui Lansana and Mr. Achkar Marof.

3. On 29 June, at their request, the Ministers for Foreign Affairs of Algeria, Mali, Mauritania and the United Republic of Tanzania, together with the Permanent Representative of the Republic of the Congo (Brazzaville) to the United Nations, met with the Secretary-General and requested him to approach the Government of the Ivory Coast in order to secure the release of Mr. Béavogui Lansana and Mr. Achkar Marof.

4. On 30 June the President of the Republic of Guinea, Mr. Sékou Touré, addressed a telegram (annex I) to the Secretary-General drawing his at-

Rapport du Secrétaire général sur les efforts qu'il a déployés en ce qui concerne la libération de ressortissants guinéens et ivoiriens détenus respectivement par la Côte d'Ivoire et la Guinée

Document S/8120

[Texte original en anglais et en français]
[14 août 1967]

1. Le Secrétaire général, ayant présentes à l'esprit les dispositions de l'Article 34 de la Charte des Nations Unies et en vue de tenir le Conseil de sécurité pleinement informé des questions qui pourraient entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, a jugé souhaitable de présenter le présent rapport au Conseil de sécurité. Ce rapport concerne la situation qui a survécu entre la Guinée et la Côte d'Ivoire à la suite de la détention, en Côte d'Ivoire, de M. Béavogui Lansana, ministre des affaires étrangères de la République de Guinée, et de M. Achkar Marof, représentant permanent de la République de Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies; d'un fonctionnaire guinéen de l'Union postale universelle, M. Joseph Montlouis, et des membres de sa famille; et d'un autre ressortissant guinéen, M. Cissé Ausomany. Ce rapport expose aussi les efforts que le Secrétaire général a déployés pour obtenir que ces ressortissants guinéens détenus à Abidjan soient remis en liberté, ainsi que les tentatives qu'il a faites, en usant de ses bons offices, pour obtenir la mise en liberté d'un certain nombre de ressortissants et résidents ivoiriens détenus par le Gouvernement guinéen.

2. Le 28 juin 1967, le chargé d'affaires de la Mission permanente de la Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies a transmis au Secrétaire général une protestation formelle de son gouvernement contre l'arrestation des ressortissants guinéens mentionnés au paragraphe précédent. Le 28 juin également, le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) a demandé au Secrétaire général d'intervenir auprès du Gouvernement ivoirien pour obtenir que soient remis en liberté M. Béavogui Lansana, ministre des affaires étrangères, et M. Achkar Marof.

3. Le 29 juin, à leur demande, les Ministres des affaires étrangères de l'Algérie, du Mali, de la Mauritanie et de la République-Unie de Tanzanie, ainsi que le représentant permanent de la République du Congo (Brazzaville), auprès de l'Organisation des Nations Unies, ont rencontré le Secrétaire général et l'ont prié de faire une démarche auprès du Gouvernement ivoirien pour obtenir que MM. Béavogui Lansana et Achkar Marof soient remis en liberté.

4. Le 30 juin, le Président de la République de Guinée, M. Sékou Touré, a adressé au Secrétaire général un télégramme (annexe I) dans lequel il appelait son

* Also circulated to all Member States of the United Nations under the symbol ST/SRG/REP/1 and Add.1 and 2.

* Également communiqués à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies sous les cotes ST/SRG/REP/1 et Add.1 et 2.

tention to the special responsibility of the United Nations in this matter and registering the strongest possible protest against the action of the Government of the Ivory Coast.

5. The Secretary-General replied to this cable by a telegram dated 3 July (annex II) informing President Touré of his efforts in this respect.

6. At a meeting on 30 June the Secretary-General presented to Mr. Arsène Assouan Usher, Minister for Foreign Affairs of the Ivory Coast, an *aide-mémoire* (annex III) appealing to him for the release of the Guinean personalities detained in Abidjan. The Secretary-General also informed Foreign Minister Usher that he had requested the Liberian Government to ask its ambassador in Abidjan to visit the detained persons and to ascertain their well-being. Foreign Minister Usher assured the Secretary-General that the Liberian Ambassador would receive the full co-operation of the authorities of the Ivory Coast to this end.

7. Earlier on 30 June the Secretary-General had met with the *Chargé d'Affaires a.i.* of the Permanent Mission of Liberia to the United Nations and presented to him the request referred to in paragraph 6 above.

8. Mr. Usher requested a meeting with the Secretary-General, which took place on 3 July, and presented to him an *aide-mémoire* (annex IV) in reply to the Secretary-General's *aide-mémoire* of 30 June. The Ivory Coast *aide-mémoire* confirmed that a group of Guinean nationals, including in particular Mr. Béavogui Lansana, Foreign Minister, and Mr. Achkar Marof had been under detention in Abidjan since 26 June. This detention, however, according to the *aide-mémoire*, was a consequence of the prior arbitrary arrest of several nationals and residents of the Ivory Coast in the Republic of Guinea. For two years, Mr. François Kamano, Director of the Family Allowances Equalization Fund of the Ivory Coast, had been detained at Conakry by the Guinean authorities and had been tortured in order to force him to implicate himself in a plot which the Ivory Coast was alleged to have contrived against Guinea, with the aim of overthrowing President Touré. The Guinean Government had rejected various approaches made at the request of the Government of the Ivory Coast by certain friendly States, such as Mali, in order to obtain the release of Mr. Kamano.

9. Furthermore, in February 1967, a fishing boat flying the Ivory Coast flag, which found itself in distress off the Guinean coast, was apprehended, together with its entire crew of twenty-two persons. In this case, too, the Guinean Government had rejected approaches made in order to obtain the release of the crew and the return of the trawler.

10. In concluding, the Government of the Ivory Coast requested the Secretary-General to use his good offices with the Government of Guinea with a view to settling the problem of the nationals and residents of the Ivory Coast arrested in Guinea, so that the Government of the Ivory Coast might be able to accede to the Secretary-General's appeal for the release of the

attention sur la responsabilité spéciale de l'Organisation des Nations Unies en la matière et élevait la plus vive protestation contre l'acte du Gouvernement ivoirien.

5. Le Secrétaire général a répondu à ce télégramme par un télégramme daté du 3 juillet (annexe II) informant le président Touré de ses efforts à cet égard.

6. Le 30 juin, le Secrétaire général a, au cours d'un entretien, présenté à M. Arsène Assouan Usher, ministre des affaires étrangères de la Côte d'Ivoire, un aide-mémoire (annexe III) lui demandant que soient remises en liberté les personnalités guinéennes détenues à Abidjan. Le Secrétaire général a également informé M. Usher qu'il avait demandé au Gouvernement libérien de prier son ambassadeur à Abidjan de rendre visite aux personnalités détenues et de s'assurer de leur bien-être. M. Usher a donné au Secrétaire général l'assurance que l'ambassadeur du Libéria bénéficierait à cette fin de la pleine coopération des autorités ivoiriennes.

7. Plus tôt dans la journée du 30 juin, le Secrétaire général avait rencontré le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente du Libéria auprès de l'Organisation des Nations Unies et avait formulé la demande dont il est question au paragraphe 6 ci-dessus.

8. M. Usher a demandé un entretien avec le Secrétaire général; cet entretien a eu lieu le 3 juillet, et M. Usher a présenté au Secrétaire général un aide-mémoire (annexe IV) qui répondait à l'aide-mémoire du Secrétaire général daté du 30 juin. L'aide-mémoire ivoirien confirmait qu'un groupe de ressortissants guinéens, parmi lesquels figuraient notamment M. Béavogui Lausana, ministre des affaires étrangères, et M. Achkar Marof, étaient détenus à Abidjan depuis le 26 juin. Toutefois, selon l'aide-mémoire, cette détention faisait suite à l'arrestation arbitraire de plusieurs ressortissants ou résidents ivoiriens en République de Guinée. Depuis deux ans, M. François Kamano, directeur de la Caisse de compensation des prestations familiales de Côte d'Ivoire, était détenu à Conakry par les autorités guinéennes, qui l'avaient torturé pour le contraindre à s'accuser d'un complot que la Côte d'Ivoire aurait ourdi contre la Guinée, complot qui visait à renverser le président Touré. Le Gouvernement guinéen avait opposé une fin de non-recevoir aux multiples démarches faites, à la demande du Gouvernement ivoirien, par certains Etats amis, dont le Mali, afin d'obtenir la libération de M. Kamano.

9. En outre, en février 1967, un bateau de pêche battant pavillon ivoirien, qui se trouvait en détresse au large des côtes guinéennes, avait été arraisonné avec tout son équipage comprenant 22 personnes. En cette occasion encore, le Gouvernement guinéen avait opposé une fin de non-recevoir aux démarches effectuées pour obtenir la libération de l'équipage et la restitution du chalutier.

10. Pour conclure, le Gouvernement ivoirien priait le Secrétaire général d'user de ses bons offices auprès du Gouvernement guinéen pour régler le problème des ressortissants et résidents ivoiriens arrêtés en Guinée, afin de permettre au Gouvernement ivoirien d'accéder à la demande du Secrétaire général et de relâcher le Ministre des affaires étrangères, M. Béavogui Lansana,

Foreign Minister, Mr. Béavogui Lansana, Mr. Achkar Marof, and the other Guineans detained in Abidjan.

11. The Secretary-General stated to Mr. Usher that he could not link the detention of the Guinean personalities with the imprisonment of Mr. Kamano and the seizure of the fishing trawler and subsequent arrest of its crew. The detention of the Guinean personalities was in contravention of international agreements to which the Government of the Ivory Coast was a signatory and had provoked international repercussions and even affected the responsibilities of the Secretary-General. For example, in General Assembly resolution 2202 A (XXI) the Secretary-General was called upon to consult urgently with Mr. Achkar Marof, Chairman of the Special Committee on the Policies of *Apartheid* of the Government of the Republic of South Africa, in connexion with a seminar on *apartheid* which was scheduled to take place from 24 July to 4 August 1967.

12. While the Secretary-General was willing to use his good offices in regard to Mr. Kamano and the crew of the fishing trawler, he reiterated his pressing appeal to Mr. Usher for the immediate release of Mr. Béavogui and Mr. Achkar.

13. By letter of 3 July (annex V) the *Chargé d'Affaires a.i.* of the Permanent Mission of Liberia to the United Nations, transmitted to the Secretary-General a telegram he had received from Mr. J. Rudolph Grimes, Secretary of State of Liberia, informing him of the efforts made by the Government of Liberia in connexion with the persons detained, respectively, by the Governments of the Ivory Coast and Guinea.

14. At a meeting on 4 July, the Secretary-General expressed to the Foreign Minister of the Ivory Coast that, as he had explained in their previous meetings, it was not possible for the Secretary-General to link the two cases. However, in response to the request for good offices contained in the Ivory Coast *aide-mémoire* of 3 July, the Secretary-General was prepared to send a personal representative to Guinea for the purpose of discussing all aspects of these matters with the Government of Guinea, including the release of the nationals and residents of the Ivory Coast detained by the Guinean authorities. I would facilitate the task of the Secretary-General and his Personal Representative if the Government of the Ivory Coast would release Mr. Béavogui and Mr. Achkar, as well as Mr. Montlouis and his family, prior to the sending of the representative.

15. Mr. Usher hoped that the Secretary-General would not await the release of the Guinean personalities before approaching the Government of Guinea on the case of the nationals and residents of the Ivory Coast. While he could not commit his Government at this stage, the Foreign Minister said his Government might be prepared to release Mr. Achkar in order to facilitate the discharge of the Secretary-General's responsibilities. He was afraid, however, that it would not be possible to release the other Guineans until assurances were given by the Government of Guinea concerning the release of the nationals and

M. Achkar Marof et les autres Guinéens détenus à Abidjan.

11. Le Secrétaire général a déclaré à M. Usher qu'il ne pouvait lier la détention des personnalités guinéennes à l'incarcération de M. Kamano et à la saisie du chalutier et à l'arrestation ultérieure de son équipage. La détention des personnalités guinéennes contrevient à des accords internationaux dont le Gouvernement ivoirien était signataire et avait eu des répercussions internationales, mettant même obstacle à l'exercice des responsabilités du Secrétaire général. Par exemple, dans sa résolution 2202 A (XXI), l'Assemblée générale avait invité le Secrétaire général à consulter d'urgence M. Achkar Marof, président du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine, à propos d'un cycle d'études sur l'*apartheid*, qui devait se tenir du 24 juillet au 4 août 1967.

12. Le Secrétaire général était, certes, disposé à user de ses bons offices dans le cas de M. Kamano et de l'équipage du chalutier, mais il tenait à insister une fois de plus auprès de M. Usher pour que MM. Béavogui et Achkar soient immédiatement remis en liberté.

13. Dans une lettre du 3 juillet (annexe V), le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente du Libéria auprès de l'Organisation des Nations Unies a transmis au Secrétaire général un télégramme qu'il venait de recevoir de M. J. Rudolph Grimes, secrétaire d'Etat du Libéria, dans lequel le Secrétaire d'Etat l'informait des efforts faits par le Gouvernement libérien en faveur des personnes détenues respectivement par les Gouvernements ivoirien et guinéen.

14. Dans la matinée du 4 juillet, le Secrétaire général a indiqué au Ministre des affaires étrangères de la Côte d'Ivoire que, comme il l'avait expliqué lors de leurs entretiens précédents, il ne lui était pas possible de lier les deux affaires. Toutefois, comme suite à la demande de bons offices contenue dans l'aide-mémoire du Gouvernement ivoirien en date du 3 juillet, le Secrétaire général était disposé à envoyer en Guinée un représentant personnel qui aurait pour mission de discuter avec le Gouvernement de la Guinée tous les aspects de ces affaires, y compris la question de la libération des ressortissants et résidents ivoiriens détenus par les autorités guinéennes. La tâche du Secrétaire général et de son représentant personnel serait facilitée si le Gouvernement ivoirien remettait en liberté MM. Béavogui et Achkar, ainsi que M. Montlouis et sa famille, avant le départ du représentant du Secrétaire général.

15. M. Usher a exprimé l'espoir que le Secrétaire général n'attendrait pas la libération des personnalités guinéennes pour faire une démarche auprès du Gouvernement guinéen au sujet des ressortissants et résidents ivoiriens. Le Ministre des affaires étrangères ne pouvait, à ce stade, prendre d'engagement au nom de son gouvernement, mais il était possible que son gouvernement fût disposé à relâcher M. Achkar pour faciliter au Secrétaire général l'exercice de ses responsabilités. Toutefois, M. Usher craignait qu'il ne fût pas possible de relâcher les autres ressortissants guinéens tant que le Gouvernement guinéen n'aurait pas donné d'assu-

residents of the Ivory Coast. Mr. Usher informed the Secretary-General that he hoped to leave the same evening for Europe where he would join the President of the Ivory Coast, Mr. Félix Houphouët-Boigny and convey to him the Secretary-General's appeal.

16. It was agreed that the Secretary-General would remain in touch with the Foreign Minister through the Permanent Mission of the Ivory Coast to the United Nations.

17. On 6 July the Permanent Representative of Ghana to the United Nations, on behalf of his Government, transmitted to the Secretary-General a note from the Ministry of External Affairs of Ghana on the subject of the seizure by the Guinean authorities of the fishing trawler *Kerisper* (annex VI). The note of the Ministry of External Affairs of Ghana stated, *inter alia*, that the trawler which was owned by the Société indépendante maritime des pêches ivoiriennes and registered in Abidjan under No. AN.496, had left Abidjan on 12 February for the usual fishing trip of fifteen days when it was seized off the coast of Guinea. The crew of the trawler was composed of 2 Frenchmen, 1 Ivory Coast national, 2 Malians, 11 Ghanaians, 2 Togolese and 2 Upper Volta nationals.¹⁴ The members of the crew had all been engaged at Abidjan Harbour and were resident in and about Abidjan.

18. The Government of Ghana refuted as completely unfounded the allegation of the Guinean authorities that the trawler was on a mission to Guinea to kidnap former President Nkrumah, now residing in Conakry.

19. The Government of Ghana appealed to the Secretary-General to use his good offices to obtain the release of the Ghana nationals and all other members of the crew of the *Kerisper*. Should the Government of the Republic of Guinea intend to put the fishermen on trial, the Government of Ghana appealed for the intervention of the Secretary-General for permission to be granted the Government of Ghana to secure counsel for its nationals.

20. In a letter of 6 July addressed to the Secretary-General (annex VII), President Touré gave an account of the developments which had taken place. The Guinean delegation, which had participated in the fifth emergency special session of the General Assembly and was therefore covered by diplomatic privileges and immunities as well as by the provisions of the Vienna Convention on Diplomatic Relations, had been detained by the Government of the Ivory Coast when it was proceeding to Conakry aboard a regular KLM flight. Against this illegal and arbitrary action, the Government of Guinea had only one immediate recourse against KLM and, as a result, against the Netherlands Government on which this Company depended, bearing in mind the obligations which KLM had contracted of

¹⁴ According to a list provided by the Permanent Mission of the Ivory Coast to the United Nations, the crew's composition was as follows: 2 Frenchmen, 1 Ivory Coast national, 2 Malians, 12 Ghanaians, 2 Togolese and 3 Upper Volta nationals.

rances au sujet de la mise en liberté des ressortissants et résidents ivoiriens. Le Ministre des affaires étrangères a informé le Secrétaire général qu'il comptait partir le soir même pour l'Europe où il rencontrerait le Président de la Côte d'Ivoire, M. Félix Houphouët-Boigny, auquel il transmettrait la demande du Secrétaire général.

16. Il fut convenu que le Secrétaire général resterait en rapport avec le Ministre des affaires étrangères par l'intermédiaire de la mission permanente de la Côte d'Ivoire auprès de l'Organisation des Nations Unies.

17. Le 6 juillet, le représentant permanent du Ghana auprès de l'Organisation des Nations Unies a transmis au Secrétaire général, au nom de son gouvernement, une note du Ministère des affaires extérieures du Ghana concernant la saisie du chalutier *Kerisper* par les autorités guinéennes (annexe VI). Dans cette note, le Ministère des affaires extérieures du Ghana indiquait notamment que le chalutier, qui appartenait à la Société indépendante maritime des pêches ivoiriennes et qui était immatriculé à Abidjan sous le numéro AN. 496, avait quitté Abidjan le 12 février pour une campagne de pêche normale de 15 jours lorsqu'il avait été arraisonné au large des côtes guinéennes. L'équipage du chalutier se composait de 2 Français, 1 Ivoirien, 2 Maliens, 11 Ghanéens, 2 Togolais et 2 Voltaïques¹⁴. Les membres de l'équipage avaient tous été engagés au port d'Abidjan et résidaient à Abidjan ou dans les environs de cette ville.

18. Le Gouvernement ghanéen rejettait, comme absolument dénuée de fondement, l'allégation des autorités guinéennes selon laquelle le chalutier avait été envoyé en Guinée pour enlever l'ancien président Nkrumah, qui réside actuellement à Conakry.

19. Le Gouvernement ghanéen priait le Secrétaire général d'user de ses bons offices pour obtenir la libération des ressortissants ghanéens et de tous les autres membres de l'équipage du *Kerisper*. Il demandait au Secrétaire général, si le Gouvernement de la République de Guinée entendait engager des poursuites contre les pêcheurs, d'intervenir pour obtenir que le Gouvernement ghanéen soit autorisé à assurer à ses ressortissants les services d'un conseil.

20. Dans une lettre du 6 juillet, adressée au Secrétaire général (annexe VII), le président Touré a relaté les faits qui s'étaient déroulés. La délégation guinéenne, qui avait participé à la cinquième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale et qui était par conséquent couverte par les priviléges et immunités diplomatiques et par les dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, avait été mise en état d'arrestation par le Gouvernement ivoirien alors qu'elle regagnait Conakry à bord d'un avion de la compagnie KLM qui effectuait un vol régulier. Contre cet acte illégal et arbitraire, il ne s'offrait au Gouvernement guinéen qu'une voie de recours immédiate auprès de la KLM et, par conséquent, du Gouvernement néerlandais dont relevait cette compagnie,

¹⁴ Selon une liste fournie par la mission permanente de la Côte d'Ivoire auprès de l'Organisation des Nations Unies, l'équipage était composé comme suit : 2 Français, 1 Ivoirien, 2 Maliens, 12 Ghanéens, 2 Togolais et 3 Voltaïques.

transporting the Guinean delegation to safe port (Conakry). Even if account were taken of the explanations offered by KLM concerning the reasons for the unscheduled in Abidjan, the fact was that the aircraft found itself in Abidjan as a result of *force majeure*. Another Guinean, Mr. Joseph Montlouis, an official of UPU, had been arrested with his family at the same time and under the same circumstances as the Guinean delegation.

21. President Touré recalled that this was not the first time that Guinea had had to face such a situation; the Guinean ministerial delegation travelling to attend a session of the Council of Ministers of the OAU was arrested in Ghana last October. At the time, Guinea had made its position clear: the OAU, having called the meeting to which the Guinean delegation was travelling, was responsible for ensuring respect for its charter by obtaining the liberation of the Guinean delegation. Concerning the civil aspect of the question, Guinea had placed responsibility for this arrest on Pan American Airways, the carrier in whose aircraft the Guinean delegation was being transported and, consequently on the United States Government which covered the activities of the airline. As a result, by acting against the United States Government, whose citizens on Guinean territory were immediately arrested, and by suspending Guinea's participation in the OAU meetings, Guinea was able with the assistance of friendly countries to obtain the release of the delegation.

22. In the view of President Touré, the Abidjan affair was but a repetition of the Accra events. Guinea held the United Nations responsible since it was the United Nations which had called the emergency special session from which the Guinean delegation was returning. Therefore, Guinea was awaiting the result of United Nations action before considering concrete measures that might have to be taken in order to have Guinea's dignity respected.

23. President Touré also dealt with the so-called "matters in dispute" between the Ivory Coast and Guinea. He referred first to a plot against Guinea in 1965 followed by the arrest of an Ivory Coast citizen, Mr. François Kamano, and stated that Guinea had formally accused the Head of State of the Ivory Coast of having instigated the plot; in this instance, Guinea had informed the President of Liberia, who had always shown much interest in the development of friendly relations between the Ivory Coast and Guinea and who had intervened with both President Houphouët-Boigny and President Touré, that if the Head of State of the Ivory Coast expressed his regrets and committed himself to no further interventions in the internal affairs of Guinea, Guinea would then release Mr. Kamano and again re-establish relations between the two countries on a new basis. Such a commitment need not be made in public.

24. A second matter was that of the arrest in Guinean territorial waters, 8 kilometres from Conakry, of an Ivory Coast trawler. An inquiry was under way,

compte tenu des obligations qui incombaient à la KLM de conduire la délégation guinéenne à bon port (Conakry). Même si l'on prenait en considération les explications fournies par la KLM au sujet des raisons de l'atterrissement imprévu à Abidjan, le fait était que l'avion se trouvait à Abidjan à la suite d'un cas de force majeure. Un autre Guinéen, fonctionnaire de l'Union postale universelle, M. Joseph Montlouis, avait été arrêté avec sa famille en même temps que la délégation guinéenne et dans les mêmes circonstances.

21. Le président Touré rappelait que ce n'était pas la première fois que la Guinée avait à faire face à une telle situation; l'année précédente, au mois d'octobre, la délégation ministérielle guinéenne avait été arrêtée au Ghana alors qu'elle se rendait à une session du Conseil des ministres de l'Organisation de l'Unité africaine. À l'époque, la Guinée avait défini sa position en déclarant qu'il appartenait à l'OUA, qui avait convoqué la réunion à laquelle se rendait la délégation guinéenne, de faire respecter sa charte en faisant libérer la délégation guinéenne. Sur le plan civil, la Guinée avait rendu la compagnie Pan American Airways et par conséquent le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui couvrait ses activités, responsable de cette arrestation du fait que c'était elle qui assurait le transport de la délégation guinéenne. C'était ainsi que, en agissant contre le Gouvernement des Etats-Unis, dont les ressortissants avaient été immédiatement mis en état d'arrestation sur le territoire guinéen, et en suspendant toute participation de la Guinée aux réunions de l'OUA, la Guinée avait pu obtenir, avec l'aide de pays amis, l'élargissement de sa délégation.

22. Selon le président Touré, l'affaire d'Abidjan n'était que la répétition de celle d'Accra. La Guinée tenait pour responsable l'Organisation des Nations Unies qui avait convoqué la réunion extraordinaire dont revenait la délégation guinéenne. La Guinée attendait donc de voir les résultats de l'action de l'Organisation avant d'envisager les dispositions concrètes qu'elle aurait à prendre éventuellement pour faire respecter sa dignité.

23. Le président Touré parlait également de ce qu'il appelait le « contentieux ivoiro-guinéen ». Il mentionnait en premier lieu un complot anti-guinéen de 1965, qui avait été suivi de l'arrestation d'un citoyen ivoirien, M. François Kamano, et déclarait que la Guinée avait nommément accusé le chef du Gouvernement ivoirien d'avoir fomenté ce complot. À cette occasion, la Guinée avait indiqué au Président du Libéria, qui avait toujours montré beaucoup d'intérêt au développement de relations amicales entre la Côte d'Ivoire et la Guinée et qui était intervenu aussi bien auprès du président Houphouët-Boigny qu'auprès du président Touré, que, si le chef de l'Etat de la Côte d'Ivoire exprimait ses regrets et prenait l'engagement de ne plus s'immiscer dans les affaires intérieures de la Guinée, la Guinée libérerait M. Kamano et relancerait les relations ivoiro-guinéennes sur de nouvelles bases. La Guinée ne demandait pas que cet engagement fut pris en public.

24. Une deuxième question était celle de l'arrasement d'un chalutier ivoirien dans les eaux territoriales guinéennes, à 8 kilomètres de Conakry. Une

and the matter had been referred to the revolutionary tribunal. However, after the personal intervention of President Tubman, the proceedings had been suspended. A new meeting was scheduled to take place after the return of President Tubman from Europe in order to find an amicable solution. Guinea had no doubt that such a meeting would have resulted, in accordance with the wishes of President Tubman, in a broader meeting with President Houphouët-Boigny, President Tubman and President Touré, which might have succeeded in ending all "matters in dispute" between the two countries. President Touré added that, concerning the matter of the trawler, if the Ivory Coast had dealt directly with Guinea in this affair and expressed regrets for the presence of the ship in Guinean territorial waters, the trawler and the crew would have been released, whatever charges Guinea had against it.

25. Finally, President Touré referred to an incident in April 1966 in which troops of the Ivory Coast penetrated 12 kilometres into Guinean territory in the region of Beyla and seized five Guinean police and customs guards who were still detained by the authorities of the Ivory Coast.

26. Guinea stated that since the illegal detention by the Ivory Coast of the Guinean delegation was a clear violation of international law, it was not in the interest of Member States of the United Nations that Guinea accept the procedure advanced by the Ivory Coast; this would give any Government having difficulties with another the possibility of arresting personalities of that Government as a means of pressure and of negotiation.

27. In concluding, President Touré stated that the detention of the Guinean Minister, Mr. Béavogui, was not sufficient to sacrifice the Guinean revolution. Even if it were the Chief of State of Guinea himself who had been arrested by the Ivory Coast authorities, it would have been treason and a crime against the nation and people of Guinea and against Africa to accept discussions with the Ivory Coast on the basis laid down by that country.

28. Confirming a request made to the Secretary-General on 7 July 1967, the *Chargé d'Affaires* of the Permanent Mission of the Netherlands to the United Nations addressed to the Secretary-General a letter dated 10 July 1967 (annex VIII) with various attachments soliciting the latter's good offices in connexion with the arrest in Conakry of the representative of KLM and his three assistants.

29. In telegrams of 10 July (annex IX), the Secretary-General informed President Touré of the Republic of Guinea and President Houphouët-Boigny of the Republic of the Ivory Coast that he had designated M. José Rolz-Bennett, Under-Secretary for Special Political Affairs, as his Personal Representative for the purpose of discussing with both Governments ways and means of settling the difficulties which had recently arisen between the two countries.

enquête était en cours et le Tribunal révolutionnaire avait été saisi de l'affaire, mais, sur l'intervention personnelle du président Tubman, la procédure avait été suspendue. Une nouvelle réunion en vue de trouver une solution amiable devait avoir lieu lorsque le président Tubman serait rentré d'Europe. La Guinée ne doutait aucunement que cette réunion aurait abouti, conformément aux vœux du président Tubman, à une réunion plus large entre le président Houphouët-Boigny, le président Tubman et le président Touré, qui aurait peut-être réussi à liquider définitivement tout le « contentieux ivoiro-guinéen ». Le président Touré ajoutait qu'en ce qui concernait le chalutier, le navire et l'équipage auraient été relâchés, quels que fussent les chefs d'accusation que la Guinée pouvait faire valoir contre eux, si la Côte d'Ivoire avait saisi directement la Guinée et avait exprimé ses regrets pour la présence du bateau dans les eaux territoriales guinéennes.

25. Enfin, le président Touré mentionnait un incident qui s'était produit en avril 1966, au cours duquel des troupes ivoiriennes avaient pénétré de 12 kilomètres en territoire guinéen, dans la région de Beyla, et s'étaient emparées de cinq gendarmes et douaniers guinéens qui étaient toujours détenus par les autorités de la Côte d'Ivoire.

26. La Guinée déclarait que, du fait que la détention illégale, par la Côte d'Ivoire, de la délégation guinéenne constituait une violation manifeste du droit international, il n'était pas dans l'intérêt des Etats Membres de l'ONU que la Guinée accepte la procédure envisagée par la Côte d'Ivoire, car tout gouvernement qui aurait des difficultés avec un autre aurait ainsi la possibilité de mettre en état d'arrestation des personnalités de cet autre gouvernement pour s'en servir comme d'un moyen de pression et de négociation.

27. En concluant, le président Touré déclarait que la détention du ministre guinéen, M. Béavogui, n'était pas suffisante pour faire le sacrifice de la révolution guinéenne. Même si c'était le chef de l'Etat de Guinée lui-même qui avait été mis en état d'arrestation par les autorités ivoiriennes, c'eût été une trahison et un crime contre la nation et le peuple guinéens et contre l'Afrique que d'accepter de discuter avec la Côte d'Ivoire sur les bases qu'elle avait définies.

28. Confirmant la requête soumise au Secrétaire général le 7 juillet 1967, le chargé d'affaires de la mission permanente des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressé au Secrétaire général, le 10 juillet 1967, une lettre (annexe VIII) à laquelle étaient jointes diverses pièces et dans laquelle la mission sollicitait les bons offices du Secrétaire général à propos de l'arrestation, à Conakry, du représentant de la KLM et de ses trois assistants.

29. Par télégrammes du 10 juillet (annexe IX), le Secrétaire général a fait savoir au Président de la République de Guinée, M. Touré, et au Président de la République de Côte d'Ivoire, M. Houphouët-Boigny, qu'il avait désigné M. José Rolz-Bennett, sous-secrétaire aux affaires politiques spéciales, comme son représentant personnel chargé d'examiner avec les deux gouvernements les moyens de régler les difficultés qui avaient récemment surgi entre les deux pays.

30. The Secretary-General's Personal Representative arrived at Conakry on 12 July and delivered to President Touré a letter dated 10 July from the Secretary-General (annex X). At a meeting held on 13 July President Touré outlined the position of the Government of Guinea, along the lines of the letter which the President had addressed to the Secretary-General on 6 July (annex VII). In the view of the Government of Guinea, the detention of the Guinean personalities in Abidjan was a flagrant violation of the principles of the United Nations and of international agreements concluded under its auspices. Therefore, it was the responsibility of the United Nations to obtain the immediate release of the persons who were under detention. Guinea was the victim; its rights as a Member of the United Nations had been violated. The United Nations and its Secretary-General, therefore, bore the sole responsibility in this affair. On the civilian side, Guinea had no doubt that KLM was responsible. Knowing the prevailing difficulties between Guinea and the Ivory Coast, the KLM aircraft, in view of its declared inability to land in Conakry owing to bad weather, could have landed in Sierra Leone, or in Dakar or Bamako, in order to let the Guinean passengers disembark there. There was no question, furthermore, of linking this matter with the detention in Guinea of Mr. Kamano and of the trawler *Kerisper* and its crew. Both Mr. Kamano and the *Kerisper* and its crew had been detained as a result of violations of Guinean laws, and their cases could in no circumstances be equated to the arbitrary detentions of the Guinean personalities by the authorities of the Ivory Coast. Later on the same day, 13 July, in reply to a personal message from the Secretary-General transmitted orally to him by the Personal Representative, President Touré said that in maintaining his position of principle firmly, he would, nevertheless, after the release of the Guinean personalities detained in Abidjan, place himself at the disposal of the Secretary-General regarding the persons detained in Guinea.

31. The Secretary-General's Personal Representative met with President Houphouët-Boigny and Foreign Minister Usher in Paris on 16 and 17 July, and handed President Houphouët-Boigny a letter dated 10 July from the Secretary-General (annex XI). The position of the Government of the Ivory Coast was explained at length by President Houphouët-Boigny and Foreign Minister Usher to the Personal Representative, the main points having already been stated to the Secretary-General in the Ivory Coast *aide-mémoire* of 3 July (annex IV). It was a matter of deep regret to the Government of the Ivory Coast to have had to detain the Foreign Minister of Guinea and the Permanent Representative of Guinea to the United Nations, as well as other Guineans travelling on the KLM plane, but no other course seemed to be open for the purpose of obtaining compliance by the Government of Guinea with its international obligations and with elementary human rights. It was a matter of record that the Government of Guinea had refused all approaches

30. Le représentant personnel du Secrétaire général est arrivé à Conakry le 12 juillet et a remis au président Touré une lettre du Secrétaire général datée du 10 juillet (annexe X). Au cours d'un entretien, le 13 juillet, le président Touré a exposé la position du Gouvernement guinéen de la même façon qu'il l'avait fait dans la lettre qu'il avait adressée au Secrétaire général le 6 juillet (annexe VII). De l'avis du Gouvernement guinéen, la détention des personnalités guinéennes à Abidjan constituait une violation flagrante des principes de l'Organisation des Nations Unies et des accords internationaux conclus sous ses auspices. Il incomba donc à l'Organisation des Nations Unies d'obtenir la mise en liberté immédiate des personnes détenues. La Guinée était la victime; ses droits en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies avaient été violés. Dans cette affaire, c'était donc l'ONU et son Secrétaire général qui portaient la seule responsabilité. Sur le plan civil, la Guinée ne doutait aucunement que la compagnie KLM fût responsable. Connaissant les difficultés qui existaient entre la Guinée et la Côte d'Ivoire, le commandant de l'appareil de la KLM, du fait qu'il se disait dans l'impossibilité d'atterrir à Conakry en raison du mauvais temps, aurait pu atterrir au Sierra Leone ou, sinon, à Dakar ou à Bamako, de façon à permettre aux passagers guinéens d'y débarquer. De plus, on ne pouvait envisager de lier cette question à celle de la détention en Guinée de M. Kamano ainsi que du chalutier *Kerisper* et de son équipage. Si M. Kamano ainsi que le *Kerisper* et son équipage se trouvaient détenus, c'était comme suite à des violations des lois guinéennes, et leur affaire ne pouvait en aucun cas être placée sur le même plan que la détention arbitraire, par les autorités ivoiriennes, des personnalités guinéennes. Un peu plus tard, le même jour, 13 juillet, le président Touré, répondant à un message personnel du Secrétaire général que le représentant personnel de celui-ci avait transmis de vive voix au Président, a déclaré que, tout en maintenant fermement sa position de principe, il se tiendrait à la disposition du Secrétaire général en ce qui concerne les personnes détenues en Guinée, une fois que les personnalités guinéennes détenues à Abidjan auraient été remises en liberté.

31. Le représentant personnel du Secrétaire général a rencontré le président Houphouët-Boigny et le Ministre des affaires étrangères, M. Usher, à Paris, les 16 et 17 juillet, et a remis au président Houphouët-Boigny une lettre du Secrétaire général datée du 10 juillet (annexe XI). Le président Houphouët-Boigny et M. Usher ont exposé en détail au représentant personnel du Secrétaire général la position du Gouvernement ivoirien, dont les principaux points avaient déjà été indiqués au Secrétaire général dans l'aide-mémoire ivoirien du 3 juillet (annexe IV). Le Gouvernement ivoirien regrettait vivement d'avoir dû retenir le Ministre des affaires étrangères de Guinée et le représentant permanent de la Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies ainsi que d'autres Guinéens voyageant sur l'avion de la KLM, mais aucune autre possibilité ne paraissait s'offrir à lui pour obtenir que le Gouvernement guinéen se conforme à ses obligations internationales et aux droits de l'homme élémentaires. Il était de notoriété publique que le Gouvernement guinéen

made to it for the liberation of the nationals and residents of the Ivory Coast which it had arbitrarily arrested. For the Government of the Ivory Coast, this was a matter not only of law but also, fundamentally, of concern for human dignity. There was mounting indignation in the Ivory Coast against the repressive measures taken by the Government of Guinea against nationals and residents of the Ivory Coast and both the party and the Government of the Ivory Coast were under increasing pressure to take adequate measures to guarantee the safety and obtain the release of the prisoners unlawfully held by the Guinean authorities. The Government of Guinea should awaken to its responsibilities and realize that it could not continue its arbitrary and high-handed conduct against its neighbours, particularly against the Ivory Coast.

32. The Ivory Coast was a peaceful country and one which took pride in its record of respect for international commitments and of development of friendly relations with its neighbours. Its sole concern was to provide better living standards for its people and to contribute to peace and stability in the area. The accusations levelled by the Government of Guinea against the Government of the Ivory Coast, and more specifically against its President, of organizing a plot to overthrow President Touré, were totally unfounded and designed only to poison the relations between the two States.

33. The detention of the Guinean personalities in Abidjan could not be considered in isolation from the long list of arbitrary and illegal actions committed against the Ivory Coast by the Government of Guinea. President Houphouët-Boigny emphasized that he viewed the arrest of the nationals and residents of the Ivory Coast by the Guinean authorities as a human problem, involving the well-being and even the lives of innocent people who had committed no crime whatsoever and yet had been deprived of their liberty and subjected to maltreatment. The Government of the Ivory Coast, for its part, was giving the most considerate treatment to the Guineans detained in Abidjan and had no desire whatsoever to keep them for a single moment more after the release of the Ivory Coast nationals and residents detained in Guinea. In its desire to co-operate with the Secretary-General, the Government of the Ivory Coast wished to submit a proposal envisaging the following steps: (a) the release by the Government of the Ivory Coast of the Guinean personalities detained in Abidjan and their transport to Bamako, Mali, at an agreed date and hour; (b) the release on the same date and at the same hour by the Government of Guinea of Mr. Kamano and the crew of the fishing trawler and their transport to Monrovia, Liberia. The Ivory Coast hoped that the Secretary-General would carefully consider this proposal which, in its view, constituted a fair and equitable solution.

34. After reporting to the Secretary-General about his discussions with the Governments of Guinea and the Ivory Coast, the Personal Representative, upon instructions of the Secretary-General, departed again for

avait opposé une fin de non-recevoir à toutes les démarches faites auprès de lui pour obtenir la mise en liberté des ressortissants et des résidents ivoiriens qu'il avait arbitrairement arrêtés. Pour le Gouvernement ivoirien, il s'agissait non seulement d'une question de droit mais aussi d'un souci fondamental de dignité humaine. On constatait en Côte d'Ivoire une indignation croissante devant les mesures de répression prises par le Gouvernement guinéen contre des ressortissants et des résidents ivoiriens, et le parti comme le Gouvernement ivoirien se voyaient demander de façon de plus en plus pressante de prendre les mesures voulues pour garantir la sécurité et obtenir la mise en liberté des prisonniers détenus illégalement par les autorités guinéennes. Le Gouvernement guinéen devait prendre conscience de ses responsabilités et comprendre qu'il ne pouvait persister dans sa conduite arbitraire et tyannique, contre ses voisins, et en particulier contre la Côte d'Ivoire.

32. La Côte d'Ivoire était un pays pacifique, fier de la façon dont il respectait ses engagements internationaux et des relations amicales qu'il avait su nouer avec ses voisins. Son seul souci était d'assurer de meilleures conditions de vie à son peuple et de contribuer à la paix et à la stabilité dans la région. Les accusations portées par le Gouvernement guinéen contre le Gouvernement ivoirien, et plus particulièrement contre son président, selon lesquelles ils auraient fomenté un complot pour renverser le président Touré étaient entièrement dépourvues de fondement et destinées seulement à envenimer les relations entre les deux Etats.

33. La détention des personnalités guinéennes à Abidjan ne pouvait être isolée de la longue liste d'actes arbitraires et illégaux commis par le Gouvernement guinéen contre la Côte d'Ivoire. Le président Houphouët-Boigny a souligné qu'il considérait l'arrestation de ressortissants et de résidents ivoiriens par les autorités guinéennes comme un problème humain mettant en cause le bien-être et la vie même de personnes innocentes qui, bien qu'elles n'eussent commis aucun délit, étaient privées de leur liberté et soumises à de mauvais traitements. Le Gouvernement ivoirien, pour sa part, manifestait les plus grands égards pour les Guinéens retenus à Abidjan et n'avait pas le moindre désir de les retenir un seul instant après la mise en liberté des ressortissants et résidents ivoiriens détenus en Guinée. Dans son désir de coopérer avec le Secrétaire général, le Gouvernement ivoirien souhaitait présenter une proposition envisageant les mesures suivantes : a) mise en liberté par le Gouvernement ivoirien des personnalités guinéennes détenues à Abidjan et leur transport à Bamako (Mali) à une date et à une heure convenues; b) aux mêmes date et heure, le Gouvernement guinéen mettrait en liberté M. Kamano et l'équipage du chalutier et assurerait leur transport à Monrovia (Libéria). La Côte d'Ivoire espérait que le Secrétaire général examinerait attentivement cette proposition qui, à son avis, constituait une solution juste et équitable.

34. Après avoir rendu compte au Secrétaire général de ses entretiens avec les Gouvernements guinéen et ivoirien, le représentant personnel du Secrétaire général, sur les instructions du Secrétaire général, est retourné à

Paris, where he met with President Houphouët-Boigny and Foreign Minister Usher. The Secretary-General requested Mr. I. S. Djermakoye, Under-Secretary for Trusteeship and Non-Self-Governing Territories, to accompany the Personal Representative in his discussions with President Houphouët-Boigny and Foreign Minister Usher.

35. A letter dated 20 July from the Secretary-General (annex XII) was handed to President Houphouët-Boigny, in which the Secretary-General submitted certain suggestions designed to solve the differences between the two countries. The procedure suggested by the Secretary-General envisaged the following steps: (i) the Ivory Coast would undertake on its own initiative, or in response to an appeal by the Secretary-General, to release the personalities detained, at a given date, and would let them proceed to Conakry; (ii) at the time of the release, Mr. José-Rolz Bennett would be in Conakry as Personal Representative of the Secretary-General to discuss with the Government of Guinea various matters concerning the United Nations, such conversations to last not more than forty-eight hours; (iii) the President of Guinea would undertake, on his own initiative or in response to an appeal by the President of Liberia or by the Secretary-General, to release the prisoners before the end of Mr. Rolz-Bennett's stay in Conakry and to have them sent to Monrovia; (iv) all sides would agree that the sequence of unrelated events would take place as described above and would commit themselves to take the required actions to that effect.

36. The Government of the Ivory Coast made the following counter-proposals: (i) Mr. José Rolz-Bennett would be in Conakry as Personal Representative of the Secretary-General to discuss with the Guinean Government various questions of interest to the United Nations; these discussions would not last more than twenty-four hours; (ii) on the same date, Mr. I. S. Djermakoye would be in Abidjan as Personal Representative of the Secretary-General to discuss with the Government of the Ivory Coast various questions of interest to the United Nations; these discussions would not last more than twenty-four hours; (iii) the Ivory Coast would undertake on its own initiative, or in response to an appeal by the Secretary-General to release the Guinean personalities detained in Abidjan on a given date, and to transport them to Monrovia; (iv) Guinea would undertake, on its own initiative, or in response to an appeal by the Secretary-General, to release all nationals and residents of the Ivory Coast detained in Guinea, and on the same date to transport them to Monrovia; (v) the Personal Representative of the Secretary-General in Conakry would accompany the Guinean nationals to Guinea while the Personal Representative of the Secretary-General in Abidjan would accompany the Ivory Coast nationals to the Ivory Coast; (vi) all sides would agree that the sequence of unrelated events would take place as described above and would commit themselves to take the required actions to that effect.

37. On 24 July, the Personal Representative of the Secretary-General held discussions in Conakry with

Paris où il a rencontré de nouveau le président Houphouët-Boigny et le Ministre des affaires étrangères, M. Usher. Le Secrétaire général a prié M. I. S. Djermakoye, sous-secrétaire à la tutelle et aux territoires non autonomes, de se joindre à son représentant personnel pour les entretiens qu'il aurait avec le président Houphouët-Boigny et M. Usher.

35. Une lettre du Secrétaire général en date du 20 juillet (annexe XII) a été remise au président Houphouët-Boigny; dans cette lettre, le Secrétaire général présentait certaines suggestions en vue de régler le différend entre les deux pays. Le Secrétaire général envisageait les mesures suivantes : i) la Côte d'Ivoire s'engagerait de sa propre initiative, ou en réponse à un appel du Secrétaire général, à libérer les personnalités détenues, à une date donnée, et les laisserait regagner Conakry; ii) à la date de cette libération, M. José Rolz-Bennett serait à Conakry, comme représentant personnel du Secrétaire général, pour des entretiens avec le Gouvernement guinéen concernant diverses questions intéressant les Nations Unies, entretiens qui ne dureraient pas plus de 48 heures; iii) le Président de la République de Guinée s'engagerait de sa propre initiative, ou en réponse à un appel du Président du Libéria ou du Secrétaire général, à relâcher les prisonniers avant la fin du séjour de M. Rolz-Bennett à Conakry et à les diriger sur Monrovia; iv) toutes les parties conviendraient que ces événements, qui ne sont pas liés les uns aux autres, se dérouleraient comme prévu ci-dessus, et elles s'engageraient à prendre les mesures nécessaires à cet effet.

36. Le Gouvernement ivoirien a présenté les contre-propositions suivantes; i) M. José Rolz-Bennett serait à Conakry comme représentant personnel du Secrétaire général pour des entretiens avec le Gouvernement guinéen concernant diverses questions intéressant les Nations Unies; ces entretiens ne dureraient pas plus de 24 heures; ii) le même jour, M. I. S. Djermakoye serait à Abidjan comme représentant personnel du Secrétaire général pour des entretiens avec le Gouvernement de la Côte d'Ivoire concernant diverses questions intéressant les Nations Unies; ces entretiens ne dureraient pas plus de 24 heures; iii) la Côte d'Ivoire s'engagerait de sa propre initiative, ou en réponse à un appel du Secrétaire général, à relâcher les personnalités guinéennes détenues à Abidjan à une date donnée, et à les diriger sur Monrovia; iv) la Guinée s'engagerait de sa propre initiative, ou en réponse à un appel du Secrétaire général, à libérer tous les ressortissants et résidents ivoiriens détenus en Guinée, et à les diriger sur Monrovia le même jour; v) le représentant personnel du Secrétaire général à Conakry accompagnerait les ressortissants guinéens jusqu'en Guinée, et le représentant personnel du Secrétaire général à Abidjan accompagnerait les ressortissants de la Côte d'Ivoire jusqu'en Côte d'Ivoire; vi) toutes les parties conviendraient que ces événements, qui ne sont pas liés les uns aux autres, se dérouleraient comme prévu ci-dessus, et elles s'engageraient à prendre les mesures nécessaires à cet effet.

37. Le 24 juillet, le représentant personnel du Secrétaire général a eu des entretiens à Conakry avec le

President Touré and outlined to him the Secretary-General's suggestions. President Touré reiterated that the clear separation between the two questions was a matter of principle on which it was not possible for Guinea to compromise and, therefore, any procedure which envisaged either simultaneous or nearly simultaneous release by both sides could not be accepted by Guinea. In its desire to co-operate with the Secretary-General, President Touré was prepared to accept a procedure whereby, one week after the release by the Ivory Coast of the Guinean personalities, the Government of Guinea would be prepared to respond favourably to any appeal by the Secretary-General for the release of the crew of the trawler *Kerisper* and of the vessel itself. President Touré gave to understand that the case of Mr. Kamano might have to be dealt with separately.

38. After further discussions in Paris with Mr. Usher, who found the procedure that was acceptable to the Government of Guinea unacceptable to his Government, the Personal Representative of the Secretary-General and Mr. Djermakoye returned to Headquarters on 27 July to report to the Secretary-General.

39. On 28 July the Secretary-General addressed a letter to Mr. Usher (annex XIII) formally requesting the immediate release of the members of the Guinean delegation to the fifth emergency special session of the General Assembly, as well as the release of the UPU official and the members of his family detained by the Ivory Coast. The Secretary-General further stated that by ignoring the diplomatic immunities enjoyed by the persons detained in Abidjan, the Government of the Ivory Coast had established a grave precedent. If the situation were to continue, the Secretary-General would have no other choice but to raise a firm protest and consider other means open to him to remedy a situation contravening the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations as regards the Guinean delegation to the General Assembly, and on the privileges and immunities of the specialized agencies as regards Mr. Montlouis, the UPU official and his family. The Secretary-General reiterated his willingness to continue his efforts to obtain the release of the nationals and residents of the Ivory Coast detained in Guinea and expressed his confidence that their release would be favourably considered by the Guinean Government within a brief lapse of time following the release of the Guinean citizens in Abidjan.

40. On 11 August, the Permanent Representative of the Ivory Coast to the United Nations handed to the Secretary-General the text of his Government's reply, dated 10 August (annex XIV), to the Secretary-General's letter mentioned in paragraph 39. According to the Government of the Ivory Coast, the legal arguments adduced by the Secretary-General, based on the Convention on Privileges and Immunities of the United Nations and the Vienna Convention on Diplomatic Relations, did not seem relevant. For the Government

président Touré et lui a exposé les propositions du Secrétaire général. Le président Touré a répété que le caractère nettement distinct des deux questions mettait en jeu des principes sur lesquels la Guinée ne pouvait transiger et que, par conséquent, la Guinée ne pouvait accepter aucune procédure impliquant la libération simultanée des personnes détenues par les deux parties. Soucieux de coopérer avec le Secrétaire général, le président Touré était prêt à accepter une procédure selon laquelle, une semaine après la mise en liberté des personnalités guinéennes par la Côte d'Ivoire, le Gouvernement guinéen serait disposé à répondre favorablement à un appel du Secrétaire général en vue de la libération de l'équipage du chalutier *Kerisper* et de la restitution de ce bâtiment. Le président Touré a laissé entendre qu'il faudrait probablement régler séparément le cas de M. Kamano.

38. Après de nouveaux entretiens avec M. Usher à Paris, au cours desquels le Ministre des affaires étrangères a indiqué que son gouvernement ne pouvait accepter la procédure jugée acceptable par le Gouvernement guinéen, le représentant personnel du Secrétaire général et M. Djermakoye sont revenus le 27 juillet à New York pour faire rapport au Secrétaire général.

39. Le 28 juillet, le Secrétaire général a adressé au Ministre des affaires étrangères de la Côte d'Ivoire, M. Usher, une lettre (annexe XIII) dans laquelle il demandait formellement la mise en liberté immédiate de la délégation guinéenne à la cinquième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, ainsi que celle du fonctionnaire de l'Union postale universelle et des membres de sa famille détenus par la Côte d'Ivoire. Le Secrétaire général ajoutait qu'en méconnaissant les immunités diplomatiques par lesquelles étaient couvertes les personnes détenues à Abidjan, le Gouvernement ivoirien avait créé un grave précédent, et que, si cet état de choses devait se prolonger, le Secrétaire général n'aurait d'autre choix que d'élèver une ferme protestation et d'envisager les moyens qui s'offriraient à lui pour remédier à une situation contraire à la Convention sur les priviléges et immunités des Nations Unies en ce qui concernait la délégation guinéenne à l'Assemblée générale, et à la Convention sur les priviléges et immunités des institutions spécialisées dans le cas de M. Montlouis, fonctionnaire de l'UPU, et de sa famille. Le Secrétaire général s'est de nouveau déclaré disposé à continuer ses efforts pour obtenir la mise en liberté des ressortissants et résidents ivoiriens détenus en Guinée et a indiqué qu'il était persuadé que le Gouvernement guinéen répondrait favorablement à un appel en faveur de leur libération peu de temps après la remise en liberté des ressortissants guinéens à Abidjan.

40. Le 11 août, le représentant permanent de la Côte d'Ivoire auprès de l'Organisation des Nations Unies a remis au Secrétaire général le texte de la réponse de son gouvernement, datée du 10 août (annexe XIV), à la lettre du Secrétaire général mentionnée au paragraphe 39. Selon le Gouvernement ivoirien, les arguments juridiques tirés de la Convention sur les priviléges et immunités des Nations Unies et de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques qui étaient invoqués par le Secrétaire général

of the Ivory Coast the situation was that a gross violation of its law on transit had been committed by Guinean diplomats who, whatever the circumstances which may have brought them to Abidjan airport and precisely because of the situation prevailing between Guinea and the Ivory Coast, should have taken all the necessary steps to avoid breaking the laws of the Ivory Coast during their transit through Abidjan. According to the Ivory Coast law on air transit, the members of the Guinean delegation had two courses of action open to them: either wait in the aircraft or in the transit waiting room of the airport until they could take the airplane to their final destination, or ask at the airport for a transit visa valid only for the interval until they were able to continue their journey. It was highly regrettable that the persons concerned should have chosen a third course: that of leaving the transit waiting room and entering the territory of the Ivory Coast without a transit visa, an outright infringement of the Ivory Coast legislation on the entry and stay of aliens, whatever their status, in the national territory. The fact that the Guineans in question were holders of diplomatic passports in no way exempted them from the formalities of obtaining a transit visa. The letter went on to refer to several instances of what it described as flagrant violations of international law and practice by the Guinean Government. It concluded by stating that the Government of the Ivory Coast, while deeply regretting not being able to accede to the Secretary-General's request to release the Guinean delegation, very much hoped that a humane solution may be found in regard to the persons detained in the Ivory Coast and Guinea. To that end and despite the violation of the law committed in the Ivory Coast by members of the Guinean delegation, the Government of the Ivory Coast repeated its offer to release these persons as soon as the Guinean Government had agreed to take similar measures with regard to Mr. Francis Kamano, the crew of the *Kerisper* and the vessel itself.

ANNEX I

TELEGRAM DATED 30 JUNE 1967 FROM THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF GUINEA TO THE SECRETARY-GENERAL

I have the honour to inform you of the illegal arrest and detention by the Ivory Coast authorities on 26 June 1967 of the Guinean delegation to the fifth emergency special session of the United Nations General Assembly, including Mr. Béavogui Lansana, Minister for Foreign Affairs, and Mr. Achkar Marof, Permanent Representative of Guinea to the United Nations, as well as Mr. Montlouis Joseph, UPU staff member of Guinean nationality. The Guinean delegation was returning from New York aboard an aircraft, belonging to the KLM airline, which was forced to make an unscheduled landing at Abidjan because of bad weather at Conakry and Monrovia, the regular stops of the above-mentioned airline. We respectfully draw your attention to the special responsibility of the United Nations in connexion with this unspeakable act which

ne semblaient pas pertinents. Pour le Gouvernement ivoirien, il s'agissait d'une grossière violation de la législation nationale en matière de transit, commise par des diplomates guinéens qui, quelles que soient les circonstances qui avaient pu les conduire à l'aéroport d'Abidjan et compte tenu précisément de la situation prévalant entre la Guinée et la Côte d'Ivoire, devaient prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas se trouver en infraction avec la législation ivoirienne pendant leur transit à Abidjan. Selon la législation ivoirienne en matière de transit aérien, deux solutions se présentaient aux membres de la délégation guinéenne : soit demeurer dans l'avion ou attendre dans la salle de transit de l'aéroport le moment de reprendre l'avion vers leur destination finale, soit demander à l'aéroport un visa de transit valable seulement le temps nécessaire pour reprendre l'avion assurant le service vers leur destination finale. Il était éminemment regrettable que les intéressés aient choisi une troisième solution : quitter la salle de transit et pénétrer en territoire ivoirien sans visa de transit, ce qui était formellement contraire à la législation ivoirienne en matière d'entrée et de séjour des étrangers, quelle que soit leur qualité, sur le territoire national. Le fait que les personnalités guinéennes en cause aient été titulaires de passeports diplomatiques ne les dispensait nullement d'effectuer les formalités prescrites pour l'obtention d'un visa de transit. La lettre mentionnait ensuite plusieurs cas dans lesquels il y aurait eu violation flagrante du droit et des usages internationaux par le Gouvernement guinéen. Elle concluait en déclarant que, tout en étant au grand regret de ne pouvoir accéder à la demande de libération de la délégation guinéenne formulée par le Secrétaire général, le Gouvernement ivoirien souhaitait vivement qu'une solution humaine intervienne en faveur des personnes retenues en Côte d'Ivoire et en Guinée. A cette fin, et malgré l'infraction commise en Côte d'Ivoire par les membres de la délégation guinéenne, le Gouvernement ivoirien renouvelait son offre de libérer les intéressés dès que le Gouvernement guinéen aurait accepté d'adopter la même mesure en ce qui concerne M. François Kamano, l'équipage du *Kerisper* et le chalutier lui-même.

ANNEXE I

TÉLÉGRAMME, EN DATE DU 30 JUIN 1967, ADRESSÉ AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

J'ai l'honneur de porter à votre haute connaissance l'arrestation et la détention illégales, le 26 juin 1967, de la délégation guinéenne à la cinquième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale de l'ONU, comprenant M. Béavogui Lansana, ministre des Affaires étrangères, et M. Achkar Marof, représentant permanent de la Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que de M. Montlouis Joseph, fonctionnaire international de l'UPU d'origine guinéenne, par les autorités ivoiriennes. La délégation guinéenne, qui était de retour de New York à bord d'un avion de la compagnie KLM, avait fait une escale forcée à Abidjan en raison du mauvais temps sévissant à Conakry et à Monrovia, escales régulières de ladite compagnie. Nous attirons respectueusement votre haute attention sur les responsabilités particulières de l'ONU

is contrary to all international rules and against which we raise the strongest possible protests.

(Signed) Ahmed Sékou TOURÉ
President of the Republic of Guinea

ANNEX II

TELEGRAM DATED 3 JULY 1967 FROM THE SECRETARY-GENERAL TO THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF GUINEA

I have the honour to acknowledge your cabled message of 30 June 1967 concerning the detention of members of the Guinean delegation to the fifth emergency special session of the United Nations General Assembly. Your message arrived while I was meeting Mr. Arsène Usher, Minister for Foreign Affairs of the Ivory Coast, for the purpose of appealing urgently for the release of the detained personalities. My appeal to the Minister for Foreign Affairs of the Ivory Coast is contained in an *aide-mémoire* dated 30 June [annex III], a copy of which has been made available to your Government through the Permanent Mission of Guinea to the United Nations. During my meeting with Foreign Minister Usher, I requested that, pending a solution to this matter, the Government of the Ivory Coast should allow the Ambassador of Liberia in Abidjan to visit the detained personalities and ascertain their well-being. You may rest assured that I will spare no effort in trying to obtain the prompt release of the detained Guinean members.

(Signed) U THANT
Secretary-General of the United Nations

ANNEX III

Aide-mémoire DATED 30 JUNE 1967 FROM THE SECRETARY-GENERAL TO THE MINISTER FOR FOREIGN AFFAIRS OF THE IVORY COAST

On 28 June 1967, the Secretary-General received the Administrative Secretary-General of the Organisation of African Unity at his request, and on 29 June he received at their request the Foreign Ministers of Algeria, Mali, Mauritania and the United Republic of Tanzania and the Permanent Representative of the Republic of the Congo (Brazzaville) to the United Nations, who came to ask him to approach the Government of the Republic of the Ivory Coast in order to seek the release of the Foreign Minister of the Republic of Guinea, Mr. Béavogui Lansana, and of the Permanent Representative of Guinea to the United Nations, Mr. Achkar Marof, who were detained by the Ivory Coast authorities, during a stop in Abidjan of an aircraft bringing them back from the General Assembly of the United Nations, and have since been kept in the Ivory Coast.

While reserving the position of the United Nations on the various questions raised by the detention of the above personalities, as they have been explained to the Secretary-General during the meetings of 28 June with the *Charge d'Affaires* of the Permanent Mission of Guinea to the United Nations and the Permanent Representative of the Ivory Coast to the United Nations, the Secretary-General, taking into account not only the above interventions but also the feelings which the measures taken by the Ivory Coast have aroused among many delegations to the General Assembly, wishes to address a personal and pressing appeal to Mr. Arsène Assouan Usher, Foreign Minister of the Ivory Coast, for the Government of the Ivory Coast to take the necessary measures for the release of the personalities detained in Abidjan. The Secretary-General hopes

du fait de cet acte inqualifiable, contraire à tous les usages internationaux, et contre lequel nous élevons les plus vives protestations:

Le Président de la République de Guinée,
(Signé) Ahmed Sékou TOURÉ

ANNEXE II

TÉLÉGRAMME, EN DATE DU 3 JUILLET 1967, ADRESSÉ AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre message télégraphique du 30 juin 1967 concernant la détention de membres de la délégation guinéenne à la cinquième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale de l'ONU. Votre message est arrivé au moment même où je m'entretenais avec M. Arsène Usher, ministre des Affaires étrangères de la Côte d'Ivoire pour lui adresser un appel pressant pour la remise en liberté des personnalités détenues. Mon appel au Ministre des affaires étrangères de la Côte d'Ivoire est contenu dans l'aide-mémoire daté du 30 juin [annexe III] dont copie a été envoyée à votre gouvernement par la mission permanente de la Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies. Durant mon entrevue avec le Ministre, M. Usher, j'ai demandé qu'en attendant le règlement de ce problème le Gouvernement de la Côte d'Ivoire autorise l'ambassadeur du Libéria à Abidjan à visiter les membres détenus et à s'assurer de leur bien-être. Je tiens à vous assurer que je mettrai tout en œuvre pour obtenir la prompte remise en liberté des membres guinéens détenus.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) U THANT

ANNEXE III

AIDE-MÉMOIRE, EN DATE DU 30 JUIN 1967, ADRESSÉ AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA CÔTE D'IVOIRE PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le 28 juin 1967, le Secrétaire général a reçu, à sa demande, le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine, et, le 29 juin, il a reçu, à leur demande, les Ministres des affaires étrangères d'Algérie, du Mali, de la Mauritanie et de la République-Unie de Tanzanie, ainsi que le représentant permanent de la République du Congo (Brazzaville) auprès de l'Organisation des Nations Unies, venus lui demander de bien vouloir entrer en contact avec le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire en faveur de la remise en liberté du Ministre des affaires étrangères de la République de Guinée, M. Béavogui Lansana, et du représentant permanent de la République de Guinée auprès de l'ONU, M. Achkar Marof, détenus par les autorités de la Côte d'Ivoire au cours de l'escale faite à Abidjan par l'appareil qui les ramenait de l'Assemblée générale de l'ONU, et gardés depuis en Côte d'Ivoire.

Tout en réservant la position de l'Organisation des Nations Unies quant aux différentes questions soulevées par la détention des personnalités ci-dessus telles qu'elles ont été exposées au Secrétaire général au cours des entretiens qu'il a eus le 28 juin avec le chargé d'affaires de la mission permanente de la Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies, et le représentant permanent de la Côte d'Ivoire auprès de l'ONU, le Secrétaire général, tenant compte non seulement des démarches effectuées auprès de lui, mais aussi des sentiments que la mesure prise par la Côte d'Ivoire n'a pas manqué de soulever parmi de nombreuses délégations à l'Assemblée générale, voudrait adresser un appel personnel et pressant à Son Excellence Monsieur le Ministre des affaires étrangères de la République de Côte d'Ivoire, M. Arsène Assouan Usher, afin

that the Government of the Ivory Coast will consider his appeal in the spirit in which it has been made, namely the spirit of co-operation and mutual confidence which has characterized relations between the Ivory Coast and the United Nations in all matters which, for whatever reason, are of interest to both.

ANNEX IV

AIDE-MÉMOIRE DATED 3 JULY 1967 FROM THE MINISTER FOR FOREIGN AFFAIRS OF THE IVORY COAST TO THE SECRETARY-GENERAL

The Minister for Foreign Affairs of the Republic of the Ivory Coast has the honour to acknowledge receipt of the aide-mémoire dated 30 June 1967 [annex III] in which the Secretary-General addressed a personal and pressing appeal to the Minister that the Government of the Ivory Coast take all necessary measures to release the personalities detained in Abidjan.

In pursuance of this action, which was taken with due regard to other actions taken by certain Ministers for Foreign Affairs, namely, those of Algeria, Mali, Mauritania and the United Republic of Tanzania, as well as by the Permanent Representative of the Republic of the Congo (Brazzaville) to the United Nations, in approaching the Secretary-General in the matter of these same personalities, the Minister for Foreign Affairs has the honour to confirm that a group of Guineans, including in particular Mr. Béavogui Lansana, Minister for Foreign Affairs of the Republic of Guinea, and Mr. Achkar Marof, Permanent Representative of the Republic of Guinea to the United Nations, have in fact been detained at Abidjan since 26 June 1967.

This arrest, however, is a consequence of the arbitrary detention of several Ivory Coast nationals in the Republic of Guinea.

For two years, Mr. François Kamano, Director of the Family Allowances Equalization Fund of the Ivory Coast, has been detained at Conakry by the Guinean authorities under inhuman conditions. He was subjected to horrible forms of torture in an effort to make him implicate himself in a plot which the Ivory Coast was alleged to have contrived against Guinea with the aim of overthrowing President Sékou Touré.

Up to the present time, the Guinean Government has not only rejected various approaches made to it, at the request of the Ivory Coast Government, by certain friendly States, such as Mali, in order to obtain the release of Mr. Kamano, but it has repeatedly, and in an unseemly manner, uttered calumnies and slander against the Ivory Coast and its President.

Furthermore, in February 1967, a fishing boat flying the Ivory Coast flag was taken into custody together with its entire crew of twenty-two persons. The trawler was in distress off the Guinean coast and had sent out a call for help. The sole response by the Guinean authorities to this appeal was to take the trawler into custody and conduct it to Conakry. Since then, we have no news of this crew.

In this case, too, the Guinean Government has always rejected any approach made to it to obtain the release of the crew and the return of the trawler.

According to certain unconfirmed reports, this crew was secretly tried in court and sentenced to hard labour in prison.

que le Gouvernement ivoirien prenne les mesures nécessaires pour que soient remises en liberté les personnalités qu'il retient à Abidjan. Le Secrétaire général espère que le Gouvernement de la Côte d'Ivoire examinera son appel dans le même esprit que celui qui l'a inspiré, c'est-à-dire celui de la coopération confiante qui a toujours caractérisé les rapports de la Côte d'Ivoire avec l'ONU pour les questions qui, à un titre quelconque, les intéressent tous les deux.

ANNEXE IV

AIDE-MÉMOIRE, EN DATE DU 3 JUILLET 1967, ADRESSÉ AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA CÔTE D'IVOIRE

Le Ministre des affaires étrangères de la République de Côte d'Ivoire a l'honneur d'accuser réception de l'aide-mémoire, en date du 30 juin 1967 [annexe III], dans lequel le Secrétaire général lui adressait un appel personnel et pressant afin que le Gouvernement ivoirien prenne les mesures nécessaires en vue de la mise en liberté des personnalités guinéennes retenues à Abidjan.

Comme suite à cette démarche, qui a été entreprise en tenant compte d'autres démarches que certains ministres des affaires étrangères, notamment de l'Algérie, du Mali, de la Mauritanie et de la République-Unie de Tanzanie, ainsi que le représentant permanent de la République du Congo (Brazzaville) auprès de l'Organisation des Nations Unies ont effectuées auprès du Secrétaire général au sujet de ces mêmes personnalités, le Ministre des affaires étrangères a l'honneur de confirmer qu'un groupe de Guinéens, comprenant notamment M. Béavogui Lansana, ministre des affaires étrangères de la République de Guinée, et M. Achkar Marof, représentant permanent de la République de Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies, sont effectivement retenus depuis le 26 juin 1967 à Abidjan.

Toutefois, cette arrestation fait suite à la détention arbitraire en République de Guinée de plusieurs ressortissants ivoiriens.

En effet, depuis 2 ans, M. François Kamano, directeur de la Caisse de compensation des prestations familiales de Côte d'Ivoire, se trouve détenu à Conakry par les autorités guinéennes dans des conditions inhumaines. Il fut soumis à des tortures horribles pour le contraindre à s'accuser d'un présumé complot que la Côte d'Ivoire aurait ourdi contre la Guinée, complot qui viserait au renversement du président Sékou Touré.

Jusqu'à présent, le Gouvernement guinéen a non seulement opposé une fin de non-recevoir aux multiples démarches faites, à la demande du Gouvernement ivoirien, par certains Etats amis, dont le Mali, en vue d'obtenir la libération de M. Kamano, mais a réitéré contre la Côte d'Ivoire et son président, de façon intempestive, calomnies et diffamation.

En outre, en février 1967, un bateau de pêche battant pavillon ivoirien, avec tout son équipage comprenant 22 personnes, fut arraisonné. Le chalutier se trouvait en détresse au large des côtes guinéennes et avait lancé un appel au secours. Pour toute réponse à cet appel, il fut purement et simplement arraisonné par les autorités guinéennes et conduit à Conakry; et depuis, nous sommes sans nouvelle aucune de cet équipage.

Ici encore, le Gouvernement guinéen a toujours opposé une fin de non-recevoir à toutes les démarches effectuées en vue de la libération de l'équipage et de la restitution du chalutier.

D'après certains renseignements non confirmés, cet équipage aurait été traduit secrètement devant un tribunal et condamné à de lourdes peines de prison.

These multiple instances of arbitrary arrest and the indignities visited upon foreign diplomats in Guinea, in particular those of Ghana, the United States of America, and, recently, of the Netherlands, are, in conjunction with the facts related above, sufficient proof in themselves, if any proof were still needed, that the Guinean Government has for a long time deliberately placed itself beyond the pale of international law and usages and can therefore no longer appeal to international law or invoke for its benefit accepted international customs.

What is more, the Government of the Ivory Coast draws the Secretary-General's attention to the fact that the Government of Guinea treats the Ivory Coast as an enemy country and that in such circumstances it would have been more prudent to avoid passing in transit through a country regarded as an enemy.

The Ivory Coast, which wants to be a country where brotherhood reigns and which has never dishonoured its obligations or disregarded international usages, keenly regrets being obliged to apply the President of Guinea his own concept of international relations and to detain the group of Guineans on Ivory Coast soil until the release of the Ivory Coast nationals and the return of the trawler and its crew.

The Government of the Ivory Coast would be grateful to the Secretary-General if he would use his good offices with the Government in question in an effort to settle this problem along the lines indicated in the present *aide-mémoire* in order that it might be able to accede to his request within the framework of the confident co-operation which has always characterized the relations between the Ivory Coast and the United Nations.

ANNEX V

LETTER DATED 3 JULY 1967 FROM THE REPRESENTATIVE OF LIBERIA TO THE SECRETARY-GENERAL

I have the honour to refer to our conversation of Saturday afternoon, 1 July 1967, and I hereby confirm the text of the telegram I received from Mr. J. Rudolph Grimes, Secretary of State of Liberia, for your further information:

"With reference to our conversation, my Government has already made known to the Ivory Coast Government our wish to see the Guinean Foreign Minister and the Permanent Representative released. President Tubman, who is presently in England, is sending the Under-Secretary of State Mr. Eastman to Munich on Saturday to meet President Houphouët-Boigny and to find out whether he can be persuaded to order the release. Meanwhile President Tubman has sent regrets to President Touré. On the matter of the trawler, the President was to see President Touré but in the interest of his health, he had to go to England and requested a postponement until after his return about the end of July. You will inform the Secretary-General about this."

(Signed) Martinus L. JOHNSON
Chargé d'Affaires ad interim
of the Permanent Mission of Liberia
to the United Nations

ANNEX VI

NOTE DATED 29 JUNE 1967 FROM THE MINISTRY OF EXTERNAL AFFAIRS OF GHANA TO THE SECRETARY-GENERAL

The Ministry of External Affairs of the Republic of Ghana presents its compliments to the Secretary-General and has

Ces multiples arrestations arbitraires et les brimades dont des diplomates étrangers ont été l'objet en Guinée, notamment ceux du Ghana, des Etats-Unis d'Amérique et, dernièrement, ceux des Pays-Bas, s'ajoutant aux faits ci-dessus relatés, prouvent à elles seules, s'il en était encore besoin, que le Gouvernement guinéen s'est mis délibérément depuis longtemps en dehors du droit et des usages internationaux et ne peut donc se prévaloir de la règle internationale ni invoquer à son avantage les bons usages internationaux.

En outre, le Gouvernement de la Côte d'Ivoire attire l'attention du Secrétaire général sur le fait que le Gouvernement guinéen traite la Côte d'Ivoire en pays ennemi et qu'en pareille circonstance il était plus sage d'éviter de transiter par un pays considéré comme ennemi.

La Côte d'Ivoire, qui se veut un pays où règne la fraternité et qui n'a jamais manqué à ses obligations ni méconnu les usages internationaux, regrette vivement de se trouver dans l'obligation d'appliquer au Président guinéen sa propre conception des rapports internationaux, et de retenir sur le sol ivoirien le groupe de Guinéens jusqu'à la libération des ressortissants ivoiriens et la restitution du chalutier et de son équipage.

Le Gouvernement ivoirien saurait gré au Secrétaire général d'user de ses bons offices auprès du gouvernement intéressé pour régler ce problème dans le sens indiqué par le présent aide-mémoire, afin de lui permettre d'accéder à sa demande, dans le cadre de la coopération confiante qui a toujours caractérisé les rapports de la Côte d'Ivoire avec les Nations Unies.

ANNEXE V

LETTER, EN DATE DU 3 JUILLET 1967, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE REPRÉSENTANT DU LIBÉRIA

Me référant à l'entretien que nous avons eu samedi après-midi, 1^{er} juillet 1967, j'ai l'honneur de vous communiquer pour complément d'information le texte du télégramme que j'ai reçu du Secrétaire d'Etat du Libéria, M. J. Rudolph Grimes :

« Me référant à notre conversation, le gouvernement a déjà fait part au Gouvernement ivoirien de notre désir de voir le Ministre des affaires étrangères et le représentant permanent de la Guinée libérés. Le président Tubman, qui séjourne actuellement en Angleterre, envoie samedi à Munich le Sous-secrétaire d'Etat, M. Eastman, pour rencontrer le président Houphouët-Boigny et voir s'il peut le persuader d'ordonner la libération demandée. Entre-temps, le président Tubman a adressé des regrets au président Touré. S'agissant du chalutier, le Président devait voir le président Touré, mais il a dû se rendre en Angleterre pour des raisons de santé, et il a demandé que la rencontre soit remise jusqu'à son retour vers la fin juillet. Veuillez me informer le Secrétaire général. »

Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente du Libéria
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Martinus L. JOHNSON

ANNEXE VI

NOTE, EN DATE DU 29 JUIN 1967, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES DU GHANA

Le Ministère des affaires extérieures de la République du Ghana présente ses compliments au Secrétaire général et a

the honour to bring to his attention the case of the seizure of an Ivory Coast fishing trawler and the arrest and detention of its crew members by the Government of the Republic of Guinea.

The Ivory Coast trawler *Kerisper* owned by the Société indépendante maritime des pêches ivoiriennes and registered in Abidjan under number AN.496 left Abidjan on 12 February 1967 for the usual fishing trip of fifteen days when it was arrested off the coast of Guinea. The number of crew of the trawler was 22 and was made up as follows:

Two Frenchmen: Adrien Tristan, born on 26 October 1933 at Groix (Morbihan); Hervé Quintin, born on 11 April 1924 at Brice (Finistère).

One Ivory Coast national: Paul Klatcher, born in 1950 at Sassandra.

Two Malians: Mamadou Keita, born in 1926 at Sabamopti; Djeri Ba, born in 1938 at Djoka Sandare.

Eleven Ghanaians: Lumor Amuzu, born in 1930 at Tegbi; Samuel Sosu, born in 1937 at Asadame; Lucas Gborgla, born in 1925 at Blekusu; Mense Godoga, born in 1931 at Anyako; Kwadio Dunyo, born in 1937 at Woe; Koadjo Kwashi, born in 1939 at Angloga; Godson Yelineku, born in 1940 at Angloga; Commander Atsiye, born in 1935 at Agbozume; Adaletey Worne, born in 1938 at Woe; Kwaku Fiagbor, born in 1930 at Blekusu; Kwaku Campbell, born in 1930 at Woe.

Two Togolese: Djaqli Kodzovi, born in 1944 at Atoueta (Anecho); Laurent Atakpo, born in 1945 at Aklakou.

Two nationals of Upper Volta: Amidou Ouedraogo, born in 1934 at Ouagadougou; Seidou Draode, né Arouma, born in 1933 at Ouahiçouya.

The crew were all engaged at Abidjan harbour and all of them are resident in and around Abidjan.

The *Kerisper* was built in 1949 and has a speed of 8 to 10 knots and is equipped with an old and common type of wireless, a PNQ 14 of 50 watts.

The Guinea authorities have alleged that the trawler was on a mission to Guinea to kidnap former President Nkrumah now resident in Conakry. The Government of Ghana refutes this allegation as completely unfounded. The Ghanaian crew were at the time under the command of the French captain of the trawler who was in no way connected with the Government of Ghana. It is understood that the trawler went off course due to some mechanical failure during the fishing expedition.

The Government of the Republic of Ghana appeals to the Secretary-General to use his good offices to obtain the release of the Ghana nationals and all other nationals who were members of the crew of the *Kerisper*.

If the Government of the Republic of Guinea intends to put the fishermen on trial, the Government of Ghana appeals for the intervention of the Secretary-General for permission to be granted the Government of Ghana to procure a counsel for her nationals.

ANNEX VII

LETTER DATED 6 JULY 1967 FROM THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF GUINEA TO THE SECRETARY-GENERAL

Following the illegal arrest and detention of the Guinean delegation to the fifth emergency special session of the General Assembly, which was headed by Dr. Béavogui Lansana, our Minister for Foreign Affairs, I should like to inform you of

l'honneur d'appeler son attention sur l'affaire de la saisie d'un chalutier ivoirien et de l'arrestation et de la détention de son équipage par la République de Guinée.

Le chalutier ivoirien *Kerisper*, appartenant à la Société indépendante maritime des pêches ivoiriennes et immatriculé à Abidjan sous le numéro AN.496, avait quitté Abidjan le 12 février 1967 pour une campagne de pêche normale d'une durée de 15 jours lorsqu'il a été arraisonné au large des côtes guinéennes. L'équipage du chalutier, qui comptait 22 personnes, était composé comme suit :

Deux Français: Adrien Tristan, né le 26 octobre 1933 à Groix (Morbihan); Hervé Quintin, né le 11 avril 1924 à Brice (Finistère).

Un Ivoirien : Paul Klatcher, né en 1950 à Sassandra.

Deux Maliens : Mamadou Keita, né en 1926 à Sabamopti; Djeri Ba, né en 1938 à Djoka Sandare.

Onze Ghanéens : Lumor Amuzu, né en 1930 à Tegbi; Samuel Sosu, né en 1937 à Asadame; Lucas Gborgla, né en 1925 à Blekusu; Mense Godoga, né en 1931 à Anyako; Kwadio Dunyo, né en 1937 à Woe; Koadjo Kwashi, né en 1939 à Angloga; Godson Yelineku, né en 1940 à Angloga; Commander Atsiye, né en 1935 à Agbozume; Adaletey Worne, né en 1938 à Woe; Kwaku Fiagbor, né en 1930 à Blekusu; Kwaku Campbell, né en 1930 à Woe.

Deux Togolais : Djaqli Kodzovi, né en 1944 à Atoueta (Anecho); Laurent Atakpo, né en 1945 à Aklakou.

Deux Voltaïques : Amidou Ouedraogo, né en 1934 à Ouagadougou; Seidou Draode, né Arouma, né en 1933 à Ouahiçouya.

Tous les membres de l'équipage avaient été embauchés au port d'Abidjan et résident à Abidjan ou dans les environs de cette ville.

Le *Kerisper* avait été construit en 1949; il avait une vitesse de 8 à 10 nœuds et était équipé d'un poste radio ancien de modèle courant, un PNQ 14 de 50 watts.

Les autorités guinéennes ont prétendu que le chalutier avait été envoyé en mission en Guinée pour enlever le président Nkrumah, qui réside actuellement à Conakry. Le Gouvernement ghanéen rejette cette allégation comme étant totalement dépourvue de fondement. Les membres ghanéens de l'équipage se trouvaient alors sous le commandement du patron français du chalutier et n'avaient aucun lien avec le Gouvernement ghanéen. On croit savoir que le chalutier s'était écarté de sa route par suite d'un incident mécanique pendant ses opérations de pêche.

Le Gouvernement de la République du Ghana prie le Secrétaire général d'user de ses bons offices pour obtenir la mise en liberté des ressortissants ghanéens et de toutes les autres personnes qui étaient membres de l'équipage du *Kerisper*.

Si le Gouvernement de la République de Guinée se propose de traduire les pêcheurs en justice, le Gouvernement ghanéen demande au Secrétaire général d'intervenir pour lui permettre d'assurer à ses ressortissants les services d'un conseil.

ANNEXE VII

LETTRE, EN DATE DU 6 JUILLET 1967, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

A la suite de l'arrestation et de la détention illégales de la délégation guinéenne à la cinquième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, conduite par notre Ministre des affaires étrangères, le Dr Béavogui Lansana, je voudrais,

the facts of the situation and place them in proper perspective, so that you will be able to understand the position taken by the Republic of Guinea in this matter, which is, in our opinion, connected with the events in the Middle East.

Like the delegations of all other States Members of the United Nations, our delegation was invited by you, Mr. Secretary-General, to take part in the fifth emergency special session dealing with the situation in the Middle East. Thus, it enjoyed diplomatic privileges and immunities and was covered by the provisions of the Vienna Convention on Diplomatic Relations*. It was while the delegation was returning from New York to Conakry on the regular KLM flight that it was arrested by the Government of the Ivory Coast.

The only recourse open to Guinea against this illegal and arbitrary act was an immediate appeal to KLM and, hence, to the Netherlands Government, which has jurisdiction over that company. Under the contract which imposed obligations upon it in respect of the Guinean delegation and, therefore, of the Guinean Government, KLM was required to bring the delegation safely to its destination, namely Conakry. The runway at Conakry airport was, in fact, already illuminated, which means that weather conditions were favourable. Nevertheless, the pilot felt that he could not land because of bad weather, according to what we were subsequently told. He had every right to take all necessary precautions to avoid an accident. However, it is our opinion that he could have landed at Freetown, which is not far from Conakry and has an international airport with a runway suitable for jet aircraft like the DC-8's used by KLM. In any event, the plane flew over Freetown and Monrovia—again, we are told, on the grounds that the weather was bad—and went directly to Abidjan even though it could very well have landed at Dakar, which is closer to Conakry than Abidjan.

At any rate, the KLM plane was at Abidjan owing to circumstances beyond its control, according to the explanation given by the company. Hence, the passengers, including our delegation, could not be excepted to produce visas. Moreover, the delegation included the Minister for Foreign Affairs, who was a member of a Government and of a national political bureau, as well as a permanent representative to the United Nations, both of whom held diplomatic passports and were therefore entitled, if not to special consideration at least to correct treatment. I should like to add in passing that Mr. Joseph Montlouis, another Guinean national who is a staff member of the Universal Postal Union and therefore no longer subject to the jurisdiction of the Guinean Government, was arrested together with his family at the same time as Mr. Béavogui's delegation and under the same circumstances.

Mr. Secretary-General, I should like to draw your attention to the fact that this is not the first time that Guinea has been confronted with illegal, arbitrary behaviour of this kind, since it faced a similar situation last October when the Accra soldiery seized the Guinean ministerial delegation which was proceeding to the session of the Council of Ministers of the Organization of African Unity. At the time, Guinea defined its international position by stating that its dispute was not with Ghana in the matter of the arrest, that only the OAU—which had convened the meeting to which the Guinean delegation was on its way and had invited that delegation to the meeting—was politically responsible, and that it was therefore incumbent on that organization to file a protest and to secure compliance

pour vous permettre d'apprécier la position de la République de Guinée dans cette affaire, dont nous avons la conviction qu'elle est liée aux événements du Moyen-Orient, vous rappeler les faits tels qu'ils se sont déroulés en les situant dans leur véritable contexte.

Notre délégation, comme celles de tous les pays Membres de l'Organisation des Nations Unies, avait été invitée par vous-même, Monsieur le Secrétaire général, à participer à la cinquième session extraordinaire d'urgence sur les problèmes du Moyen-Orient. Elle se trouvait ainsi couverte par les priviléges et immunités diplomatiques et par les dispositifs de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques*. C'est à son retour de New York, alors qu'elle regagnait Conakry à bord du vol régulier de la compagnie KLM, qu'elle a été mise en état d'arrestation par le Gouvernement ivoirien.

Contre cet acte illégal et arbitraire, il ne s'offrait à la Guinée qu'une voie de recours immédiate auprès de la compagnie KLM et, par conséquent, du Gouvernement hollandais dont relève cette compagnie. La KLM, en effet, en raison de ses obligations découlant du contrat d'adhésion qui la liait ainsi à la délégation guinéenne, et par voie de conséquence au Gouvernement guinéen, était tenue de conduire à bon port (Conakry) ladite délégation. Et, effectivement, la piste de l'aéroport de Conakry était déjà éclairée, indiquant ainsi que les conditions météorologiques étaient bien favorables. Malgré tout cela, le pilote a estimé qu'il ne pouvait pas atterrir pour raison de mauvais temps nous a-t-on affirmé par la suite. C'était son droit le plus absolu que de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter une éventuelle catastrophe. Cependant, nous estimons qu'il aurait tout de même pu atterrir à Freetown, qui est tout près de Conakry et qui est doté d'un aéroport international dont la piste est en état de recevoir les avions à réaction du genre des DC-8 de la KLM. En tout état de cause, l'avion survole Freetown et Monrovia, également toujours, nous dit-on, prétextant le mauvais temps : il va se poser directement à Abidjan, alors qu'il aurait bien pu atterrir à Dakar qui est plus près de Conakry qu'Abidjan.

Toujours est-il que l'avion de la KLM se trouvait à Abidjan à la suite d'un cas de force majeure, si l'on tient compte des explications de la compagnie KLM. On ne pouvait donc exiger de visa des passagers, dont notre délégation. De plus, cette délégation est composée du Ministre des affaires étrangères, membre d'un gouvernement et d'un bureau politique national, et comprenait en outre un représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies, tous deux détenteurs de passeports diplomatiques, ce qui aurait permis sinon quelque égard du moins une certaine correction à leur endroit. J'ajoute, en passant, qu'un autre Guinéen, fonctionnaire international de l'Union postale universelle (qui ne relève donc plus de la juridiction du Gouvernement guinéen), M. Joseph Montlouis, avait été arrêté, avec sa famille, en même temps que la délégation du ministre Béavogui et ce dans les mêmes circonstances.

Monsieur le Secrétaire général, je rappelle à votre haute attention que ce n'est pas la première fois que la Guinée a à faire face à une telle situation d'illégalité et d'arbitraire, puisque aussi bien elle avait eu à affronter une situation analogue lorsque la soldatesque d'Accra s'était saisie, en octobre dernier, de sa délégation ministérielle se rendant à la session du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine. A l'époque, la Guinée avait défini sa position internationale en déclarant qu'elle n'avait aucun problème avec le Ghana quant à cette arrestation; que, politiquement, seule l'OUA qui avait convoqué la réunion à laquelle se rendait la délégation guinéenne et qui avait effectivement invité cette délégation en était responsable; que c'était donc à cette organi-

* United Nations, *Treaty Series*, vol. 500 (1964), No. 7310.

* Nations Unies, *Recueil des Traité*s, vol. 500, 1964, n° 7310.

with its charter by obtaining the release of the Guinean delegation.

Guinea held Pan American Airways and therefore the United States Government, which had jurisdiction over its activities, civilly responsible for the arrest since the company had been transporting the Guinean delegation. Thus, by taking action against the United States Government, whose nationals were immediately placed under arrest throughout the national territory of Guinea, and by halting all participation by Guinea in OAU meetings, we were finally able, with the assistance of fraternal countries, to obtain the release of our delegation.

The Abidjan affair is merely a repetition of the Accra affair. We state and we repeat that there is no problem between the Ivory Coast and Guinea in this matter. On the political level, we hold the United Nations liable; the special meeting to which our delegation had gone and from which it was returning had been convened by the United Nations. Is there any need to tell you that Minister Béavogui was travelling on a ticket issued by the United Nations itself? Redress must therefore be sought from the United Nations.

Furthermore, on the civil level, we reaffirm that KLM was responsible for the safe arrival of our delegation, and it alone bears the responsibility for the return of that delegation to Conakry. We have already placed the Netherlands representative at Conakry and the KLM administration at Conakry under arrest. With regard to the United Nations, we have already brought this question to your attention, and we are waiting to see what the results of your action will be before contemplating the specific measures which we may have to take in order to uphold the dignity of our country.

I wish to state that, with regard to the Ivory Coast, we simply note, from an ethical viewpoint and from the point of view of Ivory Coast-Guinean relations, that it has not hesitated to place under arrest a member of the National Political Bureau and of the Democratic Party Government of Guinea.

Sir, such being the situation regarding the arrest of the Guinean delegation at Abidjan and the stand of Guinea in this matter, I must, for the sake of completeness, add for your benefit that there exists between Guinea and the Ivory Coast what might be called the "Ivory Coast-Guinean Dispute", which involves a number of questions, of which I shall here mention only the two most important that have been brought up recently by the Ivory Coast authorities.

The first concerns the anti-Guinea plot of 1965, which was followed by the arrest of Mr. François Kamano, a citizen of the Ivory Coast. We specifically accused the Head of the Ivory Coast Government of having fomented this plot against our régime. We lodged a complaint against the Ivory Coast, and if it had not been for the arrest of the ministerial delegation at Accra, the OAU would have been able to settle this matter once and for all at the last session of the Assembly of Heads of State and Government of the OAU at Addis Ababa.

In any event, I can assure you that we would not take the liberty of bringing such a serious charge against an African Head of State, regardless of who he was and regardless of the difficulties between us, if we did not have solid evidence to support this charge.

In connexion with this first question, we had already stated to the President of Liberia — who has always shown great interest in the development of Guinean-Ivory Coast relations and has often approached both Mr. Houphouët-Boigny as well as ourselves in an effort to bring about a normalization of relations of the general political situation between the Ivory Coast and Guinea — that if the Head of State of the Ivory

sation à protester et à faire respecter sa charte en faisant libérer la délégation guinéenne.

Sur le plan civil, la Guinée rendait la compagnie Pan American Airways, et par conséquent le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui couvre ses activités, responsable de cette arrestation du fait que c'était elle qui assurait le transport de la délégation guinéenne. Et c'est ainsi que, en agissant contre le Gouvernement américain, dont les ressortissants étaient immédiatement mis en état d'arrestation sur toute l'étendue du territoire national guinéen, et en suspendant toute participation de la Guinée aux réunions de l'OUA, nous avons pu finalement, avec l'aide des pays frères, obtenir l'élargissement de notre délégation.

L'affaire d'Abidjan n'est que la répétition de celle d'Accra. Nous disons et répétons qu'aucun problème n'existe entre la Côte d'Ivoire et la Guinée dans cette affaire. Nous tenons pour responsable, sur le plan politique, l'Organisation des Nations Unies qui avait convoqué la réunion extraordinaire à laquelle s'était rendue notre délégation et dont elle revenait. Est-il besoin de vous dire que le ministre Béavogui voyageait avec un billet délivré par l'Organisation des Nations Unies elle-même? C'est donc à cette organisation internationale à intervenir pour obtenir réparation.

D'autre part, nous réaffirmons que, sur le plan civil, c'est la KLM, chargée de ramener à bon port notre délégation, qui est seule responsable de son retour à Conakry. D'ores et déjà, nous avons mis en état d'arrestation aussi bien le représentant de la Hollande à Conakry que la direction de la KLM à Conakry. Quant à l'Organisation des Nations Unies, nous vous avons déjà saisi de cette question et nous attendons de voir les résultats de votre action avant d'envisager les dispositions concrètes que nous aurions à prendre éventuellement pour faire respecter la dignité de notre pays.

Je tiens à vous préciser que, vis-à-vis de la Côte d'Ivoire, nous retenons simplement, sur le plan moral et sur celui de l'appréciation des relations ivoiro-guinéennes, qu'elle n'a pas hésité à mettre en état d'arrestation un membre du Bureau politique national et du gouvernement du parti démocratique de Guinée.

Monsieur le Secrétaire général, telles étant l'affaire de l'arrestation de la délégation guinéenne à Abidjan et la position de la Guinée dans cette affaire, pour être complet, je dois ajouter à votre intention qu'il existe entre la Guinée et la Côte d'Ivoire ce qu'on peut appeler le « contentieux ivoiro-guinéen », qui comporte un certain nombre de questions dont je ne retiendrai ici que les deux principales qui ont été mises en exergue ces temps derniers par les autorités ivoiriennes.

La première, c'est celle du complot anti-guinéen de 1965, suivi de l'arrestation d'un citoyen ivoirien, M. François Kamano. Nous avons nommément accusé le chef du Gouvernement ivoirien d'avoir fomenté ce complot contre notre régime. Nous avons porté plainte contre la Côte d'Ivoire et, n'eût été l'arrestation de notre délégation ministérielle à Accra, l'OUA aurait été à même de trancher définitivement cette question lors de la dernière session de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, à Addis-Abéba.

En tout état de cause, je peux vous assurer que nous ne nous permettrions pas de porter une accusation aussi grave contre un chef d'Etat africain, quel qu'il soit et quelles que soient les difficultés qui nous opposent, sans détenir des preuves concrètes sous-tendant cette accusation.

Dans le cadre de cette première question, nous avions même indiqué au Président du Libéria — qui a toujours montré beaucoup d'intérêt au développement des relations ivoiro-guinéennes, et qui est souvent intervenu aussi bien auprès de M. Houphouët-Boigny qu'auprès de nous-même pour obtenir une normalisation de la situation politique générale entre la Côte d'Ivoire et la Guinée — que, si le chef de l'Etat de la

Coast told him, him alone and just between themselves, that he was sorry for what he had done and undertook to refrain from further meddling in our domestic affairs, we would immediately place Mr. Kamano at his disposal and would resume Ivory Coast-Guinean relations in the same spirit of friendship and brotherhood as ought always to have characterized them.

We do not ask that this undertaking by Mr. Houphouët-Boigny should be made to us directly or publicly but that it should be made to President Tubman alone, in private. Since, however, Mr. Houphouët-Boigny declares that there never was a plot and that this was never anything else but a fabrication on our part, we therefore ask the OAU to hear us, to examine our evidence and the counter-evidence he will supply and to settle the question for all time. If not the OAU, we are prepared to appear before President Tubman, as we have already informed him, so that he may hear us, Mr. Houphouët-Boigny and myself, and that he may say who is right and who is wrong.

The second question at issue between the Ivory Coast and Guinea which I should like to explain to you is that of the taking into custody of an Ivory Coast trawler in Guinean waters off the Los Islands at a point eight kilometres from Conakry. It is the contention of the Ivory Coast Government in this matter that the trawler had sought refuge in Guinean waters because of the bad weather prevailing in the waters of the Ivory Coast. There is no need to point out to you that, even supposing that this assertion was true, the waters of Guinea are separated from the waters of the Ivory Coast not only by the waters of Liberia but also by the waters of Sierra Leone.

The Ivory Coast Government has also alleged that the trawler sent out "S.O.S." distress signals. Not only did we not receive any such signals, if any were actually sent, but the trawler also tried to make off as soon as it sighted our coast-guard vessel, and it came to a halt only after the customary warning salvo was fired. Proceedings were instituted and the case brought before the Revolutionary Court. But President Tubman intervened personally and the proceedings were suspended. A meeting had even been scheduled between President Tubman and me for the purpose of finding a friendly solution to this problem; it was to be held as soon as he returned from Europe where he had gone to have a cataract treated. I am quite sure that that meeting would have led, in accordance with President Tubman's wishes, to a larger meeting at which the Chief of State of the Ivory Coast, President Tubman and myself would have been present. This meeting might have resulted in a final settlement of the conflict between the Ivory Coast and Guinea. But the arrest of our delegation at Abidjan seriously jeopardizes the whole plan. The longer it is held in custody, the more complicated the problem between the Ivory Coast and Guinea will become.

As regards the question of the trawler, I would add that, if the Ivory Coast had simply reported the matter, expressing its regret that the boat had been found in our waters, we would have released it immediately with its entire crew, whatever charges we might have had against them and despite the criminal purpose of their entry into our territorial waters.

Moreover, I would draw your attention to the fact—one of several—that, in April 1966, following the *coup d'état* in Ghana, Ivory Coast troops infiltrated into Guinean territory and kidnapped, in the Beyla area, twelve kilometres from the Ivory Coast frontier, five Guinean gendarmes and customs officers who are still being held in custody by the Ivory Coast authorities. Despite President Tubman's intervention, only some Guinean peasants living in the frontier area who were kidnapped on the same date and in the same circumstances were released, in May 1967.

Côte d'Ivoire lui disait, à lui tout seul, et intimement, qu'il regrettait ce qu'il a fait et qu'il prend l'engagement de ne plus s'immiscer dans nos affaires intérieures, nous mettrions immédiatement M. Kamano à sa disposition et nous relancerions les relations ivoiro-guinéennes sur de nouvelles bases, amicales et fraternelles, telles qu'elles auraient toujours dû être.

Cet engagement de M. Houphouët-Boigny, nous ne demandons pas qu'il nous soit fait à nous directement ni en public, mais qu'il le soit intimement au seul président Tubman. Mais, comme M. Houphouët-Boigny déclare qu'il n'y a jamais eu complot, que cela n'a jamais été qu'une invention de notre part, nous exigeons alors que l'OUA nous entende, examine nos preuves, les contre-preuves qu'il fournira, et tranche définitivement la question. À défaut de l'OUA, nous sommes prêts à nous présenter devant le président Tubman, comme nous le lui avons déjà fait savoir, pour qu'il nous écoute, M. Houphouët-Boigny et moi-même, et qu'il dise qui a tort, qui a raison.

La deuxième question du contentieux ivoiro-guinéen que je voudrais vous expliquer est celle de l'arrestation dans les eaux guinéennes, au large des îles de Los, à 8 kilomètres de Conakry, d'un chalutier ivoirien. Le Gouvernement ivoirien a prétendu dans cette affaire que le chalutier avait cherché refuge dans les eaux guinéennes, en raison du mauvais temps qui sévissait dans les eaux ivoiriennes. Il est inutile de vous préciser que, même en supposant que cette thèse fut vraie, les eaux guinéennes sont tout de même séparées des eaux ivoiriennes, non seulement par les eaux libériennes, mais encore par les eaux du Sierra Leone.

De plus le Gouvernement ivoirien a soutenu que ledit chalutier aurait lancé des appels de détresse « S.O.S. ». Outre que nous n'avions capté aucun de ces appels, si jamais il en a été envoyé, le chalutier, dès qu'il a aperçu notre garde côtière a voulu prendre la fuite. Et ce n'est que lorsque les coups de canon de sommation d'usage ont été tirés qu'il s'est arrêté. L'enquête s'est poursuivie, le Tribunal révolutionnaire a été saisi de l'affaire. Mais, sur intervention personnelle du président Tubman, la procédure a été suspendue. Une réunion était même prévue entre le président Tubman et nous-même, dès son retour d'Europe où il est allé se faire soigner d'une cataracte, pour trouver une solution amicale à cette question. Et nous ne doutons pas que cette réunion aurait débouché conformément aux vœux du président Tubman, sur une réunion plus large, avec notamment le chef de l'Etat ivoirien, le président Tubman et moi-même, réunion qui aurait peut-être réussi à liquider définitivement le contentieux ivoiro-guinéen. Mais l'arrestation de notre délégation à Abidjan compromet gravement tout ce plan. Et plus sa détention se prolongera plus le problème ivoiro-guinéen se compliquera.

J'ajoute, en ce qui concerne l'affaire du chalutier, que la Côte d'Ivoire nous en aurait simplement saisis en exprimant ses regrets que ce bateau se soit trouvé dans nos eaux, que nous l'aurions immédiatement relâché avec tout son équipage, quels que soient par ailleurs les charges que nous avons contre lui et le but criminel de sa randonnée dans nos eaux territoriales.

D'autre part, je voudrais porter à votre haute connaissance, entre autres faits, qu'au mois d'avril 1966, à la suite du coup d'Etat du Ghana, les troupes ivoiriennes avaient pénétré en territoire guinéen et y avaient kidnappé, dans la région de Beyla, à 12 kilomètres de la frontière ivoirienne, des gendarmes et douaniers guinéens au nombre de cinq, qui sont toujours détenus par les autorités ivoiriennes. Malgré les interventions du président Tubman, seuls des paysans frontaliers guinéens kidnappés à la même date et dans les mêmes circonstances ont été libérés au mois de mai 1967.

In view of your functions, sir, and bearing in mind the responsibilities of the United Nations in this matter, I have reported all these facts to you in order to bring to your attention the situation prevailing between Guinea and the Ivory Coast and in order to enable you, in all objectivity, to weigh the particulars of the situation.

The manifestly unlawful arrest of the Guinean delegation by the Abidjan authorities is a serious violation of the standards, practice and customs of international law and also, and in particular, of the principles of the United Nations Charter. You will understand that, by agreeing to deal with the Ivory Coast Government on its terms, we would be violating the spirit of these principles.

It is in the interest of no State Member of the United Nations for us to accept the procedure suggested by the Ivory Coast, because that would be tantamount to legalizing arbitrary action and would thus give any State which had a dispute with another State the opportunity to arrest important people of that other State in order to use them as a means of pressure and as bargaining counters in negotiations. Where would Africa be? What European State has gone so far in flouting international law and customs?

You will remember, to quote just one example, the forced landing in New York of the Tupolev of the Soviet airline which was carrying some eminent Cubans among its passengers. In spite of the very serious differences between the United States of America and Cuba, the Americans not only ensured the safety of the aircraft but even helped it to continue on its way to Havana.

I will quote two further examples which we have ourselves witnessed in Guinea. A Frenchman, named Mr. Bachelart, who was implicated in the first anti-Guinean plot of 1960 and sentenced, succeeded in escaping from Guinean national territory. Fate decreed that this man, who is a pilot, should run into difficulties with his aircraft on the way from Senegal to the Ivory Coast while in the air space of the Republic of Guinea. He made a forced landing at Siguiri in Guinean territory. Although we had good grounds for holding him in Guinea, we did not feel in a position to do so in view of the circumstances which had forced his return to Guinea.

Again, more recently, three French trawlers, the *Condor*, the *Rubis* and the *Raymond Moreau*, entered our territorial waters on 7 May 1967, because one of them had a man who was seriously ill on board. After receiving the sick man and provisioning the trawlers, we let them continue peacefully on their way. The sick man himself, on his recovery, left for Dakar on the regular Air Afrique flight of 9 May 1967.

Minister Béavogui's delegation is really not enough to justify sacrificing the Guinean Revolution. And even if the Chief of State of Guinea himself had been arrested by the Ivory Coast authorities, it would have been treason and a crime against the nation and people of Guinea and against Africa to agree to talk with the Ivory Coast Government on the terms laid down by it.

(Signed) Ahmed Sékou TOURÉ
President of the Republic of Guinea

ANNEX VIII

LETTER DATED 10 JULY 1967 FROM THE REPRESENTATIVE OF THE NETHERLANDS TO THE SECRETARY-GENERAL

On 7 July 1967, you were kind enough to receive me, at which time I transmitted to you the request of the Netherlands

Monsieur le Secrétaire général, dans le cadre de votre action et tenant compte de la responsabilité de l'ONU dans cette affaire, j'ai tenu à vous rapporter tous ces faits pour bien vous dépeindre toute la situation qui existe entre la Guinée et la Côte d'Ivoire et vous mettre à même d'apprécier, en toute objectivité, les tenants et les aboutissants de cette situation.

L'acte des autorités d'Abidjan en arrêtant la délégation guinéenne dans des conditions d'illégalité manifeste vient porter une atteinte grave aux normes, à la pratique et aux coutumes du droit international, et aussi et surtout aux principes de la Charte des Nations Unies. Vous comprendrez que, si nous acceptions de traiter avec le Gouvernement ivoirien sur les bases qu'il avance, nous agirions par là même contre l'esprit des principes précités.

Il n'est de l'intérêt d'aucun Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies que nous acceptions la procédure envisagée par la Côte d'Ivoire; car cela reviendrait à légaliser l'arbitraire, donnant ainsi la possibilité à tout gouvernement qui aurait des difficultés avec un autre de mettre en état d'arrestation les personnalités de cet autre gouvernement pour s'en servir comme moyen de pression et de négociation. Où serait l'Afrique? Quel Etat européen a jusqu'ici eu un comportement aussi contraire aux droits et aux usages internationaux?

Vous vous souviendrez, Monsieur le Secrétaire général, pour ne citer que cet exemple, de l'atterrissement forcé à New York de ce Tupolev de la compagnie aérienne soviétique transportant des personnalités cubaines parmi ses passagers. En dépit des très graves difficultés qui séparent les Etats-Unis d'Amérique et Cuba, ce sont les Américains qui, non seulement ont assuré la protection de l'appareil, mais lui ont donné l'assistance nécessaire pour rejoindre son escale, La Havane.

Je vous citerai deux autres exemples que nous avons vécus nous-mêmes en Guinée. Un Français du nom de M. Bachelart, impliqué dans le premier complot anti-guinéen de 1960 et condamné, avait réussi à s'enfuir hors du territoire national guinéen. La Providence a voulu que l'intéressé, qui est pilote, se rendant du Sénégal en Côte d'Ivoire, ait eu des difficultés avec son avion dans l'espace aérien de la République de Guinée. Il dut atterrir à Siguiri, en territoire guinéen. Bien que nous eussions des motifs légitimes de le retenir en Guinée, nous ne nous sommes pas sentis en mesure de le faire compte tenu des circonstances qui l'avaient amené à se retrouver en Guinée.

D'autre part, plus récemment, trois chalutiers français, le *Condor*, le *Rubis* et le *Raymond-Moreau*, avaient pénétré, le 7 mai 1967, dans nos eaux territoriales parce que l'un d'eux avait à son bord un malade grave. Après avoir recueilli ce dernier et approvisionné les chalutiers, nous les avons laissé poursuivre leur chemin en toute quiétude. Le malade lui-même, une fois soigné, a pu regagner Dakar à bord du vol régulier d'Air-Afrique du 9 mai 1967.

La délégation du ministre Béavogui n'est vraiment pas suffisante pour faire le sacrifice de la révolution guinéenne. Et même si c'était le chef de l'Etat de Guinée lui-même qui avait été mis en état d'arrestation par les autorités ivoiriennes, c'aurait été une trahison et un crime envers la nation et le peuple de Guinée et envers l'Afrique que d'accepter de discuter avec les Ivoiriens sur les bases qu'ils ont définies.

Le Président de la République de Guinée,
(Signé) Ahmed Sékou TOURÉ

ANNEXE VIII

LETTRE, EN DATE DU 10 JUILLET 1967, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE PRÉSENTANT DES PAYS-BAS

Le 7 juillet 1967, vous avez eu l'amabilité de me recevoir et je vous ai transmis alors la requête du Gouvernement

Government, soliciting your good offices in order to intervene with the Government of Guinea with relation to the arrest in Conakry of the representative of KLM Royal Dutch Airlines and his three assistants.

During this conversation I announced the transmittal of a number of documents relating to this unfortunate incident.

I now have the honour to enclose the following information, the originals of which were presented to the *Chargé d'Affaires* of Guinea:

1. *Aide-mémoire* destined for the *Chargé d'Affaires* of Guinea in the Netherlands;

2. Telegram dated 29 June 1967, from the Minister for Foreign Affairs of the Netherlands to the Ministry of Foreign Affairs of Guinea at Conakry;

3. Telegram from the President of Guinea to the Minister for Foreign Affairs at The Hague;

4. Declaration from the captain of the KLM aircraft;

5. Declaration from the purser of the KLM aircraft.

Expressing to you the sincere hope that you may be successful in your efforts to prevail upon the authorities of Guinea to liberate all the Dutch nationals whom they now hold, I have the honour...

(Signed) L. Quarles van UFFORD
Chargé d'Affaires
of the Permanent Mission of the Netherlands
to the United Nations

Appendices

I. Aide-mémoire for the Chargé d'Affaires of Guinea in the Netherlands

The Netherlands Government has learnt with astonishment of the measures taken by the Government of the Republic of Guinea in regard to members of the KLM staff at Conakry, one of whom is Consul and Netherlands representative in Guinea.

With reference to the telegram addressed on 29 June 1967 to the Ministry of Foreign Affairs at Conakry [see appendix II below], the Netherlands Ministry for Foreign Affairs wishes to state the following.

On 26 June last, a KLM aircraft, flight No. 585, whose passengers included the Guinean Minister for Foreign Affairs and other Guinean officials, was obliged to depart from its normal route owing to weather conditions. The aircraft in question, which normally calls at Conakry and Monrovia, was unable to land at either Conakry or Monrovia and, in accordance with the flight plan, landed at Abidjan.

According to the statements of the captain and other members of the crew, the passengers, who were duly informed of the change in the scheduled stop, did not in any way object. After the aircraft arrived at Abidjan, the Guinean officials were transferred to the Air Afrique airline to continue their journey. Once the passengers were taken over by this airline, KLM was no longer responsible for them.

Consequently, the Netherlands Government believes that KLM is not in any way to blame, and that the measures taken by the Guinean Government in regard to its staff should be revoked without delay.

II. Telegram, dated 29 June 1967, from the Minister for Foreign Affairs of the Netherlands to the Ministry of Foreign Affairs of Guinea

The Netherlands Government has learnt with deep regret that the Guinean Minister for Foreign Affairs and other Guinean officials have been detained at Abidjan. In particular, the Government regrets that the persons concerned arrived at Abidjan in a Netherlands aircraft, and wishes to state that the aircraft in question had been obliged to depart from its normal route owing to weather conditions and that the passengers, who had been informed in advance that the aircraft was to land at Abidjan, did not object. Consequently, the Netherlands Government believes that KLM is not in any way to blame, particularly as the airline staff could not foresee how the persons concerned would be treated.

néerlandais vous priant de bien vouloir user de vos bons offices pour intervenir auprès du Gouvernement guinéen à propos de l'arrestation, à Conakry, du représentant de la compagnie KLM Royal Dutch Airlines et de ses trois assistants.

Au cours de cet entretien, je vous ai annoncé que je vous transmettrais un certain nombre de pièces concernant ce fâcheux incident.

J'ai l'honneur de vous faire tenir les pièces ci-après, dont l'original a été remis au chargé d'affaires de la Guinée :

1. Aide-mémoire destiné au chargé d'affaires de la Guinée aux Pays-Bas;

2. Télégramme, en date du 29 juin 1967, adressé au Ministère des affaires étrangères de Guinée, à Conakry, par le Ministre des affaires étrangères des Pays-Bas;

3. Télégramme du Président de la Guinée au Ministre des affaires étrangères, à La Haye;

4. Déclaration du commandant de l'appareil de la KLM;

5. Déclaration du commissaire de bord de l'appareil de la KLM.

En vous exprimant le sincère espoir que vous réussirez à amener les autorités guinéennes à libérer tous les ressortissants néerlandais qu'elles détiennent actuellement, je vous prie d'agréer...

Le chargé d'affaires de la mission permanente des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) L. Quarles van UFFORD

Appendices

I. Aide-mémoire destiné au chargé d'affaires de la Guinée aux Pays-Bas

Le Gouvernement des Pays-Bas a appris avec étonnement les mesures prises par le Gouvernement de la République de Guinée à l'égard des membres du personnel de la compagnie KLM à Conakry, dont l'un est consul, représentant les Pays-Bas en Guinée.

En se référant au télégramme adressé le 29 juin 1967 au Ministère des affaires étrangères à Conakry [voir appendice II ci-après], le Ministère des affaires étrangères des Pays-Bas tient à préciser ce qui suit.

Le 26 juin dernier, l'avion de la KLM, vol n° 585, qui avait comme passagers, entre autres, le Ministre des affaires étrangères de Guinée et d'autres personnalités guinéennes, a été contraint de s'écartier de sa route normale en raison des conditions atmosphériques. L'avion en question, qui normalement fait escale à Conakry et à Monrovia, n'a pu atterrir pour cette raison ni à Conakry ni à Monrovia, et, suivant le plan de vol, s'est posé à Abidjan.

Selon les déclarations reçues du commandant de bord et des autres membres de l'équipage, les voyageurs, qui ont été informés à temps du changement d'escale prévu, n'ont pas soulevé d'objections. Après l'arrivée à Abidjan, les personnalités guinéennes ont été prises en charge par la compagnie Air Afrique pour la poursuite de leur voyage. L'acceptation des passagers par cette compagnie mit fin à la responsabilité de la KLM en ce qui les concerne.

Par conséquent, le Gouvernement néerlandais est d'avis que la compagnie KLM ne mérite aucun reproche et que les mesures prises par le Gouvernement guinéen à l'égard de son personnel doivent être abrogées sans délai.

II. Télégramme, en date du 29 juin 1967, adressé au Ministère des affaires étrangères de Guinée par le Ministre des affaires étrangères des Pays-Bas

Le Gouvernement des Pays-Bas a appris à son vif regret que le Ministre des affaires étrangères de Guinée et d'autres personnalités guinéennes ont été arrêtés à Abidjan. Le Gouvernement déplore notamment que les personnes en question ont été conduites à Abidjan par avion néerlandais et tient à préciser que l'avion en question a été contraint de s'écartier de sa route normale en raison des conditions atmosphériques et que les voyageurs, qui avaient été informés à l'avance de l'escale à Abidjan, n'ont point soulevé d'objections. Par conséquent, le Gouvernement néerlandais estime que la compagnie KLM ne mérite aucun reproche et ce d'autant moins que le personnel de cette compagnie africaine ne pouvait pas prévoir le traitement qui serait réservé auxdites personnalités.

III. Telegram dated 30 June 1967 addressed to the Minister for Foreign Affairs of the Netherlands by the President of the Republic of Guinea

I have the honour to inform you of the illegal arrest and detention on 26 June 1967 by the Ivory Coast authorities of the Guinean delegation to the fifth special session of the United Nations General Assembly, travelling on a KLM aircraft. The delegation was led by Dr. Béavogui Lansana, Minister for Foreign Affairs, and included Mr. Achkar Marof, the Permanent Representative of Guinea to the United Nations. The party also included Mr. Montlouis Joseph, a UPU staff member of Guinean nationality. I respectfully draw your attention to the special responsibility of the KLM airline and consequently the Netherlands Government regarding this indescribable act contrary to all international practice. Pending the outcome of this particularly grave affair, we have been obliged to take measures of conservation in regard to KLM staff at Conakry.

(Signed) Ahmed Sékou TOURÉ
President of the Republic of Guinea

IV. Statement by Mr. F. C. van Es, Captain of the KLM aircraft, flight No. 585

On 26 June 1967, at the time of the departure of KL 585 from Las Palmas for Conakry and Monrovia, weather conditions were such as to suggest that a normal landing at Conakry would be possible. It was only when the aircraft came down to 6,000 feet, near Conakry, that it became clear that the weather was too bad for a landing. Visibility was inadequate, and the wind force was such that the maximum permissible following wind speed was exceeded. Further, not all the landing aids at the airport were operating. Accordingly, it was decided to fly on to Monrovia.

After the flight had been continued at an altitude of 27,000 feet, it became clear, as the aircraft arrived over Robertsfield airport in Monrovia, that weather conditions there as well were too bad for landing. Visibility was not more than 200 metres, much less than the prescribed minimum. In consequence, the aircraft did not begin its descent, and it was decided to fly on to Abidjan.

Quite apart from the fact that Abidjan is the official alternative landing point for Robertsfield, it was, in the circumstances prevailing at the time, the only possible alternative landing point. In theory, we could have flown on to Accra, but fuel reserves were such that the aircraft would have to have landed at the first attempt.

I asked the purser to explain the situation in detail to the passengers, who numbered between eighty and ninety, and to tell them of our intentions. I was informed that no objection had been expressed to our plan to land at Abidjan. In particular, Mr. Béavogui and Mr. Achkar Marof, who were travelling first class, were in full agreement with this proposal. On the other hand, according to the purser, they had strong objections to any possible landing at Accra where, as I learnt only later, Mr. Béavogui had been imprisoned a year earlier during a stopdown.

After the landing at Abidjan, we were met by the KLM representative, Mr. de Meyier, and the airport manager. We went together to the control tower to try to communicate with Robertsfield. My intention was, if weather conditions had become satisfactory, to refuel immediately and to return to Robertsfield. I therefore decided to give the crew six hours' rest (they had been on duty since Amsterdam). As soon as the decision had been taken to remain in Abidjan, the passengers going to Conakry were transferred to Air Afrique. These passengers were accepted by Air Afrique without objection or comment, the flight being due to take place the next morning. All the passengers were then accommodated in hotels in the city, without any difference being made between those who were going to Conakry and the others.

It was only the next morning, when we were preparing to leave for Monrovia, that I learnt from Mr. de Meyier that Air Afrique, which was to leave at approximately the same time, had received a communication from the Abidjan authorities a little while earlier stating that the passengers going to Conakry who had been transferred to Air Afrique by us on the previous day were not allowed to leave the Ivory Coast. I learnt at the same time that Air Afrique had decided not to stop down in Conakry, obviously for fear that their DC-8, on arriving at that city without the Guinean passengers in question, would be seized by the authorities.

III. Télégramme, en date du 30 juin 1967, adressé par le Président de la République de Guinée au Ministre des affaires étrangères des Pays-Bas

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance l'arrestation et la détention illégales, par les autorités de la Côte d'Ivoire, de la délégation guinéenne à la cinquième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale de l'ONU, voyageant à bord d'un appareil KLM, le 26 juin 1967. La délégation, conduite par M. Béavogui Lansana, ministre des affaires étrangères, comprend en outre M. Achkar Marof, ambassadeur, représentant permanent de la Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies. A cette délégation s'ajoute M. Montlouis Joseph, fonctionnaire international de l'UPU, d'origine guinéenne. Nous attirons respectueusement votre attention sur les responsabilités particulières encourues par la compagnie KLM et, par conséquent, par le Gouvernement des Pays-Bas du fait de cet acte inqualifiable, contraire à tous les usages internationaux. Nous avons été contraints, en attendant la suite de cette affaire particulièrement grave, de prendre des mesures conservatoires à l'encontre de KLM à Conakry.

*Le Président de la République de Guinée,
(Signé) Ahmed Sékou TOURÉ*

IV. Déclaration de M. F. C. van Es, commandant de l'avion KLM, vol n° 585

Le 26 juin 1967, lors du départ de Las Palmas du KL 585, à destination de Conakry et Monrovia, les conditions météorologiques étaient telles que l'on pouvait s'attendre à un atterrissage normal à Conakry. Ce n'est que lorsque l'appareil fut descendu à 6 000 pieds, à proximité de Conakry, que le temps se révéla trop mauvais pour effectuer l'atterrissage. La visibilité était insuffisante, la force du vent était telle que les limites du vent arrière étaient dépassées et, en outre, les aides à l'atterrissage de l'aéroport ne fonctionnaient pas toutes. C'est pourquoi la décision fut prise de continuer sur Monrovia.

Après que le voyage se fut poursuivi à une altitude de 27 000 pieds, il devint évident, à l'arrivée au-dessus de l'aéroport Robertsfield, de Monrovia, que les conditions météorologiques y étaient également trop mauvaises pour un atterrissage. La visibilité ne dépassait pas 200 mètres, chiffre très au-dessous des limites prescrites. En conséquence, aucune descente ne fut amorcée, mais la décision fut prise d'aller à Abidjan.

Compte non tenu du fait qu'Abidjan est port de déroutement officiel de Robertsfield, c'était aussi, en fait, dans les circonstances régnant à ce moment, le seul endroit de déroutement possible. En théorie, nous aurions aussi pu continuer à destination d'Accra, mais les réserves de carburant auraient exigé que l'atterrissage ait été réussi à la première tentative.

J'ai prié le commissaire de bord d'expliquer la situation en détail aux 80 à 90 passagers, et de leur indiquer nos intentions. Il m'a été communiqué qu'aucune objection n'avait été faite contre l'intention d'atterrir à Abidjan. En particulier, MM. Béavogui et Achkar Marof, qui se trouvaient en première classe, étaient au contraire parfaitement d'accord avec ce projet. Par contre, d'après le commissaire, ils avaient de fortes objections à l'égard d'un atterrissage possible à Accra où, ainsi que je ne l'ai appris que plus tard, M. Béavogui avait été incarcéré, lors d'une escale, un an environ auparavant.

Après l'atterrissage à Abidjan, nous avons été accueillis par le représentant de la KLM, M. de Meyier, et le chef de station. Nous sommes allés ensemble à la tour de contrôle pour essayer d'entrer en communication avec Robertsfield. J'avais, en effet, l'intention, si les conditions atmosphériques y étaient redevenues favorables, de faire immédiatement le plein de carburant et de retourner à Robertsfield. J'ai, en conséquence, décidé de donner six heures de repos à l'équipage (qui était en service depuis Amsterdam). Dès que la décision eut été prise de rester à Abidjan, les passagers à destination de Conakry furent transférés à Air Afrique. Ces passagers furent acceptés par Air Afrique sans objection ni commentaire, leur voyage devant s'effectuer le lendemain matin. Tous les passagers furent ensuite logés dans des hôtels de la ville, sans qu'aucune différence soit faite entre ceux qui allaient à Conakry et les autres.

Ce n'est que le lendemain matin, alors que nous nous apprêtions à partir pour Monrovia, que j'ai appris, par M. de Meyier, qu'Air Afrique, qui devait partir approximativement à la même heure, avait reçu, peu de temps auparavant, une communication des autorités d'Abidjan selon laquelle il était interdit de quitter la Côte d'Ivoire aux passagers allant à Conakry et qui avaient été transportés à Air Afrique par nous la veille. J'appris en même temps qu'Air Afrique avait, en conséquence, décidé de ne pas faire escale à Conakry, manifestement par crainte que leur DC-8, à son arrivée dans cette ville, sans les passagers guinéens en question, soit saisi par les autorités.

V. Statement by Mr. C. Swart the purser, of the KLM aircraft

On 26 June 1967, I was on duty as purser on the aircraft KL 585. I fully endorse the statement by Captain van Es regarding my activities and the events which I witnessed.

The information concerning both the decision not to land at Conakry and to continue to Monrovia and the decision not to land at Monrovia and to continue to Abidjan was initially communicated to the passengers over the public address system. After the announcements, the cabin staff discussed the matter with the passengers in the customary way. I myself had several conversations in that connexion with the first-class passengers Mr. Béavogui Lansana and Mr. Achkar Marof. As soon as the question arose of not landing at Conakry, Mr. Achkar Marof came to me urging me not to land at Accra, because we would encounter serious difficulties. I told him that no landing at Accra was contemplated. After the announcement of the decision not to land at Monrovia, he came to me again and raised the same question. I informed him that the alternative landing point envisaged was not Accra but Abidjan, and that it should be possible to land there without incident, since the weather was fine. It goes without saying that no passenger is happy to be prevented from reaching his final destination, but I heard absolutely no objection from Mr. Béavogui Lansana and Mr. Achkar Marof to the landing at Abidjan, and I gathered that they were fully in agreement with this decision.

After the landing at Abidjan, the passengers remained in the aircraft temporarily because there was a possibility that we would be able to set off again for Monrovia. Mr. de Meyier and Mr. Roberts, members of our staff at Abidjan, came on board and spoke further, *inter alia*, with Mr. Béavogui and Mr. Achkar Marof. Somewhat later, we were informed that it would be impossible to depart for Monrovia and that it would be necessary to spend the night at Abidjan. Neither before nor after this last announcement did Mr. Béavogui and Mr. Achkar Marof raise any objection, either to me, or to Mr. de Meyier and Mr. Roberts.

ANNEX IX

TELEGRAMS DATED 10 JULY 1967 FROM THE SECRETARY-GENERAL TO THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF GUINEA AND TO THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF THE IVORY COAST

Telegram to the President of the Republic of Guinea

In response to the request of your Government for my good offices, I have the honour to inform you that I have designated Mr. José Rolz-Bennett, Under-Secretary for Special Political Affairs, as my personal representative for the purpose of discussing with your Government and the Government of the Ivory Coast ways and means of settling certain difficulties which have recently arisen between the two countries. Mr. Rolz-Bennett will leave New York today, 10 July, and will arrive at Dakar on the morning of 11 July by flight PAA 156; he hopes to continue his journey to Conakry as soon as possible.

(Signed) U THANT
Secretary-General of the United Nations

Telegram to the President of the Republic of the Ivory Coast

In response to the request of your Government for my good offices, I have the honour to inform you that I have designated Mr. José Rolz-Bennett, Under-Secretary for Special Political Affairs, as my personal representative for the purpose of discussing with your Government and the Government of Guinea ways and means of settling certain difficulties which have recently arisen between the two countries. Mr. Rolz-Bennett will leave New York today, 10 July, for Conakry and after discussions there will proceed to wherever you may indicate to meet with you and Foreign Minister Usher.

(Signed) U THANT
Secretary-General of the United Nations

V. Déclaration de M. C. Swart, commissaire de bord de l'avion KLM

Le 26 juin 1967, j'étais en service, en qualité de commissaire de bord, sur l'appareil KL 585. J'apprécie totalement la déclaration du commandant van Es en ce qui concerne mes activités et les faits dont j'ai été témoin.

Les informations concernant tant le non-atterrissement à Conakry et la poursuite du vol jusqu'à Monrovia, que le non-atterrissement à Monrovia, et la poursuite du voyage vers Abidjan, ont tout d'abord été données aux passagers par haut-parleurs. Après les communications, le personnel de cabine s'est, selon l'usage, entretenu avec les passagers. J'ai eu moi-même, à cette occasion, à plusieurs reprises, des contacts avec les passagers de première classe, MM. Béavogui Lansana et Achkar Marof. Dès qu'il fut question de survoler Conakry, M. Achkar Marof vint me trouver, en me priant instamment de ne pas atterrir à Accra, parce que nous irions vers de sérieuses difficultés. Je lui ai dit qu'il n'était pas question d'un atterrissage à Accra. Après l'annonce du non-atterrissement à Monrovia, il revint me trouver et me posa la même question. Je lui ai répondu que l'escale de détournement envisagée n'était pas Accra mais Abidjan, et que l'atterrissement devait s'y faire sans incident, attendu que le temps y était beau. Il va sans dire qu'aucun passager n'est content de ne pas atteindre son ultime destination; toutefois, je n'ai recueilli, de la part de MM. Béavogui Lansana et Achkar Marof, absolument aucune objection contre l'atterrissement à Abidjan, et j'ai compris qu'ils étaient parfaitement d'accord avec cette intention.

Après l'atterrissement à Abidjan, les passagers sont restés provisoirement dans l'avion parce qu'il existait une possibilité que nous puissions repartir pour Monrovia. MM. de Meyier et Roberts, de notre établissement à Abidjan, sont venus à bord et se sont encore entretenus, entre autres, avec MM. Béavogui et Achkar Marof. Un peu plus tard, on nous annonça qu'un départ à destination de Monrovia était exclu et qu'il faudrait passer la nuit à Abidjan. Ni avant, ni après cette dernière communication, MM. Béavogui et Achkar Marof n'ont élevé d'objection, ni auprès de moi, ni de MM. Meyier et Roberts.

ANNEXE IX

TÉLÉGRAMMES, EN DATE DU 10 JUILLET 1967, ADRESSÉS PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ET AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Télégramme adressé au Président de la République de Guinée

Comme suite à la demande de bons offices que votre gouvernement m'a adressée, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai désigné M. José Rolz-Bennett, sous-secrétaire aux affaires politiques spéciales, comme mon représentant personnel chargé d'examiner avec votre gouvernement et avec le Gouvernement de la Côte d'Ivoire les moyens de régler certaines difficultés qui ont récemment surgi entre les deux pays. M. Rolz-Bennett quittera New York aujourd'hui, 10 juillet, et arrivera à Dakar le 11 juillet au matin, par le vol PAA 156, et il espère poursuivre aussitôt que possible son voyage vers Conakry.

*Le Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) U THANT*

Télégramme adressé au Président de la République de Côte d'Ivoire

Comme suite à la demande de bons offices que votre gouvernement m'a adressée, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai désigné M. José Rolz-Bennett, sous-secrétaire aux affaires politiques spéciales, comme mon représentant personnel chargé d'examiner avec votre gouvernement et avec le Gouvernement de la Guinée les moyens de régler certaines difficultés qui ont récemment surgi entre les deux pays. M. Rolz-Bennett partira de New York aujourd'hui, 10 juillet, à destination de Conakry et, après discussions dans cette ville, se rendra au lieu que vous voudrez bien désigner pour vous rencontrer ainsi que le Ministre des affaires étrangères, M. Usher.

*Le Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) U THANT*

**LETTER DATED 10 JULY 1967 FROM THE SECRETARY-GENERAL
TO THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF GUINEA**

As Your Excellency is no doubt aware, since 28 June 1967 when the *Chargeé d'Affaires* of the Permanent Mission of Guinea to the United Nations requested me, on behalf of your Government, to intervene with the Government of the Ivory Coast for the purpose of obtaining the release of Mr. Béavogui Lansana, Minister for Foreign Affairs of the Republic of Guinea and Mr. Achkar Marof, Permanent Representative of the Republic of Guinea to the United Nations, who had been detained at Abidjan on 26 June 1967, I have endeavoured to secure the release of the two Guinean officials. To this end, I met several times with Mr. Arsène Assouan Usher, Minister for Foreign Affairs of the Ivory Coast, and submitted to him a pressing appeal for the release of Mr. Béavogui Lansana and Mr. Achkar Marof.

Mr. Usher, on his part, requested my good offices to obtain the release of certain citizens of the Ivory Coast detained by the Government of Guinea, as well as the release of citizens of other countries who were members of the crew of the fishing trawler *Kerisper*, flying the flag of the Ivory Coast, which was seized by the Guinean authorities in February of this year. While I explained to Mr. Usher that I could not link the two cases, I agreed to use my good offices also in regard to the matter he had raised.

In the exercise of my good offices, I feel that it would now be advisable to send Mr. José Rolz-Bennett, Under-Secretary for Special Political Affairs, as my personal representative, to discuss with your Government and with the Government of the Ivory Coast the ways and means of finding a solution to those questions. Mr. Rolz-Bennett, whom I have requested to deliver this letter to you personally, has my full confidence, and I am sure that you will extend to him all the necessary facilities and your personal co-operation for the successful discharge of his mission.

I wish to assure you that in responding to the request of your Government to use my good offices for the purpose of settling this matter, I am guided solely by the earnest desire to see promptly resolved a situation which is unnecessarily embittering the relations between two African States which are Members of the United Nations. I trust that with the co-operation of your Government and that of the Government of the Ivory Coast, we shall soon witness an end to these difficulties.

I should like to take this opportunity to assure you once again of my deep personal esteem and to tell you how much I value your friendship and co-operation. I vividly recall your visit to the United Nations in 1960 and your important address to the General Assembly on that occasion, coming as it did from one of the outstanding leaders of the young and dynamic nations of the great African continent. I have followed with admiration your endeavours to promote a better life for your people and your continuous concern for world peace.

(Signed) U THANT
Secretary-General of the United Nations

LETTRE, EN DATE DU 10 JUILLET 1967, ADRESSÉE PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

Comme Votre Excellence le sait sans aucun doute, depuis le moment où, le 28 juin 1967, le chargé d'affaires de la mission permanente de la Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies m'a demandé, au nom de votre gouvernement, d'intervenir auprès du Gouvernement de la Côte d'Ivoire en vue d'obtenir la libération de M. Béavogui Lansana, ministre des affaires étrangères de la République de Guinée, et de M. Achkar Marof, représentant permanent de la République de Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui ont été arrêtés à Abidjan le 26 juin 1967, je m'efforce d'obtenir la libération de ces deux personnalités guinéennes. A cette fin, je me suis entretenu à plusieurs reprises avec M. Arsène Assouan Usher, ministre des affaires étrangères de la Côte d'Ivoire, et je lui ai adressé un pressant appel en vue de la libération de M. Béavogui Lansana et de M. Achkar Marof.

M. Usher, de son côté, m'a demandé de lui prêter mes bons offices en vue d'obtenir la libération de certains ressortissants ivoiriens détenus par le Gouvernement guinéen, ainsi que la libération de ressortissants d'autres pays, membres de l'équipage du chalutier *Kerisper*, battant pavillon ivoirien, qui a été saisi par les autorités guinéennes au mois de février de cette année. Bien qu'ayant expliqué au Ministre des affaires étrangères que je ne pouvais pas lier les deux cas, j'ai accepté de prêter également mes bons offices en ce qui concerne la question qu'il a soulevée.

Dans l'exercice de mes bons offices, je considère qu'il serait maintenant souhaitable d'envoyer M. José Rolz-Bennett, sous-secrétaire aux affaires politiques spéciales, comme mon représentant personnel chargé d'examiner, avec votre gouvernement et avec le Gouvernement de la Côte d'Ivoire, les moyens de trouver une solution à ces questions. M. Rolz-Bennett, que j'ai chargé de vous remettre cette lettre personnellement, jouit de toute ma confiance, et je suis sûr que vous voudrez bien lui accorder toutes les facilités nécessaires ainsi que votre coopération personnelle pour qu'il puisse mener sa mission à bien.

Je tiens à vous donner l'assurance qu'en répondant à la demande par laquelle votre gouvernement m'a prié d'user de mes bons offices en vue du règlement de cette question je ne suis guidé que par le profond désir de voir rapidement réglée une situation qui envenime inutilement les relations entre deux Etats africains Membres de l'Organisation des Nations Unies. Je suis convaincu qu'avec la coopération de votre gouvernement et celle du Gouvernement de la Côte d'Ivoire nous pourrons bientôt voir le terme de ces difficultés.

Je voudrais saisir cette occasion pour vous renouveler l'expression de ma profonde estime et pour dire tout le prix que j'attache à l'amitié et à la coopération de Votre Excellence. J'ai gardé également un souvenir très précis de votre visite à l'Organisation des Nations Unies en 1960 et de l'importante allocution que vous avez prononcée devant l'Assemblée générale à cette occasion, allocution de l'un des dirigeants éminents des jeunes et dynamiques nations du grand continent africain. J'ai suivi avec admiration les efforts de Votre Excellence visant à obtenir un niveau de vie meilleur pour votre peuple, ainsi que votre souci constant pour la paix du monde.

*Le Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) U THANT*

ANNEX XI

LETTER DATED 10 JULY 1967 FROM THE SECRETARY-GENERAL TO THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF THE IVORY COAST

Your Excellency is no doubt aware of my discussions with Mr. Arsène Assouan Usher, Minister for Foreign Affairs of the Ivory Coast, concerning the question of the persons detained in the Ivory Coast and Guinea, respectively.

Both your Government and that of the Republic of Guinea have requested my good offices for the purpose of assisting them in resolving those matters, and I have readily agreed in the conviction that with the goodwill and the statesmanship of the leaders of both countries it should be possible to settle their present differences.

In the exercise of my good offices, I feel that it would now be advisable to send Mr. José Rolz-Bennett, Under-Secretary for Special Political Affairs, as my personal representative, to discuss with your Government and with the Government of Guinea the ways and means of finding a solution. Mr. Rolz-Bennett, whom I have requested to deliver this letter to you personally, has my full confidence, and I am sure that you will extend to him all the necessary facilities and your personal co-operation for the successful discharge of his mission. Mr. Rolz-Bennett is departing today for Conakry, and, after discussions with the leaders of the Government of the Republic of Guinea, he will meet with you and your Minister for Foreign Affairs.

I wish to assure you that in responding to the request of your Government to use my good offices, I am guided solely by the earnest desire to see promptly resolved a situation which is unnecessarily embittering the relations between two African States which are Members of the United Nations. I trust that with the co-operation of your Government and that of the Government of Guinea, we shall soon witness an end to these difficulties.

I should like to take this opportunity to assure you once again of my deep personal esteem towards you. I have followed with admiration the notable progress which has been made by the Republic of the Ivory Coast under your leadership to provide a better life for its people and the consistent efforts of Your Excellency and of the Government of the Ivory Coast towards strengthening international peace and co-operation.

(Signed) U THANT
Secretary-General of the United Nations

ANNEX XII

LETTER DATED 20 JULY 1967 FROM THE SECRETARY-GENERAL TO THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF THE IVORY COAST

Upon his return, Mr. José Rolz-Bennett informed me of the conversations that he had with you concerning the questions raised in the letter which I sent to you on 10 July 1967. I thank you for the reception which you were kind enough to give him.

While recalling my desire to contribute in every possible way to an amicable settlement of the present difficulties concerning the Ivory Coast and Guinea, I also have the duty to point out that, as a signatory of the Convention on the

ANNEXE XI

LETTER, EN DATE DU 10 JUILLET 1967, ADRESSÉE PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LA CÔTE D'IVOIRE

Votre Excellence est sans nul doute au courant des discussions que j'ai eues avec M. Arsène Assouan Usher, ministre des affaires étrangères de la Côte d'Ivoire, concernant la question des personnes détenues respectivement en Côte d'Ivoire et en Guinée.

Tant votre gouvernement que celui de la République de Guinée m'ont demandé de leur prêter mes bons offices en vue de les aider à résoudre ces questions, et je leur ai volontiers fait part de mon accord, persuadé qu'avec la bonne volonté et la coopération des dirigeants des deux pays il devrait être possible de résoudre leurs différends actuels.

Dans l'exercice de mes bons offices, je considère qu'il serait maintenant souhaitable d'envoyer M. José Rolz-Bennett, sous-secrétaire aux affaires politiques spéciales, comme mon représentant personnel chargé d'examiner, avec votre gouvernement et avec celui de la Guinée, les moyens de parvenir à une solution. M. Rolz-Bennett, que j'ai chargé de vous remettre cette lettre en personne, jouit de toute ma confiance, et je suis certain que vous voudrez bien lui accorder toutes les facilités nécessaires ainsi que votre coopération personnelle pour qu'il puisse mener sa mission à bien. M. Rolz-Bennett part aujourd'hui pour Conakry et, à l'issue des entretiens qu'il aura avec les dirigeants du Gouvernement guinéen, s'entretiendra avec vous et votre ministre des affaires étrangères.

Je tiens à vous donner l'assurance qu'en répondant à la demande par laquelle votre gouvernement m'a prié d'user de mes bons offices je ne suis guidé que par le profond désir de voir rapidement réglée une situation qui envenime inutilement les relations entre deux Etats africains, Membres de l'Organisation des Nations Unies. Je suis convaincu qu'avec la coopération de votre gouvernement et celle du Gouvernement guinéen nous pourrons bientôt voir le terme de ces difficultés.

Je voudrais saisir cette occasion pour renouveler l'expression de la profonde estime que je porte à votre Excellence. J'ai suivi avec admiration les progrès remarquables qu'a faits la République de Côte d'Ivoire sous votre haute direction en vue d'élever le niveau de vie de ses habitants, ainsi que les efforts constants de Votre Excellence et du Gouvernement de la Côte d'Ivoire visant à renforcer la paix et la coopération internationales.

Le Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies,
(Signed) U THANT

ANNEXE XII

LETTER, EN DATE DU 20 JUILLET 1967, ADRESSÉE PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Dès son retour, M. José Rolz-Bennett m'a fait part des entretiens qu'il a eus avec vous concernant les questions qui ont fait l'objet de la lettre que je vous ai adressée le 10 juillet 1967, et je vous remercie de l'accueil que vous avez bien voulu lui accorder.

Tout en vous rappelant mon désir de contribuer par tous les moyens possibles à un règlement amiable des difficultés présentes concernant la Côte d'Ivoire et la Guinée, il est aussi de mon devoir de souligner que, signataire de la Convention

Privileges and Immunities of the United Nations^a adopted by the General Assembly on 13 February 1946, and the Vienna Convention on Diplomatic Relations^b, which entered into force on 24 April 1964, the Ivory Coast is bound by the provisions of these Conventions. In these circumstances, by arresting and detaining the Guinean Minister for Foreign Affairs and the Permanent Representative of Guinea to the United Nations while they were in transit returning from United Nations meetings in New York, the Ivory Coast has violated section 11 of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations and article 40 of the Vienna Convention. As the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations is a Convention between the Organization and the Member States, the Organization would be perfectly entitled to protest against the violations of that Convention and to seek to remedy the situation.

Such are the legal provisions which must guide the attitude of the Organization in the event that, the present difficulties having proved impossible to solve amicably the United Nations would find itself necessarily affected by the violation of a convention that directly concerned it. Nevertheless, I believe that it would be very regrettable if matters reached such a stage, and that is why I wish to explore every possibility of settling these questions to the satisfaction of the Governments concerned.

I have carefully examined the proposals which you have advanced, and I understand very well the pressing reasons which prompted you to make them. Taking into account, however, all the aspects of this question, I do not believe that these proposals would be conducive to attaining the objective we are seeking. I think, on the other hand, that it would be possible to arrive at the same result on the basis of the attached draft which, as you will see, seems to me to take into account the essence of the matters about which you are concerned. Encouraged by the spirit of co-operation which has always characterized relations between the Ivory Coast and the United Nations, I appeal to Your Excellency once again to be good enough to give favourable consideration to these draft proposals to which, if they meet with the approval of all, I should be prepared to give my personal guarantee.

(Signed) U THANT
Secretary-General of the United Nations

Draft proposals for resolving the difficulties concerning the Ivory Coast and Guinea

1. The Ivory Coast will undertake on its own initiative, or in response to an appeal by the Secretary-General, to release the persons detained, on a given date, and will allow them to proceed to Conakry.

2. At the time of such release, Mr. José Rolz-Bennett will be in Conakry, as personal representative of the Secretary-General, to discuss with the Government of Guinea various matters concerning the United Nations. These conversations will not last more than forty-eight hours.

3. The President of Guinea will undertake on his initiative, or in response to an appeal by the President of Liberia or by the Secretary-General, to release the prisoners held in Guinea and to have them sent to Monrovia.

4. All the parties agree that these events, which are unrelated, will take place as described above, and they commit themselves to take the measures required for this purpose.

sur les priviléges et immunités des Nations Unies^a, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, ainsi que de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques^b, qui est entrée en application le 24 avril 1964, la Côte d'Ivoire est liée par les dispositions de ces conventions. Dans ces conditions, en arrêtant et détenant le Ministre des affaires étrangères et le représentant permanent de la Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies, alors qu'ils étaient en transit, à leur retour de réunions de l'ONU à New York, la Côte d'Ivoire est en violation de la section 11 de la Convention sur les priviléges et immunités des Nations Unies et l'article 40 de la Convention de Vienne. Comme la Convention sur les priviléges et immunités des Nations Unies est une convention entre l'Organisation et les Etats Membres, l'Organisation serait parfaitement fondée à protester contre les violations de cette convention et à chercher à y remédier.

Telles sont les dispositions juridiques qui devront guider l'attitude de l'Organisation au cas où, les difficultés actuelles n'ayant pu être réglées à l'amiable, les Nations Unies se trouveraient nécessairement impliquées par la violation d'une convention qui les intéressent directement. Néanmoins, je considère qu'il serait très regrettable que les choses puissent en arriver là, et c'est pourquoi je désire explorer toutes les chances de régler ces questions à la satisfaction des gouvernements intéressés.

J'ai examiné très attentivement les propositions que Votre Excellence a bien voulu faire, et je comprends très bien les motifs pressants qui les inspirent. Mais, compte tenu de tous les aspects de cette question, je ne crois pas qu'elles seraient susceptibles d'atteindre l'objectif que nous cherchons. Par contre, je pense qu'il serait possible de parvenir au même résultat au moyen du projet ci-joint qui, comme vous le verrez, me paraît tenir compte de l'essentiel de vos préoccupations. Encouragé par l'esprit de coopération qui a toujours marqué les rapports entre la Côte d'Ivoire et l'Organisation des Nations Unies, je fais, une fois de plus, appel à Votre Excellence pour qu'elle veuille bien examiner avec bienveillance ce projet de propositions auquel, s'il rencontrait l'approbation de tous, je serais disposé à accorder ma garantie personnelle.

Le Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) U THANT

Projet des propositions pour résoudre les difficultés concernant la Côte d'Ivoire et la Guinée

1. La Côte d'Ivoire s'engagera de sa propre initiative, ou en réponse à un appel du Secrétaire général, à libérer les personnalités détenues, à une date donnée, et les laissera regagner Conakry.

2. A la date de cette libération, M. José Rolz-Bennett sera à Conakry, comme représentant personnel du Secrétaire général, pour des entretiens avec le Gouvernement guinéen concernant diverses questions intéressant les Nations Unies. Ces entretiens ne dureront pas plus de 48 heures.

3. Le Président de la République de Guinée s'engagera de sa propre initiative, ou en réponse à un appel du Président du Liberia ou du Secrétaire général, à relâcher les prisonniers détenus en Guinée et les diriger sur Monrovia.

4. Toutes les parties conviennent que ces événements, qui ne sont pas liés les uns aux autres, se déroulent comme prévu ci-dessus, et elles s'engagent à prendre les mesures nécessaires à cet effet.

^a United Nations, *Treaty Series*, vol. 1 (1946-1947), I. No. 4.

^b *Ibid.*, Vol. 500 (1964), No. 7310.

^a Nations Unies, *Recueil des Traité*s, vol. 1, 1946-1947, I, n° 4.

^b *Ibid.*, vol. 500, 1964, n° 7310.

ANNEX XIII

LETTER DATED 28 JULY 1967 FROM THE SECRETARY-GENERAL TO THE MINISTER FOR FOREIGN AFFAIRS OF THE IVORY COAST

I have the honour to refer again to the question of the arrest and detention by the authorities of the Ivory Coast of the members of the Guinean delegation to the fifth emergency special session of the General Assembly of the United Nations, among whom are Mr. Béavogui Lansana, Minister for Foreign Affairs, and Mr. Achkar Marof, Permanent Representative to the United Nations, as well as the arrest and detention of Mr. Joseph Montlouis, a UPU official of Guinean nationality, and members of his family.

In accordance with the requests which were made to me by the Ivory Coast and Guinea, I agreed to use my good offices in an attempt to arrive at an amicable solution, with the Governments concerned, to the difficulties which have arisen between them. As you are aware, it has unfortunately been impossible thus far to find the means to reach a solution.

Therefore, in view of the legal principles involved in the arrest and detention of the above-mentioned Guinean officials, and irrespective of the motives which prompted this action and upon which I am not qualified to pass judgement, I am obliged to request of you formally what I have already asked of you within the framework of my good offices, namely, the immediate release of the members of the Guinean delegation to the fifth emergency special session of the General Assembly and of the UPU official and members of his family who are detained by your Government.

As you are aware, Mr. Béavogui Lansana and Mr. Achkar Marof were covered, during their return journey from the General Assembly session, by the immunities provided for in article IV, section 11, of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations^{*} adopted by the General Assembly on 13 February 1946. As for Mr. Montlouis and his family, they were covered during their journey by the immunities provided for in the Convention on the Privileges and Immunities of the Specialized Agencies[†] adopted on 21 November 1947. Your Government is a party to these Conventions. The ignoring of these diplomatic immunities by your Government constitutes a grave precedent, and if this situation should continue, I would have no other choice but to lodge a strong protest against it and to contemplate the means which are open to me to remedy a situation that runs counter to the Conventions binding your Government to the United Nations and to the specialized agency concerned.

May I add that with respect to the Vienna Convention on Diplomatic Relations,[‡] which entered into force on 24 April 1964 and to which your Government has likewise acceded, the action of the Ivory Coast appears to be contrary to the general principle of international law embodied in article 40 of that Convention with regard to the inviolability of diplomatic agents when travelling abroad in the exercise of their official duties.

In regard to the Ivory Coast nationals who are detained in Guinea, I wish to assure you that I shall continue my efforts to obtain their release. I believe that, as soon as the Guinean officials detained in Abidjan are released, it would

ANNEXE XIII

LETTER, EN DATE DU 28 JUILLET 1967, ADRESSÉE PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA CÔTE D'IVOIRE

J'ai l'honneur de me référer de nouveau à la question de l'arrestation et de la détention par les autorités de la République de Côte d'Ivoire des membres de la délégation de la Guinée à la cinquième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, parmi lesquels M. Béavogui Lansana, ministre des affaires étrangères, et M. Achkar Marof, représentant permanent de la Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que celles de M. Joseph Montlouis, fonctionnaire de nationalité guinéenne de l'Union postale universelle et des membres de sa famille.

Conformément aux demandes qui m'ont été faites par la Côte d'Ivoire et la Guinée, j'ai accepté d'exercer mes bons offices afin d'essayer de dégager, avec les gouvernements intéressés, une solution à l'amiable des difficultés qui sont survenues entre eux. Comme vous le savez, il n'a malheureusement pas été possible jusqu'à présent de trouver le moyen de parvenir à une solution.

Dès lors, étant donné les principes juridiques mis en cause par l'arrestation et la détention des personnalités guinéennes mentionnées ci-dessus, et quels que soient les motifs qui les ont déterminées, motifs sur lesquels il ne m'appartient pas de me prononcer, je suis obligé de vous demander formellement ce que je vous ai déjà demandé dans le cadre de mes bons offices, c'est-à-dire la mise en liberté immédiate de la délégation guinéenne à la cinquième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que celle du fonctionnaire international guinéen de l'Union postale universelle et des membres de sa famille, qui sont détenus par votre gouvernement.

Comme vous le savez, MM. Béavogui Lansana et Achkar Marof étaient couverts au cours de leur voyage de retour de la session de l'Assemblée générale par les immunités de la section 11, article IV, de la Convention sur les priviléges et immunités des Nations Unies^{*}, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946. Quant à M. Montlouis et à sa famille, ils étaient couverts au cours de leur voyage par les immunités de la Convention sur les priviléges et immunités des institutions spécialisées[†] adoptée le 21 novembre 1947. Votre gouvernement est partie à ces conventions. La méconnaissance par votre gouvernement de ces immunités diplomatiques constitue un grave précédent, et, si elle devait se prolonger, je n'aurais d'autre choix que d'élever contre elle une ferme protestation, ainsi que d'envisager les moyens qui s'offrent à moi pour remédier à une situation contraire aux conventions qui lient votre gouvernement à l'Organisation des Nations Unies et à l'institution spécialisée intéressée.

Puis-je ajouter que, en ce qui concerne la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques[‡], entrée en vigueur le 24 avril 1964, à laquelle votre gouvernement a également adhéré, l'action de la Côte d'Ivoire paraît contraire au principe général du droit international contenu dans son article 40 concernant l'inviolabilité des agents diplomatiques lorsqu'ils voyagent à l'étranger dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

Au sujet des ressortissants de Côte d'Ivoire qui sont détenus en Guinée, je tiens à vous assurer que je continuerai mes efforts pour obtenir leur mise en liberté. Je pense que, dès la remise en liberté des ressortissants guinéens détenus à

* United Nations, *Treaty Series*, vol. 1 (1946-1947), I, No. 4.

† *Ibid.*, vol. 33 (1949), No. 521.

‡ *Ibid.*, vol. 500 (1964), No. 7310.

* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, 1946-1947, I, n° 4.

† *Ibid.*, vol. 33, 1949, n° 521.

‡ *Ibid.*, vol. 500, 1964, n° 7310.

be possible for me to make an appeal for the release of the crew of the trawler *Kerisper* and the return of this ship, an appeal to which, I have every reason to believe, the Government of Guinea would respond favourably within a short time. You may also be assured that I shall continue my efforts to obtain the release of Mr. François Kamano.

(Signed) U THANT
Secretary-General of the United Nations

ANNEX XIV

LETTER DATED 10 AUGUST 1967 FROM THE REPRESENTATIVE OF THE IVORY COAST TO THE SECRETARY-GENERAL

I have the honour to transmit below the reply of the Minister for Foreign Affairs of the Republic of the Ivory Coast to your letter of 28 July 1967.

(Signed) Siméon AKE
Permanent Representative of the Ivory Coast to the United Nations

Letter addressed to the Secretary-General by the Minister for Foreign Affairs of the Ivory Coast

I have the honour to acknowledge receipt of your letter of 28 July 1967 [see annex XIII] concerning the Minister for Foreign Affairs of Guinea, the Permanent Representative of Guinea to the United Nations and a Guinean official, who have been detained at Abidjan.

The legal arguments based on the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations and the Vienna Convention on Diplomatic Relations which you put forward in your letter do not seem to me relevant and I feel it necessary to inform you of my Government's position on the legal aspect of this question.

The Republic of the Ivory Coast, which respects international rules and practices, wishes to state that as a Party to these conventions it is applying them and will continue to do so.

But it must be made clear that in the present case it is not these conventions that are at issue, but respect for the sovereignty of the State of the Ivory Coast.

For my Government the situation is that a gross violation of its law on transit has been committed by Guinean diplomats, on the territory of a State which no longer maintains diplomatic relations with the Republic of Guinea, the latter, to make matters worse, considering the Republic of the Ivory Coast an enemy country.

In this state of affairs, whatever the circumstances which may have brought the Guinean delegation to Abidjan airport, the Government of the Ivory Coast holds that the members of this delegation, precisely because of the situation that has existed for several years between their country and the Ivory Coast, should have taken all the necessary steps to avoid breaking Ivory Coast law during their transit through Abidjan, even if it was involuntary.

While the Government of the Ivory Coast recognizes any foreigner, and still more so any diplomat, to have, under the international conventions mentioned above, the right of transit through Abidjan, it does so with the simple reservation that the persons concerned should obey Ivory Coast law.

It is thus a question of State sovereignty and public security, for which the Government has to ensure respect, a right of any

Abidjan, il me serait possible de faire un appel en faveur de la mise en liberté de l'équipage du chalutier *Kerisper* et du retour du navire, appel auquel j'ai toutes raisons de croire que le Gouvernement guinéen répondrait favorablement dans un bref délai. Vous pouvez aussi être assuré que je continuerai à chercher à obtenir la libération de M. François Kamano.

Le Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) U THANT

ANNEXE XIV

LETTRE, EN DATE DU 10 AOÛT 1967, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE REPRÉSENTANT DE LA CÔTE D'IVOIRE

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après le texte de la réponse du Ministre des affaires étrangères de la République de Côte d'Ivoire à la lettre en date du 28 juillet 1967 que vous lui avez adressée.

Le représentant permanent de la Côte d'Ivoire auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Siméon AKE

Lettre adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la Côte d'Ivoire

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre, en date du 28 juillet 1967 [voir annexe XIII], concernant le Ministre des affaires étrangères de la Guinée, le représentant permanent de la Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies et un fonctionnaire de nationalité guinéenne, retenus à Abidjan.

Les arguments juridiques tirés de la Convention sur les priviléges et immunités des Nations Unies et de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques qui sont invoqués dans cette lettre ne me semblent pas pertinents, et il m'apparaît nécessaire de vous faire connaître la position de mon gouvernement sur l'aspect juridique de cette question.

La République de Côte d'Ivoire, respectueuse des règles et usages internationaux, affirme que, partie à ces conventions, elle les applique et continuera de les appliquer.

Mais elle tient à préciser que, dans le problème qui est posé, ce ne sont pas ces conventions qui sont en cause, mais bien le respect de la souveraineté de l'Etat ivoirien.

Il s'agit pour mon gouvernement d'une grossière violation de la législation nationale en matière de transit, commise par des diplomates guinéens, sur le territoire d'un Etat qui n'entretenait plus de relations diplomatiques avec la République de Guinée, celle-ci, circonstance aggravante, considérant la République de Côte d'Ivoire comme un pays ennemi.

Dans ces conditions, quelles que soient les circonstances qui ont pu conduire la délégation guinéenne à l'aéroport d'Abidjan, le Gouvernement ivoirien prétend que les membres de cette délégation, compte tenu précisément de la situation prévalant depuis plusieurs années entre leur pays et la Côte d'Ivoire, devaient prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas se trouver en infraction avec la législation ivoirienne, pendant leur transit à Abidjan, celui-ci fut-il involontaire.

En effet, si le Gouvernement ivoirien reconnaît à tout étranger, et à plus forte raison à tout diplomate, en vertu des conventions internationales ci-dessus évoquées, le droit de transit sur l'aérodrome d'Abidjan, c'est sous la simple réserve que les intéressés se conforment aux prescriptions de la législation nationale.

Il est alors question de souveraineté de l'Etat et de sécurité publique que le gouvernement est tenu de faire respecter

State that is explicitly recognized by article 13 of the Chicago Convention on International Civil Aviation:

“ Article 13

“ Entry and clearance regulations

“ The laws and regulations of a Contracting State as to the admission to or departure from its territory of passengers, crew or cargo of aircraft, such as regulations relating to entry, clearance, immigration, passports, customs and quarantine shall be complied with by or on behalf of such passengers, crew or cargo upon entrance into or departure from, or while within the territory of that State.”

The Ivory Coast law on air transit is a simple and liberal as possible. It states:

“ Aliens of any nationality may travel to any country in transit through the airport of Abidjan Port-Bouët without first having to obtain an Ivory Coast transit visa.

“ When aliens have thus boarded without a visa, they may, on their arrival at the Ivory Coast airport, obtain a visa for transit with stopover, which shall be valid only for the time necessary to enable them to take the first aircraft providing transport to their next stop or their final destination.”

The members of the Guinean delegation thus had two courses of action open to them when they arrived at the Abidjan airport — which, I wish to point out once again, is not on the way from New York to Conakry — either wait in the aircraft or in the transit waiting room of the airport until they could take the airplane to their final destination, or ask at the airport for a transit visa valid only for the interval until they were able to board an airplane taking them to their final destination. That visa would have been issued to them at once and would have given them legal entry into the territory of the Ivory Coast.

It is highly regrettable that the persons concerned should have chosen a third course: that of leaving the transit waiting room and entering the territory of the Ivory Coast without a transit visa, an outright infringement of the Ivory Coast legislation on the entry and stay of aliens, whatever their status, in the national territory.

The fact that the Guineans in question were holders of diplomatic passports in no way dispensed them from the formalities of obtaining a transit visa. Is there any need to recall that all members of delegations attending meetings of the United Nations in New York are required to have an entry visa before they are permitted to enter the territory of the United States of America?

Moreover, the persons concerned can certainly not claim to be ignorant of Ivory Coast legislation. A Minister for Foreign Affairs and an Ambassador have of necessity wide experience of law and international practice, and they cannot be ignorant of the fact that every country in the world, like their own, has legislation concerning the entry of aliens into its territory, and that such legislation must be complied with.

Has not the Guinean Government itself recently laid stress (Guinean statement broadcast by Radio-Conakry on 22 June 1967, at 12.45 p.m.) on the fact that a valid visa is required for travel to Guinea? After explaining the procedure of applications for, and issuance of visas, it even added:

et que l'article 13 de la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale * reconnaît formellement à tout Etat :

“ Article 13

“ Règlement d'entrée et de congé

« Les lois et règlements d'un Etat contractant régissant, sur son territoire, l'entrée ou la sortie des passagers, des équipages ou des marchandises transportés par aéronefs, tels que les lois et règlements relatifs aux formalités d'entrée, de congé, d'immigration, de passeports, de douane et de quarantaine, doivent être observés par lesdits passagers ou équipages ou pour lesdites marchandises, à l'entrée, à la sortie ou à l'intérieur du territoire de cet Etat. »

Or, la législation ivoirienne en matière de transit aérien est aussi simple et libérale que possible. Elle dispose en effet que :

« Les étrangers de toute nationalité peuvent se rendre en tous pays en transit par l'aérodrome d'Abidjan Port-Bouët, sans avoir à se munir au préalable d'un visa de transit ivoirien.

« Ainsi embarqués sans visa, ces étrangers peuvent, à leur arrivée à l'aérodrome ivoirien, recevoir un visa de transit avec arrêt valable seulement le temps nécessaire pour leur permettre de prendre le premier avion assurant le service vers leur prochaine escale ou leur destination finale. »

Deux solutions se présentaient donc aux membres de la délégation guinéenne à leur arrivée à l'aéroport d'Abidjan — qui, je tiens à le rappeler de nouveau à votre attention, ne se trouve pas sur le chemin de retour de New York à Conakry : soit demeurer dans l'avion ou attendre dans la salle de transit de l'aéroport le moment de reprendre l'avion vers leur destination finale, soit demander à l'aéroport un visa de transit valable seulement le temps nécessaire pour reprendre l'avion assurant le service vers leur destination finale. Ce visa leur aurait été accordé sur le champ et leur aurait permis de pénétrer légalement sur le territoire ivoirien.

Il est éminemment regrettable que les intéressés aient choisi une troisième solution : quitter la salle de transit et pénétrer en territoire ivoirien sans visa de transit, ce qui est formellement contraire à la législation ivoirienne en matière d'entrée et de séjour des étrangers, quelle que soit leur qualité, sur le territoire national.

Le fait que les personnalités guinéennes en cause aient été titulaires de passeports diplomatiques ne les dispensait nullement d'effectuer les formalités prescrites pour l'obtention d'un visa de transit. Est-il besoin de rappeler que tous les membres des délégations aux réunions de l'ONU à New York sont tenus de posséder un visa d'entrée pour pénétrer sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique?

D'autre part, elles ne peuvent en aucun cas invoquer le bénéfice de l'ignorance de la législation ivoirienne. Un ministre des affaires étrangères et un ambassadeur ayant l'un et l'autre une grande pratique du droit et des usages internationaux ne peuvent ignorer que, dans tous les pays du monde, comme chez eux, il existe une législation relative à l'entrée des étrangers sur le territoire national qu'il convient de respecter.

Le Gouvernement guinéen lui-même n'a-t-il pas récemment insisté (mise au point guinéenne diffusée par Radio-Conakry le 22 juin 1967, à 12 h 45) sur la nécessité d'être muni d'un visa en bonne et due forme pour se rendre en Guinée? Après avoir expliqué la procédure de demande et de délivrance des visas n'ajoute-t-il pas :

* United Nations, *Treaty Series*, vol. 15 (1948), I. No. 102.

* Nations Unies, *Recueil des Traité*s, vol. 15, 1948, I, n° 102.

"The purpose of this procedure and of these principles is to demonstrate the full and effective sovereignty of the State."

Taking State sovereignty and public security as a criterion, the Government of the Ivory Coast accordingly decided to hold at Abidjan the Guinean officials who, being part of or serving a Government which is its declared enemy, entered and spent an entire night in its territory in utter disregard and flagrant violation of its laws and regulations, during which time the responsible authorities of the Ivory Coast were unable to exercise any control over their activities — and, given the identity of the persons concerned, there is reason to think that those activities may have been hostile.

That the measure taken against them was legitimate is beyond question. Without wishing to indulge in futile polemics, the Government of the Ivory Coast would nevertheless state that the detention of the members of the Guinean delegation at Abidjan for the reasons explained above can in no way be compared with the flagrant violations of international law and practice, notably as regards the inviolability of diplomatic agents, which have become the speciality of President Sékou Touré's Government: three months' detention of the Ghanaian Ambassador to Conakry, confiscation of the property of that Embassy, later handed over to former President Nkrumah, house arrest of the United States Ambassador, confinement of the Netherlands Consul General.

Lastly, as regards relations between the Ivory Coast and Guinea, the Guinean Government has amply demonstrated its disregard for international law and even for its own domestic law. The arbitrary arrest, the conviction — obtained by means of which we are well aware — and the inhuman imprisonment of Mr. François Kamano are clear-cut violations of the Covenant on Human Rights. The affair of the Ivory Coast fishing smack *Kerisper*, which was driven by stormy weather into Guinean territorial waters, unilaterally and unreasonably extended to 130 miles from the coast, and which was stopped for a simple fishing infraction that should have been handled in accordance with decree No. 224/PRG of 3 June 1964, i.e., tried within three months of commission of the offence, whereas the crew has now been held under arrest for nearly six months, is proof positive that the Guinean Government does not hesitate to violate its own laws where they apply to nationals of the Ivory Coast.

For its part, the Government of the Ivory Coast, certain that it is in the right, remains calm and reasonable in the face of provocations and insults.

While it deeply regrets to be unable, for the reasons set out in this letter, to accede to your request and release the Guinean delegation, it very much hopes that a humane solution may be found for the persons detained against their will in the Ivory Coast and in Guinea.

To that end, and despite the violation committed in the Ivory Coast by the members of the Guinean delegation, the Government of the Ivory Coast repeats its offer to release these persons as soon as the Guinean Government has agreed to take similar measures with regard to Mr. François Kamano, the crew of the smack *Kerisper*, and the vessel itself.

(Signed) A. A. USHER
Minister for Foreign Affairs of the Ivory Coast

« Cette procédure et ces principes ont pour but de démontrer la souveraineté totale et effective de tout Etat. »

En prenant comme critère la souveraineté de l'Etat et la sécurité publique, le Gouvernement ivoirien a donc pris la décision de retenir à Abidjan les personnalités guinéennes qui, appartenant ou relevant d'un gouvernement qui se proclame son ennemi, sont entrés et ont séjourné toute une nuit sur son territoire au mépris et en violation flagrante de ses lois et règlements, sans que pendant leur séjour les autorités responsables ivoiriennes aient pu contrôler leurs activités dont, compte tenu de la qualité des intéressés, il est permis de penser qu'elles pouvaient être malveillantes.

La légitimité de la mesure ainsi prise à leur encontre n'est pas discutable. Sans vouloir se livrer à une polémique inutile, le Gouvernement ivoirien considère cependant que la détention des membres de la délégation guinéenne à Abidjan pour les raisons exposées ci-dessus ne peut en aucune façon se comparer aux violations flagrantes du droit et des usages internationaux concernant, en particulier, l'inviolabilité des agents diplomatiques qui sont devenues une spécialité du gouvernement du président Sékou Touré: arrestation pendant trois mois de l'ambassadeur du Ghana à Conakry; séquestration des biens de cette ambassade qui sont ensuite remis à l'ex-président Nkrumah; mise en résidence surveillée de l'ambassadeur des Etats-Unis; séquestration du consul général des Pays-Bas.

Enfin, dans le domaine des relations ivoiro-guinéennes, le Gouvernement n'a cessé de montrer le peu de cas qu'il faisait de la loi internationale et même de sa propre loi nationale. L'arrestation arbitraire, la condamnation obtenue par les moyens que nous savons et la détention inhumaine de M. François Kamano, constituent des violations caractérisées de la Convention des droits de l'homme. L'affaire du chalutier ivoirien *Kerisper*, en difficulté par suite du mauvais temps dans les eaux territoriales guinéennes, unilatéralement et démesurément étendues à 130 milles, arraisonné pour une banale affaire de pêche qui devait être réglée suivant la procédure prévue par le Décret n° 224/PRG du 3 juin 1964, c'est-à-dire jugée dans les trois mois de la constatation de l'infraction, alors que l'équipage est détenu depuis bientôt six mois, démontre amplement que, lorsqu'il s'agit d'appliquer ses propres lois à des Ivoiriens, le Gouvernement guinéen n'hésite pas à les violer.

Pour sa part, le Gouvernement ivoirien, sûr de son bon droit, conserve, face aux provocations et aux insultes, sa raison et son sang-froid.

S'il est au grand regret de ne pouvoir accéder à votre demande de libération de la délégation guinéenne pour les raisons exposées dans cette lettre, il souhaite cependant vivement qu'une solution humaine intervienne en faveur des personnes retenues contre leur gré en Côte d'Ivoire et en Guinée.

A cet effet, et malgré l'infraction commise en Côte d'Ivoire par les membres de la délégation guinéenne, le Gouvernement ivoirien renouvelle son offre de libérer les intéressés dès que le Gouvernement guinéen aura accepté d'adopter la même mesure en ce qui concerne M. François Kamano, l'équipage et le chalutier *Kerisper*.

Le Ministre des affaires étrangères
de la Côte d'Ivoire,
(Signé) A. A. USHER

[Original text: English and French]
[15 August 1967]

I. TELEGRAM DATED 11 AUGUST 1967 TO THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF GUINEA FROM THE SECRETARY-GENERAL

I feel I must inform you at this stage of the most recent developments in my efforts to obtain the release of the Guinean officials detained at Abidjan. On 28 July 1967, after my previous appeals to the Government of the Ivory Coast had failed to elicit a favourable reply, I addressed to the Minister of Foreign Affairs of the Ivory Coast a communication [S/8120, annex XIII] formally requesting the immediate release of the members of the Guinean delegation to the fifth emergency special session of the General Assembly and the release of the Universal Postal Union official and of the members of his family who are detained by the Ivory Coast. Today the Permanent Representative of the Ivory Coast to the United Nations handed to me the reply of his Minister of Foreign Affairs [*ibid.*, annex XIV]. It stated that the Government of the Ivory Coast, while deeply regretting its inability to accede to my request, nevertheless expressed the sincere hope that a reasonable solution would be found in favour of the persons detained in the Ivory Coast and in Guinea.

In these circumstances, I feel that I must present to the States Members of the United Nations a detailed report on the efforts I have made to obtain the release of the Guinean officials and on the manner in which I have used my good offices to bring about the release of the nationals of the Ivory Coast detained in Guinea. My report will be circulated on 15 August and I wished to inform you of this in advance.

I shall also consider other measures that I may take in order to remedy a state of affairs which constitutes, in my opinion, a clear infringement of international agreements.

You may rest assured that, in spite of the disappointing results which have so far attended my efforts, I shall continue to do my utmost to obtain a solution to this extremely regrettable incident.

I fully understand your feelings and those of your Government and people in the face of the continued detention of Mr. Béavogui and Mr. Achkar, and of Mr. Montlouis and his family, and I want you to know how much I appreciate your understanding and your restraint.

(Signed) U THANT
Secretary-General of the United Nations

II. TELEGRAM DATED 14 AUGUST 1967 FROM THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF GUINEA ADDRESSED TO THE SECRETARY-GENERAL

Following your message of 11 August I have the honour to express to you our appreciation for your

[Texte original en anglais et français]
[15 août 1967]

I. TÉLÉGRAMME, EN DATE DU 11 AOÛT 1967, ADRESSÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

J'estime que je dois vous informer à ce stade des faits les plus récents concernant mes efforts en vue d'obtenir la libération des personnalités guinéennes détenues à Abidjan. Le 28 juillet 1967, après que mes appels précédents au Gouvernement de la Côte d'Ivoire eurent manqué de susciter une réponse favorable, j'ai adressé au Ministre des affaires étrangères de la Côte d'Ivoire une communication [S/8120, annexe XIII] demandant formellement la mise en liberté immédiate des membres de la délégation guinéenne à la cinquième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, ainsi que la mise en liberté du fonctionnaire de l'Union postale universelle et des membres de sa famille qui sont détenus par la Côte d'Ivoire. Aujourd'hui, le représentant permanent de la Côte d'Ivoire auprès de l'Organisation des Nations Unies m'a remis la réponse de son Ministre des affaires étrangères [*ibid.*, annexe XIII], où il est dit que le Gouvernement de la Côte d'Ivoire, s'il est au grand regret de ne pouvoir accéder à ma requête, souhaite cependant vivement qu'une solution humaine intervienne en faveur des personnes détenues, respectivement, en Côte d'Ivoire et en Guinée.

Dans ces conditions, j'estime que je dois présenter aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies un rapport détaillé sur les efforts que j'ai faits pour obtenir la libération des personnalités guinéennes, ainsi que sur la façon dont j'ai usé de mes bons offices pour chercher à obtenir la mise en liberté des ressortissants de la Côte d'Ivoire détenus en Guinée. Mon rapport sera distribué le 15 août, et je voulais que de ce fait Votre Excellence en eût connaissance par avance.

Je considérerai aussi d'autres mesures qu'il peut m'être loisible de prendre pour remédier à un état de choses qui constitue, à mon avis, une infraction manifeste aux accords internationaux.

Vous pouvez être assuré que, nonobstant les résultats jusqu'ici décevants de mes efforts, je continuerai avec le plus entier intérêt à insister en faveur d'une solution de cette affaire regrettable.

Je comprends pleinement vos sentiments ainsi que ceux de votre gouvernement et de votre peuple devant la détention continue de M. Béavogui et de M. Achkar, ainsi que de M. Montlouis et de sa famille, et je tiens à ce que vous sachiez combien j'apprécie votre compréhension et votre retenue.

*Le Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) U THANT*

II. TÉLÉGRAMME, EN DATE DU 14 AOÛT 1967, ADRESSÉ AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

Comme suite à votre message du 11 courant, j'ai l'honneur de vous marquer notre appréciation pour

many efforts to ensure that international public law is respected. At the same time we request you to inform officially all States Members of the United Nations and to inscribe the matter on the agenda of the General Assembly and of the Security Council. We await the decision of the United Nations in order to know whether the United Nations Charter and the agreements relating to it are to be applied or not by the States Members of the international Organization. We beg you to understand the painful and distressing situation in which our delegation is placed and that the patience of our Government and people is being severely tried. We would therefore like to know as soon as possible the decision of the United Nations concerning this serious matter and the final result of your efforts in the face of this characteristic violation of the United Nations Charter by the Ivory Coast, so that our Government may consider all the practical steps which it is entitled to take.

(Signed) Ahmed Sékou TOURÉ
Président de la République de Guinée

III. LETTER DATED 14 AUGUST 1967 FROM THE REPRESENTATIVE OF GUINEA ADDRESSED TO THE SECRETARY-GENERAL

Following my communications of 27 July and 1 August 1967, I have the honour to inform you that, in accordance with circular No. 27/PRG of the Chief of State of Guinea, the Government of the Republic of Guinea has decided to suspend all participation in meetings and conferences of the United Nations specialized agencies until the release of the Guinean delegation led by Mr. Béavogui Lansana, Minister for Foreign Affairs, now illegally detained by the Ivory Coast authorities.

As I had occasion to point out in the above-mentioned communications, this measure has been taken in the conviction that the United Nations must discharge its responsibilities regarding the illegal detention of our delegation.

However, this measure in no way affects the experts from the different agencies now engaged in missions in Guinea, where they may peacefully continue their work.

(Signed) M'BAYE Cheik Omar
Chargé d'Affaires a.i.
of the Permanent Mission of Guinea
to the United Nations

Document S/8120/Add.2

[Original text: French]
[21 August 1967]

LETTER DATED 16 AUGUST 1967 FROM THE REPRESENTATIVE OF GUINEA TO THE SECRETARY-GENERAL

With reference to my letter of 14 August 1967 [S/8120/Add.1, sect. III] I would like to make it clear that the contents of that letter must in no way

vos multiples efforts visant à faire respecter le droit international public, nous vous demandons en même temps de saisir officiellement tous les Etats Membres de l'ONU et d'inscrire l'affaire à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Nous attendons la décision de l'instance internationale pour savoir si la Charte des Nations Unies et les conventions y relatives sont ou non applicables par les Etats Membres de l'Organisation internationale. Nous vous prions de comprendre que la triste et pénible situation dans laquelle se trouve placée notre délégation entame gravement notre patience ainsi que celle de notre peuple. Aussi souhaiterions-nous connaître dans les meilleurs délais la décision de l'Organisation internationale dans cette grave affaire, ainsi que le résultat final de vos efforts devant cette violation caractérisée de la Charte de notre Organisation par la Côte d'Ivoire, pour permettre à notre gouvernement d'envisager toutes mesures concrètes que de droit.

Le Président de la République de Guinée,
(Signed) Ahmed Sékou TOURÉ

III. LETTRE, EN DATE DU 14 AOÛT 1967, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE REPRÉSENTANT DE LA GUINÉE

Dans le cadre de mes communications en date des 27 juillet et 1^{er} août 1967, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, par circulaire n° 27/PRG du chef de l'Etat guinéen, le Gouvernement de la République de Guinée a décidé de suspendre toute participation aux réunions et conférences des organismes spécialisés des Nations Unies, et ce, jusqu'à la libération de la délégation guinéenne, conduite par M. Béavogui Lansana, ministre des affaires étrangères, illégalement détenue par les autorités de la Côte d'Ivoire.

Cette mesure est dictée par la conviction que la République de Guinée a, comme j'ai eu l'occasion de le mentionner dans les communications précitées, de la responsabilité des Nations Unies dans la détention illégale de notre délégation.

Cependant, cette mesure n'affecte en aucune manière les experts des différentes institutions actuellement en mission en Guinée où ils peuvent poursuivre en toute quiétude leur travail.

Le chargé d'affaires par intérim
de la Mission permanente de la Guinée
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signed) M'BAYE Cheik Omar

Document S/8120/Add.2

[Texte original en français]
[21 août 1967]

LETTER, EN DATE DU 16 AOÛT 1967, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE REPRÉSENTANT DE LA GUINÉE

En référence à ma lettre du 14 août 1967 [S/8120/Add.1, sect. III], je voudrais préciser que le contenu de ladite communication ne doit, en aucune manière, être

be interpreted as a measure designed to infringe our status as a member of the different specialized agencies, which remains absolutely inviolate.

Only the circumstances arising from the flagrant violation by the Ivory Coast of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations, the Convention on the Privilege and Immunities of the Specialized Agencies and the Vienna Convention on Diplomatic Relations have made it impossible for the Republic of Guinea to participate in the meetings of international organizations since the detention — in every respect arbitrary — of our delegation, which was returning from the fifth emergency special session of the General Assembly and which was led by Mr Béavogui Lansana, head of the Guinean diplomatic service and President of the Foreign Affairs Committee of the National Political Bureau.

(Signed) M'BAYE Cheik Omar
Chargé d'Affaires a.i.
of the Permanent Mission of Guinea
to the United Nations

interprété comme une mesure destinée à porter atteinte à notre statut de membre des différentes institutions spécialisées, qui reste et demeure entier.

Seules les circonstances nées de la violation flagrante par les autorités de la Côte d'Ivoire de la Convention sur les priviléges et immunités des Nations Unies, de celle sur les priviléges et immunités des institutions spécialisées et de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ont placé la République de Guinée dans l'impossibilité de prendre part aux réunions des organismes internationaux depuis la détention, à tous égards arbitraire, de notre délégation de retour de la cinquième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, conduite par M. Béavogui Lansana, chef de la diplomatie guinéenne et président de la Commission des relations extérieures du Bureau politique national.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de la Guinée
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) M'BAYE Cheik Omar*

DOCUMENT S/8121 *

Note by the Secretary-General

[Original text: English]
[14 August 1967]

1. In paragraph 3 of resolution 2254 (ES-V) of 14 July 1967, relating to Jerusalem, the General Assembly requested "the Secretary-General to report to the Security Council and the General Assembly on the situation and on the implementation of the present resolution".

2. In order to obtain information on the situation in Jerusalem as a basis for his report to the Security Council and the General Assembly, the Secretary-General has appointed Mr. Ernesto A. Thalmann of Switzerland as his Personal Representative in Jerusalem for this purpose. Mr. Thalmann is expected to arrive in Jerusalem on 21 August 1967 and to stay there for approximately two weeks. His mission will be solely to obtain information as a basis for the Security-General's report to the Security Council and the General Assembly and will not entail any negotiations in relation to the implementation of the above-mentioned General Assembly resolution.

3. The Secretary-General has received the assurance of the Government of Israel that it will co-operate with Mr. Thalmann's mission and will give him all necessary facilities and information.

4. The Secretary-General takes this opportunity to express his warm appreciation to the Government of Switzerland for making Mr. Thalmann available for this appointment at short notice.

Note du Secrétaire général

[Texte original en anglais]
[14 août 1967]

1. Au paragraphe 3 de sa résolution 2254 (ES-V) du 14 juillet 1967, concernant Jérusalem, l'Assemblée générale a prié « le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale sur la situation et sur la mise en œuvre de la présente résolution ».

2. Afin de recueillir, sur la situation à Jérusalem, des renseignements devant servir de base à son rapport au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, le Secrétaire général a désigné M. l'ambassadeur Ernesto A. Thalmann (Suisse) comme son représentant personnel à Jérusalem à cette fin. M. Thalmann doit arriver à Jérusalem le 21 août 1967 et y séjourner environ deux semaines. Sa mission consistera uniquement à recueillir des renseignements pour servir de base au rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, et ne comportera aucune négociation au sujet de la mise en œuvre de la résolution susmentionnée de l'Assemblée générale.

3. Le Secrétaire général a reçu du Gouvernement israélien l'assurance qu'il prêtera son concours à M. Thalmann dans l'accomplissement de sa mission et lui fournira toutes les facilités et tous les renseignements nécessaires.

4. Le Secrétaire général saisit cette occasion de remercier vivement le Gouvernement suisse d'avoir bien voulu libérer rapidement M. Thalmann de ses obligations aux fins de cette mission.

* Incorporating document S/8121/Corr.1, of 15 August 1967. Also circulated as a General Assembly document under the symbol A/6785 and Corr.1.

* Incorporant le document S/8121/Corr.1, du 15 août 1967. Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/6785 et Corr.1.

Telegram dated 14 August 1967 from the President of Guinea to the Secretary-General concerning his report (S/8120 and Add.1 and 2)

[Original text: French]
[15 August 1967]

Following your message of 11 August [S/8120/Add.1, sect. I], I have the honour to express to you our appreciation for your many efforts to ensure that international public law is respected. At the same time we request you to inform officially all States Members of the United Nations and to inscribe the matter on the agenda of the General Assembly and of the Security Council. We await the decision of the United Nations in order to know whether the United Nations Charter and the agreements relating to it are to be applied by Member States or not. We beg you to understand the painful and distressing situation in which our delegation is placed and that the patience of our Government and people is being severely tried. We would therefore like to know as soon as possible the decision of the United Nations concerning this serious matter and the final result of your efforts in the face of this patent violation of the United Nations Charter by the Ivory Coast, so that our Government may consider all the practical steps which it is entitled to take.

(Signed) Ahmed Sékou TOURÉ
President of the Republic of Guinea

Télégramme, en date du 14 août 1967 adressé par le Président de la Guinée au Secrétaire général concernant son rapport (S/8120 et Add.1 et 2)

[Texte original en français]
[15 août 1967]

Comme suite à votre message du 11 courant [S/8120/Add.1, sect. I], j'ai l'honneur de vous marquer notre appréciation pour vos multiples efforts tendant à faire respecter le droit international public. Nous vous demandons en même temps de saisir officiellement tous les Etats Membres de l'ONU et d'inscrire l'affaire à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Nous attendons la décision de l'instance internationale pour savoir si la Charte des Nations Unies et les conventions y relatives sont ou non applicables par les Etats Membres. Nous vous prions de comprendre que la triste et pénible situation dans laquelle se trouve placée notre délégation entame gravement notre patience ainsi que celle de notre peuple. Aussi souhaiterions-nous connaître dans les meilleurs délais la décision de l'Organisation internationale dans cette grave affaire, ainsi que le résultat final de vos efforts devant cette violation caractérisée de la Charte de notre Organisation par la Côte d'Ivoire pour permettre à notre gouvernement d'envisager toutes mesures concrètes que de droit.

Le Président de la République de Guinée,
(Signé) Ahmed Sékou TOURÉ

Letter dated 16 August 1967 from the representative of Israel to the Secretary-General

[Original text: English]
[16 August 1967]

Upon instructions from my Government, I have the honour to refer to the letters dated 8 and 10 August 1967, addressed to you by the Permanent Representative of Jordan to the United Nations [S/8115 and S/8117].

For the last few weeks the representative of Jordan has found it appropriate to flood the General Assembly and the Security Council with letters containing a whole series of libellous assertions and allegations against Israel. The charges he has presented range from violations of the cease-fire to genocide, from cases of theft to the dismantling of hospitals, from normal police measures against subversive activities, including the placing of certain individuals under surveillance, to the prevention of the return of refugees. In his pre-

Lettre, en date du 16 août 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël

[Texte original en anglais]
[16 août 1967]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer aux lettres que le représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies vous a adressées en date des 8 et 10 août 1967 [S/8115 et S/8117].

Ces dernières semaines, le représentant de la Jordanie a jugé bon d'adresser à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité un flot de lettres contenant toute une série d'affirmations calomnieuses et d'accusations mensongères à l'encontre d'Israël. Les accusations qu'il a portées vont de violations du cessez-le-feu au génocide, de simples cas de vol à la destruction d'hôpitaux, de mesures normales de police contre des activités subversives, y compris la mise sous surveillance de certaines personnes, à des mesures visant à empêcher le

* Also circulated as a General Assembly document under the symbol A/6786.

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/6786.

sentations he has taken liberties with the truth which are unusual, even by the standards of the output of Arab propaganda. It is quite beneath the dignity of the Government of Israel to deign to reply in detail to all these vile defamations.

Moreover, the question arises whether it is fitting that United Nations machinery, and the courtesies normally extended to Permanent Missions to the United Nations to have communications circulated as documents of the General Assembly and of the Security Council, should be permitted to be abused in this way and for this purpose.

It is the view of the Government of Israel that such action defeats the purpose of the United Nations, which is to be a centre for harmonizing the actions of nations in the attainment of the common ends set forth in the Charter.

While the Government of Israel is directing its efforts to alleviating the consequences of the hostilities, to bring back normalcy and to restore peaceful conditions, including the return of refugees to their former homes, the Government of Jordan is conducting a campaign of increasing violence, vituperation, and direct incitement both of the prospective returnees and of the Arabs in Israel-controlled territory.

This campaign of incitement is not only designed to aggravate the situation but is placing serious obstacles in the way of the implementation of the policy of the Government of Israel of permitting the return of refugees to their homes.

The representative of Jordan is acting in complete oblivion of the fundamental fact that the Jordanian Government initiated the hostilities with Israel and is fully responsible for the whole chain of tragic events and the ravages of war which followed. Instead of drawing the proper conclusions from that reckless action in the recent past, which has caused so much distress to Israelis and Jordanians alike, the representative of Jordan is continuing hostility at the present time by verbal assault, using the instrumentalities of the United Nations in utter disregard of Jordan's responsibility for the war and its aftermath.

Nevertheless, since unfounded charges have been placed by the representative of Jordan on the record, I wish to state the following facts.

In all the alleged instances of violation of the cease-fire resolutions, and particularly those of 1, 2, 3, and 4 August 1967, fire was first opened by the Jordanian forces.

Towards the end of July, several instances occurred of armed infiltrators attempting to cross into Israel-controlled territory. After they had opened fire, they were driven back. No unnecessary force was employed on any of these occasions.

With regard to the border villages of Beit Awwa and Beit Marsam in the Hebron area and other villages

retour des réfugiés. Dans ces exposés, il a pris avec la vérité des libertés peu communes même si on les juge par rapport aux normes de la propagande arabe. Le Gouvernement israélien ne s'abaissera pas à répondre en détail à toutes ces accusations viles et diffamatoires.

En outre, il y a lieu de se demander si l'on doit permettre que les facilités offertes par l'Organisation des Nations Unies, y compris celles qui sont accordées normalement aux missions permanentes auprès de l'Organisation dont les communications peuvent être distribuées comme documents de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, soient ainsi soumises à un usage abusif et soient utilisées à ces fins.

Le Gouvernement israélien considère qu'une telle façon d'agir nuit aux objectifs des Nations Unies, qui doivent être le centre où s'harmonisent les efforts des nations vers les fins communes énoncées dans la Charte.

Alors que le Gouvernement israélien s'efforce de remédier aux conséquences des hostilités, de faciliter le retour à la normale et de rétablir la paix, notamment en permettant aux réfugiés de regagner leurs foyers, le Gouvernement jordanien mène une campagne de violence accrue et de vitupération, et incite directement à la violence aussi bien les réfugiés qui pourraient revenir que les Arabes qui se trouvent sur le territoire contrôlé par Israël.

Non seulement cette campagne d'incitation à la violence vise à aggraver la situation, mais aussi elle oppose de sérieux obstacles à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement israélien, qui est de permettre aux réfugiés de rentrer chez eux.

Le représentant de la Jordanie oublie complètement un fait fondamental, à savoir que c'est le Gouvernement jordanien qui a engagé les hostilités contre Israël et qui est pleinement responsable de la série d'événements tragiques qui ont eu lieu par la suite et des ravages provoqués par la guerre. Au lieu de tirer les conclusions qui s'imposent, de ces récents agissements inconsidérés qui ont causé tant de détresse chez les Israéliens comme chez les Jordaniens, le représentant de la Jordanie poursuit maintenant les hostilités sous forme de dia-tribes et se sert de l'Organisation des Nations Unies en négligeant totalement la responsabilité de la Jordanie dans la guerre et ses répercussions.

Toutefois, puisque le représentant de la Jordanie a formellement présenté des accusations dénuées de tout fondement, je tiens à souligner ce qui suit.

En ce qui concerne les préputées violations des résolutions relatives au cessez-le-feu, et en particulier celles qui se seraient produites les 1^e, 2, 3 et 4 août 1967, ce sont les forces jordaniennes qui ont ouvert le feu les premières.

Vers la fin du mois de juillet, à plusieurs reprises, des éléments armés ont tenté de s'infiltrer en territoire sous contrôle israélien. Après avoir ouvert le feu, ils ont été repoussés. En aucune de ces occasions, il n'a été fait usage de la force au-delà de ce qui était nécessaire.

En ce qui concerne les villages frontaliers de Beit Awwa et Beit Marsam dans la région de Hébron et

in the Latrun area, all these were the scenes of heavy fighting during the hostilities, and extremely heavy damage was caused in them.

I have kept the Secretary-General informed of the progress achieved in the restoration of normal civilian life in the Gaza Strip and the west bank of the Jordan, including the supply of food, medical services, the restoration of public utilities and the initiation of public works. All this activity is being freely witnessed by representatives of the United Nations, of the International Red Cross, and by journalists and many visitors of all nationalities who have freely toured these areas.

The policy of the Government of Israel is to facilitate the normal operation of all hospitals in the territories under its control. Where necessary, new equipment and supplies are being furnished to these hospitals, and new clinics are being opened for the civilian population in areas where previously there were none. Other hospitals in Israel territory and their facilities are equally available to the Arab population.

In his various communications, the representative of Jordan is attributing to Israel what his Government intended for Israel had it prevailed in its repeatedly and openly announced aims. They would have put an end to Israel's independent existence. They would have reduced all of Israel's towns and villages to shambles. They intended to massacre the population of Israel. Should there be any doubt about this, Jordanian documents which have come into the possession of the Israel authorities, some of which have previously been circulated, will allay them.

On the other hand, despite all this, when this threat was overcome by the successful defensive action of the Israel Defence Forces, at great sacrifice in killed and wounded, the conduct of the soldiers and their regard for the civilian population has been exemplary. The Government of Israel has done everything to avoid further unnecessary hardships for the civilian population in the areas from which the Jordanian armed forces had withdrawn in the course of the fighting.

I have the honour to request that this letter be circulated as a document of the General Assembly and of the Security Council.

(Signed) Gideon RAFAEL
Permanent Representative of Israel
to the United Nations

d'autres villages dans la région de Latroun, tous ont été le théâtre de durs combats pendant les hostilités et ont subi des dégâts extrêmement graves.

J'ai tenu le Secrétaire général au courant des progrès réalisés en ce qui concerne le rétablissement des conditions normales de vie civile dans la bande de Gaza et sur la rive ouest du Jourdain, en particulier du point de vue de l'approvisionnement en denrées alimentaires, des services médicaux, du rétablissement des services publics et de la mise en chantier de travaux publics. Toutes ces activités peuvent être librement observées par les représentants des Nations Unies et de la Croix-Rouge internationale et par les journalistes et les nombreux visiteurs de toutes nationalités qui ont pu se déplacer librement dans ces régions.

Le Gouvernement israélien s'est fixé pour politique de faciliter le fonctionnement normal de tous les hôpitaux situés dans les territoires qu'il contrôle. Lorsque cela est nécessaire, ces hôpitaux reçoivent du matériel nouveau et des fournitures, et de nouvelles cliniques sont ouvertes à la population civile dans des régions où il n'en existait pas auparavant. La population arabe est également admise à bénéficier des services offerts par les autres hôpitaux situés en territoire israélien.

Dans ses diverses communications, le représentant de la Jordanie attribue à Israël les actes que son gouvernement aurait perpétrés contre Israël s'il avait pu atteindre les objectifs qu'il avait énoncés ouvertement à maintes reprises. Il aurait mis fin à l'indépendance d'Israël. Il aurait réduit à l'état de ruines toutes les villes et tous les villages d'Israël. Il avait l'intention de massacrer la population israélienne. S'il existe le moindre doute à ce sujet, il se dissipera à la lecture des documents jordaniens qui sont tombés aux mains des autorités israéliennes et dont certains ont déjà été rendus publics.

En dépit de tout cela, lorsque les forces de défense israéliennes ont repoussé cette menace par une action défensive efficace dans laquelle elles ont eu beaucoup de tués et de blessés, le comportement des soldats et la considération dont ils ont fait preuve à l'égard de la population civile ont été exemplaires. Le Gouvernement israélien a fait tout son possible pour éviter de nouvelles souffrances inutiles à la population civile des zones d'où les forces armées jordanienes s'étaient retirées au cours des combats.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Gideon RAFAEL*

Report of the Secretary-General under General Assembly resolution 2252 (ES-V) and Security Council resolution 237 (1967)

[Original text: English]
[18 August 1967]

1. At its 1548th plenary meeting, on 4 July 1967, the General Assembly adopted resolution 2252 (ES-V) on humanitarian assistance with a view to alleviating "the suffering inflicted on civilians and on prisoners of war as a result of the recent hostilities in the Middle East". In paragraph 10 of that resolution the Assembly requested the Secretary-General, in consultation with the Commissioner-General of the United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East, to report urgently to the General Assembly on the needs arising under paragraphs 5 and 6 of the resolution. In this resolution the Assembly endorsed the efforts of the Commissioner-General of UNRWA to provide assistance on an emergency basis and as a temporary measure to persons other than UNRWA refugees who are at present displaced and in serious need, and welcomed the close co-operation of UNRWA and other organizations concerned for the purpose of co-ordinating assistance.

2. In its resolution 237 (1967) of 14 June 1967 relating to the alleviation of the sufferings of civil populations and prisoners of war in the area of conflict, the Security Council requested the Secretary-General to follow the effective implementation of the resolution and to report to the Security Council. With that end in view, the Secretary-General sent Mr. Nils-Göran Gussing to the Middle East in early July to obtain on the spot the information required for the effective discharge by the Secretary-General of his responsibilities under paragraph 3 of Security Council resolution 237 (1967).¹⁵

3. The present report is based upon information received from the Commissioner-General of UNRWA and from interim reports received from Mr. Gussing. The Secretary-General felt that it might be useful for Members to have at this stage some additional information on the humanitarian aspects of the situation in the Middle East.

CATEGORIES

4. The categories of persons to whom General Assembly resolution 2252 (ES-V) refers are, first, the refugees who lost their homes in the conflict of 1948 and who were registered as eligible for UNRWA assist-

Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 2252 (ES-V) de l'Assemblée générale et de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité

[Texte original en anglais]
[18 août 1967]

1. A sa 1548^e séance plénière, le 4 juillet 1967, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2252 (ES-V) sur l'assistance humanitaire en vue d'alléger « les souffrances infligées aux civils et aux prisonniers de guerre du fait des récentes hostilités dans le Moyen-Orient ». Au paragraphe 10 de cette résolution, l'Assemblée priaît le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de faire rapport d'urgence à l'Assemblée générale sur les besoins visés aux paragraphes 5 et 6 de la résolution. Dans cette résolution, l'Assemblée approuvait les efforts déployés par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux pour fournir une assistance à titre d'urgence et en tant que mesure temporaire aux personnes, autres que celles relevant de son mandat, qui étaient actuellement déplacées et avaient besoin d'une assistance immédiate, et accueillait avec satisfaction l'étroite coopération entre l'Office et les autres organisations intéressées en vue de coordonner l'assistance.

2. Dans sa résolution 237 (1967), du 14 juin 1967, sur la nécessité d'alléger les souffrances des populations civiles et des prisonniers de guerre dans la zone du conflit, le Conseil de sécurité priaît le Secrétaire général de suivre l'application effective de la résolution et de faire rapport au Conseil de sécurité. A cette fin, le Secrétaire général a envoyé M. Nils-Göran Gussing au Moyen-Orient au début de juillet avec mission de recueillir sur place les renseignements nécessaires pour permettre au Secrétaire général de s'acquitter de ses responsabilités aux termes du paragraphe 3 de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité.¹⁵

3. Le présent rapport est fondé sur les renseignements reçus du Commissaire général de l'Office et sur les rapports intérimaires reçus par M. Gussing. Le Secrétaire général a pensé qu'il pourrait être utile aux Membres d'avoir maintenant des renseignements supplémentaires sur les aspects humanitaires de la situation dans le Moyen-Orient.

CATÉGORIES

4. Les catégories de personnes visées dans la résolution 2252 (ES-V) de l'Assemblée générale sont, d'une part, les réfugiés qui ont dû abandonner leur foyer lors du conflit de 1948 et qui étaient immatriculés comme

* Incorporating document S/8124/Corr.1 of 21 August 1967. Also circulated as a General Assembly document under the symbol A/6787 and Corr.1.

¹⁵ See document S/8021 of 29 June 1967.

* Incorporant le document S/8124/Corr.1 du 21 août 1967. Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/6787 et Corr.1.

¹⁵ Voir le document S/8021, du 29 juin 1967.

ance before the recent hostilities began and, second, the newly displaced persons.

5. The second category includes a large number of the refugees who were displaced from their homes in the 1948 conflict and who have now been uprooted for a second time. It also includes a large number of persons who were not previously registered with UNRWA for the reason that they had not lost their homes and livelihood in the conflict of 1948. Finally, it includes an intermediate group of persons who became refugees in 1948, in the sense that they lost their homes and all or part of their property, but who were never registered with UNRWA because they were able to fend for themselves.

6. The greater part of the newly displaced persons are those who moved from the west bank of the Jordan to east Jordan during and after the recent hostilities, virtually all of whom were of Palestinian origin. But more than 100,000 people, including some 17,000 Palestinian refugees registered with UNRWA, moved from the now occupied part of Syria into non-occupied areas. Moreover, within the west bank area some displacement of people occurred, particularly from the border villages, although most of these people have remained on the west bank. However, in all these cases the people were still to be found within the existing area of the Agency's operations. A different case is that of the people who are now within the territory of the United Arab Republic, which was not previously a territory within which the Agency operated relief services. The majority of these people have moved from Sinai, but there are also some 3,000 registered refugees from Gaza. UNRWA has regarded this group as falling under paragraph 6 of the resolution, and, by arrangement with the Government of the United Arab Republic, the Agency has agreed to assist with food supplies for this particular group.

NEEDS

7. In practice, UNRWA has not been required to cater for the needs of all persons potentially falling under its mandate by virtue of paragraphs 5 and 6 of General Assembly resolution 2252 (ES-V). The Governments concerned, other United Nations agencies and a number of non-governmental organizations have borne a large part of the burden. In any case, the Agency's ability to cope with the newly displaced persons was clearly subject to practical limitations and this was recognized specifically by the terms of paragraph 6 of the resolution.

8. The needs of the persons referred to in paragraphs 5 and 6 of the resolution are of three different kinds: first, there is the temporary, presumably short-term, need for emergency relief to enable them to survive in the conditions immediately arising from the recent hostilities; second, there is the continuing need of the registered refugees for the services which

pouvaient bénéficier de l'assistance de l'Office avant le déclenchement des récentes hostilités et, d'autre part, les nouvelles personnes déplacées.

5. La deuxième catégorie comprend un grand nombre de réfugiés qui avaient dû abandonner leur foyer lors du conflit de 1948 et qui ont été de nouveau déplacés. Elle comprend également un grand nombre de personnes qui, n'ayant perdu ni leur foyer ni leurs moyens d'existence lors du conflit de 1948, n'étaient pas précédemment immatriculées à l'Office. Enfin, elle comprend un groupe intermédiaire de personnes qui étaient devenues des réfugiés en 1948, en ce sens qu'elles avaient perdu leur foyer et tout ou partie de leurs biens, mais qui n'avaient jamais été immatriculées à l'Office parce qu'elles étaient en mesure de subvenir à leurs besoins.

6. La plupart des personnes nouvellement déplacées sont celles qui ont quitté la rive occidentale du Jourdain pour la Jordanie orientale pendant ou après les récentes hostilités, et qui sont presque toutes palestiniennes. Toutefois, plus de 100 000 personnes, dont 17 000 réfugiés palestiniens immatriculés à l'Office, ont quitté la partie actuellement occupée de la Syrie pour se rendre dans les zones non occupées. En outre, sur la rive occidentale du Jourdain, un certain nombre de personnes ont été déplacées, notamment des villages frontaliers, encore que la plupart soient restées sur la rive occidentale. Néanmoins, dans tous ces cas, ces personnes se trouvaient toujours dans la zone où s'exerce actuellement l'action de l'Office. La situation est différente dans le cas des personnes qui se trouvent actuellement sur le territoire de la République arabe unie, où jusqu'à présent l'Office n'exerçait pas sa mission de secours. La plupart de ces personnes ont quitté la zone du Sinaï, mais on compte aussi parmi elles près de 3 000 réfugiés immatriculés venus de Gaza. L'Office considère que le paragraphe 6 de la résolution s'applique également à ce groupe de personnes et, en vertu d'un arrangement conclu avec le Gouvernement de la République arabe unie, il a accepté de fournir une aide alimentaire en faveur de ce groupe.

BESOINS

7. En pratique, il n'a pas été demandé à l'Office de pourvoir aux besoins de toutes les personnes qui pourraient relever de lui en vertu des paragraphes 5 et 6 de la résolution 2252 (ES-V) de l'Assemblée générale. Les gouvernements intéressés, d'autres institutions des Nations Unies et plusieurs organisations non gouvernementales ont assumé une grande partie de cette charge. De toute manière, la capacité de l'Office de s'occuper des personnes nouvellement déplacées était manifestement limitée par des considérations matérielles, et le fait a été expressément reconnu au paragraphe 6 de la résolution.

8. Les besoins des personnes visées aux paragraphes 5 et 6 de la résolution sont de trois ordres : premièrement, le besoin temporaire, vraisemblablement pour peu de temps, de secours d'urgence qui permettraient à ces personnes de subsister dans les conditions créées par les récentes hostilités; deuxièmement, le besoin continu des services que l'Office fournit depuis

UNRWA has provided for the past seventeen years — a need which may extend also to other displaced persons if the present state of affairs is prolonged; and third, there is a potential long-term need for an expanded programme of rehabilitation for those persons, both registered refugees and newly displaced persons, whose capacity to support themselves has been adversely affected by the outcome of the recent hostilities. It will be appreciated that, at the present time, it is not possible to define the temporal extent of the first of these three needs. That depends, to a large degree, on whether the newly displaced persons in Jordan, Syria and the United Arab Republic will be able to return to their former places of residence and will wish to do so. So far, the arrangements for return, now under discussion, relate only to the west bank of the Jordan. Under the auspices of the Red Cross, agreement was reached on 6 August between Israel and Jordan on the repatriation of refugees to the west bank, and the date fixed for the return of refugees to the west bank has been extended to 31 August. The most recent information is that some 32,000 families, totalling an estimated 160,000 persons, had submitted applications to return to the west bank as of 16 August and that facilities for receiving applications were being kept open. It was hoped that movement back to the west bank might start on 18 August. UNRWA has prepared a transit camp on the east bank to facilitate this movement. The scope and duration of the third, longer-term, need will be materially affected by the number of persons who return to their former places of residence and the decisions which may be reached regarding the status of areas now occupied by Israel.

9. This report has been prepared in the context of existing circumstances in order to indicate what the additional needs may be, if and for as long as these circumstances continue. This does not, of course, imply any judgement on the political issues involved.

EMERGENCY MEASURES

10. By the beginning of August 1967, two months after the hostilities in the Middle East had begun, the immediate minimal needs of the persons displaced during and after the hostilities for food, shelter and health services were being met, but the arrangements were still precarious and needed strengthening and regularizing. Co-ordination of efforts to meet these needs was steadily improving and wasteful duplication seems to have been avoided.

11. The number of refugees registered with UNRWA who had moved, during or after the conflict, was estimated at 113,000 of whom the largest number — about Jordan to the east bank. Another 17,000 had moved 93,000 — had moved from the west bank of the from the southwestern corner of Syria to the areas of Damascus and Deraa, and some 3,000 former residents of the Gaza Strip were in the United Arab Republic.

17 ans aux réfugiés immatriculés sur ses listes, et qu'il devra peut-être fournir à d'autres personnes déplacées si la situation actuelle se prolonge; et troisièmement, le besoin possible, pour longtemps, d'un programme élargi de secours pour ceux, tant les personnes nouvellement déplacées que les réfugiés immatriculés, dont l'aptitude à subvenir à leurs besoins a été sérieusement diminuée à la suite des récentes hostilités. On conviendra qu'actuellement il n'est pas possible de préciser pendant combien de temps le premier de ces trois besoins se manifestera. Cela dépend, dans une grande mesure, de la question de savoir si les personnes nouvellement déplacées qui se trouvent en Jordanie, en Syrie et en République arabe unie pourront regagner leur résidence antérieure, et si elles le voudront. Pour le moment, les arrangements concernant leur retour, qui font actuellement l'objet de discussions, ne concernent que les anciens résidents de la rive occidentale du Jourdain. Sous les auspices de la Croix-Rouge, Israël et la Jordanie ont conclu, le 6 août, un accord sur le rapatriement des réfugiés sur la rive occidentale, et la date fixée pour le retour de ces réfugiés a été prorogée jusqu'au 31 août. Aux dernières nouvelles, environ 32 000 familles, soit au total, selon les estimations, 160 000 personnes, avaient présenté, à la date du 16 août, des demandes en vue de retourner sur la rive occidentale du Jourdain, et les services qui recueillent les demandes continuaient à fonctionner. On espérait que le retour sur la rive occidentale pourrait commencer le 18 août. L'Office a aménagé un camp de transit sur la rive orientale du fleuve afin de faciliter le mouvement. Quant à l'ampleur et à la durée du troisième besoin, le besoin à long terme, elles dépendront du nombre de personnes qui regagneront leur résidence antérieure et des décisions qui pourront être prises en ce qui concerne le statut des régions actuellement occupées par Israël.

9. Le présent rapport a été établi compte tenu de la situation actuelle, afin d'indiquer quels peuvent être les besoins supplémentaires pour le cas où et tant que cette situation se prolongerait. Cela n'implique, bien entendu, aucun jugement quant aux problèmes politiques en jeu.

MESURES D'URGENCE

10. Au début d'août 1967, deux mois après le déclenchement des hostilités au Moyen-Orient, les besoins minimaux immédiats des personnes déplacées au cours et à la suite du conflit étaient satisfaits en ce qui concerne le ravitaillement, l'hébergement et les services de santé, mais les dispositions prises étaient toujours précaires et devaient être renforcées et régularisées. La coordination des efforts faits pour répondre à ces besoins s'améliorait régulièrement, et il semble qu'on ait évité le gaspillage dû aux chevauchements.

11. Le nombre des réfugiés immatriculés à l'Office qui s'étaient déplacés au cours ou à la suite du conflit était estimé à 113 000, la plupart — quelque 93 000 — étant passés de la rive occidentale à la rive orientale du Jourdain. Dix-sept mille personnes avaient quitté l'extrême sud-ouest de la Syrie pour se rendre dans les régions de Damas et de Deraa, et environ 3 000 anciens résidents de la bande de Gaza se trouvaient en République arabe unie.

12. Persons not previously registered with UNRWA moved in even larger numbers, some 210,000 — the number of persons who had moved from the western to the eastern side of the Jordan was believed to be about 85,000, from the southern part of Syria to Damascus and Deraa about 90,000, and from Sinai westward across the Suez Canal a further 35,000.

13. Many Governments and organizations have sent food, medical, supplies, tents, blankets and other help. Some of this assistance has taken the form of bilateral aid, some has been channelled through UNRWA and the Red Cross and Red Crescent organizations, and some has been distributed by voluntary agencies. Major assistance in feeding persons not previously registered with UNRWA has been authorized by the Food and Agriculture Organization of the United Nations (FAO) and the World Food Programme, and the United Nations Children's Fund (UNICEF) has been helping with food and support for health activities. Both these programmes are understood to be of limited duration, for a period of between three and six months.

14. Special additional help has taken various forms. Food was distributed by UNRWA to its regular beneficiaries, including those who were displaced in Jordan and Syria. The number of rations issued was temporarily increased by 100,000 in the Gaza Strip, Syria, the west bank and east Jordan. In addition, UNRWA distributed government supplies to non-UNRWA displaced persons in east Jordan, in anticipation of the supplies to be provided by FAO and the World Food Programme, and the Government of Syria provided food to displaced Syrians. In the United Arab Republic, assistance was given by the Government, and help was also provided by UNRWA, FAO and the World Food Programme, and UNICEF.

15. Hot meals and milk were provided by UNRWA to some 50,000 additional persons, and food-stuffs were provided by UNRWA on an emergency basis to hospitals and institutions. For the displaced, canned meat and CSM (corn-soya mixture) was added to the monthly ration.

16. Temporary shelter has been provided to 65,000 persons in eight tented camps in Jordan, by the combined efforts of UNRWA, the Government and other organizations, and tents have been made available for some of the displaced persons in Syria. In the camps the water supplies were improved and protected, and latrines were constructed.

17. If the return of the displaced persons in east Jordan and Syria to their former dwellings is delayed, a large and costly need will arise to replace with more durable shelter many of the tents already erected, since these are small and light and will not provide adequate protection during the severe winter weather in these areas. The total cost might exceed \$1 million.

12. Des personnes qui n'étaient pas précédemment immatriculées à l'Office se sont déplacées en plus grand nombre encore : environ 210 000 — à savoir, estimation, 85 000 de la rive occidentale à la rive orientale du Jourdain, environ 90 000 du sud de la Syrie à Damas et à Deraa, et 35 000 du Sinaï vers l'ouest jusqu'au-delà du canal de Suez.

13. De nombreux gouvernements et organisations ont envoyé des vivres, des fournitures médicales, des tentes, des couvertures, etc. Cette assistance a été fournie en partie sous la forme d'aide bilatérale, en partie par l'intermédiaire de l'Office et de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ou distribuée par des organismes bénévoles. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Programme alimentaire mondial ont autorisé des secours alimentaires importants pour les personnes qui n'étaient pas précédemment immatriculées à l'Office, et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE) a prêté son concours sous forme de vivres et d'appui aux services de santé. Ces deux programmes doivent avoir une durée limitée, de trois à six mois.

14. L'aide additionnelle spéciale a pris des formes diverses. Des vivres ont été distribués par l'Office à ses rationnaires ordinaires, y compris ceux qui avaient été déplacés et se trouvaient en Jordanie et en Syrie. Le nombre de rations a été accru provisoirement de 100 000 dans la bande de Gaza, en Syrie et sur les rives occidentale et orientale du Jourdain. En outre, l'Office a distribué des secours gouvernementaux, en Jordanie orientale, à des personnes déplacées qui n'étaient pas immatriculées sur ses listes, en attendant les secours qui devaient être fournis par la FAO et le Programme alimentaire mondial, et le Gouvernement syrien a ravitaillé ses ressortissants déplacés. En République arabe unie, une assistance a été donnée par le gouvernement, et l'Office, la FAO et le Programme alimentaire mondial, ainsi que le FISE ont prêté également leur concours.

15. L'Office a servi des repas chauds et distribué du lait à 50 000 personnes de plus, et il a fourni des denrées alimentaires d'urgence à des hôpitaux et diverses institutions. Pour les personnes déplacées, des conserves de viande et un mélange de maïs et de soja ont été ajoutés à la ration mensuelle.

16. Soixante-cinq mille personnes ont été hébergées temporairement dans huit villages de toile en Jordanie grâce aux efforts combinés de l'Office, du Gouvernement jordanien et d'autres organisations, et des tentes ont été envoyées également en Syrie pour abriter un certain nombre de personnes déplacées. Dans les camps, l'approvisionnement en eau a été amélioré et protégé, et des latrines ont été construites.

17. Si le retour dans leurs anciens foyers des personnes déplacées en Jordanie orientale et en Syrie est retardé, il faudra, moyennant une opération de vaste envergure et coûteuse, remplacer par des abris plus solides la plupart des tentes déjà installées, qui sont légères et de petites dimensions et qui ne fourniront pas une protection suffisante contre les intempéries de l'hiver dans ces régions. Le coût total pourrait dépasser 1 million de dollars.

18. Health services continued to operate throughout the emergency and were quickly re-established on a normal basis. Medical facilities were made available to additional groups in need, with the help of UNICEF and other organizations. Inoculation campaigns were instituted. Clothing, blankets and family kits of basic household utensils were issued.

19. The additional services being provided by UNRWA have increased its expenditures at the rate of several million dollars a year. It should be noted also that UNRWA had been facing a deficit for 1967 of about \$4 million before the hostilities, which would have forced a reduction in services unless additional income were received. These services are now more necessary than ever, and must be maintained.

20. There still remains the large task of repairing and reconstructing damaged buildings and of replenishing equipment and supplies that have been lost. The cost to UNRWA of this repair and replacement is still being studied, but it is expected to total nearly \$1 million. This additional burden has been superimposed on a budget which already, for the fourth year in succession, showed a massive deficit. Solution of the longer-term problem of putting the regular financing of the Agency on a sounder footing remains an urgent necessity.

CONTINUING SERVICES

21. The Agency's administrative framework — staff, transport, supplies and installations — emerged from the period of hostilities in better condition than might have been expected, and within a short time food and health services were again being provided to registered refugees in all areas. These services are now operating more or less normally. It is still too early to estimate the increase in these services that will be needed or the additional financial provision that UNRWA will be required to make. Much of the emergency help provided by Governments, international organizations like FAO and the World Food Programme, UNICEF and the Red Cross, and other agencies may not extend beyond the first few months, and it is probable that UNRWA will be required to face the continuing needs; the financial burden could amount to about \$10 million annually.

22. In the next few weeks, a major effort will be required to reopen the schools and training facilities. This will impose a heavy burden both on the Governments concerned and on UNRWA.

23. In Lebanon, no special problems are foreseen in this connexion.

24. In Syria, the UNRWA schools in the Damascus area are still occupied by displaced persons and must be cleared in time for the next school year. This will depend on either the return of the displaced persons

18. Les services de santé ont continué de fonctionner pendant la crise et ont rapidement retrouvé leurs conditions normales. Des installations médicales ont été mises à la disposition des nouveaux groupes de personnes nécessiteuses, avec l'aide du FISE et d'autres organismes. Des campagnes de vaccination ont été organisées. Des vêtements, des couvertures et des ustensiles de ménage de première nécessité ont été distribués.

19. Les services supplémentaires que fournit l'Office ont augmenté ses dépenses au rythme de plusieurs millions de dollars par an. Il convient de noter également que l'Office avait déjà, pour 1967, un déficit qui se chiffrait à quelque 4 millions de dollars avant le déclenchement des hostilités, déficit qui l'aurait obligé à réduire le volume de ses services faute de contributions supplémentaires. Les services de l'Office sont maintenant plus nécessaires que jamais, et il importe qu'ils soient maintenus.

20. Il reste encore — et c'est là une entreprise de vaste envergure — à réparer ou reconstruire les locaux endommagés, et à remplacer le matériel et les fournitures qui ont été détruits. La question du coût de ces réparations et de ce réapprovisionnement pour l'Office est encore à l'étude, mais on estime que le montant total devrait se chiffrer à près de 1 million de dollars. Cette charge supplémentaire est venue grever un budget qui, depuis quatre années consécutives, fait apparaître un déficit considérable. Donner au budget ordinaire de l'Office des bases plus solides constitue un problème à long terme qu'il importe de résoudre d'urgence.

CONTINUATION DES SERVICES

21. Le dispositif administratif de l'Office — personnel, transports, fournitures et installations — a moins souffert des hostilités qu'on n'aurait pu le craindre, et les réfugiés immatriculés de tous les secteurs ont pu rapidement bénéficier de nouveau des services de santé et de secours alimentaire qui, à l'heure actuelle, fonctionnent à peu près normalement. Il est encore trop tôt pour évaluer dans quelle mesure ces services devront être augmentés, ou à combien se chiffrera l'assistance financière supplémentaire que l'Office devra fournir. L'assistance d'urgence fournie par des gouvernements, des organisations internationales comme la FAO et le Programme alimentaire mondial, le FISE et la Croix-Rouge, ainsi que par d'autres organismes risque d'être fortement réduite après les premiers mois, et il est probable que c'est l'Office qui devra faire face aux problèmes qui continueront de se poser; la charge financière pourrait se chiffrer à quelque 10 millions de dollars par an.

22. Au cours des semaines à venir, les écoles et les établissements de formation devront être rouverts, et c'est là une entreprise considérable qui imposera une lourde charge non seulement aux gouvernements intéressés mais aussi à l'Office.

23. Au Liban, aucun problème spécial n'est prévu à cet égard.

24. En Syrie, les écoles de l'Office dans le secteur de Damas sont encore occupées par des personnes déplacées qu'il faudra évacuer d'ici à la prochaine rentrée scolaire. Cela ne sera possible que si les personnes

to their former homes in the south of Syria or the provision of other temporary accommodation, presumably in tented camps. The training centre at Homs is also occupied by Syrian refugees from the south. The vocational training centre near Damascus has already been reopened and all but one of the previous trainees are back at work there.

25. In east Jordan, the schools previously occupied by displaced persons have now been cleared and should be ready for use when the new school year begins. Three of the Agency's training centres (the Kalandia vocational training centre, the men's teacher training centre at Ramallah and the women's combined teacher and vocational training centre, also at Ramallah) are situated on the west bank. They formerly served the whole refugee population in Jordan — indeed, the Ramallah women's centre also admitted a number of trainees from the other three host countries — but, in present circumstances, it seems unlikely that they will be able to admit trainees from east Jordan. UNRWA accordingly would like to open two temporary training centres in east Jordan, one to serve as a men's teacher training centre and the other as a combined teacher and vocational training centre for women. The existing vocational training centre for boys at Wadi Seer, near Amman, will also be available to serve the needs of the registered refugees in east Jordan.

26. On the west bank, discussions are under way between the Government of Israel and UNRWA with a view to resuming the operation of UNRWA schools and training centres. In Gaza, the vocational training centre has already been reopened and the schools will reopen in September. Plans for the expansion of the Gaza vocational training centre were worked out with the United Arab Republic authorities before the recent hostilities and the Agency hopes to be able to go ahead with these plans with a view to increasing the capacity of the centre from 368 to 568. The training centres on the west bank and in Gaza emerged unscathed from the hostilities.

27. Much work will have to be done in repairing and rebuilding school premises and in replacing furniture and equipment which was destroyed or lost during and after the hostilities in Gaza and on the west bank. Until this work is completed, there will inevitably be an increase in the double shift system of classes in the schools affected. Considerable numbers of locally recruited Agency teachers have been displaced from both the west bank and Gaza and, unless they are allowed to return, UNRWA will face a serious shortage of trained teaching staff.

28. For the newly displaced persons in Jordan and Syria some temporary provision of schools will be necessary pending their return to their former dwellings. In east Jordan about 250 marquees are available for this purpose and furniture and equipment are being prepared. Whether this will suffice depends on how many of these persons will be able and willing to return

déplacées regagnent leurs anciens foyers dans le sud de la Syrie, ou si on met à leur disposition d'autres locaux provisoires, probablement dans des villages de toile. Le centre de formation d'Homs est encore occupé par des réfugiés syriens venus du sud. Le centre de formation professionnelle qui se trouve près de Damas a déjà rouvert ses portes et tous les anciens stagiaires, sauf un, sont revenus.

25. En Jordanie orientale, les écoles qui étaient occupées par des personnes déplacées sont maintenant libérées et devraient pouvoir recommencer à fonctionner à la rentrée. Trois des centres de formation de l'Office (le centre de formation professionnelle de Kalandia, l'école normale d'instituteurs de Ramallah, et le centre de Ramallah pour la formation pédagogique et professionnelle des jeunes filles) sont situés sur la rive occidentale. Ces établissements étaient auparavant ouverts à tous les réfugiés se trouvant en Jordanie — le centre de Ramallah pour la formation des jeunes filles recevait même des stagiaires venus des trois autres pays hôtes — mais, vu les circonstances actuelles, il semble improbable qu'il puisse recevoir des stagiaires de Jordanie orientale. Aussi, l'Office voudrait-il ouvrir en Jordanie orientale deux centres de formation provisoires, dont l'un servirait d'école normale d'instituteurs et l'autre de centre de formation pédagogique et professionnelle à l'intention des jeunes filles. Les réfugiés immatriculés de Jordanie orientale pourront également utiliser le centre de formation professionnelle pour jeunes garçons de Ouadi Seer, près d'Amman.

26. En ce qui concerne la rive occidentale, des discussions sont en cours entre le Gouvernement israélien et l'Office en vue de rouvrir les écoles et les centres de formation de l'Office. A Gaza, le centre de formation professionnelle a déjà rouvert ses portes, et les écoles reprendront leurs activités en septembre. Des plans en vue de l'agrandissement du centre de formation professionnelle de Gaza avaient été mis au point avec les autorités de la République arabe unie avant le déclenchement des récentes hostilités, et l'Office espère pouvoir y donner suite afin de porter le nombre des places disponibles dans ce centre de 368 à 568. Les centres de formation de la rive occidentale et de Gaza n'ont pas été endommagés au cours des hostilités.

27. Des travaux considérables devront être effectués pour réparer et reconstruire les locaux scolaires, et remplacer l'ameublement et le matériel détruits ou perdus pendant ou après les hostilités à Gaza et sur la rive occidentale. Jusqu'à ce que ces travaux soient achevés, on devra inévitablement recourir davantage au système des classes alternées dans les écoles endommagées. De nombreux enseignants recrutés sur place par l'Office ont dû quitter la rive occidentale et Gaza, et, à moins qu'ils ne soient autorisés à rentrer, l'Office devra faire face à une pénurie grave d'enseignants qualifiés.

28. Pour les personnes nouvellement déplacées en Jordanie et en Syrie, il faudra fournir des locaux scolaires provisoires en attendant qu'elles puissent regagner leurs anciens lieux de résidence. Sur la rive orientale du Jourdain, on dispose d'environ 250 tentes spéciales pouvant servir à cette fin, et on prend les dispositions voulues pour obtenir l'ameublement et le matériel

to west Jordan; but, in the prevailing uncertainty, it seems to UNRWA that this represents a reasonable provision for emergency schooling.

29. In Syria arrangements are being made to move into tents the UNRWA refugees now accommodated in school buildings. But the intentions of the Government in regard to the much larger number of Syrian refugees now living in schools are not yet known.

LONGER-TERM REHABILITATION

30. The recent hostilities have had the effect of separating the west bank of the Jordan from the rest of Jordan, the Old City of Jerusalem from the remainder of the west bank, the Gaza Strip from the United Arab Republic — to which Gaza had been linked economically as well as politically for the past nineteen years — and the Kuneitra area in the south of Syria from the rest of that country. The economic effect of these separations on the population — both refugee and non-refugee — of the areas in question must be far-reaching, even if not as yet precisely definable. There are at present too many uncertainties and imponderables for anyone to venture an answer to the question of how a continuation of the present state of affairs may affect the capacity of the inhabitants of the areas concerned to support themselves and, hence, may affect their need for help in rehabilitating themselves. However, some preliminary comment may be helpful with a view to indicating the nature and dimensions of the problem in the area, namely east Jordan, where the economic impact of recent events has been most severe.

31. In discussing the effect which the separation of the west bank from east Jordan may have on the prospects of rehabilitation for the refugee community in east Jordan, it seems necessary first of all to correct the misconception that prevails in many quarters outside the Middle East that for the past nineteen years the Palestine refugees have been "rotting in idleness" in the camps established by UNRWA. In truth, one fifth of the refugees from the 1948 conflict re-established themselves in the Arab world by their own efforts and have never been a charge on UNRWA. The remainder were, for the most part, poorer people of farming stock and it was their misfortune that the countries where they found refuge already had a surplus of locally born peasant farmers and already faced grave problems in ensuring a livelihood for their own citizens. Even so, many of these poorer refugees found homes for themselves in the towns and villages of the host countries and the number of refugees living in the UNRWA camps has never exceeded 40 per cent of the total refugee population. Moreover, it is quite misleading to assume that because the camps remained and, in fact, grew in size and because the refugees continued to live in them, no progress was being made towards

nécessaires. On ne pourra déterminer si ces mesures sont suffisantes que lorsque l'on connaîtra le nombre de personnes déplacées qui seront en mesure de regagner la rive occidentale du Jourdain et disposées à le faire; mais, tant que la situation demeure incertaine, il semble à l'Office que c'est le mieux que l'on puisse faire pour dispenser l'enseignement voulu en période de crise.

29. En Syrie, on prend des dispositions pour loger dans des tentes les réfugiés relevant de l'Office qui vivent actuellement dans des locaux scolaires. Mais on connaît pas encore les intentions du gouvernement en ce qui concerne le nombre bien plus grand de réfugiés syriens logés en ce moment dans des écoles.

MESURES DE RELÈVEMENT À LONG TERME

30. Les hostilités récentes ont eu pour effet d'isoler la rive occidentale du Jourdain du reste de la Jordanie, la vieille ville de Jérusalem du reste de la rive occidentale, la bande de Gaza de la République arabe unie — à laquelle Gaza a été liée économiquement et politiquement pendant les 19 dernières années — et la région de Kuneitra, dans le sud de la Syrie, du reste de ce pays. Ces divisions auront assurément des répercussions économiques profondes sur la population — réfugiée et non réfugiée — des régions en question, encore qu'on ne puisse les définir pour le moment. On se trouve actuellement en présence de tant d'incertitudes et d'impondérables que personne ne peut se hasarder à répondre à la question de savoir comment le maintien de la situation actuelle risque d'affecter la capacité des habitants des régions en cause de subvenir à leurs besoins et, partant, d'affecter leur besoin d'être aidés pour améliorer leur situation matérielle. Cependant quelques observations préliminaires permettront de se faire une idée de la nature et des dimensions du problème dans la région, à savoir la rive orientale du Jourdain, où les conséquences économiques des événements récents ont été les plus graves.

31. Lorsque l'on examine l'effet que la séparation de la rive occidentale du Jourdain de la Jordanie orientale a pu avoir sur les possibilités de relèvement de la communauté réfugiée en Jordanie orientale, il paraît tout d'abord indiqué de rectifier la conception erronée qui a cours dans de nombreux milieux ailleurs qu'au Moyen-Orient, et selon laquelle, pendant les 19 dernières années, les réfugiés de Palestine « se prélassaient dans l'oisiveté » dans les camps aménagés par l'Office. En réalité, un cinquième des personnes qui sont devenues des réfugiés à la suite du conflit de 1948 se sont réinstallées dans le monde arabe par leurs propres efforts et n'ont jamais été assistées par l'Office. Les autres réfugiés étaient pour la plupart des personnes assez pauvres, de souche paysanne, et par malchance les pays où ils ont cherché refuge avaient déjà une population excédentaire d'agriculteurs et rencontraient déjà de graves problèmes pour assurer des moyens de subsistance à leurs propres ressortissants. Malgré cela, bon nombre de ces réfugiés pauvres ont pu s'établir dans les villes et les villages des pays d'accueil, et le nombre des réfugiés vivant dans les camps de l'Office n'a jamais dépassé 40 p. 100 de la population réfugiée totale. En outre, on aurait entièrement tort de croire que, parce que les camps ont sub-

the economic rehabilitation of the camp inhabitants. This misconception seems to derive from experience in dealing with the refugees in Europe, where great emphasis was placed on clearing the camps as evidence of rehabilitation. Such ideas were not applicable to the problem of the Palestine refugees since, unless they were allowed to return to their former homes, there was nowhere else for the refugees living in the UNRWA camps to go. In the circumstances existing and in the absence of a political solution, the best they could hope for in this respect was a gradual improvement in the living conditions in the camps, and this is in fact what has been taking place — sometimes to a marked degree, particularly where the camps were located in areas in which good opportunities for employment existed. Some of the refugee camps, indeed, had developed into thriving communities, even though they were still at a fairly low social and economic level and still contained many families living on the edge of subsistence.

32. For the first few years after 1948 there was no doubt some truth in the idea that the refugees living in the UNRWA camps were stagnating in enforced idleness. But for many years past, any generalization of this kind has not corresponded to the facts. Although on the political plane the problem of the Palestine refugees has, regrettably, remained hopelessly deadlocked, on the social and economic plane much solid and undeniable progress has been made in improving their condition. This progress has been primarily due to three factors: first and foremost, the rapid economic development of the Arab host countries and of the Arab world generally in recent years; second, the energy, intelligence and adaptability of the refugees themselves, who have fortunately shown themselves to be eager for work and very capable of profiting by any opportunity given to them; and third, the education and training which the host Governments, various voluntary agencies and UNRWA have been able to give the young refugees to enable them to take advantage of any opportunities of employment that might come their way. A subsidiary but not unimportant adjunct to these principal factors in the rehabilitation of the refugees has been the economic aid supplied by UNRWA in the form of rations, shelter and other relief services. The regular provision of this relief assistance over an extended period, even though on a meagre scale, has certainly helped the refugees not merely to survive but to recover their capacity to support themselves.

33. It is true that it has not proved possible for UNRWA to reflect adequately the extent of this rehabilitation in its published statistics of the number of refugees who have been rendered self-supporting and from whom relief assistance has therefore been withdrawn. But, however regrettable this may be — and, in fairness to UNRWA and the Arab host Governments, the difficulty of measuring degrees of progress in economic rehabilitation among a mass of people

sisté et se sont même agrandis et parce que les réfugiés ont continué à y vivre, aucun progrès n'a été réalisé vers le relèvement économique des habitants des camps. Cette conception erronée semble découler de l'expérience de ceux qui ont eu affaire aux réfugiés en Europe, où l'on a attaché beaucoup d'importance à la liquidation des camps, considérée comme une preuve de la réadaptation des réfugiés. De telles conceptions ne sont pas valables pour le problème des réfugiés de Palestine; en effet, à moins qu'ils ne soient autorisés à retourner dans leurs anciens foyers, ces réfugiés ne peuvent vivre nulle part ailleurs que dans les camps de l'Office. Etant donné les circonstances actuelles et l'absence d'une solution politique, le mieux qu'ils puissent espérer à cet égard est une amélioration progressive des conditions de vie dans les camps; et c'est en fait ce qui s'est produit: l'amélioration a parfois été très sensible, surtout lorsque les camps étaient situés dans des régions où les possibilités d'emploi étaient bonnes. Qui plus est, certains des camps de réfugiés se sont transformés en des communautés florissantes, même si le niveau économique et social y restait assez faible et même si de nombreuses familles continuaient d'avoir de la peine à subsister.

32. Pendant quelques années après 1948, il était sans aucun doute assez juste de dire que les réfugiés vivant dans les camps de l'Office stagnaient dans uneoisiveté forcée. Mais, depuis de nombreuses années, toute généralisation de cette sorte ne correspond plus à la réalité. Bien que, sur le plan politique, le problème des réfugiés de Palestine soit malheureusement resté dans une impasse sans espoir, des progrès substantiels et incontestables ont été accomplis sur le plan social et économique pour l'amélioration de leur condition. Ces progrès sont dus essentiellement à trois facteurs: d'abord et surtout, le développement économique rapide des pays arabes d'accueil et du monde arabe en général pendant les dernières années; en second lieu, l'énergie, l'intelligence et la faculté d'adaptation des réfugiés eux-mêmes, qui heureusement se sont montrés avides de travailler et très capables de profiter de toute possibilité qui leur était offerte; et, enfin, l'éducation et la formation que les gouvernements hôtes, diverses organisations bénévoles et l'Office ont pu donner aux jeunes réfugiés pour leur permettre de profiter de toutes les possibilités d'emploi qui pourraient s'offrir à eux. L'aide économique fournie par l'Office sous forme de rations, de logements et d'autres secours a été un élément subsidiaire mais non dépourvu d'importance qui s'est ajouté à ces principaux facteurs de la réadaptation des réfugiés. En fournissant régulièrement cette assistance pendant une longue période, même à une échelle réduite, l'Office a certainement aidé les réfugiés non seulement à survivre, mais aussi à retrouver leur capacité de se suffire à eux-mêmes.

33. Il est vrai que l'Office n'a pu faire apparaître convenablement l'ampleur de ce relèvement dans les statistiques qu'il a publiées sur le nombre de réfugiés qui peuvent maintenant se suffire à eux-mêmes et qui ne reçoivent donc plus d'assistance. Mais, si regrettable que ce soit — et pour rendre justice à l'Office et aux gouvernements arabes d'accueil, il faut tenir compte de la difficulté de mesurer les progrès accomplis en matière de relèvement économique d'une population dont le

living not much above subsistence level needs to be recognized — it does not alter the reality of the progress that had been made.

34. In Jordan, official and authoritative statements have been made in recent years indicating not only a very high level of economic growth for the country as a whole but also suggesting that the problem of unemployment and underemployment which has chronically beset the Jordanian economy was within sight of solution. These statements implied that within a few years Jordan, in spite of its not having been endowed with abundant natural resources, might look forward to becoming economically viable and independent of external aid. This could only mean that, in common with the other citizens of Jordan, the 720,000 refugees, representing over half of the whole refugee population, were rapidly achieving the capacity to support themselves and, hence, that the social and economic aspects of the refugee problem in Jordan, though not the political, were well on the way, if not to a solution, at least to a partial remedy.

35. This hopeful trend towards the social and economic rehabilitation of the refugees has, for the time being at least, been not merely arrested but actually reversed by the economic consequences of the recent hostilities. The capacity of the whole population in east Jordan to support themselves can only be adversely and gravely affected by the state of affairs resulting from the war. Those affected will be not only the newly displaced persons from the west bank but also many of those persons, both refugee and non-refugee, who were living on the east bank before the hostilities began and whose livelihood depended either directly or indirectly on economic activity located on or associated with the west bank. It seems probable that the refugees, both those newly displaced and those formerly residing in east Jordan, will feel most severely the impact of the disruption of the Jordanian economy, since their economic base is in general more precarious than that of the permanent residents of east Jordan.

36. Remedial action, if it becomes necessary, to promote the rehabilitation of those affected will have to be on a massive scale and, even so, the task of providing a decent livelihood for a population of some 1,250,000 in east Jordan, where so much of the land is desert and unproductive, is likely to prove extremely difficult. The main element in a programme of remedial action would have to be labour-intensive capital projects and the development of agricultural and water resources. An expansion of education and training in order to put to productive use the surplus of human resources which has accumulated in east Jordan would be a second important element.

37. The role which UNRWA in particular might play would lie in expanding and improving its education programme and training facilities for the refugees in east Jordan. A recent survey — carried out before the

niveau de vie n'est guère supérieur à la simple subsistance —, il n'en reste pas moins que de réels progrès ont été accomplis.

34. En Jordanie, des déclarations officielles et de bonne source faites ces dernières années non seulement indiquaient un taux très élevé de croissance économique dans l'ensemble du pays, mais aussi donnaient à penser que la solution du problème du chômage et du sous-emploi qui affectait de façon chronique l'économie jordanienne était en vue. Ces déclarations laissaient supposer que dans quelques années la Jordanie, bien qu'elle ne soit pas dotée d'abondantes ressources naturelles, pouvait espérer devenir économiquement viable et indépendante de l'aide extérieure. Cela pouvait seulement signifier que, comme les autres citoyens jordaniens, les 720 000 réfugiés, qui représentent plus de la moitié du nombre total des réfugiés, devenaient rapidement capables de subvenir à leurs propres besoins et que, par conséquent, les aspects non pas politiques mais sociaux et économiques du problème des réfugiés en Jordanie étaient en voie d'être résolus, au moins partiellement.

35. Cette tendance encourageante à la réadaptation sociale et économique des réfugiés a été, pour le moment du moins, non seulement arrêtée mais renversée par les conséquences économiques des récentes hostilités. La capacité de toute la population de la Jordanie orientale à se suffire à elle-même ne peut être que contrariée et gravement affectée par la situation résultant de la guerre. Ceux qui en souffriront seront non seulement les personnes récemment déplacées de la rive occidentale, mais également beaucoup de ceux, réfugiés ou non, qui vivaient sur la rive orientale avant le début des hostilités et dont les moyens d'existence dépendaient directement ou indirectement des activités économiques implantées sur la rive occidentale ou associées à elle. Il est probable que les réfugiés, ceux qui ont été déplacés récemment comme ceux qui résidaient auparavant en Jordanie orientale, ressentiront très sévement les répercussions de la dislocation de l'économie jordanienne, puisque leur base économique est en général plus précaire que celle des résidents permanents de la Jordanie orientale.

36. Si elles deviennent nécessaires, les mesures correctives propres à favoriser la réadaptation des intéressés devront être prises à une échelle très vaste, et, même ainsi, il s'avérera sans doute extrêmement difficile d'assurer une existence décente à une population d'environ 1 250 000 personnes en Jordanie orientale, où une si grande partie des terres sont désertiques et improductives. L'élément essentiel d'un programme d'amélioration devrait consister en projets comportant une utilisation intensive de la main-d'œuvre et la mise en valeur des ressources agricoles et hydrologiques. Un deuxième élément important serait le développement de l'éducation et de la formation afin de trouver une utilisation productive au surplus de ressources humaines qui s'est accumulé en Jordanie orientale.

37. Le rôle spécial que l'Office pourrait jouer consistait à élargir et à améliorer le programme d'éducation et les moyens de formation qu'il offre aux réfugiés en Jordanie orientale. Une étude effectuée récemment

hostilities — indicated that, throughout the whole area of its operations, UNRWA could put to very beneficial use about \$10,500,000 of capital and about \$7 million of recurrent expenditure in improving its educational programme (over and above the \$16,500,000 which it is currently spending on its existing educational services), with particular emphasis on equipping as many as possible of the young refugees for productive employment. About one third of this expenditure would be required in east Jordan.

38. So many uncertainties overhang the future of the people living on the west bank that it is impossible at this stage to express even in general terms how their capacity to support themselves, and hence, how their need for help towards that end may have been affected by recent events. But it is possible that a large programme of economic development may be necessary there also.

39. In Gaza, a problem which was basically insoluble in the conditions existing before the recent hostilities may have been rendered even more intractable by recent events. But again many uncertainties overhang the future of the people living there and render prediction futile at this stage. In this context, it should perhaps be mentioned that there are reports of some organized visits in six fifty-seater buses of refugees from Gaza to the west bank, for which the Israel authorities accept applications. There are further unconfirmed reports that some of the refugees on these visits do not return from the west bank to Gaza, and that some in fact even reach the east bank. Even before the recent hostilities it was clear that, if there was ever to be a solution of the problem of the refugees in Gaza, some political decision about their future would be required, and they would need generous help in re-establishing themselves.

40. It is by no means clear whether the longer-term tasks of rehabilitation will fall directly on the United Nations, especially UNRWA, on the specialized agencies, on the Governments directly concerned, or on voluntary agencies. There is, however, an obvious need for a restatement of the essential nature of these longer-term measures and for an examination of how these tasks can be undertaken.

ACTIVITIES OF THE SPECIAL REPRESENTATIVE OF THE SECRETARY-GENERAL

41. Mr. Nils-Göran Gussing, Special Representative of the Secretary-General, has now visited all of the countries with which he is concerned and has taken up a number of problems with the appropriate authorities. In Israel the Special Representative held consultations with the Minister for Foreign Affairs, the Minister of Defence, the Chief of Staff of the Armed Forces and the Deputy Director of the Ministry of Foreign Affairs. On his first visit to Israel, he visited the Old City of

— avant les hostilités — a montré que, dans l'ensemble de la zone où il exerce son activité, l'Office pourrait consacrer de façon fort efficace environ 10 500 000 dollars de dépenses d'équipement et environ 7 millions de dollars de dépenses renouvelables à améliorer son programme d'enseignement (en plus des 16 500 000 dollars qu'il consacre actuellement à ses services d'enseignement existants), en mettant tout particulièrement l'accent sur la préparation du plus grand nombre possible de jeunes réfugiés à des emplois productifs. Près du tiers de ces dépenses devrait être engagé en Jordanie orientale.

38. L'avenir de la population résidant sur la rive occidentale est tellement incertain qu'il est impossible actuellement d'indiquer, même de façon très générale, dans quelle mesure son aptitude à subvenir à ses besoins et, de ce fait, ses besoins d'assistance ont été modifiés par les événements récents. Toutefois, il se peut que l'on ait besoin de mettre en chantier un vaste programme de développement économique dans ce secteur également.

39. A Gaza, les conditions qui existaient avant les hostilités récentes rendaient le problème fondamentalement insoluble, et les derniers événements ont probablement contribué à le rendre encore plus difficile à régler. Toutefois, l'avenir de la population résidant dans la bande de Gaza est lui aussi tellement incertain qu'il serait futile de faire des prédictions pour le moment. A ce propos, il convient de signaler que des réfugiés de Gaza se sont rendus en visite organisée, dans six autobus de 50 places chacun, sur la rive occidentale, secteur pour lequel les autorités israéliennes acceptent les demandes de réinstallation. Selon d'autres informations non encore confirmées, certains des réfugiés qui ont fait ce déplacement ne sont pas rentrés à Gaza et quelques-uns ont, en fait, atteint la rive orientale. Même avant le conflit récent, il était manifeste que, si jamais le problème des réfugiés à Gaza devait être résolu, il faudrait prendre une décision de caractère politique quant à leur avenir et leur accorder une assistance généreuse pour les aider à se réinstaller.

40. On ne sait pas encore très bien si la responsabilité du relèvement, tâche de longue haleine, incombera directement à l'ONU, et plus particulièrement à l'Office, aux institutions spécialisées, aux gouvernements directement intéressés, ou à des organismes bénévoles. Toutefois, il est nécessaire, de toute évidence, de définir de nouveau les caractéristiques fondamentales de ces mesures à long terme et d'étudier les moyens de les appliquer.

Activité du représentant spécial du Secrétaire général

41. M. Nils-Göran Gussing, représentant spécial du Secrétaire général, s'est maintenant rendu dans tous les pays avec lesquels il a besoin de se mettre en rapport et a abordé un certain nombre de problèmes au cours d'échanges de vues avec les autorités compétentes. En Israël, le représentant spécial a eu des entretiens avec le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de la défense nationale, le Chef d'état-major des forces armées et le Directeur adjoint du Ministère des affaires

Jerusalem, Nablus and the prisoner-of-war camp of Atlit. He also examined with the Israel Government the problem of the return of the refugees from the east bank of the Jordan River to the West Bank. Mr. Gussing has made a second visit to Israel and visits in detail to the areas under Israel occupation.

42. On his visit to Syria, Mr. Gussing's programme included consultations with the Prime Minister, the Minister and Secretary-General of the Interior, the Secretary-General of Foreign Affairs and representatives of the United Nations Development Programme, the Israel-Syrian Mixed Armistice Commission, the International Committee of the Red Cross, UNRWA and the Syrian Red Crescent. He also visited temporary accommodations for refugees in Damascus, whose numbers are estimated at between 105,000 and 110,000, including 16,000 UNRWA refugees. In addition, he has discussed various aspects of the refugee problem with the Syrian authorities.

43. In Jordan, the Special Representative held consultations with the Prime Minister, the Minister for Foreign Affairs and the Inter-ministerial Committee for Refugee Affairs, as well as with representatives of the United Nations Development Programme, the International Committee of the Red Cross, the League of Red Cross Societies, the Red Crescent and UNRWA. He visited refugee camps in different parts of the country, including new camps set up by UNRWA and an old UNRWA camp which has been extended to hold new refugees. He discussed with the Jordan Government, among other matters, the question of the return of refugees to the west bank and the modalities of that return.

44. Prior to his visit to Egypt from 26 to 29 July 1967, Mr. Gussing met with the representative of the International Committee of the Red Cross in Cyprus. In Egypt, he held consultations with the Under-Secretaries of State for Foreign Affairs and the representatives of the United Nations Development Programme and the International Committee of the Red Cross. He visited refugee camps and also eight of the ten Israel prisoners of war held in Egypt.

45. Mr. Gussing's first round of visits to the countries principally concerned has provided an opportunity for the Governments to express their views and list their complaints and for him to receive requests to visit particular localities and areas. He has also given consideration, during his consultations with the Governments in the area, to the question of the status and well-being of minority groups in the various countries concerned. Mr. Gussing plans to complete a second and comprehensive round of visits by the end of August, at which time he expects to be in a position to prepare his final report to the Secretary-General, with a view to submitting it by mid-September.

étrangères. Lors de son premier séjour en Israël, il a visité la vieille ville de Jérusalem, Naplouse et le camp de prisonniers de guerre d'Atlit. Il s'est également entretenu avec le Gouvernement israélien du problème du retour des réfugiés de la rive orientale du Jourdain à la rive occidentale. M. Gussing s'est rendu une deuxième fois en Israël, et il a visité plus particulièrement les secteurs sous occupation israélienne.

42. Le programme du séjour de M. Gussing en Syrie comprenait des consultations avec le Premier Ministre, le Ministre et Secrétaire général à l'intérieur, le Secrétaire général aux affaires étrangères et des représentants du Programme des Nations Unies pour le développement, de la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne, du Comité international de la Croix-Rouge, de l'Office et du Croissant-Rouge syrien. Il a également inspecté des logements temporaires pour les réfugiés à Damas, où sont logées de 105 000 à 110 000 personnes, dont 16 000 réfugiés relevant de l'Office. En outre, il a examiné avec les autorités syriennes divers aspects du problème des réfugiés.

43. En Jordanie, le représentant spécial a eu des entretiens avec le Premier Ministre, le Ministre des affaires étrangères et le Comité interministériel chargé des questions relatives aux réfugiés, ainsi qu'avec des représentants du Programme des Nations Unies pour le développement, du Comité international de la Croix-Rouge, de la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et de l'Office. Il a visité des camps de réfugiés dans différentes parties du pays, y compris les nouveaux camps créés par l'Office et un ancien camp de l'Office qui a été agrandi pour accueillir de nouveaux réfugiés. Il s'est entretenu avec le Gouvernement jordanien de diverses questions, dont celle du retour des réfugiés à la rive occidentale et des conditions de ce retour.

44. Avant de se rendre en Egypte, où il a séjourné du 26 au 29 juillet 1967, M. Gussing a rencontré le représentant du Comité international de la Croix-Rouge à Chypre. En Egypte, il a eu des entretiens avec les Sous-Sécrétaires d'Etat aux affaires étrangères et les représentants du Programme des Nations Unies pour le développement et du Comité international de la Croix-Rouge. Il a visité des camps de réfugiés et a rencontré 8 des 10 prisonniers de guerre israéliens détenus en Egypte.

45. La première série de visites faites par M. Gussing dans les pays principalement intéressés a fourni aux gouvernements l'occasion d'exprimer leurs vues, de faire connaître leurs réclamations, et lui a permis de recevoir des invitations à visiter certaines localités et régions. M. Gussing a également considéré au cours de ses entretiens avec les gouvernements de la région, la question du statut et du bien-être des groupes minoritaires dans les divers pays intéressés. M. Gussing envisage d'avoir une deuxième série d'entretiens approfondis d'ici la fin du mois d'août et pense être en mesure, à ce moment-là, de préparer son rapport définitif au Secrétaire général, qu'il compte présenter vers la mi-septembre.

Letter dated 18 August 1967 from the representative of Syria to the Secretary-General

[Original text: English]
[18 August 1967]

Upon instructions from my Government, I have the honour to draw your attention to the continued illegal activities carried out in violation of the relevant Security Council and General Assembly resolutions, international conventions and the norms of international law, by the Israel invaders on occupied Syrian territory — the whole of which in fact was occupied, as already proved, after the cease-fire had been decided upon and accepted.

1. In my letter of 7 July 1967 [S/8040], I had the honour to draw your attention to the excavations being made at Banias accompanied by the looting of archaeological finds which constitute a cultural property and, as such, fall within the provisions of The Hague Convention. The excavations are now active and the looting ruthlessly continues.

2. At Banias, likewise, operations for the Zionist settlements are going on and, in the words of correspondent James Feron in his on-the-spot report appearing in *The New York Times* of 7 August 1967, these operations indicate Israel's "intention to retain this area". The confirmation of these intentions and acts came from none other than the Israel Labour and Foreign Ministers, who are with impunity urging even the establishment of paramilitary settlements in the occupied territories.

3. Terrorism against Syrian civilians has not ceased and the number of Syrian refugees from the occupied territory has attained, as of 4 July, 107,000. It is worth recalling in this regard that owing to the malnutrition and oppression to which these civilians have been subjected in their forcible flight, typhoid has spread amongst them causing numerous deaths, especially amongst children and the aged.

While the report to follow the United Nations investigation of these flagrant violations and inhuman acts is anxiously awaited, I request that this letter be circulated as a General Assembly and a Security Council document.

(Signed) George J. TOMEH
Permanent Representative of Syria
to the United Nations

* Also circulated as a General Assembly document under the symbol A/6788.

Lettre, en date du 18 août 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Syrie

[Texte original en anglais]
[18 août 1967]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le fait que les envahisseurs israéliens en territoire syrien occupé — territoire occupé en fait dans sa totalité, comme il a déjà été prouvé, après que le cessez-le-feu eut été décidé et accepté — continuent à se livrer à des activités illégales en violation des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, des conventions internationales et des normes du droit international.

1. Dans ma lettre du 7 juillet 1967 [S/8040], j'avais attiré votre attention sur les fouilles entreprises à Banias et accompagnées du pillage de sites archéologiques qui constituent un bien culturel et auxquels s'appliquent donc les dispositions de la Convention de La Haye. Les fouilles sont en cours actuellement, et le pillage se poursuit sans relâche.

2. A Banias, de même, des travaux sont en cours pour implanter des collectivités sionistes et, pour reprendre les termes employés par le journaliste James Feron dans son article adressé de là-bas et paru dans le *New York Times* du 7 août 1967, ces opérations montrent qu'Israël a l'intention de conserver cette zone. Ces intentions et ces actes ont été confirmés par les Ministres du travail et des affaires étrangères d'Israël eux-mêmes, qui vont jusqu'à préconiser impunément la création de collectivités paramilitaires dans les territoires occupés.

3. Les actes du terrorisme contre les civils syriens n'ont pas cessé, et le nombre de réfugiés syriens qui ont fui le territoire occupé s'élevait, au 4 juillet à 107 000. Il est bon de rappeler à cet égard que, en raison de la malnutrition et des mauvais traitements dont ont souffert ces civils au cours de leur exode forcé, la typhoïde s'est propagée parmi eux, faisant de nombreux morts, en particulier chez les enfants et les personnes âgées.

J'attends avec anxiété le rapport qui doit être établi à la suite de l'enquête des Nations Unies sur ces violations flagrantes et sur ces actes inhumains, et je vous prie de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Syrie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) George J. TOMEH

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/6788.

Letter dated 16 August 1967 from the representative of Chile to the Secretary-General

[Original text: Spanish]
[18 August 1967]

With reference to resolution 232 (1966) of the Security Council, which imposed sanctions against the rebel régime of Southern Rhodesia, and also to resolution [A/AC.109/248] adopted on 9 June 1967 by the Special Committee on the Situation with regard to the Implementation of the Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples, I have the honour to transmit herewith the text of the Supreme Decree of my Government which widens the scope of Chile's implementation of the above-mentioned resolution 232 (1966).

The text of Supreme Decree No. 740 of 14 June 1967 is as follows:

“ Bearing in mind:

“ That, in resolution 232 (1966), the Security Council of the United Nations laid down that Member States should prevent a series of activities by nationals of the signatory States, in pursuance of the sanctions imposed on Southern Rhodesia, in accordance with Articles 39 and 41 of the United Nations Charter,

“ That, in circular No. 813 of 9 February 1967, the Executive Committee of the Central Bank of Chile agreed to prohibit direct or indirect commercial exchanges with Southern Rhodesia,

“ That, in memorandum No. 133 of 3 March 1967, the Chilean delegation to the United Nations expressed the view that the decision of the Central Bank, which refers only to commercial exchanges, does not cover fully the resolution of the Security Council,

“ That Article 25 of the Charter requires Member States to accept and carry out the decisions of the Security Council,

“ That it has been the traditional policy of Chile to observe strictly freely subscribed international treaties and agreements, and

“ Considering the provisions of the Charter of the United Nations already quoted, memorandum No. 818 of 2 June 1967 of the Central Bank of Chile, and report No. 49 of the Office of the Legal Adviser to the Ministry of Foreign Affairs,

“ Decree:

“ 1. The Government of Chile declares that it will fully observe resolution 232 (1966), of the Security Council of the United Nations, which applies sanctions to Southern Rhodesia.

“ 2. Consequently the Chilean authorities, within

Lettre, en date du 16 août 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant du Chili

[Texte original en espagnol]
[18 août 1967]

Me référant à la résolution 232 (1966) du Conseil de sécurité, par laquelle celui-ci a imposé des sanctions contre le régime rebelle de Rhodésie du Sud, et également à la résolution [A/AC.109/248] adoptée le 9 juin 1967 par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, j'ai l'honneur de vous communiquer le texte du décret supérieur de mon gouvernement qui assure l'application par le Chili de la résolution 232 (1966) susmentionnée.

Le texte du décret supérieur n° 740, du 14 juin 1967, est le suivant :

« Considérant :

« Que, par sa résolution 232 (1966), le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a demandé aux Etats Membres d'empêcher certaines activités des ressortissants des pays signataires, en raison des sanctions imposées à la Rhodésie du Sud en vertu des Articles 39 et 41 de la Charte des Nations Unies,

« Que, par la circulaire n° 813, du 9 février 1967, le Comité exécutif de la Banque centrale du Chili a décidé d'interdire tout échange commercial, direct ou indirect, avec la Rhodésie du Sud,

« Que, par la note n° 133, du 3 mars 1967, la délégation chilienne auprès de l'Organisation des Nations Unies a estimé que la décision de la Banque centrale, qui porte sur les échanges commerciaux, ne couvre pas tous les aspects de la résolution du Conseil de sécurité,

« Que l'Article 25 de la Charte fait obligation aux Etats Membres d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité,

« Que la politique traditionnelle du Chili a toujours été le strict respect des conventions et traités internationaux librement souscrits, et

« Compte tenu des dispositions susvisées de la Charte des Nations Unies, de la note n° 818, du 2 juin 1967, de la Banque centrale du Chili, et du rapport n° 49 du Conseiller juridique du Ministère des relations extérieures,

« Il est décrété ce qui suit :

« 1. Le Gouvernement chilien déclare qu'il se conformera intégralement aux dispositions de la résolution 232 (1966) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies par laquelle des sanctions ont été appliquées à la Rhodésie du Sud.

« 2. En conséquence, les autorités compétentes

their respective spheres of competence, shall prevent the activities referred to in resolution 232 (1966), as follows:

[The decree quotes paragraph 2 of resolution 232 (1966), from subparagraph (a).]

"To be recorded, communicated and published."

This decree was signed by the President of the Republic and by all the ministers of the Cabinet.

I would request you to circulate this note as an official document of the General Assembly and of the Security Council.

(Signed) Javier ILLANES
Chargé d'affaires a.i.
of the Permanent Mission of Chile
to the United Nations

chiliennes empêcheront les activités visées par la résolution 232 (1966), à savoir :

[Le décret cite le paragraphe 2 de la résolution 232 (1966), à partir de l'alinéa a.]

« Il sera pris note du présent décret, qui sera communiqué et publié. »

Ce décret a été signé par le Président de la République et par tous les ministres du Cabinet.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente du Chili
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Javier ILLANES

DOCUMENT S/8127

Letter dated 18 August 1967 from the Chairman of the Arab Group of States to the President of the Security Council

[Original text: English]
[18 August 1967]

I have the honour, as Chairman of the Arab Group of States for the month of August, to draw attention to the continued Israel acts of vandalism, political intimidation, and economic pressure against the civilian population of the areas now under Israel occupation with the aim of destroying the national character of these areas.

These acts include, *inter alia*, the mass expulsion of Arab inhabitants: the levelling of villages; the vengeful demolition of houses in many cities; the persecution, imprisonment, and exile of Jerusalem Arab leaders who, on behalf of the population, rejected the illegal Israel measures for annexation of the city; the subjection of Arab prisoners of war to forced labour; the wide-scale looting of churches, historic sites, monuments and museums as well as banks, shops, and homes, especially during curfew hours; the arbitrary interference in Christian and Moslem religious affairs, including the desecration and closing of some holy places at will.

Many of these acts were reported to the United Nations earlier by the representatives of Jordan, Syria, and the United Arab Republic.

This policy of oppression and psychological intimidation is supplemented by measures of economic repression. There is widespread unemployment where thousands of employees either in governmental or private organizations lost their income. Businessmen were forced to close down their shops and firms either because they could not meet the burden of excessive taxation imposed illegally and arbitrarily, or because their stocks were depleted.

Lettre, en date du 18 août 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Groupe des Etats arabes

[Texte original en anglais]
[18 août 1967]

J'ai l'honneur, en ma qualité de Président du Groupe des Etats arabes pendant le mois d'août, de signaler les actes de vandalisme, d'intimidation politique et de pression économique qu'Israël continue de perpétrer contre la population civile des régions qu'il occupe actuellement, dans le but de détruire le caractère national de ces régions.

Ces actes comprennent notamment : l'expulsion massive des habitants arabes; la destruction de villages; la démolition, dans un esprit de vengeance, de maisons dans de nombreuses villes; la persécution, l'emprisonnement ou l'exil des dirigeants arabes de Jérusalem qui, au nom de la population, se sont opposés aux mesures illégales prises par Israël en vue d'annexer la ville; l'assujettissement des prisonniers de guerre arabes au travail forcé; le pillage généralisé d'églises, de sites historiques, de monuments et de musées, ainsi que de banques, de magasins et de maisons, notamment pendant les heures de couvre-feu; l'immixtion arbitraire dans les affaires religieuses chrétiennes et musulmanes, y compris la profanation et la fermeture arbitraire de certains lieux saints.

Un grand nombre de ces actes ont déjà été portés à la connaissance de l'ONU par les représentants de la Jordanie, de la Syrie et de la République arabe unie.

Cette politique d'oppression et d'intimidation psychologique s'accompagne de mesures de répression économique. Le chômage est très répandu, et des milliers de travailleurs du secteur public ou privé ont perdu leur source de revenu. Des commerçants ont été obligés de fermer leurs magasins ou leurs entreprises, soit qu'ils ne pouvaient pas assumer la charge fiscale excessive qui leur est imposée illégalement et arbitrairement, soit que leurs stocks étaient épuisés.

The most serious feature of this latest series of Israel acts is that they form a part of a systematic Zionist policy for further expansion to accommodate more Jewish emigrants. These measures have lately been intensified in order to intimidate civilians seeking to return to their homes and frustrate their attempts to do so in violation of Security Council resolution 237 (1967) adopted on 14 June 1967, which was unanimously endorsed by the General Assembly, calling on Israel "to ensure the safety, welfare, and security of the inhabitants of the areas where military operations have taken place and to facilitate the return of those inhabitants who have fled the areas since the outbreak of hostilities". These measures also violate General Assembly resolutions 2253 (ES-V) and 2254 (ES-V), which declared the Israel measures for the annexation of Jerusalem as invalid and called for their rescission. The recent statements of Dayan, Allon, Begin, and Eban, members of the Israel Cabinet, substantiate this systematic Zionist policy.

The continued inaction of the United Nations has encouraged the Israel authorities to pursue this policy of depredation in the occupied territories with the consequences outlined above.

I request, on behalf of all members of the Arab Group of States, that this letter be circulated as an official document of the Security Council.

(Signed) Jamil M. BAROODY
Chairman of the Arab Group of States

Mais ce qui est le plus grave dans cette dernière série d'actes commis par Israël, c'est qu'il s'agit d'une politique sioniste systématique d'expansion destinée à lui permettre d'accueillir un plus grand nombre d'immigrants juifs. Les mesures en question ont été récemment renforcées afin d'intimider les civils qui cherchent à regagner leurs foyers et à les dissuader de le faire, contrairement aux dispositions de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, adoptée le 14 juin 1967 et que l'Assemblée générale a approuvée unanimement, et par laquelle le Conseil prie Israël « d'assurer la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants des zones où des opérations militaires ont eu lieu et de faciliter le retour des habitants qui se sont enfuis de ces zones depuis le déclenchement des hostilités ». Ces mesures enfreignent également les dispositions des résolutions 2253 (ES-V) et 2254 (ES-V) par lesquelles l'Assemblée générale a considéré que les mesures prises par Israël pour annexer Jérusalem ne sont pas valides et a demandé à ce pays de les rapporter. Les récentes déclarations de Dayan, Allon, Begin et Eban, membres du Cabinet israélien, confirment le caractère systématique de cette politique sioniste.

L'inaction persistante de l'Organisation des Nations Unies a encouragé les autorités israéliennes à poursuivre cette politique de pillage dans les territoires occupés, avec les conséquences exposées plus haut.

Je vous prie, au nom de tous les membres du Groupe des Etats arabes, de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

Le Président du Groupe des Etats arabes,
(Signé) Jamil M. BAROODY

DOCUMENT S/8129

Letter dated 19 August 1967 from the representative of Portugal to the President of the Security Council

[Original text: Portuguese]
[21 August 1967]

With reference to the letters addressed to the President of the Security Council by the Permanent Mission of the Democratic Republic of the Congo to the United Nations, on 28 July [S/8102] and 10 August 1967 [S/8118], I have the honour, under instructions from my Government, to communicate to you that the Portuguese Government categorically rejects each and every accusation or insinuation contained in the said notes, and desires to formulate the following observations:

1. None of the groups of individuals mentioned in the Congolese allegations are to be found in Portuguese territory;
2. There is no plane of the DC-3 type in Luanda

Lettre, en date du 19 août 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Portugal

[Texte original en portugais]
[21 août 1967]

J'ai l'honneur de me référer aux lettres que la mission permanente de la République démocratique du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressées au Président du Conseil de sécurité les 28 juillet [S/8102] et 10 août 1967 [S/8118], et de vous faire savoir, d'ordre de mon gouvernement, que le Gouvernement portugais rejette catégoriquement toutes les accusations ou insinuations que contenaient lesdites lettres; il souhaite en outre formuler les observations ci-après :

1. Aucun des groupes d'individus mentionnés dans les allégations congolaises ne se trouve en territoire portugais;
2. Aucun appareil du type DC-3 pouvant appartenir

or anywhere else in Portuguese territory, which could be the property of Mr. Moïse Tshombé;

3. An aircraft of the "super-constellation" type came to land in Luanda, being in need of repairs, belonging to the private company Air-Transafrique; as it had all its documentation in order, it was authorized to effect the said repairs, and has already left Portuguese territory;

4. The individuals named in the letter of 10 August 1967 entered Portuguese territory, while in transit; they were in possession of their regular national passports which were perfectly in order, and left Portuguese national territory weeks ago. During their stay they did not indulge in any political activities which were against Portuguese laws or the international obligations of the Portuguese State;

5. No bases exist in Angola directed against the Congo; nor have any communications been received in Angola from that country either by radio or any other way.

In transmitting the above information, the Portuguese Government wishes to invite attention to the absurdity of the accusations made by the Congolese Government, which are otherwise destitute of seriousness, seeing that they represent merely an expedient to which the Congolese Government has had recourse once again in order to explain or justify its internal difficulties and its own incapacity.

As is well known, the Congolese Government has addressed frequent communications on this subject to the Security Council, without on any occasion having presented proof of its allegations or accusations. In this particular connexion, the Portuguese Government recalls that on 3 October 1966 it made a formal proposal to the Security Council [1303rd meeting] that an inquiry or investigation should be carried out regarding bases for mercenaries in Angola on the condition that the Democratic Republic of the Congo also authorized a prior investigation and inquiry regarding military bases against Angola existing in its territory. The Portuguese Government recalls, too, that the Congolese declaration contained in the letter of 23 February 1967 published on 7 March 1967 under the symbol A/AC.109/227, in which the Congolese Government officially admitted the existence on its territory of military bases directed against Angola, as if this were perhaps lawful, and as if the Congolese Government were exercising a right. The Portuguese Government did not fail to invite the attention of the Security Council to that declaration in its letter of 13 March 1967 [S/7818]. In the face of such conduct on its part, the Congolese Government must recognize that it has no moral authority to level accusations against other countries.

Lastly, the Portuguese Government cannot refrain from commenting that the Congolese Government is becoming a victim of the climate of violence which it has fostered and has authorized against other countries, and which now extends to the Congo itself which, despite being the largest and the richest country in Africa has been transformed into the most unhappy and chaotic country in the entire continent.

à M. Moïse Tshombé ne se trouve à Luanda ni en aucun autre lieu sur territoire portugais;

3. Un appareil du type « superconstellation » appartenant à la compagnie privée Air-Transafrique a atterri à Luanda pour réparations; tous ses documents étant en règle, il a été autorisé à effectuer lesdites réparations et a déjà quitté le territoire portugais;

4. Les individus visés dans la lettre du 10 août 1967 sont entrés en territoire portugais en transit; ils étaient en possession de leurs passeports nationaux réguliers, qui étaient parfaitement en règle, et ont quitté le territoire national portugais depuis plusieurs semaines. Pendant leur séjour, ils ne se sont livrés à aucune activité politique contraire aux lois portugaises ou aux obligations internationales de l'Etat portugais;

5. Il n'existe en Angola aucune base dirigée contre le Congo; aucune communication n'a été reçue de ce pays en Angola, ni par radio ni par aucun autre moyen.

En transmettant les renseignements ci-dessus, le Gouvernement portugais se permet d'appeler l'attention sur l'absurdité des accusations formulées par le Gouvernement congolais, qui sont dénuées de sérieux étant donné qu'elles ne sont qu'un simple expédient auquel le Gouvernement congolais a eu recours une fois de plus pour expliquer ou justifier ses difficultés intérieures et sa propre incapacité.

Comme chacun sait, le Gouvernement congolais a adressé au Conseil de sécurité de fréquentes communications à ce sujet sans avoir jamais fourni une preuve quelconque à l'appui de ses allégations ou accusations. A ce propos, le Gouvernement portugais rappelle que, le 3 octobre 1966, il a formellement proposé au Conseil de sécurité [S/1303^e séance] qu'une enquête soit effectuée sur l'existence de bases de mercenaires en Angola, à condition que la République démocratique du Congo autorise également qu'une enquête ait lieu auparavant au sujet de bases militaires créées contre l'Angola sur son territoire. Le Gouvernement portugais rappelle également que, dans une déclaration contenue dans la lettre du 23 février 1967 publiée le 7 mars 1967 sous la cote A/AC.109/227, le Gouvernement congolais a officiellement admis qu'il existait sur son territoire des bases militaires dirigées contre l'Angola, comme s'il se fût agi là d'une chose légale et que le Gouvernement congolais exerçât un droit. Le Gouvernement portugais n'a pas manqué d'appeler l'attention du Conseil de sécurité sur cette déclaration dans sa lettre du 13 mars 1967 [S/7818]. Si le Gouvernement congolais se permet d'agir de la sorte, il doit reconnaître qu'il n'a aucune autorité morale pour jeter la pierre à d'autres pays.

Enfin, le Gouvernement portugais ne peut s'empêcher de faire observer que le Gouvernement congolais est en passe de devenir victime d'une atmosphère de violence qu'il a suscitée et qu'il a autorisée contre d'autres pays et qui s'étend maintenant au Congo lui-même lequel, bien qu'étant le plus grand et le plus riche des pays d'Afrique, est devenu le pays le plus infortuné et le plus anarchique du continent tout entier.

I request that this letter be circulated as a document of the Security Council on the usual terms.

I have likewise the honour to send you herewith an English translation of this letter.

(Signed) Duarte VAZ PINTO
Chargé d'Affaires a.i.
*ot the Permanent Mission of Portugal
to the United Nations*

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité selon l'habitude.

Une traduction est jointe à la présente lettre.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la Mission permanente du Portugal
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Duarte VAZ PINTO*

DOCUMENT S/8130

Letter dated 21 August 1967 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council

[Original text: French]
[22 August 1967]

On the instructions of my Government and further to the letter of 25 July 1967 [S/8098] addressed to you by the representative of Cambodia, I have the honour to bring the following to your attention for the information of the members of the Security Council.

During the night of 6 to 7 May 1967, at approximately 21.00 hours, three Thai robbers penetrated Cambodian territory as far as the *phum* of Bek Anlong, *khumi* of Thkauv, *srok* of Angkor-Chum (Preah Vihear), situated some twenty kilometres north-east of Anlong Veng and about ten kilometres from the frontier. The intruders stole two oxen belonging to one, Prum Suon, and led them away towards Thailand.

Immediately alerted, the military personnel and members of the Khmer National Defence Forces in the area undertook a pursuit which enabled them to recover the live-stock after killing two of the Thai felons in *phnom* Kbal Krabey, close to the frontier. The third managed to escape in the direction of Thai territory.

On the morning of 6 June 1967, at approximately 10.20 hours, a herd of cattle belonging to inhabitants of the *phum* of Kalar set off an enemy mine laid in a pasture about three kilometres south-east of the *phum* of Kalar and three kilometres from the frontier, in the *khumi* of Kauk-Romiet, *srok* of Thmar-Puok (Battambang). The explosion produced the following losses: 8 animals killed (7 buffaloes and 1 ox); 12 animals injured (8 buffaloes and 4 oxen). Another enemy booby-trap planted close to the site of the explosion was recovered by Khmer elements who arrived a few moments later.

During the night of 11 to 12 June 1967, at approximately 01.00 hours, Khmer military personnel from the Mondul Seima barracks while on sea patrol surprised some thirty Thai motorized junks in the process of clandestine fishing in Cambodian territorial waters about seven kilometres south-west of Koh-Yor (Koh Kong). The Khmer patrol succeeded in boarding one of the junks and brought its two crew members to Khémarak Phouminville.

Lettre, en date du 21 août 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge

[Texte original en français]
[22 août 1967]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à la lettre du 25 juillet 1967 [S/8098] que vous a adressée le représentant du Cambodge j'ai l'honneur de vous faire tenir, pour l'information des membres du Conseil de sécurité, ce qui suit.

Dans la nuit du 6 au 7 mai 1967, vers 21 heures, trois pirates thaïlandais ont pénétré en territoire cambodgien jusqu'au *phum* de Bek Anlong, *khum* de Thkauv, *srok* d'Angkor-Chum (Preach Vihear) situé à une vingtaine de kilomètres au nord-est de Anlong Veng et à une dizaine de kilomètres de la frontière. Les intrus ont volé deux bœufs appartenant au nommé Prum Suon et les ont amenés vers la Thaïlande.

Aussitôt alertés, les militaires et les membres des forces nationales khmères de défense du lieu ont entamé la poursuite qui leur a permis de récupérer le bétail après avoir tué deux malfaiteurs thaïlandais au *phnom* Kbal Krabey, situé près de la frontière. Le troisième individu a pu se sauver en direction du territoire thaïlandais.

Dans la matinée du 6 juin 1967, vers 10 h 20, un troupeau de bovins appartenant à nos habitants du *phum* de Kalar ont sauté sur une mine ennemie piégée dans un pâturage situé à environ 3 kilomètres au sud-est du *phum* de Kalar, et à 3 kilomètres de la frontière, relevant du *khumi* de Kauk-Romiet, *srok* de Thmar-Puok (Battambang). L'explosion a causé les pertes suivantes : 8 animaux tués (7 buffles et 1 bœuf); 12 animaux blessés (8 buffles et 4 bœufs). Une autre grenade ennemie piégée près du lieu de l'explosion a pu être récupérée par les éléments khmers qui se sont rendus sur le lieu quelques instants après.

Dans la nuit du 11 au 12 juin 1967, vers 1 heure, les militaires khmers du quartier de Mondul Seima ont, au cours d'une patrouille en mer, surpris une trentaine de jonques à moteur thaïlandaises en train de se livrer à la pêche clandestine dans les eaux territoriales cambodgiennes, à environ 7 kilomètres au sud-ouest de Koh-Yor (Koh Kong). Les patrouilleurs khmers ont réussi à arraisonner une de ces jonques avec deux membres d'équipage, et ils les ont amenés à Khémarak Phouminville.

On 17 June 1967, Khmer elements of the commando detachment of the 40th B.C. while on patrol surprised six armed men from Thailand who intended to lay mines on the section between Chrung and Done Sar, in the province of Oddor Meanchey. After a fifteen-minute skirmish, the intruders withdrew towards Thai territory. No loss on either side was reported.

On 20 June 1967 at approximately 14.00 hours, Cambodian elements of the O-Smach sub-barracks while on patrol set off an enemy booby-trap laid north-east of the post of O-Smach (Oddor Meanchey). The explosion killed Sergeant Khleng-Vath and seriously wounded 1st Class Private Ek-Koy.

On 25 June 1967 at approximately 01.00 hours, the Cambodian post of Chhoeu Teal Kong, situated in the province of Preah Vihear, was attacked by some twenty armed elements from Thailand. There were no losses.

On 17 July 1967, while patrolling the frontier, at a point about four kilometres north-west of Kauk-Romiet, *srok* of Thmar Puok, province of Battambang, and three kilometres from the frontier, 2nd Class Private Pech Bun Long, bearing serial number 50826, set off a planted Thai mine. The victim died at Battambang hospital.

On 18 July 1967 at approximately 10.00 hours, Thai elements of the Hat Lek post estimated at roughly company strength fired with automatic and mortar weapons on the Khmer positions of Cham-Yeam and Chhné-Ksach, in the province of Koh Kong.

On 19 July 1967 at approximately 02.00 hours, the same Thai elements again fired on these Khmer positions.

Simultaneously, Thai warships made an appearance in the vicinity of the Thai village of Hat Lek.

Despite these acts of provocation, the Khmer troops remained calm and did not return the fire.

At approximately 08.00 hours, the same Thai elements of the Hat Lek post, supported by fire from their four warships mentioned above, again opened automatic weapon and mortar fire on the Khmer positions of Chhné-Ksach and Cham-Yeam. More than 150 mortar and cannon shells fell in the vicinity of the Khmer positions. The Cambodian batteries, which on that occasion returned the fire, probably hit a Thai warship, which subsequently had to move off. The Thai fire did not cease until about 10.00 hours. In the course of this attack one shell fell close to a Cham-Yeam bunker under construction, producing serious shell-shock in 2nd Class Privates Eng Veng, Ing Sarom and Min Saran and damaging the cement depot. In addition, three houses in Cham-Yeam were damaged by the explosions, one of them seriously.

Later, at approximately 13.30 hours on the same day, three Thai jet aircraft flew at low altitude over Khémarak Phouminville and over the region subjected to Thai attacks the previous day.

In the following days, the Khmer authorities noted

Le 17 juin 1967, les éléments khmers du commando du 40^e B.C. ont, au cours d'une patrouille, surpris six hommes armés venant de la Thaïlande, qui avaient l'intention de poser des mines sur le tronçon entre Chrung et Done Sar, situé dans la province de Oddor Meanchey. Après un accrochage de 15 minutes, les intrus se sont retirés vers le territoire thaïlandais. Aucune perte n'a été signalée ni d'un côté ni de l'autre.

Le 20 juin 1967, vers 14 heures, les éléments cambodgiens du sous-quartier de O-Smach ont, au cours d'une patrouille, sauté sur une grenade ennemie piégée au nord-est du poste de O-Smach (Oddor Meanchey). L'explosion a tué le sergent Khleng-Vath et blessé gravement le soldat de 1^e classe Ek-Koy.

Le 25 juin 1967, vers 1 heure, le poste cambodgien de Chhoeu Teal Kong, situé dans la province de Preah Vihear, a été attaqué par une vingtaine d'éléments armés venant de la Thaïlande. Il n'y a pas eu de perte.

Le 17 juillet 1967, au cours d'une patrouille à la frontière, à environ 4 kilomètres au nord-ouest de Kauk-Romiet, *srok* de Thmar Puok, province de Battambang, et à 3 kilomètres de la frontière, le soldat de 2^e classe Pech Bun Long, portant le numéro matricule 50 826, a sauté sur une mine piégée thaïlandaise. La victime a succombé à l'hôpital de Battambang.

Le 18 juillet 1967, vers 10 heures, les éléments thaïlandais du poste Hat Lek, évalués à peu près à une compagnie, ont tiré avec les armes automatiques et au mortier sur les positions khmères de Cham-Yeam et de Chhné-Ksach, dans la province de Koh Kong.

Le 19 juillet 1967, vers 2 heures, ces mêmes éléments thaïlandais ont de nouveau tiré sur les mêmes positions khmères.

En même temps, des bâtiments de guerre thaïs font leur apparition dans les parages en face du village thaïlandais de Hat Lek.

Devant ces actes de provocation, les troupes khmères sont demeurées calmes et n'ont pas riposté.

Vers 8 heures, ces mêmes éléments thaïlandais du poste de Hat Lek, appuyés par des tirs de leurs quatre bâtiments de guerre cités plus haut, ont de nouveau déclenché des tirs d'armes automatiques et au mortier simultanément sur les positions khmères de Chhné-Ksach et de Cham-Yeam. Plus de 150 obus de mortier et de canon sont tombés dans les environs des positions khmères. Les batteries cambodgiennes, qui ont cette fois-ci riposté, auraient touché un bâtiment de guerre thaï qui a dû se retirer plus loin par la suite. Les tirs thaïlandais n'ont cessé que vers 10 heures. Au cours de cette attaque, un obus tomba près d'une casemate de Cham-Yeam en cours de construction, commotionnant fortement par les effets de souffle, les soldats de 2^e classe Eng Veng, Ing Sarom et Min Saran et endommageant le dépôt de ciment. Par ailleurs, trois habitations de Cham-Yeam ont été touchées par les éclats qui ont fortement endommagé l'une d'elles.

Par la suite, vers 13 h 30, la même journée, trois avions à réaction thaïlandais ont survolé à basse altitude Khémarak Phouminville et la région harcelée la veille par les attaques thaïlandaises.

Dans les jours qui suivirent, les autorités khmères ont

a renewed intensification of aerial reconnaissance activities in this frontier region and the reinforcement of the Thai post of Hat Lek with troops brought in by Thai warships.

On 22 July at approximately 06.15 hours, Khmer naval personnel on sea patrol succeeded in boarding a Thai motorized fishing junk with a five-man crew in Cambodian territorial waters about ten kilometres southwest of Peam Krassop, in the province of Koh Kong. The junk in question is at present being held at Ream, and the crew were turned over to the Khmer military authorities of Lem-Dam.

The Royal Government of Cambodia has strongly protested against these criminal acts of aggression and violation of its territory, air space and territorial waters by Thai elements, and has demanded of the Royal Government of Thailand that it put an end to them at once.

I should be grateful if you would arrange for this letter to be circulated as a Security Council document.

(Signed) OR KOSALAK
Deputy Permanent Representative of Cambodia
to the United Nations

constaté une recrudescence des activités de reconnaissance aérienne dans cette région frontalière et le renforcement du poste thaïlandais de Hat Lek par des troupes amenées par des bâtiments de guerre thaïs.

Le 22 juillet, vers 6 h 15, les éléments khmers de la marine, en patrouille en mer, ont réussi à arraisoner une jonque de pêche thaïlandaise à moteur avec cinq membres d'équipage dans les eaux territoriales cambodgiennes, à environ 10 kilomètres au sud-ouest de Peam Krassop, province de Koh Kong. La jonque en question est actuellement gardée à Ream, et les hommes d'équipage furent remis à l'autorité militaire khmère de Lem-Dam.

Le Gouvernement royal du Cambodge a élevé une vive protestation contre ces actes criminels d'agression et de violation de ses territoires, espace et eaux territoriales de la part des éléments thaïlandais, et a exigé da Gouvernement royal de Thaïlande qu'il y mette fin sans délai.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente communication comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent adjoint du Cambodge auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) OR KOSALAK

DOCUMENT S/8131

Letter dated 21 August 1967 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council

[Original text: French]
[22 August 1967]

On the instructions of my Government and further to the letter addressed to you by the Permanent Representative of Cambodia to the United Nations on 19 July 1967 [S/8083], I have the honour to bring the following to your attention for the information of the members of the Security Council.

On 28 July 1967 between 01.00 and 02.00 hours, a patrol of the Khmer National Defence Forces surprised and engaged a combat unit of the United States — South Viet-Namese armed forces at a point more than 1,500 metres inside Khmer territory, in the *khum* of Khset, *srok* of Kompong Rau, province of Svay Rieng.

During the skirmish, two South Viet-Namese soldiers in uniform, wearing the insignia of parachutists, were killed on the spot. A BAR automatic rifle and a US carbine were found with bodies. Two other weapons, a Thompson machine-pistol and a US carbine were also found abandoned at the site of the skirmish.

The International Commission for Supervision and Control, the military and press attachés of diplomatic and consular missions accredited to Phnom Penh, and national and foreign press correspondents invited to visit the site by the Royal Government, were able to see

Lettre, en date du 21 août 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge

[Texte original en français]
[22 août 1967]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à la lettre du 19 juillet 1967 [S/8083] que vous a adressée le représentant permanent du Cambodge auprès de l'Organisation des Nations Unies, j'ai l'honneur de vous faire tenir, pour l'information des membres du Conseil de sécurité, ce qui suit.

Le 28 juillet 1967, entre 1 heure et 2 heures du matin, la patrouille des forces nationales khmères de défense a surpris et accroché un groupe de combat des forces armées américano — sud-vietnamiennes à un endroit situé à plus de 1 500 mètres à l'intérieur du territoire khmer, relevant du *khum* de Khset, *srok* de Kompong Rau, province de Svay Rieng.

Au cours de l'accrochage, deux soldats sud-vietnamiens en tenue, avec insigne de parachutiste, ont été tués sur place. Un fusil mitrailleur BAR et une carabine US ont été trouvés avec les cadavres. Deux autres armes, un pistolet mitrailleur Thompson et une carabine US, ont été également trouvées abandonnées sur le lieu d'accrochage.

La Commission internationale pour la surveillance et le contrôle, les attachés militaires et de presse des missions diplomatiques et consulaires accréditées à Phnom-Penh ainsi que les correspondants de presse nationale et étrangère, invités par le Gouvernement royal à se

at first hand the bodies of the two South Viet-Namese soldiers and the weapons referred to above.

The Royal Government of Cambodia has protested most strongly against this new violation of Cambodia territory deliberately committed by the United States — South Viet-Namese armed forces, and has demanded that the Governments of the United States of America and the Republic of Viet-Nam should put an end to them forthwith.

I should be grateful if you would have the text of this communication circulated as a Security Council document.

(Signed) OR KOSALAK
Deputy Permanent Representative of Cambodia
to the United Nations

rendre sur place, ont pu constater *de visu* les cadavres de ces deux soldats sud-vietnamiens et les armes pré-citées.

Le Gouvernement royal du Cambodge a élevé une protestation des plus énergiques contre cette violation répétée du territoire cambodgien commise délibérément par les forces armées américano — sud-vietnamiennes et a exigé que les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de la République du Viet-Nam y mettent fin sans délai.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente communication comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent adjoint du Cambodge auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) OR KOSALAK

DOCUMENT S/8132

Letter dated 21 August 1967 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council

[Original text: French]
[22 August 1967]

On the instructions of my Government and further to my letter of 21 August 1967 [S/8131], I have the honour to bring the following to your attention for the information of the members of the Security Council.

On 5 March 1967 at approximately 17.15 hours, a helicopter of the United States — South Viet-Namese armed forces violated Cambodian air space, flying at low altitude over the Khmer provincial guard post of Lom Kom, *sangkat* of Russey Srok, *srok* of Andaung Pich, province of Rattanakiri. The post's Khmer elements fired on the aircraft and succeeded in hitting it, but it proceeded further and crashed in South Viet-Namese territory, not far from the frontier.

On 17 May 1967 at approximately 13.45 hours, a helicopter of the United States — South Viet-Namese armed forces violated Cambodian air space, flying over the village of Chea Pdei, situated about 1,500 metres inside the demarcation line, in the *sangkat* of Taor, *srok* of Kirivong, province of Takéo. It fired several bursts of automatic weapon fire on the village.

On 2 June 1967 at approximately 11.00 hours, a reconnaissance aircraft of the United States — South Viet-Namese armed forces violated Cambodian air space, flying over the village of B. Datdo. It fired a rocket at a point lying 400 metres inside the demarcation line in the *sangkat* of Trapeang Phlong, *srok* of Thbaung Khmum, province of Kompong Cham, injuring a buffalo belonging to a local peasant.

On 5 June 1967 at approximately 10.15 hours, a reconnaissance aircraft of the United States — South Viet-Namese armed forces violated Cambodian air space, flying twice over the village of Thlok Trach. It fired a rocket at a point lying about 300 metres inside

Lettre, en date du 21 août 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge

[Texte original en français]
[22 août 1967]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à ma lettre du 21 août 1967 [S/8131], j'ai l'honneur de vous faire tenir, pour l'information des membres du Conseil de sécurité, ce qui suit.

Le 5 mars 1967, vers 17 h 15, un hélicoptère des forces armées américano — sud-vietnamiennes a violé l'espace aérien du Cambodge en survolant à basse altitude le poste khmer de la garde provinciale de Lom Kom, *sangkat* de Russey Srok, *srok* de Andaung Pich, province de Rattanakiri. Les éléments khmers dudit poste ont tiré sur cet appareil et ont pu le toucher, mais il est allé s'écraser dans le territoire sud-vietnamien, non loin de la frontière.

Le 17 mai 1967, vers 13 h 45, un hélicoptère des forces armées américano — sud-vietnamiennes a violé l'espace aérien du Cambodge en survolant le village de Chea Pdei, situé à environ 1 500 mètres en deçà de la ligne de démarcation, relevant du *sangkat* de Taor, *srok* de Kirivong, province de Takéo, et a tiré plusieurs rafales d'armes automatiques sur ce village.

Le 2 juin 1967, vers 11 heures, un avion d'observation des forces armées américano — sud-vietnamiennes a violé l'espace aérien du Cambodge en survolant le village de B. Datdo et a tiré une roquette sur un endroit, situé à 400 mètres en deçà de la ligne de démarcation, relevant du *sangkat* de Trapeang Phlong, *srok* de Thbaung Khmum, province de Kompong Cham, blessant un buffle appartenant au paysan du lieu.

Le 5 juin 1967, vers 10 h 15, un avion d'observation des forces armées américano — sud-vietnamiennes a violé l'espace aérien du Cambodge en survolant à deux reprises le village de Thlok Trach et a tiré une roquette sur un endroit, situé à environ 300 mètres en deçà de

the demarcation line, in the *sangkat* of Krabao, *srok* of Kamchay Mea, province of Prey Veng.

On 8 June 1967 at approximately 13.00 hours, a reconnaissance aircraft of the United States — South Viet-Namese armed forces violated Cambodian air space, flying over the village of S. Nhanh. It fired three rockets at a point lying 2,500 metres inside the demarcation line in the *sangkat* of Trapeang Phlong, *srok* of Thbaung Khmum, province of Kompong Cham.

On the same day at approximately 20.45 hours, two helicopters of the United States — South Viet-Namese armed forces violated Cambodian air space, flying twice over the *sangkat* of Thnot. It shot out a flare at a point lying about 2,500 metres inside the demarcation line in the *khum* of Khset, *srok* of Kompong Rau, province of Svay Rieng.

On 13 June 1967 at approximately 10.00 hours, two reconnaissance aircraft and two Skyraiders of the United States — South Viet-Namese armed forces violated Cambodian air space. They then bombed and machine-gunned a point lying about 400 metres inside the demarcation line in the *sangkat* of Dak Dam, *srok* of O-Raing, province of Mondulkiri.

On 18 June 1967 at approximately 10.30 hours, two helicopters of the United States — South Viet-Namese armed forces, in the course of their over-flight along the frontier, directed several bursts of automatic weapon fire into Khmer territory. Several shots hit houses of inhabitants of the village of Daun Roth, *sangkat* of Roung, *srok* of Mimot, province of Kompong Cham.

On 21 June 1967 at approximately 13.40 hours, one reconnaissance aircraft and three Skyraiders of the United States — South Viet-Namese armed forces violated Cambodian air space. They then machine-gunned and dropped bombs on a point lying about 2,500 metres inside the demarcation line in the *sangkat* of Dak Dam, *srok* of O-Raing, province of Mondulkiri.

On 23 June 1967 at approximately 10.30 hours, a reconnaissance aircraft of the United States — South Viet-Namese armed forces violated Cambodian air space and fired a rocket on the Khmer post of O-Yadao, situated about 2,500 metres inside the demarcation line, in the *sangkat* of Andaung-Meas, *srok* of Andaung Pich, province of Rattanakiri. In this deliberate attack, 2nd Class Private Bou Toy of the post was wounded.

On the same day at approximately 17.00 hours, two helicopters of the United States — South Viet-Namese armed forces, supported by three jet aircraft, violated Cambodian air space, flying over the village of Cheung, situated 300 metres inside the demarcation line, in the *sangkat* of Cheam, *srok* of Mimot, province of Kompong Cham. They then machine-gunned the pagoda of Beng Chrong, situated in the same locality. Several shots hit the school and temple of the pagoda.

The Royal Government has protested most strongly against these violations of Cambodian air space followed by criminal attacks deliberately committed by the United States - South Viet-Namese armed forces, and has demanded that the Governments of the United

la ligne de démarcation, relevant du *sangkat* de Krabao, *srok* de Kamchay Mea, province de Prey Veng.

Le 8 juin 1967, vers 13 heures, un avion d'observation des forces armées américano-sud-vietnamiennes a violé l'espace aérien du Cambodge en survolant le village de S. Nhanh et a tiré trois roquettes sur un endroit situé à 2 500 mètres en deçà de la ligne de démarcation, dans le *sangkat* de Trapeang Phlong, *srok* de Thbaung Khmum, province de Kompong Cham.

Le même jour, vers 20 h 45, deux hélicoptères des forces américano-sud-vietnamiennes ont violé l'espace aérien du Cambodge en survolant à deux reprises le *sangkat* de Thnot et ont lancé une fusée éclairante sur un endroit, situé à environ 2 500 mètres en deçà de la ligne de démarcation, relevant du *khum* de Khset, *srok* de Kompong Rau, province de Svay Rieng.

Le 13 juin 1967, vers 10 heures, deux avions d'observation et deux avions Skyraider des forces armées américano-sud-vietnamiennes ont violé l'espace aérien du Cambodge. Ils ont ensuite bombardé et mitraillé un endroit situé à environ 400 mètres en deçà de la ligne de démarcation, relevant du *sangkat* de Dak Dam, *srok* de O-Raing, province de Mondulkiri.

Le 18 juin 1967, vers 10 h 30, deux hélicoptères des forces armées américano-sud-vietnamiennes ont, au cours de leur survol le long de la frontière, tiré plusieurs rafales d'armes automatiques en direction du territoire khmer. Plusieurs balles ont touché les maisons des habitants du village de Daun Roth, *sangkat* de Roung, *srok* de Mimot, province de Kompong Cham.

Le 21 juin 1967, vers 13 h 40, un avion d'observation et trois avions Skyraider des forces armées américano-sud-vietnamiennes ont violé l'espace aérien du Cambodge. Ils ont ensuite mitraillé et largué des bombes sur un endroit, situé à environ 2 500 mètres en deçà de la ligne de démarcation, relevant du *sangkat* de Dak Dam, *srok* d'O-Raing, province de Mondulkiri.

Le 23 juin 1967, vers 10 h 30, un avion d'observation des forces armées américano-sud-vietnamiennes a violé l'espace aérien du Cambodge et a tiré une roquette sur le poste khmer d'O-Yadao situé à environ 2 500 mètres en deçà de la ligne de démarcation, relevant du *sangkat* de Andaung-Meas, *srok* de Andaung Pich, province de Rattanakiri. Cette attaque délibérée a blessé le soldat de 2^e classe dudit poste nommé Bou Toy.

Le même jour, vers 17 heures, deux hélicoptères des forces armées américano-sud-vietnamiennes, appuyés par trois avions à réaction, ont violé l'espace aérien du Cambodge en survolant le village de Cheung, situé à 300 mètres en deçà de la ligne de démarcation, relevant du *sangkat* de Cheam, *srok* de Mimot, province de Kompong Cham. Ils ont ensuite mitraillé la pagode de Beng Chrong, située dans la même localité. Plusieurs balles ont touché l'école et le temple de ladite pagode.

Le Gouvernement royal a élevé une protestation des plus énergiques contre ces violations de l'espace aérien du Cambodge suivies d'attaques criminelles commises délibérément par les forces armées américano-sud-vietnamiennes et a exigé que les Gouvernements des Etats-

States of America and the Republic of Viet-Nam put an end to them at once.

I should be grateful if you would arrange for this letter to be circulated as a Security Council document.

(Signed) OR KOSALAK
Deputy Permanent Representative of Cambodia
to the United Nations

Unis d'Amérique et de la République du Viet-Nam y mettent fin sans délai.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente communication comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent adjoint du Cambodge
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*
(Signed) OR KOSALAK

DOCUMENT S/8133 *

Note by the Secretary-General under General Assembly resolution 2252 (ES-V) and Security Council resolution 237 (1967)

[Original text: English]
[25 August 1967]

In view of the information received by the Secretary-General from Mr. Laurence Michelmore, Commissioner-General of the United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East, and Mr. Nils-Göran Gussing, Special Representative of the Secretary-General, relating to the return to the west bank of the Jordan of those inhabitants who fled from the area during hostilities in June 1967, and of the representations made to him on 24 August by the Permanent Representative of Jordan to the United Nations on behalf of his Government on the matter, the Secretary-General decided, in pursuance of Security Council resolution 237 (1967) of 14 June 1967 and General Assembly resolution 2252 (ES-V) of 4 July 1967, to request the Government of Israel to extend the deadline beyond the date of 31 August 1967 which had been set. To this end, the following note was handed by the Secretary-General to the Permanent Representative of Israel to the United Nations on the afternoon of 24 August:

Note publiée par le Secrétaire général en application de la résolution 2252 (ES-V) de l'Assemblée générale et de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité

[Texte original en anglais]
[25 août 1967]

Compte tenu des renseignements que le Secrétaire général a reçus de M. Laurence Michelmore, commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, et de M. Nils-Göran Gussing, représentant spécial du Secrétaire général, au sujet du retour sur la rive occidentale du Jourdain des populations qui avaient fui la région pendant les hostilités au mois de juin 1967, et compte tenu des représentations qu'au nom de son gouvernement le représentant permanent de Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies a faites à ce sujet au Secrétaire général le 24 août, le Secrétaire général a décidé, en application de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967, et de la résolution 2252 (ES-V) de l'Assemblée générale, en date du 4 juillet 1967, de prier le Gouvernement israélien de proroger le délai de retour au-delà de la date du 31 août 1967 qui avait été fixée. A cette fin, le Secrétaire général a remis au représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies, dans l'après-midi du 24 août, la note suivante :

« Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation et a l'honneur de se référer à la question de la date limite du 31 août fixée pour le retour des habitants de la rive occidentale qui sont déplacés.

« Le représentant d'Israël sait que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 237 (1967) du 14 juin 1967, et l'Assemblée générale, dans sa résolution 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, ont prié le Gouvernement israélien « de faciliter le retour des habitants qui s'étaient ensuivis de ces zones depuis le déclenchement des hostilités ». Le Secrétaire général reconnaît qu'il a fallu surmonter un certain nombre de difficultés pour régler la question du retour des personnes déplacées d'une rive à l'autre du Jourdain. Toutefois, le Secrétaire général est maintenant en mesure de

“ The Secretary-General of the United Nations presents his compliments to the Permanent Representative of Israel to the United Nations and has the honour to refer to the question of the dateline of 31 August for the return of displaced west bank residents.

“ The representative of Israel will recall that both the Security Council in its resolution 237 (1967) of 14 June 1967 and the General Assembly in its resolution 2252 (ES-V) of 4 July 1967 called upon the Government of Israel ‘to facilitate the return of those inhabitants who have fled the areas since the outbreak of hostilities’. The Secretary-General recognizes that a number of difficulties have had to be overcome in arranging for the return of displaced persons across the River Jordan. However, from all the information available to the Secretary-General,

* Also circulated as a General Assembly document under the symbol A/6789.

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/6789.

it is now clear to him that it will be physically impossible to arrange, before the present dateline of 31 August, for the return of more than a fraction of those who have signified their desire to return to the west bank.

"In view of the humanitarian considerations involved and in pursuance of the terms of the resolutions of both the Security Council and the General Assembly, the Secretary-General requests the representative of Israel to convey to his Government the Secretary-General's urgent appeal to the Government of Israel to extend the dateline for the return of the displaced west bank residents in order to ensure that those who have signified their desire to return are, in fact, given a reasonable opportunity to do so."

dire, d'après tous les renseignements dont il dispose, que, d'ici l'actuelle date limite du 31 août, il ne sera matériellement possible d'organiser le retour que d'une partie seulement de ceux qui ont fait connaître leur désir de revenir sur la rive occidentale.

« Etant donné les considérations humanitaires qui sont en jeu et conformément aux dispositions des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, le Secrétaire général prie le représentant d'Israël de transmettre à son gouvernement l'appel pressant du Secrétaire général tendant à ce que soit prolongé le délai fixé pour le retour des habitants de la rive occidentale qui sont déplacés, afin que ceux d'entre eux qui ont exprimé le désir de rentrer aient, en fait, une possibilité raisonnable de le faire. »

DOCUMENT S/8134 *

Letter dated 25 August 1967 from the representative of Israel to the Secretary-General

[Original text: English]
[25 August 1967]

On instructions from my Government, I have the honour to refer to the letter addressed to you by the Permanent Representative of Syria to the United Nations on 18 August 1967 [S/8125] and to state the following:

1. In my letter of 14 July 1967 [S/8058], I gave you information concerning the archaeological site at Banias. Contrary to the irresponsible statements of the representative of Syria, I wish now to inform you that this site is well preserved, no excavations whatsoever are taking place there, and the suggestion that archaeological finds are being looted is patently ridiculous.

Mr. Avraham Biran, Director of the Department of Antiquities and Museums of the Government of Israel, who has again recently visited the site, has established that the foundations of the Crusader Fort were damaged by the Syrian army when it blew up the bridge over the Banias on its withdrawal therefrom during the fighting. The following is Mr. Biran's description of the damage:

(a) In connexion with the hostilities, the Syrians blew up the bridge over the Wadi Husheibeh near Banias village in order to cut the road to Kuneitra. By this action they destroyed the south-western tower of the Crusader Fort, which is undoubtedly an historical site.

(b) The Syrians dug a bunker at Al Hamma exactly on the Tell on which an ancient synagogue was built.

By digging this bunker, they destroyed the north-eastern corner of the synagogue enclosure.

It is obvious that this Syrian campaign of vilification with regard to the historical sites at Banias has no

Lettre, en date du 25 août 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël

[Texte original en anglais]
[25 août 1967]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la lettre que le représentant permanent de la Syrie auprès de l'Organisation des Nations Unies vous a adressée le 18 août 1967 [S/8125] et de vous faire savoir ce qui suit.

1. Dans ma lettre du 14 juillet 1967 [S/8058], je vous ai communiqué des renseignements sur le site archéologique de Banias. Soucieux de réfuter les déclarations irréfléchies du représentant de la Syrie, je tiens à vous informer que ce site est conservé en bon état, qu'aucune fouille n'y est entreprise, et qu'il est manifestement ridicule d'affirmer que les sites archéologiques sont soumis au pillage.

Le Directeur du Département des antiquités et des musées du Gouvernement israélien, M. Avraham Biran, qui vient récemment de se rendre à nouveau sur les lieux, a pu constater que l'armée syrienne avait endommagé les fondations du Fort des Croisées en faisant sauter le pont sur le Banias au cours de sa retraite pendant les combats. Voici comment M. Biran décrit les dégâts :

a) Lors des hostilités, les Syriens ont fait sauter le pont du ouadi Huscibeh, près du village de Banias, afin de couper la route qui mène à Kuneitra. Au cours de cette opération ils ont détruit la tour sud-ouest du Fort des Croisés, qui est indubitablement un site historique.

b) A Al Hamma, les Syriens ont creusé un bunker dans la butte sur laquelle se dresse une très vieille synagogue. Lors des travaux d'excavation, ils ont détruit le coin nord-est de l'enceinte de la synagogue.

Il est manifeste qu'en menant cette campagne de calomnies au sujet des sites historiques de Banias les

* Also circulated as a General Assembly document under the symbol A/6790.

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/6790.

other purpose than to divert attention from their own acts of vandalism in that area.

2. It is reliably estimated that the total population of the Syrian heights prior to June 1967 was approximately 90,000, 20,000 of whom lived in Kuneitra. The great majority of these withdrew ahead of the Syrian armed forces, and according to the census taken in recent days, the remaining population in this area is 6,404, 208 of whom are living in Kuneitra.

3. No known case of typhoid or any other plague or contagious disease has been reported since the cease-fire came into force.

I have the honour to request that this letter be circulated as a document of the General Assembly and of the Security Council.

(Signed) Gideon RAFAEL
Permanent Representative of Israel
to the United Nations

Syriens n'ont d'autre but que de détourner l'attention des actes de vandalisme qu'ils commettent dans la région.

2. Des renseignements de source sûre permettent d'avancer que le plateau syrien comptait, avant juin 1967, environ 90 000 habitants, dont 20 000 à Kuneitra. La plupart ont évacué la région avant l'arrivée des forces armées syriennes et, selon le recensement effectué ces jours derniers, il n'en reste que 6 404, dont 208 à Kuneitra.

3. Aucun cas de typhoïde, d'épidémie ou de maladie contagieuse n'a été signalé depuis l'entrée en vigueur du cessez-le-feu.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*
(Signé) Gideon RAFAEL

DOCUMENT S/8136

Letter dated 24 August 1967 from the Secretary-General to the Governments of all States Members of the United Nations or members of the specialized agencies, containing a further appeal for voluntary contributions for the financing of the United Nations Peace-keeping Force in Cyprus

[Original text: English, French and Spanish]
[28 August 1967]

I have the honour to draw the attention of your Government to the fact that by paragraph 3 of its resolution 238 (1967) of 19 June 1967, the Security Council extended the stationing in Cyprus of the United Nations Peace-keeping Force (UNFICYP) for a further period of six months ending 26 December 1967.

It will be recalled that paragraph 6 of Security Council resolution 186 (1964) adopted on 4 March 1964 provides that all costs pertaining to the Force are to be met, in a manner to be agreed upon by them, by the Governments providing the contingents and by the Government of Cyprus, with the provision that voluntary contributions for that purpose may be accepted by the Secretary-General.

As I have repeatedly indicated — and most recently in my report on the United Nations Operation in Cyprus for the period 6 December 1966 to 12 June 1967 [S/7969, para.180] — this method of financing is unsatisfactory, and the present financial situation in respect of UNFICYP would seem to bear out that evaluation.

The estimated costs of UNFICYP to the Organization from its inception on 27 March 1964 to 26 December 1967 total \$79,295,000. Of this amount \$10,190,000 represents the estimated cost of maintain-

Lettre, en date du 24 août 1967, adressée par le Secrétaire général aux gouvernements de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, et contenant un nouvel appel de contributions volontaires pour le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre

[Texte original en anglais, en espagnol et en français]
[28 août 1967]

J'ai l'honneur d'appeler l'attention de votre gouvernement sur le fait que, par le paragraphe 3 de sa résolution 238 (1967) du 19 juin 1967, le Conseil de sécurité a prolongé à nouveau d'une période de six mois, prenant fin le 26 décembre 1967, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix.

On se souviendra qu'il est prévu, au paragraphe 6 de la résolution 186 (1964), adoptée le 4 mars 1964 par le Conseil de sécurité, que toutes les dépenses relatives à la Force seront à la charge, selon les modalités dont ils conviendront, des gouvernements qui auront fourni des contingents et du Gouvernement chypriote, le Secrétaire général pouvant aussi accepter des contributions volontaires à cette fin.

Comme je l'ai indiqué à maintes reprises — et tout récemment dans mon rapport sur l'Opération des Nations Unies à Chypre pour la période du 6 décembre 1966 au 12 juin 1967 [S/7969, par. 180] —, cette méthode de financement n'est guère satisfaisante, ce que semble confirmer la situation financière actuelle en ce qui concerne la Force.

Les coûts estimatifs pour l'Organisation, pour la période allant de la création de la Force, le 27 mars 1964, au 26 décembre 1967, s'élèvent au total à 79 295 000 dollars. Sur cette somme, 10 190 000 dol-

ing the Force at approximately its present strength for the six months ending 26 December 1967.

The above estimates do not provide for final repatriation of contingents and liquidation costs — estimated at \$610,000 — nor do they include costs which Governments providing contingents to the Force have agreed to bear at their own expense and which, for the six-month period ending 26 December 1967, have been reported as in excess of \$3 million (Australia, \$152,400; Austria, \$101,500; Canada, \$744,444, exclusive of the cost of normal pay and allowances; Denmark, \$223,575; Ireland, \$595,700; Sweden, \$360,000; United Kingdom, \$1 million. Finland is also absorbing certain UNFICYP costs at its own expense).

The amount paid or pledged to cover the Organization's costs totalled \$70,449,867 as at 21 August 1967. Of this amount, \$6,734,237 was pledged on or after 19 June 1967, when the Security Council extended the UNFICYP mandate to 26 December 1967. Details of the contributions paid or pledged are annexed.

Accordingly, new pledges totalling \$8,845,133 must now be received if the Organization is to be in a position to honour in full its past commitments to Governments providing contingents to UNFICYP and to cover the other costs involved in maintaining the Force to 26 December 1967.

Such contributions are of course entirely voluntary and are understood to be made without prejudice to the positions of principle adopted by Member States in respect of the financing of peace-keeping operations. On the other hand, it is essential, in view of the progressively deteriorating financial situation in relation to UNFICYP, that the necessary pledges should be received if the Organization is to be in a position to continue to carry out the mandate unanimously decided and repeatedly extended by the Security Council, and to honour the financial obligations incurred by it for that purpose.

I therefore once again appeal urgently to all Governments to respond promptly and generously with voluntary contributions to provide the necessary financial support for the United Nations Peace-keeping Operation in Cyprus.

(Signed) U THANT
Secretary-General of the United Nations

lars représentent le coût estimatif du maintien des effectifs de la Force, approximativement au niveau actuel, pendant la période de six mois prenant fin le 26 décembre 1967.

Cette estimation ne comprend pas le coût du rapatriement définitif des contingents, ni les frais de liquidation — estimés à 610 000 dollars —, pas plus que les dépenses que les gouvernements qui fournissent des contingents ont accepté de prendre à leur charge et qui, pour la période de six mois se terminant le 26 décembre 1967, seraient, semble-t-il, supérieures à 3 millions de dollars (Australie, 152 400 dollars; Autriche, 101 500 dollars; Canada, 744 444 dollars, non compris le coût des soldes normales et des indemnités; Danemark, 223 575 dollars; Irlande, 595 700 dollars; Royaume-Uni, 1 million de dollars; Suède, 360 000 dollars. La Finlande prend également à sa charge certaines dépenses de la Force).

Les sommes versées ou annoncées au 21 août 1967 pour couvrir les dépenses de l'Organisation s'élevaient à 70 449 867 dollars. Sur ce montant, 6 734 237 dollars ont été annoncés le 19 juin 1967, ou après cette date, lorsque le Conseil de sécurité a prorogé le mandat de la Force à Chypre jusqu'au 26 décembre 1967. Le détail des contributions versées ou annoncées figure en annexe à la présente lettre.

Par conséquent, pour que l'Organisation parvienne à honorer pleinement ses engagements passés à l'égard des gouvernements qui fournissent des contingents à la Force et à faire face aux autres dépenses qu'entraînera le maintien de la Force jusqu'au 26 décembre 1967, il faut qu'elle reçoive de nouvelles contributions s'élevant au total à 8 845 133 dollars.

Il va de soi que ces contributions sont entièrement volontaires, et il est entendu qu'elles sont versées sans préjudice des positions de principe que les Etats Membres ont adoptées à l'égard du financement des opérations de maintien de la paix. Toutefois, étant donné la détérioration progressive de la situation financière en ce qui concerne la Force des Nations Unies à Chypre, il est indispensable que des contributions suffisantes soient annoncées si l'on veut que l'Organisation soit à même de continuer à s'acquitter du mandat que le Conseil de sécurité lui a unanimement confié, et qu'il a prorogé à plusieurs reprises, et qu'elle fasse honneur aux obligations financières qu'elle a contractées à cette fin.

Ces raisons me poussent de nouveau à adresser un pressant appel à tous les gouvernements pour qu'ils répondent promptement et généreusement à la présente demande de contributions volontaires, afin d'assurer l'appui financier nécessaire à la Force des Nations Unies chargées du maintien de la paix à Chypre.

Le Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) U THANT

ANNEX

PLEDGES TO THE UNFICYP SPECIAL ACCOUNT FOR THE PERIOD
27 MARCH 1964 TO 26 DECEMBER 1967 AS AT 23 AUGUST 1967

(In US dollar equivalents)

Country	Total pledges
Australia	936,875
Austria	440,000
Belgium	1,063,142
Cambodia	600
Congo (Democratic Republic of)	10,000
Cyprus	462,600
Denmark	885,000
Federal Republic of Germany	6,000,000
Finland	175,000
Ghana	11,666
Greece	5,650,000
Iceland	2,000
Iran	10,000
Ireland	50,000
Israel	25,000
Italy	1,214,300
Ivory Coast	30,000
Jamaica	8,000
Japan	400,000
Laos	1,500
Lebanon	997
Liberia	4,500
Libya	30,000
Luxembourg	45,000
Malawi	5,590
Malaysia	7,500
Malta	1,820
Morocco	20,000
Nepal	400
Netherlands	921,000
New Zealand	42,000
Niger	2,041
Nigeria	10,800
Norway	893,792
Pakistan	5,800
Philippines	1,000
Republic of Korea	16,000
Republic of Viet-Nam	4,000
Singapore	1,500
Sweden	1,360,000
Switzerland	695,000
Thailand	2,500
Trinidad and Tobago	2,400
Turkey	1,245,908
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland	15,620,636
United Republic of Tanzania	7,000
United States of America	32,100,000 *
Venezuela	3,000
Zambia	24,000
<hr/>	
TOTAL	70,449,867

* Maximum amount pledged, part of which will be dependent on contributions of other Governments.

ANNEXE

ANNONCES DE CONTRIBUTIONS AU COMPTE SPÉCIAL DE LA FORCE DES NATIONS UNIES CHARGÉE DU MAINTIEN DE LA PAIX À CHYPRE POUR LA PÉRIODE ALLANT DU 27 MARS 1964 AU 26 DÉCEMBRE 1967

ETAT AU 23 AOÛT 1967

(Equivalents en dollars des Etats-Unis)

Pays	Contributions totales annoncées
Australie	936 875
Autriche	440 000
Belgique	1 063 142
Cambodge	600
Chypre	462 600
Congo (République démocratique du)	10 000
Côte d'Ivoire	30 000
Danemark	885 000
Etats-Unis d'Amérique	32 100 000
Finlande	175 000
Ghana	11 666
Grèce	5 650 000
Iran	10 000
Irlande	50 000
Islande	2 000
Israël	25 000
Italie	1 214 300
Jamaïque	8 000
Japon	400 000
Laos	1 500
Liban	997
Libéria	4 500
Libye	30 000
Luxembourg	45 000
Malaisie	7 500
Malawi	5 590
Malte	1 820
Maroc	20 000
Népal	400
Niger	2 041
Nigéria	10 800
Norvège	893 792
Nouvelle-Zélande	42 000
Pakistan	5 800
Pays-Bas	921 000
Philippines	1 000
République de Corée	16 000
République du Viet-Nam	4 000
République fédérale d'Allemagne	6 000 000
République-Unie de Tanzanie	7 000
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	15 620 636
Singapour	1 500
Suède	1 360 000
Suisse	695 000
Thaïlande	2 500
Trinité et Tobago	2 400
Turquie	1 245 908
Venezuela	3 000
Zambie	24 000
<hr/>	
TOTAL	70 449 867

* Montant maximum de la contribution annoncée, dont une partie dépendra des contributions d'autres gouvernements.

Letter dated 28 August 1967 from the representative of Israel to the Secretary-General

[Original text: English]
[31 August 1967]

I have the honour to refer to the letter dated 18 August 1967, addressed to you by the Deputy Permanent Representative of Saudi Arabia to the United Nations, Mr. Baroody, on behalf of "the Arab Group of States" [S/8127].

In that letter, Mr. Baroody presents a fanciful mixture of charges which are as unfounded as they are unsubstantiated. They are rejected as summarily as they are presented.

The whole letter of 18 August is nothing other than a variation on the theme of unbridled defamation, upon the dissemination of which the Deputy Permanent Representative of Saudi Arabia has established his fame.

I have the honour to request that this letter be circulated as an official document of the Security Council.

(Signed) Gideon RAFAEL
Permanent Representative of Israel
to the United Nations

Lettre, en date du 28 août 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël

[Texte original en anglais]
[31 août 1967]

J'ai l'honneur de me référer à la lettre, en date du 18 août 1967, que vous a adressée M. Baroody, représentant permanent adjoint de l'Arabie Saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies, au nom du « Groupe des Etats arabes » [S/8127].

Dans cette lettre, M. Baroody formule une série d'accusations fantaisistes, qui sont aussi dénuées de fondement que de justification. Le Gouvernement israélien rejette ces allégations aussi sommairement qu'elles ont été présentées.

La lettre du 18 août tout entière n'est rien d'autre qu'un exemple de plus de la méthode de diffamation effrénée sur laquelle le représentant permanent adjoint de l'Arabie Saoudite a établi sa réputation.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Gideon RAFAEL*

Letter dated 1 September 1967 from the representative of Syria to the Secretary-General

[Original text: English]
[1 September 1967]

Upon instructions from my Government, I have the honour to draw your attention to the fact that the quiet humanitarian efforts lately deployed by the International Red Cross in order to tackle the question of the return of Syrian refugees to their homes in Syrian-occupied territory have been thus far defeated by Israel rejection. The Israel Cabinet refused to heed the request made by the International Red Cross, thus blocking the return to their homes of these innocent civilians, expelled by force by the Israel invaders.

The gravity of this state of affairs could better be assessed in the light of the great number of these refugees (a number that has now attained 110,000) and the deliberate intent of the Israel authorities to exploit their sufferings — especially since the winter is approaching — and use their rightful return as a means

Lettre, en date du 1^{er} septembre 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Syrie

[Texte original en anglais]
[1^{er} septembre 1967]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur le fait que, jusqu'ici, les discrets efforts humanitaires déployés dernièrement par la Croix-Rouge internationale pour résoudre la question du retour des réfugiés syriens dans leurs foyers en territoire syrien occupé ont échoué en raison du refus d'Israël. Le Cabinet israélien a refusé d'accéder à la demande de la Croix-Rouge internationale, ce qui empêche ces civils innocents, que les envahisseurs israéliens ont expulsés par la force, de retourner dans leurs foyers.

On mesurera mieux la gravité de cet état de choses si l'on tient compte du fait que ces réfugiés sont très nombreux — il y en a maintenant 110 000 — et que les autorités israéliennes ont délibérément l'intention d'exploiter leurs souffrances — surtout maintenant que l'hiver approche — et de se servir de leur retour légi-

* Also circulated as a General Assembly document under the symbol A/6791.

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/6791.

of blackmail and pressure against the Syrian Government for expansionist aggressive ends.

Obviously this refusal by the Israel authorities violates the Geneva Agreements and runs counter to the provisions of the various resolutions of the Security Council on cease-fire and on the treatment of civilians, a violation which is even more condemnable from the humanitarian point of view, considering the deep and unnecessary suffering it inflicts on innocent people. The International Red Cross, which partially succeeded in facilitating the return of some Jordanian refugees to their homes in the west bank, should receive the utmost support on the part of the United Nations, and especially the members of the Security Council, so that its efforts in this instance lead to fruitful results.

I should be grateful if you would investigate this matter, report on it, and kindly order the distribution of this letter as a document of both the General Assembly and the Security Council.

(Signed) Rafic JOUÉJATI
Chargé d'Affaires a. i.
of the Permanent Mission of Syria
to the United Nations

time comme un moyen de chantage et de pression sur le Gouvernement syrien à des fins d'agression expansionniste.

De toute évidence, ce refus des autorités israéliennes violer les Accords de Genève et va à l'encontre des dispositions des diverses résolutions du Conseil de sécurité concernant le cessez-le-feu et le traitement des civils, et cette violation est plus condamnable encore du point de vue humanitaire quand on pense aux grandes souffrances inutiles qu'elle inflige à des innocents. La Croix-Rouge internationale, qui a réussi en partie à faciliter le retour de certains réfugiés jordaniens dans leurs foyers sur la rive occidentale, devrait recevoir tout l'appui possible de la part des Nations Unies, et en particulier des membres du Conseil de sécurité, afin que les efforts qu'elle déploie actuellement soient couronnés de succès.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire une enquête sur la questions et d'en indiquer les résultats; je vous saurais gré également de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme documents de l'Assemblée générale ainsi que du Conseil de sécurité.

Le chargé d'affaires par intérim
de la Mission permanente de la Syrie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Rafic JOUÉJATI

DOCUMENT S/8140

Letter dated 6 September 1967 from the representative of the United Arab Republic to the President of the Security Council

[Original text: English]
[6 September 1967]

I have the honour upon instructions from my Government to inform you that on 4 September 1967, three Israel naval units — two motor boats and a tug — attempted to force their passage through the Suez Canal at the Suez entrance. Notwithstanding the warnings of the United Arab Republic authorities, the aforementioned vessels proceeded and simultaneously opened fire on our positions in Port Tawfiq. Against such provocative acts and in the exercise of our right of self-defence, we were compelled to return the firing.

General Odd Bull, Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine, was immediately informed of the events. He subsequently ordered a cease-fire which was only implemented temporarily. Shortly after, the Israel forces resumed the firing on our positions in Shallufa and El Shatt and wantonly shelled the city of Suez using artillery. Our positions answered back the shelling. A further cease-fire was proclaimed and enforced only after the intervention of the United Nations observers.

As a result of this sneaky attempt and the inhuman attack against a populated city, 42 civilians were killed, and 161 were wounded, of which 14 are in serious

Lettre, en date du 6 septembre 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République arabe unie

[Texte original en anglais]
[6 septembre 1967]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer que, le 4 septembre 1967, trois bateaux israéliens — deux vedettes et un remorqueur — ont tenté de pénétrer de force dans le canal de Suez, à l'entrée de Suez. En dépit des avertissements des autorités de la République arabe unie, ces bateaux sont allés de l'avant en ouvrant le feu sur nos positions à Port Tewfik. Face à ces actes de provocation et dans l'exercice de notre droit de légitime défense, nous avons été contraints de riposter.

Le général Odd Bull, chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine, a été immédiatement informé de ces événements. Il a ensuite ordonné un cessez-le-feu, qui n'a été respecté que temporairement. Peu après, les forces israéliennes ont de nouveau ouvert le feu sur nos positions de Shallufa et El Shatt et ont bombardé sans aucun motif la ville de Suez en utilisant l'artillerie. Nos positions ont riposté. Un nouveau cessez-le-feu a été proclamé et n'a été respecté qu'après l'intervention des observateurs des Nations Unies.

Cette tentative déloyale et cette attaque inhumaine contre un centre de population ont entraîné la mort de 42 civils, tandis que 161 civils étaient blessés, dont 14

conditions; 30 buildings were destroyed as well as 2 mosques and 2 hospitals. Furthermore, a Greek freighter with a cargo of cement, a dredger belonging to the Suez Canal Authority, as well as a motor boat belonging to the Eastern Petroleum Company, were sunk; an Indian ship was damaged and the tower of Port Tawfiq was demolished.

This latest attack perpetrated by Israel not only denotes the aggressive designs nurtured by the Israel authorities, but also constitutes a flagrant violation by Israel of the cease-fire resolutions 235 (1967) and 236 (1967) adopted by the Security Council and of the appeal addressed by General Odd Bull to the parties concerned on 27 July 1967 [S/8053/Add.1, annex I].

I should be grateful if you would have this letter circulated as an official document of the Security Council.

(Signed) Mohamed Awad EL-KONY
Permanent Representative
of the United Arab Republic
to the United Nations

sont dans un état grave; 30 immeubles ont été détruits, de même que 2 mosquées et 2 hôpitaux. De plus, un cargo grec chargé de ciment et un dragueur appartenant à l'Autorité du canal de Suez ainsi qu'une vedette appartenant à l'Eastern Petroleum Company ont été coulés; un navire indien a été endommagé, et la tour de Port Tewfik a été détruite.

Cette nouvelle attaque israélienne non seulement révèle les desseins agressifs des autorités israéliennes mais constitue également une violation flagrante des résolutions 235 (1967) et 236 (1967) du Conseil de sécurité sur le cessez-le-feu, et de l'appel adressé par le général Odd Bull aux parties intéressées le 27 juillet 1967 [S/8053/Add.1, annexe I].

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la République arabe unie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mohamed Awad EL-KONY*

DOCUMENT S/8141

Letter dated 6 September 1967 from the representative of Cyprus to the Secretary-General

[Original text: English]
[6 September 1967]

I have the honour to refer to Press-Release CYP/471 from the Office of Public Information, by which the United Nations Peace-Keeping Force in Cyprus "welcomes the normalization measures announced by the Government of the Republic of Cyprus on 2 September 1967" and furnish here below the full text of the relevant statement made on that date by the President of Cyprus, Archbishop Makarios, as follows:

"The Government of the Republic, in its continuous efforts for the restoration of peace in the island and the creation of conditions conducive to further normality, has decided that:

"1. All armed posts and fortifications, with the exception of those intended against external attack, shall remain unmanned.

"2. This measure shall be applied initially to the entire district of Paphos and the entire district of Limassol.

"3. In the above regions all permanent road-blocks shall be removed and there shall be absolute freedom of movement.

"4. These measures shall be extended by stages to other districts of the island if it is proved during the initial stage of their implementation that they have actually contributed to further relaxation of tension and the creation of a climate of normality.

Lettre, en date du 6 septembre 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre

[Texte original en anglais]
[6 septembre 1967]

Me référant au communiqué de presse CYP/471 du Service de l'information de l'ONU, selon lequel la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre s'est félicitée des mesures de normalisation annoncées le 2 septembre 1967 par le Gouvernement de la République de Chypre, j'ai l'honneur de reproduire ci-dessous le texte intégral de la déclaration pertinente faite à cette date par le Président de Chypre, l'archevêque Makarios :

« Toujours soucieux de rétablir la paix dans l'île et de créer des conditions propres à normaliser la situation, le Gouvernement de la République a décidé ce qui suit :

« 1. Toutes les fortifications et tous les postes militaires, à l'exception de ceux qui visent à repousser une attaque venue de l'extérieur, demeureront dégarnis de personnel.

« 2. Cette mesure sera appliquée pour commencer à tout le district de Paphos et à tout le district de Limassol.

« 3. Dans les régions susmentionnées, tous les obstacles permanents seront enlevés, et il y aura liberté totale de déplacement.

« 4. Ces mesures seront étendues par étapes à d'autres districts de l'île si la phase initiale de leur application démontre qu'elles ont effectivement contribué à une nouvelle détente et à créer les conditions d'un retour à la situation normale.

" 5. There shall be free access to the tekke in the district of Larnaca during the day and a Moslem caretaker may stay permanently there at all times.

" All permanent road-blocks on trunk roads connecting towns shall be removed in all districts.

" The Government entertains the hope that the Turkish Cypriot side will show understanding of the spirit in which the above decision was taken."

I should be grateful if you would kindly have this letter circulated to the Permanent Missions and the Offices of the Permanent Observers accredited to the United Nations as a document of the Security Council.

(Signed) Zenon ROSSIDES
Permanent Representative of Cyprus
to the United Nations

« 5. Durant la journée, les fidèles pourront accéder librement au temple musulman du district de Larnaca, et un musulman pourra assurer en permanence la garde de ce temple.

« 6. Tous les obstacles permanents qui se trouvent sur les grandes routes reliant les villes seront supprimés dans tous les districts.

« Le gouvernement veut espérer que les autorités chypriotes turques sauront comprendre l'esprit dans lequel la décision ci-dessus a été prise. »

Je vous saurais gré de faire distribuer, comme document du Conseil de sécurité, la présente lettre aux missions permanentes et aux bureaux des observateurs permanents accrédités auprès de l'Organisation des Nations Unies.

*Le représentant permanent de Chypre
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Zenon ROSSIDES*

DOCUMENT S/8142

Letter dated 31 August 1967 from the representative of Turkey to the Secretary-General

[Original text: French]
[6 September 1967]

I have the honour to refer to the letter addressed to you by the Permanent Representative of Greece to the United Nations on 18 July 1967 [S/8091] concerning two alleged violations of Greek air space by two Turkish aircraft on 15 July 1967.

I am instructed by my Government to inform you that the thorough inquiries carried out by the competent Turkish authorities as a consequence of the above-mentioned Greek allegations have shown that no Turkish aircraft violated Greek air space on the date mentioned in the letter of the representative of Greece.

I should be grateful if you would kindly have this letter circulated as a document of the Security Council.

(Signed) Orhan ERAKP
Permanent Representative of Turkey
to the United Nations

Lettre, en date du 31 août 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie

[Texte original en français]
[6 septembre 1967]

J'ai l'honneur de me référer à la lettre que le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies vous a adressée le 18 juillet 1967 [S/8091] au sujet de deux présumées violations, le 15 juillet 1967, de l'espace aérien grec par deux appareils turcs.

Sur instructions de mon gouvernement, je tiens à porter à votre connaissance que les enquêtes approfondies qui ont été effectuées par les autorités compétentes turques à la suite des allégations grecques susmentionnées ont révélé qu'aucun appareil turc n'avait violé l'espace aérien grec à la date mentionnée dans la lettre du représentant de la Grèce.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Orhan ERAKP*

DOCUMENT S/8143

Letter dated 5 September 1967 from the representative of Greece to the Secretary-General

[Original text: English]
[7 September 1967]

I have the honour to refer to the letter of 1 July 1967 from the Permanent Mission of Greece to the United Nations [S/8038], announcing the Greek Government's

Lettre, en date du 5 septembre 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce

[Texte original en anglais]
[7 septembre 1967]

J'ai l'honneur de me référer à la lettre du 1^{er} juillet 1967 de la mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies [S/8038], annonçant

decision to make voluntary contributions in the amount of \$300,000 for each of the two trimesters for which the mandate of the United Nations Peace-keeping Force in Cyprus was extended by Security Council resolution 238 (1967) of 19 June 1967.

With reference to this pledge, I have been instructed to transmit to you the enclosed cheque on the Bank of Greece for the amount of \$600,000, representing the contributions of the Greek Government mentioned above, covering the period from 27 June to 26 December 1967.

The total of Greek contributions to UNFICYP since its inception now amounts to \$5,650,000.

I should like to take this opportunity to express to you once more the sincere appreciation of the Greek Government for the efforts being made by UNFICYP in order to help maintain peace in Cyprus.

I should be grateful if you would have this communication circulated as a document of the Security Council.

(Signed) Dimitri S. BITSIOS
Permanent Representative of Greece
to the United Nations

la décision du Gouvernement grec de verser une contribution volontaire de 300 000 dollars pour chacun des deux trimestres pendant lesquels le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre a été prorogé en vertu de la résolution 238 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 19 juin 1967.

Conformément à cet engagement, j'ai reçu l'ordre de vous transmettre le chèque ci-joint sur la Banque de Grèce pour la somme de 600 000 dollars, montant des contributions susmentionnées du Gouvernement grec pour la période allant du 27 juin au 26 décembre 1967.

Le montant total des contributions de la Grèce à la Force des Nations Unies à Chypre depuis sa création s'élève maintenant à 5 650 000 dollars.

Je voudrais saisir cette occasion de vous exprimer une fois de plus la sincère reconnaissance du Gouvernement grec pour les efforts actuellement faits par la Force des Nations Unies à Chypre pour aider à maintenir la paix dans ce pays.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente communication comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Grèce
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Dimitri S. BITSIOS*

DOCUMENT S/8145

Letter dated 8 September 1967 from the representative of Israel to the President of the Security Council

[Original text: English]
[8 September 1967]

I have the honour to refer to the letter from the Permanent Representative of the United Arab Republic to the United Nations, dated 6 September 1967 [S/8140].

The allegations contained in that letter seek to cover up repeated violations by the United Arab Republic of the cease-fire. The claim that Israel naval units attempted on 4 September to force passage through the Suez Canal at the Suez entrance is entirely false. It would be ridiculous to presume that two small boats would attempt to force a passage through the narrow Canal under the barrels of Egyptian guns emplaced a few yards away. Israel vessels have, as a matter of routine, been sailing along the eastern coast of the Gulf of Suez, up to our positions at Port Tawfiq, and well away from the entrance to the Canal itself. This movement is fully within the cease-fire arrangements and in conformity with the agreement that both sides would refrain from sailing in the Suez Canal [see S/8053/Add.1 and 2].

It was during such a routine sailing that two Israeli boats came under Egyptian fire at 10.27 hours (local time), on Monday, 4 September 1967, while some three

Lettre, en date du 8 septembre 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël

[Texte original en anglais]
[8 septembre 1967]

J'ai l'honneur de me référer à la lettre du représentant permanent de la République arabe unie auprès de l'Organisation des Nations Unies, datée du 6 septembre 1967 [S/8140].

Les allégations contenues dans cette lettre cherchent à masquer les violations répétées du cessez-le-feu par la République arabe unie. L'allégation selon laquelle des bateaux israéliens auraient tenté, le 4 septembre de pénétrer de force dans le canal de Suez, à l'entrée de Suez, est entièrement fausse. Il serait ridicule de penser que deux petits bateaux essaieraient de forcer l'entrée de l'étroit canal en passant dans la ligne de tir des canons égyptiens en batterie à quelques mètres de là. Les bateaux israéliens naviguent de manière courante le long de la côte orientale du golfe de Suez jusqu'à nos positions de Port Tewfik et à bonne distance de l'entrée du canal lui-même. Ce mouvement est parfaitement conforme aux arrangements de cessez-le-feu et à l'accord aux termes duquel les deux côtés s'abstiendront de faire passer des bateaux dans le canal de Suez [voir S/8053/Add.1 et 2].

C'est au cours d'un mouvement courant de ce genre que deux bateaux israéliens ont essuyé le feu des batteries égyptiennes à 10 h 27 (heure locale), le lundi

kilometres south-east of Port Tawfiq. The same vessels had passed the same point an hour earlier without molestation.

The naval unit returned the fire and continued its course.

At 12.53 hours artillery fire was opened on our positions on the Port Tawfiq quay. Fire was returned.

A United Nations Observer and an Israel liaison officer came under Egyptian fire, and a United Nations vehicle was damaged.

A cease-fire was proposed by the United Nations at 13.25 hours to take effect at 14.15 hours. Israel agreed.

This cease-fire was broken by the Egyptians at 14.35 hours when they opened fire on our forces some ten kilometres north of Port Tawfiq. Fire was returned.

At 15.05 hours the United Nations again proposed a cease-fire for 15.30 hours. Firing stopped at 15.20 hours.

At 16.10 hours the Egyptians again breached the cease-fire by shooting at our positions.

At 16.25 hours Egyptian anti-aircraft fire was directed at an Israel helicopter flying east of the Canal while evacuating an Israel soldier wounded at Port Tawfiq.

At 17.15 hours heavy Egyptian fire was directed at our forces north of Port Tawfiq. Fire was returned.

At 17.50 hours the United Nations proposed a cease-fire to take effect at 18.15 hours. Israel agreed, and firing stopped.

During these incidents, Israel suffered one killed and one wounded.

The following day, 5 September, at 22.15 hours the Egyptians fired five mortar shells on our forces at kilometre 25 north of El Kantara. Fire was returned.

On 6 September at 21.55 hours, Egyptian small-arms and mortar fire was directed at our positions opposite Ismailia. Fire was returned. The exchange of fire continued until 23.55 hours.

The incontestable fact that it was Egyptian positions which initiated the fire is substantiated in the report of General Odd Bull of 4 September 1967 [see S/7930/Add.32].

The Egyptian complaint that civilian population and property suffered losses and damage during this incident must be examined in the light of the practice of the United Arab Republic armed forces of using civilian installations as a shield for their gun sites. The fact that military positions have been sited in and adjacent to built-up and populated areas, including hospitals and schools, has been borne out in an exchange of correspondence between the Israel Ministry of Foreign Affairs and the International Committee of the Red Cross. In a letter of 10 August 1967, the

4 septembre 1967, alors qu'ils se trouvaient à 3 kilomètres environ au sud-est de Port Tewfik. Les mêmes bateaux étaient passés au même point une heure auparavant sans être inquiétés.

Les bateaux ont riposté et poursuivi leur route.

A 12 h 53, des tirs d'artillerie ont été déclenchés sur nos positions sur le quai de Port Tewfik. Nous avons riposté.

Un observateur des Nations Unies et un officier de liaison israélien se sont trouvés sous le feu des batteries égyptiennes, et un véhicule des Nations Unies a été endommagé.

Un cessez-le-feu a été proposé par l'ONU à 13 h 25 pour prendre effet à 14 h 15. Israël a accepté.

Ce cessez-le-feu a été rompu par les Egyptiens à 14 h 35, lorsqu'ils ont ouvert le feu sur nos forces à quelque 10 kilomètres au nord de Port Tewfik. Nous avons riposté.

A 15 h 5, l'ONU a de nouveau proposé un cessez-le-feu pour 15 h 30. Les tirs ont cessé à 15 h 20.

A 16 h 10, les Egyptiens ont de nouveau rompu le cessez-le-feu en tirant sur nos positions.

A 16 h 25, les batteries antiaériennes égyptiennes ont ouvert le feu sur un hélicoptère israélien volant à l'est du canal et qui évacuait un soldat israélien blessé à Port Tewfik.

A 17 h 15, les Egyptiens ont ouvert un tir nourri contre nos forces au nord de Port Tewfik. Nous avons riposté.

A 17 h 50, l'ONU a proposé un cessez-le-feu pour prendre effet à 18 h 15. Israël a accepté, et les tirs ont cessé.

Durant ces incidents, Israël a eu un tué et un blessé.

Le jour suivant, le 5 septembre, à 22 h 15, les Egyptiens ont tiré cinq obus de mortiers sur nos forces au kilomètre 25 au nord d'El Kantara. Nous avons riposté.

Le 6 septembre, à 21 h 55, les Egyptiens ont ouvert un tir d'armes légères et de mortiers sur nos positions en face d'Ismailia. Nous avons riposté. L'échange de feu s'est poursuivi jusqu'à 23 h 55.

Le fait incontestable que ce sont les positions égyptiennes qui ont ouvert le feu les premières est confirmé dans le rapport du général Odd Bull du 4 septembre 1967 [voir S/7930/Add.32].

La plainte égyptienne selon laquelle il y aurait eu des victimes dans la population civile et des biens auraient été endommagés pendant cet incident doit être examiné à la lumière de la pratique des forces armées de la République arabe unie, qui utilisent des installations civiles pour masquer leurs batteries. Le fait que les positions militaires aient été établies à proximité ou dans des zones bâties et habitées, y compris des hôpitaux et des écoles, a été corroboré dans un échange de correspondances entre le Ministère des affaires étrangères d'Israël et le Comité international de la Croix-Rouge.

Israel Ministry of Foreign Affairs wrote to the International Committee of the Red Cross as follows:

"The Government of Israel finds it necessary to draw the attention of the International Committee of the Red Cross to the fact that Egyptian medical establishments on the west bank of the Suez Canal, and equally their precincts and environs, in every case unmarked by any emblem or other distinctive sign, have been used by the Egyptian authorities for military purposes and, especially, for the emplacement of artillery and tanks.

"Such acts represent a grave violation of Egypt's commitments under the Geneva Convention of 1949 for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field,¹⁶ and, not least, of articles 19 and 21 of that Convention, and also of article 18 of the Geneva Convention of the same year relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War.¹⁷

"I am, therefore, to ask that the Committee see fit to convey to the Egyptian authorities these cautionary references to the governing provisions of the Convention cited: not to observe those provisions may well jeopardize the safety of the medical establishments in question."

In his reply, dated 22 August 1967, the Director-General of the International Committee of the Red Cross stated:

"A delegate of the International Committee of the Red Cross went to Ismailia after the incidents which took place on 15 July. He observed that military and civilian hospitals had been hit and partially destroyed. He also noted that these hospitals did not bear the emblems as laid down by the Geneva Conventions of 12 August 1949.

"As a result of the above, the International Committee of the Red Cross has just addressed a communication to the Egyptian Government."

The Government of Israel regrets the suffering and loss of life caused to innocent persons, but the responsibility falls squarely on the Egyptian authorities who have chosen to site their guns and launch their attacks from residential areas.

Every effort is made by Israel to avoid civilian casualties while taking defensive action. The Government of Israel regrets that Egyptian military irresponsibility has again caused suffering to innocent persons.

The Government of Israel reaffirms its policy to abide strictly by its cease-fire undertaking, and expects the Government of the United Arab Republic to act likewise.

These latest Egyptian armed provocations can only be interpreted as a deliberate reiteration of the United Arab Republic's traditional policy of hostility and belligerence towards Israel, reaffirmed by the United Arab

Dans une lettre du 10 août 1967, le Ministère des affaires étrangères d'Israël a écrit ce qui suit au Comité international de la Croix-Rouge :

« Le Gouvernement d'Israël juge nécessaire d'appeler l'attention du Comité international de la Croix-Rouge sur le fait que des établissements hospitaliers égyptiens sur la rive occidentale du canal de Suez ainsi que leurs terrains et alentours, dans chaque cas sans aucun emblème ou autre marque distinctive, ont été utilisés par les autorités égyptiennes à des fins militaires et plus particulièrement comme emplacements pour de l'artillerie et des chars.

« Ces actes constituent une grave violation des engagements de l'Egypte en vertu de la Convention de Genève, de 1949, pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne¹⁶ et plus particulièrement de ses articles 19 et 21, et également de l'article 18 de la Convention de Genève, de la même année, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre¹⁷.

« Je dois donc demander au Comité qu'il veuille bien transmettre aux autorités égyptiennes la mise en garde que constituent ces références aux dispositions pertinentes des conventions citées : la non-application de ces dispositions risque de compromettre la sécurité des établissements hospitaliers en question. »

Dans sa réponse, datée du 22 août 1967, le Directeur général du Comité international de la Croix-Rouge a déclaré :

« Un délégué du Comité international de la Croix-Rouge s'est rendu à Ismaïlia après les incidents qui se sont produits le 15 juillet. Il a constaté que des hôpitaux militaires et civils avaient été touchés et en partie détruits. Il a aussi noté que ces hôpitaux ne portaient pas les emblèmes prescrits par les Conventions de Genève du 12 août 1949.

« En conséquence le Comité international de la Croix-Rouge vient d'adresser une communication au Gouvernement égyptien. »

Le Gouvernement israélien déplore les souffrances et la mort d'innocents, mais la responsabilité incombe incontestablement aux autorités égyptiennes qui ont décidé d'installer leurs batteries dans des zones résidentielles et d'en faire partir leurs attaques.

Israël ne ménage aucun effort pour éviter les pertes civiles dans les mesures défensives qu'il prend. Le Gouvernement israélien regrette que les actes inconsidérés de militaires égyptiens aient de nouveau causé des souffrances à ces innocents.

Le Gouvernement israélien réaffirme sa politique de strict respect de son engagement de cessez-le-feu et attend de la République arabe unie qu'elle agisse de même.

Ces dernières provocations armées égyptiennes ne peuvent être interprétées que comme une répétition délibérée de la politique traditionnelle d'hostilité et de belligéranç e de la République arabe unie contre Israël,

¹⁶ United Nations, *Treaty Series*, vol. 75 (1950), No. 970.

¹⁷ *Ibid.*, No. 973.

¹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 970.

¹⁷ *Ibid.*, n° 973.

Republic as recently as during the meeting of heads of Arab States in Khartoum.

I have the honour to request that this letter be circulated as a document of the Security Council.

(Signed) Gideon RAFAEL
Permanent Representative of Israel
to the United Nations

réaffirmée par la République arabe unie tout dernièrement à la Conférence des chefs d'Etat arabes de Khartoum.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Gideon RAFAEL*

DOCUMENT S/8146 *

Report of the Secretary-General under General Assembly Resolution 2254 (ES-V) relating to Jerusalem

[Original text: English and French]
[12 September 1967]

CONTENTS

	Paragraphs
INTRODUCTION	1-4
PART ONE. THE SITUATION IN JERUSALEM	
I. Mission of the Personal Representative	
A. Delimitation of the inquiry.....	5-9
B. Conditions under which the mission was carried out.....	10-12
II. Geography and external aspect of the city	
A. Geography	13
B. Population	14-18
C. External aspect of Jerusalem.....	19-21
III. Structure of the municipal authorities	
A. Situation in the Jordanian sector of Jerusalem before June 1967.....	22-25
B. Situation since June 1967.....	26-27
C. The administration of the municipality....	28-32
IV. Measures taken by the Israel Government in order to integrate the parts of the city which were not under Israel control before June 1967	
A. Preliminary remarks.....	33-37
B. Israel legislation affecting East Jerusalem..	38-43
C. Physical measures and civilian services....	44-60
D. Budgetary figures for East Jerusalem....	61-63
E. Economic measures.....	64-96
F. Measures concerning the judiciary.....	97-98
G. Educational situation.....	99-104
H. Press	105
V. The situation in Jerusalem as described by Arabs	
A. Preliminary remarks.....	106-108
B. Arab information on population figures...	109
C. Arab complaints.....	110-129
D. General objections.....	130-133

Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 2254 (ES-V) de l'Assemblée générale relative à Jérusalem

[Texte original en anglais et en français]
[12 septembre 1967]

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphs
INTRODUCTION	14
PREMIÈRE PARTIE. LA SITUATION À JÉRUSALEM	
I. La mission du représentant personnel	
A. Champ de l'enquête.....	5-9
B. Conditions dans lesquelles la mission a été accomplie	10-12
II. Géographie et aspect extérieur de la ville	
A. Géographie	13
B. Population	14-18
C. Aspect extérieur de Jérusalem.....	19-21
III. Structure des pouvoirs municipaux	
A. Situation dans le secteur jordanien de Jérusalem avant le mois de juin 1967.....	22-25
B. Situation depuis le mois de juin 1967....	26-27
C. L'administration de la municipalité.....	28-32
IV. Mesures prises par le Gouvernement israélien pour intégrer les parties de la ville qui ne se trouvaient pas sous le contrôle d'Israël avant juin 1967	
A. Remarques préliminaires.....	33-37
B. Législation israélienne concernant Jérusalem-Est	38-43
C. Mesures d'ordre matériel et services civils.	44-60
D. Budget de Jérusalem-Est.....	61-63
E. Mesures économiques.....	64-96
F. Mesures concernant le pouvoir judiciaire..	97-98
G. Situation de l'enseignement.....	99-104
H. Presse	105
V. La situation à Jérusalem telle qu'elle est décrite par les Arabes	
A. Observations préliminaires.....	106-108
B. Renseignements relatifs au chiffre de la population fournis par les Arabes.....	109
C. Plaintes arabes.....	110-129
D. Objections d'ordre général.....	130-133

* Also circulated as a General Assembly document under the symbol A/6793.

* Incorporant le document S/8146/Corr.1, du 14 septembre 1967. Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/6793 et Corr.1.

	Paragraphs		Paragraphs
VI. The attitude of the representatives of the various religious communities.....	134-150	VI. L'attitude des représentants des diverses communautés religieuses.....	134-150
VII. The Secretary-General's remarks.....	151-152	VII. Remarques du Secrétaire général.....	151-152
PART TWO. IMPLEMENTATION OF GENERAL ASSEMBLY RESOLUTION 2254 (ES-V).....	153-155	DEUXIÈME PARTIE. MISE EN ŒUVRE DE LA RÉSOLUTION 2254 (ES-V) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE..	153-155
<i>Annexes</i>			
I. Documents submitted to the Personal Representative of the Secretary-General by Arab personalities	257	I. Documents présentés au représentant personnel du Secrétaire général par des personnalités arabes.	257
II. Documents submitted to the Personal Representative of the Secretary-General by Israel authorities	275	II. Documents présentés au représentant personnel du Secrétaire général par les autorités israéliennes.	275
III. List of personalities interviewed by the Personal Representative of the Secretary-General.....	284	III. Liste des personnalités rencontrées par le représentant personnel du Secrétaire général.....	284
IV. Map of Jerusalem.....	286	IV. Carte de Jérusalem.....	286

Introduction

1. In its resolution 2254 (ES-V) adopted on 14 July 1967 relating to Jerusalem, the General Assembly requested the Secretary-General to report to the Security Council and the General Assembly on the situation and on the implementation of the resolution. In a note of 14 August 1967, which was circulated to the Security Council [S/8121] and to the General Assembly [A/6785], the Secretary-General announced that he had appointed Ambassador Ernesto A. Thalmann (Switzerland) as his Personal Representative in Jerusalem for the purpose of obtaining information on the situation as a basis for his report to the Security Council and the General Assembly.

2. The terms of reference for the mission which was entrusted to Mr. Thalmann were laid down in the Secretary-General's letter of 12 August 1967, as follows:

"I am glad to know that you are willing to undertake, and that your Government is prepared to make you available for, the special *ad hoc* assignment as my Personal Representative in Jerusalem for the purpose of obtaining information in order to facilitate my report to the Security Council and the General Assembly. The General Assembly, in paragraph 3 of its resolution 2254 (ES-V) of 14 July 1967 'Requests the Secretary-General to report to the Security Council and the General Assembly on the situation and on the implementation of the present resolution'. That part of my report relating to the implementation of the resolution will consist of the written reply to my note of 15 July 1967 about the resolution which the Government of Israel has promised to address to me. Your concern, therefore, will be exclusively with the gathering of information 'on the situation' in Jerusalem which I may, in turn, use in my report to the Council and the General Assembly.

"I would wish you to gather as much information as you reasonably can within a period of two weeks

	Pages		Pages
I. Documents présentés au représentant personnel du Secrétaire général par des personnalités arabes.	257	II. Documents présentés au représentant personnel du Secrétaire général par les autorités israéliennes.	275
III. Liste des personnalités rencontrées par le représentant personnel du Secrétaire général.....	284	IV. Carte de Jérusalem.....	286
<i>Annexes</i>			

Introduction

1. Par sa résolution 2254 (ES-V) du 14 juillet 1967 relative à Jérusalem, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale sur la situation et sur la mise en œuvre de la résolution. Par une note du 14 août 1967, dont le texte a été distribué au Conseil de sécurité [S/8121] et à l'Assemblée générale [A/6785], le Secrétaire général a fait savoir qu'il avait désigné M. l'ambassadeur Ernesto A. Thalmann (Suisse) comme son représentant personnel à Jérusalem chargé de recueillir, au sujet de la situation, des renseignements devant servir de base au rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale.

2. Le mandat confié à M. Thalmann est énoncé comme suit dans la lettre du Secrétaire général en date du 12 août 1967 :

« Je suis heureux de savoir que vous êtes disposé à assumer la mission spéciale que je voudrais vous confier en tant que mon représentant personnel à Jérusalem aux fins de recueillir des renseignements devant faciliter l'élaboration de mon rapport au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, et que votre gouvernement est prêt à vous permettre d'assumer cette mission. Par le paragraphe 3 de sa résolution 2254 (ES-V) du 14 juillet 1967, l'Assemblée générale « prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale sur la situation et sur la mise en œuvre de la présente résolution ». La partie de mon rapport consacrée à la mise en œuvre de la résolution se composera de la réponse écrite à ma note du 15 juillet 1967 concernant la résolution que le Gouvernement israélien a promis de m'adresser. Vous aurez donc exclusivement pour tâche de recueillir au sujet de « la situation » à Jérusalem des renseignements que je puisse, de mon côté, utiliser dans mon rapport au Conseil et à l'Assemblée générale.

« Je souhaiterais que vous recueilliez autant de renseignements qu'il est raisonnablement possible

on the situation in Jerusalem, by which is meant specifically conditions relating to the assumption of control by Israel authorities over the entire city of Jerusalem. Thus, a major part of your attention would be directed to the situation in the Old City of Jerusalem, with specific reference to the status and treatment of Arab residents and their property and the situation of all of the Holy Places in Jerusalem.

"Your function, thus, is to obtain information only and involves no responsibility on your part for any negotiations or for the implementation of the General Assembly resolution."

"At my request, the Government of Israel has given assurance that it will co-operate with your mission and will give you all necessary facilities and information."

3. Mr. Thalmann's mission constitutes the sole independent source of information of the Secretary-General for the report on the situation in Jerusalem requested of him by the General Assembly and, therefore, part one of this report is based upon the information gathered by Mr. Thalmann during his visit to Jerusalem.

4. Part two of the report, dealing the implementation of General Assembly resolution 2254 (ES-V), is based on the information supplied by the Government of Israel.

Part one. The situation in Jerusalem

I. MISSION OF THE PERSONAL REPRESENTATIVE

A. DELIMITATION OF THE INQUIRY

5. In accordance with the terms of reference, the Personal Representative restricted his inquiry to Jerusalem. For the purposes of the investigations, Jerusalem was understood to include both those parts of the city which were under Jordanian control before June 1967 and those under Israel control. It was also understood to include the former no man's land and the rural areas which Israel has included in the municipality of Jerusalem. For exclusively practical reasons, particularly brevity, and with no other connotations, the expressions "East Jerusalem" and "West Jerusalem" are used to designate the parts formerly under Jordanian and Israel control, respectively.

6. It would no doubt have been desirable to set current conditions in Jerusalem against their historical background. This was not possible, however, in the short time available.

7. During the Personal Representative's visit to Jerusalem, Arab personalities handed him a number of memoranda, petitions and statements, some of which went beyond the purely factual conditions and conse-

d'en obtenir en deux semaines sur la situation à Jérusalem, c'est-à-dire, très précisément, sur les conditions dans lesquelles les autorités israéliennes ont assumé le contrôle de la ville de Jérusalem tout entière. Ainsi, vous devriez faire porter la majeure partie de vos efforts sur l'examen de la situation dans la Vieille Ville de Jérusalem, en ce qui concerne plus précisément la situation et le traitement des résidents arabes et de leurs biens, et la situation de tous les Lieux saints de Jérusalem.

« Votre mission consiste donc exclusivement à recueillir des renseignements et n'implique aucune tâche de votre part quant à des négociations ou à la mise en œuvre de la résolution de l'Assemblée générale.

« Sur ma demande, le Gouvernement israélien a donné l'assurance qu'il vous prêtera son concours aux fins de l'accomplissement de votre mission et vous fournira toutes les facilités et tous les renseignements nécessaires. »

3. La mission de M. Thalmann constitue la seule source indépendante de renseignements dont le Secrétaire général dispose pour élaborer au sujet de la situation à Jérusalem le rapport que l'Assemblée générale lui a demandé d'établir; par suite, la première partie du présent rapport est fondée sur les renseignements que M. Thalmann a recueillis au cours de son séjour à Jérusalem.

4. La deuxième partie du présent rapport, qui a trait à la mise en œuvre de la résolution 2254 (ES-V) de l'Assemblée générale, est fondée sur les renseignements communiqués par le Gouvernement israélien.

Première partie. La situation à Jérusalem

I. LA MISSION DU REPRÉSENTANT PERSONNEL

A. CHAMP DE L'ENQUÊTE

5. Conformément à son mandat, le représentant personnel a limité son enquête à Jérusalem. Aux fins de cette enquête, Jérusalem a été considérée comme englobant les quartiers de la ville qui étaient sous contrôle jordanien avant le mois de juin 1967 et ceux qui étaient sous contrôle israélien. Jérusalem a été aussi considérée comme englobant l'ancien *no man's land* et les zones rurales qu'Israël a incluses dans la municipalité de Jérusalem. Pour des raisons d'ordre exclusivement pratique, en particulier par souci de brièveté, et sans qu'aucune autre signification s'y attache, les expressions « Jérusalem-Est » et « Jérusalem-Ouest » sont employées dans le présent rapport pour désigner les parties de la ville qui, antérieurement, étaient sous contrôle jordanien et sous contrôle israélien, respectivement.

6. Il n'est pas douteux qu'il aurait été souhaitable d'exposer la situation présente à Jérusalem en fonction des données historiques, mais cela n'a pas été possible dans les brefs délais impartis.

7. Au cours du séjour du représentant personnel à Jérusalem, des personnalités arabes lui ont remis un certain nombre de mémorandums, de pétitions et de déclarations, dont certains vont au-delà des données de

quently beyond his terms of reference. It is nevertheless considered appropriate to reproduce some of these documents as an annex [annex I] because, taken as a whole, they reflect an attitude which forms a part of the facts that are the subject of the investigations.

8. The Israel authorities supplied a substantial amount of documentation, which could not be fully evaluated in this report. Some documents, which are helpful for an understanding of the factual conditions, are also annexed to the report [annex II].

9. It should be noted that conditions in Jerusalem are in a state of rapid flux. Certain of the observations in this report may therefore have been partially overtaken by events.

B. CONDITIONS UNDER WHICH THE MISSION WAS CARRIED OUT

10. The Personal Representative arrived at Tel Aviv on 21 August 1967 and proceeded the same day to Jerusalem. He was able to carry out his investigations in an orderly atmosphere and the Israel authorities offered him various material facilities such as transportation and technical arrangements.

11. The Personal Representative was free to move about and to meet the various personalities whom he wished to see and to talk with them privately when he desired to do so. He met a great number of Israel officials, Arab personalities and representatives of the various religious communities. The most important names are contained in the lists in annex III.

12. Mr. Thalmann left Jerusalem on 3 September and arrived in New York on the evening of 4 September.

II. GEOGRAPHY AND EXTERNAL ASPECT OF THE CITY

A. GEOGRAPHY

13. As a result of the assumption of control by the Israel authorities over East Jerusalem, the municipal area of West Jerusalem was expanded by over 60 square kilometres to a total exceeding 100 square kilometres. A map prepared at the Personal Representative's request by the Israel municipal authorities and annexed to this report [annex IV] shows the claimed boundaries of the extended municipality and other lines relevant to an understanding of the present situation.

B. POPULATION

14. Since the occupation, a census was carried out in East Jerusalem by the Israel authorities. This shows that the approximate population of the area is 70,000, of whom 28,000 (or 40 per cent) reside in the Old City and 42,000 (or 60 per cent) outside the walls.

fait proprement dites et, par suite, ne s'inscrivent pas dans le cadre du mandat du représentant personnel. Il a néanmoins été jugé approprié de reproduire certains de ces documents en annexes [annexe I] car, considérés ensemble, ils reflètent une attitude qui est au nombre des faits sur lesquels porte l'enquête.

8. Les autorités israéliennes ont fourni une documentation substantielle qu'il n'a pas été possible de pleinement analyser dans le présent rapport. Certains documents qui aident à comprendre les données de fait sont également reproduits en annexe au présent rapport [annexe II].

9. Il y a lieu de faire observer que la situation évolue rapidement à Jérusalem. Il se peut donc que certaines des observations qui figurent dans le présent rapport soient en partie dépassées.

B. CONDITIONS DANS LESQUELLES LA MISSION A ÉTÉ ACCOMPLIE

10. Le représentant personnel est arrivé à Tel-Aviv le 21 août 1967 et s'est rendu le jour même à Jérusalem. Il a pu mener son enquête en toute quiétude, et les autorités israéliennes lui ont fourni diverses facilités matérielles, notamment pour ce qui est des moyens de transport et des arrangements d'ordre pratique.

11. Le représentant personnel s'est déplacé comme il l'entendait, et il a pu rencontrer les diverses personnalités qu'il souhaitait voir et s'entretenir avec elles en privé lorsqu'il le désirait. Il a rencontré un grand nombre de personnalités officielles israéliennes, de personnalités arabes et de représentants des diverses communautés religieuses. Les noms les plus importants sont énumérés à l'annexe III.

12. M. Thalmann a quitté Jérusalem le 3 septembre et est arrivé à New York dans la soirée du 4 septembre.

II. GÉOGRAPHIE ET ASPECT EXTÉRIEUR DE LA VILLE

A. GÉOGRAPHIE

13. Au moment où les autorités israéliennes ont assumé le contrôle de Jérusalem-Est, la superficie de la municipalité de Jérusalem-Ouest s'est trouvée accrue d'un peu plus de 60 kilomètres carrés et portée à plus de 100 kilomètres carrés. Une carte établie à la demande du représentant personnel par les autorités municipales israéliennes et qui est jointe en annexe au présent rapport [annexe IV] indique les limites jusqu'auxquelles la municipalité élargie a étendu sa juridiction, ainsi que d'autres tracés qui permettent de comprendre la situation présente.

B. POPULATION

14. Depuis l'occupation, les autorités israéliennes ont procédé à un recensement à Jérusalem-Est. Il en résulte que cette partie de la ville compte environ 70 000 habitants, dont 28 000 (soit 40 p. 100) résident dans la Vieille Ville et 42 000 (soit 60 p. 100) en dehors des remparts.

15. The distribution of population according to religious denomination is as follows:

	Percentage
Moslems	81.0
Catholics	8.1
Orthodox	6.5
Armenians	2.4
Others	2.1

16. The population of West Jerusalem is approximately 200,000, practically all of whom are Jews.

17. According to the International Committee of the Red Cross, about 7,000 refugees left the Jerusalem area. So far only a few persons have returned.

18. According to the figures of the Jordanian Census of 1 and 3 July of this year, 7,791 persons (including 1,201 householders) left the Jerusalem area. Arab sources consider that these figures are too low and that they represent only about 70 per cent of the real total of the refugees.

C. EXTERNAL ASPECT OF JERUSALEM

19. During his visit, the Personal Representative was struck by the great activity in the streets of the city.

20. Uniforms were few and weapons fewer. The military policemen went about their duties in a matter-of-fact way. They appeared to be mostly concerned with directing the traffic which was quite heavy. The picture of the crowd in the Old City was dominated by the tourists. Arabs and Jews were mingling. To the destruction of the war new destruction had been added. Bulldozers had cleared the walls which separated the firing lines, as well as many houses in the area of the former no man's land. Also in the walled city one could see the debris of levelled houses.

21. There was direct access to the Old City through many newly made roads and through the reopened gates. Outside the walled city the scars of battle were more noticeable. Also a number of shops were closed. Most of the hotels had reopened. Before dawn and during the day the muezzin could be heard as well as the church bells.

15. La répartition des habitants en fonction de leur confession religieuse est la suivante :

	Pourcentage
Musulmans	81,0
Catholiques	8,1
Orthodoxes	6,5
Arméniens	2,4
Divers	2,1

16. Jérusalem-Ouest compte environ 200 000 habitants, qui sont pratiquement tous Juifs.

17. Selon le Comité international de la Croix-Rouge, 7 000 réfugiés environ ont quitté la zone de Jérusalem. Jusqu'ici, il n'y a qu'un petit nombre d'entre eux qui soient revenus.

18. D'après les chiffres du recensement jordanien des 1^{er} et 3 juillet de la présente année, 7 791 personnes (dont 1 201 chefs de famille) ont quitté la zone de Jérusalem. Selon des sources arabes ces chiffres seraient trop faibles et ne représenteraient que 70 p. 100 environ du total effectif des réfugiés.

C. ASPECT EXTÉRIEUR DE JÉRUSALEM

19. Durant son séjour, le représentant personnel a été frappé par la grande activité qui régnait dans les rues de la ville.

20. On y voyait peu d'uniformes et encore moins d'armes. Les membres de la police militaire s'acquittaient de leurs tâches avec calme. Ils semblaient s'occuper avant tout de diriger la circulation, qui était relativement très dense. Dans la foule qui se trouvait dans la Vieille Ville, ce sont les touristes qui dominaient. Arabes et Juifs se mêlaient. De nouvelles destructions s'étaient ajoutées à celles qui résultaient de la guerre. Des bulldozers avaient démolis les murs qui séparaient les lignes de feu, ainsi que beaucoup de maisons de la zone qui constituait antérieurement le *no man's land*. On voyait aussi à l'intérieur des remparts les décombres de maisons rasées.

21. On pouvait accéder directement à la Vieille Ville par beaucoup de rues nouvellement construites et par les portes rouvertes. A l'extérieur des remparts, les traces de la bataille étaient plus visibles. Un certain nombre de boutiques étaient fermées. La plupart des hôtels avaient rouvert. Avant l'aurore et pendant la journée, on pouvait entendre les muezzins ainsi que les cloches des églises.

III. STRUCTURE OF THE MUNICIPAL AUTHORITIES*

A. SITUATION IN THE JORDANIAN SECTOR OF JERUSALEM BEFORE JUNE 1967

22. Every citizen who had reached the age of eighteen and who paid municipal taxes of at least one Jordanian dinar a year was eligible to vote in the municipal elections.

23. Twelve representatives were elected to the Municipal Council on a non-party basis. Candidates had to be Jordanian citizens over the age of twenty-five, literate and to have committed no crime. The Government, through the Minister of the Interior, appointed the Mayor from among the twelve Council members.

A. SITUATION DANS LE SECTEUR JORDANIEN DE JÉRUSALEM AVANT LE MOIS DE JUIN 1967

22. Tout citoyen âgé de 18 ans révolus et acquittant 1 dinar jordanien par an au moins de taxes municipales avait le droit de voter lors des élections municipales.

23. Le Conseil municipal se composait de 12 représentants élus sans considération de partis. Les candidats devaient être ressortissants jordaniens, être âgés de 25 ans révolus, savoir lire et écrire, et ne pas avoir été condamnés pour crime ou délit. Le gouvernement, par l'intermédiaire du Ministre de l'intérieur, désignait

The Council chose the Assistant Mayor from among its members by a simple majority vote; the Assistant Mayor deputized for the Mayor in his absence. The Council appointed from among its members the members of auxiliary committees, which were usually headed by the Mayor. The Council served as an advisory body to the Mayor and usually convened once a week, though a meeting could be called at the request of two-thirds of its members.

24. Elections for Mayor and Council members were held every four years. The Mayor received his salary from the Municipal Council. Members received no remuneration.

25. The current term of office was to have ended on 31 August 1967.

B. SITUATION SINCE JUNE 1967

26. The Israel authorities stated that they had offered the members of the Municipal Council of the Old City the opportunity of applying for new positions within the framework of the Israel administration, which they refused to do. Several members had left Jerusalem; at present there were only eight in the city.

27. The Municipal Council of the Old City had been superseded by the Municipal Council of West Jerusalem, which is composed of twenty-one members, all Israelis, who were elected on 2 November 1965.

C. THE ADMINISTRATION OF THE MUNICIPALITY

28. The Israel authorities further stated that the municipality of West Jerusalem began operations in East Jerusalem the day after the fighting ceased. In the beginning it acted as the agent of the Military Government, but from 29 June, municipal processes started to function according to Israeli law.

29. The Arab personnel of the Old City was absorbed in the equivalent departments in the Israel municipality, so that at present, for example, all the engineers and staff of the municipality of East Jerusalem were employed in the City Engineer's Department, the Water Supply Department, etc.

30. Practically all municipal employees included in a list comprising some 370 names provided by the Assistant Mayor of East Jerusalem, immediately after the take-over by the Israel authorities, were now employed by the municipality.

31. The question of the pension rights of pensioners in East Jerusalem had not been fully settled. In the meantime the pensioners had received an *ex gratia* payment on account of their pension for the month of June, pending a decision on the matter.

32. The Israel authorities stated that they were not interfering with the functioning of the Moslem Waqf which is responsible for all resources designated for the upkeep of religious and welfare institutions. More-

le maire parmi les 12 conseillers municipaux. Le Conseil choisissait l'adjoint au maire parmi ses membres, à la majorité simple; l'adjoint au maire remplaçait le maire en son absence. Le Conseil nommait parmi ses membres les membres des comités auxiliaires, qui étaient généralement présidés par le maire. Le Conseil jouait le rôle d'organe consultatif auprès du maire et se réunissait d'ordinaire une fois par semaine, mais il pouvait être convoqué sur la demande des deux tiers de ses membres.

24. L'élection du maire et des conseillers municipaux avait lieu tous les quatre ans. Le Conseil municipal versait un traitement au maire. Les conseillers municipaux n'étaient pas rémunérés.

25. Le mandat des conseillers municipaux devait venir à expiration le 31 août 1967.

E. SITUATION DEPUIS LE MOIS DE JUIN 1967

26. Les autorités israéliennes ont déclaré qu'elles avaient offert aux conseillers municipaux de la Vieille Ville la possibilité de postuler de nouvelles fonctions dans le cadre de l'administration israélienne, mais qu'ils avaient décliné cette offre. Plusieurs conseillers municipaux avaient quitté Jérusalem et, actuellement, il n'en restait que huit dans la ville.

27. Le Conseil municipal de la Vieille Ville avait été remplacé par le Conseil municipal de Jérusalem-Ouest qui se composait de 21 membres, tous Israélites, élus le 2 novembre 1965.

C. L'ADMINISTRATION DE LA MUNICIPALITÉ

28. Les autorités israéliennes ont déclaré en outre que la municipalité de Jérusalem-Ouest avait commencé à opérer dans la partie orientale de la ville le lendemain de l'arrêt des combats. Au début, elle agissait en tant que représentant du gouvernement militaire, mais, le 29 juin, l'appareil municipal avait commencé à fonctionner conformément à la loi israélienne.

29. Le personnel arabe de la Vieille Ville avait été incorporé dans les services correspondants de la municipalité israélienne, de sorte qu'actuellement tout le personnel technique et administratif de la municipalité de Jérusalem-Est, par exemple, était employé dans le service des travaux publics, le service des eaux, etc.

30. Pratiquement tous les fonctionnaires et agents municipaux dont le nom figurait sur une liste d'environ 370 personnes qui avait été fournie par l'adjoint au maire de Jérusalem-Est immédiatement après que les autorités israéliennes eurent assumé le contrôle de cette partie de la ville étaient actuellement employés par la municipalité.

31. La question des droits à pensions des retraités de Jérusalem-Est n'avait pas été entièrement réglée. Les retraités avaient reçu un versement à titre gracieux à valoir sur leur pension pour le mois de juin, en attendant que la question fût tranchée.

32. Les autorités israéliennes ont déclaré qu'elles ne s'étaient pas immisées dans la gestion du Waqf musulman, organisme responsable de toutes les ressources destinées à l'entretien des institutions religieuses

over it had offered to assist the Waqf authorities to exercise direct control over the property. In addition, immediately after the hostilities, it had granted the Waqf a loan of 25,000 Israel pounds.

IV. MEASURES TAKEN BY THE ISRAEL GOVERNMENT IN ORDER TO INTEGRATE THE PARTS OF THE CITY WHICH WERE NOT UNDER ISRAEL CONTROL BEFORE JUNE 1967

A. PRELIMINARY REMARKS

33. In the numerous conversations which the Personal Representative had with Israel leaders, including the Prime Minister and the Minister for Foreign Affairs, it was made clear beyond any doubt that Israel was taking every step to place under its sovereignty those parts of the city which were not controlled by Israel before June 1967. The statutory bases for this had already been created, and the administrative authorities had started to apply Israel laws and regulations in those parts of the city. However, for practical reasons — for example, because the texts of the laws had not been translated into Arabic — but also with the intention that the Arab population should become familiar with the new situation step by step, not all Israel laws and regulations were as yet enforced; nevertheless, it was the declared objective of the Israel Government to equalize the legal and administrative status of the residents of those parts of the city which were not previously controlled by Israel with that of the Israel citizens as soon as possible.

34. The Personal Representative was repeatedly assured by Israel that every attention was being paid to the well-being of the Arab population and that the Arab residents would have the opportunity of bringing their standard of living up to the level prevailing in Israel.

35. The Israel authorities stated unequivocally that the process of integration was irreversible and not negotiable.

36. Some information concerning the manner in which Israel is proceeding at the governmental and municipal level is given in two statements which are to be found in annex II.

37. It is considered appropriate to discuss below in greater detail the measures taken by Israel in the various fields, placing particular stress on those questions which are especially vital to the life of the population. It is in the nature of the following account that the information is drawn for the most part from Israel sources.

B. ISRAEL LEGISLATION AFFECTING EAST JERUSALEM

38. The Personal Representative was supplied by the Israel authorities with the text of certain laws and

et d'entraide. En outre, elles avaient offert d'aider les dirigeants du Waqf à exercer une surveillance directe sur les biens de cet organisme. Enfin, immédiatement après la cessation des hostilités, elles avaient consenti au Waqf un prêt de 25 000 livres israéliennes.

IV. MESURES PRISES PAR LE GOUVERNEMENT ISRAÉLIEN POUR INTÉGRER LES PARTIES DE LA VILLE QUI NE SE TROUVAIENT PAS SOUS LE CONTRÔLE D'ISRAËL AVANT JUIN 1967

A. REMARQUES PRÉLIMINAIRES

33. Au cours des nombreuses conversations que le représentant personnel a eues avec des dirigeants israéliens, et notamment le Premier Ministre et le Ministre des affaires étrangères, il lui a été signifié on ne peut plus clairement qu'Israël prenait toutes les mesures nécessaires pour placer sous sa souveraineté les parties de la ville qui ne se trouvait pas sous son contrôle avant juin 1967. Les fondements juridiques de cette action avaient déjà été instituées, et les autorités administratives avaient commencé à appliquer les lois et règlements israéliens dans ces parties de la ville. Toutefois, pour des raisons d'ordre pratique — par exemple, parce que les textes législatifs n'avaient pas été traduits en arabe —, mais aussi dans l'intention de permettre à la population arabe de s'accoutumer progressivement à la situation nouvelle, toutes les lois et tous les règlements d'Israël n'étaient pas encore strictement appliqués; néanmoins, le Gouvernement israélien avait pour objectif déclaré de mettre le plus rapidement possible sur le même pied le statut juridique et administratif des résidents des parties de la ville qui n'étaient pas précédemment contrôlées par Israël et celui des citoyens israéliens.

34. Israël n'a cessé de donner au représentant personnel l'assurance qu'il veillait scrupuleusement au bien-être de la population arabe, et que les résidents arabes auraient la possibilité de porter leur niveau de vie à un point comparable à celui qui existe en Israël.

35. Les autorités israéliennes ont déclaré catégoriquement que le processus d'intégration était irréversible et non négociable.

36. On trouvera dans les deux déclarations figurant à l'annexe II quelques indications sur la façon dont Israël procède, tant au niveau gouvernemental qu'au niveau municipal.

37. Il semble qu'il y ait lieu d'examiner maintenant de façon plus détaillée les mesures prises par Israël dans les divers domaines, en s'attachant plus particulièrement aux questions qui présentent un intérêt essentiel pour la vie de la population. De par la nature même de l'exposé ci-après, les renseignements utilisés proviennent pour la plupart de sources israéliennes.

B. LÉGISLATION ISRAÉLIENNE CONCERNANT JÉRUSALEM-EST

38. Les autorités israéliennes ont communiqué au représentant personnel le texte de certaines lois et

orders which had been adopted with a view to including the Old City of Jerusalem and certain surrounding areas previously under the control of Jordan within the State of Israel.

39. Under the Law and Administration Ordinance (Amendment No. 11) Law of 27 June 1967, it was provided that the law, jurisdiction and administration of the State should apply in any area of the State of Israel designated by the Government by order. Under this provision the Government issued an order dated 28 June 1967 which declared that a territory defined in an annex was an area in which the law, jurisdiction and administration of the State of Israel were in force. The area described in detail in the annex included the Old City, Sur Bahir, Sheikh Jarrah, Kalandia airport, Mount Scopus and vicinity and Shufat.

40. Similarly under the Municipal Corporations Ordinance (Amendment No. 7) of 27 June 1967, the Minister of the Interior was empowered at his discretion to enlarge, by proclamation, the area of a particular municipal corporation by the inclusion of an area designated under the Law and Administration Ordinance as just amended. By an order dated the following day, the Minister declared that the boundaries of the Jerusalem Municipal Corporation would be extended by the inclusion of the area described in the previous paragraph.

41. It was explained that the Jerusalem municipality had refrained from enforcing the municipal by-laws to the eastern sector immediately after reunification because they had not as yet been translated into Arabic.

42. When the by-laws became available in Arabic, the municipality began to enforce sanitation and public health laws, and the ordinance forbidding peddlars to operate without a licence. In order to enforce the by-laws throughout the larger area, thirty-five new inspectors were hired.

43. The policy of the municipality was to introduce the by-laws in stages, out of consideration of the need to familiarize the population with them in a gradual manner.

C. PHYSICAL MEASURES AND CIVILIAN SERVICES

44. The opening of means of access to the Old City and the destruction of barriers started almost immediately after the end of hostilities. By the end of August all former access roads had been reopened.

45. Along with this activity, the destruction of former Jordanian military positions and the removal of mines was carried on principally in the former no man's land, in the Jerusalem area.

46. The Israel authorities stated that buildings in a slum area outside the Temple Wall had been destroyed; the inhabitants had been provided with alternative housing. Fifty to seventy families, however, had been put in houses left by refugees who had since returned, so they had to find their own accommodation; they were

ordonnances adoptées en vue d'incorporer à l'Etat d'Israël la Vieille Ville de Jérusalem et certaines régions environnantes précédemment sous le contrôle de la Jordanie.

39. La loi du 27 juin 1967 portant modification (modification n° 11) à l'ordonnance relative à l'organisation juridique et administrative stipule que les lois, la juridiction et l'administration de l'Etat s'appliqueraient à toute région de l'Etat d'Israël désignée par ordre du gouvernement. En vertu de cette clause, le gouvernement a déclaré, par ordre du 28 juin 1967, qu'un territoire qui était défini dans une annexe constituait une région où les lois, la juridiction et l'administration de l'Etat d'Israël étaient en vigueur. La région décrite en détail dans l'annexe en question comprenait la Vieille Ville, Sur Bahir, Sheikh Jarrah, l'aéroport de Kalandia, le Mont Scopus et ses environs et Shufat.

40. De même, aux termes de la loi du 27 juin 1967 portant modification (modification n° 7) à l'Ordonnance sur les communes, le Ministre de l'intérieur est habilité à étendre à son gré, par proclamation, le territoire d'une commune en y incorporant une région visée dans l'Ordonnance sur l'organisation juridique et administrative tout récemment modifiée. Par ordre daté du jour suivant, le Ministre a déclaré que les limites de la commune de Jérusalem seraient élargies par l'incorporation de la région décrite au paragraphe précédent.

41. On a expliqué que la municipalité de Jérusalem s'était abstenue de rendre les arrêtés municipaux obligatoires dans le secteur Est immédiatement après la réunification parce que ces arrêtés n'avaient pas encore été traduits en arabe.

42. Lorsque les arrêtés municipaux ont été publiés en arabe, la municipalité a commencé à appliquer les lois sur l'hygiène et la santé publique, ainsi que l'ordonnance interdisant le colportage sans permis. Trente-cinq nouveaux inspecteurs ont été recrutés pour veiller au respect des arrêtés municipaux dans toute la région élargie.

43. La municipalité a eu pour politique de rendre applicables par étapes les différents arrêtés municipaux, afin que la population puisse s'accoutumer progressivement à leurs dispositions.

C. MESURES D'ORDRE MATÉRIEL ET SERVICES CIVILS

44. L'ouverture de voies d'accès à la Vieille Ville et la destruction des barrières ont commencé presque aussitôt après la cessation des hostilités. Dès la fin du mois d'août, toutes les anciennes routes d'accès avaient été rouvertes.

45. Dans le même temps, on a procédé à la destruction des anciennes positions militaires jordanviennes et au déminage, principalement dans l'ancien *no man's land*, dans la région de Jérusalem.

46. Les autorités israéliennes ont déclaré que des bâtiments avaient été détruits dans un quartier de taudis avoisinant le Mur du Temple; les habitants avaient été relogés ailleurs. Toutefois, 50 à 70 familles, qui avaient été installées dans des maisons abandonnées par des réfugiés, ont dû se chercher un autre logement

being given key money and their rent would be subsidized for two years through the city welfare agency. Loans for seven years would also be made to fifty-five families in the Old City whose houses had been damaged by shelling, so that they might repair them before the winter. Dilapidated and dangerous houses along the Old City walls had been demolished — these houses had mainly been in no man's land — and it was planned to lay out a park round the walls. The land was mostly church property and compensation would be paid. Houses in no man's land, where there were many mines, had been de-mined and demolished; they had been uninhabited since 1948. These houses were in a dangerous condition and there was a risk of squatters with the existing housing shortage. It had not been possible to do anything about them before as they were in no man's land.

47. The Israel authorities further stated that there were no plans for the construction of buildings in East Jerusalem. There was a ban on all buildings within the Old City walls, except for the reconstruction of several streets in the Jewish Quarter. These would be kept in the same style as before as far as their exteriors were concerned, but would be modernized inside.

Water

48. According to the Israel authorities, the water supply network of East Jerusalem was connected with the West Jerusalem system one day after the end of hostilities.

49. In the past, East Jerusalem had received its water from sources at Ein Fara, Ein Fuar and Wadi Kelt, which together were capable of supplying 3,000 cubic metres a day, or fifty litres per inhabitant. Because of the water shortage, water could only be supplied intermittently. The city was divided into three areas, each of which received water twice a week.

50. During the war, several pumping stations and waterpipes were damaged. The damage was repaired and the water supply resumed. After it became apparent that the water supply was insufficient, three connexions were made with the system in West Jerusalem. During the first weeks the demand doubled, and the need was three times what it had been before the war (9,000 cubic metres a day); two thirds of this amount came from West Jerusalem and one-third from East Jerusalem.

51. It was explained by the Israel authorities that the cost of water in East Jerusalem had been more than twice as high as that in West Jerusalem. With the merger of the systems, the cost was lowered to that prevailing in West Jerusalem, which would lead to an annual deficit of half a million Israel pounds in the budget of the Water Department, which must cover all expenses through fees. An equalization fund had been established.

lorsque ces réfugiés sont revenus; on leur donnait de quoi payer la reprise, et leurs loyers seraient subventionnés pendant deux ans par les services d'assistance sociale de la ville. On consentirait également des prêts remboursables en sept ans à 55 familles de la Vieille Ville dont les habitations avaient été endommagées par les bombardements, afin de leur permettre de les remettre en état avant l'hiver. Les maisons délabrées et menaçant ruine qui se trouvaient le long des murs de la Vieille Ville avaient été démolies — presque toutes étaient situées dans le *no man's land* — et l'on comptait aménager un parc autour des murs. Le terrain appartenait surtout aux églises, qui recevraient une indemnité. Des maisons minées se trouvant dans le *no man's land* avaient été déminées et démolies; elles étaient restées inoccupées depuis 1948. Ces maisons étaient peu sûres, et il y avait danger qu'en raison de la pénurie actuelle de logements des squatters ne s'y installent. Il n'avait pas été possible de s'en occuper précédemment, puisqu'elles se trouvaient dans le *no man's land*.

47. Les autorités israéliennes ont déclaré en outre qu'il n'existant aucun plan relatif à la construction de bâtiments à Jérusalem-Est. Toute construction était interdite dans l'enceinte de la Vieille Ville, à l'exception de la reconstruction de plusieurs rues dans le quartier juif. Les façades seraient refaites dans le même style qu'autrefois, mais l'intérieur serait modernisé.

Approvisionnement en eau

48. D'après les autorités israéliennes, le système d'adduction d'eau de Jérusalem-Est a été raccordé à celui de Jérusalem-Ouest dès le lendemain des hostilités.

49. Jérusalem-Est était alimentée en eau jusqu'alors par les sources d'Ein Fara, Ein Fuar et Ouadi Kelt, qui avaient un débit total de 3 000 mètres cubes par jour, soit 50 litres par habitant. En raison de la pénurie d'eau, la distribution ne pouvait se faire que par intermittence. La ville était divisée en trois secteurs, et chacun était approvisionné en eau deux fois par semaine.

50. Pendant la guerre, plusieurs stations de pompage et des conduites ont été endommagées. Ces dégâts ont été réparés et la distribution d'eau a repris. Lorsqu'il est apparu qu'il était impossible ainsi de satisfaire la demande, trois raccordements ont été effectués avec le système d'adduction de Jérusalem-Ouest. Durant les premières semaines, la demande a doublé; les besoins actuels ont triplé par rapport à ce qu'ils étaient avant la guerre et s'élèvent à 9 000 mètres cubes par jour, dont deux tiers pour Jérusalem-Ouest.

51. Les autorités israéliennes ont expliqué que l'eau coûtait autrefois plus de deux fois plus cher à Jérusalem-Est qu'à Jérusalem-Ouest. Grâce au raccordement des deux systèmes d'adduction, les coûts ont été uniformisés au niveau des tarifs en vigueur à Jérusalem-Ouest; de fait, le Service des eaux, dont toutes les dépenses doivent être couvertes par les droits perçus sur l'eau, devrait avoir un déficit annuel de 1 demi-million de livres israéliennes. Un fonds de péréquation a été constitué.

Sanitation

52. The Israel authorities stated that the Sanitation Department had begun its work immediately after the war. During the first period it was mainly concerned with removing the rubble accumulated during the fighting. Once this was completed, it concentrated its efforts on the improvement of services, which included the acquisition of sweeping machines, machines to collect garbage, 5,000 garbage cans to be distributed to houses, and 150 large garbage receptacles, at a total cost of more than 1 million Israel pounds.

53. While checking waste-water, thirty malaria sources were found. They were now being eliminated. Efforts were also being made to stop the use of unpurified sewage water for irrigation.

54. Veterinary control had been increased and, within this context, renovation had begun at the municipal *abattoir*, which had been partially destroyed during the hostilities.

55. The entire Sanitation Department had been transferred to the Old City Municipal Building.

Roads, parks and public property

56. According to the Israel authorities, the City Engineering Department had begun work on the beautification of public parks, and the improvement of roads and lighting. The budget for East Jerusalem allots approximately 4 million Israel pounds for the execution of various works.

Welfare

57. The Personal Representative was informed that on 7 August 1967 a Welfare Bureau was opened to the public in East Jerusalem. At present, the Bureau was primarily occupied with the distribution of aid to past recipient families, and with the investigation of the new cases applying for assistance by means of interviews in the office, home visits by social workers and contact with friends and local leaders who knew of their situations.

58. A programme has been prepared to distribute 3,337 food packages contributed by the United Nations Children's Fund to needy cases in East Jerusalem.

59. The United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East has an important Field Office and a Ration Distribution Centre in Jerusalem and it takes care of the refugee camp in Kalandia.

60. The Catholic organizations in East Jerusalem are supporting up to 2,000 families a month, at a cost of \$3.00 per person on average.

D. BUDGETARY FIGURES FOR EAST JERUSALEM

61. According to Israel authorities, the municipal budget for East Jerusalem for the period from July 1967 to April 1968 amounts to approximately 8 million

Hygiène

52. Les autorités israéliennes ont déclaré que le Service de l'hygiène s'était mis à la tâche tout de suite après que la guerre eut pris fin. Les premiers temps, il s'est surtout occupé de déblayer les décombres qui s'étaient accumulés pendant les combats. Une fois cette tâche terminée, il a fait porter ses efforts sur l'amélioration de son équipement et a procédé notamment à l'acquisition de balayeuses, de bennes de ramassage des ordures, de 5 000 poubelles à distribuer aux habitations et de 150 grandes caisses à ordures, dont le coût s'élevait à plus de 1 million de livres israéliennes au total.

53. Le contrôle des eaux usées a permis de découvrir 30 foyers de paludisme, dont la destruction était en cours. On s'efforçait également d'empêcher l'utilisation des eaux-vannes non purifiées à des fins d'irrigation.

54. Le contrôle vétérinaire a été renforcé et, dans le cadre de ce contrôle, on a entrepris de remettre à neuf l'abattoir municipal qui avait été en partie détruit pendant les hostilités.

55. Le Service de l'hygiène tout entier a été transféré à l'Hotel de ville de la Vieille Ville.

Voirie, parcs et domaine public

56. Selon les autorités israéliennes, le Service des ponts et chaussées de la ville a commencé ses travaux d'embellissement des parcs publics et d'amélioration des chaussées et de l'éclairage. Le budget de Jérusalem-Est prévoit un crédit d'environ 4 millions de livres israéliennes pour l'exécution de divers travaux.

Assistance

57. Le représentant personnel a été informé qu'un bureau d'assistance avait été ouvert au public le 7 août 1967 à Jérusalem-Est. Pour le moment, le bureau s'occupait surtout de fournir une aide aux familles qui en bénéficiaient dans le passé et d'enquêter sur les nouvelles demandes d'admission au bénéfice de l'assistance, en interrogeant les intéressés dans le bureau même, en envoyant des travailleurs sociaux les visiter chez eux, et en prenant contact avec leurs amis et les dirigeants locaux au courant de leur situation.

58. On a mis au point un programme en vue de la distribution de 3 337 colis de denrées alimentaires donnés par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance à l'intention de familles nécessiteuses de Jérusalem-Est.

59. L'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient a un bureau extérieur important et un centre de distribution de rations à Jérusalem, et il s'occupe du camp de réfugiés de Kalandia.

60. Les organisations catholiques de Jérusalem-Est aident jusqu'à 2 000 familles par mois. Le coût de cette aide est de 3 dollars par personne en moyenne.

D. BUDGET DE JÉRUSALEM-EST

61. Selon les autorités israéliennes, le budget municipal de Jérusalem-Est pour la période allant de juillet 1967 à avril 1968 s'élève à environ 8 millions de livres

Israel pounds for regular and non-recurrent expenditures and to an additional 8 million pounds for development schemes.

62. The break-down of the budget is as follows:

	<i>Israel pounds</i>
General administration.....	310,000
Sanitation	1,609,000
Financial administration.....	395,000
Fire-fighting	263,000
Construction plans.....	440,000
Property maintenance.....	1,416,000
Tourism and economic activity.....	200,000
Municipal Centre.....	418,000
Education	1,258,000
Youth and sport activities.....	100,000
Cultural activities.....	100,000
Public health services.....	188,000
Public welfare.....	10,000
Water	1,731,675
TOTAL	8,438,675

63. The breakdown of the development budget is as follows:

	<i>Israel pounds</i>
Equipment for sanitation services.....	1,000,000
Public property.....	4,000,000
Improvement of school buildings.....	400,000
Water installations and supply.....	2,500,000
TOTAL	7,900,000

E. ECONOMIC MEASURES

General situation

64. The Israel authorities provided the Personal Representative with a substantial amount of information on the present economic situation in East Jerusalem both in the form of an oral briefing by a high official of the Economic Department of the Ministry of Foreign Affairs, and of written material. In general, while admitting the existence of serious economic problems of adjustment, they maintained that in many respects the economy of the area was in a prosperous state owing to the constant flow of Israel shoppers and sightseers and that the adverse effects of the cessation of tourism should not be unduly protracted.

65. The Personal Representative was told that many of the economic problems were the result not of the reunification of the city but of the dislocation caused by the war which had been fought within the boundaries of Jerusalem. There was the physical damage to buildings, equipment and, particularly, vehicles, as well as the fact that goods had been taken over by the Israel army for its own use. An instruction had been issued that all private property should be returned immediately, but it was sometimes difficult to locate. Absentee property was handled by the Custodian of Absentee Property.

israéliennes au titre des dépenses ordinaires et non renouvelables, plus 8 millions de livres au titre des programmes de développement.

62. La ventilation du budget s'établit comme suit:

	<i>Livres israéliennes</i>
Administration générale.....	310 000
Hygiène	1 609 000
Administration financière.....	395 000
Lutte contre l'incendie.....	263 000
Plans de construction	440 000
Entretien des biens communaux.....	1 416 000
Tourisme et activité économique.....	200 000
Centre municipal.....	418 000
Education	1 258 000
Jeunesse et sports.....	100 000
Activités culturelles.....	100 000
Santé publique.....	188 000
Assistance publique.....	10 000
Eau	1 731 675
TOTAL	8 438 675

63. La ventilation du budget de développement s'établit comme suit :

	<i>Livres israéliennes</i>
Matériel des services d'hygiène.....	1 000 000
Domaine public.....	4 000 000
Modernisation des bâtiments scolaires..	400 000
Adduction d'eau et approvisionnement en eau.....	2 500 000
TOTAL	7 900 000

E. MESURES ÉCONOMIQUES

Situation générale

64. Les autorités israéliennes ont fourni au représentant personnel de nombreux renseignements sur la situation économique actuelle à Jérusalem-Est, dans des documents écrits et par le moyen d'un exposé oral fait par un haut fonctionnaire du Département économique du Ministère des affaires étrangères. De manière générale, tout en admettant l'existence de sérieuses difficultés d'adaptation dans le domaine économique, les autorités israéliennes ont affirmé qu'à bien des égards la situation économique était prospère dans le secteur, du fait de l'afflux constant d'acheteurs et de visiteurs israéliens, et que les conséquences négatives de l'interruption du tourisme ne devraient pas se faire trop long-temps sentir.

65. On a dit au représentant personnel que bon nombre de difficultés économiques étaient imputables, non pas à la réunification de la ville, mais à la désorganisation consécutive aux opérations militaires qui avaient eu lieu dans la ville de Jérusalem. Des dommages matériels avaient été causés aux bâtiments, aux installations et, plus particulièrement, aux véhicules; en outre, l'armée israélienne avait pris possession de certains biens pour son usage propre. Une instruction prescrivant la restitution immédiate à leur propriétaire de tous les biens appartenant à des particuliers avait été publiée, mais il était parfois difficile de retrouver les biens en question. Les biens des propriétaires absents étaient confisés à l'Administrateur chargé de la garde de ces biens.

66. It was explained that previously Amman, not Jerusalem, had been the economic and financial centre of Jordan. East Jerusalem had had no industry except for tourism and its related small industries; there were in all about 200 small workshops. On the other hand, there were over 1,500 shops and a variety of service establishments.

67. It was reported that from the time that access from Israel to East Jerusalem had become free, the shopkeepers there had been unusually active, selling at the rate of 2 million Israel pounds a day in the first month and at a steady rate of 1 million Israel pounds a day at present. As a result, stocks had run down quickly in many instances and were being replenished in part from Israel sources and in part from supplies on the west bank and in unoccupied Jordan. Service establishments were reported to have greatly increased their activities. The workshops, after an initial period of dislocation, were said to have all reverted to routine and normality and to be going through a process of adjustment to the new marketing conditions.

68. In general, the Israel authorities stated that unification had meant that the "underdeveloped" economy of the eastern sector had come into contact with the more developed economy of the western sector. That had caused an economic shock, but would not necessarily be detrimental to the population, which could enjoy a higher standard of living.

69. The Personal Representative was informed that everything was being done not to cut East Jerusalem off from its source of supply on the west bank, in particular in respect of fruit and vegetables and other agricultural supplies. It was true that certain measures had been taken to avoid the overflow of agricultural produce so as not to affect the price and markets for frozen vegetables in Israel; some produce, however, had gone from Jerusalem to other markets in Israel.

70. It was stressed that agricultural produce from the west bank was untaxed on entry into the city. Customs check-points had been set up near Shufat and Bethlehem, and other imports were by law subject to Israel customs duty; in practice, however, no customs duty was being collected on any product.

71. Under a customs order dated 28 June, wholesalers were liable to pay the difference on goods previously imported between the duties already paid to Jordan and the higher Israel tariff. Stocks had been inventoried, but the Customs Department had not yet sent out any debit notices, which would in any case only be served on wholesalers with stocks of a value exceeding \$1,000.

72. On the other hand, the Israel system of excise

66. Les autorités israéliennes ont expliqué que c'était Amman, et non Jérusalem, qui était naguère le centre économique et financier de la Jordanie. A part le tourisme et les petites industries s'y rattachant, il n'y avait pas d'industries dans Jérusalem-Est, où l'on comptait au total 200 petits ateliers environ. Mais il y avait plus de 1 500 magasins et des établissements très divers dans le secteur des services.

67. On a indiqué que, depuis qu'il était possible de se rendre librement d'Israël à Jérusalem-Est, les commerçants avaient été exceptionnellement actifs, faisant 2 millions de livres israéliennes de chiffre d'affaires par jour au cours du premier mois et 1 million de livres israéliennes par jour, régulièrement, à l'heure actuelle. Il en était souvent résulté une rapide diminution des stocks, qui étaient en partie reconstitués à partir de sources israéliennes et en partie grâce à des approvisionnements provenant de la rive occidentale et de la Jordanie non occupée. On a indiqué que les établissements opérant dans le secteur des services avaient considérablement développé leurs activités. Après une période initiale de désorganisation, les artisans avaient retrouvé des conditions et une activité normales et s'adaptaient progressivement aux nouvelles conditions du marché.

68. De manière générale, les autorités israéliennes ont déclaré qu'à la suite de l'unification l'économie « sous-développée » du secteur oriental était entrée en contact avec l'économie plus développée du secteur occidental. Il en était résulté un « choc » économique, ce qui ne serait pas nécessairement contraire aux intérêts de la population, celle-ci pouvant bénéficier d'un niveau de vie plus élevé.

69. On a dit au représentant personnel que l'on mettait tout en œuvre pour ne pas couper Jérusalem-Est de ses sources d'approvisionnement situées sur la rive occidentale, en ce qui concerne notamment les fruits et légumes et d'autres produits agricoles. S'il était vrai que certaines mesures avaient été prises pour prévenir des arrivages excessifs de produits agricoles, afin d'éviter que les prix et les marchés des légumes surgelés en Israël en souffrent, certains produits avaient été expédiés de Jérusalem vers d'autres marchés situés en Israël.

70. On a insisté sur le fait qu'il n'était perçu aucun droit d'entrée sur les produits agricoles provenant de la rive occidentale introduits dans la ville. Des postes de contrôle douaniers avaient certes été installés près de Shufat et de Bethléem, l'entrée en Israël des autres produits donnant en principe lieu à la perception de droits de douane, mais, en fait, il n'était prélevé de droits de douane sur aucun produit.

71. Aux termes d'une ordonnance douanière datée du 28 juin, les grossistes étaient tenus de payer sur les marchandises précédemment importées la différence entre les droits déjà payés à la Jordanie et les droits de douane israéliens, qui étaient plus élevés. On avait procédé à l'inventaire des stocks, mais le Département des douanes n'avait encore envoyé aucun avis de recouvrement; en tout cas, de tels avis ne seraient adressés qu'aux grossistes dont les stocks représentaient une valeur supérieure à 1 000 dollars.

72. D'un autre côté, le système israélien d'impôts

duties was being applied not only to East Jerusalem but throughout the Israel-controlled areas and was being collected at the factory. Duties were accordingly payable on tobacco, alcoholic beverages, spirits, petrol and cement.

73. As a result of these measures, retailers had raised the prices of products in stock. The question of the increased cost of living was being studied by a committee; figures had been asked from the Bureau of Statistics. All salaried officials — municipal employees, etc. — had had their salaries increased, though they were not yet receiving the Israel scale, which would bring them a fivefold increase in the higher grades and a twenty-fourfold increase in the lower.

74. It was stated that citizens of East Jerusalem would be required to pay income tax in accordance with the legislation of Israel as from 28 June 1967. From the end of August, deductions for tax payment would be made from the salaries of public servants, whether of the Government or of the municipality.

75. It was explained that the system of municipal taxation in Israel differed in many respects from the system in force in East Jerusalem. It would seem that in general the municipal taxes in West Jerusalem are more varied, and levied at a higher rate where comparable, than those in East Jerusalem, though water charges are less than half. On the other hand, it was maintained that the services previously supplied by the municipality of East Jerusalem could not bear comparison, in scope and efficiency, with the standard attained by local government in Israel.

76. It was stated that no municipal taxes had been paid in East Jerusalem since the unification, except for abattoir fees and market dues, which continued to be collected at the previous rates.

77. Finally, the information provided by the Israeli authorities showed that motor vehicle licences in Israel were higher than those previously imposed by Jordan.

78. It was explained that serious obstacles to economic recovery had been caused by monetary problems. The eight banks previously operating on the west bank of the Jordan, with nine branches in East Jerusalem, had had their headquarters and kept their reserves in Amman. The cash actually held by the banks was only enough to cover 6 per cent of the public's deposits, and it had therefore been impossible to open them. In East Jerusalem, those deposits amounted to 5.7 million dinars, which meant that the bank closure immobilized more than half of the monetary assets in the hands of the public. The closure also prevented businessmen from getting the credit which they needed for the resumption of their affairs. The economic integra-

indirects s'appliquait actuellement non seulement à Jérusalem-Est mais à tous les secteurs contrôlés par Israël, des droits étant perçus à l'usine. Le tabac, les boissons alcooliques, les spiritueux, l'essence et le ciment étaient donc frappés de droits.

73. A la suite de ces mesures, les détaillants avaient relevé les prix de leurs articles en stock. Le problème de l'augmentation du coût de la vie était actuellement étudié par un comité; des chiffres avaient été demandés à l'Office de statistique. Tous les agents salariés des services publics — employés municipaux, etc. — avaient bénéficié d'un relèvement de traitements, mais les barèmes israéliens ne leur étaient pas encore applicables; lorsqu'ils le seraient, les traitements des agents des catégories supérieures seraient multipliés par 5 et ceux des agents des catégories inférieures par 24.

74. Il a été indiqué que les habitants de Jérusalem-Est seraient assujettis à l'impôt conformément à la législation israélienne à compter du 28 juin 1967. A partir de la fin août, des retenues au titre de l'impôt seraient opérées sur les traitements des agents des services publics, qu'ils relèvent de l'Administration centrale ou de la municipalité.

75. Les autorités israéliennes ont expliqué que le système des taxes municipales en vigueur en Israël était à bien des égards différent de celui en vigueur à Jérusalem-Est. Il semble que, de façon générale, les impôts municipaux sont beaucoup plus variés à Jérusalem-Ouest et que le taux en est beaucoup plus élevé — dans les cas où des comparaisons sont possibles — qu'à Jérusalem-Est, bien que les taxes sur l'eau soient plus de deux fois moindres dans la partie occidentale que dans la partie orientale. D'un autre côté, les autorités israéliennes ont affirmé que les services précédemment fournis par la municipalité de Jérusalem-Est ne supportaient aucunement la comparaison, du point de vue de la variété ou de l'efficacité, avec les normes atteintes par les organes de l'administration locale en Israël.

76. Il a été indiqué qu'aucune taxe municipale n'avait été perçue à Jérusalem-Est depuis l'unification, sauf en ce qui concerne les taxes sur les abattoirs et les marchés, qui continuaient d'être versées au même taux que précédemment.

77. Enfin, d'après les renseignements fournis par les autorités israéliennes, l'immatriculation des véhicules à moteur donnait lieu, en Israël, au prélèvement de taxes beaucoup plus élevées que celles précédemment perçues par la Jordanie.

78. On a expliqué que les difficultés monétaires avaient gravement gêné le relèvement économique. Les huit banques qui exerçaient précédemment leur activité sur la rive occidentale du Jourdain, et qui comptaient neuf succursales à Jérusalem-Est avaient leur siège et leurs réserves à Amman. Les disponibilités conservées par ces banques ne représentaient que 6 p. 100 seulement des dépôts du public, et il avait été en conséquence impossible de rouvrir ces établissements. À Jérusalem-Est, ces dépôts représentaient 5 700 000 dinars, ce qui signifiait que la fermeture des banques immobilisait plus de la moitié des avoirs monétaires du public. La fermeture des banques empêchait également les hommes d'affaires et les commerçants d'obtenir les crédits dont

tion of East and West Jerusalem had been accompanied by a rise of prices in East Jerusalem which at the outset had brought about a further diminution of the real value of the liquid assets of the inhabitants.

79. On the other hand, the contraction of liquidating had been offset to a certain extent by various factors; in particular, that borrowers did not, at any rate for the time being, have to repay bank loans — amounting to 3.9 million dinars — and that purchases in East Jerusalem by Israelis had added considerably to its liquid assets.

80. It was stated that five Israel banks had very quickly opened branches in East Jerusalem and were granting loans to firms so that they could refloat their activities. Moreover, Israel was involved in negotiations, through the International Monetary Fund, to have Jordan transfer the assets of the closed banks back to them, and was working to facilitate their reopening.

81. Arrangements had been made for the citizens of East Jerusalem to convert their holdings of Jordanian currency. They were reported so far to have exchanged 400,000 dinars into Israel pounds; that represented from 10 to 15 per cent of the cash in their hands.

82. It was stated that, on the special question of the rate of exchange of the dinar, the criterion in fixing the rate had been the value of the currency on the free Swiss market — 7.50 Israel pounds to the dinar. So as to avoid curtailing purchasing power, Israel had subsequently decided to raise the rate of exchange of the dinar.¹⁸ As far as possible that would be done retroactively. Those who had exchanged more than 100 dinars — of which a record would be available in the bank — would receive a refund. For smaller amounts, of which no record existed, the difference would be placed at the disposal of the community for social purposes.

Information supplied by the Israel Chamber of Commerce

83. At a meeting which was arranged by the President of the Israel Chamber of Commerce and which included several Arab personalities, it was stated that individual Arab businessmen from East Jerusalem were being given all possible assistance by the Jerusalem Chamber of Commerce and other West Jerusalem businessmen to enable them to obtain agencies and distribution rights of Israel industries and to aid them in obtaining raw materials for their industries; some of these materials were already on their way to the Jordan port of Aqaba and some still in European or overseas ports

ils avaient besoin pour reprendre leurs activités. L'intégration économique de Jérusalem-Est et de Jérusalem-Ouest s'était accompagnée d'une hausse des prix à Jérusalem-Est, ce qui avait entraîné au début une nouvelle réduction de la valeur réelle des avoirs liquides des habitants.

79. D'un autre côté, la réduction des liquidités avait été partiellement compensée par certains facteurs : en particulier, les emprunteurs n'étaient pas tenus, pour l'instant, de rembourser quoi que ce soit sur les prêts bancaires — d'une valeur de 3 900 000 dinars —, et les achats des Israéliens à Jérusalem-Est avaient constitué un apport important d'argent liquide dans le secteur.

80. Les autorités israéliennes ont indiqué que, très rapidement, cinq banques israéliennes avaient ouvert des succursales à Jérusalem-Est, et qu'elles avaient accordé des prêts à des firmes pour leur permettre de reprendre leurs activités. Au demeurant, Israël avait engagé des négociations, par l'intermédiaire du Fonds monétaire international, pour obtenir de la Jordanie le transfert des avoirs des banques actuellement fermées, et s'employait à faciliter la réouverture desdites banques.

81. Des dispositions avaient été prises pour permettre aux habitants de Jérusalem-Est de convertir leurs avoirs en monnaie jordanienne. On a indiqué que les habitants de ce secteur avaient, jusqu'à présent, échangé 400 000 dinars contre des livres israéliennes, ce qui représentait de 10 à 15 p. 100 des avoirs liquides dont ils disposaient.

82. En ce qui concerne le problème particulier du taux de change du dinar, les autorités israéliennes ont indiqué qu'elles avaient pris pour base, pour déterminer ce taux, le cours du dinar sur le marché libre en Suisse — 7,50 livres israéliennes pour 1 dinar. Afin d'éviter une baisse du pouvoir d'achat, Israël avait ensuite décidé de relever le taux de change du dinar¹⁸. Dans toute la mesure du possible, cette décision était appliquée rétroactivement. Une somme complémentaire serait donc versée à toute personne ayant échangé une somme supérieure à 100 dinars — opération qui devait être consignée dans les registres de la banque. En ce qui concerne les sommes inférieures, dont l'échange n'avait pas été enregistré, la différence serait mise à la disposition de la communauté pour être utilisée à des fins sociales.

Renseignements communiqués par la Chambre de commerce israélienne

83. Lors d'une réunion organisée par le Président de la Chambre de commerce israélienne à laquelle assistaient plusieurs personnalités arabes, on a déclaré que la Chambre de commerce de Jérusalem et les hommes d'affaires de Jérusalem-Ouest faisaient tout leur possible pour aider certains hommes d'affaires arabes de Jérusalem-Est à se faire concéder des droits de représentation et de distribution par des firmes industrielles israéliennes et pour leur faciliter l'obtention des matières premières à leurs entreprises : une partie de ces matières premières faisait déjà route vers le port jordanien

¹⁷ The current rate is 8.40 Israel pounds to the dinar.

¹⁸ Le taux actuel est de 8,40 livres israéliennes pour 1 dinar.

awaiting consignees' instructions. The Chamber of Commerce helped them to obtain Israel import licences and allocations of foreign exchange to pay for their imports, and in matters of procedure.

84. The President of the Israel Chamber further stated that the Arab Chamber of Commerce at Jerusalem, had been contacted in order to assist Arab businessmen in their adjustment to the new conditions, and in the re-establishment of normal business life in Jerusalem. The Committee of the Arab Chamber of Commerce had expressed its gratitude and indicated its willingness to co-operate.

Tourism

85. As regards the hotel industry, the Personal Representative was informed by the Israel Ministry of Tourism that all except 4 of the 34 hotels (with 3,726 beds) recommended for tourists in East Jerusalem had reopened. (The corresponding figures in West Jerusalem were 23 hotels with 2,244 beds). The question of ownership had not been fully established but the hotels were being run by substantially the same personnel. As a result of rising costs, room rates had been raised an average of 14 per cent, which still was lower than rates in West Jerusalem.

86. Of the 55 tourist agencies in East Jerusalem, 47 had already applied for temporary licences and 38 had already received them. Similarly, 59 out of the 192 guides operating in East Jerusalem had already applied for temporary licences.

87. While there had been an influx of Israel visitors, the ordinary tourist trade, which had come to a standstill, was only just beginning again. From an analysis of tourism before the hostilities it was maintained that any possible loss from tourists in transit to other Arab countries was likely to be balanced by the opening up of East Jerusalem to Jewish tourists to Israel, as well as local tourists from Israel.

Transportation

88. The Personal Representative was informed that there were 300 taxis in the Old City for a population of 70,000 compared with 150 in West Jerusalem for a population of 200,000. Those taxis were mainly operated on long journeys to Beirut, Amman and Petra, from which they were now cut off. The Israel authorities planned to license about 40 to 50 general taxis and had offered others the status of tourist taxis (the drivers could not pick up ordinary cab fares, but could act as guides to tourists), but that had been refused. Consequently, the problem had not yet been solved.

89. There were still unsolved problems with bus companies, of which there were some 30 in the Old City, each one owning from one to six buses. It appears that the Israel authorities had difficulties coming to terms with those companies and had allowed the Egged

d'Akaba; d'autres se trouvaient encore dans des ports d'Europe ou d'ailleurs, attendant les instructions des destinataires. La Chambre de commerce aidait ces hommes d'affaires à obtenir des licences d'importation et des devises pour les produits qu'ils importaient, et leur indiquait les procédures à suivre.

84. Le Président de la Chambre de commerce israélienne a déclaré en outre que des contacts avaient été pris avec la Chambre de commerce arabe de Jérusalem pour aider les hommes d'affaires arabes à s'adapter à la situation nouvelle et à rétablir une vie économique normale à Jérusalem. Le Comité de la Chambre de commerce arabe avait exprimé sa gratitude et indiqué qu'il était disposé à apporter son concours.

Tourisme

85. En ce qui concerne l'industrie hôtelière, le représentant personnel a été informé par le Ministère du tourisme d'Israël que 30 des 34 hôtels (3 726 lits) de tourisme recommandés à Jérusalem-Est avaient rouvert leur porte. (Pour Jérusalem-Ouest les chiffres correspondants étaient 23 hôtels et 2 244 lits.) La question des droits de propriété n'avait pas été entièrement éclaircie, mais les hôtels étaient gérés dans l'ensemble par le même personnel qu'auparavant. Pour faire face à l'augmentation des charges, les tarifs des chambres ont été relevés de 14 p. 100 en moyenne, mais restent néanmoins plus bas qu'à Jérusalem-Ouest.

86. Sur les 55 agences de tourisme de Jérusalem-Est 47 ont déjà demandé l'octroi de licences temporaires, et 38 les ont déjà obtenues. De même, 59 des 192 guides travaillant à Jérusalem-Est ont déjà demandé des licences temporaires.

87. Bien qu'il y ait eu un afflux de visiteurs israéliens, les activités touristiques normales, qui avaient cessé entièrement, reprenaient à peine. Il ressortirait d'une comparaison avec la période précédant les hostilités, que la diminution possible du nombre de touristes en transit vers d'autres pays arabes serait vraisemblablement compensée par le fait que Jérusalem-Est était désormais accessible aux touristes juifs visitant Israël ainsi qu'aux touristes israéliens eux-mêmes.

Transports

88. Le représentant personnel a été informé que la Vieille Ville comptait 300 taxis pour 70 000 habitants, contre 150 taxis pour 200 000 habitants à Jérusalem-Ouest. Ces taxis servaient surtout à de longues courses vers Beyrouth, Amman et Petra où il leur était maintenant impossible de se rendre. Les autorités israéliennes se proposaient d'octroyer des licences à environ 40 ou 50 voitures de place supplémentaires et avaient offert à d'autres le statut de taxi de tourisme (les chauffeurs ne pouvaient accepter de passagers ordinaires mais pouvaient servir de guides aux touristes) mais cette offre avait été refusée. En conséquence le problème n'était pas encore résolu.

89. Des problèmes continuaient également à se poser au sujet de la trentaine de compagnies d'autobus de la Vieille Ville qui possédaient chacune de un à six autobus. Il semble que les autorités israéliennes aient eu du mal à s'entendre avec ces compagnies et aient autorisé

Bus Company from West Jerusalem to operate in the Old City. Matters had been further complicated when the East Jerusalem bus companies had gone on strike.

Integration of East Jerusalem workers into the activities of the Histadrut (Israel Federation of Labour)

90. A branch of the Histadrut has been opened in East Jerusalem. A certain number of Arab workers have already registered, and the Israel authorities expect that the number will increase substantially as more and more East Jerusalem employers approach the Histadrut to safeguard the rights of their workers.

91. The number of Arab workers is estimated at between 12,000 and 14,000.

92. The Personal Representative was told that the policy will be to pay Arabs employed in Israel enterprises salaries equal to those received by their Israel counterparts. As regards Arab enterprises, salaries would be calculated according to the economic solvency of the enterprise. Salaries would be raised gradually so as not to disrupt the Arab economy and to allow it to adjust to the conditions prevailing in Israel.

93. At present over 2,000 workers from East Jerusalem, including some 400 municipal employees, are employed in the Jewish sector of the economy. They are employed in various branches, including construction, industry, hotels and other services.

94. The Personal Representative was informed that the Histadrut plans to establish various welfare and health institutions in East Jerusalem including a loan fund, a community centre for girls and women offering vocational training, a branch of "Working Youth" (a youth movement), and a branch of the "Rapoel" (sports club).

95. In the economic sphere, the Histadrut planned to initiate several enterprises in East Jerusalem which would provide employment for the local workers. The establishment of printing plants and a daily newspaper was under consideration.

96. A special authority for East Jerusalem would be established, whose task would be to initiate new enterprises and strengthen existing ones.

F. MEASURES CONCERNING THE JUDICIARY

97. The High Rabbinical Court — the highest Jewish authority in religious matters — has been moved to East Jerusalem. A municipal court, presided over by an Israel municipal magistrate, deals with infringement of by-laws. It was stated that so far no Arabs had been charged before this court.

98. The Israel authorities stated that with the application of Israel law to East Jerusalem, the appointment of a *cadi* — judge in the religious court — would be governed by the procedure provided in the relevant Israel law. However, the Government of Israel has decided to allow the situation prevailing before

la compagnie d'autobus Egged de Jérusalem-Ouest à exploiter des lignes dans la Vieille Ville. Les choses s'étaient compliquées encore lorsque les compagnies d'autobus de Jérusalem-Est s'étaient mises en grève.

Intégration des travailleurs de Jérusalem-Est dans l'Histadrout (Fédération du travail israélienne)

90. Une section de l'Histadrout a été ouverte à Jérusalem-Est. Un certain nombre de travailleurs arabes y ont déjà adhéré et les autorités israéliennes pensent que leur nombre s'accroîtra substantiellement à mesure qu'un plus grand nombre d'employeurs de Jérusalem-Est feront appel à l'Histadrout pour sauvegarder les droits de leurs salariés.

91. Le nombre des travailleurs arabes se situerait entre 12 000 et 14 000.

92. Le représentant personnel a été informé que les Arabes employés dans des entreprises israéliennes percevraient des salaires égaux à ceux de leurs homologues israéliens. Pour ce qui est des entreprises arabes les salaires seraient calculés en fonction de la rentabilité de l'entreprise. Les salaires seraient relevés progressivement de manière à ne pas bouleverser l'économie arabe et à lui permettre de s'adapter à la situation existante en Israël.

93. Actuellement plus de 2 000 travailleurs de Jérusalem-Est y compris quelque 400 employés municipaux, sont employés dans le secteur juif de l'économie. Ils sont employés dans diverses branches, dont le bâtiment, l'industrie, l'hôtellerie, etc.

94. Le représentant personnel a été informé que l'Histadrout se proposait d'établir divers organismes sociaux et sanitaires à Jérusalem-Est, et notamment une caisse de prêts, un centre communautaire féminin offrant des cours de formation professionnelle, une section de la « Jeunesse au travail » (mouvement de jeunesse), et une section de « Rapoel » (club sportif).

95. Sur le plan économique, l'Histadrout se proposait de créer à Jérusalem-Est plusieurs entreprises qui fourniraient des emplois aux travailleurs locaux. On envisageait la création d'imprimeries et d'un quotidien.

96. Un service spécial pour Jérusalem-Est qui aurait pour fonction de lancer de nouvelles entreprises et de renforcer les entreprises existantes serait créé.

F. MESURES CONCERNANT LE POUVOIR JUDICIAIRE

97. Le Tribunal rabbinique suprême — la plus haute instance juive pour les affaires religieuses — a été transféré à Jérusalem-Est. Un tribunal municipal, présidé par un magistrat municipal israélien, connaît des infractions aux arrêtés municipaux. Il a été indiqué que jusqu'ici aucun Arabe n'avait été traduit devant ce tribunal.

98. Les autorités israéliennes ont déclaré que, du fait de l'application de la législation israélienne dans Jérusalem-Est, la nomination d'un *cadi* — juge au tribunal religieux musulman — se ferait selon la procédure prévue par la loi israélienne pertinente. Toutefois, le Gouvernement israélien a décidé de ne pas apporter de

5 June 1967 to continue. Moslem courts were functioning and handing down judgements in the same manner as in the past.

G. EDUCATIONAL SITUATION

99. The Israel Authorities stated that at the end of the 1966/1967 school year there had been 28 public educational institutions in East Jerusalem with 12,500 pupils, and 24 private institutions with 8,000 pupils. The structure of education had been very different from that in Israel.

100. It was intended to introduce as soon as possible in East Jerusalem all the educational laws and regulations applicable in Israel to Arab children, using the curriculum and textbooks already available for that purpose. While Arabic would be maintained as the basic language of instruction, Hebrew would be introduced gradually as a subject in grades 4 to 12.

101. Kindergartens, which had not previously existed, would be gradually introduced. Grade 9, which in Israel was part of the secondary school system, in which tuition was charged, would continue for 1967/1968 in East Jerusalem to be part of the tuition-free intermediate schools. All the other pupils in grades 10 to 12 would be incorporated in the Graded Tuition System. In that system, the contribution of parents to tuition varied from nil to 1,000 Israel pounds and was determined by their economic status. Since most Arab families had large numbers of children, most of them would not have to pay tuition; the Government and the municipality would cover their children's tuition.

102. The Israel authorities further reported that the Jerusalem municipality was rapidly restoring all damaged school buildings. All previously employed teachers had been invited to continue their work for the next academic year, which was expected to open on time in the second half of September.

103. From information available to the Personal Representative from other sources, it seemed doubtful whether the teachers would be prepared to co-operate with the Israel authorities in reopening the schools. Reports subsequent to the Personal Representative's departure tend to confirm this.

104. It was further stated that private schools would be subject to a "pedagogic control" only.

H. PRESS

105. It was stated that the two Arab newspapers which were published before June 1967 in East Jerusalem had disappeared.

V. THE SITUATION IN JERUSALEM AS DESCRIBED BY ARABS

A. PRELIMINARY REMARKS

106. It should be noted, first of all, that there is a certain disproportion between the volume of the

changement à la situation qui existait avant le 5 juin 1967. Les tribunaux musulmans continueront de fonctionner et de rendre leurs jugements de la même manière que par le passé.

G. SITUATION DE L'ENSEIGNEMENT

99. Les autorités israéliennes ont signalé qu'à la fin de l'année scolaire 1966/1967, il existait à Jérusalem-Est 28 établissements publics d'enseignement, fréquentés par 12 500 élèves, et 24 institutions privées fréquentées par 8 000 élèves. La structure de l'enseignement était fort différente de ce qu'elle était en Israël.

100. On comptait rendre applicable dès que possible dans Jérusalem-Est toutes les lois et tous les règlements applicables en Israël aux enfants arabes en matière d'enseignement, en utilisant le programme scolaire et les manuels déjà disponibles à cette fin. L'arabe serait maintenu comme langue de base pour l'enseignement, mais l'enseignement de l'hébreu serait introduit progressivement dans les classes 4 à 12.

101. On créerait progressivement des jardins d'enfants, qui n'existaient pas auparavant. La classe 9, qui faisait partie en Israël du cycle secondaire payant, continuerait, durant l'année scolaire 1967-1968, à faire partie du cycle intermédiaire gratuit dans Jérusalem-Est. Tous les autres élèves des classes 10 à 12 seraient incorporés au système d'enseignement payant, où les frais de scolarité sont progressifs. Dans ce système, la contribution des parents varie de 0 à 1 000 livres israéliennes, selon leur situation économique. Comme les familles arabes comptent généralement beaucoup d'enfants, la plupart d'entre elles n'auraient pas à payer les frais de scolarité, qui seraient à la charge du gouvernement et de la municipalité.

102. Les autorités israéliennes ont fait savoir en outre que la municipalité de Jérusalem remettait rapidement en état tous les bâtiments scolaires endommagés. Tous les enseignants précédemment en fonctions avaient été invités à demeurer en poste pour la prochaine année scolaire, qui commencerait comme prévu durant la seconde quinzaine de septembre.

103. D'après des renseignements obtenus d'autres sources par le représentant personnel, il semblait doux que les enseignants fussent disposés à coopérer avec les autorités israéliennes pour assurer la réouverture des écoles. Des informations reçues après le départ du représentant personnel tendent à le confirmer.

104. On a fait savoir en outre que les écoles privées ne seraient soumises qu'à un « contrôle pédagogique ».

H. PRESSE

105. On a indiqué que les deux journaux arabes publiés avant juin 1967 dans Jérusalem-Est avaient cessé de paraître.

V. LA SITUATION À JÉRUSALEM TELLE QU'ELLE EST DÉCRITE PAR LES ARABES

A. OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

106. Il y a lieu de noter, tout d'abord, que les renseignements que le représentant personnel a reçus du

information which the Personal Representative received from the Israel side and that of the information from Arab sources. This was due partly to the fact that his investigations were carried out in an area under the control of the Israel Government, but partly also to the fact that his Arab interlocutors, in contrast to the Israelis, were not involved in an action, but simply expressed their reactions. In addition, the Arabs in Jerusalem — again in contrast to the Israelis — at present lack any extensive administrative machinery.

107. Israel Government representatives stated that the Arab personalities whom the Personal Representative met at his own desire were, with few exceptions, members of the National Council of the Palestine Liberation Organization, headed by Mr. Ahmad Shukairy, and that they did not truly represent the Arab population. Naturally, it is impossible to delve into that argument. The Personal Representative noted that the memoranda, statements, resolutions, and other communications handed to him by the Arabs also bore the signatures of a wide range of Arab personalities, including many officials of the previous Jordanian administration and recognized religious leaders.

108. The Personal Representative also remarked that he had not only met Arab personalities who were opposed to the Israel Government but also some who were co-operating with the Israel authorities.

côté israélien sont beaucoup plus abondants que ceux qu'il a reçus de sources arabes. Ceci a été dû en partie au fait que le représentant personnel a mené son enquête dans une zone contrôlée par le Gouvernement israélien, mais en partie également au fait que ses interlocuteurs arabes, contrairement aux Israéliens, n'avaient pas à faire un compte rendu de leurs actions mais simplement à faire connaître leurs réactions. En outre, les Arabes de Jérusalem — contrairement, une fois de plus, aux Israéliens — ne disposent pas à l'heure actuelle d'une organisation administrative étroffée.

107. Les représentants du Gouvernement israélien ont déclaré que les personnalités arabes que le représentant personnel avait exprimé le désir de rencontrer étaient, à quelques exceptions près, des membres du Conseil national de l'Organisation pour la libération de la Palestine dirigée par M. Ahmad Shukairy et qu'ils ne représentaient pas vraiment la population arabe. Il est naturellement impossible de vérifier cette assertion. Le représentant personnel a noté que les mémorandums, déclarations, résolutions et autres communications qui lui ont été remis par les Arabes portaient également la signature de personnalités arabes très diverses, notamment celle de nombreux fonctionnaires de l'ancienne administration jordanienne et celle de dirigeants religieux connus.

108. Le représentant personnel a également constaté qu'ils n'avaient pas seulement rencontré des personnalités arabes opposées au Gouvernement israélien, mais encore certaines qui coopèrent avec les autorités israéliennes.

B. ARAB INFORMATION ON POPULATION FIGURES

109. According to Arab sources, the population of Old Jerusalem prior to 5 June 1967 was about 75,000. If the population of the immediately surrounding areas (Shufat, Beit Hanina, Ram, Kalandia and Tours) was included, the figure was about 130,000. Of this hereditary population, many had fled to Jordan as a result of the hostilities, while others were working abroad — in Kuwait, Saudi Arabia, Libya, Qatar, Bahrain, Abu Dhabi, etc. These temporary emigrants alone were said to number about 60,000.

B. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CHIFFRE DE LA POPULATION FOURNIS PAR LES ARABES

109. Selon des sources arabes, la Vieille Jérusalem comptait, avant le 5 juin 1967, environ 75 000 habitants. Si l'on y ajoutait la population des régions immédiatement avoisinantes (Shufat, Beit Hanina, Ram, Kalandia et Tours), le chiffre était d'environ 130 000. Nombre de ces personnes, fixées à Jérusalem depuis de nombreuses générations, s'étaient enfuies en Jordanie à la suite des hostilités, tandis que d'autres travaillaient à l'étranger — au Koweït, en Arabie Saoudite, en Libye, au Qatar, à Bahreïn, à Abou Dhabi, etc. Ces émigrants temporaires à eux seuls étaient, disait-on, au nombre d'environ 60 000.

C. ARAB COMPLAINTS

110. The Arab personalities whom the Personal Representative met put forward both orally and in their written communications a number of detailed complaints against the Israel authorities [see annex I]. The most important of these are summarized below. A description is also given of certain steps taken by Arab notables to establish an organization representative of Arab interests.

C. PLAINTES ARABES

110. Les personnalités arabes que le représentant personnel a rencontrées ont formulé un certain nombre de plaintes circonstanciées contre les autorités israéliennes, tant oralement que dans leurs communications écrites [voir annexe I]. Les plus importantes de ces plaintes sont résumées ci-après. Certaines mesures prises par des notables arabes pour établir une organisation représentative des intérêts arabes sont également décrites ci-après.

111. Most of the Arabs interviewed by the Personal Representative stated that the Moslem population was shocked by Israel acts which violated the sanctity of the Moslem shrines. It was regarded as a particular provocation that the Chief Rabbi of the Israel Army, with others of his faith, conducted prayers in the area of the Haram Al-Sharif. (The Israel Government has in the meantime put a stop to the offering of further prayers by members of the Jewish faith in the area of the Holy Mosque).

112. Statements by Israel official representatives and Jewish personalities concerning Jewish claims and plans in the Temple area had had an alarming effect.

113. The dynamiting and bulldozing of 135 houses in the Maghrabi Quarter (in front of the Wailing Wall) had also aroused strong feelings. This action involved the expulsion of 650 poor and pious Moslems from their homes in the immediate vicinity of the Mosque of Omar and the El-Aksa Mosque. The houses, which also included two small mosques, belonged partly to the Waqf and partly to Arab individuals.

114. It was charged that the Israel authorities had taken over the so-called Jewish Quarter and evicted 3,000 residents at short notice.

115. It was also pointed out that the Israel authorities had chosen a government school for girls near the El-Aksa Mosque as the seat of the High Rabbinical Court, without consulting the Waqf.

116. It was repeatedly emphasized that further encroachments by the Israel authorities would lead to serious unrest among the Moslem population and might have grave consequences.

Application of Israel laws

117. The Personal Representative was told that the Israel authorities claimed jurisdiction over the Moslem religious courts and control over the sermons preached from the El-Aksa Mosque, and that that was rejected as contrary to the precepts of Koranic Law and of Moslem theology.

118. It was also stated that the application of Israel civil law was unacceptable to the Arabs, not only because the laws of Israel would supersede the existing Jordanian laws, but because they were alien to Koranic Laws.

119. Judges and attorneys had therefore refused to co-operate with the Israel judiciary.

111. La plupart des Arabes interrogés par le représentant personnel ont déclaré que la population musulmane avait été outrée par certains actes commis par Israël qui profanaient la sainteté des lieux sacrés musulmans. On a considéré comme un geste particulièrement provoquant le fait que le Grand Rabbin de l'armée israélienne, accompagné de personnes de sa confession, soit allé dire des prières près de l'Haram Al-Sharif. (Le Gouvernement israélien a entre-temps mis un terme aux prières dites par des juifs près de la Sainte Mosquée).

112. Les déclarations que des représentants officiels israéliens et des personnalités juives avaient faites au sujet des prétentions et des desseins que les juifs nouaissent à l'égard du Temple avaient eu un effet alarmant.

113. Le dynamitage et le nivellement de 135 maisons du quartier mograbin (en face du Mur des lamentations) avait également suscité de vives réactions. Cette décision avait entraîné l'expulsion de 650 musulmans pauvres et pieux des logements qu'ils occupaient dans le voisinage immédiat de la mosquée d'Omar et de la mosquée d'El-Aksa. Ces immeubles, au milieu desquels se trouvaient également deux petites mosquées, appartenaient pour partie au Waqf et pour partie à des particuliers arabes.

114. On s'est également plaint de ce que les autorités israéliennes avaient pris possession du quartier connu sous le nom de « quartier juif » et en avaient chassé 3 000 résidents en ne leur laissant qu'un préavis très court pour évacuer les lieux.

115. On a aussi fait observer que les autorités israéliennes avaient choisi une école publique de jeunes filles située près de la mosquée d'El-Aksa comme siège du Tribunal rabbinique suprême, sans consulter le Waqf.

116. On a souligné à maintes reprises que tous nouveaux empiètements des autorités israéliennes provoqueraient une grave agitation parmi la population musulmane et pourraient avoir des conséquences sérieuses.

Application des lois israéliennes

117. Le représentant personnel a été informé que les autorités israéliennes prétendaient étendre leur juridiction sur les tribunaux religieux musulmans et exercer un droit de regard sur les sermons prêchés de la mosquée d'El-Aksa, prétentions qui étaient rejetées comme étant contraires aux préceptes de la loi coranique et de la théologie musulmane.

118. On a également déclaré que l'application du droit civil israélien ne saurait être acceptée par les Arabes, non seulement parce que les lois israéliennes remplacerait les lois jordaniennes existantes, mais aussi parce qu'elles étaient étrangères aux lois coraniques.

119. Les magistrats et les avocats avaient donc refusé de coopérer avec les autorités judiciaires israéliennes.

Arab municipal authorities

120. The dissolution of the elected Municipal Council of East Jerusalem and the taking over of its buildings, furnishings and archives by the Municipal Council of West Jerusalem was described by Arabs as a violation of international law.

121. In a letter of 24 July 1967 [annex I, sect. C], the Israel Military Governor for the west bank was informed that the 24 signatories of the letter had "constituted themselves as the Moslem body in charge of Moslem affairs on the west bank, including Jerusalem".

122. This "Higher Moslem Council", as it is also called, on the same date designated four Arab personalities to carry out the responsibilities of public administration, with express instructions to exercise their jurisdiction on the West Bank, including East Jerusalem, in accordance with the applicable Jordanian law.

123. In communications — of which the Personal Representative received copies — to the President of the Council, the representative of the following organizations expressed their support for the "Higher Moslem Court":

The Women's Organizations and Institutions on the west bank
 The Union of Doctors
 The Union of Dentists
 The Union of Pharmacists
 The Union of Lawyers
 The Union of Engineers
 The Union of the Officials and Labourers of the Electricity Board in Jerusalem
 The Union of Scaffolding Workers in Jerusalem
 The Labourers in Printing Houses
 The Workers in the Jerusalem Municipality Councils
 The Workers in Exchange Offices
 The Union of Workers in Hotels and Cafés
 The Union of Workers and Chauffeurs
 The Union of Bakers
 The Union of Builders
 The Union of Tourist Guides
 The Union of Tailors
 The Union of Shoemakers

124. The Personal Representative was also given a copy of an appeal on the subject by Arab women on the west bank.

125. The decisions taken by the "Higher Moslem Council", which has not been recognized by the Israel authorities, are made known to the Arab population through Radio Amman.

Economic situation

126. The Personal Representative was told that the measures already introduced or announced by Israel with respect to taxes, customs duties, licences, absence properties, and other economic matters, were considered oppressive by the Arab population and that there was a growing feeling of economic strangulation. Even if the present dislocations in economic life should cease in due course, the Arabs feared that they would be permanently at a disadvantage in comparison with the

Autorités municipales arabes

120. La dissolution du Conseil municipal élu de Jérusalem-Est et la mainmise sur ses bâtiments, son mobilier et ses archives par le Conseil municipal de Jérusalem-Ouest ont été qualifiées par les Arabes de violation du droit international.

121. Dans une lettre du 24 juillet 1967 [annexe I, sect. C], le Gouverneur militaire israélien de la rive occidentale avait été informé que les 24 signataires s'étaient constitués en tant qu' « Organisme musulman chargé des affaires musulmanes de la rive occidentale, y compris Jérusalem ».

122. Ce « Haut Conseil musulman », comme on l'appelle également, a, le même jour, désigné quatre personnalités arabes qu'il a chargées de s'acquitter des responsabilités d'administration publique, en leur donnant expressément pour instruction d'exercer leur juridiction sur la rive occidentale, y compris Jérusalem-Est, conformément à la législation jordanienne applicable.

123. Dans des messages — dont le représentant personnel a reçu copie — adressés au Président du Conseil, les représentants des organisations suivantes ont déclaré donner leur appui au « Haut Conseil musulman » :

Les organisations et institutions féminines de la rive occidentale; L'Ordre des médecins; L'Ordre des dentistes; L'Ordre des pharmaciens; L'Ordre des avocats; Le Syndicat des ingénieurs; Le Syndicat des cadres et des travailleurs de l'Office de l'électricité de Jérusalem; Le Syndicat des ouvriers du bâtiment (échafaudages) de Jérusalem; Les ouvriers typographes; Les employés des services municipaux de Jérusalem; Les employés des bureaux de change; Le Syndicat des travailleurs de l'hôtellerie; Le Syndicat des travailleurs et des chauffeurs; Le Syndicat des boulanger; Le Syndicat des entrepreneurs; Le Syndicat des guides de tourisme; Le Syndicat des tailleurs; Le Syndicat des cordonniers.

124. Le représentant personnel a également reçu copie d'un appel lancé à ce sujet par les femmes arabes de la rive occidentale.

125. Les décisions prises par le « Haut Conseil musulman », qui n'a pas été reconnu par les autorités israéliennes, sont portées à la connaissance de la population arabe par Radio-Amman.

Situation économique

126. Le représentant personnel a été informé que les mesures déjà prises ou annoncées par Israël en ce qui concerne les impôts, les droits de douane, les licences, les biens des propriétaires absents et diverses autres questions économiques étaient jugées tyranniques par la population arabe, et qu'il existait un sentiment grandissant de strangulation économique. Même si la désorganisation qui se produisait à l'heure actuelle dans la vie économique devait en fin de compte cesser,

Israelis, who were at a more advanced stage of economic development.

127. On the other hand, the Personal Representative had an opportunity to speak to a few Arab business-men who considered it to their advantage to co-operate with the Israelis and had already entered into business relations with them. They stated that they were satisfied with the accommodating spirit shown by the Israelis.

Situation in the cultural and educational field

128. Where the schools were concerned, the Personal Representative found a pronounced aversion to the efforts of the Israel authorities to apply their own educational system to Arab schools. He was told that the teachers would refuse to resume their duties under the given conditions. It remains to be seen, in mid or late September, when the Arab schools are scheduled to reopen, to what extent parents will likewise refuse to send their children to school.

129. From the cultural standpoint, the fear was expressed that the Arab way of life, Arab traditions and the Arabic language would suffer permanent damage under the influence of the Israel majority. It was also pointed out in this connexion that, from the standpoint of customs and origin, the Israel community formed a heterogeneous society which might have an adverse effect on strict Arab morals.

D. GENERAL OBJECTIONS

130. The following observations relate in part to considerations of international law, and thus go beyond a mere presentation of facts. At the same time, however, they reflect an attitude and a state of mind which are vital to the evaluation of the factual conditions.

131. The Personal Representative was told that the Arabs recognized a military occupation régime as such and were ready to co-operate with such a régime in dealing with current questions of administration and public welfare. However, they were opposed to civil incorporation into the Israel State system. They regarded that as a violation of the acknowledged rule of international law which prohibited an occupying Power from changing the legal and administrative structure in the occupied territory and at the same time demanded respect for private property and personal rights and freedoms.

132. It was repeatedly emphasized that the population of East Jerusalem was given no opportunity to state for itself whether it was willing to live in the Israel State community. It was claimed that the right of self-determination, in accordance with the United Nations Charter and the Universal Declaration of Human Rights, had therefore been violated.

les Arabes craignaient de se trouver toujours désavantagés par rapport aux Israéliens, qui en étaient à un stade de développement économique plus avancé.

127. En revanche, le représentant personnel a eu l'occasion de s'entretenir avec quelques hommes d'affaires arabes, qui estimaient qu'il était à leur avantage de coopérer avec les Israéliens et étaient déjà entrés en relations d'affaires avec eux. Ils se sont déclarés satisfaits de l'esprit conciliant dont les Israéliens faisaient montre.

Situation dans le domaine de la culture et de l'enseignement

128. En ce qui concerne les écoles, le représentant personnel a pu constater la profonde aversion que suscitaient les efforts déployés par les autorités israéliennes pour appliquer aux écoles arabes leur propre système d'enseignement. On lui a dit que les enseignants refuseraient de reprendre leurs fonctions dans les conditions existantes. Il restera à voir, vers le milieu ou la fin du mois de septembre, date de la réouverture prévue des écoles arabes, dans quelle mesure les parents refuseront eux aussi d'envoyer leurs enfants à l'école.

129. Du point de vue culturel, on a exprimé la crainte que le mode de vie arabe, les traditions arabes et la langue arabe ne se ressentent de façon permanente de l'influence exercée par la majorité israélienne. On a également fait observer à cet égard que, sur le plan des coutumes et des origines, la communauté israélienne constituait une société hétérogène qui risquait d'avoir un effet préjudiciable sur la morale rigoureuse des Arabes.

D. OBJECTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

130. Les observations ci-après ont trait en partie à des considérations de droit international et vont, par conséquent, au-delà d'une simple présentation des faits. Elles correspondent néanmoins à une attitude et un état d'esprit qui sont d'une importance capitale pour l'évaluation de la situation de fait.

131. On a dit au représentant personnel que les Arabes reconnaissaient un régime d'occupation militaire en tant que tel et qu'ils étaient disposés à coopérer avec un tel régime pour régler les problèmes courants d'ordre administratif ou de bien-être public. Ils étaient toutefois opposés à une incorporation civile au sein de l'Etat d'Israël. Ils y voyaient une violation du principe reconnu de droit international qui interdit à une puissance occupante de modifier l'organisation juridique et administrative du territoire occupé et exigeaient que soient respectés la propriété privée et les droits et libertés des personnes.

132. On a souligné à maintes reprises que la population de Jérusalem-Est n'avait eu aucune possibilité de déclarer elle-même si elle acceptait de vivre au sein de la communauté constituée par l'Etat d'Israël. On a soutenu par conséquent qu'il avait été porté atteinte au droit à la libre détermination, prévu par la Charte des Nations Unies, et à la Déclaration universelle des droits de l'homme.

133. In conclusion, it was pointed out that the Arab population places its trust in the United Nations and relies on the resolutions adopted by the General Assembly.

VI. THE ATTITUDE OF THE REPRESENTATIVES OF THE VARIOUS RELIGIOUS COMMUNITIES

134. All representatives of the various religious communities whom the Personal Representative met agreed that the Holy Places needed special protection and that believers should have free access to those places. They felt that the prime prerequisite for this was peace and stable political conditions. Their objective was to be able to perform their spiritual duties in peace without constantly having to fear that international conflicts or State interference might jeopardize their traditional tasks.

135. One detected among the religious dignitaries a feeling of relief that a cease-fire was in effect and that material damage to the Holy Places was relatively minor. It was acknowledged by all, with thankfulness, that the combatant parties obviously had it in mind to spare the Holy Places as much as possible. On the other hand, one detected concern for the future. Would the situation remain as it was, or were further convulsions to be expected? What would be the consequences if the Holy Places were under the sovereignty of a State which identified itself with one religion and which had never concealed the fact that, where Jerusalem was concerned, its political objectives coincided with the religious objectives?

136. One eminent member of the Christian faith expressed this concern as follows: Jerusalem must retain its universal religious character. The well-established rights of the three major religions must be protected *in toto*. History had shown that whenever a religion tried to assert its hegemony in the politico-religious field, serious and sometimes bloody conflicts ensued.

137. Shortly after the cessation of hostilities, reassuring statements were already being made by the Israel side in this connexion.

138. The Prime Minister of Israel, Mr. Levi Eshkol, at a meeting on 7 June with the spiritual leaders of all communities, declared:

"Since our forces have been in control in the entire city and surroundings, quiet has been restored. You may rest assured that no harm of any kind will be allowed to befall the religious Holy Places. I have asked the Minister for Religious Affairs to contact the religious leaders in the Old City in order to ensure orderly contact between them and our forces, and enable them to pursue their religious activities unhindered. At my request the Minister for Religious Affairs has issued the following instructions:

133. On a fait observer en conclusion que la population arabe fait confiance à l'Organisation des Nations Unies et s'en remet aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale.

VI. L'ATTITUDE DES REPRÉSENTANTS DES DIVERSES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES

134. Tous les représentants des diverses communautés religieuses que le représentant personnel a rencontrés ont été d'accord pour reconnaître que les Lieux saints devaient bénéficier d'une protection spéciale et qu'il importait d'en garantir le libre accès aux fidèles. Ils ont estimé que la paix et la stabilité politique étaient à cet égard des conditions primordiales. Ils voulaient pouvoir s'acquitter en paix de leurs devoirs spirituels, sans avoir constamment à redouter que des conflits internationaux ou l'ingérence de l'Etat gênent l'accomplissement de leurs tâches traditionnelles.

135. On a pu constater parmi les dignitaires religieux un sentiment de soulagement du fait qu'un cessez-le-feu était en vigueur et que les dommages matériels subis par les Lieux saints étaient relativement minimes. Tous les dignitaires ont reconnu avec gratitude que, des deux côtés, les combattants s'étaient manifestement montrés soucieux d'épargner les Lieux saints autant qu'il était possible. D'autre part, on a pu déceler une certaine inquiétude pour l'avenir. La situation resterait-elle ce qu'elle était actuellement ou fallait-il s'attendre à de nouvelles convulsions? Quelles seraient les conséquences si les Lieux saints relevaient de la souveraineté d'un Etat qui s'identifiait à une religion et n'avait jamais caché que, s'agissant de Jérusalem, ses objectifs politiques coïncidaient avec ses objectifs religieux?

136. Un membre éminent de la religion chrétienne a exprimé cette préoccupation de la manière suivante : Jérusalem doit conserver son caractère religieux universel. Les droits bien établis des trois grandes religions doivent être protégés dans leur intégralité. L'histoire montrait que, chaque fois qu'une religion avait tenté d'affirmer son hégémonie dans le domaine politique et religieux, il en était résulté de graves conflits, parfois sanglants.

137. Peu après la cessation des hostilités, des déclarations rassurantes avaient été faites à ce sujet par la partie israélienne.

138. Le 7 juin, lors d'une rencontre avec les chefs spirituels de toutes les communautés, le Premier Ministre d'Israël, M. Levi Eshkol a déclaré :

« Depuis que nos forces exercent leur autorité sur l'ensemble de la ville et de ses environs, le calme a été rétabli. Il ne sera pas toléré, vous pouvez en être certains, qu'il puisse être porté atteinte, en quoi que ce soit, aux Lieux saints des différentes religions. J'ai demandé au Ministre des affaires religieuses de se mettre en rapport avec les chefs religieux dans la Vieille Ville afin de veiller à ce que de bonnes relations s'établissent entre eux et nos forces et qu'ils puissent poursuivre sans entraves leurs activités religieuses. A ma demande, le Ministre des affaires religieuses a publié les instructions suivantes :

"(a) The arrangements at the Western Wall shall be determined by the Chief Rabbis of Israel.

"(b) The arrangements in places sacred to the Moslems shall be determined by a Council of Moslem religious dignitaries.

"(c) The arrangements in places sacred to the Christians shall be determined by a Council of Christian religious dignitaries."

139. Meeting them again on 27 June, the Prime Minister declared:

"It is my pleasure to inform you that the Holy Places in Jerusalem are now open to all who wish to worship at them — members of all faiths, without discrimination. The Government of Israel has made it a cardinal principle of its policy to preserve the Holy Places, to ensure their religious and universal character, and to guarantee free access. Through regular consultation with you, heads of the communities, and with those designated by you, at the appropriate levels, for this purpose, we will continue to maintain this policy and to see that it is most faithfully carried out. In these consultations, I hope that you will feel free to put forward your proposals, since the aims I have mentioned are, I am certain, aims that we share in common. Every such proposal will be given full and sympathetic consideration. It is our intention to entrust the internal administration and arrangements of the Holy Places to the religious leaders of the communities to which they respectively belong; the task of carrying out all necessary procedures is in the hands of the Minister for Religious Affairs."

140. The same day, the Knesset passed the Protection of Holy Places Law (5727-1967), as follows:

"PROTECTION OF HOLY PLACES

"1. The Holy Places shall be protected from desecration and any other violation and from anything likely to violate the freedom of access of the members of the different religions to the places sacred to them or their feelings with regard to those places.

"2. Whoever desecrates or otherwise violates a Holy Place shall be liable to imprisonment for a term of seven years.

"3. This law shall add to and not derogate from any other law.

"4. The Minister for Religious Affairs is charged with the implementation of this law and he may after consultation with or upon the proposal of representatives of the religions concerned and with the consent of the Minister of Justice make regulations as to any matter relating to such implementation.

« a) Les dispositions à prendre en ce qui concerne le Mur ouest seront arrêtées par les Grands Rabbins d'Israël.

« b) Les dispositions à prendre en ce qui concerne les lieux présentant un caractère sacré pour les musulmans seront arrêtées par un conseil de dignitaires religieux musulmans.

« c) Les dispositions à prendre en ce qui concerne les lieux présentant un caractère sacré pour les chrétiens seront arrêtées par un conseil de dignitaires religieux chrétiens. »

139. Le 27 juin, lors d'une nouvelle rencontre avec les chefs spirituels, le Premier Ministre a déclaré :

« Je suis heureux de vous faire savoir que les Lieux saints de Jérusalem sont maintenant ouverts à tous ceux — membres de toutes les confessions, sans discrimination — qui désirent s'y rendre pour prier. C'est un principe fondamental de la politique d'Israël de préserver les Lieux saints, d'assurer leur caractère religieux et universel, et d'en garantir le libre accès. Par des consultations régulières avec vous, chefs des communautés, et avec ceux que vous voudrez bien désigner à cette fin aux différents échelons, nous continuerons de suivre cette politique et de veiller à ce qu'elle soit appliquée avec la plus grande rigueur. Dans ces consultations, j'espère que vous vous sentirez libres de formuler vos propositions, car, j'en suis certain, les objectifs que j'ai mentionnés nous sont communs à tous. Chaque proposition sera examinée à fond et avec bienveillance. Nous avons l'intention de confier l'administration interne des Lieux saints et le soin d'arrêter toutes dispositions les concernant aux chefs religieux de chacune des communautés à laquelle ils appartiennent : il incombe au Ministre des affaires religieuses de mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à cet effet. »

140. Le même jour, la Knesset a adopté la Loi sur la protection des Lieux saints (5727-1967), libellée comme suit :

"PROTECTION DES LIEUX SAINTS

« 1. Les lieux saints seront protégés contre la profanation et toute autre violation, et contre tout acte qui porterait atteinte à la liberté d'accès des fidèles des diverses religions aux lieux qu'ils considèrent sacrés, ou mépriserait leurs sentiments à l'égard desdits lieux.

« 2. Quiconque profanera ou violera un lieu saint sera passible d'une peine de sept ans de prison.

« 3. La présente loi doit s'entendre comme constituant une adjonction et non une dérogation aux autres lois.

« 4. Le Ministre des affaires religieuses est chargé de l'application de la présente loi, et il est habilité à édicter les règlements d'application nécessaires, après consultation ou sur proposition des représentants des religions intéressées et avec l'accord du Ministre de la justice.

" 5. This law shall come into force on the date of its adoption by the Knesset."

141. These statements and statutory measures were very favourably received. Various religious representatives in fact told the Personal Representative spontaneously that so far the Israel authorities had conformed to the principles which had been laid down and that there was therefore no ground for complaint. They hoped that whatever difficulties still existed or were feared — mostly of a practical and physical nature — would be resolved in a spirit of co-operation.

142. Although the attitude of representatives of other Christian denominations was rather one of " wait and see ", they also described the present situation as satisfactory.

143. Apart from the Moslems, whose position was discussed earlier in connexion with the attitude of the Arabs generally, it was essentially only the Catholic Church which adopted a systematically divergent attitude. As is well known, the Holy See remains convinced that the only solution which offers a sufficient guarantee for the protection of Jerusalem and its Holy Places is to place that city and its vicinity under an international régime in the form of a *corpus separatum*.

144. The Vatican has had talks with the Israel authorities on this and other questions, and the talks are reported to be continuing.

145. Various religious representatives expressed the hope that their links with the outside world, including the Arab countries, would remain open. These links are of particular importance to the religious communities as they relate to contacts with the corresponding religious centres abroad, the influx of pilgrims and the exchange and replacement of clergy, monks, nuns, and so forth.

146. The Personal Representative was assured by the Israel side that a liberal practice would be pursued in this respect. It was stated that, as far as entry from Arab countries was concerned, it was for those countries to issue the relevant permits.

147. Other religious leaders displayed some concern that their privileges, including exemption from taxes, should be respected. These privileges are of particular importance to those religious communities whose income is derived entirely or partially from landed property, houses and shops.

148. With respect to religious schools, which now come under the " pedagogic control " of the Israel Ministry of Education, the feeling generally expressed was that no undue interference with the form of education was to be expected. Schools which have students from Arab countries feared that they might no longer be able to attend.

149. Lastly, mention should be made of a special case which was submitted to the Personal Representative by the representative of the Syrian Catholic Church. Since 1948, the church and vicariate of the

« 5. La présente loi entrera en vigueur à la date de son adoption par la Knesset. »

141. Ces déclarations et ces mesures législatives ont été accueillies favorablement. En fait, diverses personnalités religieuses ont déclaré spontanément au représentant personnel que, pour le moment, les autorités israéliennes s'étaient conformées aux principes énoncés et qu'il n'y avait donc aucun motif de plainte. Elles ont exprimé l'espérance que les difficultés qui pouvaient subsister ou que l'on pouvait craindre, et qui avaient essentiellement un caractère pratique et matériel, seraient applanies dans un esprit de coopération.

142. Bien que les représentants d'autres communautés chrétiennes aient été plutôt enclins à « attendre et voir venir », ils ont eux aussi jugé satisfaisante la situation actuelle.

143. Hormis les musulmans, dont la position a été exposée précédemment à propos de l'attitude générale des Arabes, c'est en général l'Eglise catholique seule qui a manifesté systématiquement son désaccord. Comme on le sait, le Saint-Siège reste convaincu que la seule solution offrant des garanties suffisantes pour la protection de Jérusalem et de ses Lieux saints consiste à placer cette ville et ses environs sous un régime international, comme *corpus separatum*.

144. Le Vatican a engagé sur cette question et sur d'autres des pourparlers avec les autorités israéliennes, et l'on signale que ces pourparlers se poursuivent.

145. Des représentants de diverses religions ont exprimé l'espérance que leurs liens avec le monde extérieur, notamment avec les pays arabes, ne seraient pas rompus. Ces liens sont particulièrement importants pour les communautés religieuses, car il s'agit des contacts avec les centres religieux correspondants à l'étranger, de l'entrée des pèlerins, et de l'échange et de la relève de membres du clergé, de moines, de religieuses, etc.

146. Les Israéliens ont assuré le représentant personnel que la pratique serait libérale à cet égard. Pour ce qui était de l'entrée de personnes venant de pays arabes, c'était à ces pays qu'il appartenait de délivrer les autorisations voulues.

147. D'autres chefs religieux ont exprimé quelques craintes au sujet du respect de leurs priviléges, notamment de leurs exemptions fiscales. Ces priviléges sont particulièrement importants pour les communautés religieuses dont le revenu provient, entièrement ou partiellement, de biens immobiliers, de maisons et de magasins.

148. En ce qui concerne les écoles religieuses, actuellement placées sous le « contrôle pédagogique » du Ministère de l'éducation d'Israël, l'opinion la plus courante a été qu'il n'y avait pas lieu de s'attendre à une ingérence excessive dans la forme de l'enseignement. Les écoles qui recevaient des élèves de pays arabes craignaient que ceux-ci ne puissent plus suivre leurs cours.

149. Enfin, il y a lieu de mentionner un cas particulier sur lequel le représentant de l'Eglise catholique syrienne a attiré l'attention du représentant personnel. Depuis 1948, l'église et le presbytère de la paroisse

Syrian Catholic parish had been in no man's land and had remained intact throughout. It was stated that on 30 June and 2 July the buildings had been completely destroyed by the Israelis, without the parish being informed. The Vicar General of the Syrian Catholic Patriarchate had lodged a protest concerning this with the Military Governor of Jerusalem and claimed compensation. It was stated, however, that his demands had not yet produced any result.

150. The continuing interdenominational disputes with respect to the possession and custody of the Holy Places were mentioned by the religious representatives on a number of occasions, but the Personal Representative did not believe that they should be dealt with in his report.

VII. THE SECRETARY-GENERAL'S REMARKS

151. In conclusion, I should like to express my warm appreciation to Mr. Thalmann for having gathered this very useful and important information on the situation in Jerusalem in the brief space of time available to him. The information thus gathered has formed the sole basis for part one of this report.

152. I should also like to express my sincere thanks to the Government of Switzerland for having so readily responded to my request to me. Mr. Thalmann available for this specific *ad hoc* assignment, thus facilitating my report to the Security Council and the General Assembly.

Part two. Implementation of General Assembly resolution 2254 (ES-V)

153. On 15 July 1967, following the adoption of General Assembly resolution 2254 (ES-V), the Secretary-General addressed the following letter to the Minister for Foreign Affairs of Israel:

"At its 1554th plenary meeting, on 14 July 1967, the General Assembly adopted resolution 2254 (ES-V), a copy of which is attached.

"In paragraph 3 of that resolution, the Secretary-General is requested to report to the Security Council and the General Assembly on the situation and on the implementation of the resolution.

"I should be grateful if you kindly bring the above-mentioned resolution to the attention of your Government as a matter of urgency."

154. Subsequent to the despatch of the above letter, the Secretary-General informed the Permanent Representative of Israel to the United Nations that the part of his report relating to the implementation of the resolution of the General Assembly would necessarily consist of the response to be received from the Government of Israel. The Permanent Representative of Israel assured the Secretary-General that a reply from his Government on the question of implementation of the resolution would be forthcoming in time for the Secretary-General to include it in his report.

catholique syrienne se trouvaient dans le *no man's land* et n'avaient jamais subi le moindre dommage. Or, le 30 juin et le 2 juillet, les bâtiments avaient été entièrement détruits par les Israéliens, sans que la paroisse en ait été informée. Le Vicaire général du Patriarcat catholique syrien avait déposé une plainte à ce propos auprès du Gouverneur militaire de Jérusalem et avait réclamé des dommages et intérêts. Toutefois, ses réclamations n'avaient encore donné aucun résultat.

150. Les représentants des diverses religions ont fait allusion à plusieurs reprises aux litiges concernant la possession et la garde des Lieux saints qui ne cessaient d'opposer les diverses églises, mais le représentant personnel n'a pas cru devoir traiter de cette question dans son rapport.

VII. REMARQUES DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

151. Je voudrais, en conclusion, dire combien je suis gré à M. Thalmann d'avoir réuni, dans le bref délai qui lui était imparti, ces renseignements fort utiles et fort importants sur la situation à Jérusalem. La première partie du présent rapport est entièrement fondée sur les renseignements qu'il a réunis.

152. Je voudrais aussi remercier sincèrement le Gouvernement suisse d'avoir si volontiers accédé à ma demande et offert les services de M. Thalmann pour cette mission *ad hoc* précise, m'a aidant ainsi à rendre compte au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale.

Deuxième partie. Mise en œuvre de la résolution 2254 (ES-V) de l'Assemblée générale

153. Le 15 juillet 1967, comme suite à l'adoption de la résolution 2254 (ES-V) de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a adressé au Ministre des affaires étrangères d'Israël la lettre ci-après :

"A sa 1554^e séance plénière, le 14 juillet 1967, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2254 (ES-V), dont copie est jointe à la présente.

"Aux termes du paragraphe 3 de cette résolution, le Secrétaire général est prié de faire rapport au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale sur la situation et sur la mise en œuvre de ladite résolution.

"Je vous serais obligé de bien vouloir porter d'urgence la résolution susmentionnée à l'attention de votre gouvernement."

154. Après l'envoi de la lettre précitée, le Secrétaire général a informé le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies que la partie de son rapport relative à la mise en œuvre de la résolution de l'Assemblée générale comprendrait nécessairement la réponse qui viendrait du Gouvernement israélien. Le représentant permanent d'Israël a donné au Secrétaire général l'assurance qu'une réponse de son gouvernement sur la question de la mise en œuvre de la résolution serait communiquée en temps utile pour permettre au Secrétaire général de l'inclure dans son rapport.

155. On 11 September 1967, the Secretary-General received from the Minister for Foreign Affairs, Mr. Abba Eban, transmitted by the Permanent Representative of Israel to the United Nations, the following reply to his letter of 15 July:

"After the adjournment of the emergency special session of the General Assembly on 21 July 1967, the Government of Israel was consulted by you on the appointment of a personal representative entrusted with the mission of obtaining information for your report to the Security Council and the General Assembly.

"Mr. Thalmann visited Jerusalem from 21 August to 3 September. The Government of Israel extended to him all the assistance necessary for the discharge of his responsibilities. He had detailed conversations with the Prime Minister and me, and with heads of the religious communities represented in Jerusalem. He also met leading personalities of all communities and heard the frank expression of their views.

"A salient fact of Jerusalem's life today is the intrinsic necessity of ensuring equal rights and opportunities to all the city's residents by extending to them the same public services and facilities. No international or other interest would be served by the institution of divisions and barriers which would only sharpen tension and generate discrimination. This does not foreclose the final settlement of certain important aspects of the Jerusalem situation which lie at the origin of the international interest in the city. I refer to the need to secure appropriate expression of the special interest of the three great religions in Jerusalem. It is our urgent desire to promote this objective in co-operation with the universal interests concerned. I am confident that in an atmosphere of international tranquillity, substantial progress could be made towards this aim, which has hitherto had no concrete fulfilment.

"We are now concentrating on this task. It is our policy to ensure that the Moslem, as well as the Christian and Jewish Holy Places, should be scrupulously respected and revered, and placed under the responsibility of a recognized Moslem authority.

"I should like to assure you that the report based on the information obtained by your Personal Representative will receive our close study and on its publication I shall make a further clarification of our policies."

ANNEX I

Documents presented to the Personal Representative of the Secretary-General by Arab personalities

A. LETTER FROM SHEIKH ABD AL-HAMID AL-SAYEH AND THIRTY OTHER PERSONALITIES RECEIVED BY THE PERSONAL REPRESENTATIVE ON 26 AUGUST 1967

On the occasion of your arrival in Jerusalem in the capacity of a personal representative for U Thant, the Secretary-General

155. Le 11 septembre 1967, le Secrétaire général a reçu du Ministre des affaires étrangères, M. Abba Eban, par l'intermédiaire du représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies, la réponse ci-après à sa lettre du 15 juillet :

« Après l'ajournement, le 21 juillet 1967, de la session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, vous avez consulté le Gouvernement israélien au sujet de la désignation d'un représentant personnel chargé de recueillir des renseignements aux fins de votre rapport au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale.

« M. Thalmann a séjourné à Jérusalem du 21 août au 3 septembre. Le Gouvernement israélien lui a accordé toute l'aide nécessaire pour lui permettre de remplir sa mission. M. Thalmann a eu des entretiens approfondis avec le Premier Ministre et moi-même, ainsi qu'avec les chefs des communautés religieuses représentées à Jérusalem. Il a également rencontré des personnalités dirigeantes de toutes les communautés, qui lui ont, en toute sincérité, exposé leurs vues.

« Aujourd'hui, la vie à Jérusalem est caractérisée par la nécessité absolue d'assurer l'égalité des droits et des chances à tous les résidents de la ville en les faisant bénéficier des mêmes services publics et des mêmes avantages. On ne servirait aucun intérêt, international ou autre, en instituant des divisions et des barrières qui ne feraient qu'aggraver la tension et susciter des discriminations. Cela n'exclut pas le règlement définitif de certains aspects importants de la situation à Jérusalem, aspects qui sont à l'origine de l'intérêt international pour cette ville. Je songe à la nécessité de garantir de manière appropriée l'expression de l'intérêt tout particulier que les trois grandes religions portent à Jérusalem. Nous avons le vif désir de promouvoir cet objectif avec la coopération des intérêts universels en cause. J'ai la conviction que, dans une atmosphère de tranquillité internationale, on pourra accomplir de nets progrès en direction de cet objectif qui, jusqu'ici n'a pas encore trouvé sa réalisation concrète.

« Nous nous attachons actuellement à cette tâche. Notre but est de faire en sorte que les lieux saints musulmans, aussi bien que les sanctuaires chrétiens et juifs, soient scrupuleusement respectés et réverés, et qu'ils soient placés sous la responsabilité d'une autorité musulmane reconnue.

« Je tiens à vous assurer que le rapport établi à partir des renseignements recueillis par votre représentant personnel fera l'objet, de notre part, d'une étude attentive, et que je fournirai, dès sa publication, de nouveaux éclaircissements sur notre politique. »

ANNEXE I

Documents présentés au représentant personnel du Secrétaire général par des personnalités arabes

A. LETTRE ÉMANANT DU CHEIKH ABD AL-HAMID AL-SAYEH ET DE 13 AUTRES PERSONNALITÉS, REÇUE LE 26 AOÛT 1967 PAR LE PRÉSENTANT PERSONNEL

A l'occasion de votre arrivée à Jérusalem en tant que représentant personnel d'U Thant, Secrétaire général de l'Organisa-

of the United Nations, to investigate and obtain information concerning the steps the Israel authorities have taken to implement the two resolutions adopted in the course of the emergency special session of the General Assembly of the United Nations calling upon the Israel authorities to rescind the measures it took to merge and annex Arab Jerusalem, we, the undersigned, both Moslems and Christians, have the honour to direct your attention to the following:

1. The Israel authorities have so far not taken the slightest steps to indicate that they intend to comply with the resolutions of the General Assembly concerning Jerusalem. On the contrary, they have positively announced that they will not implement the aforesaid resolutions, and have taken more measures to demonstrate clearly their determination to annex Arab Jerusalem, revealing, in their actions, a complete disregard for the resolutions of the United Nations and the wishes of the inhabitants of Arab Jerusalem and their rights to self-determination.

2. In support of the above statement, the following measures, though not comprehensive, may nevertheless demonstrate the trend of their policy:

(a) The occupying power dissolved the duly elected Arab Municipal Council in Jerusalem and dismissed the Mayor and other officials.

(b) It placed Arab Jerusalem under the administration of the Municipal Council of Israel Jerusalem which, in turn, confiscated the movable and immovable property of the Arab Council.

(c) It subjected Arab Jerusalem to Israel laws and regulations, and thus abrogated all the Jordanian laws previously applied in the City.

(d) It imposed upon the inhabitants of Arab Jerusalem the heavier taxes and municipal rates applicable in Israel, thus causing undue hardship and additional heavy financial burdens.

(e) It constructed physical barriers between Jerusalem and the rest of the west bank, and restricted passage between the two sectors to those with special permits to be issued by the authorities.

(f) It dissolved the Jordanian civil administration in the city, and dismissed most of its officials.

(g) It dissolved the Jordanian Courts of Justice in Jerusalem, and subjected the city and its inhabitants to the province and jurisdiction of the Israel Courts.

(h) It replaced the Jordanian currency by Israel currency as the only legal tender in the city, and compelled the inhabitants to change their currency into Israel tender at rates which were far lower than the official rates and rates prevalent in world markets, thus causing many of the Arab inhabitants to suffer substantial losses.

(i) It subjected the inhabitants of Arab Jerusalem to heavier rates of income tax, and thus burdened them with further material losses to those already sustained in consequence of the war and the occupation.

(j) It erected customs barriers around Arab Jerusalem and imposed and collected excise duties on all goods imported from the west bank, while allowing free entry of Israel imports.

(k) It imposed customs and duties based on Israel laws on Arab Jerusalem, and collected such duties even on the goods already in stock which were imported before 5 June 1967 and already paid for under Jordanian laws.

(l) It refused to recognize Jordanian licence permits for vehicles and other trades or professions, thus compelling people

tion des Nations Unies, chargé d'enquêter et de recueillir des informations sur les mesures prises par les autorités israéliennes pour mettre en œuvre les deux résolutions adoptées au cours de la session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale de l'ONU demandant aux autorités israéliennes de rapporter les mesures qu'elles avaient prises en vue d'annexer la Jérusalem arabe, les soussignés, parmi lesquels figurent des musulmans et des chrétiens, ont l'honneur d'appeler votre attention sur les faits suivants :

1. Jusqu'à présent les autorités israéliennes n'ont pas pris la moindre mesure indiquant leur intention de se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale concernant Jérusalem. Bien au contraire, elles ont expressément déclaré qu'elles n'appliqueraient pas les résolutions en question et ont pris d'autres mesures qui montrent clairement qu'elles sont résolues à annexer la Jérusalem arabe, et leurs agissements prouvent qu'elles ne tiennent aucun compte des résolutions de l'ONU, des vœux des habitants de la Jérusalem arabe et de leur droit à l'autodétermination.

2. On peut citer, à l'appui de la déclaration précédente, les mesures ci-après, dont la liste n'est pas exhaustive, mais qui traduisent cependant l'orientation de cette politique :

a) La puissance occupante a dissous le Conseil municipal arabe de Jérusalem, qui était issu d'élections régulières, désigné le maire et révoqué d'autres fonctionnaires.

b) Elle a placé la Jérusalem arabe sous l'administration du Conseil municipal de la Jérusalem israélienne, lequel a confisqué les biens meubles et immeubles du Conseil arabe.

c) Elle a soumis la Jérusalem arabe aux lois et règlements israéliens, abrogeant ainsi toutes les lois jordanviennes qui étaient en vigueur dans la ville.

d) Elle a imposé aux habitants de la Jérusalem arabe des taxes et des droits municipaux, aux taux maximum applicables en Israël, ce qui a provoqué des privations inutiles et imposé à la population des charges financières accrues.

e) Elle a érigé des barrières matérielles entre Jérusalem et le reste de la rive occidentale, et limité les déplacements d'un secteur à l'autre en instituant des permis spéciaux, délivrés par les autorités.

f) Elle a dissous les services administratifs civils jordaniens de la ville et révoqué la plupart des fonctionnaires.

g) Elle a dissous les tribunaux jordaniens de Jérusalem et inclus la ville et sa population dans la circonscription des tribunaux israéliens, et les a placées sous la juridiction de ceux-ci.

h) Elle a remplacé la monnaie jordanienne par la monnaie israélienne, qui a seule cours légal dans la ville, et obligé la population à changer son argent en monnaie israélienne à des taux très inférieurs aux taux officiels et aux taux pratiqués sur les marchés, causant ainsi des pertes importantes à une grande partie de la population arabe.

i) Elle a imposé le revenu de la population de la Jérusalem arabe à un taux plus élevé qu'auparavant, causant ainsi de nouvelles pertes matérielles à ceux qui ont déjà subi les conséquences de la guerre et de l'occupation.

j) Elle a élevé des barrières douanières tout autour de Jérusalem arabe, imposé et prélevé des droits sur toutes les marchandises en provenance de la rive occidentale, tandis que les produits importés d'Israël entraient en franchise.

k) Elle a imposé des droits de douane et des taxes à la population de la Jérusalem arabe en vertu des lois israéliennes, et prélevé ces taxes même sur les marchandises qui étaient déjà en stock et avaient été importées avant le 5 juin 1967 et pour lesquelles des droits de douane avaient déjà été acquittés conformément aux lois jordanviennes.

l) Elle a refusé de reconnaître le permis de conduire jordanien, de même que le permis nécessaire pour exercer certains

to obtain Israel permits under threat of punishment, and further exerted great economic pressure, especially on travel offices and their agents.

(m) It integrated the government schools in Arab Jerusalem into the Israel Municipal Council's educational system, and replaced the Jordanian curriculum by an Israel one, and further closed the office of the Director of Education in Arab Jerusalem.

(n) It neglected the usage of the Arabic language in most of its measures and dealings, although it is the language of the inhabitants.

(o) It placed the property of absentee Arab landlords under custodianship, as a preliminary step to confiscating it, as previously done with Arab property in Israel.

(p) It attempted to place the religious courts and Moslem Waqf (property) under the jurisdiction of the Ministry of Religious Affairs in Israel, and apply the laws relating to personal status in Israel to Moslems.

(q) It interfered with the personal freedom of citizens in that it exiled and committed to prison a number of Arab citizens who have expressed their views relating to the unacceptability to the Arabs of the annexation of Jerusalem.

Furthermore, the Israel authorities have taken many arbitrary and provocative measures of which the following list, though not comprehensive, may give an idea:

(a) The razing to the ground of the entire Maghrabi Quarter in the Old City comprising 135 houses and involving 650 persons, who were unable even to retrieve furniture because they were not given sufficient warning, and the destruction of two small mosques in that quarter.

(b) The expulsion and rendering homeless of the 3,000 inhabitants of Sharif Quarter, on the pretext that Jews had lived in the Quarter in the past, although most of the houses in the area had been inhabited by Arabs throughout and owned by the Moslem Waqf.

(c) The destruction of many Arab houses and properties outside the walls of the Old City.

(d) The occupying Israel authority has also applied strong economic pressure upon the inhabitants of Arab Jerusalem, with a view to reducing their resistance and forcing them to leave.

(e) It confiscated a large number of private and public cars, Pullman buses, and occupied a number of hotels.

(f) It introduced Israel bus companies into Arab territory to compete with or replace Arab companies.

(g) It did not respect the sanctity of Moslem and Christian religious shrines, and thus forced the Custodian of the Holy Places to close some of the churches. Moreover, the Chief Rabbi of the Israel Army, Brigadier Goren, conducted a prayer together with some followers in the Haram Al-Sharif (Holy Mosque), thus blatantly offending the Moslem's susceptibilities and infringing upon their established rights, while the Minister for Religious Affairs in Israel announced that the Moslem Mosque is Jewish property, and that sooner or later they will rebuild their temple there. Finally, the Ministry of Religious Affairs announced its intention of expanding the Wailing Wall again thus destroying some of the Moslem buildings surrounding it, and constructing a synagogue there, in contravention of the *status quo*, and an outright violation of the rights of Moslems and the Moslem Waqf.

It is quite clear that all these measures contradict the basic principles of international law and international conventions

métiers ou professions, obligeant ainsi la population à obtenir des permis israéliens sous peine de sanctions, et imposant ainsi de nouvelles et importantes pressions économiques, en particulier aux agences de voyage et à leur personnel.

m) Elle a incorporé les écoles publiques de la Jérusalem arabe dans le système d'enseignement du Conseil municipal israélien et remplacé le programme d'études jordanien par un programme israélien; en outre, elle a décidé la fermeture du bureau du Directeur de l'enseignement de la Jérusalem arabe.

n) Elle n'a pas cru devoir employer l'arabe pour transcrire la plupart de ces mesures et de ces actes, bien que la langue de la population soit l'arabe.

o) Elle a mis en tutelle les biens des propriétaires arabes non résidents en fait il s'agissait d'une mesure préliminaire devant aboutir à la confiscation — comme elle l'avait fait précédemment pour les biens arabes en Israël.

p) Elle a essayé de placer les tribunaux religieux et le Waqf (biens) musulman sous la juridiction du Ministère des affaires religieuses d'Israël et d'appliquer aux musulmans les lois d'Israël sur le statut personnel.

q) Elle a porté atteinte à la liberté personnelle des citoyens en exilant et en emprisonnant un certain nombre de citoyens arabes qui avaient déclaré que l'annexion de Jérusalem était inacceptable du point de vue des Arabes.

En outre, les autorités israéliennes ont pris un grand nombre de mesures arbitraires et provocatrices, dont l'énumération suivante, bien qu'incomplète, peut donner une idée :

a) La destruction complète de tout le quartier mograbin, dans la Vieille Ville, où se trouvaient 135 maisons et où habitaient 650 personnes, qui n'ont même pas pu récupérer leurs meubles car elles n'ont pas été averties assez longtemps à l'avance, et la destruction de deux petites mosquées dans le même quartier.

b) L'expulsion et la mise à la rue des 3 000 personnes qui habitaient le quartier Sharif, sous prétexte que des Juifs avaient habité dans ce quartier dans le passé, en dépit du fait que la plupart des maisons du quartier avaient été habitées constamment par des Arabes et étaient la propriété du Waqf musulman.

c) La destruction de nombreuses maisons et biens arabes situés hors des murs de la Vieille Ville.

d) Les autorités israéliennes d'occupation ont également exercé de fortes pressions économiques sur les habitants de la partie arabe de Jérusalem, afin de réduire leur résistance et de les contraindre à partir.

e) Elles ont confisqué un grand nombre d'automobiles et d'autocars privés et publics, et ont occupé plusieurs hôtels.

f) Elles ont autorisé des sociétés israéliennes de transports urbains à opérer en territoire arabe pour faire concurrence aux sociétés arabes ou se substituer à elles.

g) Elles ont profané les sanctuaires musulmans et chrétiens, contraignant ainsi le gardien des Lieux saints à fermer certaines des églises. De plus, le général Goren, grand rabbin de l'armée israélienne, accompagné de quelques personnes, a prononcé une prière dans l'Haram Al-Sharif (Sainte Mosquée), heurtant impudiquement la susceptibilité des musulmans et violant leurs droits établis, tandis que le Ministre des affaires religieuses d'Israël annonçait que la mosquée musulmane était propriété juive et que, tôt ou tard, les juifs reconstruirait leur temple à l'emplacement qu'elle occupait. Enfin, le Ministère des affaires religieuses a annoncé qu'il avait l'intention de prolonger de nouveau le Mur des lamentations en détruisant certains des bâtiments musulmans qui l'entourent, et de construire là une synagogue, en violation du *status quo* et au mépris flagrant des droits des musulmans et du Waqf musulman.

Il ne fait aucun doute que toutes ces mesures sont contraires aux principes fondamentaux du droit international et des

governing the state of war and the treatment of civilians in occupied territories, which preclude the annexation by the occupying power of any territory, or its division into administrative units to serve political purposes, as long as the state of war still stands, and moreover do not give the occupying power the right to change or modify existing laws and administrations in occupied territories. On the contrary, international law and conventions call upon the occupying power to apply existing laws and administrative structures, and to protect private property, religious beliefs, and personal liberties, and to refrain from imposing new taxes and fees on the inhabitants under occupation.

The Israel authorities, instead, have replaced the structure of Jordanian Arab administration in the city by a direct Israel administration in all aspects, and caused an exorbitant rise in the standard of living creating difficulties for Arab inhabitants.

Although some of these measures were taken before the two resolutions of the General Assembly of the United Nations in its emergency special session, the majority were taken after the resolutions. Thus, the Israel authorities did not only mean to challenge the United Nations and the Moslem and Christian world, but also to violate the rights of the Arab inhabitants of the city, particularly their right to self-determination, thereby contravening the Charter of the United Nations, the Declaration of Human Rights, and the principles of justice and equity.

Naturally, the inhabitants of Arab Jerusalem will not accept this situation or recognize the status of the city, and strongly protest against the annexation of their city by Israel.

In the light of this, we pray that you will take the earliest convenient opportunity to meet the undersigned and others in Arab circles in the city to discover their views regarding the annexation of their city, and we, in turn, are perfectly willing to forward any information or other details that you may wish to obtain.

(Signed) Sheikh Abd Al-Hamid AL-SAYEH, Chief of the Moslem Supreme Court and Cadi-al-Kudah (Chief Justice)

Rauhi AL-KHATIB, Mayor of Jerusalem

Bishop Nagib AUB'EN, Arab Anglican Bishop in Jordan.

Sheikh Sa'ad El-Din AL-ALAMI, Mufti of Jerusalem

Anton ATTALLAH, Senator and former Minister for Foreign Affairs

Muhamed Is'ak DARWISH, Member of the Higher Arab Committee

Yousef KHOURI, for the Union of Engineers

Anwar Zaki NUSSEIBEH, former Jordanian Ambassador in London, Member of Parliament for Jerusalem, and former Minister of Defence for Jordan

Dr. Nabih MU'MER, for the Union of Dockers

Sheikh Ali AL-TAZIZ, President of the Chamber of Commerce for Arab Jerusalem

Taysiv KAN'AN, President of the Court of First Instance in Jerusalem

Na'im AL-ASHAFA, Representative for Trade Unions

Fouad Abd AL-HADI, Senator

Sa'ed Ala AL-DEIU, former Jordanian Minister for Economic Affairs

conventions internationales régissant l'état de guerre et le traitement des civils habitant les territoires occupés, qui interdisent à la puissance occupante d'annexer tout territoire ou de le diviser en unités administratives à des fins politiques aussi longtemps que dure l'état de guerre et qui, de plus, ne donnent pas à la puissance occupante le droit de modifier les lois en vigueur dans les territoires occupés et leur administration. Au contraire, le droit international et les conventions internationales demandent à la puissance occupante d'appliquer les lois en vigueur, de conserver les structures administratives existantes, de protéger la propriété privée, les convictions religieuses et les libertés des personnes, et de ne pas imposer aux habitants des territoires occupés le versement de nouveaux impôts et redevances.

Or, les autorités israéliennes ont remplacé à tous les égards l'administration arabe jordanienne de la ville par une administration israélienne directe et ont provoqué une hausse excessive du coût de la vie, mettant en difficulté les habitants arabes.

Bien que certaines de ces mesures aient été prises avant que l'Assemblée générale de l'ONU ait adopté, au cours de sa session extraordinaire d'urgence, ses deux résolutions, la majorité d'entre elles ont été édictées après l'adoption des résolutions. Les autorités israéliennes n'ont donc pas voulu seulement dénier l'ONU et le monde musulman et chrétien, mais aussi violer les droits des habitants arabes de la ville, notamment leur droit de l'autodétermination, en contravention de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration des droits de l'homme et des principes de la justice et de l'équité.

Il est évident que les habitants de la partie arabe de Jérusalem ne sont pas prêts à accepter cette situation ni à reconnaître le statut de la ville, et ils émettent une protestation énergique contre l'annexion de leur ville à Israël.

Compte tenu de ce qui précède, nous vous prions de saisir au plus tôt l'occasion de rencontrer les signataires de la présente lettre et d'autres personnes appartenant à la communauté arabe de la ville, afin de connaître leur opinion au sujet de l'annexion de leur ville; nous sommes, quant à nous, tout à fait disposés à vous communiquer tous les renseignements ou autres détails que vous pourriez désirer obtenir.

(Signed) Le cheikh Abd Al-Hamid AL-SAYEH, président de la Cour suprême musulmane et Cadi-al-Kudah (premier magistrat),

Rauhi AL-KHATIB, maire de Jérusalem,
Mgr Nagib AUB'EN, évêque anglican arabe de Jordanie

Le cheikh Sa'ad El-Din AL-ALAMI, mufti de Jérusalem

Anton ATTALLAH, sénateur et ancien ministre des affaires étrangères de Jordanie,

Muhamed Is'ak DARWISH, membre du Comité supérieur arabe,

Yusef KHOURI, au nom du Syndicat des ingénieurs, Anwar Zaki NUSSEIBEH, ancien ambassadeur de Jordanie à Londres, représentant de Jérusalem au Parlement, ancien ministre de la défense de Jordanie,

Le Dr Nabih MU'MER, au nom du Syndicat des dockers,

Le cheikh Ali AL-TAZIZ, président de la Chambre de commerce de la partie arabe de Jérusalem,

Taysiv KAN'AN, président du Tribunal de première instance de Jérusalem,

Na'im AL-ASHAFA, représentant syndical,

Fouad Abd AL-HADI, sénateur,
Sa'ed Ala AL-DEIU, ancien ministre des affaires économiques de Jérusalem

B. MEMORANDUM CONCERNING THE MEASURES TAKEN BY ISRAEL
WITH RESPECT TO THE CITY OF JERUSALEM, SUBMITTED BY
MR. RAUHI AL-KHATIB ON 26 AUGUST 1967

[Original text: French]

The Israel occupation authorities have not complied with the two United Nations resolutions on Jerusalem. Notwithstanding these directives, they have proceeded with and given effect to annexationist measures without heeding world public opinion and against the wishes of the Arab inhabitants, thus violating fundamental and elementary international laws relating to occupied countries. These measures, the ultimate goal of which — territorial expansion — the occupation authorities have not succeeded in concealing, include the following:

(a) BASIC MEASURES

(i) The occupation authorities have torn down the barriers separating the two sectors of the city, and have tacitly authorized their army and their people to harass the civilian population by pillaging houses, shops and vehicles, by seizing hotels, and by restricting the freedom of the population for a long period of time.

(ii) They have tacitly authorized the desecration of Christian and Moslem Holy Places and have permitted access to them during hours of prayer. We must also protest the complete lack of decorum shown by both men and women in dress and behaviour. This complete lack of respect has grossly offended the religious sensibilities of the faithful of both religions.

(iii) One hundred and thirty-five houses in the Maghribi Quarter adjoining the Wailing Wall and adjacent to the two Mosques of Omar and El-Aksa, which are Moslem Holy Places, have been dynamited and razed by bulldozers. Because of this, 650 Moslems, all of them poor and pious persons living near the Moslem Holy Place, were removed from their homes and driven away, after having been allowed no more than three hours to evacuate their homes, which they had to do while the curfew was in effect. One can easily imagine the consternation of these families, who had to see to the removal of their property and take care of their children and their aged. One part of these buildings, comprising some houses and two small mosques, belongs to the Moslem Waqf. The other part was private property over which the Jews had no rights. They razed these buildings in order to make room for a Jewish religious institution.

(iv) The occupation authorities also took over some houses in the area known as the "Jewish Quarter" inside the boundaries of the Old City. They forced the evacuation of 3,000 residents after a one to three day period of grace and during non-curfew hours. Many therefore had to abandon their property when they fled and thus swelled the number of the refugees, many of whom are still completely destitute. We should bear in mind that most of these houses were Arab property.

(v) They applied several oppressive measures to the remaining inhabitants of the city, depriving them of their means of subsistence and preventing the arrival of relief supplies from abroad. All this was done to force them to leave the city and thus reduce their number.

(vi) They proceeded to take a general census of the city and its environs lying within an arbitrary demarcation line which they established to limit the population of the City of Jerusalem. Closed shops and houses were marked with a distinctive sign. Absentee owners were, as a result, liable to summary requisitions.

B. MÉMORANDUM SUR LES MESURES PRISES PAR ISRAËL CONCERNANT LA VILLE DE JÉRUSALEM, PRÉSENTÉ PAR M. RAUHI AL-KHATIB LE 26 AOÛT 1967

[Texte original en français]

Les autorités d'occupation israéliennes ne se sont pas conformées aux deux décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à Jérusalem. Mais, contrairement à ces directives, elles ont poursuivi et appliqué les mesures d'annexion sans se soucier de l'opinion mondiale et à l'encontre des désirs des habitants arabes, contrevenant ainsi aux lois essentielles et élémentaires internationales relatives aux pays occupés. Parmi ces mesures, dont les autorités d'occupation ne sont pas arrivées à cacher l'intention finale d'expansion territoriale, nous comptons les suivantes :

a) MESURES DE BASE

i) Les autorités d'occupation ont aboli les barrières séparant les deux secteurs de la ville, et elles ont tacitement autorisé leur armée et leur peuple à infliger des vexations à la population civile : pillage des maisons, magasins et voitures, main-mise sur les hôtels, et limitation de la liberté de la population durant un long laps de temps.

ii) Elles ont tacitement autorisé la profanation des Lieux saints chrétiens et musulmans, et en ont permis l'accès durant les heures de prières. Nous devons aussi dénoncer l'absence totale de décence dans la tenue et le comportement des hommes aussi bien que des femmes. Cette absence totale de respect a révolté le sens religieux des fidèles des deux religions.

iii) On a fait sauter à la dynamite et raser aux bulldozers 135 maisons du quartier mograbin attenant aux Mur des lamentations et avoisinant les deux mosquées d'Omar et d'El-Aksa, lieux saints des musulmans. Ils ont de ce fait délogé et chassé 650 musulmans, tous gens pieux et pauvres, qui habitaient autour de l'enceinte sacrée des musulmans et qui ne disposaient que de trois heures pour évacuer les lieux, et ce durant le couvre-feu. On devine le désarroi de ces familles qui devaient songer à emporter leurs biens, tout en s'occupant de leurs enfants et de leurs vieillards. Une partie de ces propriétés, qui comprenaient des maisons d'habitation et deux petites mosquées, appartient aux biens waqfs musulmans; quant à l'autre partie, elle constituait une propriété privée sur laquelle les Juifs n'avaient aucun droit. Ils l'ont rasée pour en faire un lieu de culte juif.

iv) Les autorités d'occupation ont aussi pris possession des maisons du quartier connu sous le nom de « quartier juif », à l'intérieur de l'enceinte de la Vieille Ville. Ils ont fait évacuer 3 000 habitants, après leur avoir donné un délai de un à trois jours, et durant les heures que le couvre-feu laissaient libres. De la sorte, beaucoup ont dû abandonner leurs biens pour s'enfuir et grossir ainsi le nombre de réfugiés, dont plusieurs sont encore dans un dénuement total. Nous devons rappeler que la plupart de ces habitations étaient des biens arabes.

v) Les autorités d'occupation ont appliquée plusieurs mesures d'oppression sur le reste des habitants de la ville en les privant de moyens de subsistance et en empêchant l'arrivée des secours de l'extérieur. Tout cela pour les obliger à quitter la ville et ainsi à réduire leur nombre.

vi) Elles ont procédé à un recensement général de la ville et des alentours, en deçà d'une ligne de démarcation arbitraire, pour restreindre le nombre des habitants de la ville de Jérusalem. Les magasins et maisons trouvés fermés se sont vu apposer un signe distinctif. Les propriétaires considérés absents encourraient de ce fait une réquisition sommaire.

(b) MEASURES TAKEN AGAINST THE MUNICIPALITY OF JERUSALEM

(i) The Israel Parliament adopted a decision authorizing the occupation authorities to annex to the State of Israel whatever they deemed necessary without regard to international law or to the will of the inhabitants. Accordingly, their Minister of the Interior ordered the annexation of Arab Jerusalem and several neighbouring villages to the Jewish sector of the city and the placing of the entire area under the administration of the Jewish Municipal Council.

(ii) Consequently, their authorities dissolved the Arab Municipal Council and dismissed the Mayor and the members of the Council after having seized their files and their movable and immovable property.

(iii) The Jewish municipal authorities later dismissed some officials of the Arab municipality and transferred others to the office of the Mayor of the Jewish sector.

(iv) The unified Jewish municipality continues to carry out Israel administrative measures, which are wholly at variance with the Jordanian administrative policies which the residents are supposed to continue to follow under the most recent resolutions of the United Nations and under international law.

(v) The Jewish municipality demolished many Arab buildings both inside and outside the walls of the Old City and it is continually taking similar measures in order to erase the last trace of the demarcation lines between the two sectors and to create a *fait accompli* while at the same time weakening the office of the Arab Mayor as a separate authority in order ultimately to do away with it entirely.

(c) MEASURES TAKEN AGAINST THE ARAB ADMINISTRATION

(i) The Jordanian postal and telegraph services, income tax, health and customs services, police system, cadastral survey and other city offices have been abolished. This administrative structure has been placed under the authority of the administrative centres of the other sector.

(ii) Officials have been subjected to pressure to sign work applications bearing the seal of the State of Israel. Most of them have refused to sign them or to co-operate, although previously during the military régime they had done their work out of a spirit of solidarity with their colleagues in the so-called occupied areas.

(iii) All the Jordanian laws in force in the Arab sector of the city have been repealed and replaced by Israel measures and laws, in violation of international law, which stipulates that the laws in force in occupied territories must be respected.

(iv) The occupation authorities have erected barriers between Jerusalem and the Arab villages on the west bank and have obstructed the free movement of the inhabitants by instituting a system of passes issued by the occupying forces.

(v) They have set up customs posts on the boundaries of the City of Jerusalem for the purpose of taxing merchandise originating in the occupied Arab areas, while merchandise of Israel origin is left tax-free, in order to compel the Arabs to buy Israel products.

(vi) They have asked owners of private vehicles to renew their licences and have required them to turn in their Jordanian plates for Israel plates and to insure themselves with Israel insurance companies, claiming that they do not recognize the validity of prior insurance and permits.

(vii) They have disregarded the Arabic language and, consequently, all their correspondence and documents have been drawn up in Hebrew.

b) MESURES CONTRE LA MUNICIPALITÉ DE JÉRUSALEM

i) Le Parlement israélien a pris une décision permettant aux autorités d'occupation d'annexer à l'Etat d'Israël ce qu'elles jugeaient nécessaire, sans considération du droit international ni de l'option des habitants. Par suite, leur Ministère de l'Intérieur ordonna d'annexer la Jérusalem arabe et quelques villages environnants au secteur juif de la ville, et de placer le tout sous la juridiction du Conseil municipal juif.

ii) En conséquence, leurs autorités ont dissous le Conseil municipal arabe et révoqué le maire et les membres dudit Conseil, après avoir mis la main sur les dossiers et sur ses biens meubles et immeubles.

iii) Les autorités de la municipalité juive ont ensuite renvoyé certains employés de la municipalité arabe et en ont transféré d'autres à la mairie du secteur juif.

iv) La municipalité juive unifiée continue à appliquer ses mesures administratives israéliennes qui diffèrent totalement des lignes d'action jordaniennes que les habitants sont censés continuer à suivre, en accord avec les dernières décisions des Nations Unies et des lois internationales.

v) La municipalité juive a démolie de nombreuses propriétés arabes en dehors et à l'intérieur des murs de la Vieille Ville, et elle ne cesse de prendre de telles mesures dans le but d'effacer les vestiges des lignes de démarcation entre les deux secteurs et d'imposer le fait accompli tout en dissolvant la personnalité propre de la Mairie arabe pour la faire disparaître.

c) MESURES CONTRE L'ADMINISTRATION ARABE

i) Suppression du système jordanien des postes et télégrammes, de l'impôt sur le revenu, de l'hygiène, des douanes, de la police, du cadastre et des autres bureaux de la ville. Cet ensemble administratif est devenu tributaire des centres de l'autre secteur.

ii) Pression a été faite auprès des fonctionnaires pour les faire signer des demandes de travail portant le cachet de l'Etat d'Israël : la plupart ont refusé de les signer et de coopérer, bien qu'auparavant ils aient travaillé durant le régime militaire par solidarité avec leurs collègues des régions dites « occupées ».

iii) Toutes les lois jordaniennes en vigueur dans le secteur arabe de la ville ont été annulées, remplacées par des mesures et des lois israéliennes, allant ainsi à l'encontre des lois internationales qui stipulent de respecter les lois en vigueur dans les territoires occupés.

iv) Les autorités d'occupation ont élevé des barrières entre Jérusalem et les autres villages arabes de la rive occidentale, et ont entravé le libre déplacement des habitants par un régime de permis de circuler délivrés par les occupants.

v) Elles ont créé des postes d'octroi sur les lignes de démarcation de la ville de Jérusalem pour soumettre à un régime de taxes les marchandises provenant des régions arabes occupées, alors que les marchandises d'origine israélienne se voient exemptées de tout impôt, dans le but d'obliger les Arabes à consommer les produits israéliens.

vi) Elles ont soumis les propriétaires de voitures privées au renouvellement de leurs permis et les ont obligés à changer les plaques jordanaises contre des plaques israéliennes, et à les assurer auprès des compagnies d'assurance israéliennes, faisant semblant d'ignorer la validité des assurances et permis antérieurs.

vii) Elles ont ignoré la langue arabe et, par suite, toute leur correspondance et leurs documents ont été rédigés en hébreu.

(viii) Courts of justice have been suspended and made subordinate to the Israel courts. The judges have been asked to serve outside Jerusalem; they have refused, and continue to refuse to do so, in order not to collaborate.

(ix) Government schools in the Arab sector of Jerusalem are now under the jurisdiction of the Jewish municipality, which has forced them to adopt the Israel curriculum. The occupation authorities have requested some of the Arab teaching staff to transfer to the municipality and some to the Ministry of Education. Following the refusal of the teachers to co-operate, seals were affixed to the educational offices of the Jordanian Government.

(d) MATTERS RELATING TO THE HOLY PLACES

(i) Following repeated desecration of the Christian Holy Places, the Custodian of the Holy Places ordered the closing of some churches under his authority in the Arab sector and refused to open them to visitors. These Holy Places include the Church of Gethsemane, or Church of the Nations, the Church of Bethany, and the Church of the Prison of Christ on the Via Dolorosa.

(ii) The failure of the occupation authorities to prevent desecrations of the Holy Places has led to the burglary of one of the largest and holiest churches in the world. The priceless, diamond-studded crown of the Statue of the Virgin, Our Lady of Sorrows, on Calvary itself, was stolen some ten days ago.

(iii) Armenian and Latin priests have been victims of aggression or offences committed by Jews, including in some cases, Jewish religious officials, as well as by Israel soldiers or police.

(iv) The Chief Rabbi of the Israel Army, Brigadier Goren, with his escort and other Jews, wept up to the Dome of the Rock on 15 August 1967 with liturgical vestments and prayerbooks. They conducted a prayer lasting two hours within the confines of the Mosque of Omar, thus infringing the inviolability of a Holy Place venerated by all Islam. Far from stopping at this provocation, they made known their intention of repealing such religious acts. At an official meeting held at Jerusalem on 12 August 1967, the Israel Minister for Religions stated that the occupation authorities considered the Mosque of Omar and its outlying buildings as their property either by past acquisition or by recent conquest. He also expressly proclaimed that those authorities were determined sooner or later to rebuild their temple on the Dome of the Rock itself. That statement shows how far their aggressive intentions against the Moslem Holy Places in Jerusalem extend, and no Moslem, nor any honest man, could ever accept that statement.

(v) The occupation authorities are constantly drawing up plans for the expansion and erection of religious buildings near "Boraq"; one of the most recent statements, reported in the *Jerusalem Post* of 8 August 1967, tells us that the occupying forces will continue to demolish other buildings belonging either to the Moslem Waqf or to Arab owners.

(vi) They have occupied a government school for girls which was built on Waqf land in the Maghrabi Quarter near the El-Aksa Mosque with a view to transforming it into a supreme religious tribunal without having asked the permission of, or even informed, the Moslem Waqf. They have even planted Jewish and religious emblems on it.

(vii) They have claimed jurisdiction over the Moslem religious courts and control over the sermons preached from the El-Aksa Mosque; those claims were rejected by the Moslem judiciary of the City of Jerusalem as contrary to the precepts

viii) Les cours de justice ont été suspendues, et on les a rendues tributaires des cours israéliennes. On a demandé aux juges de remplir leurs fonctions en dehors de Jérusalem; ils ont refusé de le faire et persistent dans leur refus pour ne pas coopérer.

ix) Les écoles gouvernementales du secteur arabe de Jérusalem sont dorénavant soumis à la municipalité juive, qui leur impose le programme des études israéliennes. Les autorités d'occupation ont demandé au corps professoral arabe de s'annexer en partie à la municipalité et en partie au Ministère de l'éducation. A la suite du refus de coopération des membres du corps professoral, des scellés ont été apposés sur les bureaux de l'éducation du Gouvernement jordanien.

d) AFFAIRES RELATIVES AUX LIEUX SAINTS

i) A la suite des profanations réitérées des Lieux saints chrétiens, le Custode de Terre Sainte a ordonné la fermeture de certaines églises de la Custodie en zone arabe et en a refusé l'entrée aux visiteurs. Parmi ces Lieux saints, l'église de Gethsémani ou église des Nations, l'église de Béthanie et celle de la Prison du Christ de la Via Dolorosa.

ii) La négligence des autorités d'occupation à prévenir les profanations a causé le cambriolage de la plus grande et de la plus sainte église du monde. En effet, la couronne d'or sortie de brillants et de valeur inappréciable, qui ornait la statue de la Vierge, Notre Dame des Douleurs, au Calvaire même, a été volée il y a 10 jours environ.

iii) Des prêtres arméniens et latins ont été l'objet d'agression ou d'offenses de la part de certaines personnes du peuple juif, et dans certains cas de la part de religieux juifs, ainsi que des militaires ou de la police israélienne.

iv) Le Grand Rabbin de l'armée israélienne, le général Goren accéda avec son escorte et d'autres Juifs à l'esplanade du Rocher, le 15 août 1967, munis de vêtements liturgiques et de livres de prières; ils procéderont à une prière qui dura deux heures à l'intérieur des limites de la mosquée d'Omar, transgressant ainsi l'inviolabilité d'un lieu saint vénéré par tout le monde musulman. Loin de se contenter de cette provocation, ils ont fait connaître leur intention de renouveler de tels actes de culte. Dans une réunion officielle tenue à Jérusalem le 12 août 1967, le Ministre des cultes israélien déclara que les autorités d'occupation considéraient la mosquée d'Omar ainsi que toutes ses dépendances comme leur propriété, du fait d'une acquisition dans le passé ou du fait de la récente conquête. Il a proclamé aussi ouvertement que les autorités étaient décidées à ériger leur temple sur les lieux mêmes de l'esplanade, tôt ou tard. Cette déclaration découvre la portée de leurs intentions d'agression contre les Lieux saint musulmans à Jérusalem, à laquelle déclaration jamais aucun Musulman et aucun homme de bonne volonté ne pourra se rallier.

v) Les autorités d'occupation ne cessent d'arrêter des plans d'expansion et d'édification de maisons de culte près de « Borak »; une des dernières déclarations, rapportée par le *Jerusalem Post* du 8 août 1967, nous révèle que l'occupant va continuer à démolir d'autres immeubles appartenant soit au Waqf musulman soit à des propriétaires arabes.

vi) Elles ont occupé une école de filles du gouvernement, construite sur bien waqf, dans le quartier mograbin tout près de la mosquée d'El-Aksa, pour la transformer en haut tribunal religieux, sans se munir d'aucune permission et sans même prévenir les Waqfs musulmans. Elles y ont même arboré leurs emblèmes juifs et religieux.

vii) Elles ont réclamé la soumission des tribunaux religieux musulmans ainsi que le contrôle des sermons diffusés à partir de la mosquée d'El-Aksa, ce qu'a refusé le corps de la jurisprudence musulmane de la ville de Jérusalem, étant

of Koranic Law and the commands of Moslem theology. The situation is still very tense between the occupation authorities and the Moslem Committee concerning this very important religious issue.

(e) ECONOMIC MATTERS

(i) The local banks were closed, their assets confiscated and their work suspended.

(ii) On the other hand, five of the main stores in the Arab sector were confiscated and turned into branches of Israel banks.

(iii) The Israel authorities abolished transactions in Jordanian currency and forced the inhabitants of the Arab sector to change their money into Israel currency at a rate much below that recognized in the free world markets and even further below the official rate, thus causing the Arab inhabitants and other residents heavy losses.

(iv) The occupying forces destroyed a large plastics factory inside the walls, where 200 manual and clerical workers were employed. The goods produced there were marketed in Jerusalem, in other towns on the west bank, and in some neighbouring Arab countries. The buildings were demolished and the machinery was pillaged before the owners had time to remove it. By this action, the occupation authorities deprived the inhabitants of one of the major projects on the west bank.

(v) The tax authorities began to notify the inhabitants officially that motor vehicles and telephones would be subject to taxation in accordance with Israel law. They would also collect income tax. Practical measures were taken to impose customs duties on all merchandise in Arab shops and warehouses, although the owners had already paid Jordanian duties.

(vi) The occupying forces seized the Pullman buses belonging to a Jerusalem tourist company and to date have not returned them. The employees of the company are thus denied the earnings they could have derived from tourism in Jerusalem.

(vii) The authorities recently declared that the law concerning absentee property would be applied, and they appointed a custodian for "absentee" property. This notoriously severe law gives the Israel Government the right to confiscate the movable and immovable property of Arabs who are absent from the country and to use it as they see fit. The property in question includes enormous tracts of land and buildings, shares in companies, movable property and a variety of merchandise, the whole amounting to millions of Jordanian dinars. This law is applied only to the Arab sector of Jerusalem, which is considered by the occupation authorities to form an integral part of the State of Israel. It would not have been applied if this sector of Jerusalem had been considered an "occupied area" of the west bank of the Jordan.

(viii) In the Arab sector of Jerusalem there are a number of holy and historic places. A large number of tourist companies and Arab guides are established there. There are many hotels, souvenir shops and motor vehicles catering for the tourist trade. There was a very close link between all these businesses and Jerusalem Airport, which thus represented the main source of income for the inhabitants of the Arab sector of Jerusalem. With the annexation of this sector to Israel, however, tourist agencies and companies are landing their aircraft at Lod Airport, and Israel tourist companies, transport companies, guides, hotels and souvenir shops are monopolizing the tourist trade. Only a small minority in the Arab sector is allowed to engage in these activities concurrently with their people. If this situation continues any longer, it will cause many persons employed in the tourist trade to close down their businesses and leave the country. This is the opinion of all those who

donné que ces mesures allaient contre les préceptes de la loi coranique et les impératifs de la théologie musulmane. La situation est toujours très tendue entre les autorités d'occupation et le Comité musulman autour de cette question religieuse très importante.

e) AFFAIRES D'ORDRE ÉCONOMIQUE

i) Les banques locales ont été fermées, leurs crédits monétaires accaparés et leur travail suspendu.

ii) Par contre, cinq des principaux magasins du secteur arabe ont été réquisitionnés et transformés en succursales des banques israéliennes.

iii) Les autorités israéliennes ont aboli les transactions en monnaie jordanienne et obligé les habitants du secteur arabe à changer leur argent en monnaie israélienne à un taux très inférieur à celui reconnu sur les marchés libres du monde et plus bas encore que le taux officiel, ce qui a occasionné de lourdes pertes aux habitants arabes et aux autres résidents.

iv) Les occupants ont détruit une grande fabrique de plastique, située à l'intérieur des murs et où travaillaient 200 ouvriers et employés. Les objets manufacturés étaient écoulés sur le marché de Jérusalem, des autres villes de la rive occidentale et de certains pays arabes avoisinants. Les bâtiments ont été démolis et les machines saccagées sans que les propriétaires aient eu le temps nécessaire de les transporter. Ce faisant, les autorités d'occupation ont privé les habitants d'un des grands projets de la rive occidentale.

v) Le fisc a commencé à avertir officiellement les habitants que les voitures et téléphones seraient soumis à des taxes en accord avec les lois israéliennes. Elles collecteraient aussi l'impôt sur le revenu. Des mesures pratiques ont été prises pour soumettre toutes les marchandises des magasins et des dépôts arabes à des taxes douanières, alors que les propriétaires avaient déjà payé les impôts jordaniens.

vi) Les occupants ont mis la main sur les autobus Pullman appartenant à une société de tourisme de Jérusalem, et ne les ont pas rendus jusqu'à cette date. Les employés de cette société sont de ce fait frustrés des bénéfices qu'ils auraient pu en tirer dans le domaine touristique à Jérusalem.

vii) Les autorités ont déclaré récemment l'application de la loi sur les propriétés des absents, et elles ont désigné un custode des biens des «absents». Cette loi connue pour sa sévérité donne au Gouvernement israélien le droit de confisquer les biens meubles et immeubles des Arabs absents du pays et de les utiliser comme bon lui semble. Ces propriétés comprennent de vastes terrains et des constructions, des actions de sociétés et des biens meubles ainsi que diverses marchandises, le tout revenant à de millions de dinars jordaniens. Cette loi est appliquée seulement au secteur arabe de Jérusalem, considéré par les autorités d'occupation comme faisant partie intégrante de l'Etat d'Israël. Elle n'aurait pas été appliquée si ce secteur de Jérusalem avait été considéré comme «région occupée» de la rive occidentale du Jourdain.

viii) Dans le secteur arabe de Jérusalem se trouvent divers lieux saints et historiques. Un grand nombre de sociétés de tourisme et de guides arabes y sont installés. De nombreux hôtels, magasins d'objets précieux, et de nombreuses voitures sont au service du tourisme. Un lien très étroit unissait toutes ces branches de travail à l'aéroport de Jérusalem, qui constituait ainsi la principale source de revenus pour les habitants du secteur arabe de Jérusalem. Or, avec l'annexion de ce secteur à Israël, les avions des agences et compagnies de tourisme atterrissent à l'aéroport de Lod; les sociétés de tourisme, les compagnies de transport et les guides, les hôtels et les magasins d'objets d'art israéliens monopolisent le travail dans le domaine touristique. Rien qu'une petite minorité du secteur arabe est habilitée à poursuivre ces activités parallèlement aux leurs. Si cette situation se prolonge davantage, elle conduira beaucoup d'employés du service touristique à liquider

still remain. The purpose of Israel's policy of annexation will then have been achieved.

(f) SOCIAL AFFAIRS

(i) The annexation of Jerusalem to Israel separates those Arabs who remained inside the city limits from their brethren living on the west bank and from those in the other Arab countries.

(ii) This annexation creates complicated situations for the inhabitants of Jerusalem and for those who work there. For instance, many city officials, workers and tradesmen reside outside Jerusalem, either in the Bethlehem or Jericho area, or in the Ramallah and Bireh areas. As in every large town in the kingdom and throughout the world, these persons come into town in the morning and leave in the evening. The separation of the city where they work from the areas where they reside causes them inconveniences, the least of which is the tremendous waste of time at the frontier posts; or the trouble of having to set up homes inside the city, as a result of which they incur additional expenses and have to abandon their properties or sell them at ridiculous prices, not to mention the many cases where the members of a family are separated.

(iii) Until 5 June 1967, the population of Jerusalem was about 75,000, and if the population of the surrounding areas — Shufat, Beit Hanina, Ram, Kalandia and Tours — is included, the figure was about 130,000. All these people were natives of the country, and many of these inhabitants had relatives who had temporarily taken refuge in Jordan, having fled at the time of the last incidents; similarly, many of them have members of their families working for a fixed period in Kuwait, Saudi Arabia, Libya, Qatar, Bahrain or Abu Dhabi, or in other Arab countries. With what they earn, these emigrants help their relatives in the annexed country, thus ensuring their subsistence. They even managed, with the help of their savings, to purchase land or housing in anticipation of their return to the country. In the meantime, they were receiving the rentals for these properties. Some had invested their whole fortune in various companies in the country to provide for their old age. These emigrants alone number more than 60,000. They have rights in the city, like all the other present citizens; yet the annexation of Jerusalem to Israel will prevent them from returning and enjoying their property and will also deprive their relatives here of the help they were providing. This situation will inevitably force some persons to leave the country to seek a livelihood elsewhere, and this alone will further reduce the number of emigrants included in the population figure by 190,000. This number probably exceeds the figure for the Jewish inhabitants of the other sector, with this difference, that the Arabs are natives of the country, while the Jews are mostly recent immigrants.

(iv) The Jews are beginning to unveil their projects for the construction of great buildings in the town and its surroundings to increase the number of the Jewish inhabitants to 500,000. The Arabs are afraid that these projects may be carried out at the expense of their properties and possessions by confiscation or under pressure. Likewise they fear that Jews may become the majority of inhabitants of Jerusalem, thus appropriating the city, of which the Arabs would retain only memories.

(v) The occupation authorities have infringed the individual liberty of the Arabs of the city by arresting certain members of the national committees who proclaimed their opposition to the annexation of the Arab sector of Jerusalem to the Jewish sector. They have also imprisoned other members of these committees for the same reason.

leurs affaires et à quitter le pays. C'est l'opinion de tous ceux qui restent encore. Ainsi le but de la politique israélienne de l'annexion se trouvera réalisé.

f) AFFAIRES D'ORDRE SOCIAL

i) L'annexion de Jérusalem à Israël sépare les Arabes qui sont restés à l'intérieur des limites de la ville de leurs frères habitant la rive occidentale ainsi que de ceux des autres pays arabes.

ii) Cette annexion crée des situations compliquées aux habitants de Jérusalem et à ceux qui y travaillent. C'est ainsi que beaucoup de fonctionnaires, d'ouvriers, de commerçants de la ville résident en dehors de Jérusalem, soit dans la région de Bethléem ou de Jéricho, soit dans celle de Ramallah et de Bireh. Comme dans toutes les grandes villes du royaume et du monde entier, ces personnes viennent en ville le matin et la quittent le soir. La séparation de la ville où ils travaillent d'avec les régions de leur résidence leur crée des inconvénients, dont le moindre est l'énorme perte de temps aux postes frontaliers, ou encore celui de se voir obligé d'élier domicile à l'intérieur de la ville et, par suite, de supporter des dépenses supplémentaires et de délaisser leurs propriétés ou de les céder à des prix dérisoires, sans compter par ailleurs les cas de séparation des membres de beaucoup de familles.

iii) Jusqu'à la date du 5 juin 1967, la population de Jérusalem comptait environ 75 000 habitants et, en y ajoutant la population des alentours, celle de Shufat, de Beit Hanina, de Ram, de Kalandia et de Tours, elle atteignait un chiffre voisin de 130 000. Toute cette population est originaire du pays, et parmi ces habitants beaucoup ont des parents réfugiés provisoirement en Jordanie, ayant fui lors des derniers événements; de même, beaucoup ont des membres de leur famille qui travaillaient pour une période déterminée soit au Koweït, soit en Arabie Saoudite, ou en Libye, ou à Qatar ou à Bahreïn ou à Abou Dhabi, ou en d'autres pays arabes. Ces émigrés aident des ressources de leur travail leurs parents du pays annexé, leur assurant ainsi la subsistance. Ils arrivaient même, à l'aide de leurs économies, à acquérir des terres ou des immeubles en prévision de leur retour au pays. Entre-temps, ils profitaient du rapport de la location de ces immeubles. Certains avaient investi toute leur fortune dans diverses sociétés du pays, assurant ainsi leurs vieux jours. Le nombre de ces émigrés seuls s'élève à plus de 60 000. Ils ont des droits dans la ville comme tous les autres citoyens actuels. Or l'annexion de Jérusalem à Israël va les priver du retour et de la jouissance de leurs biens, comme elle va priver leurs parents d'ici du secours qu'ils leur fournissaient. Cette situation va inévitablement obliger certains d'entre eux à quitter le pays pour chercher ailleurs des moyens de vivre, ce qui, par le fait même, va encore diminuer de 190 000 les émigrés inclus dans le chiffre de la population. Ce nombre probablement dépasse celui des habitants juifs de l'autre secteur, avec cette différence que les Arabes sont originaires du pays tandis que les Juifs sont pour la plupart des immigrants récents.

iv) Les Juifs commencent à dévoiler leurs projets de construction de grands immeubles dans la ville et ses alentours pour éléver le nombre des habitants juifs à 500 000. Les Arabes craignent que ces projets se réalisent aux dépens de leurs propriétés et de leurs biens par confiscation ou par pression. Comme aussi ils craignent que la majorité des habitants de Jérusalem devienne juive, s'appropriant ainsi la ville de laquelle ne resteraient aux Arabes que des souvenirs.

v) Les autorités d'occupation sont allées à l'encontre de la liberté individuelle des Arabes de la ville en arrêtant certaines personnes des comités nationaux qui ont proclamé leur opposition à l'annexion du secteur arabe de Jérusalem au secteur juif. Elles ont aussi mis en prison d'autres personnes de ces comités pour la même raison.

The inhabitants of the Arab sector of Jerusalem and those of the West Bank resolutely proclaim their opposition to all the measures which the Israel occupation authorities have taken and which those authorities regard as constituting a *fait accompli* not subject to appeal or reversal, namely, the unification of the two sectors of the City of Jerusalem. They proclaim to the whole world that this annexation, even camouflaged under the cloak of administrative measures, was carried out against their will and against their wishes.

In no event shall we submit to it or accept it.

Members of the Municipal Council:
Abd Al-Ghani AN-NATSHAH
Faek BARAKAT
Nihad Abu GHARBIEH
Khader Abu SWAI
Ali AL-TAZIZ
Dr. Rashid AN-NASHASHIBI
Rauhi AL-KHATIB, *Mayor*
Dr. Ibrahim ITLIL, *Deputy Mayor*

C. MESSAGE DATED 24 JULY 1967 ADDRESSED TO THE MILITARY GOVERNOR FOR THE WEST BANK BY MR. ANWAR EL-KHATIB AND TWENTY-THREE OTHER PERSONALITIES

Whereas it is in the nature of an occupation by any country of any territory belonging to any other country, that this occupation does not endow the occupying country with proprietor's rights over the occupied territory, nor with sovereignty over such territory, but enjoins it to foster the interest of the occupied territory and to respect its laws and to protect the lives of the citizens as well as their rights and property, ensuring at the same time freedom of conscience and worship, we hereby declare that the orders issued by the legislative and executive authorities in Israel annexing Arab Jerusalem and its environs are null and void for the following reasons:

(a) Because Arab Jerusalem is an integral part of Jordan and because Israel is precluded by virtue of Article 2(4) of the United Nations Charter from taking any action against the physical safety and political independence of Jordan territory and has therefore no right to annex any part of Jordan territory to Israel.

(b) Because the General Assembly of the United Nations, in the resolution it adopted during its emergency special session declared that this annexation was unlawful.

(c) Because the Israel Knesset has no authority that can enable it to annex territory belonging to another State.

(d) That while we declare that the inhabitants of Arab Jerusalem and its environs, together with the inhabitants of the west bank, have already exercised their right of self-determination, in full freedom, when they opted for union with the east bank, thus constituting the Hashemite Kingdom of Jordan, in accordance with the unanimous resolution of the Jordan Parliament dated 24 April 1950,

And that in placing on record that the annexation of Arab Jerusalem is illegal and unilaterally imposed by the occupying power, contrary to the wishes of the inhabitants of the city who oppose the annexation and who uphold the integrity of Jordanian territory.

We, at the same time, place on record that the Israel occupying authorities interfered illegally and in a manner which is contrary to Islamic Law in Moslem religious matters.

Les habitants du secteur arabe de Jérusalem ainsi que ceux de la rive occidentale proclament fermement leur opposition à toutes les mesures prises par les autorités d'occupation israéliennes et considérées par elles comme un fait accompli sans appel et sans retour en arrière possible: à savoir l'unification des deux secteurs de la ville de Jérusalem. Ils proclament au monde entier que cette annexion, même camouflée sous des dehors d'intentions administratives, a été opérée contre leur gré, contre leur désir et leur volonté.

En aucun cas nous ne nous y soumettrons et nous ne l'admettrons.

Membres du Conseil municipal:
Abd al-Ghani AN-NATSHAH,
Faek BARAKAT,
Nihad Abu GHARBIEH,
Khader Abu SWAI,
Ali AL-TAZIZ,
Le D^r Rashid AN-NASHASHIBI,
Rauhi AL-KHATIB, *maire*
Le D^r Ibrahim ITLIL, *vice-maire*

C. MESSAGE, EN DATE DU 24 JUILLET 1967, ADRESSÉ AU GOUVERNEUR MILITAIRE DE LA RIVE OCCIDENTALE PAR M. ANWAR EL-KHATIB ET 23 AUTRES PERSONNALITÉS

Considérant que, de par sa nature, l'occupation par un pays quelconque de tout territoire appartenant à tout autre pays ne confère au pays occupant aucun droit de propriété sur le territoire occupé ni aucune souveraineté sur ledit territoire, mais lui impose de favoriser les intérêts du territoire occupé, de respecter ses lois et de protéger la vie de ses habitants ainsi que leurs droits et leurs biens, en garantissant en même temps la liberté de conscience et de culte, nous déclarons par la présente que l'ordre d'annexion de la Jérusalem arabe et de ses environs émis par les pouvoirs législatif et exécutif d'Israël est nul et non avenu, et ce pour les raisons suivantes:

a) La Jérusalem arabe fait partie intégrante de la Jordanie, et il est interdit à Israël, en vertu du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, de prendre aucune mesure dirigée contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la Jordanie; Israël n'a donc aucun droit d'en annexer une partie quelconque.

b) L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a déclaré cette annexion illégale dans des résolutions qu'elle a adoptées lors de sa session extraordinaire d'urgence.

c) La Knesset israélienne ne dispose d'aucun pouvoir qui lui permette d'annexer un territoire appartenant à un autre Etat.

d) Tout en déclarant que les habitants de la Jérusalem arabe et de ses environs ainsi que ceux de la rive occidentale ont déjà exercé leur droit à l'autodétermination dans des conditions de pleine liberté lorsqu'ils ont opté pour l'union avec la rive orientale, constituant ainsi le Royaume hachémite de Jordanie, conformément à la résolution que le Parlement jordanien a adoptée à l'unanimité le 24 avril 1950,

Et que l'annexion de la Jérusalem arabe est une mesure illégale et unilatérale imposée par la puissance occupante contre les vœux de la population de la ville, qui est opposée à l'annexion et défend l'intégrité du territoire jordanien,

Nous tenons, en outre, à signaler que les autorités occupantes israéliennes se sont ingérées illégalement et en violation de la loi islamique dans les affaires religieuses musulmanes.

These are some examples:

(a) The supervision by the Ministry of Religious Affairs in Israel over the Friday sermon which is usually delivered in the El-Aksa Mosque in Jerusalem and the deletion from the sermon of *much of its contents including chapters from the Holy Koran*.

(b) Allowing Israel visitors, men and women, to enter the El-Aksa Mosque while unsuitably dressed and in a manner which is inconsistent with religious belief and Arab and Islamic traditions.

(c) The destruction of two Moslem mosques in the Maghrabi Quarter in Jerusalem in addition to the destruction of the whole quarter which is entirely owned by the charitable Moslem Waqf.

(d) Violation of the sanctity of the Ibrahim Mosque in Hebron and its closure thus preventing Moslems from visiting it throughout the week, with the exception of a few hours on Friday, while at the same time allowing Israelis to visit it throughout the week and perform within it certain ceremonies which are not allowed by Moslem religious law.

(e) The interference by the Ministry of Religious Affairs in Israel in matters pertaining to Moslem Waqfs.

(f) The appropriation of Waqf Land known as Al-Nather and situated on the Tour Road in Jerusalem without the knowledge of the Waqf Department and against the interests of the Waqf administration.

(g) The attempt by the Israel Ministry of Religious Affairs to interfere in the Moslem religious courts including the Supreme Religious Court in Jerusalem.

In view of all the above we request the competent authorities:

1. To refrain from infringing upon the safety and political independence of territory belonging to the State of Jordan, and to respect the Charter of the United Nations and the principles of Public International Law, and the two resolutions of the United Nations General Assembly which were adopted during its recent session and which declared the act of annexation illegal and which called upon Israel to annul the annexation of Arab Jerusalem and its environs to Israel;

2. To desist from interfering with Moslem religious matters including matters of personal status and the system of Moslem religious justice and matters pertaining to religious guidance, and to respect the sanctity of the religious ceremonies and holy places and not to interfere with the Moslem Waqf.

3. To respect the Arab judicial religious and the administrative and municipal institutions in Arab Jerusalem and to allow the same to undertake all their responsibilities which they performed before the occupation.

And whereas the principles of Islamic jurisdiction are clear and enjoin Moslems to undertake all their religious responsibilities in person in circumstances such as those existing now, and whereas the principle of Moslem jurisprudence precludes non-Moslems from taking charge of Moslem religious matters, and whereas we, the representative Moslem citizens on the West Bank, including Jerusalem, have met on this day in the Hall of the Moslem Court of Appeal in Jerusalem, and after discussing the problems relating to Moslem matters in every way in the light of Moslem jurisprudence, we have resolved as follows:

1. The signatories hereunder have constituted themselves as the Moslem body in charge of Moslem affairs on the west bank, including Jerusalem, until such time as the occupation lapses.

On trouvera ci-après plusieurs exemples de cette ingérence :

a) Le Ministère des affaires religieuses d'Israël exerce un droit de regard sur le sermon du vendredi qui est généralement prononcé dans la mosquée d'El-Aksa à Jérusalem et en supprime une grande partie, notamment des sourates du Coran.

b) Les autorités israéliennes laissent des visiteurs israéliens, hommes et femmes, entrer dans la mosquée d'El-Aksa alors qu'ils sont vêtus de façon incorrecte, ce qui est incompatible avec la foi religieuse et les traditions arabes et islamiques.

c) Deux mosquées ont été détruites dans le quartier mograbin à Jérusalem, ainsi que tout le quartier qui appartient entièrement à des Waqfs (fondations religieuses) charitables musulmans.

d) Les autorités israéliennes ont violé le caractère sacré de la mosquée d'Ibrahim à Hébron et l'ont fermée, empêchant ainsi les musulmans de s'y rendre tous les jours de la semaine, à l'exception de quelques heures le vendredi, tout en permettant aux Israéliens d'y aller toute la semaine et d'y célébrer certaines cérémonies qui ne sont pas autorisées par la loi religieuse musulmane.

e) Le Ministère des affaires religieuses d'Israël s'est immiscé dans les affaires relatives aux Waqfs musulmans.

f) Des terres appartenant aux Waqfs appelées Al-Nather et situées le long de la route périphérique à Jérusalem, ont été saisies à l'insu du Département des Waqfs et contre les intérêts de l'administration des Waqfs.

g) Le Ministère des affaires religieuses d'Israël a tenté de s'ingérer dans les affaires des tribunaux religieux musulmans, notamment de la Cour suprême religieuse de Jérusalem.

Etant donné ce qui précède, nous demandons :

1. Que l'on s'abstienne de porter atteinte à la sécurité et à l'indépendance politique du territoire appartenant à l'Etat jordanien, et que l'on respecte la Charte des Nations Unies et les principes du droit international public ainsi que les deux résolutions que l'Assemblée générale de l'ONU a adoptées lors de sa récente session et par lesquelles elle a déclaré illégal l'acte d'annexion et a demandé à Israël d'annuler l'annexion de la Jérusalem arabe et de ses environs;

2. Que l'on s'abstienne de s'ingérer dans les affaires religieuses musulmanes, y compris dans les questions de statut personnel, dans la justice religieuse musulmane et dans l'instruction religieuse, que l'on respecte le caractère sacré des cérémonies religieuses et des lieux saints, et que l'on n'intervienne pas dans les affaires relatives aux Waqfs musulmans;

3. Que l'on respecte les institutions judiciaires religieuses, et administratives et municipales arabes de la Jérusalem arabe, et qu'on les laisse exercer toutes les responsabilités dont elles s'accusaient avant l'occupation.

Considérant que les principes de la juridiction islamique sont clairement définis et qu'en vertu de ces principes les musulmans sont tenus de s'acquitter en personne de toutes leurs responsabilités religieuses dans des circonstances telles que celles qui existent actuellement, et que le principe de la jurisprudence musulmane interdit aux non-musulmans de se charger des affaires religieuses musulmanes, nous, soussignés, représentants des citoyens musulmans de la rive occidentale, y compris Jérusalem, nous étant réunis ce jour à la Cour d'appel musulmane de Jérusalem et ayant examiné sous tous leurs angles et à la lumière de la jurisprudence musulmane les problèmes relatifs aux affaires musulmanes, avons pris les décisions suivantes :

1. Les soussignés ont constitué l'Organisme musulman chargé des affaires musulmanes de la rive occidentale, y compris Jérusalem, jusqu'à la fin de l'occupation.

2. The said body has decided the following:

(a) To empower His Eminence Sheikh Abd Al-Hamid Al-Sayeh with the authority enabling him to undertake responsibilities of Chief Justice on the west bank, as defined in the laws of Jordan;

(b) To empower the Moslem Court of Appeal in Jerusalem to undertake all the responsibilities of the Council of Islamic Waqfs, the Council empowered to repair El-Aksa Mosque and the Dome of the Rock as defined in the laws of Jordan, as well as all the responsibilities and powers vested in the Director-General of the Moslem Waqfs;

(c) To empower His Eminence Sheikh Hilmi Al-Muhtaseb to assume the responsibilities of Director of Moslem law, in addition to his present office as a member of the Islamic Court of Appeal.

(d) To appoint His Eminence the Mufti of Jerusalem, Sheikh Sa'ad El-Din Al-Alami as an additional member of the Moslem Court of Appeal in addition to his present office.

(e) The appointment of His Eminence The Moslem Religious Judge of Jerusalem, Sheikh Sa'd Sabri to the membership of the Waqf and Islamic Affairs Council and to the Council for the repair of the Mosques as aforesaid.

(f) The above persons shall exercise their jurisdiction and responsibilities in accordance with the Jordanian law applicable on the west bank, including Arab Jerusalem, until the occupation lapses.

(Signed) Anwar EL-KHATIB, Governor of Jerusalem
Abd Al-Hamid AL-SAYEH, President of the Supreme Religious Court
Sa'd SABRI, Religious Judge in Jerusalem
Kamal DAJANI, Lawyer
Aref EL-AREF, Director of the Jerusalem Moslems

Abdurrahim EL-SHARIF, Lawyer and Senator
Sa'd Ala' EDDIN, Lawyer
Abd El-Muhsen ABU MIZER, Lawyer
Ishaw DUZDAR
Dr. Daoud HUSSEINI
Anwar Zaki NUSSEIREH, Lawyer
Faek BARAKAT
Rauhi AL-KHATIB, Mayor of Jerusalem
Hilmi AL-MUHTASEB, Member of the Supreme Religious Court
Sa'ad El-Din AL-ALAMI, Mufti of Jerusalem
Ibrahim BAKR, Lawyer
Fouad Abd AL-HADI, Lawyer and Senator
Hafez TAHRIB, Lawyer
Omar AL-AR'ARI, Lawyer
Is'ak DARWISH
Hassan TAHRIB, Director of the Jerusalem Waqf
Dr. Subhi GHOSHEH
Ali AL-TAZIZ, President of the Chamber of Commerce
Nihad Abu GHARBIEH

D. RESOLUTIONS ADOPTED BY THE HIGHER WAQF COUNCIL AND THE COMMITTEE FOR MOSLEM AFFAIRS ON 14 AUGUST 1967

The Higher Waqf Council and Committee for Moslem Affairs, in its meeting held on 9 August 1967, read the report published by the *Jerusalem Post* in its issue of 8 August 1967 under the heading: "The need to clear 82 metres in the area of Al-Baraq Wall" and discussed the evolution of the question of the Wailing Wall in its different phases and adopted the following conclusions.

2. L'édit organisme a décidé :

a) D'habiliter Son Eminence le cheikh Abd Al-Hamid Al-Sayeh à exercer les fonctions de premier magistrat sur la rive occidentale, telles qu'elles sont définies par la législation jordanienne;

b) D'habiliter la Cour d'appel musulmane de Jérusalem à exercer toutes les responsabilités du Conseil des Waqfs islamiques, du Conseil chargé de réparer la mosquée d'El-Aksa et la Coupole du Rocher, ainsi qu'il est prévu dans la législation jordanienne, ainsi que toutes les responsabilités et pouvoirs conférés au Directeur général des Waqfs musulmans.

c) D'habiliter Son Eminence le cheikh Hilmi Al-Muhtaseb à exercer les responsabilités de Directeur de la législation musulmane, outre ses fonctions actuelles de membre de la Cour d'appel islamique.

d) De nommer comme autre membre de la Cour d'appel musulmane, son Eminence le cheikh Sa'ad El-Din Al-Alami, mufti de Jérusalem, qui exercera ses fonctions en plus de sa charge actuelle.

e) De nommer son Eminence le cheikh Sa'd Sabri, juge religieux musulman de Jérusalem, membre du Conseil des affaires des Waqfs et des affaires islamiques, et membre du Conseil chargé de la réparation des mosquées précitées.

f) Lesdites personnes exercent leur juridiction et leurs responsabilités conformément à la législation jordanienne applicable sur la rive occidentale, y compris la Jérusalem arabe, jusqu'à la fin de l'occupation.

(Signé) Anwar EL-KHATIB, gouverneur de Jérusalem
Abd Al-Hamid AL-SAYEH, président de la Cour religieuse suprême
Sa'd SABRI, juge religieux à Jérusalem
Kamal DAJANI, avocat
Aref EL-AREF, directeur des musulmans de Jérusalem
Abdurrahim EL-SHARIF, avocat et sénateur
Sa'd Ala' EDDIN, avocat
Abd El-Muhsen ABU MIZER, avocat
Ishaw DUZDAR,
Le Dr' Daoud HUSSEINI
Anwar Zaki NUSSEIREH, avocat
Faek BARAKAT
Rauhi AL-KHATIB, maire de Jérusalem
Hilmi AL-MUHTASEB, membre de la Cour religieuse suprême
Sa'ad El-Din AL-ALAMI, mufti de Jérusalem
Ibrahim BAKR, avocat
Fouad Abd AL-HADI, avocat et sénateur
Hafez TAHRIB, avocat
Omar AL-AR'ARI, avocat
Is'ak DARWISH,
Hassan TAHRIB, directeur des Waqfs de Jérusalem
Le Dr' Subhi GHOSHEH
Ali AL-TAZIZ, président de la Chambre de commerce

Nihad Abu GHARBIEH

D. RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LE HAUT CONSEIL DES WAQFS ET PAR LE COMITÉ DES AFFAIRES MUSULMANES, LE 14 AOÛT 1967

Le Haut Conseil des Waqfs et le Comité des affaires musulmanes ont pris connaissance, à leur réunion du 9 août 1967, des informations publiées par le *Jerusalem Post* du 8 août 1967 sous le titre : « Il faudra dégager les abords du Mur d'El-Bouraq sur 82 mètres »; ils ont en outre étudié l'évolution du problème du Mur des lamentations au cours de ses différentes phases, et ils ont adopté les conclusions suivantes.

1. The Jews have right of access to the holy place called the Wailing Wall, which is the western wall of the Holy Mosque, and the Moslems have preserved the Wall throughout the centuries and have seen to it that no damage ever occurred.

2. The Jews enjoyed full freedom in using their rights of access to this Wall to conduct prayers and supplications until the 1948 war.

3. The Jews' rights to the Wailing Wall have been established by *status quo* and tradition.

4. In 1927 during the British Mandate Government, the Jews tried to go beyond their rights, and a bloody incident ensued between them and the Arabs. An official paper, "The Western or Wailing Wall", was published by His Majesty's Mandatory Government in Palestine in 1931, following the resolution adopted by the League of Nations on 14 January 1930 and this paper announced the formation of a judicial commission to consist of three non-British members. This International Commission, after investigations, gave the following ruling:

"(a) The Western Wall is exclusively Moslem property, and Moslems exercise right *in rem* over the Wall since it is part of the area of the Holy Mosque which is a Moslem Waqf. Moslems also have right of property over the *rasif* facing the Wall and over the Maghrabi Quarter in the vicinity of the Wall since they are charitable Moslem Waqf.

"(b) The Jews have right of access to the Wall where they can conduct prayers and supplications subject to the following rules.

"(c) The door at the northern end of the Wall should be kept closed at certain hours which have to be decided upon and become binding, seeing to it that the Moslems' right of passage on the *rasif* in the customary way is respected and preserved.

"(d) It is prohibited for any person to use the area in front of the Wall, or the adjoining area, for speeches or political demonstrations of any type.

"(e) Since the Wall is an historical site, the administration in Palestine should undertake its reconstruction and preservation after consultation with the Higher Moslem Council and the Rabbinical Council.

"(f) Failing any action by the Moslem authorities to reconstruct the *rasif*, the administration in Palestine should take the necessary steps to reconstruct it.

"(g) The wooden door leading from the *rasif* to the corner in the northern end of the Wall should remain closed on Saturdays and on Jewish Feast days... etc.

Reference: Palestine Laws 1933, vol. 4, p. 3397 et seq. (Arab edition).*

5. When the Israel authorities occupied Arab Jerusalem with other Arab territories after the June war, they contravened all local and international law or conventions. In the Wailing Wall area, in order to expand, they destroyed two Moslem Mosques and a whole quarter, the Maghrabi Quarter, rendering its population homeless, although the quarter is a charitable Moslem Waqf.

1. Les juifs ont le droit d'accès au sanctuaire appelé le Mur des lamentations, qui constitue le mur ouest de la Sainte Mosquée, et les musulmans ont préservé le Mur au cours des siècles, en veillant à ce qu'il ne subisse aucun dommage.

2. Les juifs ont bénéficié d'une totale liberté en ce qui concerne l'exercice de leur droit d'accès au Mur des lamentations, pour y conduire des prières et des supplications, jusqu'à la guerre de 1948.

3. Les droits des juifs sur le Mur des lamentations ont été établis par le *status quo* et la tradition.

4. En 1927, sous le régime du mandat britannique, les juifs ont essayé d'outrepasser leurs droits, et il en est résulté un incident sanglant entre eux et les Arabes. Un document officiel, « The Western or Wailing Wall » (le Mur ouest ou Mur des lamentations) a été publié en 1931 par le Gouvernement du Territoire sous mandat de la Palestine à la suite de la résolution adoptée par la Société des Nations le 14 janvier 1930, et ce document annonçait la constitution d'une commission judiciaire composée de trois membres non britanniques. La Commission internationale, après enquête, a statué comme suit :

« a) Le Mur ouest est la propriété exclusive des musulmans, et les musulmans possèdent un droit *in rem* sur le Mur, puisque celui-ci fait partie du secteur de la Sainte Mosquée, qui est un Waqf musulman. Les musulmans ont également un droit de propriété sur l'esplanade (*rasif*) située en face du Mur et sur le quartier mograbin, situé à proximité du Mur, puisqu'il s'agit là d'institutions charitables musulmanes (Waqfs).

« b) Les juifs ont le droit d'accès au Mur, où ils peuvent conduire des prières et des supplications conformément aux règles énoncées ci-après.

« c) La porte située à l'extrémité nord du Mur des lamentations doit demeurer fermée à certaines heures qui restent à déterminer et deviendront obligatoires, et l'on veillera à ce que le droit de passage des musulmans sur l'esplanade (*rasif*) soit respecté et préservé et puisse s'exercer selon la coutume.

« d) Il est interdit à quiconque d'utiliser le secteur situé en face du Mur ou le secteur adjacent pour y prononcer des discours ou y organiser des manifestations politiques de quelque nature que ce soit.

« e) Etant donné que le Mur est un lieu historique, l'administration de la Palestine devrait en assurer la reconstruction et la sauvegarde, en consultation avec le Haut Conseil musulman et le Conseil rabbinique.

« f) A défaut de mesures prises par les autorités musulmanes pour reconstruire l'esplanade (*rasif*), l'administration de la Palestine devrait prendre les mesures nécessaires en vue de cette reconstruction.

« g) La porte en bois qui conduit de l'esplanade (*rasif*) à l'angle de l'extrémité nord du Mur devrait rester fermée le samedi et les jours de fête juive... » etc.

Référence : Lois palestiniennes de 1933, vol. 4, p. 3397 et suiv., dans la traduction arabe.*

5. Lorsque les autorités israéliennes ont occupé la Jérusalem arabe ainsi que d'autres territoires arabes, à la suite du conflit du mois de juin, elles ont enfreint toutes les lois et conventions locales et internationales. Dans le secteur du Mur des lamentations, elles ont, à des fins d'expansion, détruit deux mosquées musulmanes et tout un quartier, le quartier mograbin, privant tous les habitants de leurs foyers, bien que ce quartier soit un Waqf charitable musulman.

* For the original text, see Report by His Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the Council of the League of Nations on the Administration of Palestine and Trans-Jordan for the year 1931, appendix I, schedule I.

* Pour le texte original, voir Report by His Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the Council of the League of Nations on the Administration of Palestine and Trans-Jordan for the year 1931, appendice I, annexe I.

6. It is established in international laws and conventions that it is unlawful to infringe upon other peoples' rights in an attempt to expand one's own through the exercise of acclaim to expand. Therefore the above-mentioned actions contravene all laws and conventions.

7. The Israel authorities went further in the publication of a story in the *Jerusalem Post* under the heading: "The need to clear 82 metres in the area of the Al-Baraq Wall" which contains in substance:

It is possible to settle the dispute which arose over the issue of decent behaviour in the area facing the Wall, and specially as regards the separation of women from men in the Area, if the plan to clear 82 metres, drawn up by the Ministry of Religious Affairs, is executed.

A Committee for Education attached to the Knesset toured the Jewish Holy Places yesterday, and was informed by Chief Rabbi Toren, an official of the Ministry of Religious Affairs, that the area concerned is concealed by a number of buildings adjoining the Wall, and that it is possible to destroy these buildings and thus clear 48 metres for those who wish to pray, whilst the rest of the area will remain open to the general public.

Chief Rabbi Toren also said that it has been proved that the northern part of the Wall also existed but was concealed by number of buildings constructed over the centuries, and that the excavations carried out by the Jordanian Authorities showed that the eastern part of the Wall existed in its entire length, and it is thought that the site for the southern part also exists, and thus the walls surrounding the Temple should extend for 480 metres.

In view of all this, the Higher Council for the Moslem Waqf on the west bank, in its mentioned capacity and in its capacity as a Moslem Committee jointly responsible with the Director of the Office of the Moslem Waqf, has convened and discussed the dangerous situation referred to by the aforementioned paper, and has decided to put the following on record:

1. The Moslem committees in the occupied territories on the west bank to not deny the Jews their traditional rights regarding the Western Wall.

2. The Moslem bodies, though, point out that the actions referred to in the *Jerusalem Post*, if accurate, imply the destruction of the corner adjoining the El-Aksa Mosque, which is a Holy Moslem Shrine, together with other buildings, the destruction of the Tankizi School, the site of the old Religious Court, where a Mosque now stands, the destruction of the Institute for Moslem Studies and the Secretariat of the General Islamic Conference, all of which are religious and historical Moslem sites and charitable Moslem Waqfs.

The above-mentioned Moslem bodies hope that the authorities will take into consideration the consequences of such actions and their repercussions in the Moslem and international communities, and the damage which such actions would cause to the El-Aksa Mosque, and that it will further take into consideration that it is not permissible to infringe upon the rights of Moslems nor to violate the sanctity of their holy shrines, and that such actions would contravene all international laws and conventions.

We hope that the Israel authorities will reassure the Moslem Community that it does not contemplate hurting Moslem susceptibilities concerning their shrines, Waqf and charitable institutions, and further that the story published in the *Jerusalem Post* is not accurate and has no support from the Ministry of Religious Affairs or any other official body.

6. Il est établi par les lois et conventions internationales qu'il est illégal de porter atteinte aux droits d'autres peuples dans le dessein d'élargir ses propres droits par l'exercice d'une revendication. Les mesures susmentionnées sont donc contraires à toutes les lois et conventions.

7. Les autorités israéliennes sont allées plus loin en faisant publier dans le *Jerusalem Post*, sous le titre : « Il faudra dégager 82 mètres dans le secteur du Mur d'El-Bouraq », un article où l'on pouvait lire en substance ce qui suit :

Il est possible de mettre un terme aux discussions touchant le respect de la bienséance dans le secteur situé en face du Mur, plus particulièrement en ce qui concerne la séparation des hommes et des femmes dans le secteur, si le plan du Ministère des affaires religieuses, qui consiste à dégager 82 mètres dans le secteur, est mis à exécution.

Un comité pour les problèmes de l'éducation, attaché à la Knesset, a visité hier les sanctuaires juifs, et le Grand Rabbin Toren, fonctionnaire du Ministère des affaires religieuses, a indiqué que le secteur en question était recouvert par un certain nombre de bâtiments contigus au Mur des lamentations et qu'il était possible de détruire ces bâtiments, ce qui permettrait de dégager 48 mètres à l'intention des fidèles qui désirent prier, tandis que le reste du secteur serait ouvert au public.

Le Grand Rabbin Toren a dit aussi qu'il était démontré que la partie nord du Mur existait également mais qu'elle était recouverte par un certain nombre de bâtiments, construits au cours des siècles, et que les fouilles effectuées par les autorités jordaniennes avaient montré que la partie orientale du Mur existait sur toute sa longueur; on estime en outre que l'emplacement correspondant à la partie sud du Mur existe également, et que les murs d'enceinte du Temple s'étendent probablement sur 480 mètres.

Pour toutes ces raisons, le Haut Conseil des Waqfs musulmans sur la rive occidentale, agissant ès-qualités et en tant que comité musulman responsable conjointement avec le Directeur du Bureau des Waqfs musulmans, s'est réuni pour examiner la situation dangereuse décrite dans le journal susmentionné, et a décidé de déclarer ce qui suit :

1. Les comités musulmans des territoires occupés de la rive occidentale ne contestent pas les droits traditionnels des juifs en ce qui concerne le Mur ouest.

2. Cependant, les organismes musulmans notent que les décisions mentionnées dans le *Jerusalem Post*, si elles sont exactement rapportées, impliquent la destruction des sanctuaires contigus à la mosquée d'El-Aksa, qui est un sanctuaire musulman, ainsi que d'autres bâtiments, la destruction de l'école Tankizi, la profanation de l'emplacement de l'ancien tribunal religieux, où se dresse aujourd'hui une mosquée, la destruction de l'Institut des études musulmanes et du secrétariat de la Conférence générale islamique, bâtiments qui sont tous des hauts lieux de l'histoire et de la religion musulmanes et des Waqfs charitables musulmans.

Les organismes musulmans susmentionnés espèrent que les autorités tiendront compte des conséquences de telles mesures et de leurs répercussions dans les communautés musulmanes et internationales, ainsi que des dommages qu'elles causeraient à la mosquée d'El-Aksa, et comprendront en outre que l'on ne saurait porter atteinte aux droits des musulmans ou violer le caractère sacré de leurs sanctuaires, et que de telles mesures iraient à l'encontre de toutes les lois et conventions internationales.

Nous espérons que les autorités israéliennes donneront une nouvelle fois à la communauté musulmane l'assurance qu'elles n'ont aucunement l'intention de heurter la sensibilité des musulmans au sujet de leurs sanctuaires, de leurs Waqfs et de leurs institutions charitables et que les informations publiées dans le *Jerusalem Post* sont inexactes et ne sont aucunement sanctionnées par le Ministère des affaires religieuses ou tout autre organisme officiel.

We have asked the Director of the Office of the Moslem Waqf to inform the Military Governor of this meeting and the resolutions adopted in it.

- (Signed) Sa'd SABRI, Member of the Waqf Council and Judge of the Moslem Religious Court in Jerusalem
Hilmi AL-MUHTASER, Member of the Waqf Council and member of the Supreme Moslem Religious Court
Abd Al-Hamid AL-SAYEH, President of the Waqf Council and President of the Supreme Moslem Religious Court
Hassan TAHBOUB, Director of the Moslem Waqf in Jerusalem
Sa'ad El-Din AL-ALAMI, Member of the Waqf Council and Mufti of Jerusalem

E. DOCUMENT DATED 22 AUGUST 1967 SUBMITTED BY SHEIKH ABD AL-HAMID AL-SAYEH AND TWENTY-EIGHT OTHER PERSONALITIES

IN THE NAME OF GOD,
THE MERCIFUL, THE COMPASSIONATE
Ruling by the Moslem Jurists

In view of the publication of an article in the *Jerusalem Post* on 8 August 1967 under the heading: "The need to clear 82 metres in the area of Al-Baraq Wall" which stated that the Ministry of Religious Affairs in Israel had drawn up a plan to clear that area, and that the Committee for Education in the Knesset had toured the Holy Places and was informed by Chief Rabbi Toren, an official in the Ministry of Religious Affairs, that the area concerned was hidden by the buildings adjoining the Wall, and that the southern end of the Wall had existed before but was covered by buildings erected over time, etc....

And in view of the prayer conducted by the Chief Rabbi of the Israel Army, Brigadier Goren, with some followers in the area of the El-Aksa Mosque on 15 August 1967, and his statement that he intends to conduct other prayers in the area, and to build a synagogue there, on the pretext that it is some distance from the El-Aksa Mosque, and Holy Dome of the Rock, and further his statement that the aforementioned area is part of Mount Mora, as alleged in *Haaretz* in its publication on 16 August 1967,

And in view of the statement by the Minister for Religious Affairs in a conference held by Jewish Rabbis for Jewish communities outside Israel in support of Jerusalem, which was held in the hall of "The Suleiman Temple" in Jerusalem, and which was attended by the world Mizrahi party, representing Jewish communities in Britain, Canada, France and America, and in which the speakers included Dr. Samuel Yorsky, the Chief Rabbi of New York, and its Zionist leader, the Minister for Religious Affairs, and Mr. Mitchin, the Chief Rabbi in Britain,

And in view that the aforesaid statement of the Minister contained the following:

"The liberation of Jerusalem has placed all the Christian Holy Places, and an important part of the Moslem Holy Places, under the province of Israel, and has returned to the Jews their Holy Places. But Israel has other holy places in east Jordan, and the Holy Mosque in Jerusalem, though holy to other religions (referring to Islam) is a Jewish shrine, but we are not thinking at the present of building our temple there, though we will try and do it later, and we will build all the Jewish synagogues in the Old City and enlarge the area of Al-Baraq Wall as soon as possible.

Nous avons prié le Directeur du Bureau des Waqfs musulmans d'informer le Gouverneur militaire de cette réunion et de la résolution qu'elle a adoptée.

- (Signé) Sa'd SABRI, membre du Conseil des Waqfs et juge au Tribunal religieux musulman de Jérusalem, Hilmi AL-MUHTASEB, membre du Conseil des Waqfs et membre du Tribunal suprême religieux musulman, Abd Al-Hamid AL-SAYEH, président du Conseil des Waqfs et président du Tribunal suprême religieux musulman, Hassan TAHBOUB, directeur des Waqfs musulmans de Jérusalem, Sa'ad El-Din AL-ALAMI, membre du Conseil des Waqfs et mufti de Jérusalem,

E. DOCUMENT, DATÉ DU 22 AOÛT 1967, PRÉSENTÉ PAR LE CHEIK ABD AL-HAMID AL-SAYEH ET 28 AUTRES PERSONNALITÉS

AU NOM DE DIEU,
LE TRÈS MISÉRICORDIEUX, LE TOUT MISÉRICORDIEUX
Décision des juristes musulmans

Vu la publication, dans le *Jerusalem Post* du 8 août 1967, d'un article intitulé : « Il faudra dégager les abords du Mur d'El-Bouraq sur 82 mètres », dans lequel il était déclaré que le Ministère des affaires religieuses d'Israël avait élaboré un plan dans ce sens et que la Commission de l'éducation de la Knesset s'était rendue sur les Lieux saints et avait été informée par le Grand Rabbin Toren, fonctionnaire du Ministère des affaires religieuses, que la zone en question était recouverte par des constructions, édifiées au cours des années, etc....

Vu les prières qui ont été dites, le 15 août 1967, dans le voisinage de la mosquée d'El-Aksa, par le général Goren, grand rabbin de l'armée israélienne, sa déclaration selon laquelle il a l'intention d'organiser d'autres offices de prière en ce lieu et d'y construire une synagogue sous prétexte qu'il est suffisamment éloigné de la mosquée d'El-Aksa et de la Coupole Sacrée du Rocher, et sa déclaration selon laquelle la zone susmentionnée fait partie du Mont Mora, comme *Haaretz* le prétend dans son numéro du 16 août 1967,

Vu la déclaration faite par le Ministre des affaires religieuses lors d'une conférence organisée, pour le soutien de Jérusalem, par les rabbins des communautés juives situées hors d'Israël, conférence qui a eu lieu dans la grande salle du « Temple de Suleiman » à Jérusalem et à laquelle a assisté le parti mondial Mizrahi, représentant les communautés juives de Grande-Bretagne, du Canada, de France et d'Amérique, et où ont pris notamment la parole Samuel Yorsky, grand rabbin de New York et sioniste bien connu de cette ville, ainsi que le Ministre des affaires religieuses et M. Mitchin, grand rabbin de Grande-Bretagne,

Vu que la déclaration susmentionnée du Ministre contenait le passage suivant :

« La libération de Jérusalem a mis tous les lieux saints chrétiens et une partie importante des lieux saints musulmans sous la juridiction d'Israël, et a rendu aux juifs leurs lieux saints. Cependant, Israël a d'autres lieux saints en Jordanie occidentale, et la Sainte Mosquée de Jérusalem, bien qu'elle soit sainte également pour d'autres religions (allusion à l'Islam), est un sanctuaire juif; nous ne voulons pas pour le moment édifier là notre temple, mais nous nous efforcerons de le faire par la suite, et nous allons construire toutes les synagogues juives dans la Vieille Ville et dégager dès que possible la zone située près du Mur d'El-Bouraq.

" As to the Holy Ibrahim Mosque, the Cave is a Jewish shrine which we bought, in the same way that we bought the Holy Rock in the days of David and the Yabusins, and our rights in the Cave and the Rock are rights of conquest and acquisition."

And in view of what was reported in the 18 August 1967 edition of *Haaretz*, in a talk with the Minister for Religious Affairs that the Cave of Makfila and the Al-Baraq Wall are Jewish by right of conquest and acquisition,

And in view of the far-reaching consequences of the above statements and actions for Jerusalem and the holy Moslem shrines,

We, the Moslem Jurists, Ulama, and Muftis in Jerusalem and the rest of the West Bank in the Hashemite Kingdom of Jordan announce and declare the following rulings:

1. The El-Aksa Mosque and the blessed Ibrahim Mosque are Moslem Mosques which are holy to Islam.

2. The El-Aksa Mosque is the first place towards which Moslems turn their faces in prayer, and the third holiest Mosque in Islam, the pilgrimage to which is imperative for all Moslems according to the Hadith of the prophet — may God's blessing and peace be upon him — as reported by the Imam Bakhari and others: "The pilgrimage of Moslems should be directed to three mosques only, this my Mosque (the Prophet's Mosque) and El-Aksa and Al-Haram Mosques."

The blessed El-Aksa Mosque was the terminal point of the Prophet's holy journey — may God's blessing and peace be upon him — and the starting point of his holy passage, and that it is imperative for all Moslems throughout the world to safeguard the sanctity of Jerusalem and the blessed Mosque with the same care that they safeguard the sanctity of Mecca and its Mosque and protect it from aggression, so that the two terminal points of the Prophet's holy passage are cared for and cherished, and that easy access to these mosques is guaranteed to all Moslems throughout the world.

God the most high has ordained: " Mighty is He who transported His Servant at night from Al-Haram Mosque to El-Aksa Mosque which We have blessed, as We have blessed the area surrounding it " (from Surat Al-Isra).

3. The El-Aksa Mosque referred to includes the whole area, i.e. the Mosque itself, the surrounding walls, and the doors, which today comprises El-Aksa Mosque, the Holy Dome of the Rock, and the adjoining area.

Any violation of the sanctity of the area contained within the walls of the Holy Mosque is a violation of the sanctity of the Holy Mosque itself.

The jurists and historians have ruled that the area concerned extends 700 pic in length and 455 pics in breadth, whilst others maintained that the area was larger because of the controversy over the principle of measurement used and the exact measure of a pic.

During the Mandatory period, it was established after detailed study that the aforesaid area was 140 dunams and 900 metres.

References: Ibn Al-Fakih in 903 A.D.; Ibn Abd Rabboh Al-Andalusi in 913 A.D., in his book: *Al-Uqd Al-Farid*; Al-Makdasi in 985 A.D., and the map of the Holy Mosque published in 1944 by the Survey Department of the British Mandate Government.

4. The Jews have rights to the Wailing Wall established by the *status quo* and tradition, both during Moslem-Turkish rule and Christian Mandate Government, and that they had fully and freely utilized these rights until the Arab-Jewish war in 1948.

En ce qui concerne la Sainte Mosquée d'Ibrahim, la Grotte est un sanctuaire juif que nous avons acheté tout comme nous avons acheté le Saint Rocher à l'époque de David et des Jébusiens; aussi nos droits sur la Grotte et le Rocher sont-ils des droits de conquête et d'acquisition.

Vu que, dans son numéro du 18 août 1967, *Haaretz* a rapporté un entretien avec le Ministre des affaires religieuses où il était dit que la Grotte de Macpélah et le Mur d'El-Bouraq sont juifs en vertu du droit de conquête et d'acquisition,

Vu que les déclarations et actes précités ont, pour Jérusalem et les sanctuaires musulmans, des conséquences d'une portée incalculable,

Nous, juristes musulmans, Ulémas et Muftis de Jérusalem et du reste de la région située sur la rive occidentale dans le Royaume Hachémite de Jordanie, énonçons et déclarons ce qui suit :

1. La mosquée d'Al-Aksa et la mosquée bénie d'Ibrahim sont des mosquées musulmanes qui sont saintes pour l'Islam.

2. La mosquée d'El-Aksa est le premier endroit vers lequel les musulmans se tournent pour prier et la troisième mosquée sainte de l'Islam, où tous les musulmans ont le devoir de se rendre en pèlerinage conformément au Hadith du Prophète — que la bénédiction et la paix de Dieu descendent sur lui —, ainsi que le rapportent l'Imam Bokhari et d'autres: « Les musulmans devraient se rendre en pèlerinage dans trois mosquées: la mienne (la Mosquée du Prophète) et les mosquées d'El-Aksa et El-Haram. »

La mosquée bénie d'El-Aksa a été l'étape finale de la sainte pèlerinage du Prophète — que la bénédiction et la paix de Dieu descendent sur lui — et le point de départ de son saint voyage, et tous les musulmans du monde entier ont le devoir de préserver la sainteté de Jérusalem et de la Mosquée bénie avec le même soin qu'ils préservent celle de La Mecque et de sa mosquée et les protègent contre l'agression, de façon que les lieux où le Prophète a commencé et achevé son saint voyage soient entourés d'un soin jaloux et que l'accès auxdites mosquées soit garanti à tous les musulmans du monde entier.

Dieu le Très Haut l'a ainsi voulu: « Puissant est Celui qui a transporté Son Serviteur, en pleine nuit, de la mosquée El-Haram à la mosquée d'El-Aksa, que nous avons bénie comme nous avons bénit l'espace qui l'entoure » (sourate Al-Isra).

3. La mosquée d'El-Aksa mentionnée ci-dessus comprend l'ensemble du bâtiment, c'est-à-dire la mosquée elle-même, les murs d'enceinte et les portes, soit aujourd'hui la mosquée d'El-Aksa, la Sainte Coupoles du Rocher et les alentours.

Toute violation de la sainteté des lieux compris à l'intérieur des murs de la Sainte Mosquée est une violation de la sainteté de la mosquée elle-même.

Les juristes et historiens ont décreté que la zone en question s'étend sur 700 pics de long et 455 pics de large, d'autres affirment qu'elle s'étendait sur une plus grande superficie étant donné qu'il existe une controverse quant à la méthode et à l'échelon exact de la mesure utilisée.

Au cours de la période du Mandat, il a été établi, après étude détaillée, que la zone en question s'étendait sur 140 dunams et 900 mètres.

Références: Ibn Al-Fakih en l'an 903; Ibn Abd Rabboh Al-Andalusi, en 913, dans son livre: *Al-Uqd Al-Farid*; Al-Makdasi en 985, et la carte de la Sainte Mosquée publiée, en 1944, par le Service topographique du Gouvernement britannique à l'époque du Mandat.

4. Les juifs ont sur le Mur des lamentations des droits établis par le *status quo* et la tradition, tant sous le Gouvernement musulman turc que sous le mandat chrétien, et ils ont pleinement et librement joui de ces droits jusqu'à la guerre judéo-arabe de 1948.

The Jews wished to expand these rights in 1929, causing bitter conflict with the Moslems and Arabs leading to violence and revolution in 1929, and as a result of that bloody incident, an official paper "the Western or Wailing Wall" was published in Palestine in 1931 by Britain, following the resolution adopted by the League of Nations on 14 January 1930, and that this paper announced the appointment of an International Commission to consist of three non-British jurists, and that the Commission, after the hearings from leading Moslem and Jewish lawyers, concluded the following ruling:

(a) The Western Wall is exclusively Moslem property on which Moslems exercise right *in rem*, since it is contained within the area of the Holy Mosque which is a Moslem Waqf, and that Moslems have rights of property over Al-Rasif, which stands before the Wall and before the area known as Maghrabi Quarter adjoining the Wall, since it is, according to Moslem jurisdiction, a Waqf property dedicated to charity.

(b) The Jews have right of access to the Western Wall to conduct prayers and supplications subject to the following rules:

(c) The door on the tip of the southern Wall should be kept closed at certain hours but right of access and passage to Moslems on Al-Rasif should be respected, as is the custom.

(d) The area before the Wall or its surroundings should not be used for speeches or political demonstrations of any kind.

Reference: Palestine Laws 1933, vol. 4, p. 3397 et seq. (Arab edition).⁴

This ruling has settled the Arab-Jewish dispute concerning this holy place, and has become an international document which has universal application, and under no circumstances must this dispute be allowed to arise again, in the same way that judicial ruling should settle any other dispute.

Thus the expansion in the area of the Wailing Wall is a violation of the right of Moslems in the Maghrabi quarter which is a Moslem Charity Waqf, and the intended expansion, reported in the *Jerusalem Post*, implies the destruction of the adjoining corner of the Holy Mosque, and includes a mosque amongst other houses and buildings, and the destruction of the Tankizi School, on the site of the old Moslem Religious Court, on which a mosque, the Institute of Moslem Studies, and the office of the Moslem Conference stand, all of which belong to Moslem Charity Waqfs, and are historical sites which should not be tampered with or touched, and the aforesaid intention violates Moslem rights and contravenes international laws.

5. The rights of property over the Holy Rock and the Makila Cave in the Holy Ibrahim Mosque, established by old traditions and rulings after the passage of fourteen centuries during which Moslems exercised these rights, are undisputed and to dispute them is not permissible by any religious convention or rule, or any local or international law, and to dispute these rights will subject personal and international rights to grave dangers, especially since the Moslems, on entry into this country after Roman rule, have never violated the sanctity of the Temple or its relics but acted as custodians for the Jews and offered them refuge from the aggression which they suffered throughout the non-Moslem world and, finally, the site of the Temple has not been established categorically in any religious text, and is a controversial issue among historians and archaeologists.

Les juifs ont, en 1929, tenté d'étendre ces droits, provoquant un conflit aigu avec les musulmans et les Arabes, qui donné lieu à des manifestations de violence et a entraîné une révolution en 1929, et, à la suite de cet incident sanglant, la Grande-Bretagne a publié en 1931 en Palestine un document intitulé « Le Mur ouest ou Mur des lamentation », après l'adoption d'une résolution par la Société des Nations le 14 janvier 1930; ce document annonçait la désignation d'une Commission internationale composée de trois juristes non britanniques; après avoir procédé à l'audition d'avocats musulmans et juifs éminents, la Commission a prononcé la décision suivante :

a) Le Mur ouest est la propriété exclusive des musulmans, propriété sur laquelle ils ont un droit *in rem* car elle fait partie du terrain occupé par la Sainte Mosquée, qui est Waqf musulman; les musulmans ont des droits de propriété sur l'esplanade (Al-Rasif), qui se trouve devant le Mur et devant la zone connue sous le nom de quartier mograbin, adjacente au Mur, car elle est, selon le droit musulman, un bien waqf consacré à la charité.

b) Les Juifs ont le droit d'accéder au Mur ouest pour leurs prières et invocations à condition :

c) Qu'ils gardent fermée à certaines heures la porte située à l'extrémité du Mur sud tout en respectant le droit d'accès et de passage des musulmans à l'esplanade (Al-Rasif) comme le veut la coutume.

d) Qu'ils s'abstiennent d'utiliser le terrain situé devant le Mur ou ses alentours pour y prononcer des discours ou y organiser des manifestations politiques de quelque nature que ce soit.

Référence : lois palestiniennes de 1933, vol. 4, p. 3397 et suiv., dans la traduction arabe⁵.

Cette décision a réglé le différend judéo-arabe relatif à ce lieu saint et à l'autorité d'un document international d'application universelle, et en aucun cas ce différend ne doit pouvoir être ranimé; tout autre différend devrait de même être réglé par décision judiciaire.

L'extension du Mur des lamentations constitue donc une violation du droit des musulmans du quartier mograbin, qui est un Waqf musulman, et l'extension envisagée selon les indications du *Jerusalem Post* nécessiterait la destruction du coin adjacent de la Sainte Mosquée; elle vise, entre autres maisons et constructions, une mosquée et elle implique la destruction de l'école Tankizi, qui se trouve à l'emplacement de l'ancien tribunal musulman, de même qu'une mosquée, l'Institut d'études musulmanes, et le bureau de la Conférence musulmane, immeubles qui font tous partie de Waqfs musulmans et sont des sites historiques auxquels ils ne devraient pas être permis de toucher; nous affirmons que cette intention viole les droits des musulmans et est contraire au droit international.

5. Les droits de propriétés sur le Saint Rocher et la Grotte de Macpélah dans la Sainte Mosquée d'Ibrahim, établis par d'anciennes traditions et d'anciennes décisions après 14 siècles pendant lesquels les musulmans ont exercé ces droits, ne sont pas contestés, et les contester est contraire à toute convention ou règle religieuse ainsi qu'à toute loi internationale ou locale; contester ces droits compromettra gravement certains droits privés et internationaux, notamment parce que les musulmans, depuis qu'ils ont pris possession de ce pays après le départ des Romains, n'ont jamais profané le Temple ou ses vestiges mais ont joué le rôle de gardiens pour le compte des juifs, et leur ont permis de trouver un refuge contre l'agression à laquelle ils avaient été exposés dans le monde non musulman; enfin, le site du Temple n'a été défini irréfutablement par aucun texte religieux, et la question fait l'objet de controverses entre les historiens et entre les archéologues.

⁴ Idem.

⁵ Idem.

In view of all this, and following the juridical rulings and historical facts, we declare the following

1. Any violation of any part of the area of the Holy Mosque is a violation of the sanctity and holiness of the Mosque itself.

2. That the Ibrahim Mosque in Hebron, is an entirely Moslem mosque and that any violation of any part of the shrine is a violation of its sanctity.

3. That the status of the area surrounding the Wailing Wall, which is the Western Wall of the Holy Mosque, was settled in the international ruling mentioned above, and published by the International Commission in 1931, is Moslem property, and this ruling is categoric and binding.

4. That to change the *status quo* in the Holy Mosque and the Ibrahim Mosque, or to expand the area of the Wailing Wall is a blatant violation of the sanctity of the Moslem shrines, and constitutes a naked aggression which will have far-reaching consequences not only within the Moslem community in Jerusalem, but throughout the Moslem world and the international community.

5. That the Moslems offer free access to Jews and non-Jews to the Moslem Holy Places, subject to the condition that this access is treated with the behaviour and decency which is imperative in order that the sanctity of these Holy shrines should be respected.

(Signed) Abd Al-Hamid AL-SAYEH, Chief Jurist on the West Bank and President of the Court of Appeal

Sa'd Abd Allah SABRI, Chief Judge of Jerusalem and member of the Moslem Institute

Suleiman Al JA'BARI, Religious instructor in the Ministry of Education

Mustafa TAHBUD, Chief Judge of Hebron

Wasef ABDO, Chief Judge of Jenin

Sufian AL-KHALIDI, Chief Judge of Tulkarem

Abd Al-Hai ARAFAH, Mufti of Hebron

Rashad Al-Hilwani TAMIMI, Member of the Moslem Institute and teacher at the Ibrahim Mosque

Yasin Sadeq AL-BAKRI, Imam and teacher at the El-Aksa Mosque

Abd El-Kader ABDEEN, Teacher at the El-Aksa Mosque

Ahmad EL-KHATIB, itinerant Preacher for the Ramallah area

Yunis ABU RAB, Preacher for Jenin

Fath Allah SALMUDI, Preacher and Imam of Silwad Mosque

Saleh EL-SILWADI, Ulama

Rateb AL-DUWICK, Chief Clerk at the Court of Bethlehem

Hilmi AL-MUHTASEB, Member of the Court of Appeal

Sa'ad El-Din AL-ALAMI, Mufti of Jerusalem

Mohamed As'ad Imam HUSSEINI, Chief Judge of Ramallah

Jum'ma AL-SILWADI, Chief Judge of Nablus

Rajab Bayood TAMIMI, Chief Judge of Bethlehem

Mohamed Said AL-JAMAL, Assistant Chief Judge of Jericho

Tawfiq JARRAR, Mufti of Jenin

Jamil EL-KHATIB, Preacher and Imam of the El-Aksa Mosque

Mohamed Khalil EL-TAKRURI, Imam and Teacher at the El-Aksa Mosque

Compte tenu de ces observations, et conformément aux décisions judiciaires et aux faits historiques, nous déclarons ce qui suit :

1. Toute violation de toute partie de la zone de la Sainte Mosquée constitue une profanation de la mosquée elle-même.

2. La mosquée d'Ibrahim, à Hébron, est tout entière musulmane, et toute violation de tout élément du sanctuaire constitue une profanation.

3. Le statut de la zone avoisinant le Mur des lamentations, c'est-à-dire le Mur ouest de la Sainte Mosquée, a été défini par la décision internationale susmentionnée, rendue publique par la Commission internationale en 1931 : cette zone est propriété musulmane; cette décision est sans équivoque et a force obligatoire.

4. Le fait de modifier le *statu quo* dans la Sainte Mosquée et dans la mosquée d'Ibrahim ou d'agrandir le Mur des lamentations constitue une profanation flagrante des sanctuaires musulmans et un acte d'agression pur et simple, qui aura des répercussions profondes non seulement au sein de la communauté musulmane de Jérusalem mais dans tout le monde musulman et dans toute la communauté internationale.

5. Les musulmans offrent aux juifs et aux non-juifs le libre accès aux lieux saints musulmans à condition qu'ils usent de ce droit en adoptant le comportement et la décence appropriés pour respecter le caractère sacré de ces sanctuaires.

(Signed) Abd Al-Hamid AL-SAYEH, premier jurisconsulte de la rive occidentale et président de la Cour d'appel
Sa'd Abd Allah SABRI, premier juge de Jérusalem et membre de l'Institut musulman

Suleiman Al JA'BARI, chargé de la formation religieuse au Ministère de l'éducation

Mustafa TAHBUD, premier juge d'Hébron

Wasef ABDO, premier juge de Jenin

Sufian AL-KHALIDI, premier juge de Tulkarem

Abd Al-Hai ARAFAH, mufti d'Hébron

Rashad Al-Hilwani TAMIMI, membre de l'Institut musulman et professeur à la mosquée d'Ibrahim

Yasin Sadeq AL-BAKRI, iman et professeur à la mosquée d'El-Aksa

Abd El-Kader ABDEEN, professeur à la mosquée d'El-Aksa

Ahmad EL-KHATIB, prédicateur itinérant pour la région de Ramallah

Yunis ABU RAB, prédicateur de Jenin

Fath Allah SALMUDI, prédicateur et iman de la mosquée de Silwad

Saleh EL-SILWADI, uléma

Rateb AL-DUWICK, greffier principal au Tribunal de Bethléem

Hilmi AL-MUHTASEB, membre de la Cour d'appel

Sa'ad El-Din AL-ALAMI, mufti de Jérusalem

Mohamed As'ad Imam HUSSEINI, premier juge de Ramallah

Jum'ma AL-SILWADI, premier juge de Naplouse

Rajab Bayood TAMIMI, premier juge de Bethléem

Mohamed Said AL-JAMAL, adjoint au premier juge de Jéricho

Tawfiq JARRAR, mufti de Jenin

Jamil EL-KHATIB, prédicateur et iman de la mosquée d'El-Aksa

Mohamed Khalil EL-TAKRURI, iman et professeur à la mosquée d'El-Aksa

Akramah SABRI, Teacher at the Moslem Institute
Yousef EL-SILWADI, Chief Preacher for the Ramallah area
Mohamed Khalawi JOLANI, Chief Preacher for Bethlehem
Abd El-Sam'eh Hasan RIFA'EI, Imam and Preacher at the Mosque of Bethlehem
Mahmoud AL-HABEEH, Ulama

ANNEX II

Documents submitted to the Personal Representative of the Secretary-General by Israel authorities

A. SURVEY OF ACTIVITIES, DATED 25 AUGUST 1967, UNDERTAKEN BY GOVERNMENT MINISTRIES TO IMPLEMENT THE REUNIFICATION OF JERUSALEM

This survey summarizes the activities undertaken by the Government ministries in charge of services and economics after the reunification of Jerusalem. These activities were primarily concerned with the renewal and establishment of vital services to the civilian population, and the return to normal economic and commercial conditions.

During this period, preparations were also made for the expansion of government services, such as preparations for opening the schools for the new academic year beginning 1 September, arrangements for introducing student medical services and opening social welfare offices under the auspices of the Ministry of Social Welfare and the Jerusalem municipality.

I. ACTIVITIES OF SERVICE MINISTRIES AND THE JERUSALEM MUNICIPALITY

1. Ministry of Health

(a) Activation of services

All health services functioning before 5 June 1967 have been reinstated with the former medical, administrative and maintenance staffs remaining at their posts under the supervision and professional direction of the Ministry of Health.

Because the organization and level of services are of a lower standard than those in Israel, the Israel supervisory staff is working with the local employees in order to improve gradually the quality of the services.

(b) Institutions operating

(i) Government hospital with a 104-bed capacity.
(ii) Health Bureau which sponsors a general clinic offering basic medical services to the population without charge.

In addition to its role as a professional and administrative authority, the Bureau is also concerned with general questions of public health, prevention of malaria, enforcement of work safety ordinances and registration of births and deaths.

(iii) A blood bank serving the city hospitals and, at present, the hospitals of the West Bank.

(iv) A central laboratory which provides services for the hospitals of the region (Ramallah, Jericho, Bethlehem and Hebron).

(v) A tuberculosis prevention centre serving the city and the west bank.

Akramah SABRI, professeur à l'Institut musulman
Yousef EL-SILWADI, premier prédicateur de la région de Ramallah
Mohamed Khalawi JOLANI, premier prédicateur de Bethléem
Abd El-Sam'eh Hasan RIFA'EI, iman et prédicateur à la mosquée de Bethléem
Mahmoud AL-HABEEH, uléma

ANNEXE II

Documents présentés au représentant personnel du Secrétaire général par les autorités israéliennes

A. APERÇU, EN DATE DU 25 AOÛT 1967, DES ACTIVITÉS ENTREPRISES PAR LES MINISTÈRES POUR DONNER EFFET À LA RÉUNIFICATION DE JÉRUSALEM

On trouvera ci-après un exposé des mesures prises par les ministères qui ont été chargés des services et des activités économiques après la réunification de Jérusalem. Ces mesures avaient essentiellement pour objet de rétablir les services essentiels desservant la population civile et d'en créer de nouveaux, et d'assurer le retour à la normale de l'économie et du commerce.

On s'est aussi occupé pendant cette période d'étendre à Jérusalem certains services; par exemple, on a fait des préparatifs en vue d'ouvrir les écoles le 1^{er} septembre pour la nouvelle année scolaire, d'organiser des services scolaires, et d'ouvrir des centres de protection sociale sous les auspices du Ministère de la protection sociale et de la municipalité de Jérusalem.

I. ACTIVITÉS DES MINISTÈRES QUI SONT CHARGÉS D'ASSURER CERTAINS SERVICES, AINSI QUE DE LA MUNICIPALITÉ DE JÉRUSALEM

1. Ministère de la santé publique

a) Rétablissement des services existants.

Tous les services de santé qui fonctionnaient avant le 5 juin 1967 ont été rétablis, leur ancien personnel — médical et administratif, et d'entretien — étant maintenu en fonctions sous la surveillance et la direction technique du Ministère de la santé publique.

L'organisation et le niveau des services y étant inférieurs à ceux d'Israël, le personnel de supervision israélien travaille avec les employés locaux à en relever progressivement la qualité.

b) Etablissements ouverts.

i) L'hôpital de l'Etat, d'une capacité de 104 lits.
ii) La Direction de la santé publique, qui a organisé un dispensaire offrant gratuitement les services médicaux essentiels à la population.

Outre ces fonctions de caractère professionnel et administratif, la Direction a également compétence pour les questions générales de santé publique, la lutte contre le paludisme, l'application de la réglementation relative à la sécurité du travail, et l'enregistrement des naissances et des décès.

iii) Une banque du sang qui dessert les hôpitaux de la ville et, à l'heure actuelle, les hôpitaux de la rive occidentale.

iv) Un laboratoire central qui dessert les hôpitaux de la région (Ramallah, Jéricho, Bethléem et Hébron).

v) Un centre de prévention tuberculeuse desservant la ville et la rive occidentale.

(vi) The Ministry assists the mother and child welfare stations by supplying midwives to some of the stations and granting other forms of aid according to need.

(c) Health services functioning with the help of the Ministry of Health

Jerusalem has six philanthropic-public hospitals with a 383 bed capacity. Attached to these hospitals are clinics offering ambulatory and consultative services. The Ministry of Health provides these institutions with laboratory and blood bank services, vaccines, etc.

(d) The licensing of medical personnel is in process on the basis of a list compiled by the Health Bureau

(e) Standard inoculation given to the Israel population will be extended automatically to East Jerusalem residents

(f) The Minister of Health has appointed a Commission to study East Jerusalem health services and submit a comprehensive health programme including recommendations on organization and activities of health services and delineation of areas of responsibility of the various service bodies involved

(g) The Hospital Authority is at present examining the question of hospital facilities available in united Jerusalem, including those of East Jerusalem and Mount Scopus.

2. Ministry of Posts

(a) Mail and telegraph service

On 5 July 1967, the first East Jerusalem Post Office branch was inaugurated across from Herod's Gate. All branch workers are former employees of the Jordanian Postal Services. The branch is open seven days a week and offers a complete range of postal services. These include telegram delivery to all of East Jerusalem, with the exceptions of Shufat and Beit Hanina where branches are to be opened shortly.

(b) Telephone

After the East Jerusalem telephone system was repaired, the lines were connected to the national network on 31 July 1967. All services, including international connections, are now available in East Jerusalem. Some lines are still undergoing repairs, but the Ministry of Posts hopes to have the entire network completed within four weeks.

3. Ministry of Religious Affairs

(a) Activities of the Department for Moslem and Druse Affairs

This department is in contact with the various Moslem institutions in East Jerusalem, including the Shari'a Court of Appeal, the Shari'a cadis, the School for the training of religious leaders and the administrators of the Moslem religious sites.

The Ministry of Religious Affairs has allotted the sums requested by the Moslem leaders to pay the June salaries of their employees.

The Minister for Religious Affairs has met with the Moslem cadis to discuss various problems concerned with the Shari'a Courts. Arrangements have been made to continue with the repair work at the El-Aksa Mosque.

In response to the request of the cadis, and in consultation with them, an agreement concerning visits to the Moslem Holy Places has been reached.

(b) Activities of the Department of Christian Affairs

Immediately after the cessation of fighting, contact with

vi) Le Ministère vient en aide aux centres de protection maternelle et infantile en détachant auprès de certains d'entre eux des sages-femmes, et en leur accordant, selon les besoins, d'autres formes d'assistance.

c) Services de santé fonctionnant avec l'aide du Ministère de santé publique.

Il existe à Jérusalem six hôpitaux publics financés par des sources privées et ayant une capacité totale de 383 lits. Des dispensaires donnant des consultations et des soins aux malades non hospitalisés sont rattachés à ces hôpitaux. Le Ministère de la santé publique met à la disposition de ces établissements les services du laboratoire central et de la banque du sang, des vaccins, etc.

d) On procède actuellement à l'homologation des diplômes du personnel médical sur la base d'une liste établie par la Direction de la santé publique.

e) Les vaccinations auxquelles est soumise la population israélienne seront automatiquement étendues aux résidents de Jérusalem-Est.

f) Le Ministère de la santé publique a désigné une commission qu'il a chargée d'étudier les services de santé de Jérusalem-Est et de présenter un programme de santé publique complet, qui comprendrait des recommandations sur l'organisation et les activités des services de santé et définirait les compétences des différents établissements et organismes intéressés.

g) La Direction des hôpitaux procède actuellement à une étude des services hospitaliers dont dispose la Jérusalem réunifiée, notamment Jérusalem-Est et le Mont Scopus.

2. Ministère des postes

a) Postes et télégraphe.

Le 5 juillet 1967, le premier bureau de poste de Jérusalem-Est a été ouvert de l'autre côté de la Porte d'Hérode. Tous ses employés sont d'anciens fonctionnaires des services postaux jordaniens. Il est ouvert tous les jours. On y trouve tous les services postaux, notamment la distribution des télégrammes dans tout Jérusalem-Est, à l'exception de Shufat et de Beit Hanina où des bureaux seront ouverts prochainement.

b) Téléphone.

Après la remise en état du réseau téléphonique de Jérusalem-Est, les lignes ont été raccordées au réseau national le 31 juillet 1967. Toutes les liaisons, y compris les liaisons internationales, peuvent être obtenues de Jérusalem-Est. Certaines lignes sont encore en réparation, mais le Ministère des postes espère que le réseau tout entier aura été complètement rétabli d'ici quatre semaines.

3. Ministère des affaires religieuses

a) Activités du Département des affaires musulmanes et druses.

Ce département est en relations avec les divers établissements musulmans de Jérusalem-Est, notamment la Cour d'appel de la charia, les cadis de la charia, le Centre coranique des imams, ainsi qu'avec les administrateurs des sites religieux islamiques.

Le Ministère des affaires religieuses a alloué les crédits demandés par les chefs religieux musulmans pour payer à leurs employés leurs salaires du mois de juin.

Le Ministre des affaires religieuses a rencontré les cadis musulmans afin d'examiner divers problèmes relatifs aux tribunaux de la charia. Des mesures ont été prises afin de poursuivre les travaux de réparation de la mosquée d'El-Aksa.

En réponse à une demande des cadis et en consultation avec eux, un accord est intervenu sur la visite des Lieux saints musulmans.

b) Activités du Département des affaires chrétiennes.

Aussitôt après la cessation des hostilités, les relations avec

Church leaders residing in East Jerusalem was resumed. It should be pointed out that most of the Jerusalem patriarchs and bishops remained in communication with the Ministry of Religious Affairs over issues including the unification of Jerusalem, during their visits to Church institutions in Israel.

The Ministry assisted the Church leaders with such problems as war damages, exemption from taxation, travel permits and documents for travel abroad.

In consultation with Christian leaders, arrangements were made concerning access to the Christian Holy Places.

The Ministry of Religious Affairs, in co-operation with the police and the Ministry of Labour, cleared the approach to the Western Wall. Necessary improvements of paths leading to the Wall were made, as well as plans for the paving of existing approaches and the construction of new ones.

4. Ministry of Education and Culture

(a) Children and schools

Establishing of compulsory kindergartens: the Jordanian compulsory education law does not include kindergarten attendance for children above the age of five. To remedy this, the Ministry of Education and Culture has prepared a programme for the gradual introduction of compulsory kindergarten education and the establishment of such kindergartens. At the beginning of the 1967 academic year, parents will be informed of the opening of kindergartens attached to government elementary schools as is done in the Arab schools in Israel.

During the coming academic year, the Ministry of Education will retain the educational structure prevailing in East Jerusalem before the war. Accordingly, Junior High School comprises the 7th, 8th and 9th years of schooling. The Ministry will administer examinations for passing into the 10th grade as was done under the Jordanian regime, and will set graduated school fees for the 10th, 11th and 12th years.

The Ministry of Education has made arrangements to retain the teaching and administrative staff formerly employed by the Jordanian Government. Nine former officials of the Regional Education Office of Jordan are assisting with the necessary preparations for the opening of the academic year.

(b) Department of Antiquities and Museums

Immediately after the war, the Department of Antiquities and Museums was entrusted with the responsibility for the Rockefeller Museum and its collection. The Department immediately began examination of the exhibits and has taken the necessary steps to safeguard the building and collections. Though the building and some of its exhibits were damaged during the war, the museum was reopened to the public on 11 July 1967. The Dead Sea Scrolls, which were removed to safety before the fighting, were found. A number of former Jordanian employees have resumed their work at the Museum.

Archeological work in East Jerusalem has been renewed; and, Kathleen Kenyon, the British archeologist, has resumed work on her four excavations in East Jerusalem.

5. Ministry of Police

The activities of the Ministry of Police may be divided into two major periods: from the end of hostilities until reunification (29 June 1967); and from reunification onward.

les chefs religieux résidant dans Jérusalem-Est ont été rétablis. On signalera que la plupart des patriarches et évêques de Jérusalem sont demeurés en rapport avec le Ministère des affaires religieuses sur des questions telles que l'unification de Jérusalem, au cours des visites qu'ils ont rendues à des établissements religieux en Israël.

Le Ministère a prêté son assistance aux chefs religieux en vue de régler certains problèmes comme les dommages de guerre, l'exonération fiscale, les autorisations de voyages et les visas de sortie.

En consultation avec les dirigeants chrétiens, des dispositions ont été prises au sujet de l'accès aux Lieux saints chrétiens.

Le Ministère des affaires religieuses, en coopération avec la police et le Ministère du travail, a déblayé les abords du Mur des lamentations. Il a amélioré l'état des rues qui y conduisent et a dressé des plans pour pavier les rues existantes et en construire de nouvelles.

4. Ministère de l'éducation et de la culture

a) L'enfant et l'école

Création de jardins d'enfants obligatoires. — La loi jordanienne sur la scolarité obligatoire ne prévoit pas l'envoi obligatoire au jardin d'enfants des enfants ayant atteint l'âge de 5 ans. Pour y remédier, le Ministère de l'éducation et de la culture a préparé un programme en vue d'introduire progressivement la scolarité obligatoire dans les jardins d'enfants et la création d'établissements de cette catégorie. Au début de l'année scolaire de 1967, les parents seront informés de l'ouverture de jardins d'enfants rattachés aux écoles élémentaires de l'Etat, ainsi qu'il en est déjà dans les écoles arabes d'Israël.

Au cours de la prochaine année scolaire, le Ministère de l'éducation maintiendra la structure existante à Jérusalem-Est avant les hostilités. C'est ainsi que l'école secondaire du premier cycle comprend les 7^e, 8^e et 9^e années de scolarité. Le Ministère fera passer les examens de passage en 10^e année comme sous l'administration jordanienne et fixera des taux progressifs pour les frais de scolarité en 10^e, 11^e et 12^e années.

Le Ministère de l'éducation a pris des dispositions pour maintenir en fonctions les enseignants et le personnel administratif qui étaient employés auparavant par le Gouvernement jordanien. Neuf anciens fonctionnaires du Bureau régional de l'enseignement de Jordanie aident à préparer la rentrée scolaire.

b) Département des antiquités et des musées.

Aussitôt après la guerre, le Département des antiquités et des musées s'est vu confier la responsabilité du musée Rockefeller et de sa collection. Le Département a aussitôt entrepris une vérification des objets exposés et a pris les mesures nécessaires pour protéger le bâtiment et les collections. Bien que le bâtiment lui-même et certains des objets exposés aient été endommagés pendant les hostilités, le musée a été rouvert au public le 11 juillet 1967. Les manuscrits de la mer Morte, qui avaient été mis à l'abri avant les combats, ont été retrouvés. Un certain nombre des anciens employés jordaniens ont regagné leur poste au musée.

Les travaux archéologiques ont repris à Jérusalem-Est. C'est ainsi que Kathleen Kenyon, l'archéologue britannique, a repris les travaux dans les quatre fouilles qu'elle avait ouvertes dans cette partie de la ville.

5. Ministère de la police

En ce qui concerne les activités du Ministère de la police on peut distinguer deux grandes périodes : de la fin des hostilités à la réunification (29 juin 1967); et après la réunification.

During the first stage, the police were primarily occupied with assisting the military forces in protecting the historical and holy sites, preventing looting, directing traffic, supervising traffic between the two sectors of the city, etc.

With the transfer of Jerusalem from military to civilian authorities, the police were given the task of controlling traffic to the Holy Places. To date thirty-six local policemen and officers have been hired out of a total of 100 planned to be added to the Israel Police Force. Former regional police personnel are now working with the Israel force. Thirty policemen will be placed at the Church of the Holy Sepulchre, the Mosques of Omar and El-Aksa and the Western Wall.

6. Ministry of Justice

The Ministry has taken over the existing Land Register Books in order to allow continuation of land transactions.

According to regulations promulgated by the Minister of Justice, East Jerusalem lawyers may continue to practice without the need of additional examinations.

7. Ministry of Social Welfare

The Ministry of Social Welfare conducted a study of welfare institutions in East Jerusalem to facilitate continuation of their food distribution activities. In co-ordination with the Juvenile Court and the police, arrangements were made for probation officers to continue their work with children under their care.

In co-ordination and co-operation with the Jerusalem municipality, the Ministry is basing its activities upon the following:

Continuation of welfare payments, at their previous standard, to persons deemed needy by the Jordanian Government;

Registration of new welfare cases since the war;

Opening of a Welfare Bureau in the Old City;

Employment of five former Jordanian welfare workers who previously served in East Jerusalem.

The Regional Bureau of the Ministry of Social Welfare and the Municipal Social Department are drawing up a programme for the gradual improvement of welfare services to the level of West Jerusalem.

8. Ministry of Labour

(a) Surveys of the various areas within the Ministry's sphere of responsibility are being carried out. These cover co-operative enterprises, vocational education institutions, industrial plants, trades, services and labour relations. With the completion of the surveys in the near future, a comprehensive programme of activity will be formulated.

(b) Legal aspects concerning the labour situation are being studied, for example, corporations which were registered under Jordan administration as co-operative societies, or labour contracts which were registered as collective agreements.

The Ministry will make special budgetary allotments for implementation of its services in East Jerusalem.

(c) Services offered to the public:

(i) A Labour Bureau was opened which operates according to the 1959 Labour Services Law and handles registration of

Pendant la première période, la tâche de la police a été surtout d'aider les forces militaires à protéger les monuments historiques et les lieux saints, à prévenir le pillage, à diriger la circulation, à superviser les communications entre les deux secteurs de la ville, etc.

Après le transfert des responsabilités à Jérusalem des autorités militaires aux autorités civiles, la police a reçu pour tâche de contrôler la circulation vers les Lieux saints. A ce jour, 36 officiers et agents de police locaux ont été engagés, sur un nombre total de 100 que l'on envisage d'ajouter à la force de police israélienne. L'ancien personnel de la police régionale travaille maintenant avec la force israélienne. Trente agents de police seront placés à l'église du Saint-Sépulcre, aux mosquées d'Omar et d'El-Aksa et au Mur ouest.

6. Ministère de la justice

Le Ministère a pris la direction du cadastre existant pour permettre la poursuite des transactions foncières.

Conformément à des dispositions promulguées par le Ministère de la Justice, les avocats de Jérusalem-Est peuvent continuer à exercer sans avoir à subir de nouveaux examens.

7. Ministère de la protection sociale

Le Ministère de la protection sociale a mené à bien une étude des institutions de protection sociale situées dans Jérusalem-Est pour faciliter la poursuite de leurs activités de distribution de nourriture. En coordination avec le tribunal pour enfants et la police, des dispositions ont été prises pour que les délégués d'épreuve continuent à s'occuper des enfants qui leur avaient été confiés.

En coordination et en collaboration avec la municipalité de Jérusalem, le Ministère oriente ses activités dans le sens suivant :

Maintien des prestations sociales à leur niveau antérieur aux personnes considérées comme nécessiteuses par le Gouvernement jordanien;

Enregistrement des nouveaux cas sociaux apparus depuis la guerre;

Ouverture d'un bureau de protection sociale dans la Vieille Ville;

Emploi de cinq anciens travailleurs sociaux jordaniens précédemment affectés à Jérusalem-Est.

Le bureau régional du Ministère de la protection sociale et le Service municipal des affaires sociales élaborent actuellement un programme visant à améliorer progressivement les services de protection sociale pour les mettre au niveau de ceux qui existent à Jérusalem-Ouest.

8. Ministère du travail

a) On a entrepris des études des divers secteurs qui relèvent du Ministère. Ces études portent sur les entreprises coopératives, les institutions de formation professionnelle, les entreprises industrielles, le commerce, les services et les relations professionnelles. Lorsque ces études seront achevées, c'est-à-dire dans un proche avenir, on formulera un vaste programme d'activités.

b) Les aspects juridiques concernant la situation du travail sont à l'étude, par exemple les sociétés considérées par l'administration jordanienne comme des sociétés coopératives, ou les contrats de travail considérés comme des conventions collectives.

Le Ministère ouvrira des crédits spéciaux destinés au fonctionnement de ses services à Jérusalem-Est.

c) Services offerts au public :

i) On a ouvert un Bureau du travail qui fonctionne conformément à la loi de 1959 sur les services du travail et qui

job-seekers, centralization of requests for labour and notification of suitable job-seekers and provision of relief work.

(ii) Establishing contact with employers — governmental and public bodies during the first stage — to bring to their attention the responsibilities of employers towards their workers and the work-safety regulations (work accidents, building activities, overtime hours, etc.). The distribution of such information has already started, though communication problems related to the difference between the spoken and written language have arisen.

(iii) Investigations of work accidents and safety-inspection visits have begun.

(iv) The Ministry's Public Works Department is executing the following:

Building for the Ministry of Religious Affairs near the Western Wall;

Repairing of the Church at David's Tower;

Repairing of war damage to the Rockefeller Museum;

Completing of government hospital at Sheikh Jarrah;

Repairing of war damage to the Old City Walls near Damascus Gate;

Constructing of Post Office;

When possible the Department responds to requests from various government ministries (Tourism, Prime Minister's Office, etc.) and at present is negotiating with the United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East concerning work on their buildings.

9. Ministry of the Interior

On 26 June 1967, a census was taken by the Ministry of the Interior, in co-operation with the Central Bureau of Statistics.

The Ministry has opened a Bureau for the registration of citizens and offering necessary services, principally distribution of identity cards.

10. Ministry of Transport

(a) After a survey, the Ministry of Transport issued new automobile and driving licences (private and commercial vehicles) to East Jerusalem residents. With the exchange of licences, third person liability insurance was also arranged. The Ministry is preparing qualifications regulations for public transportation

(b) Licences for the operation of buses in East Jerusalem have been issued. Permits are valid for a three-month period, until vehicles are inspected and the traffic schedule organised

(c) The Ministry has made the necessary arrangements for testing all vehicles in the city

(d) The Ministry is conducting a survey of all automobile owners in East Jerusalem. When the survey is completed, the Ministry will decide upon issuance of licences to East Jerusalem residents, according to the criteria applied in West Jerusalem

(e) The Ministry has permitted the operation of two car rental agencies and, in co-ordination with the Ministry of Tourism, of touring cars

enregistre les sans-travail, centralise les offres d'emploi, signale aux employeurs les candidats possédant les qualifications requises, et assiste les chômeurs en leur fournissant du travail.

ii) Le Ministère a pris contact avec les employeurs — à un premier stade, les organismes publics — afin d'appeler leur attention sur leurs responsabilités à l'égard de leurs employés et sur les réglementations relatives à la sécurité et au travail (accidents du travail, normes relatives aux travaux du bâtiment, heures supplémentaires, etc.). La diffusion de ces renseignements a déjà commencé, bien qu'il se soit présenté des difficultés de communication liées à la différence entre la langue parlée et la langue écrite.

iii) Le Ministère a commencé des enquêtes sur les accidents de travail et des visites d'inspection concernant l'observation des normes de sécurité.

iv) Le Département des travaux publics du Ministère exécute les travaux suivants :

Construction d'un bâtiment pour le Ministère des affaires religieuses, près du Mur ouest;

Réparation de l'église à la Tour de David;

Réparation des dommages de guerre subis par le musée Rockefeller;

Achèvement d'un hôpital public à Sheikh Jarrah;

Réparation des dommages de guerre subis par les Murs de la Vieille Ville près de la porte de Damas;

Construction de la poste.

Le Département répond, dans la mesure du possible, aux demandes qui lui sont adressées par divers ministères (Tourisme, cabinet du Premier Ministre, etc.), et il négocie actuellement avec l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient au sujet de travaux qui doivent être entrepris sur les immeubles de l'Office.

9. Ministère de l'intérieur

Le Ministère de l'intérieur a effectué un recensement, le 26 juin 1967, en collaboration avec le Bureau central de statistique.

Le Ministère a ouvert un bureau chargé d'enregistrer les citoyens et fournir les services nécessaires, et surtout de distribuer des cartes d'identité.

10. Ministère des transports

a) Après avoir effectué une enquête, le Ministère des transports a fourni aux résidents de Jérusalem-Est de nouveaux certificats d'immatriculation et de nouveaux permis de conduire aussi bien pour les véhicules particuliers que pour les véhicules commerciaux. En même temps qu'il procéda à l'échange de ces documents, le Ministère a mis sur pied un système d'assurance des risques au tiers. Il met actuellement au point les réglementations concernant les normes applicables aux transports publics.

b) Il a été accordé des autorisations de transport en commun dans Jérusalem-Est. Les autorisations sont valables trois mois, jusqu'à ce que les véhicules soient inspectés et l'exploitation du service organisée.

c) Le Ministère a pris les mesures nécessaires pour inspecter tous les véhicules de la ville.

d) Le Ministère conduit actuellement une enquête sur tous les propriétaires d'automobiles de Jérusalem-Est. Lorsque l'enquête sera achevée, le Ministère décidera de l'octroi d'autorisations aux résidents de Jérusalem-Est, selon les critères appliqués à Jérusalem-Ouest.

e) Le Ministère a autorisé les activités de deux agences de location de voitures et, en coordination avec le Ministère du tourisme, de cars touristiques.

(f) The Minister of Transport appointed a commission to study transportation problems resulting from the reunification of the city. The commission's recommendations will be implemented by the Ministry of Transport, in co-operation with the Ministry of Finance and the Jerusalem municipality.

11. *The Jerusalem municipality*

With the decision to reunite Jerusalem, the municipality extended all its services to East Jerusalem, though, in reality, vital services were provided immediately after the war.

(a) Municipal services

The supply of water, the most important municipal service, was resumed with the connection of the water networks of both parts of the city shortly after the war ended. The water allotment of East Jerusalem was increased and a plan for further expansion of the water supply is being executed. The Jerusalem municipality accepted responsibility for the maintenance of its water sources though these lay outside the municipal area. The municipality also improved and repaired the water supply system in the villages within her jurisdiction (Shufat and Sur Bahir).

Sanitation and Public Health services were considerably expanded and the municipality ordered new mechanized equipment and trash containers. The Public Health Department conducted anti-malaria examinations and improved municipal health installations.

The central bus station has been repaired and the fire-fighting services reorganized.

The municipality is devising a plan for those areas which were previously no man's land. As the first step, it has torn down several structures and cleared roads for passage between the two parts of the city.

(b) Reorganization of administration in the united city

(i) Municipal departments have been merged and their employees have joined the unified departments. The Departments of Public Health and Sanitation and Municipal Supervision have moved to the East Jerusalem municipality building.

(ii) Former employees whose jobs were eliminated by the department mergers were placed in a "pool" and efforts are being made to find them other employment.

(iii) Absorption of workers in government services transferred to the municipality has begun (education, welfare, public health).

(iv) Labour procedures and registration rules have been set.

II. ACTIVITIES OF GOVERNMENT MINISTRIES CONCERNED WITH ECONOMIC CONDITIONS

1. *Ministry of Finance*

The Ministries of Finance, and of Commerce and Industry are working toward the resumption of normal economic activity as rapidly as possible. The Foreign Currency Department has instituted the procedures necessary to handle the requests of East Jerusalem residents. Sections of the Foreign Currency Act are being translated into Arabic, particularly those dealing with tourism in order to facilitate resumption of tourist activities in Jerusalem. The Income Tax and Import Tax Departments have also taken all necessary action to permit normal functioning within their spheres of responsibility.

f) Le Ministère des transports a nommé une commission chargée d'étudier les problèmes de transport résultant de la réunification de la ville. Les recommandations de la commission seront mises en application par le Ministère des transports, en collaboration avec le Ministère des finances et la municipalité de Jérusalem.

11. *La municipalité de Jérusalem*

Lorsque la décision de réunifier la ville de Jérusalem a été prise, la municipalité a fait bénéficier Jérusalem-Est de tous ses services; en fait, les services essentiels ont été assurés immédiatement après la guerre.

a) Services municipaux

L'alimentation en eau, le plus important des services municipaux, a été de nouveau assurée peu de temps après la fin de la guerre grâce au raccordement des réseaux de distribution des deux parties de la ville. Le volume d'eau attribué à Jérusalem-Est a été accru, et un plan visant à améliorer encore l'alimentation en eau est en voie d'exécution. La municipalité de Jérusalem a assumé la responsabilité de l'entretien de ses sources d'approvisionnement bien que celles-ci soient situées en dehors de la zone municipale. La municipalité a également amélioré et réparé le système d'alimentation en eau des villages se trouvant sous sa juridiction (Shufat et Sur Bahir).

Les services d'assainissement et de santé publique ont été considérablement développés, et la municipalité a commandé du matériel mécanisé et des poubelles. Le Service de la santé publique a lancé une campagne de détection du paludisme et a amélioré les installations sanitaires municipales.

La gare centrale routière a été réparée et les services de lutte contre l'incendie ont été réorganisés.

La municipalité est en train d'élaborer un plan concernant les zones qui constituaient précédemment un *no man's land*. Plusieurs bâtiments ont déjà été démolis et les routes reliant les deux parties de la ville ont été dégagées.

b) Réorganisation de l'administration de la ville réunifiée

i) Les services municipaux des deux parties de la ville ont fusionné, et leur personnel constitue maintenant celui de la municipalité unifiée. Les services de santé publique, d'assainissement et de surveillance ont été transférés dans les bâtiments de la municipalité de Jérusalem-Est.

ii) Les anciens employés de mairie dont l'emploi a été supprimé lors de la fusion ont été regroupés et l'on s'efforce de leur trouver un autre emploi.

iii) On a commencé à intégrer les travailleurs des services gouvernementaux relevant maintenant de la compétence de la municipalité (enseignement, service de protection sociale, santé publique).

iv) Des méthodes de travail et des règles d'enregistrement ont été établies.

II. ACTIVITÉS DES MINISTÈRES COMPÉTENTS EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE

1. *Ministère des finances*

Le Ministère des finances ainsi que le Ministère du commerce et de l'industrie s'efforcent de faciliter une reprise aussi rapide que possible des activités économiques normales. Le Département des devises a institué les procédures nécessaires pour donner suite aux demandes formulées par les personnes résidant à Jérusalem-Est. On est en train de traduire en arabe certains chapitres de la loi sur les devises étrangères et, notamment, ceux qui concernent le tourisme, afin de faciliter la reprise des activités touristiques à Jérusalem. Le Département des contributions directes et celui des douanes ont pris également les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de leurs services respectifs.

2. Ministry of Commerce and Industry

The Ministry of Commerce and Industry is conducting a survey of trade in East Jerusalem. The Ministry is in contact with the Jerusalem Chamber of Commerce which has a membership of 1,500. Ministry controllers have visited factories and workshops and have advised their owners on such subjects as acquisition of raw materials, import licences, etc. Food wholesalers are being informed that they must hold permits from the Ministry in order to continue their trade.

3. Ministry of Tourism

The Ministry has surveyed and registered all persons connected with tourism in Jerusalem. Representatives of the Ministry met separately with all those involved in the tourist industry in order to gather information and clarify existing problems.

(a) Hotels

A general survey of hotels was conducted, including establishing the number of rooms and level of services offered. Once hotels were classified according to the system prevailing in Israel, they were permitted to accept tourists. Hotel owners met with Ministry officials and decided upon price levels, which were then published in Israel and abroad. The Ministry of Tourism is processing requests for loans for hotel renovations. Negotiations on the Inter-Continental Hotel have been concluded and management will pass to the company within a few days.

(b) Publications

A new map of Old Jerusalem and a pamphlet on the Christian and Moslem Holy Places have been published, as well as a booklet on the Jewish Holy Places. A revised pamphlet on Jerusalem is in the final stage of execution and a new publication on Christian pilgrimage is being prepared.

(c) Travel agencies

Temporary permits have been issued to travel agencies which will gradually be exchanged for permanent licences once the agencies fulfil the Israel requirements.

(d) Tourist guides

East Jerusalem guides will be able to escort tourists on the basis of a temporary permit. To receive the permanent licence, a guide is required to undergo instruction according to existing regulations.

(e) Stores

Registration of East Jerusalem stores is in process.

(f) Tours

Tours which include all the historical and holy places of the three religions have been organized.

B. ACTIVITIES REPORT OF THE JOINT MUNICIPALITY IN EAST JERUSALEM (JULY 1967)

Municipal services have been in full operation since 29 June 1967. In fact, they began to function right at the beginning of June, when the municipality was acting as the agent of the Military Government. In providing the services, the following principles were observed:

- (a) Union of the two parts of the city;*
- (b) Equalization of services;*

2. Ministère du commerce et de l'industrie

Le Ministère du commerce et de l'industrie effectue une enquête sur les activités commerciales de Jérusalem-Est. Ce ministère est en liaison avec la Chambre de commerce de Jérusalem, qui compte 1 500 membres. Des contrôleurs se sont rendus dans les usines et les ateliers, et ont donné des conseils aux propriétaires en ce qui concerne l'achat de matières premières, l'obtention de licences d'importation, etc. Les négociants en produits alimentaires ont été informés que, pour continuer leurs activités, ils devaient obtenir une autorisation du Ministère.

3. Ministère du tourisme

Le Ministère du tourisme a recensé et enregistré toutes les personnes s'occupant de tourisme à Jérusalem. Des représentants du Ministère ont rencontré personnellement tous ceux dont les activités touchent l'industrie du tourisme, afin de recueillir des renseignements et de déterminer quels sont les problèmes qui se posent.

a) Hôtels

Les hôtels ont fait l'objet d'une enquête générale qui a permis d'établir, notamment, la catégorie à laquelle ils appartiennent et le nombre de chambres disponibles. Après avoir été classés d'après le système en vigueur en Israël, les hôtels ont été autorisés à recevoir des touristes. Les propriétaires d'hôtels ont établi, en accord avec les fonctionnaires du Ministère, leurs tarifs, qui ont été ensuite publiés en Israël et à l'étranger. Le Ministère du tourisme examine en ce moment les demandes de prêts destinés à financer la rénovation d'installations hôtelières. Les négociations concernant l'Hôtel Inter-Continental sont terminées, et la direction de l'hôtel sera dans quelques jours confiée à une société.

b) Publications

On a publié un nouveau plan de la Vieille Ville de Jérusalem, une brochure sur les Lieux saints, chrétiens et musulmans, et un petit ouvrage sur les Lieux saints juifs. Une nouvelle brochure sur Jérusalem est sur le point d'être achevée, et une publication sur les pèlerinages chrétiens et en préparation.

c) Agences de voyages

On a accordé aux agences de voyages des autorisations temporaires, qui seront progressivement transformées en permis définitifs lorsque ces agences rempliront les conditions requises par le Gouvernement israélien.

d) Guides

Les guides de Jérusalem-Est ont été autorisés temporairement à accompagner les touristes. Pour recevoir un permis permanent, les guides doivent suivre un cours conformément au règlement existant.

e) Magasins

L'enregistrement des magasins de Jérusalem-Est est en cours.

f) Visites guidées

On a organisé des visites guidées de tous les lieux saints ou historiques des trois religions.

B. RAPPORT D'ACTIVITÉ DE LA MUNICIPALITÉ MIXTE DE JÉRUSALEM-EST (JUILLET 1967)

L'ensemble des services municipaux fonctionne depuis le 29 juin 1967. En fait, ils ont commencé à fonctionner dès le début de juin, lorsque la municipalité agissait en tant qu'agent du gouvernement militaire. Ces services sont assurés selon les principes ci-après :

- a) Unifier les deux parties de la ville;*
- b) Uniformiser les services;*

(c) A standard of services compatible with the needs of the capital of Israel.

The municipality did not confine itself to the services which it is required by law and custom to supply. It also dealt with such other matters as care of refugees, repairing war damage, tackling economic and employment problems, transportation, and the safeguarding of the Holy Places.

I. PLANS, SURVEYS AND CO-ORDINATION

1. A provisional programme of activities and a draft budget has been drawn up. After the Financial Committee had reviewed the draft budget, it was submitted to the Ministry of Finance and the Ministry of the Interior and by the end of the month, items of its several sections—an ordinary, extraordinary and a development budget—were generally approved.

2. A population and housing census was carried out to gather the data necessary for planning municipal operations and drawing up the tax assessment schedule and the over-all system of taxation.

3. A business census is being planned for the purposes of statutory commercial taxes and licensing processes.

4. Meetings were held with institutions interested in statistical material, and Jordanian statistical sources, dispersed as a result of the war, were located.

5. Meetings were also held with organs interested in physical and mapping data and again Jordanian sources of information were located and made available.

6. A survey of municipal lands and buildings was conducted and an inventory drawn up. The former municipality's assets and liabilities were checked, contracts and the system of taxation were examined.

7. A water-supply scheme, to be operated until 1969, was prepared.

8. The Falk Project for Economic Research was asked to prepare a medium-term economic, social and cultural development plan, and a "brains trust" was assembled to help the planners in their work.

9. A commission of sculptors and painters, architects and graphic artists was set up to draft directives for "street furnishings" in the Old City such as street signs and lighting.

10. A survey of school premises was conducted with a view to opening the new school year in September.

11. A transport survey was carried out and road building priorities were determined in the light of transport problems arising out of the unification of the city.

12. The municipality was represented in planning teams formed to restore the Jewish quarter of the Old City.

II. ADMINISTRATIVE REORGANIZATION

1. The unification of departments and the redistribution of workers were completed. The Sanitation and Street Cleaning Department and the Municipal Inspection Department were transferred to the Old City municipal offices.

2. Workers were integrated into departments; those awaiting integration have been placed in a "pool" and efforts are being made to find suitable employment for them.

c) Assurer des services qui correspondent aux besoins de la capitale d'Israël.

La municipalité ne s'est pas bornée à assurer les services exigés par la loi et la coutume. Elle s'est aussi occupée d'autres questions telles que le problème des réfugiés, la réparation des dommages de guerre, les problèmes posés par l'économie et l'emploi, les transports et la protection des Lieux saints.

I. PLANS, ÉTUDES ET COORDINATION

1. La municipalité a élaboré un programme provisoire d'activités et un projet de budget. Après avoir été examiné par la Commission des finances, le projet de budget a été présenté au Ministère des finances et au Ministère de l'intérieur et, à la fin du mois, les postes des divers chapitres — budget ordinaire, budget extraordinaire et budget de développement — ont été approuvés dans l'ensemble.

2. On a procédé à un recensement de la population et des logements en vue de recueillir les données nécessaires à l'organisation des activités municipales et à l'élaboration du barème d'imposition et de l'ensemble du système fiscal.

3. On prépare un recensement des entreprises commerciales et industrielles, afin d'imposer des taxes sur le commerce et l'industrie et d'établir des lois sur les patentes.

4. Des réunions ont eu lieu avec des organismes qui s'occupent de statistiques, et on a retrouvé les renseignements statistiques jordaniens qui avaient été dispersés du fait de la guerre.

5. Des réunions ont également eu lieu avec des organismes qui s'occupent de données géographiques et cartographiques et, là encore, on a pu disposer des documents jordaniens qui ont été retrouvés.

6. On a fait le relevé des terrains et des bâtiments municipaux et on en a dressé l'inventaire. On a vérifié la comptabilité de la municipalité précédente et on a examiné ses contrats et le système fiscal.

7. La municipalité a prévu un système d'alimentation en eau qui doit fonctionner jusqu'en 1969.

8. On a demandé aux auteurs du projet Falk pour la recherche économique d'élaborer un plan de développement à moyen terme en matière économique, sociale et culturelle, et un "brains trust" a été constitué pour les aider dans leurs travaux.

9. Une commission composée de sculpteurs, de peintres, d'architectes et de décorateurs a été créée pour établir des projets d'aménagement des rues de la Vieille Ville (éclairage et plaques de rues, par exemple).

10. On a fait l'inventaire des locaux scolaires en vue de préparer la prochaine rentrée scolaire de septembre.

11. On a examiné les moyens de transport et, compte tenu des problèmes qui se posent dans ce domaine à la suite de la réunification de la ville, on a décidé des priorités à respecter pour la construction des rues.

12. La municipalité était représentée dans les équipes de planification constituées pour restaurer le quartier juif de la Vieille Ville.

II. RÉORGANISATION ADMINISTRATIVE

1. La réunification des services et la répartition des employés ont été achevées. Le service de l'assainissement et de la voirie et le service municipal d'inspection ont été transférés dans les bureaux municipaux de la Vieille Ville.

2. La municipalité a intégré les employés dans ses services; ceux qui n'ont pas encore pu l'être ont été regroupés, et elle s'efforce de leur procurer des emplois adéquats.

3. Integration of Old City civil servants into municipal departments such as education, social welfare, and public health, was begun.

4. Work and registration procedures were laid down.

III. MUNICIPAL SERVICES

1. Street cleaning and sanitation

Garbage-disposal was partly rationalized and mechanized. Over 150 people were taken on in this department. New mechanical equipment, garbage containers and dust-bins were ordered. The Sanitation Department of West Jerusalem carried out anti-malarial tests and found many anopheles-infested drains. The *abattoir* is being overhauled and the garbage dump has been transferred to an empty site east of Anatot.

2. Maintenance of public property

Damaged street lamps and part of the war-damaged roads were repaired; public parks were put in order again and repairs of the central bus terminal were started. The fire brigade was reorganized and a temporary station set up at the airport.

3. Town planning

The demolition of buildings in the former no man's land was completed. Rubble was cleared away, and dividing barriers were taken down on the Jaffa, Mamilla, St. George, Hebron and Bethlehem roads, and the Pope's Mount Zion-Gate Road, and on a temporary track next to Suleiman Road, all of which are now open to traffic. Traffic regulations have been laid down and entry of vehicles into the Old City is barred.

4. Stores and supplies

The municipal stores were transferred to suitable buildings in the eastern part of the City.

5. Municipal inspection

Inspection of compliance with municipal by-laws began. At first, municipal inspectors were posted at the entrances to the El-Aksa Mosque and the Church of the Holy Sepulchre to ensure that visitors behaved with due respect, but the police are now in charge.

6. Miscellaneous

Hebrew names were given to twenty-two streets in the Old City. The by-laws of West Jerusalem were translated into Arabic.

7. Tourism

The Citadel is being cleared so that it may be opened to the public. A Tourist Information Office run jointly by the municipality and the Ministry of Tourism has been opened at Jaffa Gate. The Cave of Zedekiah is under preparation for tourists' visits. Plans for a *son et lumière* spectacle are under way. The municipality has attended discussions between the Ministry of Tourism and the agencies and parties concerned with the problems of the tourist industry.

3. La municipalité a commencé à intégrer les fonctionnaires de la Vieille Ville dans des services municipaux tels que l'éducation, la protection sociale et la santé publique.

4. Des méthodes de travail et des règles d'enregistrement ont été établies.

III. SERVICES MUNICIPAUX

I. Assainissement et voirie

La municipalité a en partie rationnalisé et mécanisé le ramassage des ordures ménagères. Plus de 150 personnes ont été engagées dans le service de la voirie. On a commandé un nouveau matériel mécanique ainsi que des poubelles et des corbeilles à installer dans les rues. Le service de l'assainissement de Jérusalem-Est a procédé à des analyses pour détecter le paludisme et a constaté qu'un grand nombre d'égouts étaient infestés d'anophèles. On procède actuellement à la réfection des abattoirs, et l'on a transféré la décharge publique à l'est d'Anatot, dans un terrain vague.

2. Entretien des biens publics

La municipalité a fait réparer les réverbères endommagés et une partie des rues qui avaient souffert de la guerre; elle a remis en état les parcs publics et entrepris la réparation de la gare centrale routière. Elle a réorganisé le corps des sapeurs-pompiers et fait installer une station provisoire à l'aéroport.

3. Urbanisme

La municipalité a achevé la démolition des immeubles dans l'ancien *no man's land*. Elle a fait déblayer les décombres et abattre les barrières sur les routes de Jaffa, Mamilla, Saint-Georges, Hébron et Bethléem ainsi que sur la route de la porte du Mont Sion — construite à l'occasion de la visite du Pape — et sur une voie provisoire près de la route Suleiman, qui sont actuellement ouvertes à la circulation. Elle a établi les règles de la circulation et interdit l'entrée des véhicules dans la Vieille Ville.

4. Entrepôts et matériel

Les entrepôts municipaux ont été transférés dans des bâtiments appropriés de la partie orientale de la ville.

5. Inspection municipale

La municipalité a entrepris de surveiller l'application des arrêtés municipaux. Elle a tout d'abord posté des inspecteurs municipaux aux entrées de la mosquée d'El-Aksa et de l'église du Saint-Sépulcre pour veiller à ce que les visiteurs aient une attitude déférente, mais c'est maintenant la police qui est responsable de cette surveillance.

6. Divers

Des noms hébreux ont été donnés à 22 rues de la Vieille Ville. Les arrêtés de Jérusalem-Est ont été traduits en arabe.

7. Tourisme

La municipalité fait nettoyer la Citadelle pour l'ouvrir au public. A la porte de Jaffa, un syndicat d'initiative a été ouvert, dirigé conjointement par la municipalité et le Ministère du tourisme. La Grotte de Zedekiah est en cours d'aménagement pour être ouverte aux touristes. Des plans pour un spectacle son et lumière sont en préparation. La municipalité a participé à des discussions qui ont eu lieu entre le Ministère du tourisme et les institutions et organismes qui s'intéressent aux problèmes de l'industrie touristique.

8. Water

The networks of the two parts of the city were joined and the amount of water supplied to East Jerusalem was greatly increased. Expansion of the system in East Jerusalem is proceeding according to an approved development programme; consumers were registered and meters are being installed. Besides current maintenance of the sources outside the city — Ein Fara, Ein Fuar, Ein Kelt and Solomon's Pools — the supplies to the villages of Shufat and Sur Bahir, which are under municipal jurisdiction were repaired and improved.

IV. NATIONAL SERVICES

1. Education and Culture

The necessary arrangements were made in co-ordination with the Ministry of Education and Culture for the beginning of the school year on 1 September. Buildings were prepared, furniture was examined and textbooks were ordered. Meetings were held with the administrative staff and school inspectors, and the public libraries were checked.

2. Youth and Sports

A basketball match has already taken place between teams from East and West Jerusalem.

3. Social Welfare

The Social Welfare Department is to begin operations shortly: funds and instructions are awaited from the Ministry of Social Welfare.

4. Public Health

Preparations have been made for school health services to be extended once the new school year begins. Ten nurses and two doctors will be required. It is also proposed to open at least two mother-and-child clinics in East Jerusalem, and one in Silwan.

V. PUBLIC RELATIONS

Meetings between corresponding professional and social organizations in East and West Jerusalem were arranged, and meetings and tours in the villages incorporated within the municipal bounds were held. Contact was maintained with ecclesiastical and other organizations principally to assist them in repairing war damage that may have been caused to their buildings. The mayor and his officers made the acquaintance of the new Arab employees of the municipality at a special meeting.

Steps were taken to obtain loan funds for commercial enterprises suffering from a shortage of working capital. Workers referred to the municipality by the Labour Exchange were employed on relief allocations.

ANNEX III

List of personalities interviewed by the Personal Representative of the Secretary-General

Israel officials and other personalities

Mr. Levi Eshkol, Prime Minister of Israel;
Mr. Y. Herzog, Director of the Prime Minister's Office;
Mr. Abba Eban, Minister for Foreign Affairs;
Rabbi Warhaftig, Minister for Religious Affairs;

8. Eau

Les canalisations des deux parties de la ville ont été raccordées, ce qui a permis d'augmenter considérablement l'alimentation en eau de Jérusalem-Est. L'extension du réseau de Jérusalem-Est se fait selon un programme de développement approuvé; les consommateurs ont été enregistrés, et les compteurs sont en cours d'installation. Outre l'entretien courant des sources situées en dehors de la ville — Ein Fara, Ein Fuar, Ein Kelt et citernes de Salomon — on a réparé et aménagé les réservoirs des villages de Shufat et Sur Bahir qui se trouvent dans les limites de la municipalité.

IV. SERVICES NATIONAUX

1. Education et culture

Les dispositions nécessaires ont été prises avec le concours du Ministère de l'éducation et de la culture pour que l'année scolaire puisse commencer le 1^{er} septembre. La municipalité a préparé les bâtiments, examiné le mobilier et commandé les manuels. Elle a organisé des réunions avec le personnel administratif et les inspecteurs de l'enseignement, et vérifié l'état des bibliothèques publiques.

2. Jeunesse et sports

Un match de basket-ball a déjà eu lieu entre des équipes de Jérusalem-Est et de Jérusalem-Ouest.

3. Protection sociale

Le Service de la protection sociale doit entreprendre sous peu un certain nombre d'activités : on attend des fonds et des instructions du Ministère de la protection sociale.

4. Santé publique

Des dispositions ont été prises pour développer les services de santé scolaires après la nouvelle rentrée. Il faudra 10 infirmières et 2 médecins. La municipalité envisage également d'ouvrir au moins deux maternités à Jérusalem-Est et une à Silwan.

V. RELATIONS PUBLIQUES

Des réunions ont été organisées entre les organisations professionnelles et sociales correspondantes des deux parties de Jérusalem, et des réunions et visites ont eu lieu dans les villages qui ont été intégrés à la commune. La municipalité est restée en contact avec les organisations ecclésiastiques et autres, notamment pour les aider à réparer les dommages que la guerre pourrait avoir causés à leurs édifices. Lors d'une entrevue spéciale, le maire et ses conseillers ont fait la connaissance des nouveaux employés arabes de la municipalité.

Des mesures ont été prises pour obtenir des prêts destinés aux entreprises commerciales et industrielles qui souffrent d'une pénurie de capitaux. Les ouvriers envoyés à la municipalité par la Bourse du travail ont été employés sur les fonds destinés à combattre le chômage.

ANNEXE III

Liste des personnalités rencontrées par le représentant personnel du Secrétaire général

Fonctionnaires israéliens et autres personnalités israéliennes
M. Levi Eshkol, premier ministre d'Israël;
M. Y. Herzog, directeur du Cabinet du Premier Ministre;
M. Abba Eban, ministre des affaires étrangères;
Le rabbin Warhaftig, ministre des affaires religieuses;

Mr. A. Levavi, Director-General, Ministry of Foreign Affairs;
 Mr. A. Lourie, Acting Director-General, Ministry of Foreign Affairs;
 Mr. Y. Tekoah, Deputy Director-General, Ministry of Foreign Affairs;
 Mr. Teddy Kollek, Mayor of Jerusalem;
 Mr. J. Gadish, Director of the Arab Department at the Ministry of Education;
 Mr. D. de Shalit, Ministry of Tourism;
 Mr. I. Zuriel, Ministry of Tourism;
 Ambassador A. Chelouche, Director of the Economic Department at the Ministry of Foreign Affairs;
 Mr. Menashe Eliachar, President of the Chamber of Commerce;
 Dr. Carpas, Acting Director of Hadassa Hospital;
 Mr. Raphael Levi, Assistant District Officer.

Arab personalities

Abd Al-Hamid Al-Sayeh, President of the Sharia Court of Appeal;
 Hilmi Al-Muhtaseb, Member of the Sharia Court of Appeal;
 Sa'ad El-Din Al-Alami, Mufti of Jerusalem;
 Mr. Anwar Zaki Nusseibeh, lawyer, Member of Parliament for Jerusalem, former Minister of Defence, and former Jordanian Ambassador in London;
 Mr. Anton Attallah, Senator and former Minister for Foreign Affairs;
 Mr. Rauhi Al-Khatib, Mayor of East Jerusalem;
 Dr. George Farah, Director of Augusta Victoria Hospital;
 Mr. Ayoub Musallam, former Minister, former Mayor of Bethlehem;
 Mr. Hassan Abdul Fattah Darwish, former Member of the Jordanian Parliament;
 Mr. Jalil Harb, cinema and hotel owner.

Religious authorities

Rabbi Y. Untermann, Chief Rabbi of Israel;
 Patriarch Benedictus of the Greek Orthodox Church;
 Patriarch Gori of the Latin Church;
 Patriarch Deridian of the Armenian Church;
 Monsignor Sepinski, Apostolic Delegate;
 Archimandrite Antony, Head of the Russian Orthodox Mission in Jerusalem;
 Archbishop McInnes of the Church of England;
 Abbot Rudloff (Benedictine), Dormition Monastery;
 Bishop A. Yossef of the Abyssinian Church;
 Bishop Bazileus of the Coptic Church;
 Bishop Qubaïm (Arab) of the Anglican Church;
 Bishop Elias Ziadé of the Maronite Church;
 Monsignor Naoum, Syrian Catholic Church;
 Father Joseph Alliot (Franciscan), First Assistant to the Custodian of the Holy Land;

M. A. Levavi, directeur général du Ministère des affaires étrangères;
 M. A. Lourie, directeur général par intérim du Ministère des affaires étrangères;
 M. Yves Tekoah, directeur général adjoint du Ministère des affaires étrangères;
 M. Teddy Kollek, maire de Jérusalem;
 M. J. Gadish, directeur du Département arabe au Ministère de l'éducation;
 M. D. de Shalit, Ministère du tourisme;
 M. I. Zuriel, Ministère du tourisme;
 M. l'ambassadeur A. Chelouche, directeur du Département économique du Ministère des affaires étrangères;
 M. Menashe Eliachar, président de la Chambre de commerce;
 Le D^r Carpas, directeur par intérim de l'hôpital Hadassa;
 M. Raphael Levi, fonctionnaire de district adjoint.

Personnalités arabes

Abd Al-Hamid Al-Sayeh, président de la Cour d'appel de la charia';
 Hilmi Al-Muhtaseb, membre de la Cour d'appel de la charia';
 Sa'ad El-Din Al-Alami, mufti de Jérusalem;
 M. Anwar Zaki Nusseibeh, avocat, représentant de Jérusalem au Parlement; ancien ministre de la défense et ancien ambassadeur de Jordanie à Londres;
 M. Anton Attallah, sénateur et ancien ministre des affaires étrangères;
 M. Rauhi Al-Khatib, maire de Jérusalem-Est;
 Le Dr George Farah, directeur de l'hôpital Augusta-Victoria;
 M. Ayoub Musallam, ancien ministre, ancien maire de Bethléem;
 M. Hassan Abdul Fattah Darwish, ancien membre du Parlement jordanien;
 M. Jalil Harb, propriétaire de cinémas et d'hôtels.

Personnalités religieuses

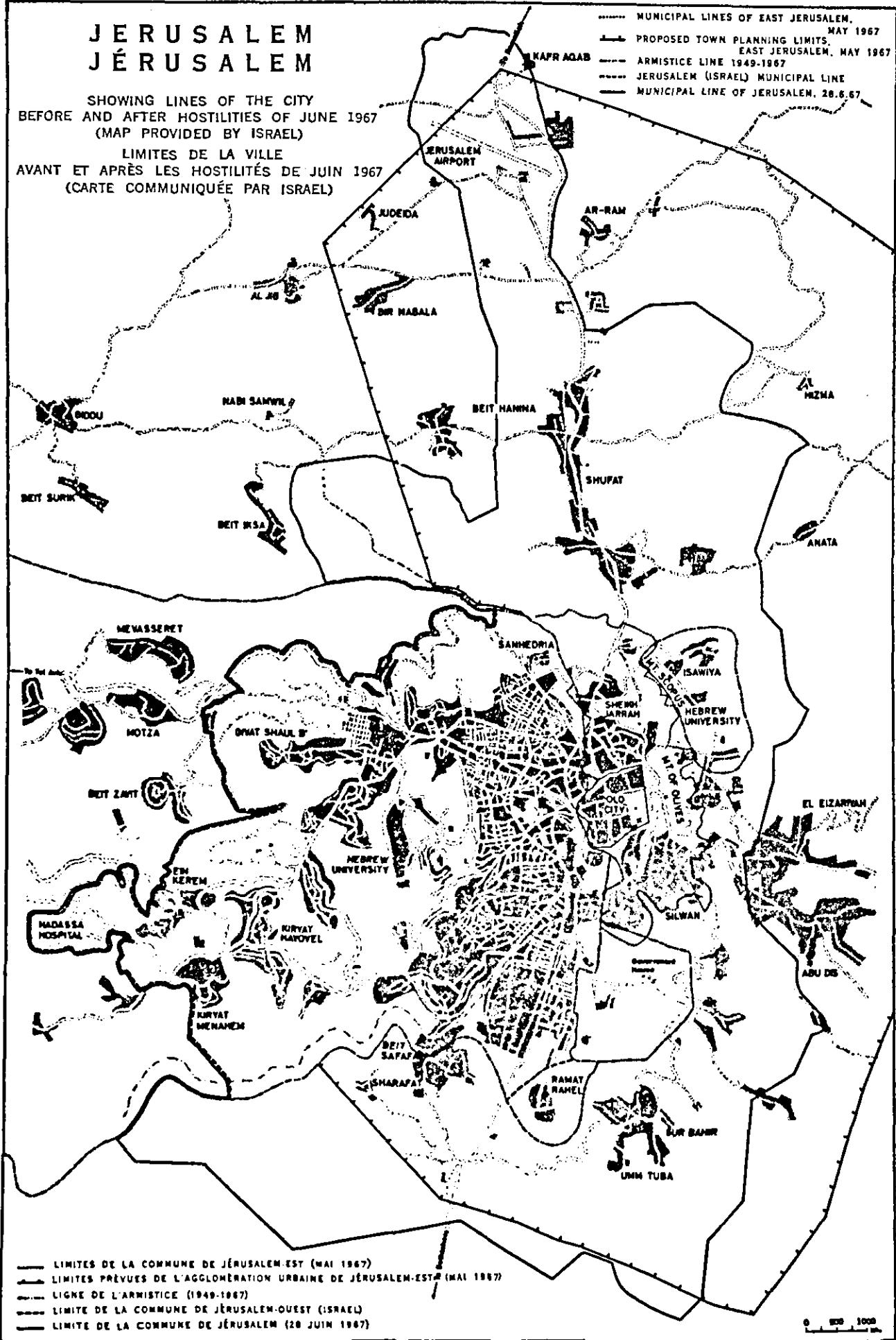
Le rabbin Y. Untermann, grand rabbin d'Israël;
 Le patriarche Benedictus de l'Eglise orthodoxe grecque;
 Le patriarche Gori de l'Eglise latine;
 Le patriarche Deridian de l'Eglise arménienne;
 Mgr Sepinski, délégué apostolique;
 L'archimandrite Antony, chef de la Mission orthodoxe russe à Jérusalem;
 L'archevêque McInnes de l'Eglise anglicane;
 L'abbé Rudloff (bénédictin) du monastère de la Dormition;
 L'évêque A. Yossef de l'Eglise abyssinienne;
 L'évêque Bazileus de l'Eglise copte;
 L'évêque Qubaïm (arabe) de l'Eglise anglicane;
 L'évêque Elias Ziadé de l'Eglise maronite;
 Mgr Naoum, Eglise catholique syrienne;
 Le père Joseph Alliot (franciscain), premier assistant du Custode de la Terre sainte.

JERUSALEM JÉRUSALEM

SHOWING LINES OF THE CITY
BEFORE AND AFTER HOSTILITIES OF JUNE 1967
(MAP PROVIDED BY ISRAEL)

LIMITES DE LA VILLE
AVANT ET APRÈS LES HOSTILITÉS DE JUIN 1967
(CARTE COMMUNIQUÉE PAR ISRAËL)

— MUNICIPAL LINES OF EAST JERUSALEM,
MAY 1967
— PROPOSED TOWN PLANNING LIMITS,
EAST JERUSALEM, MAY 1967
— ARMISTICE LINE 1949-1967
— JERUSALEM (ISRAËL) MUNICIPAL LINE
— MUNICIPAL LINE OF JERUSALEM, 28.6.67



0 500 1000

Letter dated 8 September 1967 from the representative of Israel to the Secretary-General

[Original text: English]
[8 September 1967]

I have the honour to refer to the letter dated 1 September 1967 from the *Chargé d'Affaires a.i.* of the Permanent Mission of Syria to the United Nations [S/8138], communicating an attempt on the part of the Government of Syria to engage the International Red Cross in obtaining the consent of the Government of Israel to the return of Syrian residents to the area of Syria now under Israel control.

The claim that these civilians were "expelled by force by the Israel invaders" is completely misleading. The fact is that the majority of the inhabitants of that area were evacuated by the Syrian authorities in the course of the fighting in the area, apparently for military considerations. Many of these people had been in the direct employ of the Syrian army, whose camps, bases and extensive fortifications and installations had been the predominant administrative and economic factor in the area. The figure quoted in the Syrian letter, of 110,000 persons having left the area, should be viewed in the light of the liberties which the Syrian representatives take with regard to facts and figures. Authentic estimates put the pre-war population of that area at 90,000. When the cease-fire became effective and cease-fire lines were drawn, the population remaining in the area numbered 6,404. This figure was established by a census which was carried out after the fighting stopped.

With all its deep respect for the International Red Cross and its readiness for co-operation with it, the Government of Israel believes that matters such as the return of the evacuees is in the first place a matter for direct arrangements between the Governments concerned. This was the procedure in the case of the return of residents of the West Bank, which was arranged between the Government of Israel and of the Hashemite Kingdom of Jordan.

When Syria is ready to enter into talks with Israel, the Israel Government will be prepared to discuss any outstanding issues with them, including the return of evacuees.

I have the honour to request that this letter be circulated as an official document of the Security Council and of the General Assembly.

(Signed) Gideon RAFAEL
Permanent Representative of Israel
to the United Nations

Lettre, en date du 8 septembre 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël

[Texte original en anglais]
[8 septembre 1967]

J'ai l'honneur de me référer à la lettre du chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la Syrie auprès de l'Organisation des Nations Unies datée du 1^{er} septembre 1967 [S/8138] indiquant les efforts faits par le Gouvernement syrien pour engager la Croix-Rouge internationale à obtenir du Gouvernement israélien qu'il consente au retour des résidents syriens dans la partie de la Syrie actuellement sous contrôle israélien.

L'allégation selon laquelle ces civils ont été « expulsés par la force » par les « envahisseurs israéliens » est entièrement fausse. En fait, la majorité des habitants de cette région ont été évacués par les autorités syriennes au cours des combats qui se sont déroulés dans cette zone, apparemment pour des raisons d'ordre militaire. Un grand nombre de ces personnes étaient directement employées par l'armée syrienne, dont les camps, les bases et les importantes fortifications et installations constituaient le facteur administratif et économique prédominant dans la région. Il faut considérer le chiffre de 110 000, nombre des personnes qui, selon la lettre syrienne, auraient quitté la région, à la lumière des libertés que les représentants de la Syrie prennent avec les faits et les chiffres. En se fondant sur des sources sûres, on peut estimer que 90 000 personnes vivaient dans cette région avant la guerre. Au moment où le cessez-le-feu a pris effet et où a été tracée la ligne de cessez-le-feu, il restait dans cette région 6 404 personnes. Ce chiffre a été établi par un recensement organisé après l'arrêt des combats.

Malgré le profond respect qu'il porte à la Croix-Rouge internationale et son désir de coopérer avec elle, le Gouvernement israélien est convaincu que des questions comme le retour des réfugiés doivent essentiellement faire l'objet d'accords directs entre les gouvernements intéressés. C'est cette procédure qui a été utilisée dans le cas du retour des résidents de la rive occidentale, qui a fait l'objet d'un accord entre le Gouvernement israélien et le Royaume hachémite de Jordanie.

Lorsque la Syrie sera prête à entrer en pourparlers avec Israël, le Gouvernement israélien sera disposé à discuter avec le Gouvernement syrien de toutes les questions en suspens, y compris celle du retour des réfugiés.

J'ai l'honneur de demander que la présente lettre soit distribuée comme document officiel du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

*Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Gideon RAFAEL*

* Also circulated as a General Assembly document under the symbol A/6794.

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/6794.

Letter dated 11 September 1967 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council

[Original text: French]
[11 September 1967]

On instructions from my Government, I have the honour to bring to your attention, for the information of the members of the Security Council, the following text of a communiqué by the Royal Government of Cambodia dated 29 August 1967:

"In recent weeks, United States propaganda has been making more and more accusations against the neutrality of Cambodia, claiming that there are several North Viet-Namese divisions in our north-eastern provinces and that large quantities of arms and food supplies are being landed from Soviet and Chinese freighters at the port of Sihanoukville and transported through Khmer territory to the South Viet-Nam liberation forces. The absurdity of these accusations has repeatedly been pointed out by the Royal Government and is acknowledged by the International Commission for Supervision and Control and by all international observers, including, recently, some distinguished United States university professors.

"The ultimate objective of this odious propaganda campaign has now been revealed by an article dated 28 August published in the weekly magazine, *U.S. News & World Report*, which is regarded as a mouthpiece for the United States military leaders. Under the title 'Cambodia: Next Theatre of War?', the author of this article asserts that the United States of America may soon be forced to carry the war into Cambodian territory and reiterates and amplifies the most frenzied accusations against Cambodia. The territory which would be affected by the United States act of aggression is outlined in a map; it covers practically the whole of the left bank of the River Mekong.

"The Royal Government draws the attention of world opinion to the latest developments in a hostile campaign which is now openly advocating in print the destruction of a peaceful country. It formally denounces the preparations for aggression against Cambodia by the United States and appeals to the United Nations, and to all peace-loving Powers, against the extremely serious threat to the independence and territorial integrity of the Kingdom.

"The Royal Government wishes, in particular, to draw attention to the obligations of the signatories of the 1954 Geneva Agreements and to point out that Cambodia has always scrupulously respected those Agreements, as the International Commission for Supervision and Control can testify."

Lettre, en date du 11 septembre 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge

[Texte original en français]
[11 septembre 1967]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir, pour l'information des membres du Conseil de sécurité, le texte ci-après du communiqué du Gouvernement royal du Cambodge en date du 29 août 1967 :

« Au cours des dernières semaines, la propagande américaine a multiplié ses accusations contre la neutralité du Cambodge, prétendant notamment que plusieurs divisions nord-vietnamiennes sont implantées dans nos provinces du nord-est et que de grandes quantités d'armes et de ravitaillement, débarquées de cargos soviétiques et chinois dans le port de Sihanoukville, sont acheminées aux forces de libération du Viet-Nam du Sud à travers le territoire khmer. Le caractère absurde de ces accusations a été souligné à plusieurs reprises par le Gouvernement royal et est reconnu par la Commission internationale pour la surveillance et le contrôle et tous les observateurs internationaux, dont, récemment, d'éminents professeurs d'université américains.

« Le but final poursuivi par cette odieuse campagne de propagande vient d'être révélé par un article du 28 août que publie l'hebdomadaire, *U. S. News & World Report*, considéré comme un organe inspiré par les chefs militaires américains. Sous le titre « Cambodia: Next Theatre of War? », l'auteur de cet article, affirme ainsi que « les Etats-Unis d'Amérique peuvent bientôt se trouver eux-mêmes forcés de porter la guerre en territoire cambodgien », et reprend, en les amplifiant, les accusations les plus délirantes contre le Cambodge. Une carte donne les limites du territoire qui serait concerné par l'agression américaine : il comprend pratiquement toute la rive gauche du Mékong.

« Le Gouvernement royal attire l'attention de l'opinion internationale sur les derniers développements d'une campagne hostile qui se traduisent aujourd'hui par des écrits préconisant ouvertement la destruction d'un pays pacifique. Il dénonce solennellement les préparatifs d'agression des Etats-Unis contre le Cambodge et en appelle aux Nations Unies, et à toutes les puissances éprises de justice, de la menace extrêmement grave qui pèse sur l'indépendance et l'intégrité territoriale du Royaume.

« Le Gouvernement royal tient, en particulier, à rappeler les obligations des signataires des Accords de Genève de 1954 en soulignant que le Cambodge a toujours scrupuleusement respecté lesdits accords ainsi que la Commission internationale pour la surveillance et le contrôle est en mesure d'en témoigner. »

I should be grateful if you would have the text of this communication circulated as a Security Council document.

(Signed) OR KOSALAK
Deputy Permanent Representative of Cambodia
to the United Nations

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente communication comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent adjoint du Cambodge
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) OR KOSALAK

DOCUMENT S/8150

Letter dated 11 September 1967 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council

[Original text: French]
[12 September 1967]

On the instructions of my Government and further to my letter of 21 August 1967 [S/8132], I have the honour to bring the following to your attention for the information of the members of the Security Council.

On 15 July 1967 at approximately 15.30 hours, two Khmer provincial guards named Som-San and Chea-Net, from the post of Prek Chrieu, *sangkat* of Tonloung, *srok* of Mimot, province of Kompong Cham, while on patrol along national highway No. 7, surprised armed foreign elements within Khmer territory about 6,000 metres from the boundary line of the above-mentioned *sangkat*, *srok* and province.

The foreigners, instead of responding to the challenge of the two Khmer provincial guards, opened fire on them, killing them on the spot, and then took flight.

Having been alerted, Khmer elements of the national defence forces pursued the foreigners throughout the night of 15 to 16 July and at about 07.00 hours succeeded in capturing one of them, who was a South Viet-Namese soldier disguised as a Viet Cong, and seized the following: 1 automatic pistol, type unknown but probably of local manufacture, with 2 magazines and cartridges; 1 O.F. grenade; 2 smoke pots; 1 signal rocket; 1 air-ground liaison panel; 1 camera containing a roll of film; 1 knapsack containing food and medicine; 1 air-ground liaison radio battery B.A. 386. The three other foreigners succeeded in getting away.

Under interrogation by the Khmer authorities, the Viet-Namese stated that he was Le Van Hoang, twenty-two years of age, and from the province of Vinh Long (South Viet-Nam); he disclosed the following information.

He was inducted into the Army in September 1964 and took a training course at the Thu Duc military school until early 1965. This military training planned for a group of 150 trainees, includes three periods of instruction of one month each and is based on the following programme: during the first month, instruction concerning reconnaissance missions, marching (rapid and silent marching), detection of footsteps (men,

Lettre, en date du 11 septembre 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge

[Texte original en français]
[12 septembre 1967]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à ma lettre du 21 août 1967 [S/8132], j'ai l'honneur de vous faire tenir, pour l'information des membres du Conseil de sécurité, ce qui suit.

Le 15 juillet 1967, vers 15 h 30, deux gardes provinciaux khmers, nommés Som-San et Chea-Net, du poste de Prek Chrieu, *sangkat* de Tonloung, *srok* de Mimot, province de Kompong Cham, ont, au cours de leur patrouille le long de la route nationale n° 7, surpris des éléments étrangers armés dans le territoire khmer, à 6 000 mètres environ de la ligne de démarcation relevant des *sangkat*, *srok* et province précités.

Refusant de céder à la sommation des deux gardes provinciaux khmers, ces étrangers ont ouvert le feu sur eux et les ont tués sur le coup, ensuite ils ont pris la fuite.

Alertés, les éléments khmers des forces nationales de défense se sont lancés à la poursuite de ces étrangers; ils les ont recherchés durant toute la nuit du 15 au 16 juillet, et, vers 7 heures du matin, ont pu capturer l'un d'entre eux, qui est en réalité un soldat sud-vietnamien déguisé en Viet-cong, et saisir : un pistolet mitrailleur de type inconnu, mais probablement de fabrication locale avec deux chargeurs et des cartouches; une grenade O.F.; deux pots fumigènes; une fusée de signalisation; un panneau de signalisation solaire; un appareil de photo contenant une bobine de film; un sac à dos contenant des vivres et des médicaments; et une pile B.A. 386 pour radio servant de liaison sol-air. Les trois autres étrangers ont pu s'enfuir.

Interrogé par les autorités khmères, ce Vietnamien a déclaré se nommer Le Van Hoang, être âgé de 22 ans et originaire de la province de Vinh Long (Viet-Nam du Sud); il a révélé les renseignements ci-après.

Il fut enrôlé dans l'armée en septembre 1964 et a suivi un stage de formation à l'école militaire de Thu Duc jusqu'au début de 1965. Cette formation militaire, destinée à 150 stagiaires, comprend trois phases d'instruction d'une durée d'un mois chacune et comporte le programme suivant : pendant le premier mois, instructions concernant les missions de reconnaissance, entraînement à la marche (marche rapide et à pas

animals), and instruction concerning air-ground liaison by radio, smoke pots and signal rockets and panels; during the second month, jumping hurdles of various heights, and during the third month, general review.

He was then sent to a unit called Lien Doan Yem Tro (support and Reinforcement Group) at Kontum. He served in Company No. 106 (Tham Bao) of the unit, which was stationed at the Pham-Phu-Quoc camp approximately two kilometres from Kontum under the command of Lieutenant Nguyen-Van-Nhan. In this unit, he was to be given further conventional military combat training together with other comrades assigned to the same unit.

Company No. 106, numbering 150 men, is a reconnaissance command which includes 12 American soldiers (including 2 officers) as well as 6 South Vietnamese officers. The task of the company, which includes a command section and three reconnaissance sections of eight teams each, is to disguise its men as Viet Cong and to smuggle them into Khmer territory in teams of four, in order to identify strategic points and seek evidence of the presence of Viet Cong.

For this work, each man carries forged papers with a false name, similar to those issued by the National Liberation Front to its fighters. The captured Vietnamese, according to the papers on his person, was named Ton Xuan Vinh, whereas his real name is Le Van Hoang.

This camouflage allows the men of the command to move about with the greatest possible secrecy and the least possible risk of being recognized by the real Viet Cong.

Le Van Hoang, alias Ton Xuan Vinh, was a member of the second team (of four men), consisting of Sergeant Le Van Nhon (team leader), Corporal Nguyen Van Nhut, Private 2nd class Pham Van Loi and Private 2nd class Le Van Hoang, service no. 3430 (the prisoner). The team had the following equipment: a radio transmitting and receiving set for air-ground communication; a rubberized cloth signal panel, yellow on one side and dark pink on the other, for spotter aircraft or helicopters; a signal rocket; two smoke pots (one for yellow smoke and one for red smoke); two cameras (one carried by the team leader) for taking photographs which could provide evidence that the Viet Cong had a sanctuary in our territory.

In addition to this set of communication and signalling equipment, each man carries: generally, a crudely manufactured firearm, undoubtedly one of those made by the local arsenal of the National Liberation Front and customarily used by NLF fighters, picked up by United States forces during combat; a hand-grenade; food (cooked rice, various condiments: dried peppers, sauce concentrate, tomato concentrate, salt. . . well packed in plastic or cellophane packets and bags; and

légers), détection des bruits de pas (pas d'homme, pas d'animaux), et instructions sur les liaisons sol-air au moyen de la radio, de pots fumigènes de fusées et de panneaux de signalisation; pendant le deuxième mois, entraînement à des sauts d'obstacles à différentes hauteurs du sol, et, pendant le troisième mois, révision générale.

Il fut ensuite envoyé à Kontum, dans une unité appelée Lien Doan Yem Tro (Groupement de soutien et d'appui). Il servit dans la compagnie Tham Bao n° 106 de ladite unité, implantée au camp Pham-Phu-Quoc à 2 kilomètres environ de Kontum, sous les ordres du lieutenant Nguyen-Van-Nhan. C'est dans cette unité qu'il devait encore recevoir des instructions militaires classiques de combattant, en même temps que ses autres camarades affectés à la même unité.

La compagnie n° 106, d'un effectif de 150 hommes, est un commando de reconnaissance encadré, outre les 6 officiers sud-vietnamiens, par 12 militaires américains (dont 2 officiers). La mission de ce commando, qui comprend une section de commandement et trois sections de reconnaissance de huit équipes chacune, consiste à déguiser ses hommes en Viet-congs et, par équipe de quatre hommes, à les introduire en territoire khmer pour reconnaître les points sensibles et pour y rechercher les preuves de la présence des Viet-congs.

Pour ce faire, chaque homme porte de faux papiers avec un faux nom, semblables à ceux délivrés par le Front national de libération à ses combattants. C'est le cas de ce Vietnamien, qui devait s'appeler Ton Xuan Vinh dans les papiers sur sa personne, alors qu'en réalité il se nomme Le Van Hoang.

Ce camouflage permet aux hommes de ce commando de circuler avec le maximum de discrétion et le minimum de risques d'être reconnus par les vrais Viet-congs eux-mêmes.

Le Van Hoang, alias Ton Xuan Vinh, fait partie de la deuxième équipe (de quatre hommes), composée du sergent Le Van Nhon (chef d'équipe), du caporal Nguyen Van Nhut et des soldats de 2^e classe Pham Van Loi et Le Van Hoang, n° matricule 3430 (lui-même). L'équipe est dotée du matériel ci-après : un poste radio émetteur-récepteur, pour liaison air-sol; un panneau de signalisation en toile caoutchoutée, de couleur jaune sur une face, et rose foncé sur l'autre, pour avion d'observation ou hélicoptère; une fusée de signalisation; deux pots fumigènes (dont un avec fumée de couleur jaune et l'autre rouge); deux appareils photographiques (dont un est porté par le chef de l'équipe), destinés à prendre les photographies qui pourraient servir de preuves de la présence du sanctuaire des Viet-congs en notre territoire.

En plus de ce lot de matériel de liaison et de signalisation, chaque homme est muni : en général, d'une arme de fabrication grossière, sans aucun doute fabriquée par l'arsenal local du Front national de libération et du genre qu'utilisent habituellement les combattants du F.N.L. et récupérée par les forces américaines au cours des combats; d'une grenade; de produits alimentaires (riz cuit, condiments divers : piments séchés, concentré de sauce, concentré de tomate, sel...) bien

medicine: anti-malaria pills, insect repellants, a preparation for soothing coughs, water sterilization tablets.

His team had already completed two missions. The present mission, which was the last for his team, was to last a week, from 11 to 18 July 1967. On 11 July, a helicopter, piloted by two United States soldiers, picked up his team from the command post at Kontum and dropped them at about 16.00 hours on the same day in a rice paddy somewhere in our territory. Up to this point, the team was accompanied in the helicopter by Lieutenant Nguyen Van Khang, Deputy Commander of Company No. 106 (Tham Bao). On board the helicopter itself, this officer handed him the weapons, the equipment and the forged papers and at the same time gave him the following instructions: to show the forged papers if Viet Cong were encountered; in case of arrest by the Khmer authorities, to say that he wanted to surrender as a soldier of the Saigon Government sent to Cambodia to look for Viet Cong, that he was tired of this way of life and wished to surrender in order to live in peace in Cambodia.

He and the three others were then to continue on foot and try to pass into Khmer territory for the purpose of gathering information on: the presence of Viet Cong in Khmer territory; the relations between the Cambodian people and authorities and the Viet Cong; and the location of strategic points (bridges, roads, etc.).

From 11 to 13 July, they proceeded through the forest towards a pre-assigned destination: a metal bridge on national highway No. 7 approximately 6,000 metres within our territory. The team leader, Sergeant Le Van Nhon, who was in possession of the map and the compass, must have known the name of the bridge. The prisoner recalls having met two members of the Viet Cong in the woods at a point he cannot specify.

From 13 to 15 July, the four men remained hidden not far from the bridge to take photographs and watch for the Viet Cong they thought might pass through.

On the afternoon of 15 July, the team was surprised by two Cambodian guards who ordered them to lay down their arms. The team leader thereupon fired a burst with his gun, killing the two guards outright. The prisoner and the others also fired, while at the same time all four made quickly for the woods. Le Van Hoang, alias Ton Xuan Vinh, failed to keep up with the other three and lost his way. The following morning, he was captured by our provincial guards, who had been sent out after the men as soon as the previous evening's incident had become known.

Le Van Hoang has stated that he found nothing to confirm the existence of Viet Cong bases in Khmer territory and that from the afternoon of 11 July until the morning of 15 July his team leader made radio contact eight times — twice each day — with an L-19 aircraft.

This statement attests to the fact that Company

logés dans des paquets et sachets en matière plastique ou cellophane; et des médicaments : dragées antipaludiques, liquide contre les piqûres d'insectes, calmant contre la toux, comprimés pour stérilisation de l'eau.

Son équipe avait déjà accompli auparavant deux missions. La présente, qui est la dernière mission de son équipe, devait durer une semaine, du 11 au 18 juillet 1967. Un hélicoptère, piloté par deux militaires américains, a transporté son équipe, le 11 juillet; parti du P.C. de Kontum il l'a déposée le même jour, vers 16 heures, dans une rizière quelque part en face de notre territoire. Elle fut accompagnée jusqu'ici dans l'hélicoptère par le lieutenant Nguyen Van Kiang, adjoint du commandant de la compagnie Tham Bao n° 106. C'est cet officier qui lui a remis à bord de l'hélicoptère même, l'armement, l'équipement et les papiers falsifiés et donné en même temps, les consignes suivantes : montrer les faux papiers en cas de rencontre avec les Viet-congs; en cas d'arrestation par les autorités khmères, il faut dire qu'il cherche à offrir sa soumission, en tant que militaire du Gouvernement de Saigon envoyé ici pour chercher les Viet-congs, qu'il est las de continuer cette vie et qu'il demande à se soumettre pour pouvoir vivre en paix au Cambodge.

Lui et ses trois compagnons devaient continuer ensuite à pied pour chercher à s'introduire dans le territoire khmer, avec mission précise d'y recueillir des renseignements sur : l'existence de Viet-congs en territoire khmer et sur les relations de la population et des autorités cambodgiennes avec les Viet-congs, et de repérer les points sensibles (ponts, route, etc.).

Du 11 au 13 juillet, ils marchaient dans la forêt vers un point indiqué au préalable : un pont métallique sur la route nationale n° 7, situé à 6 000 mètres environ dans notre territoire. Le chef de l'équipe, le sergent Le Van Nhon, qui détenait la carte et la boussole, devait connaître le nom de ce pont. L'intéressé se rappelle avoir rencontré deux Viet-congs dans une forêt à des endroits qu'il ne peut préciser.

Du 13 au 15 juillet, les quatre hommes sont restés cachés non loin de ce pont pour prendre les photographies et guetter les Viet-congs qu'ils pensaient pouvoir passer par là.

Le 15 juillet dans l'après-midi, l'équipe fut surprise par l'arrivée de deux gardes cambodgiens qui l'ont sommée de déposer les armes. C'est à ce moment que le chef de l'équipe a tiré une rafale de son arme, tuant sur le coup ces deux gardes. Le Van Hoang et les autres ont tiré aussi. En même temps tous les quatre se sont enfuis précipitamment dans le bois. Le Van Hoang, alias Ton Xuan Vinh, n'ayant pu suivre les trois autres, s'est égaré dans la région. Le lendemain matin il fut capturé par nos gardes provinciaux lancés à la recherche de ces éléments aussitôt alertés par l'événement d'hier soir.

Le Van Hoang déclare par ailleurs n'avoir rien trouvé qui puisse confirmer l'existence de bases de Viet-congs dans le territoire khmer, que, de l'après-midi du 11 au matin du 15 juillet, son chef d'équipe a établi huit fois la liaison radio avec un avion L-19, à raison de deux fois par jour.

Cette déclaration atteste que la compagnie n° 106 est

No. 106 is a special unit maintained and controlled by the United States highlands command for the purpose of: first, conducting espionage in Khmer territory by sending in its agents primarily to spy on the activities of the Khmer Royal Armed Forces; their being posted for several days close to a bridge on the Khmer national highway had no other object than observation of the activities of Khmer forces; secondly, carrying out sabotage at strategic Cambodian points, with reconnaissance as the first step, the agents being disguised in Viet Cong uniforms; the negative taken from the captured camera shows that pictures were in fact taken of Cambodian bridges and roads; and thirdly, sowing terror among the Khmer frontier inhabitants and forces under the Viet Cong cloak.

It is perfectly obvious to all that the sole aim of these acts of agitation and espionage perpetrated by the United States — South Viet-Namese armed forces in Cambodian territory is to find pretexts (encampments of NLF fighters, NLF supply routes, etc.) for extending the war to Cambodia.

The Royal Government has protested most strongly against these criminal manœuvres of agitation and these acts of espionage, and has demanded that the Governments of the United States of America and the Republic of Viet-Nam put an end to them at once.

I should be grateful if you would arrange for this letter to be circulated as a Security Council document.

(Signed) OR KOSALAK
Deputy Permanent Representative of Cambodia
to the United Nations

une unité spéciale entretenue et dirigée par le commandement américain des hauts plateaux pour : premièrement, faire de l'espionnage dans le territoire khmer en y envoyant ses agents, surtout pour épier les activités des forces armées royales khmères etc.; le fait qu'ils s'étaient postés pendant quelques jours près d'un pont sur la route nationale khmère n'a pour autre but que de surveiller les activités des forces khmères; deuxièmement, perpétrer le sabotage des points sensibles du Cambodge, dont le repérage est le commencement, en camouflant ses agents sous l'uniforme Viet-cong; le négatif tiré de l'appareil photographique récupéré atteste qu'il s'agit effectivement de prises de vues des ponts et routes cambodgiens; et, troisièmement, semer la terreur parmi les habitants et forces frontaliers khmers sous le masque des Viet-congs.

Il n'échappe à la vue de personne que ces manœuvres d'agitation et ces actes d'espionnage commis par les forces armées américano — sud-vietnamiennes dans le territoire cambodgien n'ont pour but que de chercher des prétextes (lieu de stationnement des combattants du F.N.L., leurs routes d'approvisionnement, etc...) en vue d'étendre la guerre au Cambodge.

Le Gouvernement royal a élevé une protestation des plus énergiques contre ces manœuvres criminelles d'agitation et ces actes d'espionnage et a exigé que les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de la République du Vietnam y mettent fin immédiatement.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente communication comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent adjoint du Cambodge
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) OR KOSALAK

DOCUMENT S/8151

Letter dated 11 September 1967 from the representative of Senegal to the President of the Security Council

[Original text: French]
[12 September 1967]

On the instructions of my Government, I have the honour to inform you that on 5 August 1967, Portuguese soldiers from Guinea-Bissau, supported by heavy weapons and machine-guns, infiltrated the forest of Santiaiba-Manjack and the village of the same name and remained for several hours on Senegalese territory, engaging in destruction, thefts, and pillage. Seven houses were burnt, plantations and rice barns were looted and much property belonging to Senegalese nationals was destroyed or stolen.

Portugal is responsible for this new violation of Senegal's territorial integrity.

I respectfully request you to inform the members of the Security Council of the contents of this letter.

(Signed) Ousmane Socé Diop
Permanent Representative of Senegal
to the United Nations

Lettre, en date du 11 septembre 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Sénégal

[Texte original en français]
[12 septembre 1967]

Sur instructions de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer que, le 5 août 1967, des éléments portugais en provenance de la Guinée-Bissau, appuyés par des tirs d'armes lourdes et de mitrailleuses, se sont infiltrés dans la forêt de Santiaiba-Manjack et le village du même nom, et ont stationné pendant quelques heures en territoire sénégalais, se livrant à des destructions, vols et pillage. C'est ainsi que sept constructions ont été incendiées, des plantations et des greniers à riz saccagés, et de nombreux biens appartenant à des nationaux sénégalais détruits ou volés.

Le Portugal porte la responsabilité de cette nouvelle atteinte à l'intégrité territoriale du Sénégal.

Je vous prie de bien vouloir informer les membres du Conseil de sécurité du contenu de ma lettre.

Le représentant permanent du Sénégal
auprès de l'Organisation des Nations Unies.
(Signé) Ousmane Socé Diop

Letter dated 11 September 1967 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council

[Original text: French]
[12 September 1967]

On instructions from my Government and further to my letter [S/8150] of 11 September 1967, I have the honour to bring the following to your attention, for the information of the members of the Security Council.

On 30 July 1967 at approximately 12.55 hours, an observation plane of the United States—South Vietnamese armed forces violated Cambodian air space by flying over the Khmer post of O-Yadao, situated about 5,000 metres inside the boundary line of the *sangkat* of Andaung Meas, *srok* of Andaung Pich, province of Rattanakiri. This aircraft fired four rockets at the post. Two fell in the post itself and two others nearby.

On the same day at about 13.00 hours, the same plane again violated Cambodian air space by flying over the Khmer post of Pak Nhai, situated about 2,500 metres inside the boundary line of the *sangkat* of Andaung Meas, *srok* of Andaung Pich, province of Rattanakiri. This time the United States—South Vietnamese aircraft fired eight rockets: five fell at the entrance to the Pak Nhai post, two fell about 200 metres to the north of the post, and another fell in the village of Pak Nhai, near the post. This barbarous attack caused the following losses: one woman was seriously injured and died shortly after and one house was damaged.

On 3 August 1967 at about 15.30 hours, two helicopters of the United States—South Viet-Namese armed forces violated Cambodian air space and machine-gunned a place situated about 300 metres inside the boundary line of the *sangkat* of Samrong, *srok* of Svay Teap, province of Svay Rieng. This deliberate machine-gun attack wounded two local Khmer farmers, one seriously.

On 4 August 1967 at about 16.30 hours, two observation planes of the United States—South Viet-Namese armed forces violated Cambodian air space and fired thirty rockets at a place situated 100 metres inside the boundary line of the *sangkat* of Peam Montea, *srok* of Kompong Trabek, province of Prey Veng.

On 24 August 1967, at about 06.00 hours, four naval vessels of the United States—South Viet-Namese armed forces disembarked their troops on the left bank of the Mekong River near the demarcation line. Proceeding on foot, these soldiers, estimated at one combat section, then penetrated into Khmer territory and strongly attacked the advanced positions of the national Khmer defence forces of Koh Rokar, province of Prey Veng. At the same time, an L-19 United States—South Viet-Namese aircraft violated Cambodian air space and flew over the combat area. Supported by fire from the Khmer post of Kaâm Samnar Krom, the Khmer defence forces

Lettre, en date du 11 septembre 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge

[Texte original en français]
[12 septembre 1967]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à ma lettre du 11 septembre 1967 [S/8150], j'ai l'honneur de vous faire tenir, pour l'information des membres du Conseil de sécurité, ce qui suit.

Le 30 juillet 1967, vers 12 h 55, un avion d'observation des forces armées américano-sud-vietnamiennes a violé l'espace aérien du Cambodge en survolant le poste khmer de O-Yadao, situé à environ 5 000 mètres en deçà de la ligne de démarcation, relevant du *sangkat* de Andaung Meas, *srok* de Andaung Pich, province de Rattanakiri. Cet appareil a tiré sur ce poste quatre roquettes, dont deux sont tombées dans ledit poste, et deux autres dans les lieux environnants.

Le même jour, vers 13 heures, ce même avion a violé de nouveau l'espace aérien du Cambodge en survolant le poste khmer de Pak Nhai, situé à environ 2 500 mètres en deçà de la ligne de démarcation, relevant du *sangkat* de Andaung Meas, *srok* de Andaung Pich, province de Rattanakiri. Cette fois-ci, l'avion américano-sud-vietnamien a tiré huit roquettes : cinq sont tombées à l'entrée du poste de Pak Nhai, deux à environ 200 mètres au nord dudit poste, et une autre dans le village de Pak Nhai, non loin du poste. Cette attaque barbare a causé les pertes ci-après : une femme a été gravement blessée et a succombé peu après; une maison a été endommagée.

Le 3 août 1967, vers 15 h 30, deux hélicoptères des forces armées américano-sud-vietnamiennes ont violé l'espace aérien du Cambodge et mitraillé un endroit situé à environ 300 mètres en deçà de la ligne de démarcation, relevant du *sangkat* de Samrong, *srok* de Svay Teap, province de Svay Rieng. Ce mitraillage délibéré a blessé deux cultivateurs khmers du lieu, dont un gravement.

Le 4 août 1967, vers 16 h 30, deux avions d'observation des forces armées américano-sud-vietnamiennes ont violé l'espace aérien du Cambodge et tiré 30 roquettes sur un endroit, situé à 100 mètres en deçà de la ligne de démarcation, relevant du *sangkat* de Peam Montea, *srok* de Kompong Trabek, province de Prey Veng.

Le 24 août 1967, vers 6 heures, quatre engins de la marine des forces armées américano-sud-vietnamiennes ont débarqué leur troupe sur la rive gauche du Mékong aux environs de la ligne de démarcation. Puis, à pied, ces éléments, estimés à une section de combat, ont pénétré à l'intérieur du territoire khmer et harcelé intensément les positions avancées des forces nationales khmères de défense de Koh Rokar, province de Prey Veng. Au même moment, un avion américano-sud-vietnamien du type L-19 a violé l'espace aérien du Cambodge et survolé le lieu de combat. Appuyées par les tirs du poste khmer et Kaâm Samnar Krom, les forces

retaliated and compelled the aggressors to withdraw to South Viet-Nam at approximately 06.30 hours.

At about 06.40 hours, immediately after the withdrawal of their land forces, naval vessels of the United States — South Viet-Namese armed forces (high-speed launches) violated Khmer territorial waters and fired on the Khmer posts of Koh Rokar and Kaâm Samnar Krom. Sent to the spot, vessels of the Khmer Royal Navy retaliated with all their guns and compelled the enemy vessels to withdraw to their territorial waters at about 07.00 hours.

At about 07.30 hours, while two infantry sections of the United States — South Viet-Namese armed forces were taking up position in their territory, facing the Khmer post of Kaâm Samnar Krom, enemy artillery (105 mm cannon and mortars) opened up again on the two Khmer posts already mentioned. This attack ceased only at about 10.50 hours.

These barbarous attacks savagely committed by the United States — South Viet-Namese forces caused the following losses: eight Viet-Namese nationals residing in Cambodia, comprising six women and two small boys, were killed; seven were wounded comprising three Khmer soldiers, two seriously, one Khmer inhabitant, a member of the national defence forces (near the Koh Rokar post), two women and one small boy, Viet-Namese nationals residing in Cambodia (near the post of Kaâm Samnar Krom).

The International Commission for Supervision and Control, the military and press attachés of diplomatic and consular missions accredited to the Royal Government, and national and foreign press correspondents, invited by the Royal Cambodian Government to visit the scene of the attacks, were able to see for themselves the facts described above.

The Royal Government of Cambodia has protested most strongly against these repeated criminal attacks savagely committed by the United States — South Viet-Namese armed forces against Cambodian territory and peaceful farmers living near the frontier and has demanded that the Governments of the United States and the Republic of Viet-Nam put an end to them forthwith.

I should be grateful if you would have the text of this communication circulated as a Security Council document.

(Signed) OR KOSALAK
Deputy Permanent Representative of Cambodia
to the United Nations

de défense khmères ont riposté obligeant ainsi les agresseurs à se retirer au Vietnam du Sud vers 6 h 30.

Vers 6 h 40, immédiatement après le repli de leurs éléments terrestres, les bâtiments de guerre des forces armées américano — sud-vietnamiennes (vedettes rapides) ont violé les eaux territoriales khmères et ont pris sous leurs feux les postes khmers de Koh Rokar et Kaâm Samnar Krom. Dépêchés sur le lieu, les bâtiments de la marine royale khmère ont riposté de tous leurs feux, obligeant ainsi les engins ennemis à se retirer dans leurs eaux territoriales vers 7 heures.

Vers 9 h 30, alors que deux sections d'infanterie des forces armées américano — sud-vietnamiennes prenaient position dans leur territoire en face du poste khmer de Kaâm Samnar Krom, l'artillerie ennemie (canon de 105 mm et mortiers) a harcelé de nouveau les deux postes khmers précités. Ces tirs n'ont cessé que vers 10 h 50. Ces attaques barbares, commises sauvagement par les forces armées américano — sud-vietnamiennes, ont causé les pertes ci-après : huit ressortissants vietnamiens résidant au Cambodge — six femmes et deux garçons — ont été tués; sept personnes ont été blessées, à savoir : trois militaires khmers, dont deux gravement atteints, un habitant khmer, membre des forces nationales de défense (côté poste Koh Rokar), deux femmes et un garçon parmi les ressortissants vietnamiens résidant au Cambodge (côté Kaâm Samnar Krom).

La Commission internationale pour la surveillance et le contrôle, les attachés militaires et de presse des missions diplomatiques et consulaires accréditées auprès du Gouvernement royal, ainsi que les correspondants de la presse nationale et étrangère, invités par le Gouvernement royal du Cambodge à se rendre sur place, ont pu constater *de visu* les faits ci-dessus relatés.

Le Gouvernement royal du Cambodge a élevé une protestation des plus énergiques contre ces attaques criminelles répétées, commises sauvagement par les forces armées américano — sud-vietnamiennes contre le territoire et les paisibles paysans frontaliers cambodgiens, et a exigé que les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de la République du Viet-Nam y mettent fin immédiatement.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente communication comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent adjoint du Cambodge
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signed) OR KOSALAK

DOCUMENT S/8153 *

Note by the Secretary-General transmitting a note from the representative of Israel dated 11 September 1967

[Original text: English]
[12 September 1967]

On 24 August 1967 the Secretary-General addressed a note [S/8133] to the Permanent Representative of

Note du Secrétaire général transmettant une note du représentant d'Israël datée du 11 septembre 1967

[Texte original en anglais]
[12 septembre 1967]

Le 24 août 1967, le Secrétaire général a adressé au représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisa-

* Also circulated as a General Assembly document under the symbol A/6795.

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/6795.

Israel to the United Nations requesting the Government of Israel to extend the deadline for the return to the West Bank of the Jordan of those inhabitants who had fled the areas since the outbreak of hostilities in June 1967, beyond the date of 31 August 1967 which had been set by the Government of Israel. The following note dated 11 September 1967 is the reply of the Government of Israel:

"The Permanent Representative of Israel to the United Nations presents his compliments to the Secretary-General and, with reference to the Secretary-General's note of 24 August 1967, has the honour to communicate the following.

"As it will be recalled, the Government of Israel announced on 2 July 1967 a plan concerning the return of West Bank residents to their former homes. The announcement provided that West Bank inhabitants who had left for the east bank since 7 June 1967, with the exception of those who might endanger public safety, would be permitted to return during a period of five weeks ending on 10 August 1967.

"This programme was motivated by humanitarian considerations in the spirit of the Security Council resolution 237 (1967) of 14 June 1967 and General Assembly resolution 2252 (ES-V) of 4 July 1967. It was to be expected that the Government of Jordan would co-operate in the implementation of the plan in the same spirit.

"Unfortunately, from the outset, the Government of Jordan created artificial obstacles by insisting on specious formalities. It was only after a series of direct conversations between Israel and Jordanian representatives in the presence of the representative of the International Committee of the Red Cross that a formal agreement on the modalities of the return was signed on 6 August 1967 by the two Governments and the representative of the ICRC.

"In the course of these conversations Israel responded to an appeal made by the Government of Jordan and agreed to postpone the deadline for the return until 31 August 1967. Both the Jordanian representative and the representative of the ICRC expressed their appreciation. The Government of Israel immediately took all the necessary administrative and technical steps for the execution of the agreement. Two bridges were opened across the Jordan River to receive returnees at the rate of 3,000 a day. The forms submitted for approval were rapidly processed and the approvals were transmitted without delay to the Government of Jordan.

"However, for reasons never satisfactorily explained by the Government of Jordan, the Jordanian authorities did not make full use of the permits issued, and only 60 per cent of the displaced persons who had been authorized to return did actually show up at the crossing points.

"While the return was under way, Jordan started

tion des Nations Unies une note [S/8133] priant le Gouvernement israélien de proroger le délai de retour sur la rive occidentale du Jourdain des populations qui avaient fui la région depuis le déclenchement des hostilités en juin 1967 au-delà de la date du 31 août 1967 qui avait été fixée par le Gouvernement israélien. La note ci-après, datée du 11 septembre 1967, est la réponse du Gouvernement israélien :

"Le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, se référant à la note du Secrétaire général datée du 24 août 1967, a l'honneur de lui communiquer les faits suivants.

"Comme on s'en souviendra, le Gouvernement israélien a annoncé, le 2 juillet 1967, un plan concernant le retour dans leurs foyers des résidents de la rive occidentale. Cette communication prévoyait que les habitants de la rive occidentale qui l'avaient quittée depuis le 7 juin 1967 pour se rendre sur la rive orientale seraient autorisés à rentrer au cours d'une période de cinq semaines s'achevant le 10 août 1967, à l'exception de ceux qui risqueraient de porter atteinte à la sécurité publique.

"Ce programme était motivé par des considérations humanitaires, dans l'esprit de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967, et de la résolution 2252 (ES-V) de l'Assemblée générale, en date du 4 juillet 1967. On pouvait s'attendre à ce que le Gouvernement jordanien coopérerait dans le même esprit à la mise en œuvre du plan.

"Malheureusement, le Gouvernement jordanien a, dès le départ, créé de toutes pièces des obstacles en insistant sur des formalités spacieuses. Ce n'est qu'après une série de conversations directes entre les représentants israéliens et jordaniens, en présence du représentant du Comité international de la Croix-Rouge, qu'un accord formel sur les modalités du retour a été signé le 6 août 1967 par les deux gouvernements et le représentant du CICR.

"Au cours de ces conversations, Israël, accédant à la demande du Gouvernement jordanien, a accepté de reporter au 31 août 1967 la date limite pour le retour des réfugiés. Le représentant de la Jordanie et le représentant du CICR ont tous deux exprimé leur satisfaction. Le Gouvernement israélien a immédiatement pris toutes les mesures administratives et techniques en vue de l'application de l'accord. Deux ponts ont été ouverts sur le Jourdain pour permettre d'accueillir les personnes désireuses de rentrer, à raison de 3 000 par jour. Les formulaires adressés aux autorités israéliennes pour approbation ont été examinés avec célérité, et les autorisations ont été transmises sans tarder au Gouvernement jordanien.

"Cependant, pour des raisons que le Gouvernement jordanien n'a jamais expliquées de manière satisfaisante, les autorités jordanaises n'ont pas utilisé la totalité des permis délivrés, et 60 p. 100 seulement des personnes déplacées qui avaient obtenu l'autorisation de rentrer se sont effectivement présentées aux postes de passage.

"Alors que l'opération de retour se poursuivait,

a violent campaign of incitement of the Arab population on the West Bank against the Israel authorities. Members of the Jordanian Government, as well as the State-controlled Jordanian radio were actively engaged in this campaign. Special emissaries were secretly sent to the West Bank in order to provoke disorder, and funds were lavishly distributed to this end. In his letter of 16 August 1967 the Representative of Israel brought this campaign of incitement to the attention of the Secretary-General, as stated:

"While the Government of Israel is directing its efforts to alleviating the consequences of the hostilities, to bring back normalcy and to restore peaceful conditions, including the return of refugees to their former homes, the Government of Jordan is conducting a campaign of increasing violence, vituperation, and direct incitement both of the prospective returnees and of the Arabs in Israel-controlled territory" [S/8123].

"At the same time, the Jordanian authorities applied pressure on those former residents of the West Bank who had decided to stay, in order to compel them to return to the West Bank against their will.

"The attitude of the Government of Jordan has caused serious concern to the Government of Israel which takes a grave view of this attempt by Jordan to use human plight in the pursuance of its hostile political objectives. Nevertheless, responding to the appeal of the Secretary-General, and having in mind the humanitarian considerations involved, the Government of Israel has decided:

"(a) To allow former West Bank residents, holders of previously issued permits, who were unable to make use of them before 31 August 1967, to return to their former homes within a fixed period of time. Arrangements to this effect are being made.

"(b) To authorize the Israel authorities to accept applications from residents of the West Bank for the reunion of their families. Such applications will be reviewed in each case by the Israel authorities with sympathetic consideration.

"(c) To study individual applications based on conditions of special hardship.

"(d) To discuss, with representatives of the United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East in Israel, ways by which Israel might contribute to a solution of the urgent problem arising from the adverse physical conditions in the camps now occupied by those who were previously UNRWA refugees, particularly in the Jericho camps."

la Jordanie a déclenché une violente campagne pour dresser la population arabe de la rive occidentale contre les autorités israéliennes. Des membres du Gouvernement jordanien, ainsi que la radio jordanienne contrôlée par l'Etat, ont pris une part active à cette campagne. Des émissaires spéciaux ont été envoyés clandestinement sur la rive occidentale pour fomenter des troubles, et des fonds ont été distribués généreusement à cette fin. Dans sa lettre du 16 août 1967, le représentant d'Israël a appelé l'attention du Secrétaire général sur cette campagne d'incitation à la violence, dans les termes suivants :

"Alors que le Gouvernement israélien s'efforce de remédier aux conséquences des hostilités, de faciliter le retour à la normale et de rétablir la paix, notamment en permettant aux réfugiés de regagner leurs foyers, le Gouvernement jordanien mène une campagne de violence accrue et de vituperation, et incite directement à la violence aussi bien les réfugiés qui pourraient revenir que les Arabes qui se trouvent sur le territoire contrôlé par Israël." [S/8123.]

"En même temps, les autorités jordaniennes ont fait pression sur les anciens résidents de la rive occidentale qui avaient décidé de rester, pour les contraindre à regagner contre leur gré la rive occidentale.

"Cette attitude du Gouvernement jordanien a causé de graves préoccupations au Gouvernement israélien qui considère avec sévérité cette tentative de la Jordanie d'exploiter la détresse humaine pour promouvoir ses objectifs politiques hostiles. Cependant, répondant à l'appel du Secrétaire général et conscient des aspects humanitaires de la question, le Gouvernement israélien a décidé :

"a) De permettre aux anciens résidents de la rive occidentale, en possession d'autorisations délivrées antérieurement, et qui n'avaient pu utiliser ces autorisations avant le 31 août 1967, de regagner leurs foyers dans des délais fixés. Des dispositions sont actuellement prises à cet effet.

b) D'autoriser les autorités israéliennes à accepter les demandes des résidents de la rive occidentale ayant pour objet la réunion de leurs familles. Dans chaque cas, ces demandes seront examinées avec compréhension par les autorités israéliennes.

c) D'étudier les demandes individuelles fondées sur des situations d'une gravité particulière.

d) D'examiner, avec les représentants de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, les moyens qui permettraient à Israël de contribuer à la solution d'urgence des difficultés engendrées par les conditions matérielles précaires existant dans les camps actuellement occupés par les anciens réfugiés de l'Office, en particulier dans les camps de Jéricho."

Letter dated 11 September 1967 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council

[Original text: French]
[12 September 1967]

On instructions from my Government, and further to my letter of 21 August 1967 [S/8130], I have the honour to bring the following to your attention for the information of the members of the Security Council.

On 3 July 1967 at 06.15 hours, Thai elements of the Hat Lek post fired on the Khmer post at Chhné-Khsach.

On 15 July 1967, a Thai motorized junk violated Khmer territorial waters and directed automatic weapons fire at the Khmer post at Cham Yeam.

On 28 July 1967, at about 20.00 hours, a Khmer military detachment on patrol came upon about fifteen armed Thai elements, approximately ten kilometres from the frontier, at *phum* Khvao, *khum* of Svay Chek, *srok* of Thmar Puok, in the province of Battambang. After an exchange of shots, the intruders withdrew towards Thai territory, leaving behind: one MAS-36 rifle, one Colt automatic pistol and two MK2 grenades.

On the same date at about 04.45 hours, Thai elements harassed the Khmer provincial guard post 100 metres from the frontier in the *khum* of Kaup, *srok* of Sisophon, province of Battambang.

On 29 July 1967, members of the Khmer provincial guard from the Vaing Khen post, while on patrol, clashed with armed elements coming from Thailand about one kilometre from the frontier at Poipet in the province of Battambang.

On 7 August 1967 at about 11.00 hours, members of the Khmer provincial guard from the same Vaing Khen post, while on patrol, were blown up by a Thai mine planted approximately two kilometres from the frontier in the *khum* of Kaup, *srok* of Sisophon, province of Battambang. The explosion wounded four members of the provincial guard, two of them seriously.

On 14 August 1967 at 21.10 hours, the Cambodian post at Kalar, *khum* of Kauk Romiet, *srok* of Thmar Puok, province of Battambang, was harassed with mortar fire by armed elements coming from Thailand. The vigorous response by the Khmer defenders forced the enemy to withdraw into Thai territory.

On the next day at about 07.00 hours, other Thai elements again harassed the same post with mortar fire. The attackers ceased fire after a vigorous return of fire by the Khmer defenders.

During the night of 15 to 16 August 1967, at about 00.50 hours, the Khmer post at Yeang Dang Kum, *khum* of Soeung *srok* of O Chreou, province of Battambang, was harassed with mortar fire and automatic weapons fire by a band of armed elements coming from Thailand. The vigorous response by the Khmer defenders forced the enemy to retire into Thai territory fifteen

Lettre, en date du 11 septembre 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge

[Texte original en français]
[12 septembre 1967]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à ma lettre du 21 août 1967 [S/8130], j'ai l'honneur de vous faire tenir, pour l'information des membres du Conseil de sécurité, ce qui suit.

Le 3 juillet 1967, à 6 h 15, des éléments thaïs du poste de Hat Lek ont tiré sur le poste khmer de Chhné-Khsach.

Le 15 juillet 1967, une jonque à moteur thaïe, violant les eaux territoriales khmères, a tiré des feux d'armes automatiques sur le poste khmer de Cham Yeam.

Le 28 juillet 1967, vers 20 heures, un détachement militaire khmer en patrouille a surpris une quinzaine d'éléments thaïlandais armés, à une dizaine de kilomètres de la frontière, au *phum* de Khvao, *khum* de Svay Chek, *srok* de Thmar Puok, dans la province de Battambang. Après un échange de coups de feu, les intrus se sont retirés vers le territoire thaïlaodais en laissant sur le terrain : un fusil MAS-36, un pistolet automatique Colt, et deux grenades MK2.

Dans la même journée, vers 4 h 45, des éléments thaïlandais ont harcelé le poste khmer de la garde provinciale implanté à 100 mètres de la frontière, au *khum* de Kaup, *srok* de Sisophon, dans la province de Battambang.

Le 29 juillet 1967, les gardes provinciaux khmers du poste de Vaing Khen, au cours d'une patrouille, ont eu un accrochage avec des éléments armés venant de la Thaïlande, à environ 1 kilomètre de la frontière à Poipet dans la province de Battambang.

Le 7 août 1967, vers 11 heures, les gardes provinciaux khmers du même poste de Vaing-Khen, au cours d'une patrouille, ont sauté sur une mine piégée thaïlandaise, à environ 2 kilomètres de la frontière, relevant du *khum* de Kaup, *srok* de Sisophon, province de Battambang. L'explosion a blessé quatre gardes provinciaux, dont deux gravement.

Le 4 août 1967, à 21 h 10, le poste cambodgien de Kalar, relevant du *khum* de Kauk Romiet, *srok* de Thmar Puok, province de Battambang, a été harcelé à coups de mortier par des éléments armés venant de la Thaïlande. La riposte énergique des défenseurs khmers a obligé les ennemis à se retirer en territoire thaïlandais.

Le lendemain, vers 7 heures, d'autres éléments thaïlandais ont de nouveau harcelé à coups de mortier le même poste. Les assaillants ont cessé leurs tirs après une riposte de feu énergique des défenseurs khmers.

Dans la nuit du 15 au 16 août 1967, vers 0 h 50, le poste khmer de Yeang Dang Kum, relevant du *khum* de Socung, *srok* d'O Chreou, province de Battambang, a été harcelé à coups de mortier et de tirs d'armes automatiques par une bande d'éléments armés venant de Thaïlande. Devant la riposte énergique des défenseurs khmers, l'ennemi a dû se retirer 15 minutes plus tard

minutes later. The clash resulted in the following damage and losses on the Cambodian side: two villagers were killed; two buffaloes were killed and four oxen seriously wounded; and the roofing of one house was partly damaged.

During the night of 21 to 22 August at about 23.45 hours, the Khmer *phum* of Kauk Prich, eight kilometres from the frontier, in the *khum* of Kauk Romiet, *srok* of Thmar Puok, province of Battambang, was harassed with mortar fire and automatic weapons fire by Thai elements. The response by the Khmer defenders forced the attackers to withdraw. The Khmer national defence forces took up the pursuit and a clash ensued four kilometres west of the aforementioned *phum*, lasting about fifteen minutes, after which the enemy completely withdrew towards Thai territory.

On 23 August 1967 at about 06.30 hours, a Khmer provincial guard post three kilometres south-east of Poipet, in the province of Battambang, was intensively harassed by elements of the Thai armed forces, estimated at about sixty men, using automatic weapons and grenade-throwers. During the attack, the Thai elements appeared to have been reinforced by troops estimated at one company. During this deliberate and violent attack by the Thais, one member of the Khmer provincial guard was seriously wounded.

The Royal Government of Cambodia has lodged a strong protest against these further criminal acts of aggression by Thai elements and has demanded that the Royal Government of Thailand should put an immediate end to these acts of armed provocation in Khmer territory.

I should be grateful if you would have the text of this communication circulated as a Security Council document.

(Signed) OR KOSALAK
Deputy permanent Representative of Cambodia
to the United Nations

vers le territoire thaïlandais. L'accrochage a entraîné, du côté cambodgien, les dégâts et pertes suivants : deux villageois ont été blessés; deux buffles ont été tués et quatre bœufs gravement blessés; et la toiture d'une maison a été partiellement endommagée.

Dans la nuit du 21 au 22 août 1967, vers 23 h 45, le *phum* khmer de Kauk Prich, situé à 8 kilomètres de la frontière, relevant du *khum* de Kauk Romiet, *srok* de Thmar Puok, province de Battambang, a été harcelé à coups de mortier et par des tirs d'armes automatiques de la part des éléments thaïlandais. La riposte des défenseurs khmers a obligé les assaillants à se replier. Pursuivis par les forces nationales de défense khmères, un accrochage s'ensuivit à 4 kilomètres à l'ouest du *phum* précité durant une quinzaine de minutes, à l'issue duquel l'ennemi s'est retiré complètement vers le territoire thaïlandais.

Le 23 août 1967, vers 6 h 30, un poste de la garde provinciale khmère, situé à 3 kilomètres au sud-est de Poipet, dans la province de Battambang, a été intensément harcelé par des éléments des forces armées thaïlandaises, évalués à une soixantaine d'hommes, utilisant des armes automatiques et des lance-grenades. Pendant l'attaque, les éléments thaïlandais auraient été renforcés par des hommes évalués à une compagnie. Au cours de cette violente attaque délibérée des Thaïlandais, un membre de la garde provinciale khmère a été grièvement blessé.

Le Gouvernement royal du Cambodge a élevé une vive protestation contre ces nouveaux actes criminels d'agression de la part des éléments thaïlandais, et a exigé du Gouvernement royal de Thaïlande qu'il mette fin sans délai à ces actes de provocation armée sur le territoire khmer.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente communication comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent adjoint du Cambodge auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) OR KOSALAK

Letter dated 13 September 1967 from the representative of Turkey to the Secretary-General

[Original text: English]
[15 September 1967]

Upon instructions from my Government, I have the honour to inform you that on 22 July 1967 a jet aircraft of the Royal Greek Air Force violated Turkish air space. The aircraft in question was observed to be flying at an altitude of 5,400 feet at a point 26°31' E. and 41°38' N. The Greek aircraft remained within Turkish airspace for a period of ninety seconds and returned to Greek air space following the railroad line.

Lettre, en date du 13 septembre 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie

[Texte original en anglais]
[15 septembre 1967]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer que, le 22 juillet 1967, un appareil à réaction des forces aériennes royales grecques a violé l'espace aérien turc. L'appareil en question a été observé volant à une altitude de 5 400 pieds, par 26° 31' de longitude est et 41° 38' de latitude nord. L'appareil grec est resté dans l'espace aérien turc pendant une durée de 90 secondes et il est rentré dans l'espace aérien grec en suivant la ligne de chemin de fer.

My Government has lodged a formal protest with the Greek Government in connexion with this incident.

I should be grateful if you would kindly have this letter circulated as a document of the Security Council.

(Signed) Orhan ERALP
Permanent Representative of Turkey
to the United Nations

Mon gouvernement a adressé une protestation officielle au Gouvernement grec au sujet de cet incident.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*
(Signé) Orhan ERALP

DOCUMENT S/8157

Letter dated 15 September 1967 from the Secretary-General to the President of the Security Council

[Original text: English]
[15 September 1967]

Further to my letter of 16 August 1966 [S/7462] in which I informed you that in consultation with the Governments of Cambodia and Thailand, I had designated Mr. Herbert de Ribbing as my Special Representative in the two countries, I am now in a position to inform you that recently both Governments have signified to me their desire that the assignment of the Special Representative be extended for a further period up to 16 February 1968.

The terms of reference and other arrangements for the mission will remain as previously outlined.

In view of the nature of the mission, I thought it appropriate to inform the members of the Security Council.

(Signed) U THANT
Secretary-General of the United Nations

Lettre, en date du 15 septembre 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

[Texte original en anglais]
[15 septembre 1967]

Comme suite à ma lettre du 16 août 1966 [S/7462] par laquelle je portais à votre connaissance que j'avais, en consultation avec les Gouvernements cambodgien et thaïlandais, nommé M. Herbert de Ribbing représentant spécial du Secrétaire général dans les deux pays, je suis maintenant en mesure de vous informer que les deux gouvernements m'ont récemment fait connaître leur désir de voir prolonger la mission du représentant spécial jusqu'au 16 février 1968.

Le mandat de mon représentant et les autres arrangements relatifs à la mission ne sont pas modifiés.

Etant donné la nature de la mission, j'ai jugé opportun d'informer les membres du Conseil de sécurité.

*Le Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies,*
(Signé) U THANT

DOCUMENT S/8160

Letter dated 18 September 1967 from the representative of the Union of Soviet Socialist Republics to the Secretary-General transmitting the text of a statement by the Tass News Agency on the twelfth Meeting of Consultation of Ministers for Foreign Affairs of the OAS

[Original text: Russian]
[18 September 1967]

I should be obliged if you would take the necessary steps to have issued as an official document of the United Nations Security Council and General Assembly the attached Tass News Agency statement on the twelfth Meeting of Consultation of Ministers for Foreign Affairs of the countries members of the Organization of American States.

(Signed) N. FEDORENKO
Permanent Representative
of the Union of Soviet Socialist Republics
to the United Nations

Lettre, en date du 18 septembre 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques transmettant un communiqué de l'Agence Tass relatif à la douzième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures de l'OEA

[Texte original en russe]
[18 septembre 1967]

Je vous prie de bien vouloir faire publier comme document officiel du Conseil de sécurité le texte ci-joint d'un communiqué de l'Agence Tass relatif à la douzième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures des pays membres de l'Organisation des Etats américains.

*Le représentant permanent
de l'Union des Républiques socialistes soviétiques
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*
(Signé) N. FEDORENKO

On 22 September 1967, according to press reports, the twelfth Meeting of Consultation of Ministers for Foreign Affairs of the countries members of the Organization of American States (OAS) is to be convened in Washington to consider a complaint by Venezuela against the Republic of Cuba.

Accordingly, the United States of America and a number of Latin American countries have recently been sharply stepping up their anti-Cuban campaign. All the evidence goes to show that under the cloak of the OAS, aggressive circles in these countries are preparing new acts of provocation against Cuba. The Governments of a number of countries in Western Europe and certain other areas are being called upon to break off diplomatic relations and stop their trade with Cuba. Plans are being hatched for a sea and air blockade of Cuba. Some are calling even for a direct armed attack. At the same time, clumsy attempts are being made in speeches by official United States spokesmen and in the American Press to convey the impression that it is virtually the right of the United States to carry out a military invasion of Cuba.

It is obvious that this new anti-Cuban campaign, like all its predecessors, has been planned by imperialist circles in the United States with a view to preventing the Cuban people from building a Socialist society in their country. The enemies of the Cuban revolution have tried more than once in the past to halt this progressive movement of Cuba by use of force. However, they have learned neither from the rout of the interventionists at Playa Girón nor from the other reverses and fiascos they have suffered in their anti-Cuban policies.

But the plans of those who are trying to force new anti-Cuban decisions through the forthcoming OAS meeting are not directed against the interests of the Republic of Cuba alone. They are directed against the national interests of all the countries of Latin America. It is a matter of long experience that every step against Cuba taken in the OAS at the behest of the United States is at the same time a step which makes it more difficult for the Latin American countries to carry out an independent national policy, which limits their freedom to defend their own interests, and which makes it easier for the American monopolies to exploit the natural and human resources of Latin America.

It is no accident that the current anti-Cuban campaign too is being accompanied by persistent pressure on the Latin American countries to agree to the creation of "inter-American armed forces", the function of which, as everyone knows, will be to serve as an instrument of armed repression against any Latin American country whose policy deviates from the course dictated in Washington. At present, it is true, the terms being used are not "inter-American armed forces" but "voluntary self-defence forces" and "sub-regional military pacts"; but that does not affect the point. All these ideas have the same purpose: to set

D'après les dépêches de presse, la douzième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures des pays membres de l'Organisation des Etats américains (OEA), convoquée pour examiner une déclaration du Venezuela dirigée contre la République de Cuba, va s'ouvrir à Washington le 22 septembre 1967.

On constate à cette occasion une nette intensification de la campagne anti-cubaine aux Etats-Unis d'Amérique et dans quelques pays d'Amérique latine. Tout indique que les milieux agressifs de ces pays préparent de nouvelles provocations contre Cuba sous le couvert de l'OEA. Les gouvernements de plusieurs pays d'Europe occidentale et d'autres régions se voient mis en demeure de rompre les relations diplomatiques avec Cuba et de mettre fin aux échanges commerciaux avec ce pays. On ourdit des plans en vue d'un blocus naval et aérien de Cuba. On entend même des appels en faveur d'une agression armée directe. A cet égard, on note dans les déclarations des représentants des milieux officiels des Etats-Unis et dans la presse américaine des tentatives maladroites pour présenter les choses comme si les Etats-Unis avaient — ou presque — le droit d'entreprendre une attaque militaire contre Cuba.

Bien entendu, la nouvelle campagne anticubaine, comme toutes les précédentes, est conçue par les milieux impérialistes américains dans le dessein d'empêcher le peuple révolutionnaire de Cuba d'établir une société socialiste dans son pays. Plus d'une fois dans le passé, les ennemis de la révolution cubaine ont tenté d'arrêter par la force ce mouvement progressif de Cuba. Mais ils n'ont pas tiré les leçons de la débâcle des interventionnistes de Playa Girón, ni d'autres échecs et fiascos de leur politique anti-cubaine.

Toutefois, ce n'est pas seulement contre les intérêts de la République de Cuba et du peuple cubain que sont dirigés les desseins de ceux qui ont l'intention de faire adopter, à la réunion prochaine de l'OEA, de nouvelles mesures anticubaines. Ils sont également dirigés contre les intérêts nationaux de tous les pays d'Amérique latine. L'expérience a montré depuis longtemps que chaque mesure prise contre Cuba au sein de l'OEA sur l'instigation des Etats-Unis est en même temps une mesure qui limite, pour les pays d'Amérique latine, les possibilités de mener une politique nationale indépendante, qui paralyse leur liberté dans la défense de leurs propres intérêts, et qui facilite aux monopoles américains l'exploitation des ressources naturelles et humaines de l'Amérique latine.

Ce n'est pas un effet du hasard si la campagne actuellement dirigée contre Cuba s'accompagne d'une pression persistante sur les pays d'Amérique latine afin qu'ils acceptent de créer une « force armée interaméricaine », appelée, comme on le sait, à être l'instrument des répressions militaires contre tout pays d'Amérique latine dont la politique s'écarte de la ligne de conduite dictée par Washington. A l'heure actuelle, il est vrai, on ne parle pas de « force armée interaméricaine », mais de « force volontaire de défense » et de « pactes militaires sous-régionaux »; le fond du problème n'en reste pas moins le même. Tous les efforts visent à réaliser un seul

up a police force which will be available for use by those who decide the Latin American policy of the United States. In a recent official statement by the State Department, it was alleged that the United States is legitimately entitled, no less, to interfere in the internal affairs of all the countries members of the OAS.

There are statesmen, politicians and public men in the Latin American countries who well understand what dangerous consequences for their countries might flow from the implementation of all these plans. The future course of events in Latin America will depend in no small degree on how resolutely they are prepared to resist the pressure being brought to bear on them.

The new campaign against Cuba is causing deep indignation and arousing vehement protests among all Soviet people. The Soviet Union, faithful to its international duty, has given and will give the Republic of Cuba every support and assistance in its struggle for freedom and independence and for the right to follow the road chosen by the Cuban people.

objectif : créer un corps de policiers qui serait aux ordres de ceux qui déterminent la politique latino-américaine des Etats-Unis. Le Département d'Etat a fait il y a peu de temps une déclaration officielle dans laquelle il était affirmé ni plus ni moins que les Etats-Unis auraient d'une façon générale le droit légitime d'intervenir dans les affaires intérieures de tous les Etats membres de l'OEA.

Il existe en Amérique latine des hommes d'Etat, des hommes politiques et des personnalités publiques qui comprennent bien à quelles conséquences dangereuses pour leur pays peut conduire la réalisation de tous ces plans. Le déroulement futur des événements en Amérique latine dépend dans une large mesure du degré de résolution avec laquelle ils sont prêts à s'opposer à la pression qui est exercée sur eux.

En ce qui concerne la nouvelle campagne dirigée contre Cuba, elle fait l'objet d'une préoccupation profonde et d'une protestation vigoureuse de la part de tous les Soviétiques. Fidèle à son devoir international, l'Union soviétique a accordé et accordera à la République de Cuba tout l'appui et l'aide possibles au cours de la lutte qu'elle mène pour sa liberté et son indépendance ainsi que pour le droit de suivre la voie choisie par le peuple cubain.

DOCUMENT S/8161

Letter dated 19 September 1967 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council

[Original text: French]
[20 September 1967]

On instructions from my Government, and further to my letter of 11 September 1967 [S/8152], I have the honour to bring the following matters to your attention for the information of the members of the Security Council.

On 19 May 1967 at about 20.30 hours, troops of the United States — South Viet-Namese armed forces of the Due Ko post fired several artillery shells in the direction of Cambodian territory. Thirty shells fell about 200 metres from the Lomkom post of the Cambodian provincial guard, this post being situated 5,000 metres inside the demarcation line in the *sangkat* of Russey Pok, *srok* of Andaung Pich, province of Rattanakiri.

On 25 May 1967 at about 19.00 hours, these same troops fired again in the same area of Cambodian territory. Several shells fell in the vicinity of the aforementioned post of the provincial guard.

On the same day at about 20.00 hours, troops of the United States — South Viet-Namese armed forces of the O-Trel post directed artillery fire towards Cambodian territory. Several shells fell in the area of the Cambodian post of Pak Nhai, situated about 5,000 metres inside the demarcation line in the *sangkat* of Andaung-Meas, *srok* of Andaung Pich, province of Rattanakiri.

Lettre, en date du 19 septembre 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge

[Texte original en français]
[20 septembre 1967]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à ma lettre du 11 septembre 1967 [S/8152], j'ai l'honneur de vous faire tenir, pour l'information des membres du Conseil de sécurité, ce qui suit.

Le 19 mai 1967, vers 20 h 30, les soldats des forces armées américano-sud-vietnamiennes du poste de Duc Ko ont tiré plusieurs obus de canon en direction du territoire khmer. Trente obus sont tombés à 200 mètres environ du poste khmer de la garde provinciale de Lomkom, situé à 5 000 mètres en deçà de la ligne de démarcation, relevant du *sangkat* de Russey Pok, *srok* de Andaung Pich, province de Rattanakiri.

Le 25 mai 1967, vers 19 heures, ces mêmes soldats ont tiré de nouveau sur la même région du territoire khmer. Quelques obus sont tombés aux environs du poste de la garde provinciale précitée.

Le même jour, vers 20 heures, les soldats des forces armées américano-sud-vietnamiennes du poste de O-Trel ont tiré au canon en direction du territoire khmer. Quelques obus sont tombés autour du poste cambodgien de Pak Nhai, situé à environ 5 000 mètres en deçà de la ligne de démarcation, relevant du *sangkat* de Andaung-Meas, *srok* de Andaung Pich, province de Rattanakiri.

On 28 May 1967 at about 16.00 hours, gunners of the United States—South Viet-Namese armed forces again fired several artillery shells in the direction of the same post of Pak Nhai.

On 29 May 1967 at about 17.45 hours, a detachment of troops of the United States—South Viet-Namese armed forces penetrated into Cambodian territory. Having arrived at a point about 3,800 metres inside the demarcation line, these troops were engaged in combat for about an hour by elements of the Cambodian national defence forces on reconnaissance patrol at B. Tao-Clay, *sangkat* of Dak Dam, *srok* of O-Raing, province of Mondulkiri.

On 30 May 1967 at about 17.30 hours, troops of the United States—South Viet-Namese armed forces from the Ben-Zoi (Tay Ninh) post fired several mortar shells in the direction of Cambodian territory. Three shells fell 200 metres inside the demarcation line in the *sangkat* of Kokisom, *srok* of Romduol, province of Svay Rieng.

On the same day at about 19.00 hours, about forty members of the United States—South Viet-Namese armed forces from the Chua Noi (Kien Tuong) post penetrated into Cambodian territory to a depth of about 500 metres in the *sangkat* of Thmei, *srok* of Kompong Rau, province of Svay Rieng. They immediately withdrew into South Viet-Nam at the sight of elements of the Cambodian national defence forces on patrol in that area.

On 31 May and 5 June 1967, gunners of the United States—South Viet-Namese armed forces of the O-Trel and Dak Dang posts directed artillery fire towards Cambodian territory. Five shells fell 200 metres north of the Cambodian post of O-Yadao and twenty-three others about 200 metres north of the Cambodian post of Pak Nhai, situated respectively about 2,500 and 5,000 metres inside the demarcation line in the *khum* of Andaug-Meas, *srok* of Andaung Pich, province of Rattanakiri. This continuous shelling caused the following damage and casualties: a girl of five years by the name of Yim Thvek was killed; one buffalo was killed; and twelve rice fields damaged.

On 1 June 1967 at about 14.00 hours, troops of the United States—South Viet-Namese forces fired three artillery shells in the direction of Cambodian territory. These fell at Smach, situated about 500 metres inside the demarcation line in the *sangkat* of Trapeang Phlong, *srok* of Thbaung Khmum, province of Kompong Cham.

On 13 June 1967 at about 08.00 hours, troops of the United States—South Viet-Namese armed forces from the Ben Cau and Rung Dau (Long An) posts penetrated into Cambodian territory and directed several rounds of small-arms fire at elements of the Cambodian national defence forces on patrol about 200 metres inside the demarcation line in the Cambodian village of Bao Dung, *sangkat* of Bavet, *srok* of Svay Teap, province of Svay Rieng. The intruders were driven back towards South Viet-Nam by the Cambodian defenders in that area.

On 15 June 1967 at about 09.30 hours, troops of the United States—South Viet-Namese armed forces of

Le 28 mai 1967, vers 16 heures, les artilleurs des forces armées américano—sud-vietnamiennes ont de nouveau tiré plusieurs obus de canon en direction du même poste de Pak Nhai.

Le 29 mai 1967, vers 17 h 45, une section de soldats des forces armées américano—sud-vietnamiennes ont pénétré en territoire khmer. Arrivés à environ 3 800 mètres en deçà de la ligne de démarcation, ces soldats furent accrochés pendant une heure environ par les éléments khmers des forces nationales de défense en patrouille de reconnaissance à B. Tao-Clay, *sangkat* de Dak Dam, *srok* d'O-Raing, province de Mondulkiri.

Le 30 mai 1967, vers 17 h 30, les soldats des forces armées américano—sud-vietnamiennes du poste de Ben-Zoi (Tay Ninh) ont tiré plusieurs coups de mortier en direction du territoire khmer. Trois obus sont tombés en un point situé à 200 mètres en deçà de la ligne de démarcation et relevant du *sangkat* de Kokisom, *srok* de Romduol, province de Svay Rieng.

Le même jour, vers 19 heures, une quarantaine de soldats des forces armées américano—sud-vietnamiennes du poste de Chua Noi (Kien Tuong) ont pénétré en territoire khmer jusqu'à environ 500 mètres de profondeur dans le *sangkat* de Thmei, *srok* de Kompong Rau, province de Svay Rieng. Ils se sont retirés aussitôt au Viet-Nam du Sud à la vue des éléments khmers des forces nationales de défense en patrouille dans ce parage.

Du 31 mai au 5 juin 1967, les artilleurs des forces armées américano—sud-vietnamiennes des postes de O-Trel et Dak Dang ont tiré au canon en direction du territoire khmer. Cinq obus sont tombés à 200 mètres au nord du poste khmer de O-Yadao, et 23 autres à environ 200 mètres au nord du poste khmer de Pak Nhai, situés respectivement à environ 2 500 et 5 000 mètres en deçà de la ligne de démarcation et relevant du *khum* de Andaung-Meas, *srok* de Andaung Pich, province de Rattanakiri. Ces tirs continuels ont causé les pertes et dégâts ci-après : une fillette de 5 ans, nommée Yim Thvek, a été tuée; un buffle a été tué; et 12 champs de riz ont été endommagés.

Le 1^{er} juin 1967, vers 14 heures, les soldats des forces américano—sud-vietnamiennes ont tiré 3 obus de canon en direction du territoire khmer. Ces obus sont tombés à Smach, situé à environ 500 mètres en deçà de la ligne de démarcation et relevant du *sangkat* de Trapeang Phlong, *srok* de Thbaung Khmum, province de Kompong Cham.

Le 13 juin 1967, vers 8 heures, les soldats des forces armées américano—sud-vietnamiennes des postes de Ben Cau et Rung Dau (Long An) ont pénétré en territoire khmer et ont tiré plusieurs coups de feu sur des éléments khmers des forces nationales de défense en patrouille à 200 mètres en deçà de la ligne de démarcation dans le village khmer de Bao Dung, *sangkat* de Bavet, *srok* de Svay Teap, province de Svay Rieng. Les intrus ont été repoussés vers le Viet-Nam du Sud par les défenseurs khmers du lieu.

Le 15 juin 1967, vers 9 h 30, les soldats des forces armées américano—sud-vietnamiennes du poste de

the Tan An post fired several bursts from automatic weapons at a boat crossing the Mekong from west to east at a point 600 metres inside the territorial waters of Cambodia in the *sangkat* of Koh Rocar, *srok* of Peam-Chor, province of Prey Veng. Elements of the Cambodian national defence forces stationed at Kaâm Samnar and Koh Rocar and posted on both banks of the river, and supported by the Cambodian Royal Navy, made an energetic response, thus obliging the enemy to stop firing after having lost one of their members.

On 16 June 1967 at about 08.30 hours, a detachment of the United States — South Viet-Namese armed forces from the Rung Dau post penetrated into Cambodian territory to a depth of about 200 metres. They then fired several rounds at elements of the Cambodian national defence forces on patrol at Bao Dung, *sangkat* of Bavet, *srok* of Svay Teap, province of Svay Rieng. The latter returned fire and thus compelled the intruders to withdraw towards South Viet-Nam.

On 19 June 1967 at about 19.30 hours, gunners of the United States — South Vict-Namese armed forces of the Vinh Dien (Chau Doc) post fired several artillery shells in the direction of Cambodian territory. Eleven shells fell about 100 metres inside the demarcation line within the village of Anlong-Char-Krom, *sangkat* of Kas Sampeou, *srok* of Peam-Chor, province of Prey Veng.

On 25 June 1967 at about 16.00 hours, troops of the United States — South Viet-Namese armed forces on patrol at Phnom Prachiev (South Viet-Nam) fired several bursts from automatic weapons at the Cambodian village of Koh-Kambor situated about 200 metres inside the demarcation line in the *sangkat* of Russey Srok, *srok* of Kompong Trach, province of Kampot.

On 26 June 1967 at about 05.30 hours, a company of the United States — South Viet-Namese armed forces from the Ben Cau (Hau-Nghia) post penetrated into Cambodian territory and were engaged in combat for five minutes by elements of the Cambodian national defence forces at a point situated 300 metres inside the demarcation line in the *khum* of Chrak-Motes, *srok* of Svay Teap, province of Svay Rieng.

On 28 June 1967 at about 21.15 hours, gunners of the United States — South Viet-Namese armed forces of the Kinh Thay Bang post directed artillery fire towards Cambodian territory. Two shells fell at a point situated about 200 metres inside the demarcation line in the village of Bac Day, *sangkat* of Prek Phtol, *srok* of Prey-Krabas, province of Takéo.

On 29 June 1967 at about 06.30 hours, six members of the United States — South Viet-Namese armed forces from the Trapeang Robang (Tay Ninh) post penetrated into Cambodian territory and were engaged in combat for three minutes by elements of the Cambodian national defence forces at a point situated about 300 metres inside the demarcation line in the *sangkat* of Bos Mon, *srok* of Rumduol, province of Svay Rieng.

On 3 July 1967 at about 08.00 hours, about eighty members of the United States — South Viet-Namese armed forces from the Rung Dau post penetrated into Cambodian territory and fired several rounds at ele-

Tan An ont tiré plusieurs rafales d'armes automatiques sur un canot traversant le Mékong de l'ouest à l'est et à 600 mètres dans les eaux territoriales du Cambodge, relevant du *sangkat* de Koh Rocar, *srok* de Peam-Chor, province de Prey Veng. Les éléments khmers des forces nationales de défense à Kaâm Samnar et Koh Rocar stationnés sur les deux rives, ainsi que la marine royale khmère ont riposté énergiquement, obligeant ainsi l'ennemi à cesser ses tirs après avoir perdu un de ses membres.

Le 16 juin 1967, vers 8 h 30, un groupe de soldats des forces armées américano-sud-vietnamiennes du poste de Rung Dau a pénétré en territoire khmer jusqu'à environ 200 mètres de profondeur. Ils ont ensuite tiré plusieurs coups de feu sur les éléments khmers des forces nationales de défense en patrouille à Bao Dung, *sangkat* de Bavet, *srok* de Svay Teap, province de Svay Rieng; ces derniers ont riposté et obligé ainsi les intrus à se retirer vers le Viet-Nam du Sud.

Le 19 juin 1967, vers 19 h 30, les artilleurs des forces armées américano-sud-vietnamiennes du poste de Vinh Dien (Chau Doc) ont tiré plusieurs obus de canon en direction du territoire khmer. Onze obus sont tombés à environ 100 mètres en deçà de la ligne de démarcation, dans le village de Anlong-Char-Krom, *sangkat* de Kas Sampeou, *srok* de Peam-Chor, province de Prey Veng.

Le 25 juin 1967, vers 16 heures, les soldats des forces armées américano-sud-vietnamiennes en patrouille à Phnom Prachiev (Viet-Nam du Sud) ont tiré plusieurs rafales d'armes automatiques sur le village khmer de Koh-Kambor, situé à environ 200 mètres en deçà de la ligne de démarcation et relevant du *sangkat* de Russey Srok, *srok* de Kompong Trach, province de Kampot.

Le 26 juin 1967, vers 5 h 30, une compagnie de soldats des forces armées américano-sud-vietnamiennes du poste de Ben Cau (Hau-Nghia) a pénétré en territoire khmer et a été accrochée pendant cinq minutes par les éléments khmers des forces nationales de défense à un endroit situé à 300 mètres en deçà de la ligne de démarcation dans le *khum* de Chrak-Motes, *srok* de Svay Teap, province de Svay Rieng.

Le 28 juin 1967, vers 21 h 15, les artilleurs des forces armées américano-sud-vietnamiennes du poste de Kinh Thay Bang ont tiré au canon en direction du territoire khmer. Deux obus sont tombés à un endroit situé à environ 200 mètres en deçà de la ligne de démarcation, dans le village de Bac Day, *sangkat* de Prek Phtol, *srok* de Prey-Krabas, province de Takéo.

Le 29 juin 1967, vers 6 h 30, six soldats des forces armées américano-sud-vietnamiennes du poste de Trapeang Robang (Tay Ninh) ont pénétré en territoire khmer et ont été accrochés pendant trois minutes par les éléments khmers des forces nationales de défense à un endroit situé à environ 300 mètres en deçà de la ligne de démarcation dans le *sangkat* de Bos Mon, *srok* de Rumduol, province de Svay Rieng.

Le 3 juillet 1967, vers 8 heures, environ 80 soldats des forces armées américano-sud-vietnamiennes du poste de Rung Dau ont pénétré en territoire khmer et tiré plusieurs coups de feu sur les éléments khmers des

ments of the Cambodian national defence forces and of the provincial guard on patrol at a point situated about 500 metres inside the demarcation line in the *sangkat* of Bavet, *srok* of Svay Teap, province of Svay Rieng.

On 6 July 1967 at about 09.30 hours, gunners of the United States — South Viet-Namese armed forces of the Hong-Ngu post fired several rounds of artillery in the direction of Cambodian territory. One shell fell about 200 metres inside the demarcation line in the *sangkat* of Koh Sampeou, *srok* of Peam Chor, province of Prey Veng.

During the night of 8 to 9 July 1967 at about 00.30 hours, troops of the United States — South Viet-Namese armed forces of the Long-Khot (Kien Tuong) post directed artillery fire towards Cambodian territory. Four shells fell about 400 metres inside the demarcation line in the village of Luong, *sangkat* of Samyong, *srok* of Svay Teap, province of Svay Rieng. One shell did not explode.

On 10 July 1967 at about 10.30 hours, troops of the United States — South Viet-Namese armed forces stationed at Veal-Duoth (South Viet-Nam) directed artillery fire towards Cambodian territory. Five shells fell in the village of Chrak Kranh, *sangkat* of Roung, *srok* of Mimot, province of Kompong Cham. At this same time, these same troops directed several rounds of small-arms fire at the aforementioned village. Shell holes were found in the area, and bullet marks on the roofs of the houses.

During the night of 12 to 13 July 1967 at about 01.00 hours, about twenty members of the United States — South Viet-Namese armed forces penetrated into Cambodian territory and were engaged in combat by elements of the national defence forces at a point situated about 3,800 metres inside the demarcation line in the village of Tacy, *khum* of Kokisom, *srok* of Rumduol, province of Svay Rieng. In the course of this encounter, five villagers, including a woman, a boy and two girls, were wounded. In addition, three buffaloes and a pig were injured, and a bicycle was damaged.

On 19 July 1967 at about 10.30 hours, troops of the United States — South Viet-Namese armed forces from the Rung Dau post penetrated into Cambodian territory and fired several rounds on elements of the Cambodian national defence forces on patrol at a point situated 200 metres inside the demarcation line in the village of Bao Dung, *sangkat* of Bavet, *srok* of Svay Teap, province of Svay Rieng. The Cambodian defenders gave an energetic response, thus compelling the intruders to withdraw towards South Viet-Nam.

On 23 July 1967 at about 06.15 hours, about ten members of the United States — South Viet-Namese armed forces from the Trapeang Robang post penetrated into Cambodian territory to a distance of about 300 metres inside the demarcation line in the *sangkat* of Thmar Thnong, *srok* of Rumduol, province of Svay Rieng. They immediately withdrew to South Viet-Nam after being fired upon by elements of the Cambodian national defence forces stationed in the area.

On 27 July 1967 at about 09.30 hours, a person by the name of Pen Nang, resident in the village of Tanou, *sangkat* of Chambak, *srok* and province of

forces nationales de défense et de la garde provinciale en patrouille à un endroit situé à environ 500 mètres en deçà de la ligne de démarcation, relevant du *sangkat* de Bavet, *srok* de Svay Teap, province de Svay Rieng.

Le 6 juillet 1967, vers 9 h 30, les artilleurs des forces armées américano-sud-vietnamiennes du poste de Hong-Ngu ont tiré plusieurs coups de canon en direction du territoire khmer. Un obus est tombé à environ 200 mètres en deçà de la ligne de démarcation dans le *sangkat* de Koh Sampcou, *srok* de Peam Chor, province de Prey Veng.

La nuit du 8 au 9 juillet 1967, vers 0 h 30, les soldats des forces armées américano-sud-vietnamiennes du poste de Long-Khot (Kien Tuong) ont tiré au canon en direction du territoire khmer. Quatre obus sont tombés à environ 400 mètres en deçà de la ligne de démarcation dans le village de Luong, *sangkat* de Samyong, *srok* de Svay Teap, province de Svay Rieng. Un obus n'a pas explosé.

Le 10 juillet 1967, vers 10 h 30, les soldats des forces armées américano-sud-vietnamiennes stationnés à Veal-Duoth (Viet-Nam du Sud) ont tiré au canon en direction du territoire khmer. Cinq obus sont tombés dans le village de Chrak Kranh, *sangkat* de Roung, *srok* de Mimot, province de Kompong Cham. Au même moment, ces mêmes soldats ont tiré des coups de feu sur ledit village. Des cratères d'obus ont été relevés sur le terrain et des traces de balles trouvées sur le toit des maisons.

La nuit du 12 au 13 juillet 1967, vers 1 h, une vingtaine de soldats des forces armées américano-sud-vietnamiennes ont pénétré en territoire khmer et ont été accrochés par les éléments des forces nationales de défense à un endroit situé à environ 3 800 mètres en deçà de la ligne de démarcation, dans le village de Tacy, *khum* de Kokisoni, *srok* de Rumduol, province de Svay Rieng. Cet accrochage a causé 5 blessés parmi les villageois, dont une femme, un garçon et deux filles. Trois buffles et un porc ont été également blessés, et une bicyclette endommagée.

Le 19 juillet 1967, vers 10 h 30, les soldats des forces armées américano-sud-vietnamiennes du poste de Rung Dau ont pénétré en territoire khmer et tiré des coups de feu sur les éléments khmers des forces nationales de défense en patrouille à un endroit situé à 200 mètres en deçà de la ligne de démarcation, dans le village de Bao Dung, *sangkat* de Bavet, *srok* de Svay Teap, province de Svay Rieng. Les défenseurs khmers ont riposté énergiquement, obligeant ainsi les intrus à se retirer vers le Viet-Nam du Sud.

Le 23 juillet 1967, vers 6 h 15, une dizaine de soldats des forces armées américano-sud-vietnamiennes du poste de Trapeang Robang ont pénétré en territoire khmer jusqu'à environ 300 mètres en deçà de la ligne de démarcation, dans le *sangkat* de Thmar Thnong, *srok* de Rumduol, province de Svay Rieng. Ils se sont retirés aussitôt au Viet-Nam du Sud par suite des tirs des éléments khmers des forces nationales de défense du lieu.

Le 27 juillet 1967, vers 9 h 30, un habitant nommé Pen Nang, domicilié au village de Tanou, *sangkat* de Chambak, *srok* et province de Svay Rieng, a sauté sur

Svay Rieng, stepped on a mine planted by elements of the United States — South Viet-Namese armed forces at a point situated about 700 metres inside the demarcation line in the aforementioned *sangkat*, *srok* and province. The person in question was seriously wounded.

On 29 July 1967 at about 11.00 hours, a detachment of troops of the United States — South Viet-Namese armed forces from the Rung Dau post penetrated into Cambodian territory to a depth of 500 metres in the *sangkat* of Bavet, *srok* of Svay Teap, province of Svay Rieng. They immediately withdrew to South Viet-Nam after being fired on by elements of the Cambodian national defence forces on patrol in that area.

On 3 August 1967 at about 11.00 hours, six members of the United States — South Viet-Namese armed forces from the O-Kadoy post penetrated into Cambodian territory to a distance of 300 metres inside the demarcation line in the village of Chul-Pring, *sangkat* of Thmei, *srok* of Kompong Rau, province of Svay Rieng, and took away thirteen buffaloes belonging to the local Cambodian inhabitants. The Cambodian villagers set out after the wrong-doers and succeeded in recovering the thirteen buffaloes.

On 5 August 1967 at about 08.20 hours, elements of the United States — South Viet-Namese armed forces from the Rung Dau post penetrated into Cambodian territory and were engaged in combat for fifteen minutes by elements of the Cambodian national defence forces on patrol in the Bos Thmar area at a point more than 300 metres inside the demarcation line in the *sangkat* of Bavet, *srok* of Svay Teap, province of Svay Rieng. As a result of this encounter, one of the Cambodian troops was wounded.

The Royal Government of Cambodia has lodged a strong protest against these repeated acts of aggression savagely committed by the United States — South Viet-Namese armed forces against peaceful Cambodian frontier inhabitants and has demanded that the Governments of the United States of America and of the Republic of Viet-Nam put an end to them immediately.

I should be grateful if you would have the text of this communication circulated as a Security Council document.

(Signed) HUOT Sambath
Permanent Representative of Cambodia
to the United Nations

une grenade piégée par les éléments des forces armées américano — sud-vietnamiennes à un endroit situé à environ 700 mètres en deçà de la ligne de démarcation, dans les mêmes *sangkat*, *srok* et province suscités. L'intéressé a été grièvement blessé.

Le 29 juillet 1967, vers 11 heures, un groupe de soldats des forces armées américano — sud-vietnamiennes du poste de Rung Dau ont pénétré en territoire khmer jusqu'à environ 500 mètres de profondeur, dans le *sangkat* de Bavet, *srok* de Svay Teap, province de Svay Rieng. Ils se sont retirés aussitôt au Viet-Nam du Sud par suite des tirs des éléments khmers des forces nationales de défense en patrouille dans ce parage.

Le 3 août 1967, vers 11 heures, six soldats des forces armées américano-sud-vietnamiens du poste de O-Kadoy ont pénétré en territoire khmer jusqu'à environ 300 mètres en deçà de la ligne de démarcation, au village de Chul-Pring, *sangkat* de Thmei, *srok* de Kompong Rau, province de Svay Rieng, et ont enlevé 13 buffles appartenant aux habitants khmers du lieu. Les villageois khmers se sont lancés à la poursuite des malfaiteurs et ont réussi à récupérer les 13 buffles.

Le 5 août 1967, vers 8 h 20, les éléments des forces armées américano — sud-vietnamiennes du poste de Rung Dau ont pénétré en territoire khmer et ont été accrochés pendant 15 minutes par les éléments khmers des forces nationales de défense en patrouille dans la région de Bos Thmar, à plus de 300 mètres en deçà de la ligne de démarcation, relevant du *sangkat* de Bavet, *srok* de Svay Teap, province de Svay Rieng. Cet accrochage a causé un blessé parmi les militaires khmers.

Le Gouvernement royal du Cambodge a élevé une protestation des plus énergiques contre ces actes d'agression répétés commis sauvagement par les forces armées américano — sud-vietnamiennes contre les paisibles frontaliers khmers et a exigé que les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de la République du Viet-Nam y mettent fin immédiatement.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente communication comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Cambodge auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) HUOT Sambath

DOCUMENT S/8162

Letter dated 19 September 1967 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council

[Original text: French]
[20 September 1967]

On instructions from my Government, and further to my letter of 11 September 1967 [S/8154], I have the honour to bring the following to your attention for the information of the members of the Security Council.

Lettre, en date du 19 septembre 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge

[Texte original en français]
[20 septembre 1967]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à ma lettre du 11 septembre 1967 [S/8154], j'ai l'honneur de vous faire tenir, pour l'information des membres du Conseil de sécurité, ce qui suit.

On 31 August 1967 at 07.15 hours, Cambodian military elements from the Trapeang-Tao post, while on patrol, clashed with a group of some fifty armed men coming from Thailand at a point about forty kilometres north-east of Samrong centre and about ten kilometres from the frontier in the province of Oddor-Meanchey.

The incident resulted in the following losses on the Cambodian side: in men, 7 dead (1 non-commissioned officer, 1 corporal and 5 privates) and 2 soldiers wounded; in material, 2 rifles and 4 machines pistols.

The Royal Government of Cambodia has lodged a strong protest against this further criminal act of aggression by elements coming from Thailand and has demanded that the Royal Government of Thailand put an immediate end to these acts of armed provocation in Cambodian territory.

I should be grateful if you would have the text of this communication circulated as a Security Council document.

(Signed) HUOT Sambath
Permanent Representative of Cambodia
to the United Nations

Le 31 août 1967, à 7 h 15, des éléments militaires khmers du poste de Trapeang-Tao ont, au cours d'une patrouille, accroché une bande d'une cinquantaine d'hommes armés venant de la Thaïlande, à un endroit situé à une quarantaine de kilomètres au nord-est du centre de Samrong, et à une dizaine de kilomètres de la frontière, dans la province d'Oddor-Meanchey.

L'incident a causé les pertes cambodgiennes suivantes : en personnel, 7 tués (1 sous-officier, 1 caporal et 5 soldats) et 2 militaires blessés; en matériel, 2 fusils et 4 pistolets mitrailleurs.

Le Gouvernement royal du Cambodge a élevé une vive protestation contre ce nouvel acte criminel d'agression de la part des éléments venant de la Thaïlande et a exigé du Gouvernement royal de Thaïlande qu'il mette fin sans délai à ces actes de provocation armée sur le territoire khmer.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente communication comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Cambodge auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) HUOT Sambath

DOCUMENT S/8163

Letter dated 22 September 1967 from the representative of the United Arab Republic to the President of the Security Council

[Original text: English]
[22 September 1967]

I have the honour, upon instructions from my Government, to convey to you a new list of serious violations by the Israel authorities of the resolutions of the Security Council regarding the cease-fire.

1. On 5 September 1967, the Israel forces opened fire on the United Arab Republic positions west of the Suez Canal in the El Tina area, twenty-five kilometres south of Port Said, using light weapons and artillery. Our armed forces were obliged to return the fire. The exchange of fire lasted approximately one hour.

2. On 6 September 1967 at 23.45 hours (local time), Israel forces fired on our positions north of Ismailia. When our armed forces were obliged to act in self-defence the Israelis directed their shelling at the city of Ismailia. A cease-fire was arranged by the United Nations military observers which was put into effect at 01.00 hours (local time) on the morning of 7 September.

3. On 8 September 1967, three Israel aeroplanes flew over the city of Suez. Our anti-aircraft artillery forced the Israel planes to change their course.

4. On 12 September 1967 at 10.15 hours (local time), two Israel planes flew over El Kantara West. When our artillery intervened, the two planes changed their course.

Lettre, en date du 22 septembre 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République arabe unie

[Texte original en anglais]
[22 septembre 1967]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre attention une nouvelle série de violations graves des résolutions du Conseil de sécurité concernant le cessez-le-feu, qui ont été commises par les autorités israéliennes.

1. Le 5 septembre 1967, les forces israéliennes ont ouvert le feu sur des positions de la République arabe unie à l'ouest du canal de Suez, dans la région d'El Tina, à 25 kilomètres au sud de Port Said, en utilisant à cette fin un armement léger et de l'artillerie. Nos troupes ont été obligées de riposter. L'échange de tirs a duré approximativement une heure.

2. Le 6 septembre 1967, à 23 h 45 (heure locale), les forces israéliennes ont tiré sur nos positions au nord d'Ismailia. Lorsque nos forces ont été contraintes de se défendre, les Israéliens ont bombardé la ville d'Ismailia. Un cessez-le-feu a été négocié par les observateurs militaires des Nations Unies et il est entré en vigueur à 1 h (heure locale) le matin du 7 septembre.

3. Le 8 septembre 1967, trois avions israéliens ont survolé la ville de Suez. Notre artillerie antiaérienne a obligé les avions israéliens à changer de direction.

4. Le 12 septembre 1967, à 10 h 15 (heure locale), deux avions israéliens ont survolé El Kantara-Ouest. Lorsque notre artillerie est intervenue, les deux avions

This was followed by heavy firing on El Kantara West. At 12.05 hours (local time) a cease-fire was arranged by the United Nations military observers. As a result of this attack two persons were killed and nine wounded, and seven houses were destroyed.

5. On 20 September 1967, the Israelis opened fire on the city of Suez; the firing lasted for half an hour. Five civilians were killed, two houses were demolished and a fishing boat was sunk.

6. On 20 September 1967, the Israel authorities in Jerusalem in a widely publicized announcement claimed that the United Arab Republic had attempted to move ten boats from Port Tawfiq which is located inside the Suez Canal to Port Ibrahim outside the Canal, further alleging that several boats were sunk. The United Arab Republic authorities denied these allegations promptly. The United Nations military observers on the spot ascertained that there was no movement of United Arab Republic boats as alleged by Israel. This fact was substantiated by the report of the Acting Chief of Staff of UNTSO as contained in document S/7930/Add.36. It is by now abundantly clear that Israel by resorting to fake allegations is attempting to justify her premeditated attacks against the populated cities along the Suez Canal.

7. On 21 September 1967, again the Israelis opened fire on El Kantara West for two hours. Two civilians were killed and twelve wounded. Also a mosque and buildings of social welfare were demolished.

These flagrant acts constitute serious violations of the cease-fire. They are provocative in nature and are bound to increase tension in the area.

These are new links in the chain of aggression since their treacherous attack on 5 June and we are sure they cannot be tolerated by the world community and should be condemned by this world Organization.

I should like to request that this letter be circulated as a document of the Security Council.

(Signed) Mohamed Awad EL-KONY
Permanent Representative
of the United Arab Republic
to the United Nations

ont changé de direction. Immédiatement après, El Kantara-Ouest a été soumis à des tirs nourris. A 12 h 5 (heure locale), un cessez-le-feu a été négocié par les observateurs militaires des Nations Unies. A la suite de cette attaque, deux personnes ont été tuées; il y a eu neuf blessés, et sept maisons ont été détruites.

5. Le 20 septembre 1967, les Israéliens ont ouvert le feu sur la ville de Suez; les tirs ont duré une demi-heure. Cinq civils ont été tués, deux maisons ont été détruites, et un bateau de pêche a été coulé.

6. Le 20 septembre 1967, les autorités israéliennes à Jérusalem ont soutenu dans une déclaration largement diffusée, que la République arabe unie avait essayé de déplacer 10 bateaux se trouvant à Port Tewfik, sur le canal de Suez, jusqu'à Port Ibrahim, à l'extérieur du canal; ils ont également prétendu que plusieurs bateaux avaient été coulés. Les autorités de la République arabe unie ont rapidement démenti ces assertions. Les observateurs militaires des Nations Unies se trouvant sur place ont vérifié qu'il n'y avait eu aucun mouvement de bateaux appartenant à la République arabe unie, contrairement à ce que prétendait Israël. Ce fait a été confirmé par le rapport du Chef d'état-major par intérim de l'ONUST, qui a paru dans le document S/7930/Add.36. Il est désormais manifeste qu'en ayant ainsi recours à de fausses allégations, Israël cherche à justifier ses attaques prémeditées contre les agglomérations urbaines situées le long du canal de Suez.

7. Le 21 septembre 1967, les Israéliens ont de nouveau ouvert le feu sur El Kantara-Ouest et les tirs ont duré deux heures. Deux civils ont été tués et 12 ont été blessés. Une mosquée et des bâtiments abritant des services sociaux ont été détruits.

Ces actes patents constituent des violations graves du cessez-le-feu. Ils ont un caractère de provocation et ne peuvent qu'accroître la tension dans la région.

Ainsi, les actes d'agression ne cessent de se reproduire depuis l'attaque perfide du 5 juin. Nous sommes certains que ces actes ne sauraient être tolérés plus longtemps par la communauté internationale et qu'ils seront condamnés par l'Organisation mondiale.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la République arabe unie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mohamed Awad EL-KONY*

Letter dated 22 September 1967 from the representative of Portugal to the President of the Security Council

[Original text: English]
[22 September 1967]

Upon the instructions from my Government, and in connexion with the letter which the representative of

Lettre, en date du 22 septembre 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Portugal

[Texte original en anglais]
[22 septembre 1967]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à la lettre que le représentant du Sénégal a adressée au

Senegal addressed to the Security Council on 11 September 1967 [S/8151], I have the honour to inform you that, on the night of 5 to 6 August last, several terrorist elements coming from the Senegalese territory crossed the frontier of the Portuguese province of Guinea, and attacked the hamlet of Cossolol Catetia. In this attack the terrorists utilized heavy machine-guns and sub-machine-guns and caused two dead and six wounded.

The civilian population, which is to be found armed, reacted in legitimate self-defence, having repulsed and pursued the invaders, beyond the line of the frontier.

The Portuguese armed forces, in keeping with their permanent instructions, did not proceed beyond the limits of the national territory.

There was thus no violation of the territorial integrity of the Senegalese Republic, and the accusation made to this effect is devoid of foundation.

Nevertheless, the Portuguese Government cannot refrain from underlining that the episode above referred to, and others similar to it already proved, would not have taken place if the Senegalese Government had not authorized terrorist elements to utilize its territory as a base of aggression against the province of Guinea. As long as the Government of the Republic of Senegal persists in disrespecting its international obligations for peace and good neighbourliness on the frontier, the entire responsibility for such episodes and their consequences belong to it.

I request that this letter be circulated in the customary way.

(Signed) Duarte VAZ PINTO
Chargé d'Affaires, a.i.
of the Permanent Mission of Portugal
to the United Nations

Président du Conseil de sécurité, le 11 septembre 1967 [S/8151], j'ai l'honneur de vous informer que, dans la nuit du 5 au 6 août dernier, plusieurs éléments terroristes venant du territoire sénégalais ont franchi la frontière de la province portugaise de Guinée et ont attaqué le hameau de Cossolol Catetia. Au cours de cette attaque, les terroristes ont utilisé des mitrailleuses lourdes et des pistolets mitrailleurs, faisant deux morts et six blessés.

La population civile, qui se trouvait en possession d'armes, a réagi en état de légitime défense en repoussant et poursuivant les envahisseurs au-delà de la frontière.

Les forces armées portugaises, respectant leurs instructions permanentes, n'ont pas franchi les limites du territoire national.

Il n'y a donc pas eu violation de l'intégrité territoriale de la République sénégalaise, et l'accusation portée en ce sens est dénuée de tout fondement.

Néanmoins, le Gouvernement portugais se voit obligé de faire observer que l'incident susmentionné et d'autres incidents analogues, au sujet desquels des preuves ont été apportées, ne se seraient pas produits si le Gouvernement sénégalais n'avait pas autorisé des éléments terroristes à utiliser son territoire comme base d'agression contre la province de Guinée. Tant que le Gouvernement de la République du Sénégal persistera à manquer à ses obligations internationales de paix et de bon voisinage à la frontière, c'est à lui qu'incombera l'entièvre responsabilité de tels incidents et de leurs conséquences.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer la présente lettre dans les conditions habituelles.

Le chargé d'affaires par intérim
de la Mission permanente du Portugal
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Duarte VAZ PINTO

DOCUMENT S/8166

Letter dated 22 September 1967 from the Minister for Foreign Affairs of Portugal to the President of the Security Council

[Original text: Portuguese]
[25 September 1967]

I have the honour to communicate to you that, by reason of the continued application of a number of measures provided for in resolutions 221 (1966) and 232 (1966) of the Security Council, adopted on 9 April and 16 December 1966 respectively, the economy of the province of Mozambique has suffered an increase in the financial and economic losses which have been imposed upon it, and which the Portuguese Government estimates at about £5,300,000 from January up to the month of August 1967. Annexed hereto you will find particulars of that total under

Lettre, en date du 22 septembre 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères du Portugal

[Texte original en portugais]
[25 septembre 1967]

J'ai l'honneur de vous informer que, par suite du maintien en vigueur d'un certain nombre de mesures prévues dans les résolutions 221 (1966) et 232 (1966) du Conseil de sécurité, adoptées les 9 avril et 16 décembre 1966 respectivement, la province du Mozambique a subi des pertes financières et économiques accrues que le Gouvernement portugais évalue, pour la période comprise entre janvier et août 1967, à environ 5 300 000 livres sterling. La manière dont ces pertes se répartissent est indiquée en annexe, et le Gouvernement portugais se réserve la possibilité de

various headings, and the Portuguese Government reserves to itself the appropriate opportunity for proving by documentation all the items indicated.

By a letter dated 3 February 1967 [See S/7781, annex II], I have already had the honour of informing the Secretary-General that the losses undergone by the province of Mozambique, for the same reason, amounted to about £10,000,000 up to the end of the year 1966. Thus, we are faced with losses which, up to the month of August last, make up a total of about £15,000,000.

In terms of, and for the purposes of Article 50 of the Charter of the United Nations, the Portuguese Government reiterates its desire for consultations with the Security Council to agree upon the modalities of the payment of the indemnification to which the province of Mozambique has a right.

As indicated in the communication [S/7798] which was at the time received from the Secretary-General on 17 February 1967, the Portuguese Government continues to wait for the Security Council to resolve this important problem in compliance with the dispositions of the above-mentioned Article 50, and for this reason I should be grateful if you would submit the foregoing to that organ, and I also request that this letter be circulated, as usual, as a document of the Security Council.

(Signed) A. Franco NOGUEIRA
Minister for Foreign Affairs of Portugal

ANNEX

LOSSES SUFFERED BY THE PROVINCE OF MOZAMBIQUE FROM JANUARY TO AUGUST 1967

	Pounds sterling
Port of Lourenço Marques.....	411,957
Port of Beira.....	778,150
Limpopo Railway Line.....	1,528,091
Beira Railway Line.....	2,568,922
TOTAL	5,287,120

fournir, au moment voulu, une documentation à l'appui de ce qu'il avance.

Par une lettre du 3 février 1967 [voir S/7781, annexe II], j'ai informé le Secrétaire général que les pertes subies par la province du Mozambique pour la raison susmentionnée s'élevaient à environ 10 millions de livres sterling à la fin de l'année 1966. Ainsi donc, le total des pertes subies jusqu'au mois d'août dernier s'est élevé à quelque 15 millions de livres sterling.

Conformément à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies, et aux fins de cet article, le Gouvernement portugais réaffirme son désir d'engager des consultations avec le Conseil de sécurité en vue de convenir des modalités de paiement de la compensation à laquelle la province du Mozambique a droit.

Comme il est indiqué dans la commission [S/7798] reçue à l'époque du Secrétaire général, le 17 février 1967, le Gouvernement portugais continue d'attendre du Conseil de sécurité qu'il règle ce problème important, conformément aux dispositions de l'Article 50 susmentionné. En conséquence, je vous serais très reconnaissant de bien vouloir informer le Conseil des faits que je viens d'exposer; je vous demande également de faire distribuer la présente lettre selon l'usage, comme document du Conseil de sécurité.

Le Ministre des affaires étrangères du Portugal
(Signé) A. Franco NOGUEIRA

ANNEXE

PERTES SUBIES PAR LA PROVINCE DU MOZAMBIQUE DE JANVIER À AOÛT 1967

	Livres sterling
Port de Lourenço Marques.....	411 957
Port de Beira.....	778 150
Chemin de fer du Limpopo.....	1 528 091
Chemin de fer de Beira.....	2 568 922
TOTAL	5 287 120

DOCUMENT S/8167

Letter dated 25 September 1967 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council

[Original text: French]
[26 September 1967]

On the instructions of my Government, and further to my letter of 19 September 1967 [S/8161], I have the honour to bring the following to your attention for the information of the members of the Security Council.

In the night of 2 to 3 September 1967, elements of the United States — South Viet-Namese armed forces, estimated at a detachment, penetrated some 1,000 metres into Cambodian territory. At about 23.00 hours, these troops attacked the Sotop post of the Khmer provincial

Lettre, en date du 25 septembre 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge

[Texte original en français]
[26 septembre 1967]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à ma lettre du 19 septembre 1967 [S/8161], j'ai l'honneur de vous faire tenir, pour l'information des membres du Conseil de sécurité, ce qui suit.

Dans la nuit du 2 au 3 septembre 1967, un élément des forces armées américano — sud-vietnamiennes estimé à une section a pénétré en territoire cambodgien jusqu'à une profondeur d'environ 1 000 mètres. Ces forces ont ensuite attaqué, vers 23 heures, le poste khmer de

guard, in the *sangkat* of Prey Yuthkar, *srok* of Preah Bat Chean Chum, province of Takéo. Despite the superior numbers and equipment of the enemy, the Khmer defenders fought back valiantly. A group of Khmer soldiers patrolling in the area entered the combat and forced the aggressors to retreat to South Viet-Nam.

This barbarous and deliberate attack on the part of the United States — South Viet-Namese forces resulted in the following casualties on the Cambodian side: 2 provincial guards, Um-Bo, chief of the post, and Toch-Yim were killed; 8 persons, provincial guards and members of their families, were wounded, 3 provincial guards, one seriously, one woman, the wife of a provincial guard, seriously, and 4 civilians, members of the guards' families, (2 of them children). The roof and sheet-metal walls of the post were pierced and torn by grenades. The following objects were abandoned by the enemy on the spot: a knapsack stamped US, 4 unexploded grenades, and numerous live bullets and empty cartridges.

The International Commission for Supervision and Control, the military and press attachés of the diplomatic and consular missions accredited to Phnom-Penh and the national and foreign press correspondents invited by the Royal Government to visit the spot have been able to see with their own eyes that the above facts are true.

The Royal Government of Cambodia has protested most strongly against this latest barbarous attack by the United States — South Viet-Namese forces and has demanded that the Governments of the United States of America and the Republic of Viet-Nam put an end to them at once.

I should be grateful if you would arrange for this letter to be circulated as a Security Council document.

(Signed) HUOT Sambath
Permanent Representative of Cambodia
to the United Nations

la garde provinciale de Sotop, *sangkat* de Prey Yuthkar, *srok* de Preah Bat Chean Chum, province de Takéo. Malgré la supériorité de l'ennemi en nombre et en armement, les défenseurs khmers ont résisté vaillamment. L'intervention d'un groupe de militaires khmers en patrouille dans cette région a obligé les agresseurs à se retirer vers le Viet-Nam du Sud.

Cette attaque barbare commise délibérément par les forces américano-sud-vietnamiennes a causé les pertes ci-après, du côté cambodgien : 2 gardes provinciaux, nommés Um-Bo, chef du poste, et Toch-Yim ont été tués : il y a eu 8 blessés parmi les gardes provinciaux et leur famille (3 gardes provinciaux, dont un gravement atteint, 1 femme, épouse d'un garde provincial, gravement atteinte, et 4 civils, parmi la famille des gardes provinciaux, dont 2 enfants). La toiture et les pans de murs en tôle du poste ont été troués et déchiquetés par les grenades. Les objets ci-après ont été abandonnés par l'ennemi sur le terrain : un sac à dos portant la marque US, 4 grenades non explosées, et de nombreux chargeurs de munitions et étuis vides.

La Commission internationale pour la surveillance et le contrôle, les attachés militaires et de presse des missions diplomatiques et consulaires accréditées à Phnom-Penh ainsi que les correspondants de la presse nationale et étrangère, invités par le Gouvernement royal à se rendre sur place, ont pu constater *de visu* les faits ci-dessus relatés.

Le Gouvernement royal du Cambodge a élevé une protestation des plus énergiques contre cette nouvelle attaque barbare des forces américano-sud-vietnamiennes et a exigé que les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de la République du Viet-Nam y mettent fin sans délai.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente communication comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Cambodge auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) HUOT Sambath

Letter dated 25 September 1967 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council

[Original text: French]
[26 September 1967]

On the instructions of my Government, I have the honour to inform you that, recently, aircraft of the United States - South Viet-Namese armed forces which violated the air space of Cambodia in the region of Andaung-Pich, province of Rattanakiri, also scattered poisoned and deadly booby-traps. These booby-traps are olive-green metal discs studded with poisoned spikes.

Lettre, en date du 25 septembre 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge

[Texte original en français]
[26 septembre 1967]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'au cours des derniers temps, des avions des forces armées américano-sud-vietnamiennes qui ont violé l'espace aérien du Cambodge dans la région de Andaung-Pich, province de Rattanakiri, y ont également largué des pièges empoisonnés et très meurtriers. Ces pièges en forme de rondelles métalliques de couleur vert-olive sont munis de pointes empoisonnées.

The Royal Government of Cambodia has protested most strongly against these violations of Cambodia's air space followed by the criminal scattering of poisoned and deadly booby-traps deliberately dropped by the United States — South Viet-Namese aircraft in order to spread terror among the Khmer civilian population of the region. It has demanded that the Government of the United States of America and the Republic of Viet-Nam put an end at once to such barbarous acts.

I should be grateful if you would arrange for this letter to be circulated as a Security Council document.

(Signed) HUOT Sambath
Permanent Representative of Cambodia
to the United Nations

Le Gouvernement royal du Cambodge a élevé une protestation des plus énergiques contre ces violations de l'espace aérien du Cambodge suivies du largage criminel des pièges empoisonnés et meurtriers à l'intérieur du Cambodge commises délibérément par les avions américano-sud-vietnamiens et visant à semer la terreur parmi la population civile khmère dans cette région. Il a exigé que les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de la République du Viet-Nam mettent fin immédiatement à ces actes barbares.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente communication comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Cambodge
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) HUOT Sambath

DOCUMENT S/8169

Letter dated 26 September 1967 from the representative of Israel to the President of the Security Council

[Original text: English]
[26 September 1967]

On instructions from my Government I have the honour to refer to the letter of 22 September 1967 [S/8163], from the Permanent Representative of the United Arab Republic to the United Nations, concerning recent violations of the cease-fire in the Suez Canal area.

As in previous instances, the Egyptian representative presents a false version of what occurred. It will be recalled that on 6 September, the United Arab Republic representative similarly tried to introduce a false version in his letter circulated under the symbol S/8140, which was subsequently refuted by the information given by the Secretary-General on 7 September [S/7930/Add.33], and by my letter to you of 8 September [S/8145].

Following are the facts concerning the violations by the United Arab Republic of the Security Council resolutions on the implementation of the cease-fire, and on the undertaking of the United Arab Republic to refrain from sailing in the Suez Canal.

On 6 September 1967 at approximately 21.55 hours (local time), United Arab Republic positions opened machine-gun and subsequently artillery fire from the area of Ismailia, towards Israel positions in the Sinai. Fire was returned. The exchange of fire lasted for approximately two hours. The United Nations observers proposed a cease-fire for midnight, and the area became quiet shortly before that time. There were no casualties on the Israel side.

The events on that night are described in the report of the Secretary-General of 7 September [S/7930/Add.34] which corroborates the fact that the United

Lettre, en date du 26 septembre 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël

[Texte original en anglais]
[26 septembre 1967]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la lettre du représentant permanent de la République arabe unie auprès de l'Organisation des Nations Unies, datée du 22 septembre 1967 [S/8163] et relative à des violations récentes du cessez-le-feu dans la zone du canal de Suez.

Le représentant égyptien, comme il l'a déjà fait, présente une version fausse des événements. On se rappelle que le 6 septembre le représentant de la République arabe unie a, de la même manière, tenté d'accréditer, dans sa lettre distribuée sous la cote S/8140, une version fausse des faits qui a par la suite été réfutée par les renseignements que le Secrétaire général a fournis le 7 septembre [S/7930/Add.33] et par la lettre que je vous ai adressée le 8 septembre [S/8145].

Vous trouverez ci-après un exposé des faits concernant les violations des résolutions du Conseil de sécurité relatives à l'application du cessez-le-feu qui ont été commises par la République arabe unie, ainsi que les violations par ce pays de l'engagement qu'il avait pris de ne pas utiliser le canal de Suez.

Le 6 septembre 1967, vers 21 h 55 (heure locale), un tir de mitrailleuses, puis d'artillerie, a été dirigé à partir de positions de la République arabe unie dans la zone d'Ismailia sur les positions israéliennes du Sinaï. Ce tir a entraîné une riposte, et le duel qui a suivi a duré environ deux heures. Les observateurs des Nations Unies ont proposé un cessez-le-feu pour minuit, et le calme est revenu dans cette zone peu avant ce moment. Il n'y a pas eu de pertes du côté israélien.

Les événements survenus cette nuit-là sont exposés dans le rapport du Secrétaire général du 7 septembre [S/7930/Add.34] qui confirme que ce sont les forces

Arab Republic military forces initiated that incident.

On 8 September at approximately 17.00 hours, United Arab Republic positions south of Suez opened anti-aircraft fire on two Israel planes flying over the Sinai. Israel ground fire silenced the Egyptian positions.

On 12 September at approximately 09.30 hours, United Arab Republic positions on the west bank of the Suez near El Kantara opened fire on an Israel airplane flying over the Sinai. At approximately 09.55 hours, small arms, mortar and artillery fire was opened by United Arab Republic positions in the same area on Israel forces on the east bank of the Canal. Fire was returned. Cease-fire arrangements proposed by United Nations Military Observers for 10.15 and 10.30 hours, were breached by the United Arab Republic. The cease-fire became effective at 11.00 hours. One Israel soldier was slightly wounded. At 13.40 hours, an Egyptian official *communiqué* stated that Egyptian forces started the incident by opening fire at an Israel aircraft. The Secretary-General in his "Supplemental Information" of 12 September 1967 [S/7930/Add.35] reports on the causes of the incidents, and their initiation by the United Arab Republic.

On 20 September at approximately 06.15 hours, six United Arab Republic armed military launches carrying troops left Port Tawfiq for the Suez Canal, in contravention of the agreement for non-sailing in the Canal. Subsequently, an incident developed and two Egyptian boats were sunk. The other four withdrew. At approximately 08.45 hours, once again an attempt was made by two United Arab Republic launches to sail into the Suez Canal. In a subsequent incident one of the boats was sunk and the other withdrew.

On 21 September at approximately 07.55 hours, United Arab Republic positions on the west bank of the Canal in the El Kantara area opened machine-gun fire on Israel forces in the Sinai. At 08.15 hours, United Arab Republic artillery started to shell Israel positions on the east bank of the Canal. Fire was returned. As a result of the concentrated artillery shelling, four Israel soldiers were killed and six others were wounded. Quiet was restored at 09.15 hours.

On 22 September at approximately 11.05 hours, Egyptian forces opened fire at an Israel aircraft flying about ten kilometres north of El Kantara over the Sinai. Fire was not returned. At approximately 11.30 hours, four mortar shells were fired from the west bank of the Canal at Israel positions in the same area. Fire was not returned. The Secretary-General in his report of 22 September [S/7930/Add.38] confirms this version.

On 25 September at approximately 14.25 hours, machine-gun fire was opened from Egyptian positions on the north-western shore of the Great Bitter Lake. Fire was not returned. At approximately 16.00 hours, and from the same positions, fire was directed at Israel

militaires de la République arabe unie qui ont provoqué l'incident.

Le 8 septembre, vers 17 heures, des éléments de la République arabe unie en position au sud de Suez ont déclenché un tir antiaérien sur deux avions israéliens qui survolaient le Sinaï. Des tirs d'armes au sol israéliennes ont réduit les positions égyptiennes au silence.

Le 12 septembre, vers 9 h 30, des éléments de la République arabe unie en position sur la rive occidentale du canal de Suez près d'El Kantara ont ouvert le feu sur un avion israélien qui survolait le Sinaï. Vers 9 h 55, des éléments de la République arabe unie en position dans le même secteur ont déclenché un tir d'armes légères, de mortiers et d'artillerie sur les forces israéliennes de la rive orientale du canal. Les forces israéliennes ont riposté. La République arabe unie n'a pas respecté le cessez-le-feu proposé par les observateurs militaires des Nations Unies pour 10 h 15 et 10 h 30. Le cessez-le-feu a pris effet à 11 heures. Un soldat israélien a été légèrement blessé. A 13 h 40, il a été déclaré dans un communiqué officiel égyptien que les forces égyptiennes avaient provoqué l'incident en ouvrant le feu sur un avion israélien. Dans ses « renseignements supplémentaires » du 12 septembre 1967 [S/7930/Add.35], le Secrétaire général fait rapport sur la cause des incidents et les conditions dans lesquelles la République arabe unie les a provoqués.

Le 20 septembre, vers 6 h 15, six vedettes militaires armées de la République arabe unie transportant des troupes ont quitté Port Tewfiq pour le canal de Suez, en infraction à l'accord interdisant la navigation dans le canal. Il en est résulté un incident, et deux bâtiments égyptiens ont été coulés. Les quatre autres se sont retirés. Vers 8 h 45, deux vedettes de la République arabe unie ont de nouveau tenté de pénétrer dans le canal de Suez. Un nouvel incident s'est produit, à la suite duquel une des vedettes a été coulée et l'autre s'est retirée.

Le 21 septembre, vers 7 h 55, des éléments de la République arabe unie en position sur la rive occidentale du canal, dans la zone d'El Kantara, ont déclenché un tir de mitrailleuses sur les forces israéliennes du Sinaï. A 8 h 15, l'artillerie de la République arabe unie a commencé à bombarder des positions israéliennes de la rive orientale du canal. Les forces israéliennes ont riposté. Ce tir d'artillerie nourri a fait 4 tués et 6 blessés parmi les soldats israéliens. Le calme est revenu à 9 h 15.

Le 22 septembre, vers 11 h 5, les forces égyptiennes ont ouvert le feu sur un avion israélien qui survolait le Sinaï à une dizaine de kilomètres au nord d'El Kantara. Il n'y a pas eu de riposte. Vers 11 h 30, quatre obus de mortier ont été tirés de la rive occidentale du canal sur des positions israéliennes situées dans le même secteur. Là encore, il n'y a pas eu de riposte. Dans son rapport du 22 septembre [S/7930/Add.38], le Secrétaire général confirme cette version.

Le 25 septembre, vers 14 h 25, des éléments égyptiens en position sur la rive nord-ouest du Grand lac Amer ont déclenché un tir de mitrailleuse. Il n'y a pas eu de riposte. Vers 16 heures, les mêmes éléments ont ouvert le feu sur des positions israéliennes et sur une

positions and a motor patrol in the Sinai. Subsequently, mortar shelling joined the attack on the Israel forces. Fire was returned. Egyptian fire continued until 17.15 hours, when a cease-fire arrangement became effective.

It is highly regrettable that the United Arab Republic authorities chose to escalate the tension in the area of the Suez Canal in violation of the Security Council cease-fire resolutions, and to inflict one again death, injury, suffering, and damage. This attitude is not conducive to the maintenance of tranquillity in the area.

The Government of Israel regrets the loss of life incurred in these incidents, and again reaffirms its policy to abide strictly by its cease-fire undertaking, on the basis of complete reciprocity.

I have the honour to request that this letter be circulated as an official document of the Security Council.

(Signed) Gideon RAFAEL
Permanent Representative of Israel
to the United Nations

patrouille motorisée dans le Sinaï. Puis cette attaque a été accompagnée de tirs de mortier. Les forces israéliennes ont riposté. Les forces de la République arabe unie ont poursuivi leurs tirs jusqu'à 17 h 15, heure à laquelle un arrangement de cessez-le-feu a pris effet.

Il est fort regrettable que les autorités de la République arabe unie aient décidé d'accroître la tension dans la zone du canal de Suez, malgré les résolutions du Conseil de sécurité relatives au cessez-le-feu, et de causer à nouveau des pertes de vies humaines, des dommages physiques et matériels et des souffrances. Cette attitude n'est pas de nature à favoriser le maintien du calme dans la région.

Le Gouvernement israélien regretté les pertes de vies humaines causées par ces incidents, et réaffirme à nouveau qu'il s'en tient strictement à son engagement concernant le cessez-le-feu, à condition de complète réciprocité.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*
(Signé) Gideon RAFAEL

DOCUMENT S/8171 *

Letter dated 27 September 1967 from the representative of Syria to the Secretary-General

[Original text: English]
[28 September 1967]

Upon instructions from my Government, I have the honour to draw your attention to the latest campaign launched by the Israel authorities against the Syrian Arab Republic. This new wave of false and malicious accusations attributing to Syria responsibility for local resistance on the West Bank in Jordan against the Israel occupation is indicative—as was always the case—of a new aggression being planned by Israel against my country. The recent Israeli aggression against the Arab countries confirms the gravity of the situation.

My Government felt that it was its duty to draw the attention of the representatives of foreign Governments accredited to Syria to this ominous situation. A memorandum to that effect has just been delivered to these representatives and the true sinister intentions of Israel have been exposed.

Syria cannot be held responsible for national resistance by the Palestinian people against foreign occupation.

The Israel official statement threatening to use force against the alleged "source of terrorism" in Syrian territory leaves no doubt as to the real Israel intentions

Lettre, en date du 27 septembre 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Syrie

[Texte original en anglais]
[28 septembre 1967]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la dernière campagne que les autorités israéliennes ont lancée contre la République arabe syrienne. Cette nouvelle vague d'accusations erronées et malveillantes attribuant à la Syrie la responsabilité de la résistance locale qui s'est fait jour sur la rive occidentale en Jordanie contre l'occupation israélienne laisse présager — comme toujours — qu'Israël prépare une nouvelle agression contre mon pays. La récente agression d'Israël contre les pays arabes confirme la gravité de la situation.

Mon gouvernement a jugé de son devoir d'appeler l'attention des représentants des gouvernements étrangers accrédités en Syrie sur cette situation menaçante. Un mémoire vient d'être remis à cette fin à ces représentants, et les intentions véritablement sinistres d'Israël ont été dévoilées.

La Syrie ne saurait être tenue pour responsable de la résistance nationale que le peuple palestinien oppose à l'occupation étrangère.

La déclaration officielle israélienne menaçant de recourir à la force contre ce qu'il appelle la « source du terrorisme » en territoire syrien ne laisse subsister

* Also circulated as a General Assembly document under the symbol A/6844.

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/6844.

against my country. Recent history has shown that resistance to foreign occupation is too spontaneous and too natural a phenomenon to be attributed to outside influence.

I have the honour to request that this letter be circulated as an official document of the Security Council and the General Assembly.

(Signed) George J. TOMEH
Permanent Representative of Syria
to the United Nations

aucun doute quant aux intentions véritables d'Israël à l'égard de mon pays. L'histoire récente a montré que la résistance à l'occupation étrangère est un phénomène trop spontané et trop naturel pour être attribué à une influence étrangère.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

*Le représentant permanent de la Syrie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) George J. Tomeh*

DOCUMENT S/8173 *

Letter dated 29 September 1967 from the representative of Israel to the President of the Security Council

[Original text: English]
[29 September 1967]

On instructions from my Government, I have the honour to draw the attention of the Security Council to a gross violation of the cease-fire by the military forces of the United Arab Republic on 27 September 1967. As a result of the Egyptian hostilities, heavy casualties were inflicted on the civilian population and the military forces in the Sinai.

Following is a description of the events of 27 September:

1. At 10.30 hours (local time), machine-gun fire was opened from United Arab Republic positions in the area of Deversoir at the north-west end of the Great Bitter Lake, on an Israel motor patrol in the Sinai.

2. At approximately 11.35 hours, Egyptian tanks in the same area started to shell Israel military positions in the Sinai. Fire was returned.

At approximately the same time, United Arab Republic artillery, in the area of Ismailia, started to shell Israel positions in the Sinai, thus broadening the area of the incident to about twenty kilometres. Fire was returned. The shelling by the United Arab Republic artillery and the return of fire continued until approximately 12.20 hours, in contravention of a cease-fire proposal which it had been agreed would take effect at 11.45 hours.

3. At 12.10 hours, United Arab Republic artillery in the area of Deversoir, started to shell Israel positions in the Sinai. Fire was returned.

4. At 12.20 hours, a cease-fire took effect. However, two minutes later, United Arab Republic artillery resumed shelling and other positions in the area of

Lettre, en date du 29 septembre 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël

[Texte original en anglais]
[29 septembre 1967]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler l'attention du Conseil de sécurité sur une violation flagrante du cessez-le-feu commise par les forces armées de la République arabe unie le 27 septembre 1967. L'incident provoqué par la République arabe unie a causé de lourdes pertes à la population civile et aux forces militaires du Sinaï.

Les événements suivants sont survenus le 27 septembre :

1. A 10 h 30 (heure locale), des éléments de la République arabe unie en position dans le secteur du déversoir — à l'extrême nord-ouest du Grand lac Amer — ont ouvert le feu à la mitrailleuse sur une patrouille motorisée israélienne dans le Sinaï.

2. Vers 11 h 35, des chars égyptiens en position dans le même secteur ont commencé à bombarder les positions israéliennes du Sinaï. Les forces israéliennes ont riposté.

Vers la même heure, des pièces d'artillerie de la République arabe unie dans la région d'Ismailia ont commencé à bombarder les positions israéliennes du Sinaï, étendant l'incident à une zone d'une vingtaine de kilomètres. Les forces israéliennes ont riposté. Le bombardement d'artillerie de la République arabe unie et la riposte israélienne ont continué jusqu'à 12 h 20, malgré le cessez-le-feu proposé pour 11 h 45, heure convenue.

3. A 12 h 10, des pièces d'artillerie de la République arabe unie dans la région du déversoir ont commencé à bombarder les positions israéliennes du Sinaï. Les forces israéliennes ont riposté.

4. A 12 h 20, un cessez-le-feu a pris effet. Cependant, deux minutes plus tard, l'artillerie de la République arabe unie a repris son bombardement, et

* Incorporating document S/8173/Corr.1 of 2 October 1967.

Ismailia opened small arms and mortar fire on Israel positions in the Sinai. Fire was not returned.

5. At 13.40 hours, United Arab Republic artillery resumed shelling of Israel positions approximately fifteen kilometres south of Ismailia.

6. At 13.50 hours, Egyptian tank fire and artillery shelling was directed at a train travelling in the Sinai between Lake Timsah and El Kantara. Subsequently, United Arab Republic artillery shelling covered a front of approximately 100 kilometres between El Kantara in the north to Suez in the south. Fire was returned.

7. At 14.00 hours, United Nations observers proposed a cease-fire for 14.20 hours. In spite of the consent given by the United Arab Republic authorities, their forces continued to fire, and it was necessary to return the fire. Subsequent proposals for cease-fire to take effect at 15.00, 15.30, 15.45, 16.15, and 16.30 hours were not respected by the United Arab Republic forces.

8. At 16.30 hours, the United Arab Republic forces decreased the heavy shelling and limited the area of the incident to Suez. Fire was returned.

9. Until 17.55 hours, sporadic shelling by United Arab Republic artillery continued in the area of Suez. At 17.55 hours, quiet was restored all along the Suez Canal.

As a result of the incident, four Israel soldiers were killed. Five civilians, two Israelis and three residents of El Arish, were killed as a result of the shelling of the train. At El Kantara five civilians were killed and ten soldiers and one civilian wounded.

This incident brings the sequence of events along the Suez Canal to a climax. The United Arab Republic authorities are trying to keep the area in constant tension by acts of war, and have inflicted heavy casualties amongst civilians and military alike by indiscriminate shelling.

All the activities initiated and perpetrated by the United Arab Republic are in complete and open defiance of the cease-fire resolutions of the Security Council and of assurances given recently to General Bull in Cairo to respect the cease-fire fully. Even the cease-fire proposals from the United Nations observers, accepted by the United Arab Republic authorities, were not respected. No excuse of lack of co-ordination and interruption in the lines of communication in the United Arab Republic chain of command can be accepted as justification, either for initiating the incident or for not respecting the cease-fire commitments.

The Government of Israel reiterates its policy to respect the cease-fire, on the understanding that the United Arab Republic will also act in complete reciprocity.

d'autres éléments en position dans la région d'Ismailia ont déclenché un tir d'armes légères et de mortiers sur des positions israéliennes du Sinaï. Il n'y a pas eu de riposte.

5. A 13 h 40, l'artillerie de la République arabe unie a recommencé à bombarder des positions israéliennes à une quinzaine de kilomètres au sud d'Ismailia.

6. A 13 h 50, un train circulant dans le Sinaï entre le lac Timsah et El Kantara a essuyé le feu de canons et de chars égyptiens. Par la suite, les bombardements de l'artillerie de la République arabe unie se sont étendus sur un front d'environ 100 kilomètres, d'El Kantara au nord à Suez au sud. Les forces israéliennes ont riposté.

7. A 14 heures, les observateurs des Nations Unies, ont proposé un cessez-le-feu pour 14 h 20. Bien que les autorités de la République arabe unie aient donné leur accord, les forces égyptiennes ont poursuivi leurs tirs, et une riposte a été nécessaire. De nouvelles propositions de cessez-le-feu pour 15 heures, 15 h 30, 15 h 45, 16 h 15 et 16 h 30 n'ont pas été respectées par les forces de la République arabe unie.

8. A 16 h 30, le violent bombardement déclenché par la République arabe unie a diminué d'intensité, et la zone de l'incident s'est limitée à Suez. Les forces israéliennes ont riposté.

9. L'artillerie de la République arabe unie a continué des bombardements sporadiques dans la région de Suez jusqu'à 17 h 55, heure à laquelle le calme est revenu sur toute la longueur du canal.

L'incident a causé la mort de 4 soldats israéliens. Le bombardement du train a causé la mort de 5 civils, dont 2 Israéliens et 3 habitants d'El Arich. A El Kantara, 5 civils ont été tués, et 10 soldats et 1 civil ont été blessés.

Cet incident porte à son paroxysme la succession des événements qui se sont produits le long du canal de Suez. Les autorités de la République arabe unie tentent par des actes de belligérance, d'entretenir la tension dans cette région, et leurs bombardements aveugles ont causé de lourdes pertes tant civiles que militaires.

Toutes les actions engagées ou commises par la République arabe unie sont entièrement et ouvertement contraires aux résolutions du Conseil de sécurité relatives au cessez-le-feu et à l'assurance récemment donnée au général Bull, au Caire, que la République arabe unie observerait intégralement le cessez-le-feu. Il n'a même pas été tenu compte des propositions de cessez-le-feu des observateurs des Nations Unies, qui avaient été acceptées par les autorités de la République arabe unie. Le manque de coordination ou la rupture du système de transmissions du commandement de la République arabe unie ne saurait être accepté comme excuse et ne justifie ni le déclenchement de l'incident ni le fait que les engagements de cessez-le-feu n'ont pas été respectés.

Le Gouvernement israélien réaffirme qu'il continuera à appliquer le cessez-le-feu, sous réserve de complète réciprocité de la part de la République arabe unie.

I have the honour to request that this letter be circulated as a Security Council document.

(Signed) Gideon RAFAEL
Permanent Representative of Israel
to the United Nations

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Gideon RAFAEL

DOCUMENT S/8174

Letter dated 29 September 1967 from the representative of the Democratic Republic of the Congo to the President of the Security Council

[Original text: French]
[29 September 1967]

The Congolese Government cannot remain indifferent to the letter of 19 August 1967 which was addressed to you by Portugal [S/8129]. Everyone knows that Portugal is acting as a broker in the matter of mercenaries and that it has received individuals and materials into its territory and into Angola, whose purpose was to disturb law and order in the Democratic Republic of the Congo.

Following its traditional policy, Portugal systematically denies facts of which today everyone else is aware. In its letter of 19 August, Portugal admits that the individuals named in our letter of 10 August 1967 [S/8118] had indeed stayed in Angola and that an aircraft of the super-constellation type, as mentioned in our letter, landed at Luanda. Naturally, Portugal cannot be expected to tell us the real reason for the presence of that aircraft or those individuals.

It is therefore simply inconceivable that Portugal should describe our statement of the facts as absurd and as an expedient to justify what it terms our "internal difficulties" and our "own incapacity".

It is quite true that my country has had internal difficulties since attaining independence, but they were caused by none other than Portugal and its friends, which probably fear a stable Congo for reasons that are an open secret. The Congolese Government wholeheartedly embraced the task of stabilizing the country and reactivating economic progress.

That was the very moment chosen by the mercenaries to foment disturbances in one part of the country. Those mercenaries pass through Angola, which is administered by Portugal, and some are even recruited in Portugal itself.

And yet Portugal dares to lecture us on morality, claiming that we are victims of "the climate of violence" which we have "fostered" and "authorized against other countries".

What does Portugal mean by "other countries"?

Lettre, en date du 29 septembre 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République démocratique du Congo

[Texte original en français]
[29 septembre 1967]

Le Gouvernement congolais ne peut rester insensible à la lettre en date du 19 août 1967 que le Portugal vous a envoyée [S/8129]. Il n'est ignoré de personne que le Portugal joue le rôle de courtier dans la question des mercenaires, et que ce pays a hébergé sur son territoire ainsi que sur celui de l'Angola, des individus et du matériel qui étaient destinés à troubler l'ordre et la tranquillité en République démocratique du Congo.

Poursuivant une politique conforme à ses traditions, le Portugal nie systématiquement des faits qui ne sont plus aujourd'hui ignorés que de lui-même. C'est ainsi que, dans sa lettre du 19 août, le Portugal reconnaît que des individus cités dans notre lettre du 10 août 1967 [S/8118] ont effectivement séjourné en Angola. Le Portugal reconnaît aussi que l'appareil du type «superconstellation» cité par notre lettre a atterri à Luanda. Bien entendu ce n'est pas le Portugal qui nous dira le but exact de la présence de cet appareil et de ces individus.

Il est dès lors absolument impensable que ce pays tienne notre présentation des faits pour absurde et comme expédient pour justifier ce qu'il appelle nos «difficultés intérieures» et notre «propre incapacité».

Certes, mon pays a eu des difficultés intérieures depuis notre indépendance, mais ces difficultés ont été justement suscitées par le Portugal et ses amis, qui ont probablement peur d'un Congo stable pour des raisons que nul n'ignore. Le Gouvernement congolais a pris à cœur la tâche de stabiliser le pays et de rétablir son progrès économique.

C'est justement le moment qu'ont choisi les mercenaires pour semer la confusion dans une partie du pays. Or, ces mercenaires transitent par l'Angola que le Portugal administre, certains sont même recrutés au Portugal même.

Et le Portugal se permet de nous donner une leçon de morale en prétendant que nous sommes victimes «d'une atmosphère de violence» que nous avons «suscitée» et «autorisée contre d'autres pays».

Qu'entend le Portugal par «d'autres pays»?

The Congo (Brazzaville), the Central African Republic, the Sudan, Uganda, Rwanda, Burundi, the United Republic of Tanzania and Zambia, which are as much our neighbours as is Portuguese-administered Angola, have never complained that we have created a climate of violence within their borders. Only Portugal, which is thousands of kilometres away from the Congo, tells us that we have fostered and authorized a climate of violence directed against it—what nonsense!

Unless Portugal is speaking of Angola. We wish to inform it once and for all that, where the Congo is concerned, Angola is not a Portuguese province. It is a colonial territory whose people are being denied the right to self-determination and independence; whose people are being savagely persecuted by the Portuguese troops and forced to leave the land of their ancestors. Resolution 1514 (XV) of 15 December 1960, which the General Assembly and the Security Council have repeatedly invited Portugal to comply with, applies to this territory.

And Portugal is not ashamed to write to a President of the Security Council such absurdities as this: "The Portuguese Government recalls, too that the Congolese declaration contained in the letter of 23 February 1967 published on 7 March 1967 under the symbol A/AC.109/227, in which the Congolese Government officially admitted the existence on its territory of military bases directed against Angola, as if this were perhaps lawful, and as if the Congolese Government were exercising a right."

It is true that the Democratic Republic of the Congo gives moral and material support to the people of Angola in order to help them reclaim their inalienable rights. We are proud of this, for we are not only aiding a fraternal African people to recapture its dignity, but acting in accordance with resolutions of the United Nations General Assembly, in particular resolution 2107 (XX) of 21 December 1965, paragraph 3 of which contains the following appeal, reiterated in resolution 2184 (XXI) of 12 December 1966:

"*The General Assembly*

...
"3. Appeals to all States, in co-operation with the Organization of African Unity, to render the people of the Territories under Portuguese administration the moral and material support necessary for the restoration of their inalienable rights."

Now that is perfectly clear; and yet Portugal accuses us of acting unlawfully. Perhaps by unlawfulness it means acting against the reactionary and anachronistic law laying down that the African territories all too long administered by Portugal were Portuguese provinces.

The Congo is neither a colony nor a province of Portugal to be bound by its anachronistic and unjust laws. Portugal, on the other hand, is a Member of the United Nations and must respect its resolutions.

One can only attribute to others ideas which one is capable of conceiving oneself. Bearing this in mind, the Democratic Republic of the Congo leaves Portugal alone with its conscience and its inconsistencies.

Le Congo (Brazzaville), la République centrafricaine, le Soudan, l'Ouganda, le Rwanda, le Burundi, la République-Unie de Tanzanie et la Zambie, qui sont autant nos voisins que l'est l'Angola que le Portugal administre, ne se sont jamais plaints du fait que nous ayions créé chez eux une atmosphère de violence. Seul le Portugal, qui est à des milliers de kilomètres du Congo, nous dit que nous avons suscité et autorisé une atmosphère de violence contre lui. Quelle aberration!

A moins que le Portugal ne parle de l'Angola. Ici, qu'il sache une fois pour toutes, qu'en ce qui concerne le Congo l'Angola n'est pas une province portugaise. C'est un territoire colonial dont le peuple se voit refuser le droit à l'autodétermination et à l'indépendance, dont le peuple se voit sauvagement brimé par les forces portugaises et se voit forcé de quitter la terre ancestrale. C'est un territoire auquel s'applique la résolution 1514 (XV) du 15 décembre 1960 que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont invité à plusieurs reprises le Portugal à respecter.

Et le Portugal n'hésite pas à écrire à un président du Conseil de sécurité des aberrations de ce genre : « Le Gouvernement rappelle également que, dans une déclaration contenue dans la lettre du 23 février 1967, publiée le 7 mars 1967 sous la cote A/AC.109/227, le Gouvernement congolais a officiellement admis qu'il existait sur son territoire des bases militaires dirigées contre l'Angola, comme s'il se fût agi là d'une chose légale et que le Gouvernement congolais exerçât un droit ».

C'est vrai, la République démocratique du Congo donne une aide morale et matérielle aux populations de l'Angola pour aider celles-ci à rétablir leurs droits inaliénables. Et nous en sommes fiers, car non seulement nous aidons un peuple frère d'Afrique à retrouver sa dignité mais nous agissons conformément aux résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, notamment la résolution 2107 (XX) du 21 décembre 1965, renouvelée par la résolution 2184 (XXI) du 12 décembre 1966, et qui stipule en son paragraphe 3 :

« *L'Assemblée générale,*

...
» 3. Fait appel à tous les Etats pour qu'ils accordent aux populations des territoires administrés par le Portugal, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, l'aide morale et matérielle nécessaire au rétablissement de leurs droits inaliénables.

Voilà qui est clair. Et le Portugal nous accusé d'agir illégalement. Peut-être s'agit-il d'illégalité contre la foi rétrograde et anachronique établissant que les territoires africains, trop longtemps administrés par le Portugal, étaient des provinces portugaises.

Le Congo n'est ni colonie ni province du Portugal pour respecter ses lois anachroniques et injustes, mais le Portugal, par contre, est Membre de l'Organisation des Nations Unies et doit en respecter les décisions.

Il n'est possible de prêter aux autres que les idées qu'on est capable de concevoir soi-même. C'est pour cette raison que la République démocratique du Congo laisse le Portugal face à sa conscience et à ses illusions.

I should be grateful if you would have this letter
issued as a Security Council document.

(Signed) Jean K. NGUZA
Chargé d'Affaires a.i.
of the Permanent Mission
of the Democratic Republic of the Congo
to the United Nations

Je vous saurais gré de bien vouloir publier cette
lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim de la Mission
permanente de la République démocratique du Congo
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*
(Signé) Jean K. NGUZA

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todos partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.